Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 16-09-2024

Projet de loi 7880

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 07-09-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 06-06-2023
Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-09-2021	Déposé	7880/00	4
21-12-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.12.2021)	7880/01	119
03-02-2022	Avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.2.2022) 2) Avis du Syndicat professio [...]	7880/02	143
10-03-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (21.2.2022)	7880/03	168
10-03-2022	Avis de l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (16.2.2022)	7880/04	171
21-06-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.6.2022) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7880/05	174
08-07-2022	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (25) de la reunion du 8 juillet 2022	25	227
01-08-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2022)	7880/06	262
06-06-2023	Avis du Conseil d'État (6.6.2023)	7880/07	271
26-06-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.6.2023)	7880/08	340
05-07-2023	Corrigendum (4.7.2023) - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.7.2023)	7880/08A	457
10-07-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (27) de la reunion du 10 juillet 2023	27	518
14-07-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.7.2023)	7880/10	551
14-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2023)	7880/09	560
14-07-2023	Avis complémentaire du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (12.7.2023)	7880/11	585
18-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7880/12	590
18-07-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (32) de la reunion du 18 juillet 2023	32	669
21-07-2023	Dépêche du Président de la Chambre des	7880/14	676

Date	Description	Nom du document	Page
	Députés au Président du Conseil d'État (20.7.2023)		
21-07-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.7.2023)	7880/13	679
21-07-2023	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (20.7.2023)	7880/15	688
21-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Demande de vote séparé sur l'article 32	691
21-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote N°6 - sur l'ensemble du projet de loi N°7880	693
21-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote N°5 - Vote séparé sur l'article 32	696
21-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7880	699
21-07-2023	Respect rigoureux de l'esprit et de la lettre de l'accord salarial du 9 décembre 2022 en général et de son point 10 en particulier	Document écrit de dépot	767
31-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2023) Evacué par dispense du second vote (31-07-2023)	7880/16	769
10-08-2023	Publié au Mémorial A n°502 en page 1	Mémorial A N° 502 de 2023	772
	Résumé du dossier	Résumé	823

7880/00

N° 7880

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

(Dépôt: le 7.9.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.8.2021)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	36
4)	Commentaire des articles	41
5)	Fiche financière	88
6)	Fiche d'évaluation d'impact	92
7)	Texte coordonné	95

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Cabasson, le 6 août 2021

Le Ministre de la Défense,
François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».

Art. 2. (1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.

Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.

Art. 3. L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 5. Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans le secteur public et privé.

Art. 6. Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 7. L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Art. 8. Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 9. Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 10. (1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, la formation, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

Art. 11. (1) L'Armée comprend un état-major de l'Armée et des forces.

(2) L'état-major de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches.

L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.

(3) Les forces se composent :

1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;

2° d'une musique militaire.

Les forces sont commandées par le commandant des forces.

Art. 12. La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 13. (1) Le service médical a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne.

2° d'évaluer l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 75, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.

Art. 14. Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Art. 15. (1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.

(2) L'Armée comprend

– un chef d'état-major de l'Armée,

– un chef d'état-major adjoint de l'Armée,

– un commandant des forces,
– deux directeurs de division,
– un adjudant de corps de l'Armée,
– un adjudant de corps des forces,
– un caporal de corps,
– un chef de la musique militaire,
– un chef adjoint de la musique militaire,
– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et
– des soldats volontaires de l'Armée.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 16. Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.

Art. 17. (1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.

(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1er ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.

Art. 18. (1) Avant chaque entrée en service il est procédé à une enquête visant à déterminer si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :

1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;

2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;

4° la commission de faits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;

5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;

6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;

L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1er qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits prévus au paragraphe 1er.

(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

(5) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, le chef d'état-major de l'Armée et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1er, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret

de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Art. 19. (1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) L'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 20. (1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l´étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Art. 21. Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux d'ancienneté de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 22. (1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;

7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;

8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;

9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;

10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;

11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;

12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;

13° sergent ou sergent de la musique militaire ;

14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;

15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;

16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;

17° caporal ;

18° premier soldat-chef ;

19° soldat-chef ;

20° soldat de première classe ;

21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 23. Dans l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.

Art. 24. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc respectivement du Grand-Duc héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Ils sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 25. (1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :

1° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.

Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.

Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze et années à partir de la première nomination.

Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.

L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.

Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.

Art. 26. (1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le

candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.

Art. 27. (1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire poursuit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.

(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.

Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.

Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.

Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.

(3) La bonification est prise en compte :

1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29. (1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce également la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 18.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

Art. 30. (1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire, équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.

(2) En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

(3) Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.

Art. 31. (1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 32. (1) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 33. (1) Le personnel militaire peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 72 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en

conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Art. 34. Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 35. Le titre honorifique conféré au personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 36. Le personnel militaire de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5.3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 37. L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 38. Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 39. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 27.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

3° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 40. (1) Les candidats officiers poursuivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

(2) En cas d'échec à la formation académique et militaire, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre peut prononcer la réussite de l'instruction de base et décider de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 70.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 26, sont admis au stage prévu à l'article 27 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 26 précité.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1er.

Art. 41. (1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur dix ans.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 42. (1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un diplôme de base de médecin ou son équivalent permettant l'exercice de la profession de médecin et en disposant l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.

(3) L'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 43. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 44. (1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.

L'infirmier militaire n'est autorisé à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) L'infirmier militaire bénéficie de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent ;

2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 46. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;

b) co-pilote ;

c) commandant de bord en apprentissage ;

d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;

b) soutier breveté ;

c) opérateur de cabine certifié ;

d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 47. (1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État

du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 48. (1) Outre les conditions de l'article 43, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 32 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Art. 49. (1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.

(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 50. Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.

Art. 51. (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.

(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la

Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.

(3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 52. Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Art. 53. Le candidat en échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à choisir par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 54. (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 55. Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 56. Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 58.

Art. 57. (1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;

2 avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;

3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;

4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.

Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 58. (1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 56 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 109 ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 55 et 57 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 56 ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 60.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 59. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1er de l'article 58.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 60. (1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 59, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 61. Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 62. (1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

(2) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise conjointement par le ministre et le ministre ayant les Sports dans ses attributions, la fédération entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Art. 63. Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée ;

5° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Art. 64. Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Le candidat remplissant les conditions d'admission et ayant réussi à la procédure de sélection est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.

Art. 66. Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue, cette dernière entendue en ses explications :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 67. La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 68. Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 69. Les durées minimums de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le soldat volontaire en qualité de candidat officier est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 70. (1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 71. (1) Par dérogation à l'article 70, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 70, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 70, paragraphe 1er, alinéa 4.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 72. (1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.

Art. 73. Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à y prendre logement.

Art. 74. L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 75. (1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 34 de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 76. Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 77. Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 78. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 79. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 18 ;

7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 80. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 79 point 3 ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art.81. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical respectivement psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 82. (1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 83. Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 84. (1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 85. Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie

à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 86. Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 87. (1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

Art. 88. (1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 89. (1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 81 ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 82, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 81 et 82, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 90. Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 91. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 92. Le Médecin de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 93. La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

Art. 94. Le personnel civil de l'Armée comprend

– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
– des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que
– des salariés de l'État.

Art. 95 Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 96. (1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ainsi que d'un expert du secteur privé dans le cadre de son service au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « le personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 33.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire se détermine selon les qualifications professionnelles.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 34.

(4) L'article 18 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 97. Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 98. Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 96 et 97 s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 99. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 100. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est supprimé.

Art. 101. À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division ».

Art. 102. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, 1bis, 1ter, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° L'article 22, paragraphe 1er, à la lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. »

6° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(4) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(7) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

7° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

8° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire ».

Art. 103. L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

a) Au point a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

b) Au point b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 104. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 105. Par dérogation à l'article 19 (4) de la présente loi et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» en place.

Art. 106. Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 107. Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 108. Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.

Art. 109. (1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 110. Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement

et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 111. Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auront le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 112. (1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 84, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise non encore en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 89.

Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 113. Les dispositions prévues à l'article 102, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.

Chapitre 10 – Disposition finale

Art. 114. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objectif de

– renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée,
– mettre à jour l'organisation de l'Armée,
– moderniser et d'étendre les carrières militaires.

Par ce biais, l'Armée entend relever les défis actuels et futurs, dont le plus important réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de personnels militaires et civils afin de mener à bien un éventail croissant de missions dans son domaine d'action traditionnel (composante terrestre), mais également dans les domaines d'action plus récents, tels les domaines espace et cyber pour ne citer que ceux-ci. La modernisation, l'extension et la diversification des carrières militaires devraient notamment contribuer à l'augmentation de l'attractivité de l'Armée.

*

Lors de son adoption, la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire venait remplacer l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire au lendemain de la Libération. En presque soixante-dix ans d'existence, cette loi a été modifiée une soixantaine de fois. Si nombre de ces modifications, comme la plus récente en date du 2 juin 2021, étaient de nature plutôt ponctuelle et spécifique, d'autres étaient de nature plus importante, comme celle de 1967 portant abolition du service militaire obligatoire ou celle de 2007 instaurant les unités de disponibilité opérationnelle (UDO).

Aussi, faut-il rappeler qu'à l'origine, la loi du 23 juillet 1952 était la loi organique de la Force Armée regroupant l'Armée, la gendarmerie et la police étatisée, alors que suite à la fusion en 1999 des deux derniers corps, elle ne couvre désormais plus que l'Armée.

Dès 2013, le programme gouvernemental annonçait une révision de la loi de 1952 et les travaux préparatoires étaient lancés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le besoin d'une refonte intégrale du texte s'est imposé. En effet, au vu de la réforme de 2015 dans la Fonction publique mais aussi compte tenu des adaptations nécessaires pour préparer l'Armée à relever les futurs défis tant opérationnels qu'organisationnels, une révision dans le cadre de la structure de loi existante semblait compromettre la lisibilité texte.

À cela s'ajoute que l'arrêt n° 121/16 du 11 mars 2016 de la Cour constitutionnelle a mis en évidence le besoin de transférer bon nombre de dispositions figurant jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux dans la loi organique de l'Armée.

Au niveau géopolitique et sécuritaire, d'importants changements ont eu lieu depuis la dernière révision majeure de la loi militaire en 2007. Alors que nous étions habitués à une relative stabilité de l'ordre mondial, la dernière décennie fut riche en bouleversements qui ont fait apparaitre de nouvelles menaces, de plus en plus diversifiées, remettant en cause notre environnement sécuritaire collectif.

Ainsi, un arc d'instabilité s'est formé dans la périphérie européenne :

– des guerres civiles ont et continuent à faire rage en Libye et Syrie ;
– même si des mouvements comme Daesh ont subi d'importants revers, le djihadisme s'est durablement installé au Sahel, au Maghreb, au Proche- et au Moyen-Orient ;
– devant les guerres civiles, l'insécurité et la pauvreté, un nombre important de migrants continue à vouloir fuir ces mêmes régions, en partie à destination de l'Europe.

Cette instabilité ne s'est pas arrêtée aux portes de l'Europe :

– Sur le sol européen, l'Ukraine continue à être confrontée à une guerre « hybride » dans ses territoires à l'Est, sans parler de l'annexion en 2014 de la Crimée par la Russie, annexion qui souligne à quel point le respect du droit international a été fragilisé.
– Des attaques terroristes perpétrées par des guerriers de dieu autoproclamés tentent de détruire notre modèle de société européen.
– Au niveau politique, l'intégration européenne a connu un sérieux revers avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Cette instabilité prend une dimension supplémentaire avec son extension au cyberespace. Alors que les nouvelles technologies de l'information ont grandement contribué à notre bien-être et à notre prospérité, la numérisation croissante de la société va également de pair avec l'apparition de nouveaux risques et menaces liés au vol, au détournement ou à la manipulation du « big data », à la désinformation et aux cyberattaques.

Parmi les nouveaux types de menaces « non traditionnelles » pouvant considérablement mettre en péril notre sécurité commune figurent également les menaces liées aux impacts des grands changements environnementaux mondiaux, dont notamment le changement climatique, la perte en biodiversité ou encore la désertification.

Celles-ci ont de plus en plus d'incidence sur la sécurité, notamment dans le voisinage de l'UE : que ce soit à travers des conflits autour de l'accès à des ressources naturelles, comme les terres agricoles et pastorales ou encore l'eau, par exemple au Moyen Orient et au Sahel, des tensions pour l'accès à des zones de pêche ou encore des convoitises pour l'accès à et le contrôle de la région arctique, désormais navigable et riche en matières premières.

Des études établissent une causalité entre la dégradation des ressources naturelles, accélérée notamment par le changement climatique et l'évolution démographique, et la genèse de tensions et de conflits dans plusieurs régions du monde. Le risque de tensions et de conflits est lié également aux contextes institutionnels fragiles souvent marqués par l'absence d'institutions publiques efficaces capables d'instaurer une gouvernance des ressources naturelles inclusive et reconnue par tous.

Alors que les changements environnementaux (dont le changement climatique) ne sont certes pas la seule cause de tensions et de conflits, ils contribuent cependant à en aggraver fortement les causes et sont considérés par les experts comme « multiplicateurs de risques et de menaces ». Il apparait donc évident qu'ils doivent systématiquement intégrer nos analyses, politiques et stratégies de sécurité et de défense.

À l'échelle mondiale, les politiques protectionnistes ont donné lieu à une remise en question du multilatéralisme et de la diplomatie au bénéfice des décisions unilatérales et des déclarations à l'emporte-pièce, notamment une fragilisation de l'OTAN et des doutes quant à la solidarité entre Alliés, en particulier en ce qui concerne le respect de l'article 5 du Traité de Washington.

Cette instabilité n'est cependant pas seulement le fait des États et des dirigeants, mais également de nouveaux acteurs non-étatiques et encore des progrès technologiques qui rendent un concept de sécurité basé sur les seuls États de plus en plus caduque. En dernier lieu, l'actuelle pandémie liée au Coronavirus a fait apparaitre à quel point la globalisation et l'interconnexion ont contribué à réduire la « taille » de

notre planète, de sorte qu'une menace ou crise à l'autre bout du globe peut rapidement devenir mondiale, avec des répercussions sur le Luxembourg.

L'OTAN, mais également l'UE en lançant notamment fin 2017 la coopération structurée permanente (PESCO) en matière de défense, ont pris la mesure de cette évolution des menaces qui engendre une pression croissante sur le domaine de la défense et la capacité des forces Armées à réaliser leurs missions et tâches. L'Armée luxembourgeoise ne fait pas exception et elle est confrontée à des attentes de plus en plus importantes dans le cadre de la défense collective et de la gestion des crises.

L'Armée exécute actuellement déjà un éventail important de missions au regard de sa taille et de son effectif. Or, l'Armée est confrontée à de nouvelles exigences au niveau international laissant présager une nouvelle extension de ses missions et tâches, alors qu'elle doit également faire face à un nombre croissant de demandes d'appui au niveau national dans le cadre de catastrophes naturelles ou de la pandémie liée au Coronavirus précitée.

Cette évolution a une incidence directe sur les ressources humaines dont dispose l'Armée, qui stagnent face à un éventail de missions de plus en plus diversifié et plaide pour la définition d'un cadre légal plus approprié que le cadre actuel afin de renforcer son opérationnalité et sa capacité à affronter et à apporter des réponses aux nouveaux défis.

*

Telles sont les prémisses historiques, légales, géopolitiques et sécuritaires pour appréhender le rôle de l'Armée luxembourgeoise.

Le rôle de l'Armée luxembourgeoise

Le premier objectif d'une Défense est de protéger les intérêts vitaux et l'intégrité territoriale.

L'Armée luxembourgeoise contribue à la sauvegarde des intérêts essentiels de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une politique de sécurité et de défense cohérente. À cette fin, l'Armée assure le maintien en condition opérationnelle et la mise en œuvre de son personnel et des capacités requises pour réaliser les missions qui en découlent, y compris la réalisation des engagements pris dans le cadre de la politique étrangère du Luxembourg.

Cette politique concerne en premier lieu la protection des fondements du cadre de vie du pays et de sa population :

– la sauvegarde de l'intégrité de son territoire, de son indépendance et de sa souveraineté ;
– la liberté et la sécurité de sa population ;
– la protection des fondements de sa prospérité.

En deuxième lieu, cette politique comprend encore les contributions à la préservation et au renforcement des institutions qui promeuvent la paix, la stabilité, la prospérité et la sécurité des États ainsi que le respect de nos valeurs démocratiques. Cela concerne les politiques de mise en œuvre par lesquelles le Luxembourg entend promouvoir :

– les approches solidaires dans le cadre d'un système multilatéral efficace ;
– l'État de droit et les principes de bonne gouvernance à l'échelle internationale et la défense de nos valeurs ;
– la poursuite du processus d'intégration européenne;
– un lien transatlantique fort.

À travers les « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà » adoptées en 2017 par le gouvernement, qui sont actuellement en cours de révision, la Défense a amorcé une réorientation technologique. Ainsi, la Défense luxembourgeoise investit plus de 40% de son budget dans des capacités de pointe, modernes et essentielles, comme LuxGovSat, LuxEOSys, le programme MRTT ou la flotte binationale A400. En début d'année, la Défense luxembourgeoise a publié la première stratégie de cyberdéfense.

En s'engageant davantage dans les nouveaux domaines comme l'air, l'espace et le cyber, l'Armée développera de nouvelles activités. À l'instar des pilotes et soutiers, intégrés dans une unité multinationale d'avions A400M, la complexité technologique croissante et la diversification des tâches de l'Armée, entraîneront une coopération de plus en plus étroite avec des armées partenaires.

Ressources humaines

Les développements des dernières années au sein de la Défense luxembourgeoise illustrent à la fois la continuité de l'engagement de l'Armée et le développement continuel de ses activités. Alors que ces dernières ont considérablement augmenté, les effectifs sont restés relativement stables durant cette période. Il y a donc un fort besoin de recruter dans les années à venir pour donner à l'Armée les moyens humains et matériels nécessaires à la préparation et à l'exécution de ses missions de plus en plus complexes et ceci dans une perspective durable et soutenable. Ceci inclut également la création de nouveaux métiers en vue du déploiement de technologies de pointe, du développement des capacités dans le domaine Air, dans le domaine de la cyberdéfense ainsi que le domaine des technologies satellitaires de communication et d'observation.

Des efforts seront menés pour augmenter l'attractivité des carrières militaires et attirer des experts spécialisés. Ainsi, le présent projet de loi ne prévoit plus de limite d'âge pour le recrutement des militaires et étend les possibilités de recourir à des commissionnements. Le commissionnement consiste notamment à adjoindre au personnel militaire moyennant titularisation à un grade militaire du personnel civil spécialisé pouvant être directement recruté dans le secteur civil et sans devoir lui dispenser une formation militaire complète. Une commission pourra également être délivrée à un ressortissant européen ayant le statut d'employé de l'Etat en vue d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

Au niveau des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires (« officier »), il sera dès lors possible de recruter parmi une vaste panoplie de diplômes. En fonction des besoins de l'Armée, le recrutement se fera pour ces deux groupes de traitement via recrutement direct (sur master ou bachelor) ou par recrutement indirect (sur bac, au bachelor avant envoi à l'école militaire), la poursuite des études en vue de l'obtention d'un diplôme spécifique pourra se faire dans une école militaire ou un établissement civil spécialisé.

Avec l'introduction du groupe de traitement B1, on devrait assister dans les années à venir à d'importants changements au niveau de la composition du personnel militaire et en particulier du corps des sous-officiers. Il est attendu que ce nouveau groupe de traitement constituera dans le futur le gros de la future carrière des sous-officiers et prenne ainsi la relève du groupe de traitement C1, l'actuel corps des sous-officiers. Cette nouvelle carrière est à situer au niveau de l'exécution et constituera l'épine dorsale d'une armée tournée résolument vers les technologies d'avenir.

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, l'Armée poursuit ses efforts afin d'augmenter le taux de féminisation au sein du personnel militaire. Cet effort ira de pair avec les principes de l'intégration, de l'inclusivité et de l'intégrité, ces principes s'alignant sur le programme pour les femmes, la paix et la sécurité (FPS) mis en place par l'OTAN dans les années 2000 suite à l'adoption de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Garantir une meilleure opérationnalité grâce à une durée d'engagement plus longue

Depuis la fin de la guerre froide, l'Armée luxembourgeoise a continuellement participé à des opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU, de l'UE ou de l'OTAN. S'ajoutent à partir de 2002, respectivement 2007 des participations aux forces de réaction rapides de l'OTAN (« Nato Response Force » – NRF), respectivement de l'UE (« Groupements tactiques de l'Union européenne » – GTUE) avec des périodes d'engagement ne dépassant pas 12 mois. En 2014, l'OTAN décide de renforcer la NRF en créant, en son sein, une « force fer de lance » baptisée « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et portant la durée d'engagement à 36 mois (phase stand-up de 12 mois, phase stand-by de 12 mois et phase stand-down de 12 mois).

Au niveau international, l'Armée participe actuellement à la mission EUTM Mali et à la présence avancée renforcée en Lituanie. Sa participation à la mission « Resolute Support » en Afghanistan s'est terminée récemment suite à la décision de l'OTAN de clôturer la mission en question.

Au plan national, on assiste au cours des dernières années à des sollicitations et un recours croissant à l'Armée pour missions nationales d'appui aux administrations et à la population. Ainsi, l'Armée a pu soutenir plusieurs administrations, dans le cadre de la lutte contre des crises, telles celles liées au COVID 19 ou à des catastrophes naturelles. L'Armée, de par sa flexibilité et grâce à certaines de ses capacités, peut appuyer efficacement les administrations concernées, si celles-ci ne sont plus en mesure de réaliser elles-seules les interventions nécessaires.

À côté des militaires de carrière, les soldats volontaires constituent un élément indispensable pour que l'Armée soit en mesure de répondre à ces attentes. Afin de pouvoir mieux s'appuyer sur l'apport des soldats volontaires, le présent projet de loi prévoit de porter la durée de l'engagement initial à quatre ans. L'augmentation de la durée de la phase militaire à 48 mois ira de pair avec l'augmentation de la durée de la phase de reconversion, qui passera d'actuellement 12 mois à 18 mois. Quant à la durée maximale additionnelle de rengagement pour le soldat volontaire arrivé au terme de son engagement initial, sa durée passe de trois à cinq ans.

Actuellement, la durée d'engagement est de trois ans, renouvelable 3 fois d'un an (3+1+1+1) avant que le soldat volontaire ne débute sa période de reconversion (un an, augmenté de 6 mois pour chaque période de rengagement d'un an complet). La décision en 2007 de fixer la durée du contrat à 3 ans se basait sur la durée moyenne du temps passé par les soldats volontaires au sein de l'Armée et sur l'appréciation que cette durée était suffisante. Or, en 2021, ce n'est plus le cas pour les raisons explicitées ci-après.

Durée d'instruction plus longue : Au cours des dernières années, l'instruction militaire est devenue inexorablement plus longue. Cette évolution est due à augmentation de matériels plus techniques et à une règlementation devenue plus prescriptive. Pendant la même période, la condition physique et l'état d'esprit des jeunes ont eu comme corollaire une adaptation du programme d'instruction pour devenir plus progressif et répétitif. Le surplus de temps ainsi investi est devenu indispensable pour permettre au jeune soldat d'aujourd'hui d'atteindre le niveau requis. À cela s'ajoute la nécessité de maîtriser les savoir-faire dans un contexte d'opération de maintien de la paix et de défense collective, qui sont des savoir-faire différents. Ceci induit un programme fort chargé d'autant plus qu'une instruction sérieuse et approfondie est la meilleure garantie pour l'évolution en sécurité en opération, le matériel le plus performant ne suffisant pas à lui tout seul. Ces différentes considérations – technologie croissante, plus de progressivité et de répétitions dans les programmes, minimisation des risques sécuritaires – sont difficilement conciliables avec une durée de service se limitant à 36 mois.

Rendement « durée d'instruction / durée d'engagement » limité : Vu la durée de l'instruction, les 32 mois du service volontaire (hors instruction de base) permettent au soldat d'être disponible pour tout au plus une seule opération pour le maintien de la paix (OMP). La disponibilité pour la participation à une deuxième OMP ou à une prise d'alerte dans le cadre d'un groupement tactique de l'OTAN (VJTF) ou de l'UE (GTUE) n'est plus donnée. En même temps, la disponibilité des soldats volontaires pour prêter main forte lors de crises nationales est fortement réduite.

Planification opérationnelle incertaine : La disponibilité actuelle des soldats volontaires se limitant à 32 mois alors que les cycles d'engagement dans des groupements tactiques de l'OTAN (VJTF) s'étendent sur 36 mois, la durée de service actuelle ne permet plus de sécurité quant à la planification opérationnelle des engagements de type VJTF.

Réformes dans la Fonction publique de 2015

Le présent texte vise à rapprocher respectivement aligner les carrières militaires sur le régime général tout en conservant leurs spécificités militaires et à transposer les réformes de 2015 sur l'Armée dans son ensemble, y compris au niveau du traitement des données à caractère personnel.

Il introduit de nouvelles carrières militaires dans les groupes de traitement A2 et B1, de sorte à ce que l'Armée dispose enfin de carrières qui correspondent à tous les niveaux d'études. L'Armée sera ainsi en mesure de recruter et de développer de nouveaux profils de carrière qui sont indispensables dans le contexte des technologies nouvelles et de la modernisation des capacités de l'Armée.

Il crée également de nouveaux débouchés pour le personnel civil au niveau de possibles postes de chef d'atelier et de magasinier.

À l'instar de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le présent projet prévoit le recrutement pour la nouvelle catégorie de traitement B par trois voies :

– le recrutement par voie expresse,
– le recrutement par le mécanisme de la carrière ouverte et
– le recrutement externe, avec des aménagements pour les agents issus d'une carrière militaire C1.

L'introduction de deux nouveaux groupes de traitement (A2 et B1) qui viennent s'intercaler entre les carrières existantes de l'officier (A1) et du sous-officier (C1), a rendu incontournable une réorganisation des grades militaires conduisant à une séparation entre grades de traitement et grades militaires. Les trois anciennes carrières de l'officier (A1), du sous-officier (C1) et du caporal (C2) constitueront

dorénavant trois niveaux de grades militaires. De la sorte, il sera possible de mettre en place le régime d'ancienneté et la hiérarchie nécessaires au bon fonctionnement de l'Armée, de garantir une gestion efficace des carrières, fonctions et postes ainsi que les avancements dans les grades militaires et ceci indépendamment et sans préjudice au régime de traitement.

Sécurité juridique des statuts des carrières militaires et du soldat volontaire

Dans son arrêt 121/16, la Cour constitutionnelle, en se basant sur l'article 96 de la Constitution disposant que « *Tout ce qui concerne la Force Armée est réglé par la loi* » et sur l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution disposant que « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* », a conclu que certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire n'ont pas fixé l'essentiel du cadrage normatif et n'ont pas précisé à suffisance les fins, conditions et modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif.

Afin de mettre un terme à l'insécurité juridique dont souffrent les statuts des carrières militaires et du soldat volontaire qui sont tous actuellement essentiellement définis dans des règlements grand-ducaux, le présent projet de loi fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises pour les différents statuts.

Nouvelle structure de l'Armée

Le processus de restructuration de l'Armée initié en amont des Lignes directrices est mené à terme par le présent projet de loi. Ainsi, la nouvelle structure de l'État-major de l'Armée et des Forces (ancienne appellation : Centre militaire) permet l'évolution d'une armée de terre pure vers une armée disposant de capacités dans les différents domaines opérationnels Terre, Air, Cyber et Espace et dont le développement sera réalisé à travers la mise en œuvre des Lignes directrices.

L'état-major de l'Armée est chargé de planifier, préparer et diriger l'engagement des Forces. Compte tenu du spectre élargi des domaines dans lesquels l'Armée est aujourd'hui engagée, il est devenu incontournable de prévoir au niveau de l'État-major de l'Armée un échelon de synthèse, celui des chefs de division. Sous la supervision de l'adjoint du chef d'état-major de l'Armée, ils sont responsables de la coordination des différentes branches sous leur tutelle.

Les Forces englobent tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions à charge de l'Armée. Le terme de « Forces » a vu le jour pour mieux refléter la gamme diversifiée de moyens matériels dont dispose l'officier commandant ces « Forces ». Notons dans ce contexte que sa nouvelle appellation de ce commandant est « commandant des Forces ». Elle remplace l'ancienne appellation de « commandant du Centre militaire ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

Il y a lieu de remarquer à titre subsidiaire que l'armée luxembourgeoise fait partie de la « Force publique ».

La notion de « Force publique » figure à l'intitulé du chapitre VII de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 (ci-après « Constitution ») qui distingue entre « la force armée » de l'article 96 de la Constitution et les « forces de l'ordre » de l'article 97 de la Constitution.

L'objet du présent projet de loi est de régler l'organisation et les attributions de l'Armée visée à l'article 96 de la Constitution par les termes « la force armée ».

Afin de garder un parallélisme rédactionnel avec la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il n'est pas fait référence à la Force publique dans le présent texte.

Ad article 2.

Le paragraphe 1er rappelle le rôle de l'armée luxembourgeoise. Ses missions sont précisées au chapitre 2.

Le paragraphe 2 vient rappeler que l'Armée luxembourgeoise est étroitement attachée aux valeurs démocratiques et constitutionnelles du Luxembourg et qu'elle veille au respect de ces valeurs dans l'exercice de ses missions. Ces valeurs découlent de la Constitution et des traités européens et internationaux dont le Luxembourg fait partie.

L'article 16 de la Constitution dispose que « *l'État veille à promouvoir activement à l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes* ». La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit la promotion d'une dimension de genre dans le domaine de la défense et des forces armées. L'alinéa 2 du paragraphe 2 constitue ainsi une précision légale afin d'assurer que l'Armée veille activement à l'égalité entre femmes et hommes et qu'aucune personne ne soit défavorisée en raison de son genre. L'importance de l'intégration des perspectives de genre dans l'exercice des missions est donc soulignée, notamment dans un milieu, qui, pour des siècles, a typiquement été régi par la représentation d'un seul sexe. A noter que la politique de genre ne constitue pas une politique relative aux femmes seules, mais qu'elle se veut neutre en ce qui concerne les différents sexes et genres.

Ad article 3.

Le ministre ayant la Défense dans ses attributions exerce l'autorité de tutelle administrative et politique sur l'administration de l'Armée.

Ad article 4

De façon conceptuelle, les opérations militaires se définissent par des « domaines opérationnels ». L'OTAN en a défini cinq : les domaines traditionnels terrestre, aérien, maritime, auxquels se sont ajoutés le cyberespace depuis 2016 et l'espace extra-atmosphérique depuis 2019. L'Armée luxembourgeoise est depuis toujours présente dans le domaine terrestre, a intégré le domaine aérien avec l'acquisition d'un avion A400M et la mise sur pied de l'unité belgo-luxembourgeoise, est présente dans le domaine spatial avec la mise en œuvre de moyens satellitaires et finalement dans le cyberespace par la mise en œuvre de la stratégie de cyberdéfense du Luxembourg.

Ad articles 5 et 6.

Les articles 5 et 6 fixent les missions de l'Armée sur le plan national et international. Les articles s'inspirent de la distinction entre les missions nationales et internationales de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Le point 1° de l'article 5 vise la défense territoriale du Luxembourg et reprend le texte de l'article 2 précité, point 1°, lettre a), toutefois, sans reprendre la condition du « conflit armé ». La condition de l'existence d'un conflit armé est considérée trop restrictive, notamment en vue de la difficulté dans le cadre des conflits modernes, et souvent à caractère hybride, de déterminer les parties mêmes d'un tel conflit. Cette restriction mettrait ainsi en jeu l'accomplissement de la mission principale de l'Armée qui consiste dans la défense du territoire du Luxembourg.

Le point 2° de l'article 5 vise en cas de menace contre le Luxembourg la participation à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national. Ainsi, l'Armée pourra être chargée d'assurer la sureté des infrastructures critiques. Selon l'article 2, point 4° de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (« HCPN »), il y a lieu d'entendre par « infrastructure critique », « tout point, système ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière. » Il revient au HCPN, désigné comme autorité nationale chargée de la coordination des questions liées à la protection de l'infrastructure critique, d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives à la protection des infrastructures critiques. L'Armée agit de concert avec les autorités ayant une mission de protection de la population. Par « menace » il y a notamment lieu d'entendre les menaces évaluées sur base du plan gouvernemental de vigilance nationale.

Le point 3° de l'article 5 sur l'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes a été tel quel repris de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et vise en particulier la réquisition dont les modalités sont fixées par le chapitre 3 du présent texte et d'autres lois spécifiques. Fait partie de cette mission, l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles par le service de déminage.

Le point 4° de l'article 5, qui a été repris de l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952, vise en particulier le rôle social de l'Armée par l'offre d'une reconversion substantielle et bien structurée à l'issue de la phase militaire dans l'objectif que les soldats volontaires de l'Armée soient préparés à des emplois dans le secteur public et privé.

L'article 6 s'inspire largement de l'article 2, point 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952. Le point 1° est élargi par rapport au texte en vigueur au domaine de la « sécurité » collective et commune. De la sorte, il est tenu compte de l'approche holistique, associant étroitement sécurité et défense, qui s'est imposée au cours des dernières années.

Le point 2° de l'article 6 s'impose en raison des missions qui ne sont pas à considérer comme relevant de la sécurité ou défense collective et commune ou comme opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise. Sont visées des missions dans le cadre des coopérations multilatérales ou bilatérales avec des pays partenaires, comme la Belgique avec laquelle un partenariat à long terme et très étroit existe, notamment dans le cadre de la composante aérienne.

Le point 3° de l'article 6 reprend le texte en vigueur respectivement le nouvel intitulé de la « Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

En dernier lieu, au point 4° de l'article 6, il y a lieu de relever la participation de l'Armée à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dans le domaine de l'armement dont le Luxembourg fait partie, repris de l'article 2 de loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ad articles 7 à 9

Le chapitre 3 concerne l'intervention de l'Armée sur réquisition afin de fournir assistance aux autres administrations publiques et ceci conformément aux missions de l'Armée légalement prévues. Les articles 7 à 9 s'inspirent des articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'article 7 fixe le principe que l'Armée intervient sur réquisition et doit obtempérer aux réquisitions des autorités, habilitées à les émettre, toutes les fois qu'elles sont prises dans les cas prévus par la loi. Lorsque la réquisition est légale et régulière en la forme, l'Armée, et notamment le commandant de tout détachement de l'Armée en assure l'exécution sans en discuter ni l'objet, ni la teneur. Les bases légales afin de pouvoir réquisitionner sont fixées par d'autres textes tels que le Code de procédure pénale ou la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'article 8 fixe la procédure de la réquisition qui consiste dans l'émission d'un ordre écrit, répondant à certaines conditions légales de fond et de forme et permet à l'exécutant d'évaluer si la réquisition est émise dans les formes légales. Même si l'objet et la teneur ne sont pas sujets à discussion, un non-respect des dispositions du présent article emporte la non-exécution de la réquisition dite non conforme.

Etant donné que la réquisition s'adresse à l'Armée, sur laquelle le requérant n'a aucun pouvoir direct, elle ne peut viser que l'exécution d'une mission définie et ne saurait durer plus longtemps que le temps nécessaire pour mener à bonne fin cette mission. Pour cette raison, l'alinéa 2 du présent article prévoit, outre les formalités prévues à l'alinéa 1er, que la réquisition contient, dans la mesure du possible, une indication quant à la fin de la mission. À défaut d'une telle indication, la levée de la réquisition doit être prise par l'autorité requérante, après information, par l'autorité requise, de la fin de l'évènement ayant donné lieu à la réquisition.

L'article 9 reprend le principe que l'autorité requérante doit transmettre toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission de l'Armée. En effet, il importe que l'Armée puisse évaluer en connaissance de cause l'envergure de sa mission résultant de la réquisition. Cette réquisition, exclusive de toute relation hiérarchique, fixe uniquement le but à atteindre en laissant aux exécutants le choix des moyens de mise en œuvre. L'émission de recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser ne s'oppose pas au libre choix de l'Armée d'engager les moyens et ressources qu'elle estime nécessaires.

L'autorité requérante ne peut pas s'immiscer dans les opérations matérielles que l'Armée estime devoir entreprendre pour répondre adéquatement à la mission requise. Ce principe découlant d'un souci de bonne administration est motivé par la nécessité de centraliser à un seul et même niveau l'exécution des ordres et des réquisitions.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 9 prévoient qu'un échange réciproque doit avoir lieu au vu des informations disponibles sur l'évènement pour lequel l'autorité a émis une réquisition. Ainsi, l'autorité

requérante devra mettre l'Armée en mesure de préparer l'exécution de la réquisition et l'Armée devra soumettre dans les meilleurs délais toute information relative à une éventuelle impossibilité dans l'exécution, sans toutefois qu'il puisse en résulter une dispense totale quant à l'exécution de la réquisition.

Ad article 10.

Le présent article porte sur les attributions du chef d'état-major de l'Armée. Les paragraphes 1 et 2 désignent le chef d'état-major de l'Armée comme chef de l'administration de l'Armée et supérieur hiérarchique à l'égard du personnel civil et militaire, et comme premier conseiller militaire du ministre.

Le paragraphe 2 énonce les attributions du chef d'état-major de l'Armée. Les directives adoptées par le ministre en matière de la défense et militaire sont à transposer par le chef d'état-major de l'Armée en directives et instructions militaires dont il est responsable de leur suite. En tant que chef d'administration, le chef d'état-major de l'Armée est responsable de l'organisation de l'Armée, de son fonctionnement, dont notamment la formation, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée afin que ce dernier puisse garantir l'exécution adéquate des missions de l'Armée. En vue de la préparation opérationnelle des éléments militaires et de la mise en condition opérationnelle des personnels, une formation, une instruction et un entraînement réalistes sont obligatoires.

En principe, le chef d'état-major de l'Armée commande les moyens militaires. Toutefois, il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement à d'autres autorités. Ces autorités n'ont pas été précisées dans le texte, car elles dépendent des directives politiques lui données. Ceci est une pratique courante lorsque le Luxembourg met à disposition des contingents pour une opération donnée.

Le paragraphe 3 ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 11.

Cet article fixe les principaux éléments de l'organisation de l'Armée en raison du fait qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi.

Ad article 12

Cet article fixe les missions spécifiques de la musique militaire qui se distinguent de celles des autres unités de l'Armée en ce qu'elle a pour missions d'encadrer des cérémonies patriotiques et civiles et d'effectuer des prestations musicales non seulement à l'échelle nationale, mais aussi internationale. La musique militaire est dirigée par un chef de la musique militaire ou le chef adjoint de la musique militaire. La nomination du chef et du chef adjoint de la musique militaire se détermine selon l'article 19 du présent projet de texte.

Le rôle du chef de la musique militaire consiste à préparer musicalement un orchestre professionnel de haut niveau et d'en assurer la direction lors du cérémonial dans le cadre du protocole ou concerts. En outre, il assurera le suivi de la musique militaire et la gestion de son personnel. Par l'entretien de contacts permanents avec le milieu civil, il est un acteur prépondérant de l'insertion de la musique militaire dans le monde culturel sur le plan national et international. En générant des actions culturelles, il contribue à renforcer le lien entre l'Armée et le monde civil.

Ad article 13.

Un article distinct sur le service médical se justifie par les dispositions particulièrement importantes auxquelles le personnel médical et non médical du service médical est soumis.

Le paragraphe 1er du présent article vise à déterminer les missions du service médical. Vu la spécificité du métier de militaire, le service médical de l'Armée doit s'assurer que les candidats à une carrière militaire et le personnel déployable de l'Armée sont aptes à être déployés en zones potentiellement instables.

Le point 1° vise le soutien médical au profit des membres de l'Armée de manière générale. Ce soutien peut se faire au profit d'opérations militaires, et sous-entend que du personnel du service médical peut p.ex. être amené à être déployé en opération pour le maintien de la paix, pour y appuyer médicalement du personnel de l'Armée ou d'autres nations engagées. Ce point prévoit aussi que sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne. Le service médical possède une unité déployable afin de fournir les soins de santé primaires, les premiers soins spécialisés, le triage, la

réanimation et la stabilisation du blessé ou malade. Elle contribue à la santé et au bien-être de l'unité soutenue en fournissant des conseils sur la prévention des maladies, des blessures liées ou non au combat et du stress opérationnel. Les soins de santé primaires sont essentiels pour maintenir la force de combat sur le terrain et réduire le nombre de transferts injustifiés vers un échelon de soins supérieur.

Le point 2° vise la mission du service médical dans l'évaluation de l'aptitude médicale des candidats au service volontaire et des recrues pendant leur période de l'instruction de base.

Le point 3° vise le suivi médical des soldats volontaires de l'Armée par le service médical. Cette prise en charge médicale des soldats volontaires, au-delà de l'avantage financier qu'elle constitue, permet d'assurer un suivi médical régulier et de préserver leur intégrité physique et psychique tout au long de leur engagement.

Le point 4° vise l'évaluation par le service médical de l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire. Vu la spécificité du métier de militaire, le service médical de l'Armée doit s'assurer que les candidats sont aptes à prétendre à une carrière militaire.

Le point 5° vise l'évaluation de l'aptitude médicale du personnel de l'Armée en vue de toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée. Vu la spécificité des missions de l'Armée, le service médical de l'Armée doit s'assurer que le personnel de l'Armée, dont notamment le personnel militaire déployable d'office, est médicalement apte à être déployé en zones potentiellement instables.

Le point 6° vise la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions ainsi que du personnel civil en cas d'un déploiement. Le service médical assure la préparation et le suivi médical du personnel militaire pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée. Dans le cas d'un déploiement du personnel civil de l'Armée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, le service médical assure également la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif de ce personnel non militaire en service actif.

Le point 7° vise l'approvisionnement ainsi que la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée. Le service médical doit disposer d'un dépôt en médicaments. Ces médicaments doivent être disponibles lors des missions nationales et internationales de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article permet au service médical de recourir à tout moment aux experts médicaux, paramédicaux et techniques du secteur public et du secteur privé afin de pouvoir garantir de manière continue un haut niveau d'expertise médicale au sein de l'Armée.

Le paragraphe 3 du présent article vise l'ensemble du personnel de l'Armée. Le personnel de l'Armée peut présenter, lors d'opérations, en dehors de tout soutien médical immédiat, de graves blessures ou maladies engageant le pronostic vital ou fonctionnel ou encore voir son état de santé menacé, par exemple, par un gaz toxique ou autres. Premier maillon de la chaine de secours, le personnel de l'Armée doit être capable de se prendre en charge de manière simple et efficace et de prendre en charge un de ses camarades qui serait incapable de le faire, en attendant la prise en charge par des équipes médicales spécialisées.

Le paragraphe 4 du présent article rappelle que dans l'intérêt du patient, tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.

Ad article 14.

L'article 14 vise à établir une base légale pour un règlement grand-ducal concernant les détails sur les emblèmes et uniformes de l'Armée.

À remarquer que tout usage à des fins non autorisées des emblèmes et uniformes de l'Armée est puni conformément à l'article 232bis du Code pénal qui dispose que : « [s]*eront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, de celles de l'État et des communes, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et de l'hymne national, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par les établissements publics. (…)* ».

Ad article 15

Le chapitre 5 du présent projet de loi est au cœur de la réforme de l'Armée en déterminant les différents statuts au sein de l'Armée. L'article 15 définit dans son paragraphe 1er le terme « personnel de l'Armée » afin de clarifier que ce dernier englobe le personnel militaire, dont fait partie le personnel de la musique militaire, et le personnel civil. Par « personnel militaire », il y a lieu d'entendre les militaires de carrière qui ont la qualité de fonctionnaires de l'État et les soldats volontaires de l'Armée. Ces derniers termes sont définis aux sections y relatives.

Les deux postes de directeur de division sont énoncés explicitement en raison du fait qu'elles ne sont pas budgétairement neutres. En effet, il s'agit de deux nouveaux postes à bénéficier du traitement supplémentaire prévu par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État.

La création du poste de caporal de corps est basée sur plusieurs besoins : il s'agit avant tout de la mise en valeur du corps des caporaux. A l'instar des adjudants de corps et dans la logique de ces postes, le caporal de corps est un porte-parole et défend les intérêts de tous les caporaux et soldats-volontaires auprès du commandement. Il s'investit pour promouvoir un bon esprit de corps. Il assure également une fonction représentative lors de certaines manifestations ou cérémonies. Avec les adjudants de corps, il veille au respect de traditions au sein de l'Armée. Il est estimé à l'heure actuelle que vu ses responsabilités et son rôle, un seul caporal de corps suffit.

Le paragraphe 2 du présent article détermine de manière générale le cadre personnel de l'Armée en prévoyant que l'Armée comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. En outre, l'Armée comprend un corps des soldats volontaires de l'Armée dont le statut est fixé par le présent projet. À côté des fonctionnaires de l'État, l'Armée peut comprendre un cadre de personnel comprenant des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 16.

Toute forme d'engagement dans l'Armée s'effectue par voie d'un engagement volontaire de la personne concernée. L'article 16 ne s'applique non seulement aux soldats volontaires de l'Armée, mais également aux carrières militaires, à la commission militaire ainsi qu'au personnel civil et s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 17

Cet article constitue la base légale pour l'accès des membres du personnel de l'Armée au registre et au fichier exclusivement énoncés par le présent article dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée. L'article s'inspire de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 2 vise les conditions et limites dans lesquelles le système informatique de l'Armée doit être aménagé afin de garantir la conformité aux dispositions légales en matière du traitement des données à caractère personnel.

Ad article 18

L'article 18 met en place une enquête d'honorabilité qui est effectuée à l'égard de chaque candidat qui souhaite intégrer l'Armée luxembourgeoise, peu importe le statut auquel il veut accéder, qui vise à vérifier que le candidat à un emploi dans une des catégories de traitement et d'indemnité du personnel militaire et civil ou au service volontaire, ne constitue pas une menace pour soi-même ou autrui, voire même à la sécurité nationale.

La réalisation d'une enquête d'honorabilité est justifiée par diverses raisons, une des principales raisons étant l'accès du personnel de l'Armée aux armes et équipements militaires, de même que l'accès à des informations sensibles ayant trait à la sécurité nationale et internationale.

Une autre raison majeure est que les emplois des militaires ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au Centre militaire font partie des emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, conformément au règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant lesdits emplois dans les admi-

nistrations de l'Etat et les établissements publics. Le personnel de l'Armée ne doit pas constituer une menace pour la sécurité nationale de l'État. Concrètement, il y a lieu d'écarter des candidats aux vues extrémistes contraires à la dignité humaine, aux principes démocratiques et à l'État de droit notamment. De telles personnes, en tant que membres de l'Armée, porteraient gravement atteinte à la réputation de l'Armée luxembourgeoise, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international. Ils nuiraient gravement à la réputation du pays lorsqu'ils seront déployés au nom du Grand-Duché de Luxembourg en territoire étranger. La qualité de membre du personnel de l'Armée et plus particulièrement pour le militaire de l'Armée luxembourgeoise contient inévitablement l'obligation de porter une arme de guerre et, le cas échéant et dans le cadre des règles d'engagement fixées au sein des missions internationales, d'en faire usage. Une personne qui serait identifiée comme constituant une menace à la sécurité nationale représente concrètement une menace non seulement pour ses collègues au sein de l'Armée luxembourgeoise et pour la population luxembourgeoise, mais également les militaires étrangers aux côtés desquels il est appelé à combattre à l'étranger, voire même pour la population civile avec laquelle il serait en contact dans le cadre d'une mission internationale.

Le principe est qu'aucune distinction ne sera faite entre le personnel militaire et civil de l'Armée ou à l'égard des soldats volontaires de l'Armée. Toute personne souhaitant intégrer l'Armée luxembourgeoise, sera soumis à un contrôle d'honorabilité, y compris le candidat à un poste civil en raison du travail dans un environnement militaire, et ce, tout en respectant l'article 10*bis* de la Constitution.

Le paragraphe 1er de l'article 18 prévoit donc que l'accès à un poste au sein de l'Armée luxembourgeoise, tant pour les carrières militaires, que pour les carrières civiles et les engagements en tant que soldat volontaire, présuppose une certaine honorabilité. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens du présent projet de loi s'il est à craindre qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Armée, elle puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement contraire à la dignité humaine, aux principes démocratiques et à l'Etat de droit, et de ses antécédents.

Pour des raisons de transparence et de clarté quant aux critères vérifiés lors d'une enquête d'honorabilité, le second alinéa reprend une liste exhaustive des éléments à prendre en compte afin d'apprécier si un candidat constitue ou non un danger ou menace pour l'Armée, ses collègues ou la sécurité nationale ou internationale.

Les trois premiers critères constituent les éléments-clés de l'enquête d'honorabilité.

Le premier critère concerne la commission de crimes ou délits qui sont sanctionnés soit par les dispositions du Code pénal, soit par des lois spéciales. Il est ici important de mentionner les lois spéciales, alors que diverses infractions, qui représentent une importance non négligeable pour l'accès à l'Armée, ne figurent pas dans le code pénal. Il s'agit par exemple de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou bien de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Le second critère faisant partie de la liste concerne la vérification de l'appartenance du candidat à un groupement considéré comme radicalisé. Afin de couvrir chaque aspect des activités surveillées par le Service de renseignement de l'Etat, il est fait référence à l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le troisième critère de la liste concerne un autre volet tombant sous la compétence du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'anticipation et la prévention en matière d'espionnage. Concrètement, il échet d'éviter qu'une personne suspectée de faire de l'espionnage pour un service secret étranger, puisse intégrer l'Armée luxembourgeoise.

Dans le cadre du quatrième critère, il s'agit d'obtenir les informations pertinentes concernant les procédures d'expulsions effectuées par la Police grand-ducale conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. L'identification de ce genre de comportement est importante dans le cadre du recrutement du personnel militaire et civil, alors que, outre le fait que le personnel de l'Armée ne doit pas porter atteinte à l'image de l'Armée, le personnel militaire aura accès à des armes et munitions. Dans cette logique et étant donné que cette matière est également prévue dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est proposé de la mentionner également dans le présent article.

Les cinquième et sixième critères ne nécessitent pas de précisions supplémentaires, ils viennent uniquement compléter l'enquête administrative avec les antécédents disciplinaires ainsi que les affaires judiciaires en cours.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er prévoit enfin que le candidat ne disposant pas de l'honorabilité requise pourra se voir refuser l'admission au poste visé.

Les recherches et le rassemblement des informations dans le cadre de l'enquête d'honorabilité ne sont pas effectuées par l'Armée elle-même. En effet, le paragraphe 2 prévoit que les informations sont rassemblées par la Police grand-ducale, sur demande du chef d'état-major de l'Armée, qui dispose de par la loi des bases légales lui permettant d'accéder aux bases de données, pour autant que cette consultation soit nécessaire par rapport à la finalité recherchée.

L'autorité effectuant sur base de son attribution cette enquête administrative, doit garantir le respect de la vie privée au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part et les dispositions nationales et européennes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de l'autre.

Ainsi, sont prévus des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. Le délai de principe est de 5 ans, tandis qu'il est de 10 ans si le fait en cause a fait l'objet d'une condamnation pénale. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

Le second alinéa du paragraphe 2 détermine la forme suivant laquelle les informations récoltées par la Police grand-ducale seront transmises au chef d'état-major de l'Armée.

Le paragraphe 3 énonce les faits pour lesquels la Police grand-ducale peut collecter des informations dans le cadre de l'enquête administrative, qui seront alors communiquées au chef d'état-major de l'Armée. Il s'agit en effet uniquement des faits qui sont énumérés dans la liste du paragraphe 1er. Le but de ce paragraphe est de faire en sorte que la Police grand-ducale ne va pas au-delà des éléments qui sont pris en compte par l'Armée dans son enquête d'honorabilité.

Le paragraphe 4 vise la délivrance par le candidat d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le paragraphe 5 instaure la possibilité pour le chef d'état-major de l'Armée et le Service de renseignement de l'Etat d'échanger, les informations nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Vu le contexte géopolitique actuel, qui doit faire face à des tendances extrémistes violentes, tel que développé plus amplement supra, une vérification plus détaillée des candidats voulant intégrer l'Armée luxembourgeoise, afin de disposer d'un maximum d'informations connues sur la personne concernée, devient de plus en plus importante. L'accès du personnel de l'Armée aux armes et équipements militaires ainsi qu'à des informations sensibles concernant la sécurité nationale et internationale justifie davantage une vérification des critères d'honorabilité par le Service de renseignement de l'Etat.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1er, et article 14, paragraphe 1er, ou le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

Notons néanmoins que ce genre de recherche constitue une intrusion dans la vie privée des individus, de sorte que l'échange des renseignements devra se faire sous des conditions strictes et limitées. Ainsi, le paragraphe 5 dispose expressément que sont seulement échangées les informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, de l'Armée luxembourgeoise et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Le paragraphe 6 vient préciser que les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen, sont assimilées aux condamnations pénales des tribunaux luxembourgeois.

Bien que le 1er paragraphe du présent article prévoit l'enquête d'honorabilité avant l'entrée en service afin de vérifier que le candidat ne constitue pas une menace pour soi-même, autrui ou la sécurité nationale, une radicalisation avec impact sécuritaire de quelque manière que ce soit peut aussi naître en cours de carrière en tant que membre du personnel militaire ou civil de l'Armée ou en tant que recrue ou soldat volontaire de l'Armée. Des attentats tels que celui commis par un policier radicalisé à la préfecture de police de Paris en date du 3 octobre 2019, montrent qu'un contrôle de l'honorabilité en cours d'engagement est aussi important qu'une enquête avant l'entrée en service.

Le paragraphe 7 vise dès lors à établir une base légale permettant au chef d'état-major de l'Armée, de diligenter une enquête d'honorabilité en cas d'indice qu'un membre du personnel de l'Armée est susceptible de constituer une telle menace. L'enquête d'honorabilité ainsi diligentée suivra le même schéma que celle effectuée en vertu du paragraphe 1er. Dans le but de limiter, voire même d'éviter les abus et enquêtes arbitraires, l'enquête d'honorabilité effectuée par le chef d'état-major en cours d'engagement d'un membre du personnel de l'Armée sera soumise à l'autorisation du Ministre, précédée d'une demande motivée du chef d'état-major.

Le second alinéa du paragraphe 7 prévoit la possibilité pour le chef d'état-major de l'Armée, de recevoir des informations nécessaires de la part du procureur général d'Etat concernant d'éventuelles enquêtes préliminaires ou instructions préparatoires en relation avec les faits visés au paragraphe 1er. Il s'agit ici d'une situation plutôt délicate, alors que ces informations tombent généralement sous le secret de l'instruction. Or, il serait contraire à la finalité de la présente enquête d'honorabilité de ne pas pouvoir recourir à ces renseignements, alors qu'il importe d'éviter qu'une personne, à l'encontre de laquelle une instruction préparatoire ou une enquête préliminaire est en cours en raison d'un fait récent, puisse occuper un poste au sein de l'Armée.

Cet alinéa constitue dès lors une exception au principe du secret de l'instruction, exception qui reste pour autant justifiée, et qui sera strictement encadrée et limitée au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que le procureur général d'Etat transmettra au chef d'état-major de l'Armée. Il est dès lors prévu de ne communiquer uniquement les informations permettant au chef d'état-major de l'Armée d'identifier la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

Ad article 19

L'article 35 de la Constitution sert de base à l'article 19 du présent projet de loi et pour l'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'article 35 de la Constitution dispose que « [l]*e Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.* »

L'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat constitue une telle exception légale en disposant que « [l]*es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.* »

L'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 a prévu que « [l]*es officiers* (…) *sont nommés et promus par le Grand-Duc*. » et que « [l]*es sous-officiers de carrière* (…) *et les caporaux sont nommés et promus par le ministre*. »

Dorénavant, la nomination des militaires de carrière s'effectue selon l'article 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et partant par le ministre du ressort, à l'exception des nominations au dernier grade du niveau supérieur.

Les paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article prévoient que le Grand-Duc nomme, sur proposition du ministre, aux fonctions militaires spécifiques prévues à l'article 15, alors que les paragraphes 5 et 6 investissent le ministre du pouvoir de nomination et d'affectation du personnel militaire.

Ad article 20

L'article 16 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 prévoit que *« [l]es officiers, sous-officiers et caporaux qui (…) sont appelés à occuper un poste à l'étranger peuvent toucher en dehors du traitement de leur grade une indemnité de poste non pensionnable dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement. »* Le paragraphe 1 du présent article reprend cette disposition tout en clarifiant que les

indemnités ne sont pas soumises à une décision d'opportunité se basant sur une marge d'appréciation, qui est actuellement prise par le Gouvernement en conseil à défaut d'un renvoi d'attribution clair. Dorénavant, il s'agit d'un droit statuaire aux indemnités précitées du personnel militaire détaché. Suite à l'entrée en vigueur du présent texte, une décision sur l'opportunité des indemnités ne sera plus requise de sorte que les montants respectifs sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents. Les modalités de l'allocation de l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité sont fixées dans le même règlement grand-ducal, tout comme le remboursement des frais de déménagement.

Suivant le paragraphe 2, le personnel militaire placé à l'étranger a droit au remboursement complémentaire des honoraires et frais médicaux qui excèdent les taux de remboursement fixés par les règlements de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics. Cette disposition reprend l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 juillet 1970 réglant les modalités de remboursement aux membres de l'armée détachés à l'étranger des frais de maladie et d'hospitalisation qui excèdent les taux de remboursement fixés par les règlements de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics et qui dispose : « [l]*e remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que les membres de l'armée détachés à l'étranger devraient supporter au Grand-Duché, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, sera assuré au moyen d'un arrangement spécial conclu par le Ministre de la Force Publique avec la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Les charges résultant de cet arrangement sont assumées par l'Etat. Les dispositions qui précèdent s'étendent à la famille du membre de l'armée couvert par l'assurance-maladie du chef de famille, pour autant qu'elle habite avec lui à l'étranger.* »

Ad article 21

Le présent article détermine la composition du « personnel militaire » par distinction au personnel civil. Par « personnel militaire » il y a lieu d'entendre les militaires de carrière, les militaires de carrière de la musique militaire ainsi que les soldats volontaires de l'Armée. Le personnel commissionné maintient par contre son statut civil.

Ad article 22

Cet article se justifie en raison de la hiérarchie stricte entre grades militaires. L'objectif consiste à fournir un plan d'hiérarchie stricte à travers les différents catégories, groupes et sous-groupes de traitement sur base des grades militaires.

Le paragraphe 2 est repris de l'article 12, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, qui dispose que « [l]*e grade est distinct de l'emploi* », tout en l'adaptant au terme de « grade militaire » par distinction au grade de traitement de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 23

L'article 9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, dispose qu'« [e]*n cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.* »

Le présent article reprend le concept de cet article 9 en ajoutant les conditions cumulatives d'une « mission spéciale » et d'une « durée déterminée ». Par « titre d'un grade militaire supérieur », il y a lieu d'entendre tout grade militaire supérieur sans que le nouveau grade militaire doit être immédiatement supérieur au grade que porte le militaire de carrière initialement.

Le grade militaire est distinct du grade de traitement et diffère pour la durée de la mission spéciale de celui-ci.

Ad article 24

Cet article s'inspire de l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée et permet au Grand-Duc héritier et aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc héritier de porter un grade militaire du niveau officier tel que prévu à l'article 22.

Ad article 25

Le présent article vise les modalités dans la fixation de l'ancienneté et ses rangs au sein de l'Armée. L'ancienneté importe notamment en raison de la détermination de la qualité de supérieur.

En ce qui concerne la discipline, il y a lieu de rappeler l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique qui dispose que « [l]a qualité de supérieur est déterminée a) en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté (…) ». Les relations de subordination visées par l'article 5, consistant dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur, nécessite ainsi une détermination précise de l'ancienneté.

Le paragraphe 1er introduit la liste relative au rang d'ancienneté pour chaque sous-groupe de traitement. L'ancienneté se détermine par ordre décroissant.

Le paragraphe 2 de cet article précise les détails relatifs à l'ancienneté des militaires de carrière en tant que critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Il vise à introduire une séparation entre les grades de traitement et les grades d'ancienneté (par analogie au paragraphe 54 de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale). Avec l'intégration de 2 nouveaux groupes de traitement (A2 et B1) il faut trouver la bonne répartition des grades militaires actuellement existant au sein de l'Armée et de l'OTAN entre les différentes carrières. Ceci est la raison pourquoi les niveaux « caporal » et « sous-officier » sont à cheval entre groupes de traitement C1/C2 et B1.

Le but est d'établir une liste d'ancienneté propre à l'Armée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration, pour les besoins opérationnels et de responsabilité. Cela a été rendu nécessaire notamment par l'abolition, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, de l'examen de classement.

L'ancienneté comprend des grades d'ancienneté, indépendants des grades de traitement, pour chacun des trois niveaux suivants :

- le niveau dénommé « caporal » correspondant aux groupes de traitement C1 et C2;
- le niveau dénommé « sous-officier » correspondant aux groupes de traitement B1 et C1;
- le niveau dénommé « officiers » correspondant aux groupes de traitement A1 et A2.

Les conditions cumulatives déterminant l'ancienneté pour les différents groupes de traitement sont définies en fonction du niveau et comme suit :

– Le classement se fait sur base de la date de la première nomination en tant que fonctionnaire et du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.
– Pour les militaires de carrière des groupes de traitement B1, C1 et C2 le classement à l'examen de promotion se substitue au premier classement.

Ad article 26

En tant que fonctionnaires de l'Etat, le personnel militaire de carrière est soumis aux dispositions générales du statut général des fonctionnaires de l'Etat comme la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette dernière détermine en outre les différentes catégories de traitement des militaires de carrière. L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 prévoit entre autres que l'admission en qualité de fonctionnaire nécessite que le candidat doit « *a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, (...)* » et qu'il « *d) satisfa*[it] *aux conditions d'aptitude physique « et psychique » requises pour l'exercice de la fonction, (...)* ».

La condition de nationalité luxembourgeoise sous 1° du présent article détermine par voie de loi que tout candidat en vue de l'admission à une carrière militaire doit être de nationalité luxembourgeoise au moment de l'admission au stage, et par ceci que le système de règles et de dérogations de la loi modifiée du 16 avril 1979 ne s'applique pas pour les carrières militaires, fonctionnaires de l'Etat au sein de l'Armée. Il y a notamment lieu de rappeler que la référence à la fixation par voie de règlement grand-ducal de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, pour les emplois « *qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public* », nécessite une clarification légale en raison du principe constitutionnel de la matière réservée à la loi en ce qui concerne les forces armées. Sans préjudice aux emplois énoncés par l'article 1er, point 1, du règlement

grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, le présent point 1° fixe clairement que les carrières militaires, fonctionnaires de l'Etat, prévues à la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, requièrent que le candidat dispose de la nationalité luxembourgeoise.

La condition sous 2° nécessitant que le candidat à l'admission de stage pour une carrière militaire doive être reconnu apte vise à préciser que ce constat est effectué par un officier médecin et un psychologue ou leur délégué. Il est donc garanti que la spécificité militaire en vue d'un service au sein de l'Armée sera dûment prise en compte dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude physique et psychique du candidat.

Le paragraphe 2 prévoit que les candidats sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

L'admission à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire est soumise à l'inscription du candidat au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le paragraphe 3 renvoie aux conditions d'études à remplir pour l'admission à l'examen-concours des différents groupes de traitement.

Ad article 27

Le paragraphe 1er fixe la durée de stage du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire à deux ans pendant lesquelles le stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique. La formation du stagiaire du sous-groupe militaire comprend en outre une phase formation militaire théorique et pratique à l'étranger. La durée de cette formation devra être adaptée en fonction de la carrière militaire briguée et des institutions offrant ces formations.

Le paragraphe 2, lu ensemble avec les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, dont notamment les articles 2 à 4*ter* de la loi modifiée du 16 avril fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, vise à habiliter le pouvoir exécutif à adopter des règlements grand-ducaux dans le domaine de l'Armée, ceci dans le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]*ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant et les conditions auxquelles elles sont soumises* ».

Ad article 28

En principe, les modalités organisationnelles et la durée de la formation militaire théorique et pratique ne permettent pas au militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage. Pour cette raison, cet article prévoit des modalités spécifiques visant à ce que le militaire de carrière puisse bénéficier d'une bonification à l'avancement équivalente à la réduction de stage à laquelle il aurait pu prétendre en faisant abstraction des contraintes liées à la durée de la formation militaire théorique et pratique. Ces modalités s'inspirent en partie de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad article 29

L'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que «[l]*e stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle*.»

Le présent article ajoute à l'article précité du statut général des fonctionnaires de l'Etat des causes supplémentaires pour pouvoir résilier le stage.

Le paragraphe 1er prévoit la résiliation du stage Len cas de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité émise par l'Autorité nationale de sécurité, conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité selon l'article 26 de la loi modifiée du

15 juin 2004 précitée. Un recours juridictionnel contre le refus ou le retrait d'une habilitation de sécurité est prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée. Il en est de même pour le stagiaire qui ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire suivant l'article 18 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une fois le stage résilié à l'Armée, le stagiaire ne pourra plus se présenter à nouveau à l'Armée pour un emploi en tant que fonctionnaire, militaire de carrière, tel que prévu par le paragraphe 2 du présent article.

Le paragraphe 3 vise l'échec à la formation militaire et théorique dans une école militaire à l'étranger. C'est partant l'école militaire à l'étranger qui détermine, selon ses propres règlements internes, si un stagiaire a réussi ou non à la formation. L'Armée fera sienne la décision de l'école militaire en ce qui concerne le constat de la réussite de la partie du stage de celui-ci, et par conséquence, du stage en général.

Ad article 30

L'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [l]*e stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves* ».

Le présent article vise à déterminer de manière dérogatoire au statut général des fonctionnaires de l'Etat la réussite du stage en prenant en compte la formation militaire pratique et théorique lors de la période du stage du militaire de carrière. En effet, le stagiaire pour la carrière militaire effectue des parties du stage auprès d'une école militaire à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1er prévoit que la réussite de la formation militaire équivaut à la réussite de l'examen de fin de stage au sein de la Fonction publique. Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves à l'issue de la phase de la formation militaire théorique et pratique au Grand-Duché de Luxembourg et il doit avoir réussi la formation militaire théorique et pratique effectuée à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.

De manière comparable, mais légèrement dérogatoire à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 8, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, le paragraphe 2 détermine l'opportunité pour le ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire qu'il n'a pas réussis. En raison du fait que la formation se déroule auprès d'écoles militaires spécifiques à l'étranger, le ministre doit prendre en compte les règles spécifiques étrangères dans le cadre de sa décision d'autorisation. Le fonctionnaire stagiaire qui n'aura pas droit à se présenter une seconde fois dans le cadre d'une formation auprès d'une école militaire étrangère, selon les règles internes de cette école, n'aura par conséquent pas automatiquement le droit à un deuxième essai dans cette même école, mais pourra être réorienté vers une autre spécialisation.

Le paragraphe 3 permet au ministre de réorienter le stagiaire dans la formation militaire théorique et pratique. Cette réorientation est possible lors de la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté et suite à un premier échec. La question de réorientation se pose par exemple lors qu'il n'est plus possible pour un stagiaire de devenir officier pilote en raison d'une maladie des yeux ou d'autres maladies, ou lorsqu'il n'a pas réussi la formation spécifique militaire auprès d'une école étrangère et l'option pour un deuxième essai dans cette école ne se pose pas. Dans ces cas, le ministre peut réorienter le stagiaire vers une autre fonction militaire et prolonger le stage pour la durée de la formation réorientée.

Ad article 31

Le présent article reprend dans le paragraphe 1er la formule du serment de l'article 17 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Le paragraphe 2 reprend également les dispositions de l'article 17 prémentionné en ajoutant les termes « ou son délégué » après le terme « le ministre ».

Ad article 32

Cet article s'inspire de l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et prévoit que le personnel militaire du groupe de traitement C1 qui briguent un poste au sein du groupe de traitement B1 par le biais de l'examen-concours, tout en respectant les conditions d'admission à cet

examen-concours, sera dispensé de la période de stage. L'introduction de cette disposition se justifie par le fait que ces candidats ont déjà effectué la formation militaire théorique et pratique spécifique à l'Armée.

Jusqu'au présent projet de loi, le groupe de traitement B1 n'existait pas au sein de l'Armée. Ainsi, les candidats détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études équivalent, conditions d'accès à une carrière au sein du groupe de traitement B1, ont dû postuler pour un poste au sein du groupe de traitement C1.

Le paragraphe 2 de cet article leur accorde un supplément personnel en traitement au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils avaient avant le changement de groupe de traitement.

Ad article 33

L'opérationnalité du personnel militaire constitue la raison d'être de toute armée. Le quotidien d'un militaire s'oriente et poursuit toujours l'objectif d'être un élément opérationnel dans une entité militaire globalement opérationnelle, ceci de manière non exhaustive à travers les formations militaires, la gestion des ressources humaines ou de capacités militaires. C'est en outre la raison pour laquelle le statut militaire se distingue du statut d'un fonctionnaire civil qui ne peut pas être désigné d'office pour participer à un déploiement dans une mission à l'étranger.

Le présent article précise au paragraphe 1er la faculté du ministre de désigner d'office le personnel militaire, y compris au besoin les militaires de carrière de la musique militaire, pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

Le paragraphe 2 précise qu'au plan international, les militaires de carrière de la musique militaire et les soldats volontaires qui n'ont pas le statut de « soldat volontaire UDO de l'Armée » tel que défini à l'article 72 sont exclus de la désignation d'office. La désignation d'office s'inscrit dans le principe du statut des fonctionnaires de l'État que le ministre peut décider en raison de la hiérarchie dans la branche du pouvoir d'exécutif d'affecter le fonctionnaire dans « l'intérêt du service » à une certaine tâche ou mission.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit néanmoins que le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO peut également être désigné d'office pour participer à des missions à l'étranger dans le cas où le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Il s'ensuit que le moyen de désignation d'office d'un membre du personnel militaire permet de maintenir l'opérationnalité de l'Armée pour mettre en œuvre les missions de celle-ci sur le plan national et international.

Ad article 34

Le présent article vise à entériner dans un texte légal une pratique existante, basée sur une décision du gouvernement en conseil, depuis des décennies, donc un „droit acquis" social, qui consiste à faire bénéficier les membres du cadre policier et du personnel militaire de carrière de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires.

Ad article 35

L'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée dispose que « [l]'*autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions, le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu. Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et les modalités de l'octroi du titre honorifique*. »

Les différents règlements grand-ducaux relatifs aux statuts des militaires de carrière ont prévu le titre honorifique du grade militaire respectif. Le présent article est complémentaire à la disposition de droit commun du statut général des fonctionnaires dans la mesure de pouvoir conférer au fonctionnaire le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu et en ajoutant que ce titre honorifique lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires. Le droit commun ne prévoit pas des dispositions sur le retrait de ce titre. En

contrepartie de se voir conférer le titre honorifique, le présent article dispose sur le retrait de ce titre honorifique à l'alinéa 2. Les termes « ne s'en montre pas digne » sont repris de différents statuts militaires. Ces termes sont à traiter de manière comparable aux motifs ayant pour conséquence la révocation du statut de fonctionnaire. Les dispositions du droit commun de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse s'appliquent à la décision de retrait.

Ad article 36

Le présent article a été repris de l'article 30 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 37

L'usage des armes et les moyens de contrainte du personnel militaire de l'Armée suit un tryptique de bases légales.

L'Armée, faisant partie intégrante de la force publique, peut être réquisitionnée par diverses autorités. Un tel droit général de réquisition de la force publique est notamment inscrit dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que par certaines dispositions du Code de procédure pénale. Une telle réquisition a généralement comme but le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Ceci étant dit, il existe deux corps de règles différents qui sont applicables à deux scénarios différents.

Ainsi le point 1° vise la situation dans laquelle l'Armée est réquisitionnée pour faire face à une des situations entrant dans le champ d'application des articles 1er à 3 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Le point 2° vise une situation différente, dans laquelle l'Armée est réquisitionnée pour prêter main-forte à la Police grand-ducale pour exécuter leurs missions de maintien de l'ordre public. Il s'agit ici de mission dites de « crowd control » lors desquelles il est important que la Police et l'Armée appliquent les mêmes processus et règles afin de maintenir ou rétablir l'ordre public. Dans ces cas spécifiques qui nécessitent une étroite collaboration entre Armée et Police, les dispositions des articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale s'appliqueront.

Le point 3° concerne les opérations et missions à l'étranger, qui sont soumises à la règlementation internationale. La règlementation internationale en la matière comprend des règles qui s'appliquent dans des situations de recours à la force ou dans des conflits armés. En droit international des conflits armés on distingue généralement le droit du recours à la force (*ius ad bellum*) du droit régissant la conduite des hostilités (*ius in bello*) plus couramment appelé droit international humanitaire ou droit de la guerre. Ce dernier est essentiellement formé par un ensemble de règles internationales d'origines coutumières et conventionnelles dont principalement (i) le « droit de La Haye » regroupant l'ensemble formé par les conventions de la Haye, (ii) les Conventions de Genève de 1949 avec leurs Protocoles additionnels ainsi que (iii) de nombreuses conventions internationales interdisant, limitant ou réglementant l'emploi de certaines armes et munitions. Le droit des conflits armés vise surtout à limiter les effets des conflits armés, à protéger les personnes impliquées qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à restreindre les méthodes et moyens de guerre. Ces règles s'appliquent généralement à toutes les parties en présence. D'ailleurs, pour chaque opération, des « règles d'engagement » précisent le droit applicable en définissant les circonstances, le degré de violence et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre ou poursuivre le combat, voire entreprendre des actions coercitives.

Les militaires luxembourgeois en armes pourront en outre se trouver dans un pays n'étant pas en situation de conflit et devront se conformer à l'usage des armes de ce pays. À titre d'exemple, nous pouvons citer une garde de munition ou un transport d'armement en Belgique ou dans tout autre pays de l'OTAN en application de la Convention sur le statut des forces de 1951.

Ad article 38

Le présent article vise à introduire une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires en faveur du personnel militaire exerçant une fonction de démineur.

L'objectif de la présente indemnité consiste d'un côté à compenser le risque particulier auquel est exposé le personnel militaire exerçant une fonction de démineur et de l'autre à encourager les jeunes militaires de s'engager pour une fonction de démineur de l'Armée.

Le présent article, dont notamment le montant, s'inspire de l'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoyant une indemnité d'un montant non imposable de 20 points indiciaires aux membres du Service de police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et aux membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement.

En arrière-plan, le Service de déminage effectue en moyenne jusqu'à 300 interventions par année. Lors des interventions, le personnel est régulièrement exposé aux risques émanant de la manipulation des engins explosifs des deux guerres mondiales, qu'ils doivent neutraliser, transporter et détruire. S'y ajoute que les munitions de la Première Guerre mondiale peuvent même contenir des gaz toxiques, constituant ainsi un risque latent d'intoxication en cas de fuite. À noter que ces missions précitées s'effectuent dans un cadre purement national et ne tiennent pas compte de déploiements opérationnels récurrents auxquels les démineurs ont participé dans le passé (Liban, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Afghanistan) et seront déployés régulièrement dans le futur.

En outre, les démineurs de l'Armée sont également appelés à mettre en œuvre, lors des entraînements et en réel, le scanner d'analyse émettant des rayons X pour pouvoir analyser des munitions inconnues ou des engins piégés.

Par ailleurs, pour devenir démineur, le candidat doit suivre une formation très technique et exigeante d'une durée de quatorze mois à l'école d'application du Service d'Enlèvement et de Destruction d'Engins Explosifs en Belgique, suivie par des cours réguliers de recyclage.

Actuellement, les démineurs de l'Armée bénéficient d'une indemnité de récolement qui leur est versée en fonction des récolements effectués sur le terrain. Le montant alloué par demi-journée de récolement perçue en moyenne par mois par démineur en 2017 s'élève à 136 d'euros bruts, 83 d'euros nets, en 2018 : 194 d'euros bruts, 119 d'euros nets.

Afin de valoriser cette profession très spécifique et de mettre en relation les risques auxquels sont exposés les démineurs par rapport à d'autres métiers au sein de la Fonction publique, il y aurait lieu de considérer l'allocation d'une indemnité fixe non liée aux demi-journées de récolement et destinée à honorer cette tâche quotidienne à haut risque.

Ad article 39

Le présent article vise à déterminer les modalités d'accès aux groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires.

Par la réforme dans la Fonction publique de 2015, une carrière de fonctionnaire du groupe de traitement A2 a été introduite dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Le présent article, à travers son paragraphe 2, ensemble avec les modifications prévues dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, vise à transposer cette réforme dans le cadre des carrières militaires de l'Armée.

Le paragraphe 1 du présent article énonce les différentes voies de recrutement dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, et s'inspire ainsi du système de recrutement direct et indirect établi dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée, en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 précité a partant distingué entre le recrutement direct parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur et le recrutement indirect parmi les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires. Le recrutement direct vise le diplômé qui peut directement être admis au stage dans la carrière briguée. Le recrutement indirect vise le candidat qui envisage de faire des études spécifiquement militaires dans un établissement d'enseignement supérieur militaire comme l'École royale militaire à Bruxelles ou autres afin d'être admis à la carrière briguée.

Le point 1° du paragraphe 1er du présent article vise ainsi le recrutement direct du militaire du groupe de traitement A1 d'un détenteur d'un diplôme de master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Le point 2° du paragraphe 1er du présent article vise le recrutement semi-direct pour le militaire du groupe de traitement A1 d'un détenteur d'un diplôme de bachelor ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Ce recrutement se justifie par le régime des diplômes de l'enseignement supérieur qui distingue principalement entre bachelor et master. Le détenteur d'un bachelor admis comme candidat officier et envisageant une carrière militaire du groupe de traitement A1 poursuivra

ainsi des études spécifiquement militaires dans un établissement d'enseignement militaire pour obtenir un diplôme de master.

Le point 3° du paragraphe 1er du présent article vise le recrutement indirect parmi les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou équivalent. Ces candidats doivent encore passer des études supérieures dans un établissement d'enseignement militaire ou civil pour obtenir un diplôme de master pour le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

Le paragraphe 2 du présent article vise le nouveau groupe de traitement A2, sous-groupe militaire, dont les voies de recrutement sont similaires à celles de recrutement du groupe du traitement A1, sous-groupe militaire. Il est ainsi prévu de recruter par voie directe sur base d'un bachelor, selon le point 1°, ou indirecte parmi les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent prévu au point 2°. Un candidat officier, qui a été recruté sur base du point 2°, pourra toujours décider au cours des études à l'établissement d'enseignement supérieur militaire ou civil de poursuivre des études d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un diplôme de master.

Le paragraphe 3 fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le paragraphe 4 vise les fonctionnaires stagiaires issus du recrutement direct, c'est-à-dire ceux qui détiennent un diplôme de master ou de bachelor en fonction du groupe de traitement envisagé.

Le paragraphe 5 dispose que les candidats issus du recrutement semi-direct et indirect, et qui envisagement de poursuivre des études d'enseignement supérieur militaires, que ce soit le cycle de bachelor ou de master, sont admis comme candidats officiers.

Ad article 40

Le présent article vise le parcours académique des candidats officiers sélectionnés sur base de l'article 39.

Le régime de « candidat officier » n'est pas à confondre avec le fonctionnaire stagiaire dans la carrière d'officier des groupes de traitement A1 ou A2, sous-groupes militaires. Le candidat officier contracte un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire de sorte que les dispositions concernant le service volontaire ainsi que les rémunérations en faveur des soldats volontaires de l'Armée s'appliquent au candidat officier. Alors que l'article 26 du présent projet de texte prévoit la condition que pour être admis au stage de fonctionnaire de l'Etat dans une carrière militaire des catégories de traitement A, sous-groupes militaires, le candidat doit être de nationalité luxembourgeoise, le paragraphe 2 du présent article, s'aligne sur les conditions de recrutement des soldats volontaires et permet aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de devenir candidat officier. Toutefois, au moment de l'admission au stage, le candidat doit remplir les conditions de l'article 26 et notamment avoir la nationalité luxembourgeoise. Ainsi l'obligation de remplir la condition de nationalité est reportée au moment de l'admission au stage.

Il s'ensuit que le candidat doit, au moment de l'examen-concours pour devenir candidat officier de carrière dans le statut du soldat volontaire de l'Armée, remplir les mêmes conditions que le candidat au service volontaire dit « classique », c'est-à-dire qu'il doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne avec une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue. Il doit également avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le candidat officier de carrière soumis au statut de soldat volontaire de l'Armée doit alors avoir été naturalisé avant la fin de la formation académique et au moment de l'entrée au stage en tant que fonctionnaire de l'Etat de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire. Tout comme le soldat volontaire de l'Armée dit « classique », le soldat volontaire candidat officier bénéficie de l'option prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui dispose que « [l]'*option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise*. » De la sorte, il est possible de recruter des ressortissants non-luxembourgeois en vue d'une carrière d'officier en application de l'ouverture du service volontaire vers les ressortissants de l'Union européenne et ceci sans modifier les dispositions en vigueur en ce qui concerne la condition de nationalité pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le statut de soldat volontaire de l'Armée est lié au statut de candidat officier. Si le candidat officier ne réussit pas la formation académique, il conserve son statut de soldat volontaire de l'Armée. Il est alors admis d'office à l'instruction de base prévue à l'article 65. En tenant compte de l'instruction militaire que le candidat a suivie au cours de sa formation académique et militaire, le ministre peut prononcer la réussite de l'instruction base et admettre le candidat comme soldat volontaire. Il devra faire sa promesse solennelle. La durée d'engagement est ramenée à la durée normale prévue à l'article 70.

Suite à la dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de la carrière militaire d'officier, le candidat officier sera admis comme fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière d'officier pour la durée intégrale du stage de deux ans comprenant une formation militaire pratique et théorique à choisir par le ministre. Cette formation militaire pratique et théorique pendant la durée du stage pourra être adaptée en fonction de la formation préalablement suivie par le candidat officier. Il est donc admis que le candidat officier ayant suivi une formation académique telle que prévue au paragraphe 5 suive pendant son stage une formation militaire et pratique plus poussée que le candidat officier détenteur d'un diplôme d'un établissement d'études supérieures militaires. Le stagiaire de la carrière d'officier issu du recrutement indirect et celui issu du recrutement direct sont assimilés au moment du début de leur stage.

Le paragraphe 5 offre la possibilité à l'Armée de répondre, par la voie du recrutement indirect, à des besoins ponctuels de personnel officier spécialisé dans des domaines particuliers et pour lesquels les établissements d'enseignement supérieur militaire n'offrent pas de cursus de bachelor ou master correspondant. Il s'agit notamment des domaines tels que le droit, la médecine, l'informatique, l'aérospatial, voire toute autre formation académique que l'Armée juge nécessaire pour son fonctionnement et son opérationnalité. Sont ainsi également visés par cette voie de recrutement indirect des détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires qui envisagent de faire des études universitaires au sein d'un établissement d'études supérieures civil, dans un des domaines pour lesquels l'Armée manifeste un besoin.

Ad article 41

Le présent article vise à améliorer la rétention des militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, notamment celle des militaires issus du recrutement indirect, qui ont bénéficié d'une formation académique intégralement prise en charge par l'Etat. Les mesures proposées visent dès lors un effet dissuasif sans être disproportionnées par rapport à la liberté de chaque militaire de carrière de démissionner à tout moment de l'Armée.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 a déjà prévue une disposition comparable à l'égard des candidats officiers à l'article 80, alinéa 2 : « [p]*ar dérogation à l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat-officier de l'armée admis en formation sur base des dispositions de l'article 10 alinéa 2 premier tiret de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ne peut renoncer à ses fonctions que s'il compte au moins, à partir de la nomination définitive, une durée de service équivalente à sa durée de formation complète de candidat-officier. L'abandon de l'exercice des fonctions avant l'expiration de ce délai entraîne : a) la démission d'office avec perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ; b) le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire pris en charge par l'Etat durant la période de formation en tant que candidat-officier.* »

Le présent article s'inspire également de l'article 19*ter*, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, notamment en ce qui concerne la durée lors de laquelle le militaire de carrière issu du recrutement indirect doit continuer à rester dans le service de l'Armée. Ledit article dispose que « [p]*endant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.* »

Il y a lieu de souligner que le présent article s'applique à « *toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée* » de sorte que les militaires issus du recrutement indirect qui envisagent de changer vers une autre administration de l'Etat ou département ministériel sont également visés par la présente disposition.

Par les termes « *avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique* », la période de stage de deux ans est également comprise comme période de fonction militaire au sein de l'Armée.

Le point 1° du paragraphe 1er du présent article a été repris de l'article 80, alinéa 2, lettre a) de la loi modifiée du 23 juillet 1952. Contrairement à la lettre b) de l'article 80, alinéa 2 précité, le point 2° du même paragraphe ne prévoit plus le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire, mais l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Dans la mesure que la solde pour les candidats officiers a été réintroduite par le règlement grand-ducal du 22 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, l'obligation de remboursement de la solde du soldat volontaire comme rémunération permet de créer un parallélisme par rapport à l'article 19*ter* précité. La deuxième phrase de ce point vise à couvrir les cas de rigueur en introduisant un principe de proportionnalité qui dispose que « [l]*es années prestées en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur les dix ans*. »

Il est à souligner que le présent article vise une compensation raisonnable sachant que l'Armée a pris en charge l'intégralité des frais attachés à la formation du militaire de carrière d'officier ainsi que versé une solde dont le candidat officier a bénéficié pendant cette formation. En outre, la disposition permet de maintenir la planification en ce qui concerne le personnel militaire et la préparation opérationnelle de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la renonciation volontaire de l'officier ayant obtenu une licence de pilote à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans de service accomplis. Ce fonctionnaire doit rembourser un montant qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros. Cette disposition spécifique se justifie en raison des coûts significatifs pour l'obtention d'une licence de pilote, qui s'élève à au moins 1.500.000 d'euros. La limite de 100.000 d'euros est proportionnellement très faible par rapport aux coûts de la formation.

Les deux paragraphes sont à appliquer de manière cumulative dans le cas où l'officier de carrière militaire a poursuivi une formation académique et militaire et a obtenu une licence de pilote.

Ad article 42

Le présent article vise la carrière militaire d'officier médecin du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, du grade de traitement F16. Les modalités de recrutement et le traitement initial de l'officier médecin se distinguent partant de ceux des militaires de carrière de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Une distinction qui se justifie en raison de la nécessité de mettre en place une carrière attractive dans un domaine de recrutement très compétitif. En vertu de l'article 1er, paragraphe 8 du Statut général des fonctionnaires, les officiers médecins sont dispensés de stage.

Le candidat doit disposer d'un grade ou diplôme de base de médecin délivré par un établissement d'enseignement supérieur permettant au candidat l'exercice de la profession de médecin. Au moment de la candidature, le médecin doit déjà être en disposition d'une autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la réglementation applicable.

L'officier médecin ainsi recruté fait partie intégrante du personnel militaire de carrière, fonctionnaires de l'Etat, et de la hiérarchie des grades militaires de sorte qu'il doit également poursuivre une formation spéciale qui consiste d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.

Le paragraphe 3 précise les avancements en grades militaires de l'officier médecin.

Ad article 43

Par l'introduction d'une carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, le présent projet de texte se greffe aux carrières des groupes de traitement prévues dans l'administration générale de l'Etat. L'objectif du présent article vise les conditions de recrutement des militaires de carrière des deux groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes militaires, en ce qui concerne les diplômes requis.

Le paragraphe 1 du présent article détermine les conditions de diplômes que les candidats du groupe de traitement B1 doivent remplir. Le groupe de traitement B1 se recrute ainsi directement parmi les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires. L'alinéa 2 du paragraphe 1 concerne la fonction d'infirmier militaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, et tient compte des dispositions spécifiques à l'exercice de la profession réglementée d'infirmier au Grand-duché Luxembourg.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le paragraphe 2 du présent article détermine les conditions de diplôme dans le cadre du recrutement dans le groupe de traitement C1, sous-groupe militaire. À partir du moment de la réussite de l'examen de promotion de la carrière C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, évolue au niveau sous-officier. Avant l'agréation de la candidature à l'admission à l'examen-concours du groupe de traitement C1, les candidats doivent avoir réussi l'instruction de base.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 fait référence aux dispositions applicables de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ad article 44

Cet article vise les actes à exercer par les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, de fonction d'infirmier militaire. Les dispositions de recrutement de l'infirmier militaire prévoient que le candidat doit être détenteur d'un diplôme d'infirmier ou du certificat attestant qu'il est autorisé à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg. L'infirmier militaire tombe ainsi dans le champ d'application de la réglementation nationale sur la profession réglementée d'infirmier, dont la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dans le cadre civil, l'article 7 de la modifiée du 26 mars 1992 précitée dispose qu'« [u]*n règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions* ». Le règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier a été pris en exécution de cette base légale.

De manière générale, l'infirmier militaire doit respecter partant les dispositions sur les règles d'exercice de ce règlement grand-ducal. Toutefois, les missions spécifiques de l'Armée sur le territoire national ou à l'étranger pourra avoir pour conséquence que l'infirmier militaire se retrouve dans une situation où un médecin ou officier médecin n'est pas directement disponible sur place alors qu'un infirmier civil agit toujours sous contrôle direct d'un médecin.

Afin de renforcer la situation juridique de l'infirmier militaire, il a été jugé opportun de fixer les actes spécifiques que celui-ci est autorisé à exécuter pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient. Hors situation d'urgence, ces actes vont au-delà des actes qu'un infirmier civil est en droit d'exécuter sans présence d'un médecin. L'infirmier militaire devra toutefois avoir suivi toutes les formations nécessaires afin d'être en mesure d'exécuter l'ensemble de ces actes selon les règles de l'art.

Ces règles d'exercice complémentaires à celles déjà applicables dans le cadre purement civil sont encore à détailler par règlement grand-ducal.

Les deux principes à suivre par l'infirmier militaire dans le cadre des missions de l'Armée, et qui sont supplémentaires aux règles d'exercice dans le cadre du droit commun applicable à chaque personne exerçant la profession d'infirmier se présentent comme suit :

1) étant autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et
2) n'effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

Le paragraphe 2 du présent article clarifie que l'infirmier militaire bénéficie également de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 45

Cet article vise les dispositions spécifiques et complémentaires que le candidat à la carrière militaire du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, doit remplir.

Le point 1° détermine que le candidat doit avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat reconnu équivalent. La condition est partant comparable par rapport à la carrière civile du groupe de traitement équivalent du statut général des fonctionnaires de l'État.

Le point 2° précise que le candidat doit au moins être titulaire du grade militaire de soldat-chef, grade militaire accessible au plus tôt après 12 mois de service en tant que soldat volontaire. De la sorte, la carrière militaire du groupe de traitement C2 consiste dans une carrière réservée aux soldats volontaires de l'Armée. L'exclusivité de cette carrière a déjà été prévue à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précité.

Le fait de prolonger à l'article 70 le contrat du soldat volontaire à 4 années de service et la volonté de donner au plus tôt un contrat à durée indéterminé à un jeune volontaire voulant s'engager en tant que militaire de carrière sans être obligé d'attendre la fin de son contrat fera que la carrière C2 sera valorisée et augmentera le nombre de candidats.

Ad article 46

Le paragraphe 1er du présent article vise la définition des fonctions militaires aéronautiques des membres de la composante aérienne ainsi que les conditions d'exercice de ces fonctions. Le présent article s'inspire de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 23 juillet 1952 qui a été introduit par l'article 22 de la loi du 2 juin 2021 portant modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Les dispositions concernant les primes de vol sont insérées à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, sous le « Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales) », lettre « f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police » (voir article 102-6°). Les destinataires de la prime de vol doivent être en possession de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises. Cet ajout vise à apporter un critère objectif dans l'identification des destinataires de la prime de vol. Le Luxembourg ne disposant ni des ressources ni des compétences nécessaires à la formation du personnel navigant, les formations ont lieu en Belgique et selon le système belge. Les formations requises pour le personnel navigant sont dès lors encadrées par la législation belge, ce qui explique également l'utilisation de la terminologie belge dans la description des formations pour le personnel navigant luxembourgeois. Le personnel navigant devrait donc disposer des formations et qualifications requises pour exercer les fonctions citées dans la loi pour prétendre à l'allocation d'une prime de vol. La définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge. Le contenu de chaque formation est fixé dans le syllabus d'entraînement rédigé par les autorités compétentes belges. Il ne serait donc pas opportun d'intégrer dans la loi luxembourgeoise des éléments concrets prévus par la législation belge et susceptibles de varier. En plus, il n'est pas exclu que le personnel navigant luxembourgeois puisse effectuer les formations requises dans un autre État membre de l'Union européenne ; de telles formations à l'étranger constituent en effet une pratique récurrente au sein de l'OTAN. Il serait ainsi difficile de prévoir dans le texte de loi une définition des formations requises, étant donné que celles-ci peuvent varier d'un Etat à l'autre, selon où les formations du personnel navigant ont lieu. Le personnel navigant qualifié ayant accompli les formations nécessaires aura ensuite une des fonctions énumérées dans le texte de loi. Ces fonctions sont calquées sur le système de l'armée belge, dont les définitions sont les suivantes :

En ce qui concerne la catégorie de traitement A (ancienne carrière de l'officier), l'apprentissage pour copilote débute immédiatement après l'accomplissement avec succès d'un diplôme de Master à l'Ecole Royale Militaire belge (« ERM ») avec la formation de pilote à une école de pilotes. Cet apprentissage se termine avec la réussite de la formation de pilote militaire sanctionné par l'obtention du brevet de pilote militaire (actuellement fin de la formation à Avord). Après cette période, les pilotes reprennent la fonction de « First officer » (F/O), ce qui est équivalent à la terminologie de copilote dans les textes luxembourgeois.

La période de commandant de bord en apprentissage débute après que le pilote est certifié par les autorités compétentes belges et après réussite des tests prescrits dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef.

Pour ce qui est des groupes de traitement B1 et C1 (ancienne carrière du sous-officier), la période de Soutier/Opérateur de cabine certifié débute après que le candidat ait réussi sa formation théorique

et pratique prescrites dans le parcours d'entrainement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Pour obtenir la qualification de soutier/opérateur de cabine breveté, il faut avoir acquis au moins une année d'expérience de vol, à dater de l'obtention de la qualification du niveau certifié, dans la même fonction. Elle débute après que le candidat a réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Quant au groupe de traitement C2 (ancienne carrière du caporal), la période d'assistant à l'opérateur de cabine débute après que le candidat a réussi ses formations théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Les paragraphes 2 et 3 précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations, ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

Ad. article 47

Cet article vise les carrières de la musique militaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières. Conformément à la réforme de 2015 dans la Fonction publique et l'introduction d'un groupe de traitement A2, le présent projet prévoit également une nouvelle carrière militaire de la musique militaire pour les diplômés de bachelor.

L'article 9, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a prévu que « [l]*e cadre du personnel comprend un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine*. » Sur base et en exécution de cet article, le règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire a été adopté. Le présent projet prévoit dorénavant des carrières généralisées et complètes de la musique militaire dans les groupes de traitements A1 et A2.

Selon les paragraphes 1 et 2 du présent article, le candidat doit partant être détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre pour le groupe de traitement A1 respectivement d'un bachelor pour le groupe de traitement A2. Le recrutement s'effectue ainsi directement sans l'accomplissement au préalable d'une formation militaire spécifique dans une académie militaire ou lors du service volontaire de l'Armée.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit la condition d'inscription des diplômes susmentionnés au registre des titres de formation, telle que prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ad article 48

Le présent article vise les carrières militaires de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières. Dans le cadre de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, la carrière militaire de sous-officier de la musique militaire avait sa base légale à l'article 10. Sur base et en exécution de cet article, le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire a été adoptée.

Le commentaire ad article 43 concernant l'introduction de la carrière militaire du groupe de traitement B1 s'applique également au sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

Le paragraphe 1er du présent article vise des conditions supplémentaires que le candidat des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières, doit avoir accompli au moment de la candidature. Ces conditions supplémentaires soulignent le statut de musicien professionnel du militaire de carrière de la musique militaire. Elles résultent d'une part du niveau technique et artistique élevé qui est exigé des instrumentistes afin d'intégrer un orchestre professionnel, et d'autre part, des conditions d'admission comparables pour les musiciens militaires de nos pays voisins. Le premier prix représente la finalité de la division spécialisée et peut être délivré par l'un des trois conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne le deuxième instrument, le premier cycle correspond au niveau le plus bas enseigné dans un établissement de l'enseignement musical. Le deuxième instrument est un vestige du 19e siècle. La plupart des sous-officiers de la musique militaire ne l'exercent jamais lors de leur carrière à la musique militaire. Cependant, certains instrumentistes en ont besoin,

car leur instrument principal n'est pas sollicité quand la musique militaire se présente en « formation marche ».

Le candidat doit partant et cumulativement être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix et, à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent.

Le paragraphe 2 dispose que l'article 32 du présent projet s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Ad article 49

Cet article vise l'examen de fin de stage des militaires de carrière de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières, et constitue ainsi une dérogation à l'article 30 du présent projet qui vise les modalités à la réussite de la formation militaire pratique et théorique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière, des différents groupes de traitement, sous-groupes militaires.

Le paragraphe 1er prévoit que l'admission à l'examen de fin de stage est soumise à des conditions spécifiquement musicales de la carrière militaire dans la musique militaire.

Le diplôme supérieur représente le niveau le plus important de l'enseignement musical qui est délivré et reconnu au Grand-Duché de Luxembourg. Il est indispensable que les musiciens de la musique militaire grand-ducale puissent se parfaire auprès d'un établissement musical de niveau supérieur au Luxembourg ou à l'étranger. Ces études permettront aux musiciens d'aborder la vie active riche de toutes les compétences qui leur seront nécessaires pour s'intégrer harmonieusement dans une formation musicale de haut niveau. En ce qui est de l'instrument secondaire, le diplôme de la première mention permettra aux musiciens jouant un autre instrument en « formation marche » d'assurer leur partie d'une manière satisfaisante.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient des dispositions en ce qui concerne la réussite du stage dans la carrière militaire de la musique militaire.

Ad article 50

A titre préliminaire, il y a lieu de souligner que la sous-section 5 vise des dispositions légales concernant l'examen de promotion au sein de l'Armée, notamment en vue de la conformité à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Une réglementation par voie de règlement grand-ducal a été jugée non-conforme par rapport aux principes de la Constitution en matières réservées à la loi.

Cet article établit le principe selon lequel les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » déterminent le classement des militaires de carrières au sein de ces catégories.

Le résultat de l'examen de promotion aura partant un impact direct sur la détermination de l'ancienneté du militaire de carrière au regard de l'article 25 du présent projet.

Ad article 51

Cet article détermine aux paragraphes 1 et 2 les conditions d'admission que les militaires de carrière des groupes de traitement respectifs doivent accomplir afin de pouvoir participer à l'examen de promotion. À l'égard du sous-groupe militaire, groupes de traitement B1, C1 et C2 sont ainsi requises six années de service actif à partir de la première nomination, calculé au 31 décembre qui suit la date de l'examen même. À l'égard du sous-groupe à attributions particulières, groupes de traitement B1 et C1, trois années de service sont requises.

La raison de déroger à l'article 5 du statut général du fonctionnaire de l'État vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la

carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion.

Au niveau de la musique militaire, le développement des carrières ne diffère pas du régime général des fonctionnaires, de sorte que la condition d'ancienneté de 3 ans peut s'appuyer sur celui-ci.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que les détails sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ad article 52

Le présent article vise à mettre sur une base légale les conditions de réussite à l'examen de promotion, conformément aux principes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le candidat à l'examen de promotion doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Ad article 53

Le présent article vise à compléter le régime de l'examen de promotion dans le cadre de l'Armée par des dispositions relatives à l'échec et la possibilité pour le candidat de se présenter une nouvelle fois. Il a été jugé utile de prévoir, pour des raisons de clarification, des dispositions complémentaires même si le droit commun du statut général des fonctionnaires de l'Etat en dispose de manière comparable, notamment en ce qui concerne la formation spéciale à choisir par le ministre, qui pourra être dispensée par un autre organisme que l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Ad article 54

Cet article détermine ce qu'il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur aux fins de l'application du dispositif de la carrière ouverte. La méthode s'inspire des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, il convient de rappeler que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'Employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien exclut, à l'article 5, l'Armée et partant les fonctionnaires, militaires de carrière, en disposant au paragraphe 1er : « [l]*e changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonction-naires de l'Etat, sous les rubriques (...) «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Magistrature»*. »

Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme de 2015, les modalités de la carrière ouverte dans les carrières militaires de sous-officier et de caporal continuaient à être déterminées dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Compte tenu des articles 96 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, il y a lieu d'intégrer ces modalités dans la loi même.

Ad article 55

Le présent article vise le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement et s'inspire ainsi de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 56

Le présent article vise la procédure à suivre pour bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte et s'inspire de l'article 6, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. L'alinéa 2 prévoit que la demande est adressée par voie hiérarchique au ministre et se distingue légèrement du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette procédure se justifie cependant en raison du système hiérarchique plus rigide au sein de l'Armée qui prévoit une correspondance administrative interne par voie hiérarchique.

Ad article 57

Le présent article vise les conditions que le membre du personnel militaire de carrière doit remplir afin de pouvoir participer à la procédure de la carrière ouverte.

Le paragraphe 1er du présent article vise les conditions générales applicables à toutes les carrières militaires des différents groupes de traitement et sous-groupes de traitement et qui s'inspire de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 du présent article vise une procédure dérogatoire pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2. Celle-ci prévoit notamment l'accomplissement d'un cycle de formation obligatoire pour que le candidat puisse acquérir les compétences nécessaires pour changer de carrière et la réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement de destination.

Le cycle de formation est déterminé par règlement-grand-ducal. L'objectif consiste à préparer au mieux le candidat à son nouvel emploi et de faciliter son intégration au sein du nouveau groupe de traitement.

L'obligation de réussir à l'examen de promotion de destination se justifie par les raisons de pouvoir ainsi mieux évaluer l'aptitude de ce personnel souhaitant intégrer le personnel militaire du groupe de traitement supérieur. Pour garantir un niveau comparable de tout le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1, la réussite au même examen de promotion constitue une mesure adéquate et proportionnelle de la distinction dans le cadre de la procédure de la carrière ouverte.

Le paragraphe 2, alinéa 2, du présent article établit le lien entre l'article 50 du présent projet visant l'ancienneté au sein de la carrière suite à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 et la carrière ouverte pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2. L'alinéa 3 du même paragraphe 2, vise l'échec du personnel militaire de groupe de traitement C2 à l'examen de promotion du groupe de traitement C1. La substance de cette disposition a été reprise de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite. La différence entre les conditions d'échec du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 et celles-ci du groupe de traitement C1 relative à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 se justifie en raison de la situation distincte dans laquelle se trouvent les deux groupes de traitement. Dans le cas du groupe traitement C1, il s'agit de l'examen de promotion pour pouvoir avancer dans le groupe de traitement propre. Dans le cas du groupe de traitement C2, il s'agit d'une condition pour intégrer un groupe de traitement supérieur.

Le paragraphe 3 du présent article vise les modalités de publication en faveur d'une transparence accrue et s'inspire ainsi de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 58

Le présent article vise la commission de contrôle de la carrière militaire qui poursuit la mission d'émettre son avis sur le respect de la procédure, de veiller à ce que les limites et conditions à l'égard de la demande ont été respectées, d'évaluer les compétences du candidat et le mémoire si prévu. Le paragraphe 1er du présent article s'inspire de l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la composition de cette commission. Afin de garantir une composition équitable, il est proposé que le ministre nomme sur proposition du chef d'état-major de l'Armée deux membres, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Le président sera nommé sur décision seule du ministre sans proposition du chef d'état-major de l'Armée.

Ad article 59

Le présent article vise les modalités de délibération au sein de la commission de contrôle. Le paragraphe 1er du présent article s'inspire de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'alinéa 4 de cet article 10 précité et donne partant les mêmes droits au candidat tels que prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 3 détermine les modalités de prise de décision au sein de la commission de contrôle et s'inspire des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le paragraphe 4 vise le secret d'instruction et de délibération et s'inspire de l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Ad article 60

Cet article vise les modalités en ce qui concerne le mémoire que le candidat au groupe de traitement immédiatement supérieur au sien doit rédiger après avoir reçu un avis favorable par la commission de contrôle.

Le présent article s'inspire des articles 14 et 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée et de l'article 79 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

À des fins d'efficacité de la procédure d'un côté, mais aussi afin de garantir à l'agent le droit de pouvoir présenter son mémoire dans un délai rapproché à la rédaction, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1er que le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois. Cette disposition constitue ainsi une proposition nouvelle par rapport au droit commun du statut général des fonctionnaires de l'Etat et au régime spécifique de la Police.

Le paragraphe 3 du présent article prévoit que le personnel militaire de carrière retenu pour accéder à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 de la carrière militaire d'officier doit suivre une formation. En raison de la particularité de cette carrière dans la chaîne de commandement et de la hiérarchie d'une organisation militaire, la formation dans une école d'application militaire s'avère nécessaire et adéquat, et par conséquence, est considérée proportionnelle.

Le paragraphe 4 du présent article s'inspire de l'article 79, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Il précise que l'échec à la formation d'officier entraine l'application des mêmes conséquences.

Ad article 61

Le présent article vise les conséquences sur la carrière même du changement de groupe de traitement.

Les alinéas 1 et 2 s'inspirent de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

L'alinéa 3 prévoit un régime transitoire à caractère permanent en faveur des membres du personnel militaire qui changent du groupe de traitement. Cet alinéa s'inspire de l'article 80, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'objectif consiste à éviter les situations dans lesquelles la rémunération du fonctionnaire serait inférieure suite au bénéfice d'un changement de groupe de traitement. Le supplément de traitement devra ainsi compenser la différence entre les deux rémunérations, d'une fois avant, et l'autre fois après le changement de groupe de traitement. Y sont pris en compte le traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte. Le moment venu où le point de compensation sera dépassé dans le cadre de la rémunération du nouveau groupe de traitement, le supplément personnel disparaîtra également.

Commentaire Section 3 (Les soldats volontaires de l'Armée) :

Le statut du soldat volontaire de l'Armée se distingue des statuts de fonctionnaires, employés ou salariés de l'Etat. Il s'agit en effet d'un statut propre avec des modalités de recrutement, de carrière et de rémunérations spécifiques.

Les dispositions concernant les soldats volontaires sont actuellement réparties dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et dans deux règlements grand-ducaux : i) le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée et ii) le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. Ces règlements grand-ducaux se basent quant à eux sur l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

La présente sous-section vise à fournir une base légale propre aux dispositions concernant le statut des soldats volontaires de l'Armée, tout en visant la conformité et le respect de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 96 de la Constitution. L'objectif est également d'assurer une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les dispositions applicables aux soldats volontaires.

Or, les soldats volontaires de l'Armée ne sont soumis ni au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat, ni aux dispositions du code de travail. Par conséquence, leur statut propre présente certaines lacunes par rapport aux développements sociétaux récents en matière du droit du travail, de sorte que des renvois légaux d'application vers des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat sont également prévus par le présent projet.

Alors que la plupart des dispositions du statut des soldats volontaires de l'Armée s'inspire des dispositions déjà en vigueur au niveau légal et au niveau réglementaire, le présent projet propose de définir la rémunération des soldats volontaires de l'Armée par l'introduction d'une solde sur base de la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 62

Le paragraphe 1er s'inspire de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité. Les soldats volontaires de l'Armée font partie du personnel militaire de l'Armée. Le soldat volontaire s'engage à servir dans l'Armée pendant une durée déterminée dont les détails sont fixés par les articles suivants du présent projet.

Le paragraphe 2 vise les soldats volontaires de l'Armée engagés comme sportifs d'élite. L'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a servi comme base légale pour le règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée. Le présent paragraphe clarifie que les soldats volontaires membres des sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée de sorte que le droit commun relatif aux soldats volontaires de l'Armée s'applique à ces sportifs d'élite.

En raison de la spécificité et des contraintes sportives auxquelles les sportifs d'élite sont soumis, le présent paragraphe prévoit cependant une dérogation. En effet, les sportifs d'élite peuvent être temporairement dispensés dans le cadre de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée pour raisons de préparation aux événements sportifs majeurs. Cette dérogation se justifie en raison de la finalité même de la section des sportifs d'élite qui vise précisément la préparation de ces derniers aux événements sportifs de haut niveau professionnel.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit des conditions supplémentaires de recrutement pour les sportifs d'élite basées sur de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Ad article 63

Le présent article vise les conditions de recrutement pour le candidat au service volontaire afin d'être admis à l'instruction de base. Les conditions de recrutement sont actuellement reparties entre l'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et les articles 2 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité.

Le point 1° vise la condition de nationalité que le candidat doit remplir pour être admis en tant que recrue à l'instruction de base. L'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit à part des candidats de nationalité luxembourgeoise que « (…) *peuvent également être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois*. » Le présent point 1° prévoit comme condition que le candidat doit « *être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne* ». Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit encore remplir une condition supplémentaire en ce qu'il doit avoir « *une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être interrompue*. » Il est proposé de remplacer la condition de résidence de l'article 18 précité par la condition de résidence prévue à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise tout en gardant les trente-six mois de l'article 18 précité. Cette ouverture en ce qui concerne la condition de résidence se justifie en effet par l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 précitée concernant l'option qui « *est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise*. »

Le point 2° vise l'âge requis pour servir dans l'Armée comme soldat volontaire. L'article 19, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a déjà prévu l'âge de dix-huit ans accomplis au moins pour servir comme soldat volontaire de l'Armée. L'article 2, alinéa 1er, point 1°, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité a prévu que le candidat doit être âgé de vingt-six ans au plus et a donné dans l'article 4 du même règlement grand-ducal au ministre une marge pour prendre une dérogation en prévoyant que « [d]*ans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement du corps des volontaires, le ministre ayant dans ses attributions la défense,* (…), *peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés*. » La présente proposition de suppression de l'« âge maximum » et de la marge de dérogation vise à simplifier ainsi qu'à rendre plus transparentes les procédures administratives. Dorénavant, la seule condition d'âge consiste dans l'âge de dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction, c'est-à-dire, le candidat peut cependant déjà soumettre sa candidature à l'âge de dix-sept ans sous condition que le jour de l'admission à l'instruction, la recrue a atteint l'âge de la majorité légale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 3° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1er, point 2°, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité en ajoutant que ce constat soit fait par un officier médecin de l'Armée ou son délégué. Le présent point ne concerne pas la condition physique elle-même, mais la santé de la future recrue. Le service volontaire de l'Armée exige un haut degré de santé de la part du candidat, afin qu'il puisse mener à bien les missions de l'Armée ainsi que la préparation à celles-ci. Afin d'éviter que les maladies et les déficiences physiques n'entraînent des dommages pour le soldat lui-même ou ne compromettent le service, un examen fondamental de la santé est d'une grande importance. Dans ce contexte, l'aide et la collaboration sincère de la future recrue est également nécessaire. La recrue doit informer l'officier médecin de toute maladie et de toute prédisposition médicale à sa connaissance.

Le point 4° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1er, point 3°, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité remplaçant les termes « le service militaire » par les termes « le service volontaire de l'Armée ». Ce point constitue le cœur de la procédure de sélection prévue à l'article 64, dont les modalités d'examen sont à précisés par règlement grand-ducal. La qualité morale sera notamment examinée par le biais de l'enquête prévue à l'article 18 applicable à tout le personnel de l'Armé.

Le point 5° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1er, point 4°, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité en ce qui concerne les compétences linguistiques des candidats au service volontaire de l'Armée. En principe, une maîtrise des trois langues administratives est requise. Toutefois, la connaissance doit être adéquate par rapport au service volontaire de l'Armée, et par rapport à l'âge des candidats. Les examens de langue y sont dès lors adaptés en ce qui concerne les volets de compréhension orale et écrite ou d'expression orale et écrite.

Le point 6° s'inspire de la condition prévue à l'article 2, alinéa 1er, point 5°, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité et doit être lu en conjonction avec l'article 18, paragraphe 2, du présent projet relatif à l'extrait du casier judiciaire.

Ad article 64

Le présent article vise la procédure de sélection à laquelle le candidat doit se soumettre avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base de ce dernier. Le présent article s'inspire de la condition prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Lors de cette procédure de sélection, le candidat sera également examiné relatif aux conditions de recrutement prévues à l'article 63. Actuellement les modalités et les détails de cette procédure de sélection sont prévus dans un arrêté ministériel à caractère réglementaire. Le présent article, alinéa 1er, prévoit que les modalités de cette procédure de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ad article 65

Le présent article vise l'instruction de base qui constitue la première étape du soldat volontaire de l'Armée dans son parcours dans le cadre du service volontaire de l'Armée. Par l'admission à l'instruction de base, le candidat devient « recrue » dans l'Armée. La recrue se comprend comme soldat volontaire de l'Armée qui n'a pas encore prêté son serment. La recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat, notamment en ce qui concerne la rémunération, et, dans la mesure de l'instruction de base, les droits et devoirs des soldats volontaires s'appliquant à la recrue. Ayant réussi à l'instruction de base, la recrue est admise par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Le présent article s'inspire de l'article 6, alinéa 1er, du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité, tout en remplaçant le terme « volontaire-stagiaire » par le terme communément utilisé au centre militaire de « recrue » et afin d'éviter toute confusion avec le stage de formation ou le stage des fonctionnaires de l'Etat.

Le dernier alinéa introduit la possibilité de redoubler l'instruction de base. Après résiliation de l'engagement, la recrue est réadmise sans devoir repasser les sélections.

Ad article 66

Le présent article vise la cessation de la part du ministre de l'instruction de base de la recrue et s'inspire de l'article 19 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Par rapport à l'article 19 précité, le présent article ajoute l'obligation pour le ministre d'entendre la recrue avant qu'il prenne sa décision sur la cessation de l'engagement au service volontaire, respectivement de l'instruc-

tion de base de la recrue. Par ce droit d'être entendu de la recrue, le ministre respecte le principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

En ce qui concerne la prise d'effet de la décision du ministre, c'est la date de notification de la décision du ministre à l'intéressé conformément aux règles du droit commun s'appliquant également dans ce cadre.

Ad article 67

Le présent article s'inspire de l'article 20, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité tout en prenant compte les nouveaux termes relatifs à la recrue et à l'instruction de base.

Ad article 68

Le présent article s'inspire de l'article 22 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée et vise la promesse solennelle que la recrue fait après avoir réussi à l'instruction de base. La promesse même reste identique à celle de l'article 22 précité. Suite à la promesse solennelle, la recrue devient soldat volontaire de l'Armée.

Ad article 69

Le présent article vise les grades de fonction militaire des soldats volontaires de l'Armée. Le présent article s'inspire des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

Au moment de son admission comme candidat officier suivant l'article 39 (5), l'intéressé est nommé au grade militaire de premier soldat-chef, en s'inspirant de l'article 4, paragraphe 2, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

Ad article 70

Le présent article, paragraphe 1er, s'inspire de l'article 8 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité et vise à définir l'engagement du service volontaire. La partie principale de l'engagement constitue la « période militaire », qui durera quarante-huit mois. S''y ajoutent dix-huit mois additionnels pendant lesquels le soldat volontaire poursuit sa reconversion aux fins de la mission de l'Armée prévue à l'article 5, point 5°, à savoir « *d'offrir aux volontaires une préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé* ».

Les termes « engagement initial » doivent être compris dans le contexte d'un potentiel rengagement prévu à l'article 71, c'est-à-dire, il s'agit du premier engagement en tant que soldat volontaire de l'Armée. Les termes « admission définitive » se comprennent comme admission suite à la réussite de l'instruction de base prévue à l'article 65 ; en effet, la période de l'instruction de base fait partie intégrante de la période militaire de quarante-huit mois à concurrence d'un maximum de quatre mois.

L'alinéa 4 du paragraphe 1er du présent article prévoit la prolongation de la période de reconversion afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion. L'initiative pour une prolongation peut provenir du ministre même ou du soldat volontaire de l'Armée qui souhaite terminer sa reconversion. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'un droit du soldat volontaire de l'Armée. La prolongation à être soumise à la marge d'appréciation du ministre tout en prenant en compte les deux motifs alternatifs « terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion ». Vu le caractère dérogatoire de cette prolongation, les termes sont d'interprétation stricte de sorte qu'un lien entre la prolongation de la période de reconversion et l'achèvement des études est nécessaire ou que l'objectif de la reconversion ne puisse être atteint que par la prolongation de la période de reconversion dont le projet de reconversion a été validé au préalable par le conseil de reconversion.

Le paragraphe 2 du présent article énumère des services de préparation à des emplois de travail dans le secteur public et privé dont le soldat volontaire de l'Armée en période de reconversion peut bénéficier. La liste n'est pas exhaustive et des projets spécifiques peuvent être accordés au soldat volontaire de l'Armée dans les limites des objectifs de la reconversion.

Sous 1° il y a lieu de comprendre l'enseignement des classes d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine au niveau de l'enseignement secondaire technique (6e-3e) de l'École

de l'Armée. L'École de l'Armée a été relocalisée et fonctionne de manière décentralisée au sein du lycée Technique d'Ettelbruck. Ces classes sont soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Sous 2° il y a lieu de comprendre les cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission aux emplois avec ou sans priorité de l'École de l'Armée.

Sous 3° il y a lieu de comprendre le régime professionnel de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle de base pour lequel la partie pratique de l'apprentissage est assurée, en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage entre le soldat et l'Armée, soit par l'Armée, compte tenu de ses ateliers et équipements, soit par un organisme de formation accessoire dans le cadre d'une convention conclue entre l'Armée et cet organisme. Le ministre peut autoriser le soldat qui en fait la demande à conclure un contrat d'apprentissage avec un patron formateur autre que l'Armée. Une convention signée entre l'Armée et le patron formateur déterminera les modalités de cet apprentissage pendant l'engagement du soldat à l'Armée. Les cours théoriques sont suivis dans un lycée technique ou un autre établissement agréé.

Sous 4° il y a lieu de comprendre des stages d'orientation et d'initiation en milieu professionnel des secteurs privé et public. Pendant la durée du stage, le soldat n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et ne peut prétendre à aucune rémunération. Ces stages sont régis par un contrat de stage conclu entre l'Armée, le soldat et l'entreprise.

Sous 5° il y a lieu de comprendre tout autre type d'étude ou de formation ne faisant pas partie des cours d'enseignement secondaire de l'Armée. Dans le contexte de la reconversion, l'Armée peut autoriser des études ou formations au sein de tout organisme d'études ou de formation agréé et sis au Luxembourg.

Le paragraphe 3 reprend l'article 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et sert de base légale au règlement grand-ducal modifié du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée.

Ad article 71

Cet article vise la prolongation de l'engagement au service volontaire de l'Armée s'appelant « rengagement ». L'article s'inspire de l'article 9 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. L'article est dérogatoire à l'article 70, paragraphe 1er, du présent projet en ce que la période militaire sera prolongée à la fin de la première période militaire de quarante-huit mois.

Le paragraphe 1er du présent article détermine que le rengagement du soldat volontaire de l'Armée est possible et doit être sollicité par ce dernier pendant la période militaire. Le rengagement s'effectue pour une ou plusieurs années entières jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans à titre de l'ensemble des rengagements.

L'alinéa 2, du paragraphe 1er, du présent article clarifie q1ue le soldat volontaire de l'Armée rengagé continue à rester en période militaire. Le ministre décide sur la demande de rengagement du soldat volontaire de l'Armée prenant en compte les besoins de l'Armée ainsi que les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée.

Le paragraphe 2 du présent article vise la période de reconversion suite à la période militaire au titre de rengagement. À la fin du ou des rengagements, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion. Il a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis. Au-delà de ce droit du soldat volontaire, le ministre reste libre de prolonger la période de reconversion au sens de l'article 70, paragraphe 1er, alinéa 4, du présent projet pour permettre au soldat volontaire de l'Armée de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

Le paragraphe 3 précise les modalités particulières des rengagements et de la période de reconversion des sportifs d'élite.

Ad article 72

Le présent article vise le statut particulier à disponibilité opérationnelle qui peut être accordé aux soldats volontaires de l'Armée. L'article s'inspire de l'article 2*bis* de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Le terme « unité » a été remplacé par le terme « statut » vu que des unités à disponibilité opérationnelle clairement délimitées n'ont jamais existé au sens strict du terme. Les soldats volontaires de l'Armée de statut UDO peuvent être affectés à et se retrouvent au sein de diverses unités de l'Armée sans perdre les droits et les devoirs spécifiques qui découlent de ce statut spécifique.

L'objectif de l'introduction de ce statut spécifique par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (…) consiste à permettre « *une meilleure planification militaire à moyen terme et garanti*[r] *une gestion plus efficace des ressources humaines et des moyens militaires. Les missions internationales que l'armée sera amenée à remplir à l'avenir, notamment au sein des GT* [Groupements Tactiques de l'Union européenne] *et de la NRF* [NATO Response Force]*, font en effet qu'il n'est plus concevable de recourir à terme à un système de double volontariat intégral tel que celui-ci est pratiqué actuellement pour les soldats (la participation aux missions des soldats – qui tous entrent volontairement à l'armée – se fait une nouvelle fois sur une base exclusivement volontaire. » « Les nouvelles missions du type GT et NRF exigent des préparations plus longues et la certitude d'être disponible le jour où il sera fait appel au contingent. La mise en place des UDO permettra de répondre à ces défis particuliers. Elle confère à l'armée la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l'avance. Elle permettra au cadre de l'armée de mieux préparer les volontaires. Ces derniers seront mieux formés et la cohésion des contingents, au bénéfice de la sécurité de tous, s'en trouvera renforcée. » « Les contingents luxembourgeois sont constitués à ce stade sur une base ad hoc. En conjugaison avec la contrainte actuelle du volontariat cela implique la quasi-impossibilité de recourir à des unités constituées pour participer aux opérations alors qu'il est pourtant clair aujourd'hui qu'il est indispensable de disposer d'unités constituées afin de garantir la cohérence générale de l'entraînement, la planification et le gain de temps en cas de déploiement réel, mais aussi afin d'assurer la sécurité des troupes engagées*. » (Projet de loi n° 5785, exposé de motif, pages 17 et suivante).

Les modalités de désignation au statut UDO ne sont pas modifiées par rapport à l'article 2*bis* précité. Toutefois, il a été jugé utile de mettre en œuvre un toilettage de la disposition afin d'améliorer la lisibilité.

Cet article doit être lu en conjugaison avec l'article 33, paragraphe 2, du présent projet, qui dispose que « [s]*ur le plan international,* (…) *les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée*. (…) »

Ad article 73

Cet article vise le droit de tout soldat volontaire de l'Armée de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

L'article 12 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité prévoit effectivement une obligation de la part des soldats volontaires de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel ils sont affectés. Toutefois, dans la pratique, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient déjà aujourd'hui d'une dispense générale de cette obligation, qui a été prévue comme dérogation au même article.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier le raisonnement de l'article concernant le logement, et de remplacer le principe d'une obligation par le principe d'un droit au logement de sorte que l'obligation devienne une dérogation qui doit être motivée par le « besoin de service », prévu à l'alinéa 2 du présent article, et dont les exigences de motivation doivent toutefois être considérées mineures.

Ad article 74

Cet article vise à limiter les activités accessoires du soldat volontaire qui ne fait pas partie de la section des sportifs d'élite. L'exception pour les sportifs d'élite se justifie afin de leur permettre de poursuivre des activités sportives ou connexes, y compris celles qui engendrent des revenus servant notamment à compenser leurs frais en relation avec leurs activités sportives. Sont cependant exclues les activités générant des recettes qui n'ont aucun lien avec le sport telles que des activités commerciales ou le négoce d'immeuble, … . À partir d'un certain seuil de revenu dépendant la discipline sportive, le sportif d'élite doit quitter l'armée.

Ad article 75

Le présent article vise les bénéfices dont jouit le soldat volontaire de l'Armée et s'inspire de l'article 13 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. La rémunération et les primes et indemnités sont prévues aux articles y spécifiquement dédiés.

Le point 1° du paragraphe 1er octroie au soldat volontaire un congé annuel de recréation correspondant à celui prévu par le statut général du fonctionnaire. Pendant la période militaire de son engagement, le soldat volontaire bénéficie du congé supplémentaire de huit jours prévu à l'article 34. Au point 2° le présent projet vise la gratuité en ce concerne l'habillement militaire et les équipements militaires. Le point 3° vise la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel le soldat volontaire de l'Armée est affecté. Conjointement avec le droit au logement dans une caserne militaire prévu à l'article 73 du présent projet, c'est l'émanation du principe du « soldat nourri et logé ». Le point 4° concerne le remboursement des frais de route et de séjour et renvoie ainsi au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er prévoit l'obligation du soldat volontaire de retourner l'habillement et l'équipement militaires mis à sa disposition pendant le service volontaire de l'Armée. La disposition souligne que le matériel militaire dont bénéficient les soldats volontaires pendant leur service est la propriété de l'Armée et que cette dernière dispose d'un droit de retour qui pourra être exécuté par l'action civile. La deuxième phrase dispose que la perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement. Ce devoir de compensation peut être mis en œuvre par le paiement de la valeur de la pièce perdue ou l'État aura le droit de retenir cette valeur de la rémunération du soldat volontaire de l'Armée ou retenir la dette envers l'État dans le cadre d'une rémunération quelconque de l'État dans l'avenir.

Le paragraphe 2 du présent article vise la gratuité médicale ainsi que des modalités spécifiques y relatives et s'inspire de l'article 13, du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Par rapport à la disposition du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité, la gratuité kinésithérapeutique a été ajoutée. Cette gratuité médicale est offerte dans la mesure du nécessaire du point de vue médical en excluant partant des interventions médicales non nécessaires comme la chirurgie esthétique et celles n'ayant aucun lien avec le service dans l'Armée.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 du présent article clarifie la prise en charge des coûts des soins et actes médicaux. L'alinéa 2 vise la charge des soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire même autant qu'ils ont été repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. L'alinéa 3 vise les charges encourues suite à la consultation d'un médecin civil. Ces charges sont partant à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend cependant en charge la participation statutaire éventuelle, donc la partie des coûts qui n'ont pas été pris en charge par une organisation de la sécurité sociale. L'alinéa 4 statue que les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical et que le soldat volontaire doit obligatoirement consulter le service médical pendant les heures de service. Dans le cas où le soldat volontaire consulte un médecin civil, il est censé en informer le service médical. Cette disposition se justifie par la mission même du service médical et de l'Armée d'assurer l'aptitude médicale des soldats volontaires en vue de leur opérationnalité dans le cadre des missions de l'Armée ainsi qu'afin d'éviter que le soldat volontaire est soumis à des tâches et exercices militaires compromettant sa santé. Au sens de la proportionnalité de cette disposition, le soldat volontaire conserve un certain libre choix médical en-dehors du service tout en garantissant que le service médical reste au courant de l'aptitude médical de ce dernier.

Le paragraphe 3 prévoit le remboursement des frais en relation avec le projet de reconversion pour passer des permis, suivre des cours du soir, l'achat de livres scolaires, les frais inscription à l'université, etc.

Ad article 76

Le présent article vise l'application aux soldats volontaires de l'Armée des dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad article 77

Le présent article vise le congé sans solde pour raisons impérieuses d'un maximum de trois mois. En ce qui concerne les modalités, c'est le soldat volontaire de l'Armée qui soumet sa demande de congé sans solde par écrit au ministre. Le congé sans solde consiste dans une interruption du service actif pour une durée bien limitée de trois mois. Il s'agit d'une dérogation d'interprétation stricte au principe de la continuité du service volontaire et de la disponibilité du soldat volontaire de l'Armée. Si les raisons justifiant le congé sans solde continuent à exister en dépassant les trois mois, le soldat

volontaire peut demander sa libération ou peut être libéré par le ministre pour raisons impérieuses selon les dispositions du présent projet.

Ad article 78

Le présent article s'inspire de l'article 31 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui a renvoyé aux lois respectives concernant le congé parental et du congé par raisons familiales. En raison du statut propre des soldats volontaires de l'Armée il y a lieu de renvoyer explicitement aux dispositions du Code du travail en la matière.

Dans l'esprit des articles L. 234-43 et suivants du Code du travail, notamment de l'article L. 234-48, paragraphe 7, du Code du travail qui dispose que [p]*endant la durée du congé parental, l'employeur est tenu de conserver l'emploi du salarié ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à des qualifications* (…) », le soldat volontaire UDO préserve son statut UDO lors de ces congés.

L'alinéa 3 du présent article se justifie en raison du caractère d'un engagement à durée déterminée. Les congés ne font partant pas obstacle à l'échéance de la période militaire de trente-six mois ou prolongée par le rengagement et de l'accès à la période de reconversion et s'inspire de l'article L.234-48, paragraphe 5, du Code du travail qui dispose « [l]*es dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contre de travail à durée déterminée* (…) ».

Ad article 79

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire sans préavis. L'article s'inspire de l'article 21 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Il est proposé d'ajouter au présent article l'obligation pour l'administration d'entendre le soldat volontaire de l'Armée dans le respect du principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Les points 1° à 3° sont repris du règlement grand-ducal précité.

Le point 4° vise les raisons en cas de sanction pour une infraction grave ou infractions répétées à la discipline militaire qui est déterminée par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Par infraction grave, il y a lieu d'entendre une infraction ayant la sanction de l'exclusion de l'Armée pour conséquence.

Le point 5° du présent article consiste également dans une nouvelle proposition au présent article. Dorénavant, l'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie constitue un motif pour révoquer l'engagement ou le rengagement sans préavis. Par cela, l'Armée poursuit une politique de zéro tolérance à l'usage illicite des stupéfiants ou substances prévu à la loi précitée.

Le point 6° est repris du règlement grand-ducal précité en précisant que la menace est constatée sur base des dispositions prévues à l'article 18 du présent projet de loi.

Le point 7° vise des motifs graves à l'instar de ceux prévus à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État concernant la résiliation sans préavis du stage.

Ad article 80

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire avec préavis de trois mois. L'article s'inspire de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 précité, mais est ajoutée l'obligation pour l'administration d'entendre le soldat volontaire de l'Armée dans le respect du principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le point 1° concerne la condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou Code pénal. La distinction par rapport à l'article 79, alinéa 1er, point 3° réside dans le fait que cette condamnation n'exige pas celle « à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ».

Le point 2° vise la justification d'une révocation en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service. L'insuffisance doit être évaluée par la hiérarchie du soldat

volontaire. Elle vise l'intégralité des prestations du soldat volontaire lors de son service et ne se restreinte pas aux sanctions disciplinaires. À cette fin, un rapport circonstancié et motivé doit être rédigé. L'insuffisance doit en outre être manifeste, aucune amélioration des prestations du soldat volontaire n'est en vue.

Les alinéas 2 et 3 visent les modalités complémentaires au délai ainsi qu'au préavis. Le soldat volontaire de l'Armée dispose ainsi le droit de renoncer volontairement au bénéfice du préavis. Dans la lettre d'intention de révocation ainsi que la lettre de la décision de révocation, le ministre informe nécessairement le soldat volontaire de ce droit. Il est proposé par le présent projet d'ajouter au présent article la marge d'appréciation au ministre de dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis. Par cette dispense, la présence physique du soldat volontaire de l'Armée au centre militaire ou ailleurs n'est plus requis. Cette mesure permet de garder une bonne marche et le bon fonctionnement du service.

Ad article 81

Le présent article vise la révocation de l'engagement ou du rengagement d'un soldat volontaire avec préavis de trois mois en cas d'incapacité physique ou psychologique. L'article s'inspire de l'article 23 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

La présente révocation vise à couvrir les cas dans lesquels le soldat volontaire de l'Armée n'est plus en mesure de servir dans l'Armée en raison de toute forme de maladie de longue durée. La période de six mois ne doit pas être ininterrompue, mais une durée cumulée prenant en compte les différentes jours, semaines, périodes de congé de maladie est suffisante dans le calcul de ces six mois.

De surplus à l'article 23 précité, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 reprenant les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du présent projet permettant au soldat volontaire de renoncer au préavis et au ministre de dispenser le soldat volontaire du service jusqu'à l'expiration du préavis.

Ad article 82

L'article s'inspire des articles 26, 26*bis* et 26*ter* du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

Le paragraphe 1er permet la libération du soldat volontaire de l'Armée avant son admission à la période de reconversion pour raisons personnelles ou professionnelles. Il s'inspire de l'article 26*ter* du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité. Une telle possibilité s'inscrit dans une perspective de modernisation du service volontaire afin de l'adapter aux réalités d'un marché de travail moderne et de plus en plus flexible.

Afin de garantir la viabilité du service volontaire et d'éviter des départs abusifs ou massifs des soldats volontaires de l'Armée, qui mettraient en cause la planification stratégique au niveau national et international de l'Armée, la demande du soldat volontaire doit être motivée et doit respecter un préavis d'un mois. La motivation doit ainsi être substantielle relative aux raisons personnelles ou professionnelles.

Le soldat volontaire qui demande la libération conformément à l'article 82, paragraphe 1er n'aura pas droit à une prime de démobilisation pour les parties de son engagement ou rengagement qui n'ont pas été accomplies, conformément l'article 89. Le soldat volontaire qui demande la libération pendant la période de son rengagement, aura droit à la prime de démobilisation pour les quarante-huit mois de la période militaire accomplie.

Le paragraphe 2 vise la demande de libération par le soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. Le paragraphe s'inspire de l'article 26 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

La différence entre les « raisons personnelles ou professionnelles » au paragraphe 1er et les « raisons impérieuses » au paragraphe 2 consiste en ce que les raisons personnelles ou professionnelles ont leur cause dans la sphère du volontaire même alors que la cause des raisons impérieuses se situe ni dans la sphère du volontaire, ni dans celle de l'Armée.

La demande de libération pour raisons impérieuses de l'engagement ou rengagement peut être soumise avant et après l'admission à la période de reconversion. Contrairement au paragraphe 1er concernant la libération pour raisons personnelles ou professionnelles, le soldat volontaire libéré sur base des raisons impérieuses a droit à une prime de démobilisation conformément à l'article 89. Ce droit à la prime de démobilisation se justifie par le fait que la cause de la libération se trouve en dehors de la

sphère du soldat volontaire de l'Armée ou de l'Armée. Un nouvel contrat de travail ou des perspectives d'un contrat de travail ne sont pas considérés comme des raisons impérieuses, mais une demande de libération ne peut que se fonder sur base des raisons professionnelles ou personnelles. Les raisons impérieuses sont d'interprétation stricte en raison de leur caractère dérogatoire.

Le paragraphe 3 vise la libération d'office du soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement en raison de son admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée. Le paragraphe s'inspire de l'article 26*bis* du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

Le soldat volontaire libéré d'office selon la disposition du présent article aura droit à une prime de démobilisation conformément à l'article 89, paragraphe 1er, point 4° du présent projet de loi.

Ad article 83

Le présent article vise la demande de libération par le soldat volontaire de l'Armée de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. L'article s'inspire de l'article 20*bis* du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

Le soldat volontaire de l'Armée reste libre de demander à tout moment pendant la reconversion et sans préavis spécifique sa libération de l'Armée.

Ad article 84

Le présent article vise les carrières exclusivement réservées aux soldats volontaires de l'Armée et le droit de priorité de ces derniers à des carrières déterminées au sein de la fonction publique.

Concernant le caractère exclusif des groupes de traitement C1 et C2, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières, il y a lieu de se reporter aux articles des carrières correspondantes dans le présent projet de loi.

L'article présent s'inspire de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Rappelons dans ce contexte le projet de loi n° 4158 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dans lequel figure un article 19 concernant les carrières exclusives et le droit de priorité en faveur des soldats volontaires de l'Armée. Au commentaire des articles de ce projet, le Gouvernement considère : « *Il est un fait que la très grande majorité des jeunes gens qui se portent volontaires le font dans l'espoir d'être admis ultérieurement à un emploi public par le biais du service militaire. Enlever cet attrait se traduirait par une baisse sensible des candidats et aurait pour conséquence inéluctable que l'armée serait privée des effectifs nécessaires pour remplir ses nombreuses missions sur le plan national et international, et que le Luxembourg ne serait plus à même d'honorer les engagements pris. Par conséquent, il ne sera rien changé à l'obligation de servir pendant au moins 3 ans sous les drapeaux préalablement à l'admission aux carrières que le législateur a désignées en 1967 précisément pour permettre à l'armée de continuer à remplir son rôle après l'abolition du service militaire obligatoire. Au regard des interprétations diversement appliquées, il est besoin pour consolider l'attrait du service militaire, de déterminer en quoi consiste réellement le droit de priorité à certains emplois de la carrière inférieure des autres administrations et services publics. Il faut qu'il s'agisse de l'octroi d'un avantage réel et non pas d'un privilège aléatoire.* » Le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 avril 1997 à propos de ce projet de loi, considère que « [c]*et article, largement inspiré des dispositions de l'article 14 de la loi applicable, détermine le droit d'exclusivité ou de priorité des anciens volontaires de l'armée pour l'admission à certains emplois publics. En fait, il n'est pas exclu que ce „privilège" constitue le principal attrait du service volontaire. Tout en s'abstenant de relancer la discussion sur une solution presque trentenaire – et qui n'a certes pas que des avantages* (…) ».

Le raisonnement du Gouvernement à l'époque continue à s'appliquer dans le contexte des missions de l'Armée sur le plan national et international aujourd'hui.

Le paragraphe 1er énonce les carrières pour lesquelles les soldats volontaires sont seuls admis. Compte tenu des conditions de nationalité des carrières exclusives, seuls les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise peuvent bénéficier du droit d'exclusivité. La carrière de fonctionnaire de l'Etat de facteur de l'entreprise des postes et télécommunications a été enlevée de la liste étant donné que cette entreprise ne recrute plus dans cette carrière. Les dénominations des carrières ont été adaptées en fonction de la réforme dans la Fonction publique et les différentes loi-cadre en désignant les carrières par les groupes de traitement respectifs. Au lieu d'énoncer l'ancienne carrière

de brigadier de police, le point 2° du présent article vise la nouvelle dénomination du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier. Il en est de même de l'ancienne carrière de cantonnier de l'administration des eaux et forêts, dorénavant dénommée agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration des eaux et forêts. La fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat reste inchangée.

Le paragraphe 2 vise le droit de priorité en faveur des soldats volontaires de l'Armée. Le droit de priorité signifie que le candidat soldat volontaire de l'Armée sera engagé de manière prioritaire par rapport aux autres candidats qui ont réussi l'examen-concours en vue d'une carrière spécifique sous condition que les deux candidats aient réussi les différentes parties de l'examen-concours respectif. L'alinéa 1er du présent paragraphe vise la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 s'inspire de l'article 25, point 1), lettre b) précité an adaptant les emplois de la carrière inférieure par les fonctions et emplois des catégories de traitement C et D conformément à la nouvelle dénomination depuis de la réforme de 2015 dans la Fonction publique.

Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le présent paragraphe élargit ce droit de priorité au-delà de la participation à une opération pour le maintien de la paix, respectivement mission de gestion de crise, à tout service dans le cadre du service volontaire de l'Armée. Le droit de priorité s'applique partant même si le soldat volontaire n'a pas accompli une période de trente-six mois en tant que soldat volontaire. L'alinéa 2 du paragraphe 3 consiste dans une disposition concernant l'apport de preuves. Si l'Etat démontre que l'invalidité est imputable à des événements en-dehors de tout service par l'Armée, le droit de priorité ne s'applique pas. À des fins de cohérence légistique, il est proposé par le présent projet de supprimer l'article 17 précité.

L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit à son alinéa 2 une priorité pour les soldats volontaires de l'Armée faisant partie d'une UDO en disposant que « [d]*ans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires, qui après la réussite de leur période de stage ont fait partie d'une UDO pour le restant de la durée de leur engagement initial de 36 mois, sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*. » Cette « super-priorité » n'est pas reprise dans le cadre du présent projet. Il est proposé de valoriser de meilleure manière tous les emplois et fonctions des soldats volontaires au sein de l'Armée en fonction de l'objectif de rendre le service volontaire au sein de l'Armée plus attractif en général.

Le paragraphe 4 le paragraphe 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 et sert de base légale au règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

Ad article 85

Le présent article vise la solde que le soldat volontaire de l'Armée touche dans le cadre de son engagement au service volontaire de l'Armée. La solde constitue la rémunération de base du soldat volontaire de l'Armée accordée en contrepartie à son engagement volontaire de l'Armée. La solde doit être distinguée de la rémunération des fonctionnaires et employés de l'Etat de sorte qu'elle doit être réglée spécifiquement par la loi. L'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée a servi comme base légale au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. En raison de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 96 de la Constitution, il proposé par la présente de donner une base légale aux dispositions concernant la rémunération des soldats volontaires de l'Armée en les intégrant intégralement dans le présent projet.

L'alinéa 1er prévoit que le soldat volontaire de l'Armée touche une solde à titre de rémunération en contrepartie à son engagement. Le terme solde est utilisé par délimitation aux termes « traitement » et « indemnité » ou « salaire » des autres statuts au sein de la Fonction publique. L'alinéa présent s'inspire de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 2 prévoit une définition légale du terme « solde » en visant notamment la différenciation en valeur en raison du grade de soldat volontaire de l'Armée. Le présent projet propose de recourir au

régime de solde exprimé en valeur du point indiciaire contrairement la valeur exprimée en euros prévu au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité. Une telle approche facilite l'ajustement dans l'avenir sans que les dispositions légales du présent projet doivent être modifiées. En ce qui concerne la valeur mensuelle, le présent article renvoie à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée qui dispose que « [l]*a valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1er janvier 2018 comme suit : 2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, pour les autres agents au service de l'Etat non visés par le point 1°*. »

L'alinéa 3 vise les échéances du droit à la solde par le soldat volontaire de l'Armée en s'inspirant de l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. Elle est partant due à partir du jour de l'entrée en service et elle cesse le jour de la cessation du service conformément aux articles du présent projet relatifs à la cessation du service volontaire. La deuxième phrase vise une dérogation à la cessation du paiement de la solde en cas de décès du soldat volontaire en activité de service. Dans un tel cas, la solde cesse à la fin du mois au cours duquel le décès a eu lieu.

L'alinéa 4 vise l'échéance partielle au cours d'un mois. Dans un tel cas, la solde est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel en s'inspirant de l'article 1er, paragraphe 7, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

L'alinéa 5 vise les exceptions dans le cadre duquel la solde n'est pas due comme les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire en s'inspirant de l'article 1er, paragraphe 8, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Ad article 86

Le présent article vise l'adaptation des rémunérations dont bénéficient le soldat volontaire de l'Armée en énonçant les soldes, indemnités, primes et allocations au coût de la vie conformément aux modalités des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précité en s'inspirant de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Ad article 87

Le présent article fixe la valeur de la solde de base mensuelle en points indiciaires dont les soldats volontaires de l'Armée bénéficient dans chaque grade militaire. Ces valeurs sont reprises du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, mais exprimées en points indiciaires et non plus en euros.

Le paragraphe 2 du présent article vise une augmentation de cette solde par une valeur indiciaire de 3,70 points par mois par année de service dans le grade détenu et s'inspire de l'article 1, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

La solde mensuelle proposée dans le présent projet ne fait plus une distinction entre la solde dans le cadre du service volontaire régulier et celui-ci pendant la participation dans le cadre des missions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le soldat volontaire de l'Armée qui participe dans une telle mission continue à toucher la solde de base du présent projet augmentée par les indemnités sur base de cette loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée.

Ad article 88

Les soldats volontaires de l'Armée du statut UDO bénéficient d'une prime de disponibilité opérationnelle, de manière comparable à la prime de régime militaire des militaires de carrière.

Le présent article s'inspire de l'article 2*bis*, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose que « [l]*e personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle ne pouvant dépasser 33 points indiciaires par mois et dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable* » et de l'article 1er, paragraphe 12, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité qui dispose que « [l]*es soldats volontaires faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle ont droit à une prime de disponibilité opérationnelle. Le montant est fixé à 362.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8*

ci-après, cette prime de disponibilité opérationnelle n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie. Les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle qui bénéficient de l'indemnité spéciale visée au paragraphe 11 du présent article n'ont pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où ils bénéficient de ladite indemnité spéciale.»

L'objectif du présent article consiste à mettre les deux dispositions sur une base légale unique et cohérente.

Exprimée en points indiciaires, la valeur actuelle de la prime de disponibilité correspond à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable. La prime de disponibilité opérationnelle sera également soumise à l'adaptation aux variations du coût de la vie conformément aux modalités des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précité, contrairement à l'article 1er, paragraphe 12, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité.

Le soldat volontaire de l'Armée qui n'est pas soumis au statut UDO immédiatement après l'instruction de base tel que prévu par la procédure de sélection de l'article 72, points 1° à 4°, mais qui est désigné avec son accord pour participer à une opération pour le maintien de la paix et de gestion de crise suivant la procédure prévue au point 5° de la même disposition a droit pendant la période de préparation à cette opération à la prime de disponibilité opérationnelle.

Le paragraphe 2 du présent article exclut le soldat volontaire du bénéfice de la prime de disponibilité opérationnelle pendant la durée de la participation effective à une opération pour le maintien de la paix et de gestion de crise en raison du fait qu'il bénéficiera de la prime dite « OMP » prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Ad article 89

Le présent article vise la prime de démobilisation à laquelle le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire aura droit sous certaines conditions. Le terme « démobilisation » se définit selon le Larousse comme « *acte par lequel l'autorité militaire libère du service et renvoie dans leurs foyers les réservistes qui ont été mobilisés* ». Selon cette définition, la prime de démobilisation vise à accorder au soldat volontaire de l'Armée démobilisé une prime pour son engagement à l'Armée.

Le présent article s'inspire de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose qu'un règlement grand-ducal peut « *prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires. La prime dont question au dernier tire ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable* »

Le présent article s'inspire ainsi de l'article 16 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité qui vise les modalités et les conditions de paiement et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité qui dispose que « [l]*a prime de démobilisation accordée aux soldats volontaires répondant aux conditions fixées par le statut des volontaires est de 297,47 EUR par année de service volontaire* ».

Le présent article vise à régler la prime de démobilisation dans une disposition unique et cohérente à titre de clarification et simplification juridique. Le paragraphe 1er du présent article vise les conditions dans lesquelles le soldat volontaire quittant le service volontaire de l'Armée a droit à la prime de démobilisation.

Le point 1° de l'alinéa 1er fixe le principe en disposant que le soldat volontaire doit avoir accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire. Le soldat volontaire de l'Armée dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis conformément à l'article 79 du présent projet n'a pas de droit à la prime même s'il a accompli quarante-huit mois de service volontaire.

Le point 2° prévoit un droit à la prime de démobilisation au soldat volontaire de l'Armée révoqué dans les conditions de l'article 81 du présent projet pour incapacité physique même s'il s'agit d'une révocation avant que le soldat volontaire ait accompli les trente-six mois de service volontaire.

Le point 3° vise le cas dans lequel le soldat volontaire a été libéré pour des raisons impérieuses conformément à l'article 82, paragraphe 2 du présent projet, même s'il n'a pas encore accompli les trente-six mois de service volontaire.

Le point 4° vise le droit à la prime de démobilisation lorsque le soldat volontaire de l'Armée est libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée dans les conditions de l'article 82, paragraphe 3 du présent projet ou admis comme candidat officier.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er du présent article vise à clarifier que le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré sur base des motifs de raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli trente-six mois de service volontaire, et conformément à l'article 82, paragraphe 1er du présent projet, n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

Le paragraphe 2 du présent article vise les modalités de la prime démobilisation en fixant la prime à 11 points indiciaires par mois de service volontaire. En s'inspirant de l'article 17 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité, la prime de démobilisation est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Une suspension temporaire de l'engagement ou du rengagement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant final de la prime de démobilisation.

Le paragraphe 3 du présent article vise une dérogation au droit à la prime de démobilisation. Sans préjudice aux libérations en raison d'incapacité physique de l'article 81 ou en raison de l'admission à une carrière militaire, la prime de démobilisation avant l'admission à la période de reconversion et limitée à la période accomplie dans sa totalité des trente-six mois d'engagement ou de douze mois de rengagement. Il en suit que le soldat volontaire dont le rengagement a été accepté et qui sera libéré au cours des douze mois de rengagement de la période militaire n'aura pas de droit à la prime de démobilisation pour les mois de ce rengagement, mais il aura uniquement le droit à une prime de démobilisation pour les mois de la période de l'engagement initial de trente-six mois considérés dans ce sens comme accomplis.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article vise le droit accordé au soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement de demander dans des cas dûment motivés le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis, comme le paiement pour la période militaire des trente-six mois de l'engagement initial accompli. Cette disposition s'inspire de l'article 18 du règlement grand-ducal modifiée du 1er juillet 2008 précité.

Ad article 90

Le présent article vise l'allocation de fin d'année dont le soldat volontaire de l'Armée bénéficie en reprenant le libellé de l'article 8*bis* du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 précité en mettant cette disposition sur une base légale conformément à l'article 32, paragraphe 3, et l'article 96 de la Constitution.

Ad article 91

Le présent article vise l'allocation de famille dont le soldat volontaire de l'Armée bénéficie dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les autres agents de l'Etat conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad article 92

En raison du statut singulier des soldats volontaires qui ne tombent pas sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État, le Médecin de contrôle du secteur public est chargé par la présente disposition à étendre sa mission aux soldats volontaires.

Ad article 93

Cet article reprend les dispositions prévues à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952.

Ad article 94

Le présent article détermine ce qu'on entend par personnel civil de l'Armée.

L'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée disposait déjà que le personnel civil de l'Armée peut comprendre des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des ouvriers (devenus salariés) de l'Etat. Le présent article l'adapte en fonction des modifications relatives à la terminologie ainsi qu'aux lois du droit commun respectives.

En ce qui concerne la condition de nationalité luxembourgeoise du personnel civil de l'Armée, les lois et les règlements grand-ducaux en vigueur du droit commun et relatif au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat ou des salariés de l'Etat s'appliquent.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précité s'applique ainsi et dispose au paragraphe 1er, alinéa 3 : « [t]*outefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal*. » Ce règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public dispose dans son article 1er, paragraphe 6 : « *les emplois prévus à l'annexe A III a – «Armée» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au Centre militaire;* ».

En ce qui concerne les employés de l'Etat, l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État s'applique et prévoit dans son paragraphe 2, alinéa 2 que « [l]*orsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1er. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question*. »

En fonction des dispositions des statuts généraux des fonctionnaires et employés de l'Etat, le recrutement de fonctionnaires civils de l'Etat non-luxembourgeois est exclu. Par contre, l'employé de l'Etat peut être recruté, sous conditions, parmi les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 95

Le présent article s'inspire de l'article 83 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Pour pouvoir bénéficier d'un classement aux fonctions en question tel que prévu à l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi organique doit prévoir expressément les postes concernés.

Rappelons dans ce contexte l'article 38 précité qui dispose que « [l]*es fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat (...) sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir. Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2. (...) Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.* »

Ad article 96

Le présent article fournit à la commission militaire une définition légale générale comprenant l'objectif et les modalités de cette dernière.

L'article présent s'inspire de l'article 15 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée qui dispose que « [p]*euvent être adjoints au corps des officiers et chargés des fonctions militaires en vertu d'une commission, sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales* (…). » L'article 15 précité continue à énoncer certaines professions libérales ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ou des représentants des cultes religieux reconnus au Luxembourg. Dans son alinéa 2, l'article 15 précité prévoit un effectif limitatif de quinze officiers. Dans sa deuxième phrase, la commission militaire a été ouverte aux « fonctionnaires civils de la carrière supérieure énumérés à l'article 14 » en excluant ainsi les employés et salariés de l'Etat du bénéfice de la commission militaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise vise uniquement les circonstances spécifiques dans le cadre du champ d'application

des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise sans préjudice aux dispositions à caractère général du présent article.

Le paragraphe 1er du présent article vise ainsi une définition légale du personnel commissionné. Les éléments déterminants sont ainsi i) l'adjonction de la personne civile au corps du personnel militaire de l'Armée dans les différentes carrières militaires; ii) afin d'exécuter une mission déterminée à caractère militaire, scientifique ou technique ; et iii) ceci pour une période déterminée.

L'article 15 précité n'a uniquement prévu la commission militaire au niveau de la carrière d'officier pour des fonctionnaires de l'État du groupe de traitement A1. Le présent projet propose d'élargir la commission militaire à toutes les carrières militaires, à l'instar de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée. Le présent projet propose en outre d'élargir le cercle des personnes civiles éligibles en impliquant non seulement les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement A1 ainsi qu'une liste exhaustive des professions libérales, mais également les fonctionnaires de l'Etat de toute catégorie de traitement, les employés et salariés de l'Etat ainsi que les experts du secteur privé dans le cadre de leur service tout en se rapprochant de ce fait du champ d'application plus large de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée. Le personnel commissionné ne doit pas nécessairement être affecté à l'Armée. Il peut rester affecté à son département ministériel, administration ou service de l'Etat d'origine. En même temps, il n'est pas exclu que le personnel commissionné soit détaché à l'Armée pour la période déterminée de la commission militaire.

En ce qui concerne la condition de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une commission militaire, il y a lieu de souligner que les dispositions relatives à la condition de nationalité luxembourgeoise des lois et règlements grand-ducaux relatifs au recrutement du personnel civil s'appliquent sur le fond. Il serait ainsi légalement permis de recruter un ressortissant non-luxembourgeois, citoyen européen, dans le cadre du statut d'employé de l'Etat et de commissionner cette personne par le grade militaire en vue d'une mission spécifique et pour une durée déterminée.

En ce qui concerne les salariés de l'Etat ainsi que des experts civils la condition de nationalité se détermine conformément à l'application de droit commun du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

L'alinéa 2, du paragraphe 1er, du présent article vise à clarifier le rapport du personnel commissionné par rapport aux contraintes et devoirs militaires ainsi qu'au personnel militaire de carrière de l'Armée.

La première phrase détermine ainsi que le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial pour toute la durée de la commission militaire à l'exception seule des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui deviennent par la force de la commission militaire et le port d'uniforme applicable au personnel commissionné. Rappelons dans ce contexte, l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sur le champ d'application cette loi et qui dispose que « [s]*ous réserve des précisions et restrictions figurant au chapitre III de la présente loi, les principes généraux de la discipline militaire s'appliquent à tout militaire de la force publique et à toute autre personne portant l'uniforme militaire*. » L'article 1er de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire dispose que « [l]*e code pénal militaire est applicable aux personnes appartenant à la force publique et à toute personne assimilée aux militaires par la loi* ». Les personnes civiles adjointes au personnel militaire sont partant soumis à la discipline militaire et au code pénal militaire.

La deuxième phrase vise à clarifier que la commission militaire n'est pas à confondre avec le statut de militaire de carrière, fonctionnaire de l'Etat, auquel s'applique des dispositions spécifiques du présent projet.

Dans le même sens, la troisième phrase clarifie que le personnel commissionné n'exerce pas de fonctions de commandement qui seront fixées dans l'organigramme. Les fonctions militaires de commandement sont soumises à la carrière militaire de fonctionnaire de l'Etat.

La quatrième phrase clarifie en outre que le personnel commissionné n'est pas soumis à la désignation d'office prévue à l'article 33 du présent projet, ni celle-ci sur le plan national, ni à celle-ci sur le plan international. Ceci n'exclut pas que le personnel commissionné peut demander de sa propre initiative de pouvoir participer aux telles opérations ou missions sur le plan national et international.

Le paragraphe 2 du présent article vise les modalités de désignation en tant que personnel commissionné. La commission est délivrée par le ministre pour la durée déterminée de la mission spécifique, sans préjudice de pouvoir la retirer avant sa fin. Alors que l'article 14 de la loi modifiée 23 juillet 1952 précitée ne prévoit pas une limitation de la durée, la présente disposition fournit une certaine sécurité juridique et de planification au personnel commissionné respectivement à l'Armée et de l'autre part.

En ce qui concerne le grade militaire, il est proposé par le présent projet de prendre en considération les qualifications professionnelles, c'est-à-dire la catégorie, le groupe ou le grade de traitement du fonctionnaire civil de l'Etat ou les distinctions relatives à l'indemnité de l'employé de l'Etat. En ce qui concerne les salariés de l'Etat ou les experts civils du secteur l'expérience professionnelle, les diplômes obtenus ainsi que l'ancienneté sont à prendre en compte.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article vise le droit accordé au ministre de retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif tout en respectant le principe général du contradictoire dans le cadre d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le paragraphe 3 du présent article précise que le personnel commissionné touche une indemnité d'habillement pour la durée de la commission militaire, sur base de son grade militaire. Cet article se justifie par le fait très pragmatique que le personnel commissionné est censé porter l'uniforme selon les règlements de discipline de l'Armée. La deuxième phrase clarifie que le personnel commissionné ne bénéficie pas du congé supplémentaire de huit jours prévus à l'article 34.

Le paragraphe 4 du présent article vise l'application des dispositions de l'article 16 aux personnes éligibles du bénéfice d'une commission militaire à l'instar du personnel de l'armée.

Ad article 97

Cet article s'inspire de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Ad article 98

Le présent article vise une disposition spécifique de la commission militaire en ce qui concerne les représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'Etat faisant office d'aumôniers militaires. L'article 5, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée prévoit que le service de l'aumônerie est rattaché à l'Armée. Dans le cadre du présent projet, il est proposé de ne pas reprendre cet article à caractère organisationnel en raison de la convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établis au Luxembourg.

En s'inspirant de l'article 15, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée, il est proposé que le ministre puisse commissionner des représentants de culte proposés par les communautés religieuses reconnues par l'Etat pour faire office d'aumôniers militaires. Chaque communauté religieuse reconnue par l'Etat peut proposer un aumônier militaire. Les articles 96 et 97 sur les conditions et modalités de la commission militaire ainsi que sur le serment s'appliquent également.

Ad article 99

Le présent article vise à supprimer l'incompatibilité légale prévue à l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, au point 3 qui dispose que « [n]*e peuvent faire partie d'un conseil communal : 3. les militaires de carrière ;* ». Il est ainsi proposé de rapprocher les militaires de carrière aux autres fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leur droit de vote passif.

Rappelons que l'article 11*ter* de la loi modifiée communal du 13 décembre 1988 a été introduit par une loi du 13 février 2011 portant modification de : de 1. la loi communal modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en reprenant l'article 194 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cette dernière loi a abrogé la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale qui avait disposé dans son article 156, point 3° que « [n]*e peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres : 3° les militaires de carrière en activité de service ;* ». Cet article 156 précité a été introduit dans l'ancienne loi électorale par la loi du 10 juillet 1963 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924 et de compléter la loi communale du 24 février 1843. L'introduction de cette incompatibilité en ce qui concerne les militaires de carrière a été justifiée comme suit : « *L'interdiction faite aux militaires de devenir conseillers communaux ou bourgmestres, se comprend de par la nature de la mission confiée*

à la force armée. Il en est de même des commissaires de police et agents de police qui ne peuvent devenir conseiller communal ni être nommés bourgmestre, en raison de la nécessité de mettre ces fonctionnaires dans l'impossibilité d'abuser de leur influence, pour s'imposer en quelque sorte au corps électoral. » L'objectif à l'époque consistait ainsi principalement dans la nature de la mission confiée à la force armée ainsi que de mettre les militaires de carrière dans l'impossibilité d'abuser de leur influence, pour s'imposer en quelque sorte au corps électoral.

La recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'Homme des membres des forces armées adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2010, lors de la 1077° réunion des Délégués des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe se lit comme suit : « *Toutes restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime devraient être supprimées. Les Etats membres pourraient imposer certaines restrictions quant à l'appartenance aux forces armées d'un membre se présentant à des élections ou, s'il est élu, pendant la durée de son mandat.* »

Tenant compte de cette recommandation et ainsi des développements en droits de l'Homme, il est proposé d'abroger l'incompatibilité généralisée en raison de sa disproportionnalité à la poursuite des buts légitimes consistant dans la garantie de la disponibilité et une permanence des militaires de carrière au vu des missions de l'Armée sur le plan national et international et dans la prévention que les militaires de carrière abusent leur influence pour s'imposer au corps électoral. Il est proposé de permettre aux militaires de l'Armée de se présenter à l'élection en vue de et d'accepter un mandat au sein d'un conseil communal.

Ad article 100

Le paragraphe 1er du présent article met à jour la terminologie du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le paragraphe 2 vise à supprimer l'article 17 de la même loi. Son paragraphe 1er prévoit la mise hors cadre d'un membre de la Force publique en raison des conditions physiques suite à sa participation à une des missions de loi précitée. Les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient une disposition qui a été reprise pour les soldats volontaires de l'Armée par l'article 84, paragraphe 3, du présent projet.

Ad article 101

Le présent article vise à ajouter à l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État des fonctions dirigeantes supplémentaires au chef de l'Armée luxembourgeoise.

Les fonctions dirigeantes ajoutées concernent les deux postes de directeur de division prévus à l'article 15 du présent projet.

Les directeurs de division dirigent respectivement une division de l'état-major de l'Armée sous la hiérarchie du chef d'état-major de l'Armée. Leurs attributions prévoient des tâches d'ordre organisationnel en matière de gestion d'équipe, budgétaire et administrative. Ces tâches à caractère dirigeant sont notamment, et de manière non exhaustive, d'organiser et diriger des réunions hebdomadaires, d'agir en tant qu'intermédiaire entre les différents départements d'une division et entre les divisions mêmes ainsi que de veiller à l'occupation et la présence du personnel sous leur responsabilité, d'établir un plan d'action de la division, de gérer le personnel de la division, de veiller à la bonne répartition des tâches et le fonctionnement de la division et en général de coordonner, animer et encadrer l'équipe de la division respective.

Ad article 102

Le présent article vise principalement à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dans l'objectif de créer en conformité avec la réforme dans la Fonction publique en 2015 et à l'instar de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur Police grand-ducale les groupes de traitement A2 et B1 dans les sous-groupes militaire et à attributions particulières de l'Armée à la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

En outre, le présent article vise à adapter les articles 22 et 23 en fonction des nouvelles carrières au sein de l'Armée.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre les dispositions concernant la prime de vol introduite dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée dans la modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Les modifications proposées sous les différents points du présent article sont les suivantes :

Le point 1° vise à modifier l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant la conception des catégories de traitement au sein de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et afin de les adapter aux carrières de l'Armée. Il s'agit en l'occurrence

- de mettre le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières (= carrière d'officier de la musique militaire), en cohérence avec les sous-groupes militaire et policier. Il est ainsi proposé de prévoir un niveau supérieur avec les grades F14, F15 avec des modalités d'avancement similaires aux autres groupes de traitement A1 ;
- d'adapter la terminologie des fonctions militaires classées au grade de traitement F16 et F17 ;
- d'introduire les groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières ; et
- de renoncer à l'utilisation des grades militaires comme fonctions au sens de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

À remarquer qu'au niveau de l'avancement et de l'accès à l'examen de promotion des groupes de traitement B1 et C1, il y a lieu de distinguer entre le sous-groupe militaire, pour lequel le troisième avancement est soumis à la réussite de l'examen de promotion, alors que pour le sous-groupe à attributions particulières, le deuxième avancement est soumis à la réussite de l'examen précité. Cette différence découle des conditions d'ancienneté pour l'accès à l'examen de promotions à l'article 54 du présent projet de loi.

Le point 2° vise à modifier l'article 17, alinéa 1er, lettre b), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante bénéficiant d'une majoration d'échelon de valeur de 25 points indiciaires. Le présent point propose d'adapter la terminologie de certaines fonctions dirigeantes et d'ajouter de nouvelles fonctions dirigeantes conformément aux dispositions du présent projet concernant les fonctions dirigeantes telles que prévues à l'article 101 ou l'article 11.

Le point 3° vise à modifier l'article 22, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allocation d'une prime d'astreinte de 22 points indiciaires. Il est proposé de supprimer à la lettre c) l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'Armée. Au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, la fonction d'officier infirmier gradué sera abolie, de sorte que la mention de celle-ci à l'article 22, paragraphe 1er, lettre c) est superfétatoire.

Le point 4° vise à modifier l'article 22, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires.

La lettre a) du point 4° vise à insérer les militaires de carrière de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 des sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la lettre a) du paragraphe 2 précité afin qu'ils puissent bénéficier de la prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police.

Rappelons que par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, dans son article 88, point 9°, lettre b), les agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ont été insérés à la lettre a) du paragraphe 2 précité en tant que bénéficiaires d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires. Par la loi du 5 mars 2019 (portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique) la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 22 précité a été remplacée par une lettre a) libellée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; ».

La lettre b) du point 4° vise à insérer le sous-groupe militaire du groupe de traitement B1, de la catégorie de traitement B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la

lettre b) du paragraphe 2 précité afin que ce sous-groupe militaire puisse bénéficier d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe policier du même groupe de traitement B1.

La lettre c) du point 4° vise à insérer le sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement B1, de la catégorie de traitement B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la lettre d) du paragraphe 2 précité afin que ce groupe de traitement puisse bénéficier d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires au même titre que le sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement C1.

Le point 5° vise à modifier l'article 22, paragraphe 8, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée en insérant un nouvel alinéa concernant la possibilité pour le ministre ayant la défense dans ses attributions d'allouer une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. Ce point s'inspire des paragraphes 8 et 9 insérés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 portant sur la faculté du ministre du ressort respectif d'allouer une telle prime d'astreinte au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police. L'allocation de la prime est soumise à la motivation que ce personnel est ou sera soumis à une obligation de permanence ou de présence qui n'est qu'à caractère ponctuel et qui va au-delà des obligations qu'on aurait pu attendre normalement de l'agent. Le personnel civil de l'Armée se détermine conformément à l'article 94 du présent projet, y compris le personnel commissionné même si ce dernier n'est pas affecté à l'Armée.

Le point 6° vise à insérer à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée cinq nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 2 existant, concernant la prime de vol, qui reprennent l'intégralité de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée.

Le nouveau paragraphe 3 vise à préciser la condition de l'attribution de la prime de vol, suivant les points indiciaires indiqués, qui se rapporte au terme de personnel navigant « actif ». Il y a dès lors lieu de faire la différence entre personnel navigant actif et non-actif. Le personnel navigant est dit « actif », lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. A cet égard, il convient de préciser que pour pouvoir voler ou participer à des vols en tant que personnel navigant, il faut maintenir sa certification à jour moyennant le fait d'effectuer régulièrement des heures de vol, soit réelles, soit sur un simulateur de vol, ce qui est très coûteux. Il s'ensuit que seul le personnel navigant actif, qui vole ou participe à des vols régulièrement, doit maintenir sa certification à jour.

Les nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 se traduit par la volonté d'aller plus loin dans l'implémentation de la prime de vol pour le personnel navigant et d'adapter le système d'allocation de la prime de vol sur l'évolution du système belge, ainsi que sur d'autres pays en place. En effet, en 2018 la législation belge avait déjà émis l'idée de modifier le système d'allocation des primes de vol par l'introduction d'un système dégressif de l'allocation de la prime de vol. A présent les modifications visées par la législation belge ont largement avancé et il a été considéré comme opportun d'adapter le présent article en fonction des futurs textes belges. Il s'agit en outre d'une pratique répandue dans d'autres États membres de l'UE, notamment dans les Pays-Bas, qui ont déjà introduit l'attribution d'une prime de vol dans leur système, lequel a servi de modèle pour les détails concrets du système dégressif.

L'introduction d'une prime de vol dégressive s'explique principalement par le fait que l'État luxembourgeois investit des sommes d'argent considérables dans la formation de personnel navigant compétent et partant aura intérêt à maintenir l'expertise de cette catégorie de personnel afin de l'affecter à d'autres fonctions et postes d'État-major en dehors d'une unité aérienne opérationnelle, notamment lorsque le pilote aura atteint une certaine ancienneté, susceptible de dépasser celle du commandant de l'escadron opérationnel auquel il est affecté. Ces postes demandent certes une expertise en matière aérienne, mais ne requièrent plus la participation à des vols. De manière générale, force est de constater que dans la plupart des forces armées en Europe et ailleurs, les pilotes sont, à partir d'un certain grade, affectés à de tels postes d'État-major. La prime de vol dégressive permettrait dès lors à la Défense de fidéliser dans un tel scénario ce personnel navigant dans le but de bénéficier de son expérience et de son expertise dans des postes administratifs tout aussi importants pour l'Armée, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison de l'absence de vols ou de participation à des vols. Le système de prime dégressive pourrait également permettre à la Défense de garder une certaine compétitivité face au secteur privé, vers lequel le personnel navigant risquerait de se diriger pour continuer à voler des aéronefs.

Ainsi, le nouveau paragraphe 6 consacre l'attribution dégressive de la prime de vol au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols dans le cadre de ses fonctions de personnel navigant. Le personnel qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des fonctions de vol est désigné comme « personnel navigant non-actif ». À des fins de calculs, la date à prendre en compte pour déterminer le passage du statut du personnel navigant membre actif d'un équipage d'aéronef au statut de personnel navigant non-actif, constitue celle du dernier vol effectué dans le cadre des fonctions de personnel navigant.

Les raisons pour lesquelles un membre du personnel navigant change de statut et fait partie du personnel navigant non-actif consistent principalement en l'affectation par la hiérarchie à un poste administratif au sein de l'Armée/Défense ou en un détachement par la hiérarchie à un poste au sein d'une organisation internationale ou d'une unité ou structure de commandement multi- ou binational sans possibilité de continuer à exercer des fonctions de vol. Le fait de ne plus voler et, de ce fait, devenir personnel navigant non-actif peut également résulter d'une inaptitude à continuer à exercer des fonctions de vol.

Dans tous ces cas de figure, le personnel navigant non-actif continuerait à bénéficier du paiement de la prime aux pourcentages indiqués, s'il a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans. Ce seuil de douze ans a été retenu, d'un côté, par référence aux périodes similaires qui existent dans d'autres pays et, de l'autre côté, en raison du fait qu'il s'agit pour un pilote du moment où il obtient le grade de « major » et auquel il n'est plus susceptible d'être affecté à un poste administratif.

Pour ce qui est du point c), le principe consiste à attribuer au personnel navigant non-actif 60% du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pour une période de dix ans. La limite a été instaurée pour éviter trop d'inégalités entre des membres de l'Armée affectés à un poste administratif, qui est susceptible de n'avoir aucun lien avec des fonctions de vol, en fin de leurs carrières respectives.

Le paragraphe 5 nouveau se rapporte au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans. Dans ce cas de figure, l'octroi dégressif de la prime de vol est limité à une durée de 84 mois, respectivement 7 années, à partir du passage de personnel navigant actif au statut de personnel navigant non-actif.

Le paragraphe 7 consacre le refus de l'attribution d'un droit de prime de vol au membre du personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui a volontairement demandé une réaffectation à une fonction non navigante ou qui a perdu sa qualification aérienne pour des raisons d'échec professionnel.

Le point 7° vise à remplacer la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée.

Le point 8° vise à modifier l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant l'allongement du grade F4 du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en insérant les termes « sous-groupe militaire ».

Ad article 103

Cette disposition met à jour la terminologie relative au lieutenant de la musique militaire et précise que le fonctionnaire stagiaire de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, doit accomplir un stage et réussir l'examen de fin de stage.

Ad article 104

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 105

Suite à l'introduction des nouveaux groupes de traitement A2 et B1 au sein de la musique militaire, l'article 19 (4) du texte présent prévoit la désignation d'un titulaire du poste de chef adjoint de la musique militaire issu de la catégorie de traitement A, sous-groupe à attributions particulières. Ce poste est actuellement occupé par un membre du groupe de traitement C1, nommé sur base de la législation antérieure, qui pourra rester en place.

Ad article 106

L'examen de promotion pour les agents C1 de la Musique militaire n'a été introduit qu'avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Cette loi prévoit à l'article 14 (2) 1° que « l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. »

À défaut de disposition légale ou de disposition règlementaire existante permettant de déroger aux conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'examen de promotion pour la carrière en question « est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade ».

De ce fait, des agents ont pu bénéficier d'un deuxième avancement sans avoir passé avec succès l'examen de promotion. Le présent projet de loi prévoit qu'à l'avenir le deuxième avancement des fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, est conditionné par la réussite de l'examen de promotion pour les raisons expliquées à l'article 54.

Ad article 107

La règle transitoire prévue à l'article 107 permet aux soldats volontaires qui se trouvent en phase militaire au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, d'opter pour le nouveau régime d'engagement volontaire. Ainsi, ils auront le choix de prolonger leur engagement initial, qui est actuellement de 3 ans, d'une année pour aboutir à la même durée que les nouvelles recrues, à savoir 4 années.

Pour réaliser cette option, les soldats volontaires disposeront d'un délai de 6 mois pour adresser leur choix par écrit au ministre.

Cette option s'applique sans distinction à l'ensemble des soldats volontaires, y compris les sportifs d'élite.

Ad article 108

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 109

Le présent article introduit le mécanisme de la voie expresse pour les militaires. Ce mécanisme est inspiré du mécanisme introduit par la réforme dans la Fonction publique en 2015.

Ad article 110

Le présent article vise une disposition transitoire par dérogation à l'article 54 concernant la définition légale des groupes de traitement supérieur au sien de la carrière ouverte en faveur des militaires de carrière du groupe de traitement C1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Au lieu de lire que « par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1 », conformément à l'article 54, paragraphe 3, du présent projet, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur aux militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire. La dérogation proposée est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'article s'inspire de l'article 25*bis* du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite.

Ad article 111

Le présent article vise une disposition transitoire en faveur des « fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major » prévus à l'article 9, paragraphe 1er, lettre a), alinéa 3, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 précitée. Ces fonctionnaires civils ont été dénommés par les termes « infirmiers diplômés de l'Armée » et sont soumis à un régime civil, faisant donc partie du personnel civil de l'Armée. Par le biais de cet article 9 précité ils ont été autorisés à porter des titres de la carrière militaire de sous-officier.

Le présent projet propose de créer une véritable fonction militaire d'infirmier militaire recrutée dans le cadre du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ». Par l'introduction de ce groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, le recours à la carrière civile du groupe de traitement B1 en vue de recrutement des infirmiers diplômés ne s'impose plus. L'infirmier diplômé de l'Armée en service au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi aura un droit d'option dans un délai de six mois pour intégrer le corps des sous-officiers du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire. Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Ad article 112

Le présent article vise à éviter l'impossibilité de recruter dans les carrières exclusives externes à l'armée en raison du passage de la durée d'engagement de 3 à 4 ans. En effet, le passage à une durée d'engagement de 4 ans donnera lieu à une année entière au cours de laquelle, à l'exception des soldats ayant rengagés sous le régime précédent, aucun soldat ne pourra passer en phase de reconversion et ainsi être admissible aux fonctions prévues à l'article 84, paragraphe 1er. Afin de permettre néanmoins aux administrations concernées de disposer de candidats pour occuper les postes vacants, la présente disposition transitoire permet pendant une durée limitée de 12 mois à des soldats volontaires ayant entamé leur quatrième année de service volontaire de briguer les postes en question. Il est néanmoins à remarquer que cela ne les autorisera pas à suivre des activités de reconversion, mais uniquement à se présenter à l'examen-concours et que cette mesure entraînera automatiquement un décalage d'une année de la réduction de candidats potentiels à ces carrières.

Dans le cas présent, le soldat volontaire bénéfice de la prime de démobilisation.

Ad article 113

Cet article ne requiert pas d'autres explications.

Ad article 114

Le présent article vise une forme abrégée à caractère légal qui peut être utilisé dans le cadre d'une référence à la loi issue du présent projet.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat et qu'il engendrera des frais de personnel en plus des dépenses déjà budgétisées ultérieurement.

Introduction de nouvelles carrières militaires

Les coûts engendrés par l'introduction des nouveaux groupes de traitement A2 et B1 dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sous-groupe militaire et sous-groupe à attribution particulière, sont difficiles à estimer.

**** Catégorie de traitement A***

Effectif actuel (état au 1er juillet 2021) :

A1, sous-groupe militaire	65
A1, sous-groupe à attributions particulières	6

Dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, le nombre de recrutement annuel est en moyenne de six. Après l'introduction du groupe de traitement A2, le recrutement dans le groupe de traitement A1 continuera à être privilégié, alors qu'annuellement au moins un poste sera réservé au groupe de traitement A2. À long terme, une répartition 80%-20% entre les deux groupes au sein de la catégorie de traitement A pourrait être atteinte.

Suivant le calcul ci-après, l'introduction du groupe de traitement A2 conduira annuellement au recrutement d'un agent A2 à la place d'un agent A1, ce qui entrainera donc une réduction des coûts.

Réduction des coûts

Différence fin de carrière A1 / A2 (à primes égales)	-75 p.i.
Différence annuelle carrière A1 / A2 (13e mois inclus)	- 975 p.i.
Différence annuelle brute pour 1 agent A2	**-975 p.i.**

Au niveau du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, il y a lieu de remarquer que la carrière actuelle de l'officier de la musique militaire, qui ne comporte que trois fonctions, sera alignée sur le sous-groupe militaire (cinq fonctions). La mesure concerne un agent.

Alignement du groupe de traitement A1,
sous-groupe à attributions particulières

Avancement grade F13 vers F15	75 p.i.
Coût annuel additionnel (13e mois inclus)	**975 p.i.**

La création d'un poste dans le groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, engendre les coûts ci-après.

Poste d'un poste d'agent A2 du sous-groupe
à attributions particulières

Fin de carrière A2	485 p.i.
Prime d'astreinte	12 p.i.
Coût annuel additionnel (13e mois inclus)	**6.449 p.i.**

**** Groupes de traitements B1 et C1***

Effectif actuel (état au 1er juillet 2021) :

C1, sous-groupe militaire	193
C1, sous-groupe à attributions particulières	52

Il est prévu de recruter annuellement une dizaine d'agents nouveaux dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulière. S'y ajouteront les agents actuels du groupe de traitement C1 qui changeront de groupe de traitement par la voie expresse ou par « out-in ».

Au niveau du sous-groupe militaire, on pourrait donc s'attendre à un effectif de 200 agents B1 (dont une moitié de nouvelles recrues et une moitié d'anciens) et 100 agents C1 (soit la moitié de son effectif actuel) dans une dizaine d'années.

Au niveau du sous-groupe à attributions particulières, on peut s'attendre à une évolution comparable avec deux tiers d'agents B1 et un tiers d'agents C1.

Sur base de ces projections, la moitié de l'effectif actuel du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions militaires confondus, passera vers le groupe de traitement B1 au cours des 10 prochaines années, soit en moyenne 13 agents par an.

Surcoût lié à la voie expresse et au out-in (C1 → B1) :

Surcoût carrière C1 → B1 (fin de carrière ; primes comprises – sous-groupe militaire)	94 p.i.
Surcoût carrière C1 → B1 (fin de carrière ; primes comprises – sous-groupe à attributions particulières)	104 p.i.
Surcoût annuel carrière C1 → B1 (13e mois inclus ; sous-groupe militaire)	1.252 p.i.
Surcoût annuel carrière C1 → B1 (13e mois inclus ; sous-groupe à attributions particulières)	1.372 p.i.
Surcoût annuel brut pour 13 agents B1 (10+3)	**16.636 p.i.**

Agents B1 nouvellement recrutés

Fin de carrière B1	470 p.i.
Prime d'astreinte (les deux sous-groupes)	12 p.i.
Prime de régime militaire (sous-groupe militaire slt)	15 p.i.
Coût annuel (13e mois inclus) – sous-groupe militaire	6.434 p.i.
Coût annuel (13e mois inclus) – sous-groupe à attr. part.	6.254 p.i.
Coût annuel brut pour 10 agents B1 (8 + 2)	**63.980 p.i.**

Tableau récapitulatif des coûts annuels liés aux nouveaux groupes de traitement :

A2, sous-groupe militaire	1 agent A2	**-975 p.i.**
A1, sous-groupe à attributions particulières	Alignement A1	**975 p.i.**
A2, sous-groupe à attributions particulières	Création 1 poste A2	**6.449 p.i.**
Voie expresse et out-in C1 → B1 (deux sous-groupes)	Surcoûts 13 agents B1	**16.636 p.i.**
B1 (deux sous-groupes)	Création 10 agents B1	**63.980 p.i.**
	TOTAL	**87.065 p.i.**

À remarquer que l'ensemble de ces calculs se basent sur le traitement de fin de carrière (dernier échelon du dernier grade de traitement) et constituent donc un coût maximal théorique.

Introduction de nouvelles primes et indemnités

L'extension des primes existantes (prime de régime militaire, prime d'astreinte, prime de formation) aux nouveaux groupes de traitement a été prise en compte dans les calculs dans la rubrique précédente.

La valeur de la prime de vol est reprise de l'article 10bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Elle ne change pas par rapport au régime actuel.

Prime astreinte pour le personnel civil

Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime concerne une vingtaine de personnes.

Calcul :

Valeur prime d'astreinte	12 p.i.
Surcoût annuel brut pour 1 civil	144 p.i.
Surcoût annuel brut pour 20 civils	2.880 p.i.

Indemnité démineur

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de 20 p.i.

L'objectif de cette indemnité consiste d'un côté à compenser le risque particulier auquel est exposé le personnel militaire exerçant une fonction de démineur et de l'autre à encourager les jeunes militaires de s'engager pour une fonction de démineur de l'Armée.

Calcul :

Valeur indemnité de déminage	20 p.i.
Coût annuel brut par 1 démineur	240 p.i.
Coût annuel brut pour 12 démineurs	2.880 p.i.

À remarquer que cette indemnité est actuellement déjà payée sous forme d'indemnité spéciale sur base de l'article 23 du statut général du fonctionnaire.

Solde et prime UDO des soldats volontaires

La valeur de la solde de base mensuelle des soldats volontaires dans les différents grades est reprise du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, mais exprimée en points indiciaires et non plus en euros.

Il en est de même pour la prime UDO.

Solde de base et prime UDO restent inchangées par rapport au régime actuel.

Prolongation de la durée de service

Étant donné que les soldats bénéficient d'une augmentation de 3,70 p.i. par année de service, le passage de la durée de service de 3 à 4 années pourra engendrer un coût supplémentaire.

Augmentation mensuelle	3,70 p.i.
Surcoût pour 1 SdtVol, prolongation du service de 1 an (4e année)	44,40 p.i.
Surcoût pour 500 SdtVol	22.200 p.i.

Ce surcoût est cependant à relativiser puisqu'à effectif constant (actuellement +/- 500), la prolongation de la durée de service va de pair avec une diminution du nombre de soldats volontaires à recruter par an.

Création de nouvelles fonctions dirigeantes

Le projet de loi créé deux postes de directeurs de division qui sont définies comme fonctions dirigeantes. Ces fonctions sont classées au grade F16. Abstraction faite de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (coûts annuels de 600 p.i. pour les deux postes), il est difficile d'estimer le coût exact engendré.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :** **1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;** **2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;** **3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;** **4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État** **et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
Ministère initiateur :	**Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense**
Auteur(s) :	**Alex Riechert, directeur adjoint** **Claire Schmit, conseillère juridique**
Téléphone :	**247-82857**
Courriel :	**claire.schmit@mae.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi a pour objet de réformer intégralement l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Fonction publique; Armée luxembourgeoise	
Date :	**21/06/2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL),
   Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL),
   Association Professionnelle des Artisans Fonctionnaires de l'Armée Luxembourgeoise (APAFAL), Lëtzebuerger Ënneroffizéier (LEO),
   Représentation du personnel salarié de l'Armée luxembourgeoise
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

1 N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   L'enquête prévue à l'article 18 du présent projet de loi nécessite un échange d'informations entre l'Armée, la Police grand-ducal, le Service de renseignement de l'Etat et, le cas échéant, le Ministère public.

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   Il s'agit de données inscrites au registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi qu'au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.
   L'administration ayant accès auxdites données est l'Armée luxembourgeoise, dans l'exercice de sa mission de recrutement et de gestion du personnel de l'Armée.

8. Le projet prévoit-il :
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
L'organisation de l'Armée est neutre en matière d'égalité des femmes et hommes et instaure les mêmes droits et devoirs à l'égard de tous les genres.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTES COORDONNES

LA LOI COMMUNALE MODIFIEE du 13 décembre 1988

«Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. ~~les militaires de carrière;~~
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.
7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

*

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

LA LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992
relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise

Art. 10. (1) La participation à une opération ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

~~(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à~~

- ~~une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;~~
- ~~une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;~~
- ~~une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat;~~
- ~~une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;~~
- ~~une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.~~

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

~~**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération est placé hors cadre par dépassement des effectifs~~

~~et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.~~

~~(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant par ailleurs être remplies.~~

~~(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération.~~

*

LA LOI DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Art. 1er. La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite.

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

– de directeur général ou de directeur général adjoint,
– de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
– de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
– d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
– de ministre plénipotentiaire,
– ~~de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,~~
– de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division,
– de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
– de secrétaire général et
– d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
– de premier conseiller de légation
– de représentant permanent auprès de l'Union européenne
– de Haut-Commissaire à la Protection nationale.
– de directeur central
– commissaire à la langue luxembourgeoise.
– le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

classées aux grades 16, 17, 18, S1, F16, F17 et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compé-

tences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.

*

LA LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 14. Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »

~~(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:~~

~~a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières.~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades « F11 » avec la fonction de lieutenant, « F12 » avec la fonction de lieutenant en premier et « F13 » avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades « F12 » et « F13 » se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~« Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. »~~

~~Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades «F14» avec la fonction de major et «F15» avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades «F14» et «F15» interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend « les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 » interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:~~

~~1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades « F11 », « F12 » et « F13 » et l'avancement en traitement aux grades « F12 » et « F13 » se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée sont classées au grade F16.~~

~~Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de lieutenant-colonel/ chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625. »~~

~~3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade «F17».~~

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

~~(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

~~Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.~~

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(2) Dans la « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », il est créé trois sous-groupes:~~

~~a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières.~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend «les grades F2, F3 et F4» et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend «les grades F5, F6 et F7»1, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:~~

~~1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.~~

(2) Dans la « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(3) Dans la «catégorie de traitement C, groupe de traitement C2», il est créé deux sous-groupes:~~

~~a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.»~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend «les grades F1 et F2» et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend « les grades F3 et F4 », les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

(3) Dans la catégorie de traitement C, sous-groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 17. Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ~~colonel-chef d'état-major~~ chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, «Haut-Commissaire à la Protection nationale», ~~lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint~~ chef d'état-major adjoint, ~~lieutenant-colonel/commandant du centre militaire~~ commandant des forces, directeurs de division, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police «inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police», médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères, «Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher». Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

e) *La prime d'astreinte*

Art. 22. (1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;

b) «aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;»

c) aux agents de la «catégorie de traitement C», autres que ceux du «groupe de traitement C1» sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police~~, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée~~;

d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommées aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;

e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;

f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'«Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA» sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

~~a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»;»~~

a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;

b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;

c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;

d) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et « catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 », ~~sous-groupe~~ sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours».

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;

b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies «au paragraphe 3» ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,60» point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,48» point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Administration générale» chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale.

Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée.

(9) Une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de l'Inspection générale de la Police soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition de l'inspecteur général de la Police.»

f) *Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police*

Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

(3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Co-pilote en apprentissage :	18,78	points indiciaires ;
b) Co-pilote :	87,17	points indiciaires ;
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7	points indiciaires ;
d) Commandant de bord :	106,8	points indiciaires ;

e)	Soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f)	Soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g)	Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h)	Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i)	Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(4) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(7) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

*

ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	lieutenant lieutenant en premier capitaine
			F14 F15	major lieutenant-colonel
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12	lieutenant de la musique militaire lieutenant en premier de la musique militaire
			F13 F14 F15	capitaine de la musique militaire major de la musique militaire lieutenant-colonel de la musique militaire
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée
			F17	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police
	A2	Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
B	B1	Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
C	C1	Sous-groupe militaire	F2	sergent
			F3	Premier sergent
			F4	Sergent-chef
			F5	adjudant
			F6	Adjudant-chef
			F7	Adjudant-major
		Sous-groupe policier	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire
			F3	Premier sergent de la musique militaire
			F4	Sergent-chef de la musique militaire
			F5	Adjudant de la musique militaire
			F6	Adjudant-chef de la musique militaire
			F7	Adjudant-major de la musique militaire
	C2	Sous-groupe militaire	F1	caporal
			F2	caporal de première classe
			F3	caporal-chef
			F4	premier caporal-chef
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594..

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Administration générale » le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième

échelon ayant respectivement les indices 232 et 242. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier et du sous-groupe militaire de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

*

LA LOI DU 16 AVRIL 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. 1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31 de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition légale.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

2. Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant le recrutement, l'affectation, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.

Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant le recrutement, l'affectation, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme « stagiaire », sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, les articles 29ter à 29decies, l'article 30, paragraphe 1er, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1er, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1er, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1er points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1er ainsi que l'article 74.

Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1er, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage.

4. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.

L'adaptation des statuts particuliers de ces corps aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter et 42.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1er, 1re phrase, l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 30, les articles 31-2 à 37, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1er et du paragraphe 10, alinéa 1er, sont applicables aux employés de l'État bénéficiant d'une tâche complète.

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 11, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1er et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et 79.»

7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.

8. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, lettre g) et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux sous-groupes à attributions particulières suivants:

a) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, des différentes rubriques, à l'exception des fonctions d'inspecteur adjoint des finances, de formateur des adultes en enseignement théorique et de ~~lieutenant~~ militaire de carrière de la musique militaire;

b) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique « Enseignement », à l'exception de la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique et du militaire de carrière de la musique militaire;

c) de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Administration générale ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/01

N° 7880[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.12.2021)

Par dépêche du 6 septembre 2021, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à doter l'Armée luxembourgeoise d'un nouveau cadre légal afin de „*renforcer l'opérationnalité et la réactivité*“ de celle-ci pour lui permettre de remplir efficacement ses missions dans les domaines d'action très divers. Il est prévu de moderniser la législation militaire nationale, de mettre à jour le rôle et l'organisation de l'Armée (précision des missions en relation avec les domaines espace et cyber, restructuration de l'état-major et du centre militaire, etc.) ainsi que de modifier les dispositions applicables au personnel militaire et civil de l'Armée (suppression de la limite d'âge pour l'engagement des militaires, possibilité de recourir à des commissionnements, alignement des carrières militaires sur le régime applicable de façon générale dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur des textes de réforme au 1er octobre 2015, introduction des groupes de traitement A2 et B1 pour le personnel militaire, extension de la durée de l'engagement initial des volontaires de l'Armée, etc.).

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES GENERALES

De prime abord, la Chambre approuve que l'Armée soit enfin dotée d'un nouveau cadre légal. En effet, il était grand temps de réformer les textes actuellement en vigueur, qui sont pour partie largement dépassés, malgré les nombreuses adaptations qui ont été effectuées au cours des dernières années.

Elle regrette cependant que la refonte en question n'ait pas été initiée plus tôt. Pour rappel: les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique sont entrés en vigueur au 1er octobre 2015 déjà. Or, ces textes ont introduit une panoplie de nouvelles mesures pour le personnel de la fonction publique. Parmi les mesures favorables, on peut par exemple mentionner le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement „*par la voie expresse*", qui, jusqu'à présent, n'est pas encore prévu pour le personnel de l'Armée.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi sous avis est lourd et complexe sur certains points, surtout du fait qu'il reprend presque mot pour mot des dispositions qui sont déjà prévues par la législation applicable de façon générale dans la fonction publique. Il en est ainsi par exemple des dispositions (prévues aux articles 39 et 43) sur les conditions d'études et de diplômes pour l'accès aux différents groupes de traitement auprès de l'Armée. Cette façon de faire n'entraîne pas seulement une lourdeur du texte, mais elle conduit aussi à la nécessité d'adapter la législation militaire à chaque fois qu'une modification est apportée aux dispositions générales dans la fonction publique.

Pour éviter cela, la Chambre recommande d'effectuer dans le texte sous avis un renvoi à ces dispositions générales et de prévoir le cas échéant le détail des mesures dans un règlement grand-ducal d'exécution, pour lequel la procédure de modification est plus rapide que celle applicable aux lois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève par ailleurs que la législation en matière de discipline militaire n'est plus adaptée à la structure de l'Armée et ne tient pas compte de la réalité sur le terrain. En effet, les dispositions dépassées de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique s'appliquent toujours à l'Armée. À l'instar de l'exercice réalisé en matière de statut disciplinaire pour les membres du cadre policier à l'occasion de la réforme de 2018, ces règles devraient impérativement être modernisées. Il est regrettable qu'il ne soit pas profité de la présente réforme pour ce faire.

En outre, la Chambre tient à présenter quelques réflexions concernant les primes qui existent actuellement pour le personnel de l'Armée. La législation en la matière prévoit une panoplie de primes spéciales pour les militaires de carrière d'une part et pour les soldats volontaires d'autre part. Sans vouloir relancer les discussions qui avaient été menées dans le cadre des réformes de 2015 dans la fonction publique quant à une étude d'ensemble qui devrait être réalisée concernant les primes des agents publics, et sans vouloir remettre fondamentalement en cause le régime des primes spéciales auprès de l'Armée, la Chambre estime que ce régime devrait néanmoins faire l'objet d'un réaménagement. Plus précisément, dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les primes devraient être harmonisées dans la mesure du possible.

À l'heure actuelle, les militaires de carrière bénéficient par exemple d'une prime de régime militaire, alors que les soldats volontaires ayant le statut UDO bénéficient, „*de manière comparable*" (cf. commentaire de l'article 88 du projet sous avis), d'une prime de disponibilité opérationnelle. Mis à part que le statut UDO est susceptible de créer des inégalités de traitement au sein de l'Armée (voir à ce sujet les observations formulées ci-après quant à l'article 72), il serait judicieux d'harmoniser les primes et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime.

Cette observation vaut pour toutes les primes spéciales prévues pour le personnel de l'Armée.

À noter que le Conseil d'État s'était d'ailleurs prononcé dans ce sens dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 sur les amendements parlementaires du 25 juillet 2017 au projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours. En effet, le Conseil d'État avait estimé que le champ des activités donnant droit à la prime de risque (dont le montant varie en fonction de l'importance du risque) pour les pompiers professionnels devrait être limité davantage „*à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé des agents concernés, indépendamment de leur classement fonctionnel*".

Finalement, la Chambre regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des règlements grand-ducaux d'exécution qui sont prévus dans le projet de loi. L'élaboration des règlements

d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 1er

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi ne reprend plus la définition de la „*force publique*" qui est actuellement prévue à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Selon ce texte, „*la force publique comprend: 1. l'Armée; 2. la Police grand-ducale*".

Tout en étant consciente que le texte sous avis traite exclusivement de l'organisation de l'Armée, et non pas de la Police grand-ducale, la Chambre estime que la notion de „*force publique*" devrait être définie par une loi, ceci dans un souci de sécurité juridique notamment.

L'explication donnée au commentaire de l'article sous rubrique pour justifier la non-reprise de la définition en question prête à confusion. En effet, selon le commentaire, la notion de „*force publique*" figurerait à l'intitulé du chapitre VII de la Constitution, qui distinguerait entre „*force armée*" et „*forces de l'ordre*".

Or, de prime abord, les notions „*force publique*", „*force armée*" et „*forces de l'ordre*" ne sont pas du tout synonymes et elles ne sont pas plus définies par la Constitution. Ensuite, la Constitution ne détermine ni les administrations ni les personnes qui font partie de la „*force publique*". Cette détermination est toutefois particulièrement importante, puisque le fait de faire partie de la „*force publique*" entraîne des conséquences. En effet, il existe certaines dispositions légales dont l'application est réservée aux membres de la „*force publique*". Tel est notamment le cas de la législation en matière d'usage d'armes et de moyens de contrainte (cf. loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité). De plus, il existe des dispositions spécifiques en matière de grève pour le personnel faisant partie de la „*force publique*" (cf. article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État). Ces textes ne sont pas applicables au personnel d'administrations ayant des pouvoirs de police judiciaire, mais ne faisant pas partie de la „*force publique*" (Administration des douanes et accises, Administration de la nature et des forêts, agents municipaux, etc.).

Au vu de ces considérations, la Chambre demande de compléter le texte sous avis par une disposition prévoyant que „*l'Armée fait partie de la force publique*". De même, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale devrait être complétée par une disposition précisant que „*la Police grand-ducale fait partie de la force publique*".

Ad article 5

À l'article 5, point 5°, il faudra écrire correctement „*dans les secteurs public et privé*".

Ad article 10

L'article 10, paragraphe (1), dispose que „*le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée*" et qu'il „*est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que l'Armée est une administration dont l'organisation diffère de celle des autres administrations publiques. En effet, au sein de l'Armée, la hiérarchie des grades doit être respectée, c'est-à-dire que seul le supérieur hiérarchique direct peut donner un ordre à un agent subordonné.

Dans son avis n° 49.593 du 26 juin 2012 sur le projet de loi n° 6379 ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police, le Conseil d'État avait déjà soulevé cette situation spécifique à l'Armée:

> „*L'alinéa 2 (de l'article 15) fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné. Or, chaque agent ne peut*

avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant" le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire."

Au vu de ces observations, la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe (1), selon laquelle le chef d'état-major est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'Armée, est donc problématique. La Chambre recommande par conséquent de la supprimer.

Ad article 13

L'article 13 porte sur le service médical de l'Armée.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'introduction de dispositions spécifiques pour ledit service médical – dispositions qui font actuellement défaut – elle relève toutefois que le texte projeté manque de précision et de clarté, surtout pour ce qui est de la distinction entre „*médecine du travail*" et „*médecine de contrôle*".

Selon les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, des problèmes se posent à l'heure actuelle concernant cette distinction au sein du service de santé de l'Armée. Ainsi, la fonction de „*médecin de l'Armée*" semble correspondre à celle de „*médecin du travail*" pour les militaires de carrière, tandis qu'il n'existe pas de „*médecin de contrôle*" à l'Armée pour ledit personnel, cette fonction étant exercée par le „*médecin de contrôle*" de la fonction publique. Pour les soldats volontaires, il n'existe actuellement aucun texte déterminant les compétences en matière de „*médecine du travail*" et de „*médecine de contrôle*", de sorte que le „*médecin de l'Armée*" exerce ces deux fonctions. De plus, il semble que le médecin de l'Armée ait également la qualité de „*médecin traitant*" pour le personnel de l'Armée.

Contrairement aux dispositions légales applicables de façon générale dans la fonction publique, la législation militaire n'opère pas de différence entre „*médecine du travail*" et „*médecine de contrôle*". Le projet de loi sous avis n'apporte malheureusement pas de clarifications sur ce point. Il se limite à énumérer les attributions du service médical, sans fournir des précisions quant aux compétences de la „*médecine du travail*" d'une part et de la „*médecine de contrôle*" d'autre part.

S'y ajoute que l'article 92 entraîne des confusions supplémentaires. Selon ce texte, „*le médecin de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires*".

Mis à part que le terme „*également*" est équivoque, cette disposition ne vise que la „*médecine de contrôle*". D'après le commentaire afférent, la précision y prévue est nécessaire du fait que les soldats volontaires ne tombent pas sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État. Or, la „*médecine de contrôle*" pour les volontaires est actuellement exercée dans la pratique par le „*médecin de l'Armée*" auprès du service de santé de cette dernière, et non pas par le médecin de contrôle de la fonction publique. Il en découle donc soit que l'article 92 n'est pas conforme à la pratique, soit que cette pratique actuelle est illégale.

En ce qui concerne la „*médecine du travail*", l'article 13 prévoit que l'évaluation de l'aptitude médicale au service volontaire relèvera de la compétence du service médical de l'Armée, conformément à la pratique actuelle.

L'article 92 est par ailleurs en contradiction avec l'article 13, selon lequel l'ensemble du personnel de l'Armée – y compris les soldats volontaires – devrait tomber sous le champ de compétences du service médical de l'Armée (concernant tant la „*médecine du travail*" que la „*médecine de contrôle*").

Compte tenu des remarques qui précèdent, il faudra impérativement clarifier les dispositions applicables en matière médicale auprès de l'Armée, en y mettant en place un service médical spécial qui est propre à l'Armée, tout en opérant une distinction claire et précise entre „*médecine du travail*" et „*médecine de contrôle*" et en déterminant les attributions spécifiques de chacune de ces deux divisions.

La Chambre renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique. Ce texte détermine avec précision, de façon générale pour la fonction publique, les missions de la „*médecine du travail*" d'un côté et de la „*médecine de contrôle*" de l'autre côté. Un règlement spécifique dans ce sens devrait également être adopté pour le service médical de l'Armée.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, les règles en la matière auprès du service de santé de l'Armée sont actuellement fixées par des documents internes appelés „*ordres permanents*", ce qui est contraire à la sécurité juridique. Cela est d'autant plus grave que ces documents comportent apparemment des dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude au service militaire qui sont dérogatoires aux règles générales applicables en matière d'aptitude au travail dans la fonction publique.

Concernant les attributions du service médical de l'Armée, l'article 13, paragraphe (1), prévoit aux points 2°, 4° et 5° que le service a pour mission „*d'évaluer l'aptitude médicale*" du personnel de l'Armée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter les dispositions en question afin d'y prévoir „*d'évaluer* ***et de certifier*** *l'aptitude médicale* (…)".

Le paragraphe (3) dispose que, „*dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage*".

La Chambre fait remarquer que ce texte pose problème. En effet, il vise „*les membres du personnel de l'Armée*", c'est-à-dire l'ensemble du personnel militaire et civil, et non pas seulement le personnel du service médical, qui fait toutefois l'objet de l'article 13. Or, l'appréciation d'un „*péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé*" requiert, sauf en cas de blessures visibles et manifestes, une formation médicale appropriée que la plupart des membres de l'ensemble du personnel de l'Armée ne détiennent cependant pas.

Il se pose en outre la question de la responsabilité lorsqu'un membre du personnel sans formation adéquate essaie d'assurer des mesures de sauvetage qui échouent ou qui aggravent la situation du blessé. Le texte est muet à ce sujet.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le personnel de l'Armée est de toute façon, comme tout un chacun, tenu de fournir une assistance à personne en danger conformément à l'article 410-1 du Code pénal. Il en découle que la disposition prévue au paragraphe (3) précité est dès lors superfétatoire lorsqu'elle vise l'ensemble du personnel de l'Armée. La Chambre demande donc soit de la supprimer, soit de l'adapter pour que le seul personnel du service médical y soit visé.

Aux termes du paragraphe (4), „*tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel*".

La Chambre se demande si les auteurs du texte n'ont pas plutôt souhaité viser le secret médical au lieu du secret professionnel, En effet, étant donné que tout un chacun est tenu au secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal, le texte susvisé est superflu.

Ad article 14

L'Armée disposant de cartes de service, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'adapter comme suit l'article 14 (à l'instar de ce qui est prévu par l'article 52 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale):

„*Les emblèmes****, les*** ~~*et*~~ *uniformes* ***et les cartes de service*** *de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.*"

Ad article 15

Au paragraphe (2), il a été omis de lister l'adjudant de corps de la musique militaire. Il faudra compléter le texte en conséquence.

Ad article 16

Selon l'article sous rubrique, „*le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire*".

D'après le commentaire afférent, cette disposition – qui reprend le texte de l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire – vise non seulement les soldats volontaires, mais également les militaires de carrière et même le personnel civil de l'Armée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si ce texte est encore vraiment nécessaire. En effet, l'article 6 susvisé a été introduit en raison de l'abolition du service militaire obligatoire par la loi du 29 juin 1967. Or, si aucune loi ne prévoit plus le service obligatoire, le recrutement auprès de l'Armée est d'office effectué sur une base volontaire, tout comme le recrutement auprès de toute autre administration de l'État d'ailleurs.

Ad article 17

L'article 17 crée la base légale pour l'accès à différents fichiers et informations, nécessaire dans le cadre du recrutement auprès de l'Armée.

Selon le texte proposé, le chef d'état-major de l'Armée désigne les membres du personnel ayant accès aux données en question. Le texte s'inspire, d'après le commentaire y relatif, de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La Chambre constate que ledit article confère toutefois au ministre ayant la Police dans ses attributions (et non pas au directeur général de la Police) le pouvoir de désigner les agents ayant accès aux fichiers comprenant des données à caractère personnel.

Étant donné que l'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions (conformément à l'article 3 du projet de loi), celui-ci devrait aussi disposer du pouvoir de nommer les membres du personnel ayant accès aux différents fichiers. Cette façon de faire serait conforme aux règles générales en matière de nomination dans la fonction publique. Le chef de l'état-major peut, de l'avis de la Chambre, ne pas avoir le pouvoir de nomination en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève par ailleurs que la condition de l'accès aux fichiers doit être liée à la fonction ou au poste en fonction des attributions spécifiques (comme c'est aussi le cas auprès de la Police), et non pas au cas par cas à la personne.

Ad article 18

L'article 18 porte sur l'enquête d'honorabilité qui est réalisée pour les candidats à un poste auprès de l'Armée.

La Chambre se demande d'abord qui est visé par le terme „*candidat*": un agent qui change d'administration en intégrant l'Armée est-il aussi concerné par cette enquête, surtout s'il a déjà dû se soumettre à une telle enquête pour pouvoir intégrer son administration d'origine (la Police par exemple)?

D'après le paragraphe (1), alinéa 1er, deuxième phrase, „*l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable*".

La Chambre fait remarquer que cette disposition est très floue, ce qui est contraire à la sécurité juridique et laisse la porte ouverte à des abus. De plus, la disposition est de nature descriptive, ce qui est à éviter dans un texte légal, un tel devant comporter des normes claires et précises. Les critères pour apprécier l'honorabilité devront être énumérés sans équivoque.

Selon l'article 18, sont entre autres pris en considération pour vérifier l'honorabilité „*la mise en accusation dans des affaires judiciaires*" ou encore le fait que „*la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que ces dispositions sont à supprimer puisqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense du candidat.

Pire encore, le paragraphe (7), alinéa 2, prévoit que les renseignements nécessaires pour déterminer si une personne a fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire sont transmis à l'Armée par le procureur général d'État „*de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major*".

Mis à part que la compétence en la matière relève du procureur d'État (et non pas du procureur général d'État), la Chambre met en garde contre le non-respect de la séparation des pouvoirs en l'occurrence. En effet, le chef d'état-major n'a aucun pouvoir de donner des instructions aux autorités judiciaires, à savoir de leur imposer une obligation de transmettre un dossier, qui est de plus couvert par le secret de l'instruction dans le domaine pénal.

Le texte prévoit même que les autorités judiciaires transmettront „*de façon spontanée*" un tel dossier à l'Armée en cas de besoin, ce qui est encore plus grave. Par ailleurs, il est intenable que le chef d'état-major ait un accès au dossier complet en question. À la limite, on pourrait accepter que le ministre ayant la Défense dans ses attributions y ait accès (en tant qu'autorité politique responsable de l'Armée).

Au vu de ces considérations, la Chambre demande de supprimer les dispositions permettant d'effectuer une enquête pour les candidats en violation des principes de la séparation des pouvoirs, de la

présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, sinon de les adapter afin de les rendre conformes à ces principes.

Selon l'article 18, paragraphe (2), le chef d'état-major effectue une enquête administrative en contactant la Police grand-ducale pour vérifier si les candidats aux postes à l'Armée ont commis éventuellement des infractions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le pouvoir de demander des vérifications de sécurité auprès de la Police grand-ducale devrait appartenir au ministre ayant la Défense dans ses attributions (toujours en tant qu'autorité politique responsable de l'Armée).

Ad article 19

D'après l'article 19, paragraphes (1) à (4), les nominations aux fonctions militaires sont effectuées par le Grand-Duc.

La Chambre se demande si, dans un souci de simplification administrative, lesdites nominations ne pourraient pas être effectuées par le ministre du ressort. En effet, rien n'empêche de procéder de la sorte, l'article 35, alinéa 1er, de la Constitution le permettant, à condition que ce soit prévu par la loi.

Aux termes du paragraphe (6), „*l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il faudra respecter dans ce cadre les règles en matière de changement d'affectation et de détachement inscrites aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il y est notamment prévu que le détachement d'un fonctionnaire est limité à une durée maximale de deux ans renouvelable. Selon les informations à la disposition de la Chambre, l'Armée procède régulièrement à des détachements de militaires à l'étranger pour une durée initiale dépassant deux années.

Pour que de tels détachements dérogatoires au statut général soient admis sans être illégaux, il faudra prévoir la possibilité d'y procéder dans le texte sous avis.

La Chambre se demande par ailleurs si la procédure du paragraphe (6) s'applique également dans le cas d'un changement d'affectation décidé dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cas d'une réaffectation décidée dans le cadre d'une procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Selon le statut général, ces changements d'affectation et réaffectations ne peuvent être décidés que respectivement par le conseil de discipline et par une commission spéciale, et non pas tout simplement par le ministre du ressort sur proposition du chef d'administration, comme ceci est prévu au paragraphe (6).

À défaut de précisions dans le texte sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que les règles du statut général doivent être respectées.

Ad article 23

L'article 23 dispose que, „*dans l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur*" et que „*cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement*".

La Chambre se demande quelles conséquences le fait de „*porter le titre d'un grade militaire supérieur*" a en pratique sur l'exercice des fonctions par un militaire concerné.

A priori, l'attribution d'un grade supérieur à un militaire entraîne de facto pour celui-ci l'obligation d'exercer une fonction de niveau supérieur, ceci puisque le grade militaire est étroitement lié à la fonction auprès de l'Armée. De plus, la place dans la hiérarchie des grades militaires de l'agent concerné change en même temps, ce qui fait qu'il peut donner des ordres aux subordonnés exerçant une fonction de niveau inférieur. Or, l'exercice d'une fonction de niveau supérieur devrait nécessairement avoir des conséquences sur le traitement du militaire, notamment conformément à l'article 23 du statut général et par opposition au changement à une fonction de même grade (article 6 du statut général).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande en outre si le fait de porter le titre d'un grade militaire supérieur a un impact sur l'ancienneté de carrière des agents concernés et, de façon

plus générale, sur les règles de discipline et de hiérarchie militaires prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique.

Tout en étant consciente que l'article 23 ne fait que reprendre le texte actuellement en vigueur de l'article 9, paragraphe (5), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, la Chambre estime qu'il faudra apporter des clarifications aux questions soulevées ci-avant.

Ad article 29

Selon l'article 29, paragraphe (1), alinéa 2, „*le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce* (…) *la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 18*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'article 18 du projet de loi permet de vérifier l'honorabilité des candidats à un poste auprès de l'Armée en violation du principe de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

En application de l'alinéa 2 susvisé, le ministre du ressort doit prononcer la résiliation du stage (le texte prévoyant que le ministre „*prononce*" et non pas qu'il peut prononcer), même en cas de simple soupçon pesant sur un stagiaire.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec une telle disposition.

Ad article 30

L'article 30, paragraphe (3), prévoit qu'un stagiaire peut être réorienté vers une autre voie de formation militaire et théorique en cas d'un premier échec à la formation initiale ou encore „*pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande quels cas de figure sont visés par „*des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire*", le dossier sous avis ne fournissant pas de précisions y relatives. Elle met en garde contre des abus au détriment des stagiaires.

D'après le paragraphe (3), la réorientation „*donne droit à une prolongation du stage*", qui „*équivaut à la durée de la formation réorientée*". Le texte ne prévoit cependant pas de limite concernant la durée de prolongation du stage. Ainsi, le stage pourra le cas échéant être prolongé plusieurs fois et indéfiniment.

La Chambre signale que, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, du statut général, „*le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois*".

À défaut d'inscription de limite dérogatoire dans la loi sur l'organisation de l'Armée, cette règle doit être respectée.

Ad article 34

Aux termes de l'article sous rubrique, „*le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation*".

D'après le commentaire afférent, cet „*article vise à entériner dans un texte légal une pratique existante, basée sur une décision du gouvernement en conseil, depuis des décennies, donc un „droit acquis" social, qui consiste à faire bénéficier les membres du cadre policier et du personnel militaire de carrière de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'inscription du congé supplémentaire dans la future loi. Elle note que ledit congé est ajouté au congé de récréation et qu'il est donc considéré comme tel. Il en découle que les règles générales en matière de congé de récréation prévues par le statut général y sont applicables, par exemple concernant la proratisation du congé pour le cas où un agent quitterait le service au courant de l'année.

Ad article 36

Selon l'article 36, le personnel militaire participant à l'exercice des missions de l'Armée est considéré comme étant chargé d'une mission spéciale pour laquelle il peut bénéficier d'une bonification supplémentaire d'années de service comptant pour la pension.

Ladite disposition vaut uniquement pour les personnes tombant sous le régime de pension spécial transitoire. Or, qu'en est-il des militaires tombant sous le régime spécial?

Ad article 37

De l'avis de la Chambre, les dispositions de l'article 37 sont superflues. En effet, elles ne font que renvoyer à différents textes en matière d'usage d'armes et de moyens de contrainte qui prévoient eux-mêmes qu'ils sont applicables à l'Armée.

Ad article 38

L'article sous rubrique prévoit l'introduction d'une indemnité mensuelle de vingt points indiciaires pour les démineurs de l'Armée.

Selon le commentaire y relatif, la disposition est inspirée de l'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, suivant lequel certains agents de police judiciaire bénéficient d'une indemnité similaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'indemnité prévue pour la Police n'est pas imposable, alors que celle introduite par le projet sous avis l'est toutefois. Elle s'interroge sur la raison de cette différenciation, ledit projet ne fournissant pas de précisions afférentes.

Ad articles 39 et 40

Les articles 39 et 40 portent sur le recrutement dans les groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe militaire, et visent donc les officiers de l'Armée.

Ils prévoient une dérogation à l'article 26, selon lequel il faut être de nationalité luxembourgeoise pour pouvoir candidater à un emploi auprès de l'Armée. La dérogation concerne les candidats officiers recrutés par la voie semi-directe et par la voie indirecte. Ces candidats devront, au moment de l'examen-concours de recrutement, avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et ils seront admis au statut du soldat volontaire. C'est seulement au moment de l'admission au stage pour le personnel militaire de carrière qu'ils devront avoir la nationalité luxembourgeoise, et ils pourront acquérir celle-ci par option conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre s'interroge d'abord sur les raisons de l'introduction de la dérogation en question, le dossier sous avis étant muet à ce sujet. Elle rappelle ensuite dans ce contexte l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, qui dispose que „*la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public*".

En vertu de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public, „*sont désignés comme emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique* (…) *les emplois prévus à l'annexe A. III a – Armée de la loi* (…) *fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au centre militaire*".

La Chambre insiste sur la nécessité de respecter impérativement ces dispositions, ce qui est particulièrement important concernant les officiers de l'Armée en raison de leurs missions en matière de défense et de sécurité nationale. Elle s'oppose en effet à l'instauration d'une dérogation générale à ces dispositions, susceptible de créer un précédent néfaste dans la fonction publique.

Cela dit, elle met en outre en garde contre des discriminations pouvant résulter de la dérogation prévue par le projet de loi. En effet, celle-ci concerne uniquement les candidats officiers recrutés par la voie semi-directe et par la voie indirecte, mais elle ne s'applique pas aux autres militaires de carrière (officiers A1 et A2 recrutés par la voie directe et militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2).

Ad article 41

L'article 41 prévoit des mesures visant „*à améliorer la rétention des militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2*". Les mesures consistent pour les agents qui renoncent à leur fonction avant dix ans accomplis dans la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire, du droit au titre honorifique et du droit à la pension ainsi que dans l'obligation de rembourser la solde perçue

en tant que soldat volontaire durant la formation académique militaire. Toutes ces mesures sont déjà prévues par la législation actuellement en vigueur.

De plus, le texte introduit comme nouvelle mesure l'obligation pour les agents concernés de rembourser les frais liés à la formation pour l'obtention d'une licence de pilote, sans que le montant à rembourser puisse dépasser 100.000 euros.

Selon le commentaire de l'article 41, ces mesures doivent avoir „*un effet dissuasif sans être disproportionnées par rapport à la liberté de chaque militaire de carrière de démissionner à tout moment de l'Armée*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que les dispositions projetées sont tout sauf proportionnées. Imaginons que chaque fonctionnaire ou employé quittant volontairement son service auprès de l'État avant dix ans accomplis perde son droit à la pension et doive rembourser toute la rémunération obtenue pendant la période de stage et jusqu'à 100.000 euros pour les frais liés à sa formation durant cette période! La Chambre ne saurait accepter de telles sanctions démesurées.

À titre subsidiaire, la Chambre signale qu'il faudra supprimer une fois le mot „*les*" à la première ligne du paragraphe (1), mot qui y figure en effet à deux reprises („*Pour les les fonctionnaires …*").

Ad article 43

L'article 43, paragraphe (1), introduit le groupe de traitement B1 auprès de l'Armée.

Fera partie de ce groupe de traitement entre autres la nouvelle fonction d'infirmier militaire. L'accès à cette fonction est conditionné par la détention d'un diplôme d'infirmier et par l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier au Luxembourg.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, à l'heure actuelle, certains problèmes se posent concernant le droit d'exercer des infirmiers de l'Armée (qui sont recrutés sous le statut civil). En effet, il s'avère que les formations supplémentaires que les infirmiers suivent dans le cadre de missions officielles à l'étranger ne sont pas reconnues au Luxembourg. Il en découle que, conformément aux règles nationales, les infirmiers ne sont pas autorisés à effectuer certains actes et soins nécessaires dans le cadre d'opérations internationales, alors qu'ils devraient toutefois être autorisés à les effectuer selon les normes internationales applicables en la matière. Or, ceci soulève évidemment une question d'insécurité juridique à laquelle le texte sous avis n'apporte pas de réponse.

Ad article 44

Aux termes de l'article 44, paragraphe (1), l'infirmier militaire „*est autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient*" et il „*n'est autorisé à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence*".

Mis à part que tout un chacun, indépendamment de sa formation, est tenu de fournir une assistance à personne en danger en situation d'urgence (cf. article 410-1 du Code pénal), ces dispositions manquent de précision. La Chambre se demande si les auteurs du texte ont éventuellement consulté des spécialistes dans le domaine de la santé dans le cadre de la préparation du texte sous avis. En tout cas, il découle de la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet de loi qu'aucune administration compétente dans ce domaine (Ministère de la santé, Direction de la santé, etc.) ne semble avoir été consultée au préalable.

Ad article 45

L'article 45 porte sur le recrutement des militaires de carrière dans le groupe de traitement C2.

Tout comme le prévoit la législation actuellement en vigueur, le projet de loi maintient la disposition selon laquelle la carrière militaire relevant du groupe de traitement C2 est réservée aux soldats volontaires.

Le texte projeté ne prévoit cependant plus la condition d'avoir accompli au moins trente-six mois de service volontaire pour pouvoir accéder au groupe de traitement en question. Dorénavant, le fait d'avoir atteint le grade militaire de soldat-chef (après douze mois de service volontaire au moins) suffit pour pouvoir candidater à un poste de militaire de carrière C2.

Selon le commentaire afférent, cette modification a pour effet de valoriser la carrière militaire du groupe de traitement C2, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve.

Ad article 46

Les paragraphes (2) et (3) de l'article sous rubrique prévoient que les dispositions générales en matière de compensations, de récupérations et d'heures supplémentaires ne sont pas applicables au personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée (sauf dans le cas où ce personnel participerait à des activités non liées à la composante aérienne).

À défaut d'explications dans le dossier sous avis pour justifier cette dérogation aux règles générales prévues par le statut général et par la législation applicable aux militaires de carrière – dérogation qui crée dès lors une différence de traitement non motivée entre militaires – la Chambre ne saurait marquer son accord avec les dispositions des paragraphes (2) et (3).

Ad article 49

L'article 49, paragraphe (2), est à modifier comme suit:

„*Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et ~~une note suffisante~~* ***au moins la moitié du maximum des points*** *dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.*"

Ad article 51

L'article 51, paragraphe (1), détermine les conditions d'accès à l'examen de promotion pour les militaires de carrière des groupes de traitement B1, C1 et C2, sous-groupe militaire, en prévoyant que les candidats à l'examen „*doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination*".

Ce texte constitue une dérogation aux règles générales en matière de promotion prévues à l'article 5 du statut général et aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, règles selon lesquelles l'examen de promotion est accessible à tous les fonctionnaires qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade depuis la nomination.

D'après le commentaire des articles, la raison de cette dérogation „*vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion*".

Mis à part que le commentaire ne fournit pas d'explications justifiant la dérogation pour le groupe C2, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas suivre le raisonnement précité. Il existe aussi une panoplie de fonctions différentes et d'emplois spécifiques auprès de divers autres services et administrations de l'État, sans que ceux-ci dérogent toutefois aux dispositions générales en matière de promotion. Il appartient à toutes les administrations d'organiser les programmes de formation et de promotion en respectant ces dispositions. Cela devrait aussi valoir pour l'Armée.

S'y ajoute que la dérogation prévue par le projet sous avis vise uniquement les agents du sous-groupe militaire, à l'exclusion de ceux du sous-groupe à attributions particulières et de la musique militaire, ce qui crée donc une discrimination non seulement par rapport aux fonctions auprès des autres administrations, mais également au sein de l'Armée elle-même entre les différentes carrières militaires.

La Chambre ne saurait donc marquer son accord avec la dérogation projetée, qui est discriminatoire, qui porte atteinte au développement et à l'expectative de carrière des agents visés et qui est susceptible de créer un précédent néfaste dans la fonction publique. Elle demande d'adapter le texte conformément aux dispositions prévues par le statut général et par la législation sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Quant à la forme, la Chambre relève que les mots „*dans les groupes de traitement*" figurent à deux reprises au paragraphe (1). Il faudra donc les supprimer une fois.

Ad articles 57 et 58

En ce qui concerne la carrière ouverte auprès de l'Armée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que des observateurs nommés par le ministre du ressort sur proposition de la Chambre devraient faire partie non seulement des commissions d'examen, mais également de la commission de contrôle de la carrière militaire.

Étant donné que, en matière de carrière ouverte, deux „*carrières*" sont toujours concernées – à savoir le groupe de traitement initial et le groupe de traitement brigué – il faudrait par ailleurs à chaque fois désigner deux observateurs, c'est-à-dire un observateur pour chacun des deux groupes de traitement en question.

Selon l'article 57, paragraphe (2), le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 qui souhaite accéder au groupe C1 doit, entre autres, avoir accompli un cycle de formation spéciale à déterminer par règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence d'une formation militaire de base.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si la condition d'accomplir cette formation n'est pas dépassée. En effet, les militaires du groupe C2 ont déjà suivi cette formation au cours de leur carrière. De plus, une telle formation n'existe pas pour les autres groupes de traitement. Finalement, cette exigence de formation est en contradiction avec le but du mécanisme de la carrière ouverte, à savoir la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour ces raisons, la Chambre recommande dès lors de supprimer la condition d'accomplir un cycle de formation supplémentaire pour les militaires du groupe C2.

À l'article 58, paragraphe (1), point 1°, il y a encore lieu d'écrire correctement „*émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit**e** en vertu de l'article 56* (…)".

Ad article 60

Dans un souci de clarté et de cohérence avec les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, l'article 60, paragraphe (2), dernier alinéa, première phrase, est à adapter de la façon suivante:

> „*Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est ~~censé remplir~~ **considéré comme remplissant** toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement.*"

Au paragraphe (3), première ligne, il faudra écrire correctement „*Le personnel militaire de carrière ~~du~~ **des** groupe**s** de traitement B1 et A2* (…)".

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur la nécessité d'accomplir la formation d'officier prévue au paragraphe (3). En effet, elle estime que la condition de suivre une telle formation supplémentaire est en contradiction avec l'objectif de la carrière ouverte, qui est la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ad article 62

Selon le paragraphe (2), les sportifs d'élite qui font partie du corps des soldats volontaires peuvent „*exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs*" être dispensés de l'instruction de base.

La Chambre fait remarquer que, dans la pratique, la dispense de l'instruction de base constitue le principe pour les sportifs d'élite. En effet, la préparation aux événements sportifs, même à ceux qui ne sont pas „*majeurs*" (terme qui n'est d'ailleurs pas défini), demande beaucoup de rigueur et de temps, ce qui fait que les sportifs d'élite ne sont souvent pas en mesure de suivre l'instruction de base.

La Chambre demande donc d'adapter le texte en conséquence.

Ad article 63

Concernant les conditions d'admission à l'instruction de base, l'article 63, point 2°, prévoit que le candidat doit „*avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, selon lequel les candidats à un poste du groupe de traitement C1 doivent être âgés d'au moins dix-sept ans.

La Chambre se demande si l'accès au volontariat auprès de l'Armée ne devrait pas aussi être ouvert aux candidats à partir de dix-sept ans déjà. Elle soulève dans ce contexte le rôle social de l'Armée: cette dernière fait en effet fréquemment fonction de structure d'accueil, de relais et de formation professionnelle pour bon nombre de jeunes gens qui ne trouvent pas d'emploi (en raison du décrochage scolaire notamment). L'Armée permet ainsi de donner des perspectives sociales et d'emploi à ces personnes. Le fait d'ouvrir l'accès à l'Armée dès l'âge de dix-sept ans accomplis permettrait d'atteindre un plus grand nombre de candidats potentiels.

Selon le point 3° de l'article sous rubrique, le candidat doit „*être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué*".

Sur ce point, la Chambre renvoie aux développements ci-avant quant à l'article 13, traitant du service médical de l'Armée. Elle rappelle qu'il faudra impérativement clarifier les dispositions applicables en matière médicale auprès de l'Armée, en y mettant en place un service médical spécial qui est propre à l'Armée, tout en opérant une distinction claire et précise entre „*médecine du travail*" et „*médecine de contrôle*" et en déterminant les attributions spécifiques de chacune de ces deux divisions.

L'examen médical d'embauche et l'appréciation de l'aptitude des candidats pour le service volontaire devront être effectués par le médecin du travail de l'Armée.

D'après le point 4°, le candidat doit „*posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée*".

Mis à part que cette disposition diffère de celle prévue pour les militaires de carrière (cf. article 26, paragraphe (1), point 2°), la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande quelle personne ou quel organe procédera à l'appréciation de ces qualités. Le projet de loi ne fournit pas de précisions y relatives.

Ad article 65

Selon le dernier alinéa de l'article 65, une recrue qui a échoué à l'instruction de base peut y être admise une nouvelle fois par le ministre de la Défense, „*sur avis favorable du chef d'état-major*".

La Chambre demande d'abord de supprimer le mot „*favorable*" afin d'éviter des abus (la réadmission d'un candidat pourrait en effet être refusée pour des considérations purement personnelles). Pour la même raison, elle estime que la représentation du personnel devrait aussi être demandée en son avis concernant la réadmission d'un candidat.

Ensuite, il faudra préciser dans le texte que la réadmission a lieu sur la demande du candidat. Conformément au principe du volontariat, celui-ci ne peut en effet être forcé de repasser l'instruction de base.

De plus, il y a lieu d'insérer dans le texte du projet la précision figurant au seul commentaire des articles et selon laquelle la recrue est réadmise sans devoir se soumettre une nouvelle fois à la procédure de sélection.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande par conséquent de reformuler comme suit la disposition en question:

> „*Sur avis ~~favorable~~ du chef d'état-major de l'Armée et* ***de la représentation du personnel concerné****, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut****, sur sa demande,*** *être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante* ***sans devoir repasser la procédure de sélection***."

Ad article 68

La promesse solennelle prévue pour les soldats volontaires diffère du serment mentionné à l'article 31 pour les militaires de carrière.

Tout en étant consciente que les dispositions projetées ne font que reprendre les textes actuellement en vigueur, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas harmoniser les serments, en modernisant en même temps la formule.

Ad articles 70 et 71

Les articles 70 et 71 portent sur la durée d'engagement des soldats volontaires.

Ils prévoient d'augmenter la durée d'engagement initiale de trente-six à quarante-huit mois et la durée de la phase de reconversion de base de douze à dix-huit mois. Par ailleurs, la durée supplémentaire de rengagement est augmentée de trois à cinq ans. Au total, et hors période de reconversion, un soldat volontaire pourra donc à l'avenir avoir une durée d'engagement maximale de neuf années (contre six années actuellement).

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la hausse de la durée d'engagement des soldats volontaires est justifiée par la nécessité d'une période d'instruction militaire plus longue, par une plus grande disponibilité pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix et par une meilleure sécurité de planification opérationnelle des engagements de l'Armée au niveau international.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut comprendre ces considérations, elle rappelle le rôle social de l'Armée. Pour de nombreux jeunes gens qui rejoignent l'Armée, celle-ci constitue la première étape de leur carrière professionnelle. Afin de fidéliser les personnes concernées, il faut leur donner des perspectives de carrière réelles, même si la période de volontariat ne constitue qu'une étape temporaire dans leur vie professionnelle et qu'elles ne souhaitent pas briguer un poste de fonctionnaire en tant que militaire de carrière au sein de l'Armée.

Or, le fait de prolonger tout simplement la période du volontariat sans contrepartie pour les personnes concernées a pour conséquence de porter atteinte aux perspectives de carrière de celles-ci. Concrètement, la prolongation du service volontaire entraîne un retardement de leur carrière pour les soldats volontaires qui quittent l'Armée, entre autres pour intégrer une autre administration publique par exemple au sein de laquelle leur carrière débute beaucoup plus tard.

S'y ajoute que la hausse de la durée d'engagement des soldats volontaires ne va pas de pair avec un quelconque avancement lié à ce statut. Ainsi, par exemple les mécanismes automatiques d'avancement en traitement prévus par la législation sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (augmentations biennales, etc.) ne sont pas applicables à la solde des volontaires de l'Armée.

Une personne peut être engagée initialement en tant que soldat volontaire pendant quatre ans (avec la possibilité d'un rengagement de cinq ans au maximum), auxquels s'ajoutent la période de reconversion de base de dix-huit mois et une période de six mois supplémentaires pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis, et elle sera donc totalement bloquée dans le développement de sa carrière au cours de toutes ces périodes à partir du moment où elle aura atteint le grade militaire de premier soldat-chef. Au final, cette situation risque même d'avoir des conséquences financières néfastes sur la pension des personnes concernées.

La Chambre regrette qu'aucun des arguments avancés à l'exposé des motifs pour justifier l'augmentation de la durée d'engagement des soldats volontaires ne tienne compte des préoccupations du personnel concerné. Lesdits arguments se limitent à mettre l'accent sur le renforcement de l'opérationnalité de l'Armée, au détriment des intérêts des soldats volontaires.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, l'intérêt pour une prolongation du service volontaire au-delà de cinq années est actuellement très limité auprès des soldats volontaires. Elle s'interroge donc sur l'utilité de prévoir dans le texte sous avis une durée d'engagement initiale de quatre années avec la possibilité d'un rengagement pouvant aller jusqu'à cinq années.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de maintenir le régime actuellement en vigueur du service volontaire, et notamment la période de l'engagement initial de trois années. Concernant le rengagement, elle demande en outre de maintenir le système actuel selon lequel la durée d'engagement est renouvelable à chaque fois d'une année seulement (et non pas „*d'une ou plusieurs années successives*“).

Si le gouvernement entend fidéliser le personnel de l'Armée pour renforcer l'opérationnalité de celle-ci, il devrait engager d'autres pistes, par exemple en rendant les conditions de rengagement au service volontaire plus attrayantes ou en encourageant les soldats volontaires de choisir une carrière professionnelle auprès de l'Armée (à travers le groupe de traitement C2 notamment).

La Chambre fait par ailleurs remarquer que le système du rengagement au service volontaire – système selon lequel le contrat d'engagement initial peut être renouvelé plusieurs fois – risque de se heurter au droit du travail et plus précisément aux règles applicables en matière de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée. À défaut de dispositions légales spécifiques applicables aux contrats

conclus avec les volontaires de l'Armée, ce sont les dispositions du Code du travail qui devraient s'appliquer en la matière. Or, l'article L. 122-1, paragraphe (1), dudit Code dispose que „*le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*". De plus, l'article L. 122-5, paragraphe (1), prévoit que „*le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée*" et que, à défaut de respecter cette disposition, „*le contrat de travail renouvelé est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible*".

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer qu'il faudra écrire correctement „*dans les secteurs public et privé*" à l'article 70, paragraphe (2).

Ad article 72

L'article sous rubrique traite de l'attribution du statut à disponibilité opérationnelle (statut UDO) aux soldats volontaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet la position qu'elle a déjà exprimée à maintes reprises depuis la réforme de l'Armée de 2007/2008: à savoir que le statut UDO crée un régime de soldats volontaires à deux classes et qu'il est susceptible de mener à des situations de favoritisme au sein de l'Armée. Or, chaque soldat volontaire a son rôle, sa mission, sa fonction et son importance dans la structure de l'Armée, qu'il fasse partie d'une UDO ou non et peu importe l'emploi ou la profession qu'il exerce pour l'Armée.

La Chambre se montre donc toujours réticente devant le statut UDO.

Aux termes de l'article 72, paragraphe (4), „*le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger*".

La Chambre relève que, selon l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à de telles opérations.

Mis à part qu'une „*désignation d'office*" n'est pas synonyme d'une „*obligation de participer*", la Chambre fait remarquer que les participants aux missions de gestion de crise ne devraient être choisis que sur la seule base volontaire, comme cela est actuellement le cas en pratique.

Ad article 73

L'article 73 prévoit que „*tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté*" et que, „*en cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à y prendre logement*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que les capacités de la caserne du centre militaire ne sont pas suffisantes pour loger l'ensemble des soldats volontaires sur la base de ces dispositions. En effet, selon les informations dont dispose la Chambre, les infrastructures permettent d'accueillir au maximum 25% du contingent des soldats volontaires. Or, que se passerait-il dans le cas où chacun des soldats volontaires souhaiterait prendre logement à la caserne (ce qui ne peut pas leur être refusé puisqu'ils en ont le droit selon le texte projeté)? Étant donné qu'il s'agit d'un droit pour les soldats, la Chambre se demande si ceux qui renoncent à ce droit ou qui ne pourront pas prendre logement à la caserne en raison du manque de places seront compensés.

Il revient par ailleurs à la Chambre que, pour les soldats volontaires, la caserne au centre militaire constitue leur résidence habituelle conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence européenne, selon laquelle les services de garde et de permanence assurés au lieu de résidence habituelle sont à considérer comme temps de travail devant être rémunéré (voir notamment l'affaire C-518/15 Matzak, CJUE, arrêt du 21 février 2018).

Ad article 75

D'après le paragraphe (1), point 1°, les soldats volontaires bénéficient du congé de récréation prévu par le statut général ainsi que du congé supplémentaire de huit jours prévu à l'article 34 pour les militaires de carrière (congé supplémentaire qui est ajouté au congé de récréation et donc considéré comme tel).

Toutefois, le texte énonce que les soldats volontaires bénéficient uniquement du congé supplémentaire „*pendant la période militaire*“, à l'exclusion donc de la période de reconversion.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas marquer son accord avec l'exclusion de la période de reconversion. Mis à part que le dossier sous avis ne fournit pas d'explication y relative, l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée, tel qu'il est actuellement en vigueur, dispose que „*les volontaires bénéficient: 1. d'un congé annuel de récréation de même durée que celui des militaires de carrière* (…)“, sans distinguer entre période militaire et période de reconversion.

Par conséquent, la Chambre demande de supprimer les termes „*pendant la période militaire*“ à l'article 75, paragraphe (1), point 1°.

Ad article 79

Selon cet article, l'engagement d'un soldat volontaire est révoqué sans préavis notamment „*en cas de sanction pour infraction grave*“ (point 4°).

Le commentaire de la disposition en question précise que, „*par infraction grave, il y a lieu d'entendre une infraction ayant la sanction de l'exclusion de l'Armée pour conséquence*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande quelle personne ou quel organe apprécie la gravité de l'infraction.

La même question se pose concernant la révocation „*pour motifs graves*“ (prévue au point 7°).

Ad article 81

L'article 81, alinéa 1er, reprend le libellé de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée. Selon ce texte, l'engagement d'un soldat volontaire est révoqué lorsque le soldat présente une incapacité physique ou psychologique au service pendant une durée cumulée de six mois et si la reprise du service n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical.

La Chambre estime que le texte est sévère. Mis à part que la durée d'incapacité déclenchant la révocation est moins favorable que celle prévue par le droit du travail (dix-huit mois d'incapacité pendant une période de référence de deux années), la disposition en question ne laisse pas de choix à l'Armée quant à la décision de révoquer un soldat concerné (puisqu'elle prévoit que l'engagement „*est révoqué*“), ce qui est d'autant plus grave qu'elle vise toute sorte d'incapacités, donc même celles résultant d'un accident survenu durant le service militaire.

De l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'incapacité du soldat volontaire devrait être appréciée en tenant compte d'un tel cas de figure. Elle propose par conséquent d'adapter le texte sous avis afin d'y prévoir que l'engagement d'un soldat volontaire „*peut être révoqué*“ en fonction d'une incapacité dûment constatée. Par ailleurs, elle demande de compléter le projet par une disposition déterminant la procédure à respecter par l'Armée dans le cas de la révocation d'un soldat volontaire. Le texte est en effet muet à ce sujet.

Aux termes de l'article 81, alinéa 2, deuxième phrase, „*le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis*“ en cas de révocation. Le même texte est prévu à l'article 80, alinéa 2.

En cas de renonciation au préavis, la révocation devrait, conformément au droit du travail, être requalifiée en libération de l'engagement du service volontaire d'un commun accord. Dans un tel cas, le soldat volontaire n'aura droit ni à une indemnité compensatoire de rémunération, ni à une allocation de chômage. La disposition projetée risque donc le cas échéant de porter préjudice aux soldats concernés, qui devront en tout cas être informés de ce risque lorsqu'ils envisagent de renoncer au préavis.

Ad article 82

La Chambre estime que la libération de l'engagement du service volontaire devrait toujours être possible d'un commun accord entre les soldats et l'Armée représentée par le ministre de la Défense.

Elle demande de compléter le projet de loi par une disposition dans ce sens.

Selon le paragraphe (2), première phrase, „*le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses*“.

La Chambre se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par raisons impérieuses.

Ad article 84

Les paragraphes (2) à (4) de l'article sous rubrique traitent du droit de priorité des volontaires de l'Armée.

La Chambre fait remarquer que la formulation du texte ne confère un droit de priorité qu'aux soldats volontaires qui sont en activité de service à l'Armée au moment où ils sont admis à un emploi dans le secteur public. En pratique, le droit de priorité est cependant applicable à tous les candidats ayant servi en tant que volontaire de l'Armée, c'est-à-dire que ce droit bénéficie donc également aux candidats ayant quitté leurs fonctions auprès de l'Armée avant de postuler un emploi auprès d'une autre administration publique.

Les dispositions projetées doivent donc être adaptées dans ce sens.

Le texte sous avis ne reprend plus le „*super droit de priorité*" pour les soldats volontaires faisant partie d'une UDO qui est actuellement inscrit à l'article 25, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. L'objectif de cette modification est, selon le commentaire de l'article sous examen, „*de valoriser de meilleure manière tous les emplois et fonctions des soldats volontaires au sein de l'Armée en fonction de l'objectif de rendre le service volontaire au sein de l'Armée plus attractif en général*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la suppression de la „*super-priorité*". Elle s'est en effet opposée depuis toujours à celle-ci, qui est créatrice d'inégalités.

Aux termes de l'article 84, paragraphe (2), alinéa 1er, „*les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »*".

À noter par ailleurs que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier dispose que „*le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux autres candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B1 du cadre policier dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite*".

Dans un souci d'égalité de traitement devant la loi, la Chambre demande d'introduire un tel droit de priorité pour tous les emplois et fonctions des groupes de traitement et d'indemnité B1 dans la fonction publique, à l'instar de ce qui est prévu pour les emplois et fonctions des catégories de traitement et d'indemnité C et D (administrations et services de l'État, établissements publics, communes, établissements et syndicats communaux, Société nationale des chemins de fer luxembourgeois).

L'article 84, paragraphe (3), alinéa 1er, prévoit un droit de priorité pour les soldats volontaires qui n'ont pas accompli la période militaire du service volontaire et qui ne remplissent plus les conditions physiques ou psychologiques pour l'accès à un poste de militaire de carrière en raison d'un accident survenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

D'après l'alinéa 2, ce droit de priorité ne s'applique cependant pas si l'État apporte la preuve que „*l'invalidité*" résulte d'un accident qui n'est pas lié à l'exercice des fonctions.

D'abord, la Chambre se demande comment l'État pourrait apporter une telle preuve. En effet, c'est l'Armée – donc l'État lui-même – qui constate et atteste qu'un soldat volontaire ne remplit plus les conditions pour l'accès à un poste de militaire de carrière en raison d'un accident survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions.

Ensuite, la Chambre relève que le fait de ne plus remplir les conditions physiques ou psychologiques pour un emploi déterminé n'implique pas nécessairement une invalidité au sens de la législation en matière de sécurité sociale. En effet, selon cette législation, l'invalidité constitue une incapacité totale de travail empêchant le salarié d'exercer un emploi.

Finalement, et à titre subsidiaire, la Chambre fait remarquer que, dans un souci de cohérence avec l'alinéa 1er, l'alinéa 2 est à compléter par l'ajout des termes „*la commune, l'établissement public relevant de l'État ou de la commune ou la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois*" après celui de „*l'État*".

Ad article 85

L'article 85 porte sur la solde des volontaires de l'Armée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 1.841,19, 1.955,56 et 2.159,64 euros brut) est inférieur à celui du salaire social minimum légal (actuellement 2.201,93 euros brut). La raison est le „*principe du soldat nourri et logé*“, selon lequel le soldat bénéficie de la gratuité du logement à la caserne, de la gratuité en ce concerne l'habillement et les équipements militaires ainsi que de la libre prestation de nourriture dans les établissements militaires.

La Chambre se demande si le régime de la solde n'est pas dépassé aujourd'hui et s'il ne devrait pas être réformé afin de le faire concorder avec le régime de rémunération applicable aux employés de l'État.

Ad article 88

Selon l'article 88, paragraphe (2), le soldat volontaire faisant partie d'une UDO n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où il participe à une opération pour le maintien de la paix, pour laquelle il bénéficie d'une indemnité spéciale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur la raison de cette disposition, le dossier sous avis ne fournissant pas d'explication y relative. En effet, la participation à des opérations pour le maintien de la paix comporte un risque qui justifie l'attribution d'une indemnité spéciale supplémentaire. Mais le fait de retirer en même temps une autre prime est pour le moins étonnant, alors surtout que cette prime vise spécialement la disponibilité opérationnelle pour l'exercice de telles missions.

Cela dit, la Chambre approuve que la prime de disponibilité opérationnelle soit dorénavant exprimée en points indiciaires et donc adaptée aux variations du coût de la vie.

Ad article 89

Cet article prévoit entre autres que le soldat volontaire a droit à une prime de démobilisation „*s'il a été libéré pour des raisons impérieuses*“.

La Chambre se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par raisons impérieuses.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le soldat volontaire a droit à la prime en question s'il quitte ses fonctions avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire, mais uniquement lorsqu'il est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée ou lorsqu'il est admis comme candidat officier (paragraphe (1), alinéa 1er, point 4° et alinéa 2).

La Chambre relève que la limitation par le texte aux carrières militaires est susceptible de créer une inégalité de traitement devant la loi. Elle estime que chaque volontaire qui quitte le service pour briguer un autre poste dans la fonction publique (peu importe que ce soit auprès de l'Armée, de la Police grand-ducale ou d'une autre administration étatique ou communale), voire dans le secteur privé, devrait avoir droit à la prime de démobilisation sans la condition d'avoir accompli au moins quarante-huit mois de volontariat. En effet, comme il est énoncé au commentaire de l'article 89, la prime de démobilisation est destinée à compenser le volontaire „*pour son engagement à l'Armée*“, ni la durée de cet engagement ni un poste brigué auprès d'une autre administration que l'Armée ou dans le secteur privé n'étant justifiés dans le dossier sous avis comme constituant des critères exclusifs pour l'octroi de la prime.

Ad article 92

La Chambre renvoie aux développements ci-avant quant à l'article 13, traitant du service médical de l'Armée.

Ad article 93

Dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de compléter comme suit l'article 93:

„***Par dérogation aux articles 8 et suivants de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,*** *la période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.*“

Ad article 94

Selon l'article sous rubrique, le personnel civil de l'Armée comprend, entre autres, des salariés de l'État (dont font partie les gardiens de l'Armée).

La Chambre fait remarquer que tout le personnel qui remplit les conditions d'accès au statut du fonctionnaire de l'État doit y être admis d'office.

Concernant les gardiens de l'Armée, elle demande que ce personnel soit engagé sous le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement D3 (voire D2), statut qui confère notamment plus de sécurité de l'emploi aux personnes concernées. En effet, il revient à la Chambre que l'admission à ce statut avait été discutée avec la représentation du personnel et qu'elle avait même été retenue dans le cadre des travaux préparatoires relatifs au projet de loi sous avis.

Ad article 96

L'article 96 porte sur la commission militaire, selon laquelle toute personne quelconque peut être ajointe au personnel militaire de l'Armée pour exercer des missions spécifiques à caractère militaire, technique ou scientifique.

Les personnes adjointes au personnel militaire sur la base de ce régime conservent leur statut civil initial. Elles n'exercent pas non plus de fonction de commandement au sein de l'Armée. Toutefois, ces personnes commissionnées obtiennent quand même un grade militaire en fonction de leur qualification professionnelle.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande dès lors quelle est la position de ce personnel dans la hiérarchie des grades. En effet, même si un agent commissionné ne peut pas exercer de fonction de commandement, cela n'empêche qu'il puisse donner un ordre à un autre agent qui lui est subordonné. À défaut, il n'y a aucune raison d'octroyer un grade militaire au personnel commissionné, à moins que cette façon de procéder soit prévue par des normes internationales.

S'y ajoute que, en vertu de l'article 97, le personnel commissionné doit prêter le même serment que les militaires de carrière. Il en découle que ledit personnel est donc soumis à la discipline militaire (cf. article 31), même en conservant leur statut civil initial, ce qui est équivoque.

Ensuite, la Chambre relève que le texte ne détermine pas sous quel régime le personnel commissionné est adjoint à l'Armée. D'après le commentaire de l'article 96, ce personnel pourrait être engagé par exemple sous le régime de l'employé de l'État ou encore sous celui du salarié de l'État.

Il y a impérativement lieu d'apporter des clarifications à ce sujet dans le texte de la future loi. En effet, il se pose non seulement la question du classement barémique et de la rémunération du personnel en question, mais également celle de l'application des dispositions statutaires à celui-ci (droits et devoirs des agents publics, dispositions en matière de congé, etc.).

La Chambre rappelle en outre dans ce contexte la nécessité de respecter la condition de faire preuve de la connaissance adéquate des trois langues administratives du Luxembourg ainsi que l'obligation de respecter la condition de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès aux postes occupés par des fonctionnaires conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public.

Ad article 98

L'article 98 a pour objet de supprimer le service de l'aumônerie de l'Armée qui est actuellement prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ceci en raison des conventions de 2016 entérinant la séparation entre l'État et les Églises.

À l'avenir, le régime de la commission militaire des articles 96 et 97 sera applicable aux représentants de culte des communautés religieuses exerçant la fonction d'aumônier militaire.

Selon le texte projeté, „*le ministre* (ayant la Défense dans ses attributions) *peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires*". En raison de l'emploi du mot „*peut*" par cette disposition, le ministre a donc le choix de commissionner ou non des représentants de culte pour faire office d'aumôniers militaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'actuelle fonction d'aumônier militaire constitue une fonction importante et appréciée au sein de l'Armée, et qu'il y a dès lors lieu de la maintenir obligatoirement et indépendamment de la volonté du ministre. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre demande par conséquent d'adapter la disposition précitée afin d'y prévoir que „*le ministre* ***commissionne*** *des représentants de culte* (…)".

Ad article 99

L'article 99 prévoit de supprimer l'interdiction pour les militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal qui est actuellement inscrite dans la loi communale.

Si la Chambre marque a priori son accord avec cette disposition, elle tient toutefois à mettre en garde contre un problème qui risque de se poser en la matière, et plus précisément concernant le pouvoir de réquisition du bourgmestre (ou d'un autre membre du conseil communal qui le remplace).

L'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose notamment que, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus risquant d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, „*le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur*" et que „*les commandants sont tenus d'y obtempérer*".

Dans le cas où le bourgmestre (ou un membre du conseil communal qui le remplace) serait un militaire de carrière, celui-ci pourrait donc imposer une réquisition au chef d'état-major de l'Armée, c'est-à-dire donner un ordre à son supérieur hiérarchique au sein de l'Armée. Même si l'auteur de la réquisition n'agit pas dans le cadre de sa fonction de militaire, une telle situation pourrait néanmoins mener à des conflits éventuels.

Ad article 100

La disposition modifiée par l'article 100 énumère les cas dans lesquels le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix est bonifié comme période d'activité (à tâche complète) au service de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le temps passé dans de telles opérations doit également être bonifié en vue de la computation des années de service nécessaires pour pouvoir bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte et du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement „*par la voie expresse*".

Ad article 102

L'article 102, point 3°, est à modifier comme suit:

„***À l****'article 22, paragraphe 1er, ~~à la~~ lettre c), les termes* (…)".

Le point 4° porte sur l'attribution de la prime d'astreinte au personnel militaire. Conformément aux observations formulées ci-avant sub „*Remarques générales*", la Chambre s'oppose à une différenciation entre la prime d'astreinte attribuée au personnel des groupes de traitement C1 et C2 et celle prévue pour le personnel du groupe de traitement B1. L'astreinte à laquelle est soumis le personnel de tous ces groupes de traitement est identique, et la prime d'astreinte doit dès lors l'être de même. Toute autre façon de procéder risque d'être contraire au principe fondamental de l'égalité de traitement devant la loi.

Le même principe doit par ailleurs être appliqué à la prime de régime militaire prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le point 6° traite de la prime de vol pour le personnel navigant de l'Armée.

La Chambre rend attentif au fait que la Police grand-ducale dispose également de personnel navigant exerçant des fonctions similaires (tactical flight officer – TFO) que celles prévues au texte sous examen, à savoir le personnel membre de l'équipage des hélicoptères utilisés par la Police et affecté au Service de support aérien de l'Unité de garde et d'appui opérationnel. Selon les informations à sa disposition, ce personnel ne touche cependant pas de prime de vol, ce qui est surprenant. Dans un souci d'égalité de traitement, le personnel navigant de la Police grand-ducale devrait bénéficier de la prime de vol au même titre que le personnel de l'Armée.

Ad article 109

L'article 109 met en place le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement „*par la voie expresse*" pour le personnel de l'Armée.

Aux termes du paragraphe (3), alinéa 3, „*le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire*" et „*toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si l'effectif de la musique militaire ne devrait pas être calculé séparément à cause de la situation de carrière particulière de ce personnel. En tout cas, le système retenu devra être celui qui est le plus favorable pour tout le personnel concerné.

La même question se pose d'ailleurs aussi concernant l'article 55, traitant du mécanisme de la carrière ouverte.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'article 109, paragraphe (4), alinéa 2, deuxième phrase, est à adapter de la façon suivante:

„*Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est ~~censé remplir~~* ***considéré comme remplissant*** *toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement.*"

Par souci de clarté, la Chambre recommande par ailleurs de modifier comme suit la première phrase du paragraphe (5):

„*Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ~~ils~~* ***les militaires concernés*** *bénéficient d'un supplément personnel de traitement.*"

Ad article 110

L'article 110, alinéa 1er, prévoit que, par dérogation aux dispositions générales en matière de carrière ouverte fixées à l'article 54, „*pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la limite aux „*trois premiers grades de traitement et de fonction militaire*" doit être supprimée.

En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, des limites en matière d'avancement sont exclues pour les fonctionnaires bénéficiant du mécanisme de la carrière ouverte. Cela a été affirmé par la Cour administrative dans l'arrêt n° 39697C du 12 décembre 2017 et par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018 sur les amendements gouvernementaux du 6 février 2018 au projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale.

La disposition dérogatoire de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne prévoit d'ailleurs pas non plus de limite en matière d'avancement pour l'accès, via la carrière ouverte, au groupe de traitement A1 des fonctionnaires du groupe de traitement B1.

Au vu de ces considérations, l'article 110, alinéa 1er, du projet sous avis est donc à modifier de la manière suivante:

„*Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire,* (…) *il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, ~~les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du~~* ***le*** *groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.*"

Ad article 111

L'article 111 confère un droit d'option aux infirmiers diplômés de l'Armée actuellement soumis au statut civil pour leur permettre d'intégrer le statut militaire.

La Chambre marque son accord avec cette disposition. Elle constate toutefois que le projet de loi mentionne parfois les termes „*infirmiers diplômés*“ et parfois ceux de „*infirmiers gradués*“ (à l'article 102 par exemple). Étant donné que les deux formulations visent apparemment les mêmes fonctions, la Chambre recommande d'utiliser à chaque fois la même dénomination.

Ad article 113

L'article 113 prévoit que les dispositions prévues à l'article 102, point 4°, portant introduction d'une prime d'astreinte de douze points indiciaires pour les militaires des groupes de traitement A1 et A2, ne seront applicables qu'avec effet au 1er janvier 2023.

D'après le commentaire afférent, „*cet article ne requiert pas d'autres explications*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que ledit article mérite absolument des explications.

Il est indéniable que le texte en question est la conséquence de l'interprétation injustifiée que le gouvernement fait de la disposition suivante prévue dans l'accord salarial conclu le 4 mars 2021 avec la CGFP: „(…) *le présent accord ne contiendra pas d'augmentation financière structurelle*“.

La Chambre signale que ce texte n'empêche en rien l'introduction de primes par une loi et le versement de celles-ci avant la date d'expiration de l'accord salarial susvisé au 31 décembre 2022.

L'article 113 vise d'ailleurs seulement la prime d'astreinte précitée, mais non pas la nouvelle indemnité spéciale pour les démineurs de l'Armée qui est introduite par l'article 38.

L'article sous examen n'a donc aucune raison d'être et la Chambre demande par conséquent de le supprimer.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, et sous la réserve expresse des développements concernant notamment

– le doublement du temps de service requis par le personnel des groupes de traitement B1, C1 et C2 pour pouvoir se soumettre à l'examen de promotion,
– l'augmentation de la durée d'engagement des soldats volontaires et
– la condition de nationalité pour les candidats officiers,

la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2021.

Le Directeur, *Le Président,*
G. TRAUFFLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/02

N° 7880[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.2.2022) 2

2) Avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (7.1.2022)..... 2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(2.2.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL) sur le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Défense aimerait vous signaler que l'avis en question correspond en grandes lignes à l'avis A-3591/21-80 du 7 décembre 2021 de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui vous a été transmis en date du 20 décembre 2021.

Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
John DANN
Directeur

*

AVIS DU SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARMEE LUXEMBOUREGOISE (SPAL)

(7.1.2022)

le projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant:

- **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- **la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise;**
- **la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;**
- **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,**
- **et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Le SPAL comprend que la future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise a pour but de moderniser l'Armée luxembourgeoise d'une part et de fournir un cadre plus adapté par rapport aux autres textes légaux qui s'appliquent aux membres de l'Armée et notamment par rapport à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée (ci-après « le Statut Général »).

Il faudrait absolument veiller à l'avis du soussigné à ne pas intégrer des dispositions concernant le Statut Général du fonctionnaire dans la nouvelle loi de l'Armée ; ceci mènerait à l'avenir à des incohérences juridiques (et logiques) et rendrait bien plus difficiles de garder une ligne avec les dispositions évolutives dudit Statut Général en rapport avec la loi spéciale qu'est la nouvelle loi sur l'Armée.

Nous constatons certaines modifications aux dispositions applicables au personnel militaire et civil de l'Armée (suppression de la limite d'âge pour l'engagement des militaires, possibilité de recourir à des commissionnements, alignement des carrières militaires sur le régime applicable de façon générale dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur des textes de réforme au 1er octobre 2015, introduction des groupes de traitement A2 et B1 pour le personnel militaire, extension de la durée de l'engagement initial des volontaires de l'Armée, etc.).

*

REMARQUES GENERALES

De prime abord, le SPAL approuve que l'Armée soit enfin dotée d'un nouveau cadre légal. Il était grand temps de réformer les textes actuellement en vigueur, qui sont pour partie largement dépassés, malgré les nombreuses adaptations qui ont été effectuées au cours des dernières années et de doter l'Armée d'un cadre légal moderne qui permettra de s'adapter aux futurs défis.

Le SPAL rejoint l'avis de la Chambre des fonctionnaires qui regrette néanmoins que la refonte en question n'ait pas été initiée plus tôt. Les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique sont entrés en vigueur au 1er octobre 2015 déjà. Or, ces textes ont introduit une panoplie de nouvelles mesures pour le personnel de la fonction publique. Parmi les mesures favorables, on peut par exemple mentionner le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement "*par la voie expresse*", qui, jusqu'à présent, n'est pas encore prévu pour le personnel de l'Armée.

Ensuite, le SPAL rejoint également l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui constate que le projet de loi sous avis est lourd et complexe sur certains points, surtout du fait qu'il reprend presque mot pour mot des dispositions qui sont déjà prévues par la législation applicable de façon générale dans la fonction publique. D'un point de vue rédactionnel, il faudrait alléger le texte. Il en est ainsi par exemple des dispositions (prévues aux articles 39 et 43) sur les conditions d'études et de diplômes pour l'accès aux différents groupes de traitement auprès de l'Armée. Cette façon de faire n'entraîne pas seulement une lourdeur du texte qui le rend plus difficilement compréhensible, mais elle conduit aussi à la nécessité d'adapter la législation militaire à chaque fois qu'une modification est apportée aux dispositions générales dans la fonction publique.

Pour éviter cela, la Chambre a recommandé d'effectuer dans le texte sous avis un renvoi à ces dispositions générales et de prévoir le cas échéant le détail des mesures dans un règlement grand-ducal d'exécution, pour lequel la procédure de modification est plus rapide que celle applicable aux lois. Le SPAL se rallie à cette recommandation en considérant qu'il s'agit de la seule manière de procéder qui empêchera des incohérences entre les différents textes de loi.

Le SPAL revendique une révision en matière de discipline militaire qui n'est plus adaptée à la structure de l'Armée et ne tient pas compte de la réalité sur le terrain. En effet, les dispositions dépassées de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique s'appliquent toujours à l'Armée. Pour illustrer le besoin urgent de la refonte de cette loi, il n'y a qu'à citer la composition du Conseil de discipline, qui comprend toujours des membres de la Police grand-ducale, voire de l'Inspection générale de la Police grand-ducale. À l'instar de l'exercice réalisé en matière de statut disciplinaire pour les membres du cadre policier à l'occasion de la réforme de 2018, ces règles doivent impérativement être modernisées. Il est regrettable qu'il ne soit pas profité de la présente réforme pour ce faire.

Le SPAL revendique par ailleurs que la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde soit modifiée comme convenu et dans l'Accord relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée signé le 12 juillet 2021 entre le Ministre la CGFP, l'APOL et le SPAL.

Le SPAL revendique une harmonisation en matière de primes. Il est totalement inconcevable que des membres de l'armée qui, indépendamment de leur statut ou du groupe de traitement auquel ils appartiennent, sont soumis à la même astreinte et au même régime militaire, n'aient pas droit aux mêmes primes. Tel état de choses risque fortement d'être contraire au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi. La législation en cette matière prévoit une panoplie de primes spéciales pour les militaires de carrière d'une part et pour les soldats volontaires d'autre part. Sans vouloir relancer les discussions qui avaient été menées dans le cadre des réformes de 2015 dans la fonction publique quant à une étude d'ensemble qui devrait être réalisée concernant les primes des agents publics, et sans vouloir remettre fondamentalement en cause le régime des primes spéciales auprès de l'Armée, le SPAL estime que ce régime devrait néanmoins faire l'objet d'un réaménagement. Ainsi, au moins dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les primes devraient être harmonisées dans la mesure du possible.

À l'heure actuelle, les militaires de carrière bénéficient par exemple d'une prime de régime militaire, alors que les soldats volontaires ayant le statut UDO bénéficient, "*de manière comparable*" (cf. commentaire de l'article 88 du projet sous avis), d'une prime de disponibilité opérationnelle. Mis à part que le statut UDO est susceptible de créer des inégalités de traitement au sein de l'Armée (voir à ce

sujet les observations formulées ci-après quant à l'article 72), il serait judicieux d'harmoniser les primes et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime.

Cette observation vaut pour toutes les primes spéciales prévues pour le personnel de l'Armée.

À noter que le Conseil d'État s'était d'ailleurs prononcé dans ce sens dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 sur les amendements parlementaires du 25 juillet 2017 au projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours. En effet, le Conseil d'État avait estimé que le champ des activités donnant droit à la prime de risque (dont le montant varie en fonction de l'importance du risque) pour les pompiers professionnels devrait être limité davantage "*à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé des agents concernés, indépendamment de leur classement fonctionnel*".

Finalement, le SPAL rejoint l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des règlements grand-ducaux d'exécution qui sont prévus dans le projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

D'une manière générale, le SPAL reprend ci-dessous une large partie des commentaires figurant dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le SPAL constate que le projet de loi ne reprend plus la définition de la "*force publique*" qui est actuellement prévue à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Selon ce texte, "*la force publique comprend: 1. l'Armée; 2. la Police grand-ducale*".

Tout en étant consciente que le texte sous avis traite exclusivement de l'organisation de l'Armée, et non pas de la Police grand-ducale, le SPAL estime que la notion de "*force publique*" devrait être définie par une loi, ceci dans un souci de sécurité juridique notamment.

Le SPAL l'a d'ailleurs déjà signalé lors de son avis sur l'avant-projet de Loi en date du 01 juin 2021.

L'explication donnée au commentaire de l'article sous rubrique pour justifier la non-reprise de la définition en question prête à confusion. En effet, selon le commentaire, la notion de "*force publique*" figurerait à l'intitulé du chapitre VII de la Constitution, qui distinguerait entre "*force armée*" et "*forces de l'ordre*".

Or, de prime abord, les notions "*force publique*", "*force armée*" et "*forces de l'ordre*" ne sont pas du tout synonymes et elles ne sont pas plus définies par la Constitution. Ensuite, la Constitution ne détermine ni les administrations ni les personnes qui font partie de la "*force publique*". Cette détermination est toutefois particulièrement importante, puisque le fait de faire partie de la "*force publique*" entraîne des conséquences. En effet, il existe certaines dispositions légales dont l'application est réservée aux membres de la "*force publique*". Tel est notamment le cas de la législation en matière d'usage d'armes et de moyens de contrainte (cf. loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité). De plus, il existe des dispositions spécifiques en matière de grève pour le personnel faisant partie de la "*force publique*" (cf. article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du I6 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État). Ces textes ne sont pas applicables au personnel d'administrations ayant des pouvoirs de police judiciaire, mais ne faisant pas partie de la "*force publique*" (Administration des douanes et accises, Administration de la nature et des forêts, agents municipaux, etc.).

Au vu de ces considérations, le SPAL demande, conjointement avec la demande que la Chambre des fonctionnaires et employés publics formule à cet égard, de compléter le texte sous avis par une disposition prévoyant que "*l'Armée fait partie de la force publique*".

Ad article 5

À l'article 5, point 5°, il faudra écrire correctement "*dans les secteurs public et privé*".

Ad article 10

L'article 10, paragraphe (1), dispose que "*le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée*" et qu'il "*est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée*".

Le SPAL rend attentif au fait que l'Armée est une administration dont l'organisation diffère de celle des autres administrations publiques. En effet, au sein de l'Armée, la hiérarchie des grades doit être respectée, c'est-à-dire que seul le supérieur hiérarchique direct peut donner un ordre à un agent subordonné.

Dans son avis n° 49.593 du 26 juin 2012 sur le projet de loi n° 6379 ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police, le Conseil d'État avait déjà soulevé cette situation spécifique à l'Armée:

> "*L'alinéa 2* (de l'article 15) *fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné. Or, chaque agent ne peut avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant" le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire.*"

Au vu de ces observations, la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe (1), selon laquelle le chef d'état-major est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'Armée, est donc problématique. Le SPAL recommande par conséquent de la supprimer.

Ad article 13

L'article 13 porte sur le service médical de l'Armée.

Si le SPAL approuve l'introduction de dispositions spécifiques pour ledit service médical – dispositions qui font actuellement défaut – il relève toutefois que le texte projeté manque de précision et de clarté, surtout pour ce qui est de la distinction entre "*médecine du travail*" et "*médecine de contrôle*".

Selon les informations dont dispose le SPAL, des problèmes se posent à l'heure actuelle concernant cette distinction au sein du service de santé de l'Armée. Ainsi, la fonction de "*médecin de l'Armée*" semble correspondre à celle de "*médecin du travail*" pour les militaires de carrière, tandis qu'il n'existe pas de "*médecin de contrôle*" à l'Armée pour ledit personnel, cette fonction étant exercée par le "*médecin de contrôle*" de la fonction publique. Pour les soldats volontaires, il n'existe actuellement aucun texte déterminant les compétences en matière de "*médecine du travail*" et de "*médecine de contrôle*", de sorte que le "*médecin de l'Armée*" exerce ces deux fonctions. De plus, il semble que le médecin de l'Armée ait également la qualité de "*médecin traitant*" pour le personnel de l'Armée.

Contrairement aux dispositions légales applicables de façon générale dans la fonction publique, la législation militaire n'opère pas de différence entre "*médecine du travail*" et "*médecine de contrôle*". Le projet de loi sous avis n'apporte malheureusement pas de clarifications sur ce point. Il se limite à énumérer les attributions du service médical, sans fournir des précisions quant aux compétences de la "*médecine du travail*" d'une part et de la "*médecine de contrôle*" d'autre part.

S'y ajoute que l'article 92 entraîne des confusions supplémentaires. Selon ce texte, "*le médecin de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires*".

Mis à part le fait que le terme "*également*" est équivoque, cette disposition ne vise que la "*médecine de contrôle*". D'après le commentaire afférent, la précision y prévue est nécessaire du fait que les soldats volontaires ne tombent pas sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État. Or, la "*médecine de contrôle*" pour les volontaires est actuellement exercée dans la pratique par le "*médecin de l'Armée*" auprès du service de santé de cette dernière, et non pas par le médecin de contrôle de la fonction publique. Il en découle donc soit que l'article 92 n'est pas conforme à la pratique, soit que cette pratique actuelle est illégale.

En ce qui concerne la "*médecine du travail*", l'article 13 prévoit que l'évaluation de l'aptitude médicale au service volontaire relèvera de la compétence du service médical de l'Armée, conformément à la pratique actuelle.

L'article 92 est par ailleurs en contradiction avec l'article 13, selon lequel l'ensemble du personnel de l'Armée – y compris les soldats volontaires – devrait tomber sous le champ dé compétences du service médical de l'Armée (concernant tant la "*médecine du travail*" que la "*médecine de contrôle*").

Compte tenu des remarques qui précèdent, il faudra impérativement clarifier les dispositions applicables en matière médicale auprès de l'Armée, en y mettant en place un service médical spécial qui est propre à l'Armée, tout en opérant une distinction claire et précise entre "*médecine du travail*" et "*médecine de contrôle*" et en déterminant les attributions spécifiques de chacune de ces deux divisions.

Le SPAL renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique. Ce texte détermine avec précision, de façon générale pour la fonction publique, les missions de la "*médecine du travail*" d'un côté et de la "*médecine de contrôle*" de l'autre côté. Un règlement spécifique dans ce sens devrait également être adopté pour le service médical de l'Armée.

Selon les informations à la disposition du SPAL, les règles en la matière auprès du service de santé de l'Armée sont actuellement fixées par des documents internes appelés "*ordres permanents*", ce qui est contraire à la sécurité juridique. Cela est d'autant plus grave que ces documents comportent apparemment des dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude au service militaire qui sont dérogatoires aux règles générales applicables en matière d'aptitude au travail dans la fonction publique.

Concernant les attributions du service médical de l'Armée, l'article 13, paragraphe (1), prévoit aux points 2°, 4° et 5° que le service a pour mission "*d'évaluer l'aptitude médicale*" du personnel de l'Armée. Le SPAL propose de compléter les dispositions en question afin d'y prévoir "*d'évaluer* ***et de certifier*** *l'aptitude médicale* (…)".

Le paragraphe (3) dispose que, "*dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage*".

Le SPAL fait remarquer que ce texte pose problème, En effet, il vise "*les membres du personnel de l'Armée*", c'est-à-dire l'ensemble du personnel militaire et civil, et non pas seulement le personnel du service médical, qui fait toutefois l'objet de l'article 13. Or, l'appréciation d'un "*péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé*" requiert, sauf en cas de blessures visibles et manifestes, une formation médicale appropriée que la plupart des membres de l'ensemble du personnel de l'Armée ne détiennent cependant pas.

Il se pose en outre la question de la responsabilité lorsqu'un membre du personnel sans formation adéquate essaie d'assurer des mesures de sauvetage qui échouent ou qui aggravent la situation du blessé. Le texte est muet à ce sujet.

Le SPAL entend encore relever que le personnel de l'Armée est de toute façon, comme tout un chacun, tenu de fournir une assistance à personne en danger conformément à l'article 4I0-1 du Code pénal. Il en découle que la disposition prévue au paragraphe (3) précité est dès lors superfétatoire lorsqu'elle vise l'ensemble du personnel de l'Armée. Le SPAL demande donc soit de la supprimer, soit de l'adapter pour que le seul personnel du service médical y soit visé.

Aux termes du paragraphe (4), "*tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel*".

Le SPAL s'interroge si les auteurs du texte n'ont pas plutôt souhaité viser le secret médical au lieu du secret professionnel, En effet, étant donné que tout un chacun est tenu au secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal, le texte susvisé est superflu à l'avis du SPAL.

Ad article 14

L'Armée disposant de cartes de service, le SPAL recommande d'adapter comme suit l'article 14 (à l'instar de ce qui est prévu par l'article 52 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale):

> "*Les emblèmes****, les*** ~~*et*~~ *uniformes* ***et les cartes de service*** *de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.*"

Ad article 15

Au paragraphe (2), il a été omis de lister l'adjudant de corps de la musique militaire. Il faudra compléter le texte en conséquence.

Ad article 16

Selon l'article sous rubrique, "*le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire*".

D'après le commentaire afférent, cette disposition – qui reprend le texte de l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire – vise non seulement les soldats volontaires, mais également lès militaires de carrière et même le personnel civil de l'Armée.

Le SPAL se demande si ce texte est encore vraiment nécessaire. En effet, l'article 6 susvisé a été introduit en raison de l'abolition du service militaire obligatoire par la loi du 29 juin 1967. Or, si aucune loi ne prévoit plus le service obligatoire, le recrutement auprès de l'Armée est d'office effectué sur une base volontaire, tout comme le recrutement auprès de toute autre administration de l'État d'ailleurs.

Ad article 17

L'article 17 crée la base légale pour l'accès à différents fichiers et informations, nécessaire dans le cadre du recrutement auprès de l'Armée.

Selon le texte proposé, le chef d'état-major de l'Armée désigne les membres du personnel ayant accès aux données en question. Le texte s'inspire, d'après le commentaire y relatif, de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le SPAL constate que ledit article confère toutefois au ministre ayant la Police dans ses attributions (et non pas au directeur général de la Police) le pouvoir de désigner les agents ayant accès aux fichiers comprenant des données à caractère personnel.

Étant donné que l'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions (conformément à l'article 3 du projet de loi), celui-ci devrait aussi disposer du pouvoir de nommer les membres du personnel ayant accès aux différents fichiers. Cette façon de faire serait conforme aux règles générales en matière de nomination dans la fonction publique. Le chef de l'état-major peut, de l'avis du SPAL ne pas avoir le pouvoir de nomination en question.

Le SPAL entend par ailleurs relever que la condition de l'accès aux fichiers doit être liée à la fonction ou au poste en fonction des attributions spécifiques (comme c'est aussi le cas auprès de la Police), et non pas au cas par cas à la personne.

D'autant plus, le code de la fonction publique dit clairement : « Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent:

- – les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- – le recrutement,
- – la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- – la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,
- – le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- – la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- – la santé et la sécurité au travail,
- – la discipline,
- – la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions. »

Ad article 18

Le SPAL s'oppose fermement à cet article 18 et demande de le modifier de manière conséquente.

L'article 18 porte sur l'enquête d'honorabilité. qui est réalisée pour les candidats à un poste auprès de l'Armée.

Le SPAL se demande d'abord qui est visé par le terme "*candidat*": un agent qui change d'administration en intégrant l'Armée est-il aussi concerné par cette enquête, surtout s'il a déjà dû se soumettre à une telle enquête pour pouvoir intégrer son administration d'origine (la Police par exemple)?

D'après le paragraphe (1), alinéa 1er, deuxième phrase, "*l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable*".

Le SPAL fait remarquer que cette disposition est très floue, ce qui est contraire à la sécurité juridique et laisse la porte ouverte à des abus. De plus, la disposition est de nature descriptive, ce qui est à éviter dans un texte légal, un tel devant comporter des normes claires et précises. Les critères pour apprécier l'honorabilité devront être énumérés sans équivoque.

Selon l'article l8, sont entre autres pris en considération pour vérifier l'honorabilité "*la mise en accusation dans des affaires judiciaires*" ou encore le fait que "*la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours*".

Le SPAL signale que ces dispositions sont à supprimer puisqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense du candidat.

Pire encore, le paragraphe (7), alinéa 2, prévoit que les renseignements nécessaires pour déterminer si une personne a fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire sont transmis à l'Armée par le procureur général d'État "*de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major*".

Mis à part que la compétence en la matière relève du procureur d'État (et non pas du procureur général d'État), le SPAL met en garde contre le non-respect de la séparation des pouvoirs dans ce contexte. En effet, le chef d'état-major n'a aucun pouvoir de donner des instructions aux autorités judiciaires, à savoir de leur imposer une obligation de transmettre un dossier, qui est de plus couvert, le cas échéant, par le secret de l'instruction dans le domaine pénal.

Le texte prévoit même que les autorités judiciaires transmettront "*de façon spontanée*" un tel dossier à l'Armée en cas de besoin, ce qui est encore plus grave. Par ailleurs, il est inadmissible que le chef d'état-major ait un accès au dossier complet en question. À la limite, on pourrait accepter que le ministre ayant la Défense dans ses attributions y ait accès (en tant qu'autorité politique responsable de l'Armée).

Au vu de ces considérations, le SPAL demande de supprimer les dispositions permettant d'effectuer une enquête pour les candidats en violation des principes de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, sinon de les adapter afin de les rendre conformes à ces principes.

Selon l'article l8, paragraphe (2), le chef d'état-major effectue une enquête administrative en contactant la Police grand-ducale pour vérifier si les candidats aux postes à l'Armée ont commis éventuellement des infractions.

Le SPAL estime que le pouvoir de demander des vérifications de sécurité auprès de la Police grand-ducale devrait appartenir au ministre ayant la Défense dans ses attributions (toujours en tant qu'autorité politique responsable de l'Armée).

Ad article 19

D'après l'article 19, paragraphes (1) à (4), les nominations aux fonctions militaires sont effectuées par le Grand-Duc.

Le SPAL s'interroge si, dans un souci de simplification administrative, lesdites nominations ne pourraient pas être effectuées par le ministre du ressort. En effet, rien n'empêche de procéder de la sorte, l'article 35, alinéa 1er, de la Constitution le permettant, à condition que ce soit prévu par la loi.

Aux termes du paragraphe (6), "*l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée*".

Le SPAL fait remarquer qu'il faudra respecter dans ce cadre les règles en matière de changement d'affectation et de détachement inscrites aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il y est notamment prévu que le détachement d'un fonctionnaire est limité à une durée maximale de deux ans renouvelables. Selon les informations à la disposition du SPAL, l'Armée procède régulièrement à des détachements de militaires à l'étranger pour une durée initiale dépassant deux années.

Pour que de tels détachements dérogatoires au statut général soient admis sans être illégaux, il faudra prévoir la possibilité d'y procéder dans le texte sous avis.

Le SPAL s'interroge d'ailleurs si la procédure du paragraphe (6) s'applique également dans le cas d'un changement d'affectation décidé dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cas d'une

réaffectation décidée dans le cadre d'une procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Selon le statut général, ces changements d'affectation et réaffectations ne peuvent être décidés que respectivement par le conseil de discipline et par une commission spéciale, et non pas tout simplement par le ministre du ressort sur proposition du chef d'administration, comme ceci est prévu au paragraphe (6).

À défaut de précisions dans le texte sous avis, le SPAL met en évidence que les règles du statut général doivent être respectées.

Ad article 23

L'article 23 dispose que, "*dans l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur*" et que "*cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement*".

Le SPAL se demande quelles conséquences le fait de "*porter le titre d'un grade militaire supérieur*" a en pratique sur l'exercice des fonctions par un militaire concerné.

A priori, l'attribution d'un grade supérieur à un militaire entraîne de facto pour celui-ci l'obligation d'exercer une fonction de niveau supérieur, ceci puisque le grade militaire est étroitement lié à la fonction auprès de l'Armée. De plus, la place dans la hiérarchie des grades militaires de l'agent concerné change en même temps, ce qui fait qu'il peut donner des ordres aux subordonnés exerçant une fonction de niveau inférieur. Or, l'exercice d'une fonction de niveau supérieur devrait nécessairement avoir des conséquences sur le traitement du militaire, notamment conformément à l'article 23 du statut général et par opposition au changement à une fonction de même grade (article 6 du statut général).

Le SPAL s'interroge en outre si le fait de porter Je titre d'un grade militaire supérieur a un impact sur l'ancienneté de carrière des agents concernés et, de façon plus générale, sur les règles de discipline et de hiérarchie militaires prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique.

Tout en étant conscient que l'article 23 ne fait que reprendre le texte actuellement en vigueur de l'article 9, paragraphe (5), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le SPAL estime qu'il faudra apporter des clarifications aux questions soulevées ci-avant.

Ad article 29

Selon l'article 29, paragraphe (1), alinéa 2, "*le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce* (…) *la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 18*".

Le SPAL rappelle que l'article 18 du projet de loi permet de vérifier l'honorabilité des candidats à un poste auprès de l'Armée en violation du principe de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

En application de l'alinéa 2 susvisé, le ministre du ressort doit prononcer la résiliation du stage (le texte prévoyant que le ministre "*prononce*" et non pas qu'il peut prononcer), même en cas de simple soupçon pesant sur un stagiaire.

Le SPAL ne peut pas marquer son accord avec une telle disposition.

Ad article 30

L'article 30, paragraphe (3), prévoit qu'un stagiaire peut être réorienté vers une autre voie de formation militaire et théorique en cas d'un premier échec à la formation initiale ou encore "*pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire*".

Le SPAL s'interroge quels cas de figure sont visés par "*des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire*", le dossier sous avis ne fournissant pas de précisions y relatives. Le SPAL met en garde contre des abus au détriment des stagiaires.

D'après le paragraphe (3), la réorientation "*donne droit à une prolongation du stage*", qui "*équivaut à la durée de la formation réorientée*". Le texte ne prévoit cependant pas de limite concernant la durée

de prolongation du stage. Ainsi, le stage pourra le cas échéant être prolongé plusieurs fois et indéfiniment.

Le SPAL signale que, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, du statut général, "*le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois*".

À défaut d'inscription de limite dérogatoire dans la loi sur l'organisation de l'Armée, cette règle doit être respectée.

Ad article 34

Aux termes de l'article sous rubrique, "*le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation*".

D'après le commentaire afférent, cet "*article vise à entériner dans un texte légal une pratique existante, basée sur une décision du gouvernement en conseil, depuis des décennies, donc un „droit acquis" social, qui consiste à faire bénéficier les membres du cadre policier et du personnel militaire de carrière de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires*".

Le SPAL approuve l'inscription du congé supplémentaire dans la future loi. Il note que ledit congé est ajouté au congé de récréation et qu'il est donc considéré comme tel. Il en découle que les règles générales en matière de congé de récréation prévues par le statut général y sont applicables, par exemple concernant la proratisation du congé pour le cas où un agent quitterait le service au courant de l'année.

Ad article 36

Selon l'article 36, le personnel militaire participant à l'exercice des missions de l'Armée est considéré comme étant chargé d'une mission spéciale pour laquelle il peut bénéficier d'une bonification supplémentaire d'années de service comptant pour la pension.

Ladite disposition vaut uniquement pour les personnes tombant sous le régime de pension spécial transitoire. Par souci d'équité, le SPAL revendique que tous les militaires tombant sous le régime spécial.

Ad article 37

De l'avis du SPAL, les dispositions de l'article 37 sont superflues. En effet, elles ne font que renvoyer à différents textes en matière d'usage d'armes et de moyens de contrainte qui prévoient eux-mêmes qu'ils sont applicables à l'Armée.

Ad article 38

L'article sous rubrique prévoit l'introduction d'une indemnité mensuelle de vingt points indiciaires pour les démineurs de l'Armée.

Selon le commentaire y relatif, la disposition est inspirée de l'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, suivant lequel certains agents de police judiciaire bénéficient d'une indemnité similaire.

Le SPAL constate que l'indemnité prévue pour la Police n'est pas imposable, alors que celle introduite par le projet sous avis l'est toutefois. Il s'interroge sur la raison de cette différenciation, ledit projet ne fournissant pas de précisions afférentes.

Ad articles 39 et 40

Les articles 39 et 40 portent sur le recrutement dans les groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe militaire, et visent donc les officiers de l'Armée.

Ils prévoient une dérogation à l'article 26, selon lequel il faut être de nationalité luxembourgeoise pour pouvoir candidater à un emploi auprès de l'Armée. La dérogation concerne les candidats officiers recrutés par la voie semi-directe et par la voie indirecte. Ces candidats devront, au moment de l'examen-concours de recrutement, avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et ils seront admis au statut du soldat volontaire. C'est seulement au moment de l'admission au stage pour le personnel militaire de carrière qu'ils devront avoir la nationalité luxembourgeoise, et ils pourront acquérir celle-ci par option conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le SPAL s'interroge d'abord sur les raisons de l'introduction de la dérogation en question, le dossier sous avis étant muet à ce sujet. il rappelle ensuite dans ce contexte l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, qui dispose que "*la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public*".

En vertu de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public, "*sont désignés comme emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique* (…) *les emplois prévus à l'annexe A. III a – Armée de la loi* (…) *fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'état-major de l'Armée ou au centre militaire*".

Le SPAL insiste sur la nécessité de respecter impérativement ces dispositions, ce qui est particulièrement important concernant les officiers de l'Armée en raison de leurs missions en matière de défense et de sécurité nationale. Il s'oppose en effet à l'instauration d'une dérogation générale à ces dispositions, dans la mesure où ceci est susceptible de créer un précédent négatif dans la fonction publique.

Cela dit, il met en outre en garde contre des discriminations pouvant résulter de la dérogation prévue par le projet de loi. En effet, celle-ci concerne uniquement les candidats officiers recrutés par la voie semi-directe et par la voie indirecte, mais elle ne s'applique pas aux autres militaires de carrière (officiers A1 et A2 recrutés par la voie directe et militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2).

Ad article 41

L'article 41 prévoit des mesures visant "*à améliorer la rétention des militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2*". Les mesures consistent pour les agents qui renoncent à leur fonction avant dix ans accomplis dans la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire, du droit au titre honorifique et du droit à la pension ainsi que dans l'obligation de rembourser le solde perçu en tant que soldat volontaire durant la formation académique militaire. Toutes ces mesures sont déjà prévues par la législation actuellement en vigueur.

De plus, le texte introduit comme nouvelle mesure l'obligation pour les agents concernés de rembourser les frais liés à la formation pour l'obtention d'une licence de pilote, sans que le montant à rembourser puisse dépasser 100.000 euros.

Selon le commentaire de l'article 41, ces mesures doivent avoir "*un effet dissuasif sans être disproportionnées par rapport à la liberté de chaque militaire de carrière de démissionner à tout moment de l'Armée*".

Le SPAL relève que les dispositions projetées sont tout sauf proportionnées. Imaginons que chaque fonctionnaire ou employé quittant volontairement son service auprès de l'État avant dix ans accomplis perde son droit à la pension et doive rembourser toute la rémunération obtenue pendant la période de stage et jusqu'à 100.000 euros pour les frais liés à sa formation durant cette période! Le SPAL ne saurait accepter de telles sanctions qu'il estime comme étant totalement démesurées et sanctionnant de façon bien trop importante les personnes éventuellement visées.

À titre subsidiaire, le SPAL signale qu'il faudra supprimer une fois le mot "*les*" à la première ligne du paragraphe (1), mot qui y figure en effet à deux reprises ("*Pour les les fonctionnaires …* ").

Ad article 43

L'article 43, paragraphe (1), introduit le groupe de traitement B1 auprès de l'Armée.

Fera partie de ce groupe de traitement entre autres la nouvelle fonction d'infirmier militaire. L'accès à cette fonction est conditionné par la détention d'un diplôme d'infirmier et par l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier au Luxembourg.

Le SPAL fait remarquer que, à l'heure actuelle, certains problèmes se posent concernant le droit d'exercer des infirmiers de l'Armée (qui sont recrutés sous le statut civil). En effet, il s'avère que les formations supplémentaires que les infirmiers suivent dans le cadre de missions officielles à l'étranger ne sont pas reconnues au Luxembourg. Il en découle que, conformément aux règles nationales, les infirmiers ne sont pas autorisés à effectuer certains actes et soins nécessaires dans le cadre d'opérations

internationales, alors qu'ils devraient toutefois être autorisés à les effectuer selon les normes internationales applicables en la matière. Or, ceci soulève évidemment une question d'insécurité juridique à laquelle le texte sous avis n'apporte pas de réponse.

Ad article 44

Aux termes de l'article 44, paragraphe (1), l'infirmier militaire "*est autorisé à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient*" et il "*n'est autorisé à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence*".

Mis à part que tout un chacun, indépendamment de sa formation, est tenu de fournir une assistance à personne en danger en situation d'urgence (cf. article 410-1 du Code pénal), ces dispositions manquent de précision. Le. SPAL s'interroge si les auteurs du texte ont éventuellement consulté des spécialistes dans le domaine de la santé dans le cadre de la préparation du texte sous avis. En tout état de cause, il découle de la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet de loi qu'aucune administration compétente dans ce domaine (Ministère de la santé, Direction de la santé, etc.) ne semble avoir été consultée au préalable.

Ad article 45

L'article 45 porte sur le recrutement des militaires de carrière dans le groupe de traitement C2.

Tout comme le prévoit la législation actuellement en vigueur, le projet de loi maintient la disposition selon laquelle la carrière militaire relevant du groupe de traitement C2 est réservée aux soldats volontaires.

Le texte projeté ne prévoit cependant plus la condition d'avoir accompli au moins trente-six mois de service volontaire pour pouvoir accéder au groupe de traitement en question. Dorénavant, le fait d'avoir atteint le grade militaire de soldat-chef (après douze mois de service volontaire au moins) suffit pour pouvoir candidater à un poste de militaire de carrière C2.

Selon le commentaire afférent, cette modification a pour effet de valoriser la carrière militaire du groupe de traitement C2, ce que le SPAL approuve.

Ad article 46

Les paragraphes (2) et (3) de l'article sous rubrique prévoient que les dispositions générales en matière de compensations, de récupérations et d'heures supplémentaires ne sont pas applicables au personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée (sauf dans le cas où ce personnel participerait à des activités non liées à la composante aérienne).

À défaut d'explications dans le dossier sous avis pour justifier cette dérogation aux règles générales prévues par le statut général et par la législation applicable aux militaires de carrière – dérogation qui crée dès lors une différence de traitement non motivée entre militaires – le SPAL ne saurait marquer son accord avec les dispositions des paragraphes (2) et (3).

Ad article 49

L'article 49, paragraphe (2), est à modifier comme suit:

"*Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et ~~une note suffisante~~* ***au moins la moitié du maximum des points*** *dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.*"

Ad article 51

L'article 51, paragraphe (1), détermine les conditions d'accès à l'examen de promotion pour les militaires de carrière des groupes de traitement B1, C1 et C2, sous-groupe militaire, en prévoyant que les candidats à l'examen "*doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination*".

Ce texte constitue une dérogation aux règles générales en matière de promotion prévues à l'article 5 du statut général et aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, règles selon lesquelles l'examen de promotion est accessible à tous les fonctionnaires qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade depuis la nomination.

D'après le commentaire des articles, la raison de cette dérogation "*vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion*".

Mis à part que le commentaire ne fournit pas d'explications justifiant la dérogation pour le groupe C2, le SPAL ne peut pas suivre le raisonnement précité. Il existe aussi une panoplie de fonctions différentes et d'emplois spécifiques auprès de divers autres services et administrations de l'État, sans que ceux-ci dérogent toutefois aux dispositions générales en matière de promotion. Il appartient à toutes les administrations d'organiser les programmes de formation et de promotion en respectant ces dispositions. Cela devrait aussi valoir pour l'Armée.

S'y ajoute que la dérogation prévue par le projet sous avis vise uniquement les agents du sous-groupe militaire, à l'exclusion de ceux du sous-groupe à attributions particulières et de la musique militaire, ce qui crée donc une discrimination non seulement par rapport aux fonctions auprès des autres administrations, mais également au sein de l'Armée elle-même entre les différentes carrières militaires.

Le SPAL **rejette formellement** la dérogation projetée, qui est discriminatoire, qui porte atteinte au développement et à l'expectative de carrière des agents visés et qui est susceptible de créer un précédent néfaste dans la fonction publique. Il demande d'adapter le texte conformément aux dispositions prévues par le statut général et par la législation sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Ad articles 57 et 58

En ce qui concerne la carrière ouverte auprès de l'Armée, le SPAL fait d'abord remarquer que des observateurs nommés par le ministre du ressort sur proposition de la Chambre devraient faire partie non seulement des commissions d'examen, mais également de la commission de contrôle de la carrière militaire.

Étant donné que, en matière de carrière ouverte, deux "*carrières*" sont toujours concernées – à savoir le groupe de traitement initial et le groupe de traitement brigué – il faudrait par ailleurs à chaque fois désigner deux observateurs, c'est-à-dire un observateur pour chacun des deux groupes de traitement en question.

Selon l'article 57, paragraphe (2), le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 qui souhaite accéder au groupe C1 doit, entre autres, avoir accompli un cycle de formation spéciale à déterminer par règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence d'une formation militaire de base.

Le SPAL se demande si la condition d'accomplir cette formation n'est pas dépassée. En effet, les militaires du groupe C2 ont déjà suivi cette formation au cours de leur carrière. De plus, une telle formation n'existe pas pour les autres groupes de traitement. Finalement, cette exigence de formation est en contradiction avec le but du mécanisme de la carrière ouverte, à savoir la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour ces raisons, le SPAL **revendique** dès lors de supprimer la condition d'accomplir un cycle de formation supplémentaire pour les militaires du groupe C2.

Ad article 60

Dans un souci de clarté et de cohérence avec les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, l'article 60, paragraphe (2), dernier alinéa, première phrase, est à adapter de la façon suivante:

> "*Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est ~~censé remplir~~* ***considéré comme remplissant*** *toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement*."

Quant au fond, le SPAL s'interroge sur la nécessité d'accomplir la formation d'officier prévue au paragraphe (3). En effet, elle estime que la condition de suivre une telle formation supplémentaire est en contradiction avec l'objectif de la carrière ouverte, qui est la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ad article 62

Selon le paragraphe (2), les sportifs d'élite qui font partie du corps des soldats volontaires peuvent "*exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs*" être dispensés de l'instruction de base.

Le SPAL fait remarquer que, dans la pratique, la dispense de l'instruction de base constitue le principe pour les sportifs d'élite. En effet, la préparation aux événements sportifs, même à ceux qui ne sont pas "*majeurs*" (terme qui n'est d'ailleurs pas défini), demande beaucoup de rigueur et de temps, ce qui fait que les sportifs d'élite ne sont souvent pas en mesure de suivre l'instruction de base.

Le SPAL demande donc d'adapter le texte en conséquence.

Ad article 63

Concernant les conditions d'admission à l'instruction de base, l'article 63, point 2°, prévoit que le candidat doit "*avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base*".

Le SPAL renvoie à ce sujet au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, selon lequel les candidats à un poste du groupe de traitement C1 doivent être âgés d'au moins **dix-sept ans**.

Le SPAL se demande si l'accès au volontariat auprès de l'Armée ne devrait pas aussi être ouvert aux candidats à partir de dix-sept ans déjà. Il soulève dans ce contexte le rôle social de l'Armée: cette dernière fait en effet fréquemment fonction de structure d'accueil, de relais et de formation professionnelle pour bon nombre de jeunes gens qui ne trouvent pas d'emploi (en raison du décrochage scolaire notamment). L'Armée permet ainsi de donner des perspectives sociales et d'emploi à ces personnes. Le fait d'ouvrir l'accès à l'Armée dès l'âge de dix-sept ans accomplis permettrait d'atteindre un plus grand nombre de candidats potentiels.

Selon le point 3° de l'article sous rubrique, le candidat doit "*être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué*".

Sur ce point, le SPAL renvoie aux développements ci-avant quant à l'article 13, traitant du service médical de l'Armée. Elle rappelle qu'il faudra impérativement clarifier les dispositions applicables en matière médicale auprès de l'Armée, en y mettant en place un service médical spécial qui est propre à l'Armée, tout en opérant une distinction claire et précise entre "*médecine du travail*" et "*médecine de contrôle*" et en déterminant les attributions spécifiques de chacune de ces deux divisions.

L'examen médical d'embauche et l'appréciation de l'aptitude des candidats pour le service volontaire devront être effectués par le médecin du travail de l'Armée.

D'après le point 4°, le candidat doit "*posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée*".

Mis à part que cette disposition diffère de celle prévue pour les militaires de carrière (cf. article 26, paragraphe (1), point 2°), le SPAL se demande quelle personne ou quel organe procédera à l'appréciation de ces qualités. Le projet de loi ne fournit pas de précisions y relatives.

Ad article 65

Selon le dernier alinéa de l'article 65, une recrue qui a échoué à l'instruction de base peut y être admise une nouvelle fois par le ministre de la Défense, "*sur avis favorable du chef d'état-major*".

Le SPAL demande d'abord de supprimer le mot "*favorable*" afin d'éviter des abus (la réadmission d'un candidat pourrait en effet être refusée pour des considérations purement personnelles). Pour la même raison, il estime que la représentation du personnel devrait aussi être demandée en son avis concernant la réadmission d'un candidat.

Ensuite, il faudra prec1ser dans le texte que la réadmission a lieu sur la demande du candidat. Conformément au principe du volontariat, celui-ci ne peut en effet être forcé de repasser l'instruction de base.

De plus, il y a lieu d'insérer dans le texte du projet la précision figurant au seul commentaire des articles et selon laquelle la recrue est réadmise sans devoir se soumettre une nouvelle fois à la procédure de sélection.

Le SPAL demande par conséquent de reformuler comme suit la disposition en question:

"*Sur avis ~~favorable~~ du chef d'état-major de l'Armée et* ***de la représentation du personnel concernée****, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut****, sur sa demande,*** *être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante* ***sans devoir repasser la procédure de sélection***."

Ad article 68

La promesse solennelle prévue pour les soldats volontaires diffère du serment mentionné à l'article 31 pour les militaires de carrière.

Tout en étant conscient que les dispositions projetées ne font que reprendre les textes actuellement en vigueur, le SPAL se demande s'il ne faudrait pas harmoniser les serments, en modernisant en même temps la formule.

Ad articles 70 et 71

Les articles 70 et 71 portent sur la durée d'engagement des soldats volontaires.

Ils prévoient d'augmenter la durée d'engagement initiale de trente-six à quarante-huit mois et la durée de la phase de reconversion de base de douze à dix-huit mois. Par ailleurs, la durée supplémentaire de rengagement est augmentée de trois à cinq ans. Au total, et hors période de reconversion, un soldat volontaire pourra donc à l'avenir avoir une durée d'engagement maximale de neuf années (contre six années actuellement).

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la hausse de la durée d'engagement des soldats volontaires est justifiée par la nécessité d'une période d'instruction militaire plus longue, par une plus grande disponibilité pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix et par une meilleure sécurité de planification opérationnelle des engagements de l'Armée au niveau international.

Si le SPAL peut comprendre ces considérations, il rappelle le rôle social de l'Armée. Pour de nombreux jeunes gens qui rejoignent l'Armée, celle-ci constitue la première étape de leur carrière professionnelle. Afin de fidéliser les personnes concernées, il faut leur donner des perspectives de carrière réelles, même si la période de volontariat ne constitue qu'une étape temporaire dans leur vie professionnelle et qu'elles ne souhaitent pas briguer un poste de fonctionnaire en tant que militaire de carrière au sein de l'Armée.

Or, le fait de prolonger tout simplement la période du volontariat sans contrepartie pour les personnes concernées a pour conséquence de porter atteinte aux perspectives de carrière de celles-ci. Concrètement, la prolongation du service volontaire entraîne un retardement de leur carrière pour les soldats volontaires qui quittent l'Armée, entre autres pour intégrer une autre administration publique par exemple au sein de laquelle leur carrière débute beaucoup plus tard.

S'y ajoute que la hausse de la durée d'engagement des soldats volontaires ne va pas de pair avec un quelconque avancement lié à ce statut. Ainsi, par exemple les mécanismes automatiques d'avancement en traitement prévus par la législation sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (augmentations biennales, etc.) ne Sont pas applicables à la solde des volontaires de l'Armée.

Une personne peut être engagée initialement en tant que soldat volontaire pendant quatre ans (avec la possibilité d'un rengagement de cinq ans au maximum), auxquels s'ajoutent la période de reconversion de base de dix-huit mois et une période de six mois supplémentaires pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis, et elle sera donc totalement bloquée dans le développement de sa carrière au cours de toutes ces périodes à partir du moment où elle aura atteint le grade militaire de premier soldat-chef. Au final, cette situation risque même d'avoir des conséquences financières néfastes sur la pension des personnes concernées.

Le SPAL regrette qu'aucun des arguments avancés à l'exposé des motifs pour justifier l'augmentation de la durée d'engagement des soldats volontaires ne tienne compte des préoccupations du personnel concerné. Lesdits arguments se limitent à mettre l'accent sur le renforcement de l'opérationnalité de l'Armée, au détriment des intérêts des soldats volontaires.

Selon les informations à la disposition du SPAL, l'intérêt pour une prolongation du service volontaire au delà de cinq années est actuellement très limité auprès des soldats volontaires. Il s'interroge donc

sur l'utilité de prévoir dans le texte sous avis une durée d'engagement initiale de quatre années avec la possibilité d'un rengagement pouvant aller jusqu'à cinq années.

Au vu des considérations qui précèdent, **le SPAL revendique** le maintien du régime actuellement en vigueur du service volontaire, et notamment la période de l'engagement initial de trois années. **Concernant le rengagement, il demande en outre de maintenir le système actuel selon lequel la durée d'engagement est renouvelable à chaque fois d'une année seulement (et non pas "*d'une ou plusieurs années successives*").**

Si le gouvernement entend fidéliser le personnel de l'Armée pour renforcer l'opérationnalité de celle-ci, il devrait engager d'autres pistes, par exemple en rendant les conditions de rengagement au service volontaire plus attrayantes ou en encourageant les soldats volontaires de choisir une carrière professionnelle auprès de l'Armée (à travers le groupe de traitement C2 notamment).

Le SPAL fait par ailleurs remarquer que le système du rengagement au service volontaire – système selon lequel le contrat d'engagement initial peut être renouvelé plusieurs fois risque de se heurter au droit du travail et plus précisément aux règles applicables en matière de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée. À défaut de dispositions légales spécifiques applicables aux contrats conclus avec les volontaires de l'Armée, ce sont les dispositions du Code du travail qui devraient s'appliquer en la matière. Or, l'article L. 122-1, paragraphe (1), dudit Code dispose que "*le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*". De plus, l'article L. 122-5, paragraphe (1), prévoit que "*le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée*" et que, à défaut de respecter cette disposition, "*le contrat de travail renouvelé est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible*".

Ad article 72

L'article sous rubrique traite de l'attribution du statut de disponibilité opérationnelle (statut UDO) aux soldats volontaires.

Le SPAL rappelle à ce sujet la position qu'il a déjà exprimé à maintes reprises depuis la réforme de l'Armée de 2007/2008: à savoir que le statut UDO crée un régime de soldats volontaires à deux classes et qu'il est susceptible de mener à des situations de favoritisme au sein de l'Armée. Or, chaque soldat volontaire a son rôle, sa mission, sa fonction et son importance dans la structure de l'Armée, qu'il fasse partie d'une UDO ou non et peu importe l'emploi ou la profession qu'il exerce pour l'Armée.

Le SPAL se montre donc toujours réticent devant le statut UDO.

Aux termes de l'article 72, paragraphe (4), "*le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger*".

Le SPAL relève que, selon l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à de telles opérations.

Mis à part qu'une "*désignation d'office*" n'est pas synonyme d'une "*obligation de participer*", le SPAL fait remarquer que les participants aux missions de gestion de crise ne devraient être choisis que sur la seule base volontaire, comme cela est actuellement le cas en pratique.

Ad article 73

L'article 73 prévoit que "*tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté*" et que, "*en cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son d légué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à y prendre logement*".

Le SPAL relève que les capacités de la caserne du centre militaire ne sont pas suffisantes pour loger l'ensemble des soldats volontaires sur la base de ces dispositions. En effet, selon les informations dont dispose le SPAL, les infrastructures permettent d'accueillir au maximum 25% du contingent des soldats volontaires. Or, que se passerait-il dans le cas où chacun des soldats volontaires souhaiterait prendre logement à la caserne (ce qui ne peut pas leur être refusé puisqu'ils en ont le droit selon le texte projeté)? Étant donné qu'il s'agit d'un droit pour les soldats, le SPAL se demande si ceux qui renoncent à ce droit ou qui ne pourront pas prendre logement à la caserne en raison du manque de places seront compensés.

Il revient par ailleurs au SPAL que, pour les soldats volontaires, la caserne au centre militaire constitue leur résidence habituelle conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. **Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence européenne, selon laquelle les services de garde et de permanence assurés au lieu de résidence habituelle sont à considérer comme temps de travail devant être rémunéré (voir notamment l'affaire C-518/15 Matzak, CJUE, arrêt du 21 février 2018).**

Ad article 75

D'après le paragraphe (1), point 1° , les soldats volontaires bénéficient du congé de récréation prévu par le statut général ainsi que du congé supplémentaire de huit jours prévu à l'article 34 pour les militaires de carrière (congé supplémentaire qui est ajouté au congé de récréation et donc considéré comme tel).

Toutefois, le texte énonce que les soldats volontaires bénéficient uniquement du congé supplémentaire "*pendant la période militaire*", à l'exclusion donc de la période de reconversion.

Le SPAL **s'oppose formellement à l'exclusion** de la période de reconversion en ce qu'elle constituerait une entrave à un acquis social. Mis à part que le dossier dont objet ne fournit pas d'explication y relative, l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée, tel qu'il est actuellement en vigueur, dispose que "*les volontaires bénéficient: 1. d'un congé annuel de récréation de même durée que celui des militaires de carrière* (…)", sans distinguer entre période militaire et période de reconversion.

Par conséquent, le SPAL demande de voir supprimer les termes "*pendant la période militaire*" à l'article 75, paragraphe (1), point 1°.

Ad article 79

Selon cet article, l'engagement d'un soldat volontaire est révoqué sans préavis notamment "*en cas de sanction pour infraction grave*" (point 4°).

Le commentaire de la disposition en question précise que, "*par infraction grave, il y a lieu d'entendre une infraction ayant la sanction de l'exclusion de l'Armée pour conséquence*".

Le SPAL se demande quelle personne ou quel organe apprécie la gravité de l'infraction.

La même question se pose concernant la révocation "*pour motifs graves*" (prévue au point 7°).

Ad article 81

L'article 81, alinéa 1er, reprend le libellé de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée. Selon ce texte, l'engagement d'un soldat volontaire est révoqué lorsque le soldat présente une incapacité physique ou psychologique au service pendant une durée cumulée de six mois et si la reprise du service n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical.

Le SPAL estime que **le texte est trop sévère**. Mis à part que la durée d'incapacité déclenchant la révocation est moins favorable que celle prévue par le droit du travail (dix-huit mois d'incapacité pendant une période de référence de deux années), la disposition en question ne laisse pas de choix à l'Armée quant à la décision de révoquer un soldat concerné (puisqu'elle prévoit que l'engagement "*est révoqué*"), ce qui est d'autant plus grave qu'elle vise toute sorte d'incapacités, donc même celles résultant d'un accident survenu durant le service militaire.

De l'avis du SPAL, l'incapacité du soldat volontaire devrait être appréciée en tenant compte d'un tel cas de figure. Il propose par conséquent d'adapter le texte sous avis afin d'y prévoir que l'engagement d'un soldat volontaire "*peut être révoqué*" en fonction d'une incapacité dûment constatée. Par ailleurs, il demande de compléter le projet par une disposition déterminant la procédure à respecter par l'Armée dans le cas de la révocation d'un soldat volontaire. Le texte est en effet muet à ce sujet.

Aux termes de l'article 81, alinéa 2, deuxième phrase, "*le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis*" en cas de révocation. Le même texte est prévu à l'article 80, alinéa 2.

En cas de renonciation au préavis, la révocation devrait, conformément au droit du travail, être requalifiée en libération de l'engagement du service volontaire d'un commun accord. Dans un tel cas, le soldat volontaire n'aura droit ni à une indemnité compensatoire de rémunération, ni à une allocation

de chômage. La disposition projetée risque donc le cas échéant de porter préjudice aux soldats concernés, qui devront en tout cas être informés de ce risque lorsqu'ils envisagent de renoncer au préavis.

Ad article 82

Le SPAL estime que la libération de l'engagement du service volontaire devrait toujours être possible d'un commun accord entre les soldats et l'Armée représentée par le ministre de la Défense.

Il demande de compléter le projet de loi par une disposition dans ce sens.

Selon le paragraphe (2), première phrase, "*le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses*".

Le SPAL s'interroge ce qu'il y a lieu d'entendre par raisons impérieuses. Telle formulation est propice à des interprétations qui peuvent différer d'un candidat à l'autre, ce qui risque de verser dans l'arbitraire. Il est important de définir plus amplement ces « raisons impérieuses», voire d'en donner des explications au commentaire de l'article.

Ad article 84

Les paragraphes (2) à (4) de l'article sous rubrique traitent du droit de priorité des volontaires de l'Armée.

Le SPAL fait remarquer que la formulation du texte ne confère un droit de priorité qu'aux soldats volontaires qui sont en activité de service à l'Armée au moment où ils sont admis à un emploi dans le secteur public. En pratique, le droit de priorité est cependant applicable à tous les candidats ayant servi en tant que volontaire de l'Armée, c'est-à-dire que ce droit bénéficie donc également aux candidats ayant quitté leurs fonctions auprès de l'Armée avant de postuler un emploi auprès d'une autre administration publique.

Les dispositions projetées doivent donc être adaptées dans ce sens.

Le texte sous avis ne reprend plus le "*super droit de priorité*" pour les soldats volontaires faisant partie d'une UDO qui est actuellement inscrit à l'article 25, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. L'objectif de cette modification est, selon le commentaire de l'article sous examen, "*de valoriser de meilleure manière tous les emplois et fonctions des soldats volontaires au sein de l'Armée en fonction de l'objectif de rendre le service volontaire au sein de l'Armée plus attractif en général*".

Le SPAL approuve la suppression de la "*super-priorité*". Il s'est en effet opposé depuis toujours à celle-ci, qui est créatrice d'inégalités.

L'article 84, paragraphe (3), alinéa 1er, prévoit un droit de priorité pour les soldats volontaires qui n'ont pas accompli la période militaire du service volontaire et qui ne remplissent plus les conditions physiques ou psychologiques pour l'accès à un poste de militaire de carrière en raison d'un accident survenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

D'après l'alinéa 2, ce droit de priorité ne s'applique cependant pas si l'État apporte la preuve que "*l'invalidité*" résulte d'un accident qui n'est pas lié à l'exercice des fonctions.

D'abord, le SPAL se demande comment l'État pourrait apporter une telle preuve. En effet, c'est l'Armée – donc l'État lui-même – qui constate et atteste qu'un soldat volontaire ne remplit plus les conditions pour l'accès à un poste de militaire de carrière en raison d'un accident survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions.

Ensuite, le SPAL relève que le fait de ne plus remplir les conditions physiques ou psychologiques pour un emploi déterminé n'implique pas nécessairement une invalidité au sens de la législation en matière de sécurité sociale. En effet, selon cette législation, l'invalidité constitue une incapacité totale de travail empêchant le salarié d'exercer un emploi.

Finalement, et à titre subsidiaire, le SPAL fait remarquer que, dans un souci de cohérence avec l'alinéa 1er, l'alinéa 2 est à compléter par l'ajout des termes "*la commune, l'établissement public relevant de l'État ou de la commune ou la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois*" après celui de "*l'État*".

Ad article 85

L'article 85 porte sur la solde des volontaires de l'Armée.

Le SPAL rappelle que le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 1.841,19, 1.955,56 et 2.159,64 euros brut) est **inférieur à celui du salaire social minimum légal** (actuellement 2.201,93 euros brut). La raison est le "*principe du soldat nourri et logé*", selon lequel le soldat bénéficie de la gratuité du logement à la caserne, de la gratuité en ce concerne l'habillement et les équipements militaires ainsi que de la libre prestation de nourriture dans les établissements militaires.

Le SPAL se demande si le régime de la solde n'est pas dépassé aujourd'hui et s'il ne devrait pas être réformé afin de le faire concorder avec le régime de rémunération applicable aux employés de l'État.

Ad article 88

Selon l'article 88, paragraphe (2), le soldat volontaire faisant partie d'une UDO n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où il participe à une opération pour le maintien de la paix, pour laquelle il bénéficie d'une indemnité spéciale.

Le SPAL s'interroge sur la raison de cette disposition, le dossier sous avis ne fournissant pas d'explication y relative. En effet, la participation à des opérations pour le maintien de la paix comporte un risque qui justifie l'attribution d'une indemnité spéciale supplémentaire. Mais le fait de retirer en même temps une autre prime est pour le moins étonnant, alors surtout que cette prime vise spécialement la disponibilité opérationnelle pour l'exercice de telles missions.

Cela dit, le SPAL approuve que la prime de disponibilité opérationnelle soit dorénavant exprimée en points indiciaires et donc adaptée aux variations du coût de la vie.

Le SPAL rappelle qu'une harmonisation des primes comme mentionnée au préambule devra faire l'objet d'une modification dans le présent texte.

Néanmoins nous signalons que le montant de la prime de 362EURO n'a pas été augmentée depuis 2008 ce qui est regrettable.

Ad article 89

Cet article prévoit entre autres que le soldat volontaire a droit à une prime de démobilisation "*s'il a été libéré pour des raisons impérieuses*".

Le SPAL se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par raisons impérieuses.

Ensuite, le SPAL constate que le soldat volontaire a droit à la prime en question s'il quitte ses fonctions avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire, mais uniquement lorsqu'il est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée ou lorsqu'il est admis comme candidat officier (paragraphe (1), alinéa 1er, point 4° et alinéa 2).

Le SPAL relève que la limitation par le texte aux carrières militaires est susceptible de créer une inégalité de traitement devant la loi. Il estime que chaque volontaire qui quitte le service pour briguer un autre poste dans la fonction publique (peu importe que ce soit auprès de l'Armée, de la Police grand-ducale ou d'une autre administration étatique ou communale) devrait avoir droit à la prime de démobilisation sans la condition d'avoir accompli au moins quarante-huit mois de volontariat. En effet, comme il est énoncé au commentaire de l'article 89, la prime de démobilisation est destinée à compenser le volontaire "*pour son engagement à l'Armée*", ni la durée de cet engagement ni un poste brigué auprès d'une autre administration que l'Armée n'étant justifiés dans le dossier sous avis comme constituant des critères exclusifs pour l'octroi de la prime.

Ad article 92

Le SPAL renvoie aux développements ci-avant quant à l'article 13, traitant du service médical de l'Armée.

Ad article 93

Dans un souci de clarté, le SPAL recommande de compléter comme suit l'article 93:

"***Par dérogation aux articles 8 et suivants de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,*** *la période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux*

deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas."

Ad article 94

Selon l'article sous rubrique, le personnel civil de l'Armée comprend, entre autres, des salariés de l'État (dont font partie les gardiens de l'Armée).

Le SPAL fait remarquer que tout le personnel qui remplit les conditions d'accès au statut du fonctionnaire de l'État doit y être admis d'office.

Le SPAL s'oppose formellement que les gardiens de l'Armée soient encore recrutés comme salarié de l'Etat et demande que ce personnel soit engagé sous le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement D3 (voire D2), statut qui confère également plus de sécurité de l'emploi aux personnes concernées. En effet, l'admission à ce statut avait été discutée avec la représentation du personnel et elle avait même été retenue dans le cadre des travaux préparatoires relatifs au projet de loi sous avis. Nous signalons que c'est une carrière réservée exclusivement aux soldats volontaires et nous insistons sur l'attractivité que pourra emmener une telle carrière.

Ad article 96

L'article 96 porte sur la commission militaire, selon laquelle toute personne quelconque peut être adjointe au personnel militaire de l'Armée pour exercer des missions spécifiques à caractère militaire, technique ou scientifique.

Les personnes adjointes au personnel militaire sur la base de ce régime conservent leur statut civil initial. Elles n'exercent pas non plus de fonction de commandement au sein de l'Armée. Toutefois, ces personnes commissionnées obtiennent quand même un grade militaire en fonction de leur qualification professionnelle.

Le SPAL se demande dès lors quelle est la position de ce personnel dans la hiérarchie des grades. En effet, même si un agent commissionné ne peut pas exercer de fonction de commandement, cela n'empêche qu'il puisse donner un ordre à un autre agent qui lui est subordonné. À défaut, il n'y a aucune raison d'octroyer un grade militaire au personnel commissionné, à moins que cette façon de procéder soit prévue par des normes internationales.

S'y ajoute que, en vertu de l'article 97, le personnel commissionné doit prêter le même serment que les militaires de carrière. Il en découle que ledit personnel est donc soumis à la discipline militaire (cf. article 31), même en conservant leur statut civil initial, ce qui est équivoque.

Ensuite, le SPAL relève que le texte ne détermine pas sous quel régime le personnel commissionné est adjoint à l'Armée. D'après le commentaire de l'article 96, ce personnel pourrait être engagé par exemple sous le régime de l'employé de l'État ou encore sous celui du salarié de l'État.

Il y a impérativement lieu d'apporter des clarifications à ce sujet dans le texte de la future loi. En effet, il se pose non seulement la question du classement barémique et de la rémunération du personnel en question, mais également celle de l'application des dispositions statutaires à celui-ci (droits et devoirs des agents publics, dispositions en matière de congé, etc.).

Le SPAL rappelle en outre dans ce contexte la nécessité de respecter la condition de faire preuve de la connaissance adéquate des trois langues administratives du Luxembourg ainsi que l'obligation de respecter la condition de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès aux postes occupés par des fonctionnaires conformément à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public.

Ad article 99

L'article 99 prévoit de supprimer l'interdiction pour les militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal qui est actuellement inscrite dans la loi communale.

Si le SPAL marque a priori son accord avec cette disposition, il tient toutefois à mettre en garde contre un problème qui risque de se poser en la matière, et plus précisément concernant le pouvoir de réquisition du bourgmestre (ou d'un autre membre du conseil communal qui le remplace).

L'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose notamment que, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus risquant d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, "*le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur*" et que "*les commandants sont tenus d'y obtempérer*".

Dans le cas où le bourgmestre (ou un membre du conseil communal qui le remplace) serait un militaire de carrière, celui-ci pourrait donc imposer une réquisition au chef d'état-major de l'Armée, c'est-à-dire donner un ordre à son supérieur hiérarchique au sein de l'Armée. Même si l'auteur de la réquisition n'agit pas dans le cadre de sa fonction de militaire, une telle situation pourrait néanmoins mener à des conflits éventuels.

Ad article 100

La disposition modifiée par l'article 100 énumère les cas dans lesquels le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix est bonifié comme période d'activité (à tâche complète) au service de l'État.

Le SPAL relève que le temps passé dans de telles opérations doit également être bonifié en vue de la computation des années de service nécessaires pour pouvoir bénéficier du mécanisme de la carrière ouverte et du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement "*par la voie expresse*".

Ad article 102

Le point 4° porte sur l'attribution de la prime d'astreinte au personnel militaire. Conformément aux observations formulées ci-avant sub "*Remarques générales*", **le SPAL s'oppose à une différenciation entre la prime d'astreinte attribuée au personnel des groupes de traitement C1 et C2 et celle prévue pour le personnel du groupe de traitement B1.** L'astreinte à laquelle est soumis le personnel de tous ces groupes de traitement est identique, et la prime d'astreinte doit dès lors l'être de même. Toute autre façon de procéder risque d'être contraire au principe fondamental de l'égalité de traitement devant la loi.

Le même principe doit par ailleurs être appliqué à la prime de régime militaire prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le point 6° traite de la prime de vol pour le personnel navigant de l'Armée.

Le SPAL rend attentif au fait que la Police grand-ducale dispose également de personnel navigant exerçant des fonctions similaires (tactical flight officer – TFO) que celles prévues au texte sous examen, à savoir le personnel membre de l'équipage des hélicoptères sont des hélicotères de l'Armée utilisés par la Police. Selon les informations à disposition du SPAL, ce personnel ne touche cependant pas de prime de vol, ce qui est surprenant. La prime a été introduite par la loi du 2 juin 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Le SPAL rend attentif au fait de ne pas faire profiter le personnel navigant de la Police grand-ducale serve d'argument pour enlever cette prime au personnel navigant de l'Armée, ni même pour en diminuer les montants ou encore en changer les conditions d'octroi. Cependant il ne faut pas faire de différence entre un équipage d'avion ou/et d'hélicoptère.

Ad article 109

L'article 109 met en place le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement "*par la voie expresse*" pour le personnel de l'Armée.

Aux termes du paragraphe (3), alinéa 3, "*le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire*" et "*toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité*".

Le SPAL se demande par ailleurs si l'effectif de la musique militaire ne devrait pas être calculé séparément à cause de la situation de carrière particulière de ce personnel. En tout cas, le système retenu devra être celui qui est le plus favorable pour tout le personnel concerné.

Les mêmes questions se posent d'ailleurs aussi concernant l'article 55, traitant du mécanisme de la carrière ouverte.

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'article 109, paragraphe (4), alinéa 2, deuxième phrase, est à adapter de la façon suivante:

"*Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est ~~censé remplir~~ **considéré comme remplissant** toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement.*"

Par souci de clarté, le SPAL recommande par ailleurs de modifier comme suit la première phrase du paragraphe (5):

"*Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ~~ils~~ **les militaires concernés** bénéficient d'un supplément personnel de traitement.*"

Ad article 110

L'article 110, alinéa 1er, prévoit que, par dérogation aux dispositions générales en matière de carrière ouverte fixées à l'article 54, "*pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire*".

Le SPAL fait remarquer que la limite aux "*trois premiers grades de traitement et de fonction militaire*" doit être supprimée. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, des limites en matière d'avancement sont exclues pour les fonctionnaires bénéficiant du mécanisme de la carrière ouverte. Cela a été affirmé par la Cour administrative dans l'arrêt n° 39697C du 12 décembre 2017 et par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018 sur les amendements gouvernementaux du 6 février 2018 au projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale.

La disposition dérogatoire de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne prévoit d'ailleurs pas non plus de limite en matière d'avancement pour l'accès, via la carrière ouverte, au groupe de traitement A1 des fonctionnaires du groupe de traitement B1.

Au vu de ces considérations, l'article 110, alinéa 1er du projet sous avis est donc à modifier de la manière suivante:

"*Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire,* (…) *il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, ~~les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du~~ **le** groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.*"

Ad article 111

L'article 111 confère un droit d'option aux infirmiers diplômés de l'Armée actuellement soumis au statut civil pour leur permettre d'intégrer le statut militaire.

Le SPAL marque son accord avec cette disposition. Il constate toutefois que le projet de loi mentionne parfois les termes "*infirmiers diplômés*" et parfois ceux de "*infirmiers gradués*" (à l'article 102 par exemple). Étant donné que les deux formulations visent apparemment les mêmes fonctions, le SPAL recommande d'utiliser à chaque fois la même dénomination.

Ad article 113

L'article 113 prévoit que les dispositions prévues à l'article 102, point 4°, portant introduction d'une prime d'astreinte de douze points indiciaires pour les militaires des groupes de traitement A1 et A2, ne seront applicables qu'avec effet au 1er janvier 2023.

D'après le commentaire afférent, "*cet article ne requiert pas d'autres explications*".

Le SPAL estime que ledit article mérite absolument davantage d'explications.

Il est indéniable que le texte en question est la conséquence de l'interprétation injustifiée que le gouvernement fait de la disposition suivante prévue dans l'accord salarial conclu le 4 mars 2021 avec la CGFP: "(…) *le présent accord ne contiendra pas d'augmentation financière structurelle*".

Le SPAL signale que ce texte n'empêche en rien l'introduction de primes par une loi et le versement de celles-ci avant la date d'expiration de l'accord salarial susvisé au 31 décembre 2022.

L'article 113 vise d'ailleurs seulement la prime d'astreinte précitée, mais non pas la nouvelle indemnité spéciale pour les démineurs de l'Armée qui est introduite par l'article 38.

L'article sous examen n'a donc aucune raison d'être et le SPAL demande par conséquent de le supprimer.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, et sous la réserve expresse des revendications concernant notamment :

– le doublement du temps de service requis par le personnel des groupes de traitement B1, C1 et C2 pour pouvoir se soumettre à l'examen de promotion,
– l'harmonisation des primes C1, C2, B1,
– les primes des soldats volontaires,
– le service médical,
– l'augmentation de la durée d'engagement des soldats volontaires,
– la condition de nationalité pour les candidats officiers et
– le statut des gardiens de l'Armée
–

le SPAL se déclare d'accord avec le projet de loi longuement attendu.

Pour le Conseil d'administration

Patrick PLACIDI	Tom BRAQUET	Christian SCHLECK
Secrétaire général	*Vice-Président*	*Président*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/03

N° 7880[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(21.2.2022)

I. REMARQUES GENERALES

C'est en s'autosaisissant que le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises se permet de formuler le présent avis au sujet du projet de loi sous rubrique. Il regrette qu'il n'ait pas été consulté officiellement sur ce dossier, en dépit du fait que, d'une part, le projet de loi contient des dispositions qui concernent directement le secteur communal et que, d'autre part, il apporte des modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le projet de loi constitue une réforme de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Il a comme objectif de renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée luxembourgeoise et de mettre à jour l'organisation de l'Armée, ainsi que de moderniser et d'étendre les carrières des militaires.

Le SYVICOL se limite dans le présent avis aux dispositions qui ont un impact direct sur l'organisation et le fonctionnement du secteur communal.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS :

Les remarques du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL marque son accord avec **l'adaptation des dénominations des différentes carrières des soldats volontaires de l'Armée** conformément à la réforme de 2015 dans la fonction publique, ainsi qu'avec le **maintien du droit de priorité de ces soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau des communes**.
- Quant à la **suppression projetée de l'interdiction aux militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal**, il considère que **cette question devrait être examinée sous un angle plus large dans le cadre de la refonte de la loi communale**, en évaluant l'ensemble des incompatibilités prévues par la loi. Il se prononce donc à ce stade **en faveur d'un maintien de celle frappant les militaires de carrière**.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 84

L'article 84 du projet de loi apporte des modifications au niveau du droit de priorité et du droit d'exclusivité des soldats volontaires de l'Armée pour certaines carrières dans la fonction publique. Plus précisément, il vise à adapter les dénominations des carrières inférieures conformément à la réforme de la fonction publique de 2015, respectivement de 2017 pour ce qui est du secteur communal, ainsi qu'à maintenir le droit de priorité des soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau communal.

Le SYVICOL marque son accord avec cette adaptation et n'a pas d'autre remarque à formuler.

Article 99

L'article 99 du projet de loi sous revue vise à supprimer l'incompatibilité légale prévue à l'article 11ter, paragraphe 1er, point 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui dispose que « ne peuvent faire partie d'un conseil communal : (…) 3. les militaires de carrière ».

Selon le commentaire des articles, les motifs de cette modification consistent, d'une part, dans le rapprochement des militaires de carrière aux autres fonctionnaires de l'État en ce qui concerne leur droit de vote passif. D'autre part, le maintien d'une telle incompatibilité, qui était justifiée dans un passé lointain par la nature de la mission confiée à la force armée et par la nécessité de mettre les militaires de carrière dans l'impossibilité d'abuser de leur influence pour se procurer des avantages électoraux, ne correspond plus aux circonstances et aux exigences de nos jours.

En même temps, les auteurs tiennent compte de la recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'Homme des membres des forces armées, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 24 février 2010. Celle-ci recommande d'éviter des restrictions aux droits électoraux des membres des forces armées qui ne sont plus nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime.

Aux yeux du SYVICOL, la question des incompatibilités des mandats communaux avec certaines fonctions ou occupations professionnelles devrait être examinée sous un angle plus large, dans le cadre de la refonte de la loi communale, en évaluant quelles incompatibilités pourraient être supprimées afin de permettre à un plus grand nombre de citoyens de s'engager politiquement au niveau communal, tout en maintenant des garanties suffisantes contre d'éventuels conflits d'intérêts.

Il est dès lors d'avis qu'il ne serait pas judicieux de décider la suppression de la seule incompatibilité frappant les militaires de carrière, sans en avoir analysé les autres prévues à l'article 11ter de la loi communale, et notamment celle à l'égard des membres de la Police grand-ducale. Pour ces raisons, il plaide à ce stade pour le maintien de l'interdiction aux militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 21 février 2022

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7880 - Dossier consolidé : 170

7880/04

N° 7880[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES OFFICIERS LUXEMBOURGEOIS

(16.2.2022)

Le présent avis de l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois s'exprime sur le fond du projet en question et soulève les points marquants. Il se base sur les deux avis formulés sur les avant-projets de loi adressés à M. le ministre de la Défense le 29 mars 2021 et le 24 juin 2021. Il se prononce sur l'*esprit* du projet et non sur la *lettre* du texte et ne revient plus sur l'examen détaillé des articles.

De prime à bord il y a lieu de dire que l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois a été impliquée dès l'élaboration de l'avant-projet et qu'il a été tenu compte d'une grande partie de ses commentaires et recommandations. Elle tient à remercier M. le ministre de la Défense et ses collaborateurs de même que M. le chef d'état-major de l'Armée et son état-major pour les nombreux échanges qui ont finalement conduit au projet de loi sous objet.

L'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois ne peut que saluer le projet de loi qui permet de doter l'Armée d'un cadre légal adapté aux nombreux défis dont elle devra faire face à l'avenir.

Dans ce contexte, l'Armée doit disposer du personnel militaire et civil nécessaire pour accomplir ses tâches. Le projet en question permet, par la modification des dispositions applicables au personnel militaire et civil, non seulement d'élargir et de diversifier le recrutement, mais également de se doter d'experts dans des domaines tels que le cyber et l'espace. L'introduction de nouvelles carrières devra garantir les ressources humaines nécessaires et qualifiées à l'accomplissement des nombreuses tâches de l'Armée, Ce gain en ressources humaines devra permettre à l'Armée de renforcer son opérationnalité et sa stabilité.

Dans cette optique, l'augmentation prévue de la durée d'engagement des soldats volontaires est une condition essentielle de ce gain en opérationnalité. En effet, l'accroissement de la technicité du métier de soldat ainsi que la participation aux opérations extérieures et phases d'alerte de l'OTAN et de l'Union européenne, nécessitent des phases d'instruction et d'entraînement conséquentes et une stabilité en ressources humaines qui ne peuvent être garanties qu'avec une prolongation du service volontaire.

Par ailleurs, comme les officiers subissent les mêmes contraintes professionnelles et familiales que les autres militaires de carrière, l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois salue l'introduction de la prime d'astreinte pour les officias et se prononce pour l'ajustement de leur prime de régime militaire à hauteur de celle des autres militaires de carrière. L'harmonisation de ces primes devrait se faire dans la mesure du possible, non pas uniquement afin de rétablir une équité de nature pécuniaire entre carrières de l'Armée, mais surtout afin de faire prévaloir les valeurs du métier militaire. L'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois entend lier l'obtention de ces primes à des conditions d'aptitude militaire.

Finalement, dans les débats actuels sur la flambée de la radicalisation et de l'extrémisme de toute nature, la sécurité de tous est devenue un enjeu primordial. Les exemples concrets dans nos pays voisins montrent malheureusement que certains extrémistes violents ont été formés par les Forces armées. Il est donc important pour l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois qu'une enquête d'honorabilité, telle que prévue dans le projet, soit effectuée pour tous les candidats - militaires.

Il s'ensuit donc qu'au vu du présent avis et des avis précédents sur les avant-projets, l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois, soutient le projet de loi dans son ensemble.

Le Président,
D. LESCH

Le Vice-président,
G. SCHLECHTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/05

N° 7880[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.6.2022) 2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 2
3) Texte coordonné 13

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(21.6.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques liminaires :

Les présents amendements font suite aux travaux en cours portant sur l'élaboration des avant-projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi sur l'organisation de l'armée (PL7880).

À l'occasion de ces travaux, certaines erreurs, omissions et le besoin de reformuler certains passages sont apparus.

Les amendements tiennent également compte de l'impact sur les carrières militaires dans les groupes de traitement C1 et C2 dans le projet de loi 7880 de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP.

Bien que le Conseil d'État n'ait pas encore émis d'avis par rapport au projet de loi tel que déposé en date du 7 septembre 2021, il semble utile d'introduire sans attendre les amendements dans la procédure.

*

Amendement 1

À l'article 5, point 5°, « le secteur » est mis au pluriel.

Amendement 2

À l'article 11, le paragraphe 2 est complété par un 3e alinéa libellé comme suit :

« Le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachés à l'état-major de l'Armée. »

Motivation de l'amendement 2

À l'instar d'autres services, le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire ne figurent pas dans la version initiale du projet de loi 7880, alors qu'ils figurent dans l'organigramme de l'Armée déposé auprès du Ministère de la Fonction publique.

Suite à des interprétations erronées fondées sur l'absence de leur mention dans le projet de loi 7880, le présent amendement entend confirmer que l'armée continue à disposer d'un service de l'aumônerie militaire et d'une justice militaire.

Tous les deux sont rattachés à l'état-major.

Amendement 3

L'article 13 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le point 1° est complété par les termes « *en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entrainement* » et le point est remplacé par un point-virgule.

2° Aux points 2°, 4° et 5°, les termes « *et de certifier* » sont insérés après le terme « *d'évaluer* ».

3° Le paragraphe 4 est supprimé.

Motivation de l'amendement 3

L'amendement précise que les soins de première ligne ont lieu en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entrainement.

L'ajout des termes « et de certifier » suit l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

S'agissant d'un simple rappel que le personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel, le paragraphe 4 est superfétatoire et peut être supprimé.

Amendement 4

À l'article 19, au paragraphe 6, les termes « *Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,* » sont insérés avant le terme « *l'affectation* ».

Motivation de l'amendement 4

Faisant suite aux interrogations de la Chambre des fonctionnaires dans son avis, l'amendement précise que les affectations visées ne sont pas en rapport avec une éventuelle mesure disciplinaire.

Amendement 5

L'article 26 est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er est complété comme suit :

« *3° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;*

4° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

5° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal. »

2° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« *Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit dans la profession de santé correspondante au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.* »

Motivation de l'amendement 5

L'amendement sous 1° vise à compléter les conditions d'admission dans une carrière militaire. Il rappelle qu'à l'instar de la Police grand-ducale, l'exercice d'une fonction militaire et le port de l'uniforme implique une présentation irréprochable. L'apparence extérieure du militaire doit en aucun cas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, ou apparaitre comme reflétant ses opinions religieuses, politiques ou autres. Les risques inhérents au métier justifient par ailleurs que les militaires se voient imposer des restrictions quant au choix de la coupe de cheveux ou quant au port de bijoux.

La remise d'un certificat médical d'un médecin au choix attestant de l'aptitude du candidat permet à ce dernier de se présenter à l'épreuve sportive. Un examen préalable par le service médical de l'Armée n'est pas requis.

L'amendement sous 2° vise à compléter les fonctions militaires accessibles aux professions de santé. Par rapport au texte initial, les fonctions d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué ont été rajoutées.

Amendement 6

À l'article 27, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« *Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière de la catégorie de traitement C peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.* »

Motivation de l'amendement 6

L'amendement vise à répondre au fait qu'au niveau de l'organisation de la formation militaire durant le stage, l'Armée est tributaire des places disponibles auprès des écoles militaires étrangères. En fonction de ces disponibilités, il est possible que l'ensemble des stagiaires ne puisse pas être accueilli par les écoles militaires. Pour pallier à cette éventualité, il est proposé de prévoir la possibilité que dans le cas des stagiaires de la catégorie de traitement C la formation militaire du niveau des caporaux puisse se dérouler exceptionnellement à Luxembourg. L'Armée luxembourgeoise est en mesure d'organiser exceptionnellement une telle formation sous ses auspices à Luxembourg.

Amendement 7

L'article 29 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, le terme « *prononce* » est remplacé par les termes « *peut prononcer* » et les termes « *sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou* » sont supprimés.

b) À l'alinéa 2, le terme « également » est supprimé.

2° Au paragraphe 3, les termes « *du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur* » sont ajoutés après les termes « *du personnel militaire* ».

Motivation de l'amendement 7

L'amendement 1° vise à limiter la teneur du paragraphe 1er aux motifs de résiliation du stage en rapport avec l'obtention d'une habilitation de sécurité et de l'enquête de sécurité nécessaire dans ce contexte. Il est précisé que le ministre peut prononcer la résiliation du stage pour ces motifs alors que le texte initial indique que le ministre prononce la résiliation.

L'amendement 2° vise à permettre au stagiaire ayant subi un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger à pouvoir se présenter à un examen-concours d'admission au stage d'une carrière militaire d'un groupe de traitement inférieur.

Amendement 8

L'article 30 est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« *(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.* »

Motivation de l'amendement 8

En raison du calendrier et du fonctionnement des écoles d'armes étrangères, la période maximale de prolongation du stage prévue par le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir 12 mois, pourrait se révéler insuffisante en cas de redoublement, raison pour laquelle l'amendement vise à porter la période maximale de prolongation à 24 mois pour les stagiaires du personnel militaire de carrière. L'amendement tient ainsi également compte des observations de la Chambre des fonctionnaires et employés publics quant à la durée de prolongation du stage.

Amendement 9

L'article 33 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « *de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements* » sont remplacés par les termes « *de déploiements et d'opérations* ».

2° Un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit est ajouté :

« *(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.* »

Motivation de l'amendement 9

L'amendement sous 1° vise à ne pas limiter la participation à toute forme d'exercices et d'entrainement au seul personnel militaire de carrière et aux soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO.

L'amendement sous 2° vise à permettre à l'Armée de recourir en cas de crise aux soldats volontaires ayant entamé leur période de reconversion en suspendant temporairement cette dernière.

Amendement 10

À l'article 38 les termes « *, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions* » sont insérés après le terme « *démineur* ».

Motivation de l'amendement 10

Il est proposé d'étendre l'indemnité aux fonctions nouvellement créées au sein du service de déminage de l'Armée parmi le personnel militaire de « reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité » ou de « gestionnaire des munitions ».

L'introduction de la fonction de « reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité » fait suite aux conclusions des enquêtes et analyses menées suite à l'accident du 14 février 2019 au Waldhof qui préconisent que les équipes de déminage devaient être composées de trois membres (au lieu de deux précédemment). L'équipe des deux démineurs est renforcée par un agent « reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité » en charge du contrôle de la sécurité du périmètre d'intervention.

Le gestionnaire de munitions s'occupe du stockage et de l'entretien de l'entièreté des munitions utilisées à l'Armée Luxembourgeoise. Dans ce cadre, il doit régulièrement faire des inspections et de l'échantillonnage des matières actives des munitions et des matières explosives afin de vérifier leur bon fonctionnement. Il doit également pouvoir détruire ou participer à la destruction des munitions défectueuses (p.ex. munitions pyrotechniques, telles les grenades fumigènes).

À l'instar des démineurs, les agents « reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité » ainsi que les gestionnaires de munitions sont tous confrontés au quotidien avec de la matière explosive. Il conviendrait dès lors de leur allouer la même indemnité.

Amendement 11

À l'article 39, paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« *Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.* »

Motivation de l'amendement 11

L'amendement fait suite à l'amendement 5 (2°).

Amendement 12

L'article 40 est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, 1ère phrase, les termes « *avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent* » sont insérés après le terme « *militaire* ».

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) La 1ère phrase devient le premier alinéa ;

b) Après la 1ère phrase, il est inséré un alinéa libellé comme suit :

« *Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 27 comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 26.* »

c) L'ancienne 2e phrase devient le 3e alinéa.

Motivation de l'amendement 12

L'amendement précise que le candidat officier qui a brigué un diplôme de type master mais qui échoue alors qu'il a obtenu un diplôme de type bachelor est admis au stage dans le groupe de traitement A2 s'il remplit les conditions de l'article 26.

Amendement 13

L'article 41 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« *(1) Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi comme candidat officier une formation académique conformément à l'article 40 par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :*

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. Les années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur la durée de la formation académique. »

2° Au paragraphe 2, les termes « *dix ans accomplis* » sont remplacés par les termes « *l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans* ».

Motivation de l'amendement 13

L'amendement au paragraphe 1er vise à revoir la durée de service à accomplir par les fonctionnaires issus du recrutement direct et semi-direct (candidat officier) avant de pouvoir renoncer à ses fonctions. Il est proposé de fixer cette durée de service en relation avec la durée la formation académique, et non de façon uniforme à dix années de service comme proposé dans le texte initial.

Compte tenu de la durée de formation plus longue et des coûts significatifs pour l'obtention d'une licence de pilote, le mode de calcul du remboursement au paragraphe 2 reste inchangé. L'amendement au paragraphe 2 se limite à une reformulation.

Amendement 14

À l'article 43, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« *Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier respectivement d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.* »

Motivation de l'amendement 14

L'amendement fait suite l'amendement 5 (2°).

Amendement 15

L'article 44 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé » sont remplacés par ceux de « *les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés* ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « L'infirmier militaire n'est autorisé » sont remplacés par ceux de « Ils ne sont autorisés ».

3° Au paragraphe 2, les termes « *L'infirmier militaire bénéficie* » sont remplacés par ceux de « *Ils bénéficient* » et les termes « *, paragraphe 2,* » sont supprimés.

Motivation de l'amendement 15

L'amendement fait suite à l'amendement 5 (2°).

Amendement 16

À l'article 45, paragraphe 1er, le point 1° est remplacé comme suit :

« *1° ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement ;* ».

Motivation de l'amendement 16

L'amendement vise à aligner les conditions d'études pour l'accès au groupe de traitement C2 au principe général retenu dans le cadre de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022, que le groupe de traitement concerné est réservé aux agents qui ne peuvent pas faire valoir un niveau d'études égal à la réussite de cinq années d'études secondaires.

Amendement 17

L'article 51 est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1 et 2 sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 devient l'alinéa 1er.

Motivation de l'amendement 17

Dans le cadre de l'harmonisation des carrières inférieures, il est proposé d'uniformiser également les conditions d'accès à l'examen de promotion. Ainsi, la condition d'ancienneté de trois années depuis la nomination telle qu'elle est prévue par l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est généralisée pour tous les groupes de traitement visés.

Amendement 18

À l'article 63 sont ajoutés après le point 6° deux nouveaux points 7° et 8° libellés comme suit :

« *7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;*

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 18

Il s'agit du même ajout qu'à l'amendement 5 (1°).

Amendement 19

L'article 70 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés pour trois nouveaux alinéas libellés comme suit :

« *Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.*

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion. »

b) L'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.

2° Au paragraphe 2, à la 1ère phrase, « le secteur » est mis au pluriel.

Motivation de l'amendement 19

L'amendement, qui s'inspire de l'article 5 du règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée, apporte des précisions sur la conciliation des activités du sportifs d'élite avec les obligations militaires.

Afin de maintenir une cohérence au sein du paragraphe 1er, suite à l'ajout d'une nouvelle phrase, il y a lieu de restructurer le paragraphe.

Amendement 20

À l'article 72, le paragraphe 4 est supprimé.

Motivation de l'amendement 20

Au vu de l'article 33, paragraphe 2, cette disposition est superfétatoire.

Amendement 21

À l'article 79, le point 7° est supprimé.

Motivation de l'amendement 21

Compte tenu du statut spécifique des soldats volontaires, il est jugé préférable de renoncer dans le présent projet de loi à une disposition permettant une révocation sans préavis pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service et de privilégier le recours à la procédure disciplinaire prévue dans la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique qui permet le cas échéant de prononcer l'exclusion du soldat volontaire.

Amendement 22

L'article 81 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « est révoqué » sont remplacés par les termes « peut être révoqué ».

2° À l'alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

Motivation de l'amendement 22

Prenant en compte l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'amendement vise respectivement à ne pas prévoir une révocation d'office et une renonciation du soldat volontaire au bénéfice du préavis. Le soldat volontaire pourra être révoqué s'il présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical respectivement psychologique.

Amendement 23

À l'article 84, paragraphe 3, deuxième alinéa, le terme « invalidité » est remplacé par les termes « inaptitude physique ou psychologique ».

Motivation de l'amendement 23

L'amendement vise à utiliser une terminologie plus appropriée que le terme « invalidité ».

Amendement 24

L'article 87 est complété par un nouveau paragraphe avec la teneur suivante :

« *(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :*

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa précédent est due à partir du jour du départ pour la mission à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché. »

Motivation de l'amendement 24

L'amendement vise à maintenir le régime actuel. Dans sa teneur initiale, l'article ne prévoit qu'un seul régime de solde et ne distingue plus entre le service volontaire régulier et le service volontaire pendant la participation dans le cadre des missions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Or cela reviendrait à une baisse assez conséquente de l'ordre d'environ 60 p.i. de la solde du soldat volontaire participant à une opération par rapport au régime actuel, et ceci sans aucune contrepartie. Pour rappel, cette solde majorée pour participation à une OMP a été introduite par le biais du règlement grand-ducal du 27 mars 1992 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Amendement 25

À l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 2, la 3e phrase est remplacée comme suit :

« *Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.* »

Motivation de l'amendement 25

Cet amendement vise à préciser que le personnel commissionné n'exerce aucune compétence en matière de discipline militaire. La formule initiale, qui recourt à la notion de commandement, prête à confusion comme l'a montré l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Amendement 26

L'article 102, point 1° est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 1bis, 1ter, 2 et 3 » sont remplacés par « 1bis et 1ter » ;

2° Le paragraphe 1ter est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« *Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.* »

b) L'alinéa 4 est supprimé.

3° Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Motivation de l'amendement 26

Dans le cadre de la transposition de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022, les paragraphes 2 et 3 de l'article 102 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

d'avancement des fonctionnaires de l'État feront l'objet d'une disposition modificative dans un projet de loi distinct, de sorte que le maintien des dispositions figurant dans le projet de loi 7880 ne s'impose plus.

L'amendement sous 2° fait suite à l'amendement 17 qui prévoit d'uniformiser les conditions d'accès à l'examen de promotion pour tous les groupes de traitement.

Amendement 27

L'article 110 est remplacé comme suit :

« *(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

(2) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit notamment se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5. »

Motivation de l'amendement 27

Cet amendement vise à reformuler l'article 110 qui est censé laisser subsister pour une période transitoire de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mécanisme de changement de carrière s'inspirant de celui prévu à l'article 11, paragraphe 3, phrase 1ère de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire et à l'article 25*bis* du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite. Ce mécanisme de changement de carrière permettait aux sous-officiers d'accéder aux 3 premiers grades de la carrière de l'officier. Une disposition transitoire concernant un mécanisme analogue figure d'ailleurs à l'article 95 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Amendement 28

L'article 113 est modifié comme suit :

1° La 1ère phrase devient le paragraphe 1er.

2° Après la 1ère phrase, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :

« *(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.* »

Motivation de l'amendement 28

L'amendement vise à régulariser le cas de plusieurs fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation actuelle et dont les avancements sont retardés en raison d'une législation en vigueur inadaptée.

Suite aux réformes dans la Fonction publique de 2015, les modalités d'avancements ont connu une refonte. Ainsi, la loi du 9 mai 2018[1] a introduit avec effet au 1er janvier 2018 une harmonisation des modalités d'avancement pour les fonctionnaires ayant changé de groupe de traitement, à l'exception des fonctionnaires des rubriques «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Magistrature».

Le projet de loi 7880 prévoit d'introduire à l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3, les dispositions correspondantes pour le personnel militaire de carrière.

En attendant, les dispositions actuellement en vigueur régissant les avancements en cas de changement du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1 sont très défavorables. Elles prévoient que « L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire ayant changé de carrière restent soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant sa nouvelle carrière » (art. 15 du

---

1 Voir les articles VI, point 19° et XV de la loi du 9 mai 2018 portant modification

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite). À défaut de dispositions spécifiques aux fonctionnaires ayant changé de groupe de traitement, celles-ci sont définies à l'article 14 (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités des fonctionnaires de l'Etat et prévoient notamment que

– « (…) l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général »,
– « (…) les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination »,

ce qui revient à retarder les avancements des fonctionnaires ayant changé de groupe de traitement.

L'amendement vise à faire bénéficier les fonctionnaires concernés avec effet au 1er janvier 2018, date à laquelle les dispositions du régime générale sont entrées en vigueur, des modalités d'avancement prévues à l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3, qui sont reprises du régime général.

*

FICHE FINANCIERE

L'amendement 24 vise à maintenir le régime actuel. Il n'engendre donc pas de coûts supplémentaires par rapport au régime actuel.

À l'exception de l'amendement 10, les présents amendements n'engendrent pas de coûts supplémentaires par rapport à la fiche financière déposée avec le PL7880.

Il est prévu de créer 4 postes (3 agents reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité et 1 gestionnaire des munitions) additionnels bénéficiant d'une indemnité de déminage.

Calcul :

Valeur mensuelle de l'indemnité de déminage	20 p.i.
Coût annuel brut pour 1 agent	240 p.i.
Coût annuel brut pour 4 agents	960 p.i.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».

Art. 2. (1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.

Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.

Art. 3. L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 5. Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans le**s** secteur**s** public et privé.

Art. 6. Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 7. L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Art. 8. Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 9. Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 10. (1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, la formation, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

Art. 11. (1) L'Armée comprend un état-major de l'Armée et des forces.

(2) L'état-major de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches.

L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.

Le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachés à l'état-major de l'Armée.

(3) Les forces se composent :

1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;

2° d'une musique militaire.

Les forces sont commandées par le commandant des forces.

Art. 12. La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 13. (1) Le service médical a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne **en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et de formation**~~.~~ **;**

2° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 75, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

~~(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.~~

Art. 14. Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Art. 15. (1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.

(2) L'Armée comprend

– un chef d'état-major de l'Armée,

– un chef d'état-major adjoint de l'Armée,

– un commandant des forces,

– deux directeurs de division,

– un adjudant de corps de l'Armée,
– un adjudant de corps des forces,
– un caporal de corps,
– un chef de la musique militaire,
– un chef adjoint de la musique militaire,
– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et
– des soldats volontaires de l'Armée.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 16. Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.

Art. 17. (1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.

(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1er ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.

Art. 18. (1) Avant chaque entrée en service il est procédé à une enquête visant à déterminer si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :

1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;

2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;

4° la commission de faits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;

5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;

6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;

L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1er qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits prévus au paragraphe 1er.

(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

(5) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, le chef d'état-major de l'Armée et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1er, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à

défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Art. 19. (1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) **Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,** ~~L~~l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 20. (1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Art. 21. Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux d'ancienneté de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 22. (1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;

7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;
13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
17° caporal ;
18° premier soldat-chef ;
19° soldat-chef ;
20° soldat de première classe ;
21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 23. Dans l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.

Art. 24. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc respectivement du Grand-Duc héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Ils sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 25. (1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :

1° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.

Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un

groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.

Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze et années à partir de la première nomination.

Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.

L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.

Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.

Art. 26. (1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire~~.~~ **;**

3° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;

4° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

5° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

~~Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.~~

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit dans la profession de santé correspondante au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.

Art. 27. (1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire poursuit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg. **Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière de la catégorie de traitement C peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.**

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.

(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.

Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.

Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.

Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.

(3) La bonification est prise en compte :

1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29. (1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, ~~prononce~~ **peut prononcer** la résiliation du stage ~~sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou~~ en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce ~~également~~ la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 18.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire **du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur**.

Art. 30. (1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire, équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.

(2) En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

(3) Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 31. (1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 32. (1) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire

théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 33. (1) Le personnel militaire peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 72 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme ~~de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements~~ **de déploiements et d'opérations** dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 34. Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 35. Le titre honorifique conféré au personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 36. Le personnel militaire de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5.3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 37. L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 38. Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur**, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions** bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 39. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 27.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

3° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 40. (1) Les candidats officiers poursuivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

(2) En cas d'échec à la formation académique et militaire **avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent**, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité

de recrue. Le ministre peut prononcer la réussite de l'instruction de base et décider de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 70.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 26, sont admis au stage prévu à l'article 27 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 27 comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 26.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 26 précité.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1er.

Art. 41. ~~(1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :~~

~~1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;~~

~~2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur dix ans.~~

(1) Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi comme candidat officier une formation académique conformément à l'article 40 par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. Les années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant ~~dix ans accomplis~~ **l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans** à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 42. (1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un diplôme de base de médecin ou son équivalent permettant l'exercice de la profession de médecin et en disposant l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.

(3) L'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 43. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

~~Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier respectivement d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 44. (1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, ~~le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé~~ **les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés** à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.

~~L'infirmier militaire n'est autorisé~~ **Ils ne sont autorisés** à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) ~~L'infirmier militaire bénéficie~~ **Ils bénéficient** de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26~~, paragraphe 2,~~ de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 45. (1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ~~ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent~~ **ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement** ;

2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 46. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;

b) co-pilote ;

c) commandant de bord en apprentissage ;

d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;

b) soutier breveté ;

c) opérateur de cabine certifié ;

d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 47. (1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi

les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 48. (1) Outre les conditions de l'article 43, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 32 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Art. 49. (1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.

(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 50. Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.

Art. 51. ~~(1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3)~~ Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 52. Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Art. 53. Le candidat en échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à choisir par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 54. (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 55. Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 56. Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 58.

Art. 57. (1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;

2 avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;

3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;

4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.

Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 58. (1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 56 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 109 ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 55 et 57 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 56 ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 60.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 59. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1er de l'article 58.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 60. (1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 59, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 61. Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 62. (1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

(2) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise conjointement par le ministre et le ministre ayant les Sports dans ses attributions, la fédération entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Art. 63. Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée ;

5° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois~~.~~ **;**

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 64. Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Le candidat remplissant les conditions d'admission et ayant réussi à la procédure de sélection est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.

Art. 66. Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue, cette dernière entendue en ses explications :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 67. La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 68. Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 69. Les durées minimums de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le soldat volontaire en qualité de candidat officier est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 70. (1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

~~Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.~~

~~L'instruction de base est comprise dans la période militaire.~~

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois de travail dans le**s** secteur**s** public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 71. (1) Par dérogation à l'article 70, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 70, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplis, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 70, paragraphe 1er, alinéa 4.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 72. (1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

~~(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.~~

Art. 73. Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à y prendre logement.

Art. 74. L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 75. (1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 34 de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 76. Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 77. Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 78. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 79. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 18 ~~;~~**.**

~~7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.~~

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 80. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 79 point 3 ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art.81. L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée ~~est révoqué~~ **peut être révoqué** avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical respectivement psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. ~~Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.~~

Art. 82. (1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 83. Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 84. (1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière mili-

taire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que ~~l'invalidité~~ **inaptitude physique ou psychologique** est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 85. Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 86. Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 87. (1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation

du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa précédent est due à partir du jour du départ pour la mission à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché.

Art. 88. (1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 89. (1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 81 ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 82, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 81 et 82, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 90. Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 91. Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 92. Le Médecin de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 93. La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

Art. 94. Le personnel civil de l'Armée comprend

– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
– des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que
– des salariés de l'État.

Art. 95 Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 96. (1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ainsi que d'un expert du secteur privé dans le cadre de son service au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « le personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. ~~Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme.~~ **Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.** Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 33.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire se détermine selon les qualifications professionnelles.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 34.

(4) L'article 18 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 97. Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 98. Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 96 et 97 s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 99. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 100. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

– une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
– une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
– une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
– une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
– à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
– une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est supprimé.

Art. 101. À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division ».

Art. 102. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, ~~1bis, 1ter, 2 et 3~~ **1bis et 1ter** sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~ **Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.** Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement

en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »~~

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° L'article 22, paragraphe 1er, à la lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. »

6° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(4) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(7) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

7° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

8° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire ».

Art. 103. L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

a) Au point a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

b) Au point b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 104. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 105. Par dérogation à l'article 19 (4) de la présente loi et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» en place.

Art. 106. Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 107. Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 108. Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.

Art. 109. (1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 110. ~~Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.~~

~~La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseigne¬ment secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit notamment se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 111. Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi auront le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 112. (1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 84, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise non encore en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 89.

Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 113. (1) Les dispositions prévues à l'article 102, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.

Chapitre 10 – Disposition finale

Art. 114. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25

Session ordinaire 2021-2022

MW/PR P.V. SID 25

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. De 08.00 heures à 08.10 heures (volet "Sécurité intérieure")

7909 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. À partir de 08.10 heures (volet "Défense")

7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

- Présentation du projet de loi dans ses grandes lignes (Demande CSV du 17 mars 2022)
- Demande ADR du 25 mai 2022 au sujet d'une scission du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue (en rempl. de M. François Benoy), M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Béatrice Abondio, Direction, Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Mme Claire Schmit, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Lëtzebuerger Arméi :

Gen Steve Thull, Chef d'État-Major, Col Alain Schoeben, Directeur Division Ressources et Emploi

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler,

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Projet de loi 7909

Le rapport est adopté majoritairement (abstentions : CSV, ADR).

Estimant que le temps de parole prévu par le modèle de base est trop limité, la commission propose le modèle 1 en précisant qu'il n'est pas visé d'épuiser ce temps de parole.

2. Projet de loi 7880

Madame la Présidente indique que la présente réunion a été demandée le 17 mars 2022 par le groupe politique CSV. À l'ordre du jour figure également une demande de la sensibilité politique ADR concernant une scission du projet de loi.

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) explique que suite aux avis notamment de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) du 7 décembre 2021 et du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL) du 7 janvier 2022, le CSV a conclu à la nécessité de discuter le projet de loi en commission. De nombreuses considérations sont faites dans ces avis, dont certains points ont été repris dans les amendements gouvernementaux du 21 juin 2022.

L'orateur exprime le souhait de disposer des projets des règlements grand-ducaux d'exécution de la future loi dès l'entrée en phase finale de la procédure législative, la CHFEP et le SPAL regrettant que le dossier qui leur a été soumis n'ait pas été accompagné de ces documents.

Le SPAL revendique entre autres « que la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde soit

modifiée comme convenu et dans l'Accord relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée signé le12 juillet 2021[2019] entre le Ministre[,] la CGFP[1], l'APOL[2] et le SPAL ».

Une autre revendication du SPAL consiste en une révision en matière de discipline militaire « qui n'est plus adaptée à la structure de l'Armée et ne tient pas compte de la réalité sur le terrain. En effet, les dispositions dépassées de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique s'appliquent toujours à l'Armée. Pour illustrer le besoin urgent de la refonte de cette loi, il n'y a qu'à citer la composition du Conseil de discipline, qui comprend toujours des membres de la Police grand-ducale, voire de l'Inspection générale de la Police grand-ducale. À l'instar de l'exercice réalisé en matière de statut disciplinaire pour les membres du cadre policier à l'occasion de la réforme de 2018, ces règles doivent impérativement être modernisées. Il est regrettable qu'il ne soit pas profité de la présente réforme pour ce faire. ».

Monsieur Halsdorf remercie Monsieur le Ministre d'être venu à la Chambre des Députés pour présenter le projet de loi et en discuter.

M. Fernand Kartheiser (ADR) exprime ses remerciements pour la convocation de la présente réunion pour discuter sur ce projet de loi important sur l'Armée. La demande de l'ADR est motivée par les problèmes de recrutement que connaît l'Armée, lesquels tiennent notamment à l'attractivité des carrières au sein de l'Armée.

L'orateur voit pour les problèmes de recrutement une double cause : un obstacle *a priori* est le manque de perspectives de carrière, comparé à celles ailleurs, qui empêche nombre de gens d'aller à l'Armée et les amène à s'orienter vers d'autres corps et administrations qui leur offrent la meilleure carrière possible compte tenu de leur formation. Ensuite, on observe le phénomène de la migration de membres de l'Armée vers d'autres corps et administrations pour la même raison.

Par conséquent, il importe de s'occuper des problèmes de recrutement, puisque l'Armée a un besoin urgent en personnel. La proposition de la sensibilité politique ADR consiste dès lors à scinder le projet de loi en deux pour traiter le volet des carrières séparément en établissant un parallélisme entre les carrières dans l'Armée et celles dans les autres corps et administrations, ceci pour permettre à l'Armée de renforcer ses effectifs plus facilement et plus rapidement. Or, comme une grande partie du projet de loi concerne le personnel, la question de la praticabilité de la scission se pose, la possibilité d'un traitement prioritaire des points relatifs au personnel étant à examiner. En tout cas, l'ADR saluerait une amélioration le plus rapidement possible des perspectives de carrière pour le personnel de l'Armée.

Monsieur le Ministre accueille favorablement la demande du groupe politique CSV de présenter le projet de loi, ceci permettant aussi d'éviter un mélange dans la discussion publique de la future loi avec des éléments qui n'y ont rien à voir.

Le projet de loi a été déposé le 7 septembre 2021 par Monsieur le Ministre qui a entretemps insisté auprès du Conseil d'État sur l'importance de la future loi et exprimé le souhait de disposer de l'avis pour la fin de l'année en cours, afin d'être en mesure d'apporter au texte les modifications probablement nécessaires sur base de l'avis. L'objectif doit être le vote de la loi au cours de l'actuelle législature.

L'idée d'élaborer une loi nouvelle remonte à l'arrêt 121/16 du 11 mars 2016 de la Cour constitutionnelle, laquelle a rendu attentif à un certain nombre de cas d'insécurité juridique concernant l'Armée et en particulier la loi concernant l'organisation militaire. En outre,

[1] Confédération générale de la Fonction Publique
[2] Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois

l'absence de certaines carrières au sein de l'Armée, à savoir les groupes de traitement B1 et A2, constitue un inconvénient majeur de l'Armée, alors qu'une augmentation du niveau de qualification des membres de l'Armée s'impose.

Le 21 juin 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements. Les projets de règlements grand-ducaux seront disponibles pour cet automne.

La future loi est un élément de la réorganisation et modernisation de l'Armée et de l'effort de défense, l'Armée ayant atteint les limites de ses moyens pour remplir les exigences posées par l'effort de défense.

Au sujet de la proposition de la sensibilité politique ADR de scinder en deux le projet de loi, Monsieur le Ministre comprend l'idée. Cependant, la majeure partie du projet de loi concerne les carrières. S'y ajoute le problème des dispositions créant une insécurité juridique, lesquelles sont liées aux dispositions relatives aux carrières. Une scission en deux du projet de loi ne procurerait donc pas d'avantage. L'avis du Conseil d'État étant attendu pour la fin de l'année en cours, Monsieur le Ministre se montre confiant que la loi pourra être votée avant la fin de la législature.

La loi en vigueur sur l'organisation militaire date de 1952 et a fait l'objet d'une soixantaine de modifications, les dernières y ayant été apportées l'an dernier et la dernière réforme majeure datant de 2007[3]. Les défis d'aujourd'hui se distinguent de ceux du passé, la situation de sécurité a complètement changé, les décisions prises au sommet de l'OTAN[4], qui s'est tenu le mois dernier à Madrid, en ayant tenu compte.

Il importe dès lors d'augmenter l'attractivité de l'Armée et, comme premier objectif, celle des carrières au sein de l'Armée. Le deuxième objectif consiste à adapter la durée d'engagement des soldats volontaires en l'augmentant d'une année, donc à quatre ans. En troisième lieu, il convient de mettre à jour l'organisation de l'Armée et finalement, un renforcement de la sécurité juridique s'impose. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre mentionne le problème des effectifs légaux ; un avant-projet de loi[5] vient d'être élaboré pour supprimer en particulier les dispositions de la loi de 1952 qui déterminent l'effectif légal pour les différentes carrières du personnel de l'Armée luxembourgeoise, dans le but d'éviter des modifications de la loi précitée chaque fois que les besoins en personnel évoluent.

Au plan international, l'impact croissant de la situation de sécurité sur les interventions de l'Armée a rendu nécessaire une adaptation de l'effort de défense luxembourgeois. Dans le contexte du NATO Defence Planning Process (NDPP), le Luxembourg a reçu de la part de l'OTAN des éloges pour la hausse à 1% du PIB[6], de même que beaucoup de compréhension pour sa situation spécifique. Les efforts luxembourgeois sont appréciés, puisque notre pays apporte toujours sa contribution ; en prenant l'exemple du conflit en Ukraine, la contribution du Luxembourg va loin au-delà de celle d'autres pays. Il est connu que l'objectif de 2% visé par

[3] Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

[4] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)
[5] Dossier parlementaire 8057
[6] Produit intérieur brut

l'OTAN nous pose des difficultés et l'effort déjà réalisé est substantiel et représente un grand défi, avant tout au niveau de la gestion.

L'Armée doit en outre faire face à de nouveaux défis, dont les nouvelles technologies, par exemple en matière de cyberdéfense. Il en résulte que la proportion de membres de l'Armée ayant une qualification plus élevée doit fortement croître sous peu, puisque le Luxembourg veut se spécialiser dans ce domaine qui constitue son point fort et qui permet aussi d'obtenir une plus grande visibilité au plan international.

Monsieur le Ministre souligne que le projet de loi a été élaboré en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Au cours de cette phase d'un an et demi, les 25 réunions, dont 7 avec présence ministérielle, eurent lieu sous forme de quadripartite se composant de membres de la Direction de la Défense (D7), de l'Armée et des représentations syndicales.

Des défis se présentent également au plan national, où l'Armée joue un rôle de plus en plus grand. Ainsi, les catastrophes naturelles et la pandémie n'auraient pas pu être gérées de la même manière efficace sans la participation de l'Armée qui était toujours prête à apporter son soutien avec la grande flexibilité dont elle dispose, notamment pour garantir l'intégrité territoriale et la sécurité de la population. En outre, le rôle de l'Armée en matière de sauvegarde de nos valeurs et de notre mode de vie gagne en poids, ce dont le Code de déontologie tient compte, de même que la formation ; les soldats ont ainsi toujours connaissance du contexte éthique des interventions de l'Armée.

Monsieur le Ministre approfondit les objectifs de la future loi :

- <u>Renforcer l'attractivité des carrières au sein de l'Armée</u>

Sur les années 2019 à 2022, à part pour le personnel civil, les effectifs visés n'ont pas pu être atteints. Si les chiffres sont restés stables pour les carrières militaires, une légère augmentation de l'effectif des soldats volontaires a été obtenue, sans pour autant arriver au but fixé.

En 2014, l'effort de défense s'élevait à 190 millions d'euros ; pour 2022, il est estimé à 464 millions d'euros. Alors que les dépenses ont donc plus que doublé endéans huit ans, les effectifs sont restés les mêmes, à savoir entre 900 et 1 000 personnes. L'effort de défense devant encore une fois doubler jusqu'en 2028, l'objectif étant 1 milliard d'euros, il importe de renforcer le recrutement pour être à même de gérer cet effort de défense. Depuis le début de la législature en cours, ce renforcement a déjà été réalisé au niveau de la Direction de la Défense.

L'Armée, qui était toujours spécialisée dans la reconnaissance, remplit aujourd'hui en outre de nouvelles missions, notamment dans le domaine de la cyberdéfense, de l'espace et de l'aviation. De plus, la réorientation technologique et les attentes au plan international contribuent à une multiplication des tâches et rendent nécessaire un niveau de qualification de plus en plus élevé.

Une croissance permanente des effectifs n'a pas lieu malgré les efforts de recrutement entrepris par l'Armée. Ceci tient aussi aux carrières militaires actuelles : un master est requis pour la carrière de l'officier ; pour celle du sous-officier, c'est le niveau 3e et pour le caporal le niveau 5e. Il existe surtout un trou entre les carrières de l'officier et du sous-officier. Il convient de rappeler pour la carrière du caporal que l'Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, signé le 14 janvier 2022, prévoit qu'il n'y aura plus qu'une seule catégorie de traitement ou d'indemnité C, comprenant uniquement les deux groupes de traitement ou d'indemnité C1 et C2, selon que les agents ont accompli ou

non 5 années d'études secondaires ou équivalentes, aucune condition d'études n'étant à l'avenir exigée pour l'accès au groupe de traitement ou d'indemnité C2.

Un autre défi à surmonter est le problème de rétention, c'est-à-dire la difficulté à empêcher les gens de quitter l'Armée en raison d'une charge de travail et d'une pression sur le personnel croissantes.

S'y ajoute que l'Armée n'arrive pratiquement pas à recruter des femmes, mais ne recrute en fait que sur une moitié de la population.

En conséquence, l'attractivité des carrières doit être augmentée ; il est prévu, d'un côté, d'introduire de nouvelles carrières et de nouvelles modalités de recrutement et, de l'autre côté, de moderniser les carrières militaires et civiles existantes.

En réaction aux sceptiques, Monsieur le Ministre rend attentif à la réussite de la même démarche pour la Police suite à la réforme de 2018[7], où une campagne de publicité modernisée a été lancée et le mode de recrutement amélioré. La communication s'est faite de manière différente et avec d'autres moyens pour présenter la Police différemment. Le succès continue à se manifester par le nombre de candidatures à chaque appel, de sorte que le but visé par le plan de recrutement extraordinaire de plus de 800 membres supplémentaires (policiers et personnel civil) endéans une législature pourra être atteint. Monsieur le Ministre est dès lors convaincu que cette démarche assurera la même réussite à l'Armée.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles carrières, les groupes de traitement A2 (bachelor) et B1 (diplôme de fin d'études secondaires) seront créés. Monsieur le Ministre est persuadé qu'aussi bien le recrutement indirect que le recrutement direct porteront leurs fruits et, avec la création de nouveaux débouchés au sein de l'Armée pour les différents niveaux d'études, aboutiront de manière générale à un recrutement renforcé et dans la fermeture de l'écart entre les différentes carrières. Au sujet de l'introduction du groupe de traitement B1, l'exposé des motifs indique qu'« on devrait assister dans les années à venir à d'importants changements au niveau de la composition du personnel militaire et en particulier du corps des sous-officiers ». On s'attend à ce que ce groupe prenne « la relève du groupe de traitement C1, l'actuel corps des sous-officiers » ; cette nouvelle carrière « constituera l'épine dorsale d'une armée tournée résolument vers les technologies de l'avenir ».

L'accès à la nouvelle carrière B1 se fera comme à la Police[8] par trois voies :
- par la voie expresse ;
- par le mécanisme de la carrière ouverte et
- par le recrutement externe.

La crainte exprimée par plusieurs de voir apparaître les mêmes problèmes en matière de voie expresse que dans la Police est non fondée selon Monsieur le Ministre, puisque l'Armée compte peu de personnes avec un diplôme de fin d'études secondaires dans la catégorie de traitement C.

Un autre effet escompté de l'introduction des nouvelles carrières militaires, surtout de la carrière B1, est l'augmentation du taux des femmes. Indépendamment du projet de loi, un comité des femmes vient d'être mis en place dans l'Armée, chargé de faire des suggestions à l'État-Major. Actuellement, les femmes sont représentées à la carrière supérieure sensiblement mieux, avec un taux de 10%, qu'à la carrière inférieure (C1 : 5%, C2 : 2%).

[7] Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
[8] Cf. procès-verbal 13 du 8 février 2022

Le Général Thull expose les nouveautés plus en détail. La voie classique pour devenir officier (A1) consiste à se présenter après avoir obtenu le diplôme de fin d'études secondaires (recrutement indirect). Le candidat doit passer une sélection et est envoyé à une académie militaire. Les études sont clôturées par un master et le candidat entre en fonction. La loi modifiée du 23 juillet 1952 prévoit depuis 2007 aussi le recrutement direct, c'est-à-dire le recrutement de personnes qui ont un master et qui obtiennent par après une formation militaire.

S'y ajoutera avec la réforme le recrutement semi-direct qui s'adresse aux détenteurs d'un bachelor, lequel poursuivra ses études pour obtenir un master. En outre, au niveau du recrutement indirect, les candidats pourront faire leurs études dans une université civile au lieu d'une académie militaire pour obtenir une formation plus adéquate dans un domaine spécifique, comme la cyberdéfense ou l'espace, et répondre ainsi aux besoins de l'Armée en spécialistes dans ces domaines. Ces nouvelles modalités permettront un meilleur ciblage au niveau du recrutement et de la formation.

À côté de l'introduction de nouvelles carrières et modalités, les carrières militaires et civiles seront modernisées.

Concernant le statut pour les carrières militaires, il sera rapproché le plus possible du statut général tout en maintenant les spécificités militaires. Ainsi, par la nouvelle loi, les grades militaires seront dissociés des grades de traitement, ce que le Général Thull illustre par un exemple : actuellement, la carrière du sous-officier se subdivise en six grades militaires correspondant à six grades de traitement. Le galon renseigne donc sur le grade de traitement. À l'avenir, cette carrière se composera seulement de cinq grades de traitement, mais l'Armée maintiendra les six grades militaires pour rester dans la logique militaire.

La limite d'âge qui existe actuellement pour les carrières militaires et le service volontaire sera supprimée, les autres conditions (compétences physiques, intellectuelles, etc.) restant les mêmes.

Une enquête d'honorabilité, qui vise actuellement les soldats, sera dorénavant effectuée pour chaque candidat, indifféremment de la carrière à laquelle il aspire.

Le commissionnement sera étendu. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, le « commissionnement consiste notamment à adjoindre au personnel militaire moyennant titularisation à un grade militaire du personnel civil spécialisé pouvant être directement recruté dans le secteur civil et sans devoir lui dispenser une formation militaire complète. Une commission pourra également être délivrée à un ressortissant européen ayant le statut d'employé de l'État en vue d'une mission spécifique et pour une durée déterminée. ». Actuellement, la loi prévoit le commissionnement uniquement pour les fonctionnaires de la carrière supérieure (master). La future loi permettra le commissionnement sans restriction, donc pour tous les membres de l'Armée, quel que soit leur statut et leur catégorie de traitement.

Pour ce qui est des nouveautés relatives aux carrières civiles, les postes de chef d'atelier et de magasinier seront créés.

Une prime d'astreinte sera introduite pour le personnel civil soumis à une obligation de permanence ou de présence, tel le personnel chargé du fonctionnement du réseau informatique.

En résumé, les modifications visent à

- élargir le public cible, y compris auprès des femmes ;
- obtenir une plus grande spécialisation professionnelle.

De cette manière, on obtient un « cercle vertueux » : une plus grande diversification des carrières au sein de l'Armée attirera plus de candidats et de spécialistes et une plus grande professionnalisation et expertise renforcera l'image et par là l'attractivité de l'Armée.

- Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires

Autre objectif très important de la réforme, le Général Thull le place dans le contexte en rappelant que les soldats effectuent des interventions dans toutes sortes de domaines au Luxembourg et à l'étranger.

Suite aux changements de la situation géopolitique et les guerres balkaniques des années 1990, le Luxembourg est fortement engagé dans des opérations pour le maintien de la paix[9]. Jusqu'à présent, à peu près 1 500 personnes ont participé à de telles missions, dont presque 1 200 soldats volontaires, ce qui montre l'importance du corps des soldats volontaires. Au plan opérationnel, ces missions s'exécutent sur base rotative par périodes de quatre mois après un entraînement préparatif des soldats. Or, depuis l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie en mars 2014, l'invasion russe du Donbass et la guerre déclenchée en 2022 par la Russie contre l'Ukraine, le danger d'une guerre conventionnelle de haute intensité est à nouveau devenu réalité. Ceci amène l'OTAN à exiger des armées des États membres de ne plus se concentrer quasi exclusivement sur des opérations de maintien de la paix, mais de se préparer à nouveau à des conflits conventionnels de haute intensité. La défense collective reprend donc de l'importance. Au niveau de l'OTAN, la réactivité et le volume des troupes d'intervention rapide sont continuellement augmentés depuis 2014, année dans laquelle est en outre créée au sein de la Force de réaction de l'OTAN (NATO Response Force (NRF)) une force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation – Very High Readiness Joint Task Force (VJTF) composée de 5 000 soldats qui peuvent être déployés endéans dix jours. La NRF, opérationnelle depuis 2004, comptait 13 000 soldats jusqu'en 2022. Aujourd'hui, elle est portée à 40 000 soldats et à l'avenir, elle comportera 300 000 soldats.

Il importe donc que les armées des États membres de l'OTAN disposent des structures et moyens qui permettent d'atteindre le niveau d'entraînement élevé nécessaire pour pouvoir apporter leur contribution à ces forces armées. La future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise répondra à cet objectif.

Le constat s'impose que le soldat volontaire continue à revêtir aussi toute son importance pour les interventions sur le territoire national, ces interventions ayant été plus nombreuses ces dernières années que jamais auparavant, comme le précise le Général Thull. Comme les soldats en intervention sur le territoire national ne sont pas disponibles pour des missions à l'étranger, la question de la durée d'engagement des soldats volontaires se pose également ici.

Le soldat volontaire est un élément important de l'Armée. Pour assurer sa contribution indispensable à l'Armée à l'avenir, il convient d'adapter certaines choses.

Les contributions dans le cadre de la NRF et de la VJTF vont augmenter. La participation dans ce cadre requiert un niveau d'entraînement plus élevé ; s'y ajoute que l'engagement dans ces forces se fait pour une durée de trois ans, alors que la durée de la participation aux opérations entreprises sur base de la loi précitée du 27 juillet 1992 (ci-après « opérations de maintien de la paix ») est de quatre mois (cf. haut de la page). Les trois ans d'engagement se répartissent en une année en stand-up (préparation), une année en stand-by (alerte) et une année en

[9] Loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise

stand-down. En stand-up, le préavis pour intervenir est de l'ordre de 45 jours, en stand-by, il est ramené à environ dix jours et en stand-down, il est de l'ordre de 30 jours.

Suivant le régime actuel d'engagement des soldats volontaires, mis en place en 2007, la durée d'engagement est de trois ans, avec possibilité de prolonger trois fois pour un an chaque fois. La durée de trois ans pose certains problèmes concernant la disponibilité d'effectifs :

- l'instruction est devenue plus longue et exigeante, entre autres en raison de la digitalisation. De plus, l'entraînement va au-delà des actes élémentaires requis pour les opérations pour le maintien de la paix ; le maniement des équipements et l'évolution tactique coordonnée sur le terrain au sein d'unités plus grandes exige un entraînement plus poussé ;
- la durée d'un engagement dans la NRF ou la VJTF est de trois ans et se fait sur décision politique ; or, l'engagement du soldat volontaire dans l'Armée n'est que de trois ans et inclut en outre l'instruction de base ; en plus, l'Armée ne sait pas à l'avance si et combien de soldats rengagent ensuite ; il en résulte une planification opérationnelle incertaine, si l'horizon de la planification des ressources humaines est limité à 3 ans. Cette situation rend difficile la prise de décision politique dans le cadre d'un engagement dans la NRF ou la VJTF ;
- les engagements de l'Armée se multiplient dans les domaines non exclusivement militaires et les interventions en résultant sur le territoire national lors de situations de crise se sont prolongées ;
- la préparation d'un soldat pour une opération pour le maintien de la paix nécessite un entraînement d'environ quinze mois ; pour l'engagement dans la NRF ou la VJTF, l'entraînement est encore plus long ; or, avec un engagement volontaire de trois ans, la majeure partie de cette durée est absorbée par la formation, de sorte que l'Armée est pratiquement en permanence en train de former les soldats et quand ceux-ci ont atteint un bon niveau d'entraînement, elle doit les libérer déjà, leur engagement arrivant à sa fin. Pour l'Armée, cela signifie un rendement insatisfaisant pour un investissement élevé.

Une augmentation de l'engagement volontaire à quatre ans améliorera toutes ces situations et réduira par ailleurs la pression au niveau du recrutement. Dans le futur, l'Armée doit disposer d'environ 360 soldats complètement formés, afin de répondre à l'objectif de création d'un bataillon de reconnaissance belgo-luxembourgeois. Un recrutement sur trois ans signifie 120 soldats à recruter annuellement et 40 soldats par recrutement. Par contre, si l'engagement volontaire s'étend sur quatre ans, le nombre de soldats à recruter chaque année n'est plus que 90 et 30 par recrutement.

Le nouveau régime proposé prévoit donc une durée d'engagement de 4 ans et une durée de rengagement de 5 ans au maximum. La durée totale maximale d'engagement en tant que soldat volontaire sera ainsi étendue de 6 à 9 ans. De même, la durée de reconversion passera de 12 mois à 18 mois, où s'ajoutent, comme déjà aujourd'hui, 6 mois par année de rengagement, donc au total 4 ans au maximum par rapport à 2,5 ans actuellement. Cette période de reconversion permettra par exemple au soldat qui est entré dans l'Armée avec un niveau d'études secondaires de 5e de poursuivre ses études jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.

Le Général Thull souligne que des possibilités très favorables seront donc mises en place sur le niveau institutionnel pour les soldats volontaires ; à eux de s'investir pour en profiter.

➢ Mettre à jour l'organisation de l'Armée

En ce qui concerne l'État-Major, il se composera de trois divisions :

- Division Ressources et Emploi
- Division Administration et Acquisitions
- Division Stratégie.

Dans le régime actuel, l'État-Major se compose uniquement de départements pour les différentes branches. Ces départements seront chapeautés à l'avenir par les chefs de division. Le Général Thull explique qu'en 2016, les Alliés « ont reconnu le cyberespace en tant que milieu d'opérations dans lequel l'OTAN doit se défendre »[10]. En 2019, l'espace a également été reconnu « comme milieu d'opérations, au même titre que les milieux aérien, terrestre, maritime et cyber ». Comme le Luxembourg considère qu'il dispose de nombreux atouts dans ces domaines et que des synergies sont possibles avec la société civile, en songeant notamment à SES (Société Européenne des Satellites), il importe que ces nouveaux domaines soient pris en compte au sein de nouvelles branches mises en place au niveau de l'État-Major. Le milieu aérien requiert de l'expertise pour l'avion militaire A400M et les drones. Aujourd'hui, l'Armée est ainsi en contact régulier avec la Direction de l'Aviation civile (DAC). Dans la structure actuelle, le Chef d'État-Major adjoint assure seul la coordination de toutes les branches. Or, l'augmentation du nombre de branches à 10 rend incontournable une répartition de cette tâche, la pratique dans les armées étant qu'une personne peut coordonner 2 à 4 branches. En conséquence, l'État-Major regroupera dans le futur les différentes branches au sein de trois divisions.

Les Forces comprennent les militaires qui exécutent ce que l'État-Major planifie : ils assurent la préparation des soldats aux différentes missions. Les Forces se composent d'unités, dont les unités de reconnaissance, du personnel luxembourgeois aérien du 15th Wing Air Transport, de services qui soutiennent les unités opérationnelles, comme le service médical et le service logistique, et de la Musique militaire, actuellement gérée au niveau de l'État-Major. Le Commandement des Forces correspond à l'État-Major des Forces.

➢ Renforcer la sécurité juridique

Monsieur le Ministre rappelle que l'Armée fait partie des matières réservées à la loi par la Constitution, ce qui signifie que la loi doit déterminer les éléments essentiels. Dans son arrêt 121/16 du 11 mars 2016, la Cour constitutionnelle a cependant conclu que la loi de 1952 ne fixe pas l'essentiel du cadrage normatif et ne précise pas à suffisance les fins, conditions et modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal. La Cour a « mis en évidence le besoin de transférer bon nombre de dispositions figurant jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux dans la loi organique de l'Armée », comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi. En conséquence, « Afin de mettre un terme à l'insécurité juridique dont souffrent les statuts des carrières militaires et du soldat volontaire qui sont tous actuellement essentiellement définis dans des règlements grand-ducaux, le présent projet de loi fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises pour les différents statuts. ».

De grandes espérances sont fondées sur la future loi qui est destinée à devenir la base pour l'Armée pour maîtriser les nouveaux défis, notamment par la modernisation de l'Armée et la valorisation du soldat volontaire, dont l'importance pour permettre à l'Armée d'exécuter ses missions nationales et internationales vient d'être soulignée. Un objectif est aussi d'établir davantage l'Armée en tant qu'employeur attractif et orienté vers l'avenir et de pouvoir ainsi renforcer le recrutement.

Madame la Présidente exprime ses remerciements pour la présentation et indique que la commission examinera le texte en détail, quand le Conseil d'État aura émis son avis.

Confirmant que le texte de loi va dans la bonne direction, dans le but d'avoir une armée performante, M. Jean-Marie Halsdorf adresse à son tour ses remerciements à Monsieur le Ministre, de même que les questions et observations suivantes :

[10] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_78170.htm

1) Le rapport entre le nombre de soldats volontaires (364) et celui de caporaux (64) étant 6 :1 pour 2022, ne serait-il pas utile d'augmenter le nombre de caporaux, militaires de carrière, plutôt que de s'efforcer à obtenir un meilleur recrutement par des mesures comme celles décrites ci-dessus, à savoir le prolongement de l'engagement volontaire à 4 ans pour réduire à 30 le nombre de soldats à recruter obligatoirement trois fois par an ?
Est-ce qu'un sondage a été fait pour connaître les préférences concernant la durée du service volontaire ?
Se pose d'ailleurs la question du maintien à long terme du modèle du soldat volontaire, alors que la formation devient de plus en plus exigeante et que le changement du monde fait que l'armée d'aujourd'hui diffère de celle du passé.

2) L'Armée, après la mise en œuvre de la future loi, sera-t-elle aussi attrayante que la Police et offrira-t-elle les mêmes conditions et perspectives de carrière ? Le SPAL constate en tout cas encore des différences.

3) Revenant à son introduction explicative, M. Halsdorf s'enquiert des raisons de l'inégalité en matière de primes soulevée par le SPAL[11] qui revendique « que la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde soit modifiée comme convenu et dans l'Accord relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée signé le 12 juillet 2021[2019] entre le Ministère[,] la CGFP, l'APOL et le SPAL ». Le fait pour des membres de l'Armée d'être soumis, indépendamment de leur statut ou groupe de traitement, à la même astreinte et au même régime militaire sans avoir droit aux mêmes primes est inconcevable et « risque fortement d'être contraire au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi ». (…) « Sans vouloir relancer les discussions qui avaient été menées dans le cadre des réformes de 2015 dans la fonction publique quant à une étude d'ensemble qui devrait être réalisée concernant les primes des agents publics, et sans vouloir remettre fondamentalement en cause le régime des primes spéciales auprès de l'Armée, le SPAL estime que ce régime devrait néanmoins faire l'objet d'un réaménagement. Ainsi, au moins dans un souci de simplification administrative et de cohérence, les primes devraient être harmonisées dans la mesure du possible. » Le SPAL donne l'exemple de la prime de régime militaire dont bénéficient les militaires de carrière et de la prime de disponibilité opérationnelle attribuée « de manière comparable » aux soldats volontaires ayant le statut UDO[12] : « Mis à part que le statut UDO est susceptible de créer des inégalités de traitement au sein de l'Armée (voir à ce sujet les observations formulées ci-après quant à l'article 72)[13], il serait judicieux d'harmoniser les primes et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime. »

4) L'attractivité de l'Armée étant un élément-clé, n'en est-il pas de même de la discipline ? Quel est le stade législatif actuel dans ce domaine ?

---

[11] Avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise du 7 janvier 2022, doc. parl. 7880-2

[12] Unité de disponibilité opérationnelle

[13] Au sujet de l'attribution du statut de disponibilité opérationnelle (UDO) aux soldats volontaires, le SPAL rappelle « la position qu'il a déjà exprimé[e] à maintes reprises depuis la réforme de l'Armée de 2007/2008 : à savoir que le statut UDO crée un régime de soldats volontaires à deux classes et qu'il est susceptible de mener à des situations de favoritisme au sein de l'Armée. Or, chaque soldat volontaire a son rôle, sa mission, sa fonction et son importance dans la structure de l'Armée, qu'il fasse partie d'une UDO ou non et peu importe l'emploi ou la profession qu'il exerce pour l'Armée.

Le SPAL se montre donc toujours réticent devant le statut UDO.

Aux termes de l'article 72, paragraphe [{]4[}], « *le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger* ».

Le SPAL relève que, selon l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention[,] ainsi que de gestion de crise, les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à de telles opérations.

Mis à part qu'une « *désignation d'office* » n'est pas synonyme d'une « *obligation de participer* », le SPAL fait remarquer que les participants aux missions de gestion de crise ne devraient être choisis que sur la seule base volontaire, comme cela est actuellement le cas en pratique. »

Ad 1) et 2) : Monsieur le Ministre insiste justement sur une professionnalisation de l'Armée, ce que la future loi permettra de réaliser, notamment en offrant toujours suffisamment de perspectives et débouchés aux soldats, aussi lorsqu'ils ne peuvent plus opérer sur le terrain.

Au sujet du rapport entre le nombre de soldats volontaires et celui de caporaux, le Général Thull explique qu'aujourd'hui, le matériel que le soldat doit manier est plus compliqué et rend nécessaire davantage d'entraînement. Un engagement plus long auprès de l'Armée présente alors toute son utilité pour avoir un meilleur rendement, ce qui pourrait mener à dire qu'il ne faut plus recruter des soldats volontaires, mais professionnaliser l'Armée. Tel est effectivement le cas dans d'autres armées, composées exclusivement de soldats professionnels. Or, le modèle de ces armées, notamment celles de la Grande-Bretagne, de la France et des États-Unis, est complètement différent : les soldats s'engagent pour une durée de 7 ans, ce sont des soldats professionnels, mais pour la seule durée de 7 ans. Par contre, les caporaux de l'Armée luxembourgeoise sont des soldats professionnels qui restent jusqu'à l'âge de la retraite. Par une professionnalisation des soldats, le nombre de militaires approchant la retraite serait trop élevé à un moment, alors que l'expérience montre que les problèmes de santé commencent à partir de 30, 32 ans de service. L'Armée aurait ainsi beaucoup de soldats inefficients sur le terrain, ce qui s'illustre à l'aide de l'exemple du Dingo : pour se mettre rapidement à l'abri en cas de danger, l'équipage doit être capable de réaliser un saut du véhicule d'une hauteur d'1,5 m. L'Armée augmentera certes le nombre de caporaux, mais dans une proportion telle qu'elle arrivera à les affecter tous à d'autres tâches après la fin de leur service sur le terrain. Elle ne dispose pas de suffisamment de possibilités pour offrir une telle tâche, principalement administrative, à 360 soldats.

Ad 3) : Considérant que le SPAL confond certaines choses, Monsieur le Ministre explique que la loi précitée du 22 avril 2009 est en train d'être modifiée. Le projet de loi sera prochainement déposé[14], à la suite des discussions et négociations avec les représentations du personnel, et, comme objet principal, étendra aux soldats volontaires les compensations en nature et indemnisations pécuniaires pour participation à des activités militaires d'entraînement et d'instruction en vue de la préparation à des opérations effectuées par l'Armée.

L'objet de l'Accord mentionné signé le 12 juillet 2019, dans le contexte de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'a rien à voir avec la compensation visée ici. Un tel accord avait également été signé avec la Police en juin 2019. De toute façon, nombre de dispositions de la directive 2003/88/CE sont inapplicables à l'Armée en raison de la spécificité de ce corps, la directive admettant de nombreuses exceptions. Avec tous les efforts qui sont faits pour accroître l'attractivité de l'Armée, il faut néanmoins toujours être conscient qu'il s'agit bien d'une armée, donc qu'il y a des exigences et conditions spécifiques, mais qui donnent droit à des primes. Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur privé, une personne sans qualification professionnelle ne gagnerait pas autant.

La modification de la loi précitée du 22 avril 2009 n'a rien à voir avec le projet de loi 7880, dont l'objet est plus général et consiste notamment à moderniser et élargir les carrières dans l'Armée.

Ad 4) : Même si des modifications seraient envisageables, le Général Thull ne voit pas directement en quoi une modification de la législation en matière disciplinaire[15] contribuerait à améliorer l'attractivité de l'Armée.

[14] Projet de loi 8068 sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde, déposé le 25 août 2022
[15] Loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique

M. Gusty Graas (DP) remercie également Monsieur le Ministre et son équipe pour leurs explications et voudrait obtenir des précisions sur les points suivants :

1) Concernant le recrutement semi-direct de détenteurs d'un bachelor, est-ce que tous les bachelors sont admis ou seulement des bachelors déterminés ?

Monsieur le Ministre répond que chaque bachelor est admis. Cependant, si l'Armée recrute à un moment donné spécifiquement pour combler des besoins dans le domaine informatique, par exemple, des candidats avec un diplôme correspondant seront recherchés.

2) Quelles sont concrètement les possibilités en matière de changement de carrière ?

Le changement de carrière sera différent avec la nouvelle loi en raison de l'introduction de nouvelles carrières, notamment les carrières A2 et B1. Aujourd'hui, un changement de carrière est possible, par exemple, de celle de sous-officier (C1) vers celle d'officier (A1), comme l'illustre Monsieur le Général. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le sous-officier sera dans la carrière B1 et un changement se fera d'abord vers la carrière A2 et pourra ensuite être continué jusqu'à la carrière A1. Au niveau structurel, l'Armée aura toutes les carrières que les autres corps et administrations ont déjà et elle pourra ainsi s'adresser pour le recrutement aux détenteurs de tous les diplômes d'études existants, ces personnes étant actuellement encore « perdues » pour l'Armée faute de carrière appropriée. En effet, actuellement, des détenteurs d'un bachelor (A2) ou d'un diplôme de fin d'études secondaires (B1) ne pourront accéder qu'à la carrière C1.

3) En réponse à la question du niveau d'études pour la carrière du caporal, Monsieur le Ministre confirme que la condition d'études pour le groupe de traitement ou d'indemnité C2 sera supprimée ; pour le groupe de traitement ou d'indemnité C1, un minimum de cinq années d'études secondaires ou équivalentes sera exigé (cf. ci-dessus p. 5).

4) Quel impact la future loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État – le projet de loi 8040 venant d'être déposé il y a quelques jours - aura-t-elle sur la structure de l'Armée ?

Monsieur le Ministre explique que, comme indiqué à l'exposé des motifs du projet de loi 8040, « l'harmonisation de la structure des carrières inférieures devra en parallèle être assortie d'une harmonisation des dispositions relatives à l'examen de promotion. (…) Par ailleurs, les échéances pour l'admission à l'examen de promotion seront uniformisées pour tous les sous-groupes de traitement, à savoir au moins trois années de grade à partir de la nomination, ce qui constituera un alignement sur les dispositions générales afférentes prévues par la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. ». La réduction de l'échéance pour l'admission à l'examen de promotion de six à trois ans aura certes un impact.

Pour terminer, M. Graas, toujours convaincu que l'Armée offre des perspectives de carrière intéressantes aux jeunes, met l'accent sur une bonne communication vers l'extérieur, *a fortiori* après l'adoption de la nouvelle loi, comme Monsieur le Ministre l'a aussi fait comprendre. De cette manière, le taux de femmes pourrait en outre éventuellement augmenter.

Monsieur le Ministre confirme que le recrutement de femmes sera un élément sur lequel insistera la campagne de publicité.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (PL n° 7880)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la défense

LËTZEBUERGER ARMÉI

7880 – Projet consolidé : 241

Agenda

- Contexte et raisons
- Rôle et défis de l'Armée
- Objectifs
  - Renforcer l'attractivité des carrières au sein de l'Armée
  - Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires
  - Mettre à jour l'organisation de l'Armée
  - Renforcer la sécurité juridique

Contexte et raisons

- Loi sur l'organisation militaire
  - date de 1952
  - modifiée une soixante de fois
- Insécurité juridique
  - Arrêt 121/16 de la Cour constitutionnelle
- Situation géopolitique et sécuritaire
  - développements importants depuis la dernière réforme majeure de la loi militaire en 2007
- Effort de défense

⇨ **Refonte complète – Loi sur l'organisation de l'armée**

7880 - Dossier consolidé : 243

Rôle et défis de l'Armée

- Rôle: Protection des intérêts vitaux et l'intégrité territoriale
  - Protection des fondements du cadre de vie du pays et de sa population
  - Sauvegarde et renforcement de nos valeurs et de notre mode de vie

- Attentes et défis:
  - Sur le plan national, recours croissant à l'Armée (catastrophes; COVID)
  - Exigences au niveau international = multiplication/croissance des missions et tâches
  - Large éventail de missions comparé à son effectif, ceci dans différents domaines
  - Ressources humaines limitées et besoin croissant de personnel qualifié et hautement spécialisé

Objectifs

- Renforcer l'attractivité des carrières au sein de l'Armée
  - Favoriser le recrutement par l'introduction de nouvelles carrières et de nouvelles modalités
  - Moderniser les carrières militaires et civiles existantes
- Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires
- Mettre à jour l'organisation de l'Armée
- Renforcer la sécurité juridique

Renforcer l'attractivité des carrières

- Situation actuelle au niveau des carrières:

	2019	2020	2021	2022
SdtVol	281	323	369	364
Cpl (C2)	60	57	62	64
Soffr (C1)	193	197	199	197
SOffr MusMil (C1)	51	57	56	58
Offr (A1)	72	72	72	74
Personnel civil	160	180	211	233

7880 - Dossier consolidé : 246

Renforcer l’attractivité des carrières

- Constat:
  - Activités en forte croissance, mais effectif relativement stable

- Défis :
  - L’éventail actuel des carrières militaires ne couvre pas les différents niveaux d’études traditionnels : trou béant entre 3e et bac+5
  - Problème de rétention
  - Féminisation: le recrutement ne « mord » presque pas sur une moitié de la population

Renforcer l’attractivité des carrières

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Démarche à deux niveaux:

  - Favoriser le recrutement par l’introduction de nouvelles carrières et de nouvelles modalités

  - Moderniser les carrières militaires et civiles existantes

Favoriser le recrutement par l'introduction de nouvelles carrières et de nouvelles modalités

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Réponses:
  - Création de nouvelles carrières militaires dans les groupes de traitement B1 (bac) et A2 (bachelor)
  - Nouveautés au niveau du groupe de traitement A1 (master)
  - Modernisation des statuts des carrières militaires
  - Nouveautés au niveau des carrières civiles

Favoriser le recrutement par l'introduction de nouvelles carrières et de nouvelles modalités

- Création de nouvelles carrières militaires
  - groupe de traitement A2 : bachelor
  - groupe de traitement B1: 1ère

⇨ **fermeture de l'écart entre les différentes carrières**

⇨ **autre effet escompté: féminisation**

Favoriser le recrutement par l'introduction de nouvelles carrières et de nouvelles modalités

- Nouveautés au niveau du groupe de traitement A1:
  - introduction du recrutement **semi-direct** (détenteur d'un bachelor qui poursuit un master);
  - au niveau du recrutement indirect (détenteur bac), à côté de la formation académique militaire traditionnelle, possibilité de la remplacer par une **formation civile spécialisée** selon les besoins de l'armée.

⇨ **meilleur ciblage au niveau du recrutement**

⇨ **meilleur ciblage de la formation**

Moderniser les carrières militaires et civiles existantes

- Modernisation des statuts des carrières militaires
  - rapprochement du statut général tout en conservant les spécificités militaires (ainsi: dissociation des grades militaires des grades de traitement)
  - suppression de la limite d'âge pour l'accès aux carrières militaires et au service volontaire
- Enquête d'honorabilité pour toutes les carrières
- Extension du commissionnement
- Nouveautés au niveau des carrières civiles
  - postes de chefs d'atelier et de magasiniers
  - prime d'astreinte pour le personnel civil soumis à une obligation de permanence ou de présence

Recrutement et modernisation des carrières

- Résumé des principaux résultats escomptés:
  - public cible élargi, y compris auprès des femmes
  - plus grande spécialisation professionnelle

⇨ **« cercle vertueux »:**

- *une plus d'attractivité des carrières au sein de l'armée attirera plus de candidats et de spécialistes*
- *une plus grande professionnalisation et expertise renforcera l'image et l'attractivité de l'armée*

Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires

- Contexte:
  - Concentration sur les OMP depuis le début des années 1990
  - Résurgence de la menace d'un conflit conventionnel en Europe (2014, 2022) et adaptation des exigences de l'OTAN
    - Importance croissante des forces de réaction rapide (création de la VJTF)
  - Recours croissant à l'Armée dans le cadre de crises ou catastrophes nationales
- Importance du soldat volontaire dans la structure actuelle et nouvelle

Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires

- Régime actuel (mis en place en 2007):
  - SdtVol UDO (« unité de disponibilité opérationnelle ») et non-UDO
  - Durée d'engagement : 3 ans
  - Durée de rengagement : maximum 3 ans
  - Durée de reconversion: 12 mois + 6 mois par année de rengagement (2,5 ans max.)
- Difficultés:
  - Instruction devenue plus longue et exigeante
  - Planification opérationnelle incertaine
  - Engagements prolongés lors de situations de crise sur le territoire national
  - Rendement insatisfaisant de la durée instruction/disponibilité

⇨ **Porter la durée d'engagement à 4 ans**

Adapter la durée d'engagement des soldats volontaires

- Nouveau régime proposé:
  - Durée d'engagement : 4 ans
  - Durée de rengagement : maximum 5 ans
  - Durée de reconversion: 18 mois + 6 mois par année de rengagement (4 ans max.)

Mettre à jour l'organisation de l'Armée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Restructuration
  - État-major
  - Forces

Mettre à jour l'organisation de l'Armée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

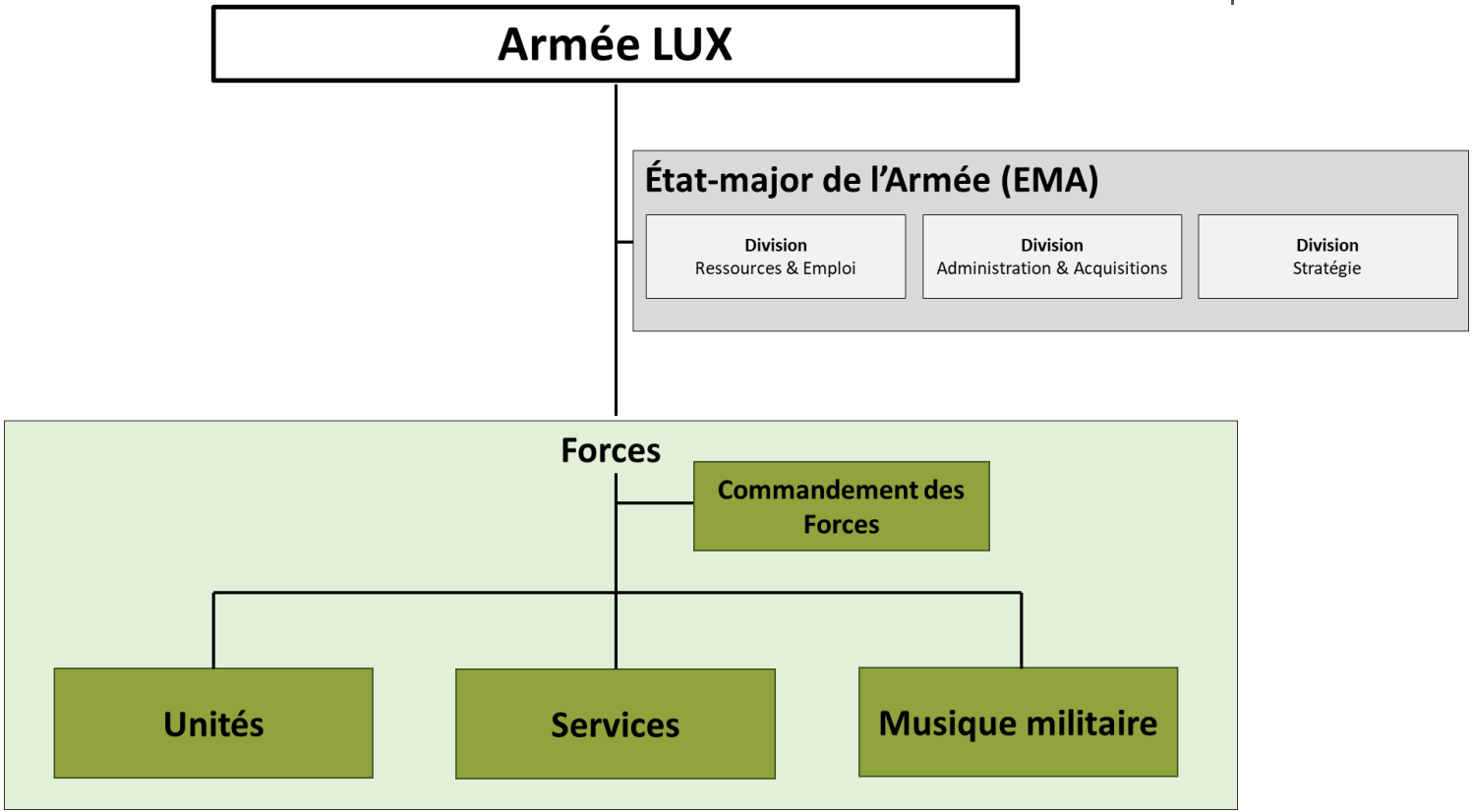

7880 - Dossier consolidé : 258

Renforcer la sécurité juridique

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Selon notre Constitution, l'Armée fait partie des "matières réservées à la loi"

- Par conséquent, les éléments essentiels doivent être réglés dans la loi et non dans un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi

- La Cour constitutionnelle, dans un arrêt de 2016, a considéré que l'essentiel du cadrage normatif ne figurait pas dans la loi elle-même, comme requis par la Constitution, mais dans un règlement grand-ducal

⇨ **Le présent projet de loi vise à intégrer tous les éléments dans le texte de la loi.**

Conclusion

- Attentes:
  - Une armée prête à relever les défis nationaux et internationaux
  - Un meilleure valorisation du service volontaire
  - Imposer l'armée comme employeur attractif et moderne

⇨ **L'adoption du projet de loi 7880 est impérative pour permettre à l'Armée de rester sur sa trajectoire.**

Questions?

7880/06

N° 7880[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2022)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 6 septembre 2021, Monsieur le Ministre de la Défense a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant : 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ; 2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise; 3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (ci-après le « projet de loi »).

D'après l'exposé des motifs, *« le projet de loi a comme objectif de*

– *renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée,*

– *mettre à jour l'organisation de l'Armée,*

– *moderniser et d'étendre les carrières militaires ».*

L'exposé des motifs relève en outre que *« par ce biais, l'Armée entend relever les défis actuels et futurs, dont le plus important réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de personnels militaires et civils afin de mener à bien un éventail croissant de missions dans son domaine d'action traditionnel (composante terrestre), mais également dans les domaines d'action plus récents, tels les domaines espace et cyber pour ne citer que ceux-ci. La modernisation, l'extension et la diversification des carrières militaires devraient notamment contribuer à l'augmentation de l'attractivité de l'Armée ».*

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous examen qui traitent des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, c'est-à-dire les articles 17 et 18.

L'article 17 vise à instaurer une base légale pour l'accès des membres du personnel de l'Armée au registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») et au fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs (géré par le Centre commun de la sécurité sociale, ci-après « CCSS »), dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

L'article 18 a quant à lui pour objet de mettre en place une enquête d'honorabilité qui est effectuée à l'égard de chaque candidat qui souhaite intégrer l'Armée luxembourgeoise, nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée.

I. *Ad article 17*

a. *Paragraphe 1er*

D'après le commentaire des articles, cet article constitue la base légale pour l'accès des membres du personnel de l'Armée au RNPP et au fichier géré par le CCSS dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

Les auteurs du projet de loi expliquent que cet article s'inspire de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cependant, si ce dernier article prévoit l'accès au RNPP, au fichier géré par le CCSS et à d'autres fichiers aux membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, il y a lieu de relever que l'accès à de tels fichiers par les membres du personnel de l'Armée ne s'effectuerait pas dans le même cadre mais dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

Or, si la CNPD peut comprendre l'accès à ces fichiers à des fins de missions de police judiciaire et de police administrative, elle ne voit pas le besoin d'accéder à ces fichiers pour des finalités de gestion des ressources humaines.

En effet, en ce qui concerne le fichier géré par la CCSS, la Commission nationale comprend que les candidats doivent en tout état de cause fournir les données nécessaires, pour permettre à l'Armée (comme tout employeur qui embauche du personnel dans le secteur public), d'effectuer une déclaration d'entrée au CCSS[1]. Elle ne comprend dès lors pas pourquoi l'Armée devrait avoir accès au fichier géré par le CCSS.

Elle ne comprend pas non plus le besoin pour l'Armée d'accéder au RNPP à des fins de recrutement et de gestion des ressources humaines.

Dans l'hypothèse où les auteurs du projet de loi entendraient malgré tout maintenir cette disposition, la CNPD rappelle, à l'instar de ce qu'elle avait déjà relevé dans son avis relatif au projet de loi n°7543 portant modification de cette loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale[2], que l'accès au RNPP devrait en tout état de cause s'effectuer conformément à la procédure prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les articles 5 à 7 du règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi précitée.

---

1 Comme indiqué sur le site internet de la CCSS, à la page suivante : https://ccss.public.lu/fr/employeurs/secteur-public/engager-personnel.html.

2 Document parlementaire 7543/4.

b. *Paragraphe 2*

Selon le commentaire des articles, « *le paragraphe 2 vise les conditions et limites dans lesquelles le système informatique de l'Armée doit être aménagé afin de garantir la conformité aux dispositions légales en matière du traitement des données à caractère personnel* ».

Dans l'hypothèse où le premier paragraphe de cet article 17 serait maintenu malgré l'absence aux yeux de la CNPD de nécessité de l'accès au RNPP et au fichier géré par le CCSS à des fins de recrutement et de gestion du personnel, de telles conditions et limites paraîtraient alors indispensables. Elle relève en outre que la liste des administrations qui ont consulté des données personnelles dans le RNPP au cours des 6 derniers mois peut en tout état de cause être consultée dans l'espace privé du site MyGuichet.lu auquel chaque usager à accès.

Le paragraphe (2), premier alinéa, 1° instaure une procédure de traçage des accès, ce qui permet d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou des modifications non désirées. Une telle procédure constitue une garantie au regard du principe d'intégrité et de confidentialité, consacré à l'article 5, paragraphe (1), lettre (f) et de l'obligation de sécurité des traitements détaillée à l'article 32 du RGPD. Elle consiste à s'assurer que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à avoir accès aux données nécessaires à des fins de recrutement et de gestion du personnel.

Le paragraphe (2), premier alinéa, 2° prévoit quant à lui un système de journalisation des accès. Ainsi, il sera possible de retracer tout accès non justifié ou disproportionné aux données par les membres du personnel de l'Armée. Dans ce contexte, la CNPD souligne l'importance d'effectuer pro-activement des contrôles en interne. A cet effet, il convient conformément à l'article 32, paragraphe (1), lettre d) du RGPD de mettre en œuvre une procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

Le deuxième alinéa se réfère aux principes de nécessité et de proportionnalité, en lien avec celui de minimisation des données consacré à l'article 5, paragraphe (1), lettre (c) du RGPD.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que la Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévu par l'article sous examen. A ses yeux, cette disposition apparaît cependant superfétatoire, alors que cela relève de ses missions conformément à l'article 57 du RGPD.

Par ailleurs, bien que la CNPD comprenne que cela relève effectivement de ses compétences, elle se demande pourquoi les auteurs ont fait référence à l'article 2, paragraphe 1er, point 15, lettre a, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. En effet, s'agissant de traitement de données à des fins de gestion du recrutement et des ressources humaines, cela ressort des missions « générales » de la CNPD, détaillées à l'article 12 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, qui renvoie à l'article 58 du RGPD.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que sur base du principe de responsabilité prévu à l'article 5, paragraphe (2) du RGPD, c'est en premier lieu au responsable du traitement lui-même, c'est-à- dire à l'Armée luxembourgeoise, à s'assurer du respect des principes du RGPD et notamment de ceux précités (à savoir les principes d'intégrité et de confidentialité, de nécessité et de proportionnalité).

Dans ce contexte, la CNPD estime nécessaire que l'Armée assure un suivi régulier des données accédées via le traçage des accès, afin d'identifier et de remédier à tout accès non nécessaire ou disproportionné, le cas échéant en communiquant une éventuelle violation de données aux personnes concernées ou à la CNPD, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. Ce n'est qu'*a posteriori* que la Commission nationale sera amenée à exercer son pouvoir d'enquête ou à adopter des mesures correctrices, conformément à l'article 58, paragraphe (2) du RGPD.

A cet égard, la Commission nationale s'interroge sur la plus-value de consacrer une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle qui sera exercée au titre de l'article sous examen, dans le cadre de son rapport transmis annuellement au ministre ayant la protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. En effet, comme indiqué plus haut, cela ressort en tout état de cause des missions générales de la CNPD. Par ailleurs, il ne lui paraît pas logique de consacrer une section spécifique relative à son

pouvoir de contrôle des mesures de sécurité et confidentialité mises en place par l'Armée, alors que d'autres administrations sont pourtant tenues aux mêmes principes de sécurité et confidentialité

II. *Ad article 18*

a. *Paragraphe 1er*

D'après le commentaire des articles, « *l'article 18 met en place une enquête d'honorabilité qui est effectuée à l'égard de chaque candidat qui souhaite intégrer l'Armée luxembourgeoise, peu importe le statut auquel il veut accéder, qui vise à vérifier que le candidat à un emploi dans une des catégories de traitement et d'indemnité du personnel militaire et civil ou au service volontaire, ne constitue pas une menace pour soi-même ou autrui, voire même à la sécurité nationale ».* Sur la notion d'enquête d'honorabilité, la Commission nationale renvoie à son avis relatif au projet de loi n°7691[3].

La CNPD se félicite que cet article, d'un point de vue de la sécurité juridique, constitue la base légale de l'enquête d'honorabilité effectuée par l'Armée luxembourgeoise dans ce contexte, conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er liste les éléments à prendre en compte lors de cette enquête d'honorabilité, cela *« pour des raisons de transparence et de clarté quant aux critères vérifiés »* d'après le commentaire des articles. Cependant, parmi ces critères, certains posent question.

Ainsi, le troisième critère (qui tombe sous la compétence du Service de renseignement de l'Etat, selon le commentaire des articles), à savoir *« la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale »* mériterait d'être précisé, afin de savoir ce qu'il faut plus exactement entendre par « relation ».

Par ailleurs, le cinquième critère (*« la mise en accusation dans des affaires judiciaires »*) pose question au regard du principe de la présomption d'innocence. En effet, comme relevé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions[4], il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'*« un procès-verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir»*. Par ailleurs, les termes « *affaires judiciaires* » manquent de précision aux yeux de la CNPD : s'agit-il d'une mise en accusation à l'égard de toute contravention, délit et/ou crime ? Est-il tenu compte de la gravité de l'infraction pénale ? A partir de quel stade de l'instruction criminelle une telle mise en accusation sera prise en compte dans l'évaluation du candidat ?

De même, le sixième critère (*« l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé »*) est assez vague, alors que cette notion pourrait recouvrir une variété de faits de gravités très diverses. S'agit-il de sanctions disciplinaires prononcées par l'Armée, par d'autres administrations et/ou par des employeurs privés, au Luxembourg ou à l'étranger ? Est-il tenu compte de la gravité de ces sanctions disciplinaires, et le cas échéant si elles peuvent être constitutives d'infractions pénales en droit luxembourgeois ? Qu'en est-il si ces sanctions disciplinaires ont été contestées, le cas échéant devant le tribunal administratif ou le tribunal du Travail ? Quelle serait la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse[5] ?

Pour ces raisons, la Commission nationale se demande si les critères visés au paragraphe (1), 2ème alinéa, 3°, 5° et 6° ne seraient pas trop vagues et par conséquent, s'ils respecteraient le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou règlementaire[6].

Enfin, le dernier alinéa du paragraphe 1er prévoit que le candidat ne disposant pas de l'honorabilité requise pourra se voir refuser l'admission au poste visé. Or, sans préjuger de l'appréciation *in concreto* qui serait effectuée en la matière, il y a lieu de regretter que ni le projet de loi sous avis, ni les commentaires des articles ne précisent quels critères ou quel degré de gravité des antécédents sont pris en

---

3 Document parlementaire 7691/3, point I.1, page 3.

4 V. avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

5 Voir dans ce sens, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

6 Voir à ce sujet M. Besch, *« Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public »*, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619.

compte par le chef d'état-Major de l'Armée pour apprécier l'honorabilité des personnes concernées. En l'absence de telles précisions, il est difficile d'apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de ce principe, seules peuvent être traitées les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies.

b. *Paragraphe 2*

Le commentaire des articles explique que *« les recherches et le rassemblement des informations dans le cadre de l'enquête d'honorabilité ne sont pas effectuées par l'Armée elle-même. En effet, le paragraphe 2 prévoit que les informations sont rassemblées par la Police grand-ducale, sur demande du chef d'état-major de l'Armée, qui dispose de par la loi des bases légales lui permettant d'accéder aux bases de données, pour autant que cette consultation soit nécessaire par rapport à la finalité recherchée ».*

La Commission nationale se félicite de la mise en place d'un tel mécanisme, qui évite que les membres du personnel de l'Armée obtiennent un accès direct et non délimité aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er.

Néanmoins, il convient de relever à cet égard le projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE et 3° du Code pénal, déposé le 30 décembre 2020. Ledit projet de loi a notamment pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Une attention particulière devrait être portée sur l'accès à la partie passive du fichier central. Son accès est, en effet, strictement limité aux finalités énumérées au paragraphe (19) de l'article 43-2 du projet de loi n°7741 (les enquêtes administratives n'y sont pas visées) et est soumis à l'accord du procureur général d'Etat. Dès lors, les auteurs du projet de loi devraient s'assurer de la bonne cohérence et articulation entre les deux textes en projet.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi précisent que *« l'autorité effectuant sur base de son attribution cette enquête administrative, doit garantir le respect de la vie privée au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part et les dispositions nationales et européennes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de l'autre »*[7].

Comme déjà évoqué ci-dessus[8], en ce qui concerne la mise en accusation dans des affaires judiciaires, ainsi que l'existence d'un ou de plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé, les auteurs du projet de loi devraient en outre porter une attention particulière au secret de l'instruction.

La Commission nationale se félicite toutefois que le premier alinéa encadre temporellement les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand -ducale, en ce qu'il prévoit des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte.

Le second alinéa du paragraphe 2 se réfère quant à lui au principe de limitation des finalités, prévu par l'article 5, paragraphe (1), lettre b du RGPD, qui serait applicable dans ce cas à la Police grand-ducale. La Commission nationale comprend que la Police agirait dans ce contexte comme sous-traitant au sens du RGPD, alors que le chef d'état-major de l'Armée restera responsable du traitement et à ce titre, également soumis au principe de limitation des finalités.

Enfin, l'alinéa 3 dispose que « *[l]es informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées* ». Rappelons à ce sujet que l'article 10 du RGPD dispose que *« [l]e traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées »*. Ledit article précise encore que *« [t]out registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique »*.

---

7 Commentaire des articles, ad article 18, page 67.

8 Ad article 18, paragraphe 1er.

Dans ce contexte, il est essentiel que des garanties soient prévues dans le projet de loi, en particulier en cas de transmission de telles données sous forme de l'intégralité de procès-verbaux ou de rapports de police. Dans le cas contraire, les personnes concernées (candidats et membres du personnel de l'Armée) verraient une duplication de leurs données relatives à des condamnations pénales ou des mises en accusation aux mains de plusieurs autorités. La collecte de telles données lors de l'enquête administrative pourrait aboutir à la tenue d'une sorte de nouveau « *casier bis* » par le chef d'état-major de l'Armée. Celui-ci disposerait, le cas échéant, à l'issue de l'enquête de la copie de l'intégralité ou d'extraits de rapports de police, de procès-verbaux, de jugements, ou encore des informations qui seraient nécessaires fournies par le SRE (telles que visées au paragraphe 5 du même article).

En outre, il y a encore lieu de s'interroger sur la question de l'exactitude et de la mise à jour des données qui seraient transmises par la Police grand-ducale ou par le SRE au chef d'état-major, alors que le système envisagé ne prévoit pas un retour de ces autorités vers l'Armée. Par exemple, cette question pourrait se poser dans l'hypothèse où des données transmises par la Police grand-ducale ou le SRE, et relatives à des faits concernant un candidat aboutiraient à une décision de non-lieu, ou un classement sans suite[9] [10].

La CNPD estime donc essentiel que des garanties soient prévues par les auteurs du projet de loi, à l'instar de celles visées au paragraphe 7, deuxième alinéa du même article. La transmission d'un avis circonstancié de la Police grand-ducale à la place des transmissions de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux, actuellement prévues par le projet de loi, pourrait constituer une alternative[11].

c. *Paragraphe 3*

Selon le commentaire des articles, ce paragraphe a pour conséquence de faire en sorte que la Police grand-ducale ne communique pas de données qui iraient au-delà des éléments qui sont pris en compte par l'Armée dans son enquête d'honorabilité. La Commission nationale se félicite de l'introduction de ce paragraphe, en lien avec le principe de limitation des finalités consacré par l'article 5, paragraphe (1), lettre b du RGPD. Pour le surplus, elle renvoie à ses développements au paragraphe 2.

d. *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 octroie la possibilité pour le Ministre et le chef d'état-major de l'Armée de demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2, conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Il convient de s'interroger sur la plus-value de ce paragraphe, si ce n'est de répéter les dispositions précitées. En effet, l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée, point 15 dispose que « *[l]e bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée (…) au ministre ayant la Défense dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi de la carrière militaire et civile et des demandes d'engagement au service volontaire de l'Armée* ».

Par ailleurs, l'article 8-1 concerne le bulletin N° 3, et la Commission nationale se demande dès lors pourquoi le paragraphe 4 du projet de loi sous examen ne fait quant à lui référence qu'au bulletin N° 2.

e. *Paragraphe 5*

Ce paragraphe est à lire en lien avec le paragraphe 1er, alinéa 2, points 2 et 3, qui concerne deux critères pris en considération afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, à savoir l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste, d'une part, et les relations de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger, d'autre part.

---

9 *Cf. infra,* point i.

10 Voir dans ce sens, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 », p.6.

11 Comme cela a été proposé par la Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 relatif au projet de loi N°7425 sur les armes et munitions, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 », p.8.

Outre les considérations exprimées *supra* concernant la notion de « relations »[12], il y a lieu de se demander comment des données à caractère personnel seront transmises en pratique, alors que le paragraphe 5 prévoit simplement qu'elles seront échangées « sur demande ou de façon spontanée ».

Par ailleurs, la Commission nationale se demande si cette collaboration avec le Service de renseignement de l'Etat s'inscrit dans le cadre de la coopération de ce dernier avec les administrations, telle que visée à l'article 9 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. Si tel était le cas, il pourrait être utile d'y faire référence dans ce paragraphe du projet de loi.

f. *Paragraphe 7*

Selon le commentaire des articles, le paragraphe 7 vise à *« établir une base légale permettant au chef d'état-major de l'Armée, de diligenter une enquête d'honorabilité en cas d'indice qu'un membre du personnel de l'Armée est susceptible de constituer une telle menace »*. Or, il convient de regretter que ni le texte du projet de loi ni le commentaire des articles ne précisent quels pourraient être les *« informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel militaire ou civil »*.

Toutefois, le commentaire des articles explique que *« l'enquête d'honorabilité effectuée par le chef d'état-major en cours d'engagement d'un membre du personnel de l'Armée sera soumise à l'autorisation du Ministre, précédée d'une demande motivée du chef d'état-major »*, ce qui permettrait d'après les auteurs du projet de loi de *« limiter, voire même d'éviter les abus »*. La CNPD accueille favorablement la mise en place d'une telle garantie, même si selon elle, tout abus ne pourrait être définitivement écarté.

Le second alinéa du paragraphe 7, quant à lui, prévoit la possibilité pour le chef d'état-major de l'Armée de recevoir des informations nécessaires de la part du procureur général d'Etat concernant d'éventuelles enquêtes préliminaires ou instructions préparatoires en relation avec les faits visés au paragraphe 1er.

Les auteurs du projet de loi reconnaissent qu'il s'agit d'une *« situation plutôt délicate, alors que ces informations tombent généralement sous le secret de l'instruction »*. Néanmoins, ils justifient cette exception au principe du secret de l'instruction par le fait qu'*« il serait contraire à la finalité de la présente enquête d'honorabilité de ne pas pouvoir recourir à ces renseignements, alors qu'il importe d'éviter qu'une personne, à l'encontre de laquelle une instruction préparatoire ou une enquête préliminaire est en cours en raison d'un fait récent, puisse occuper un poste au sein de l'Armée. »* Par ailleurs, ils indiquent que cette exception *« sera strictement encadrée et limitée au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que le procureur général d'Etat transmettra au chef d'état-major de l'Armée »*. Ainsi, les données à caractère personnel qui seraient le cas échéant transmises à l'état-major de l'Armée pendant la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction, sont limitativement énumérées dans le second alinéa du paragraphe 7.

La CNPD renvoie à ce sujet à ses développements relatifs au secret de l'instruction[13]. Elle estime essentiel que des garanties soient prévues par les auteurs du projet de loi. A cet égard, elle salue le fait que l'enquête d'honorabilité effectuée par le chef d'état-major en cours d'engagement d'un membre du personnel de l'Armée soit soumise à l'autorisation du Ministre, précédée d'une demande motivée du chef d'état-major. En outre, elle note avec satisfaction que contrairement à la procédure applicable aux nouveaux candidats visée au paragraphe 2 du même article, le chef d'état-major ne recevra pas l'intégralité ou des extraits de procès-verbaux ou rapports de police, mais seulement le nom, prénom, numéro d'identification nationale ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Elle se demande toutefois pourquoi ces garanties ne sont pas prévues dans le cadre du recrutement prévu au paragraphe 2 du même article, au regard des nouveaux candidats[14].

En tout état de cause, il conviendra d'être particulièrement attentif au respect des principes de la limitation de la conservation, ainsi que celui d'exactitude et de mise à jour des données, détaillés aux paragraphes suivants du présent avis.

---

12 *Cf. supra*, point a.

13 *Cf. supra*, point b.

14 *Cf. supra*, point b.

g. *Sur le principe de la limitation de la conservation*

Selon l'article 5, paragraphe (1), lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

Or, l'article 18 du projet de loi n'indique pas pendant combien de temps les données qui seraient collectées par l'Armée ou transmises au chef d'état-major seraient conservées. Dès lors, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données serait respecté.

Il est essentiel que des précisions à ce sujet soient apportées et ce d'autant plus eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause. Ainsi, la durée de conservation devrait être définie dans le projet de loi ou celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée lors des enquêtes administratives.

h. *Sur le principe d'exactitude des données*

Conformément à l'article 5, paragraphe (1), lettre d) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être *« exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ».*

Or, il y a lieu de constater que le dispositif sous avis ne prévoit aucune disposition relative à la mise à jour des données obtenues dans le cadre des enquêtes administratives. Or, compte tenu des données collectées, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il existe un risque important que des données relatives à une personne dont l'affaire a été classée sans suite ou qui a entretemps été acquittée d'une infraction dont elle a été accusée se trouvent toujours dans les dossiers de l'administration, sans une mise à jour ou rectification afférente, et ce d'autant plus qu'aucune durée de conservation n'est actuellement prévue dans le projet de loi sous examen[15].

Ainsi décidé à Belvaux en date du 21 juillet 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Marc LEMMER
Présidente	*Commissaire*	*Commissaire*

15 *Cf. supra*, point h.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7880 - Dossier consolidé : 270

7880/07

N° 7880[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2023)

Par dépêche du 13 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes coordonnés, par extraits, des quatre lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêche du 21 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de la Défense. Le présent avis traitera en même temps des deux dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé aux amendements gouvernementaux du 21 juin 2022.

En date du 22 mars 2023, une entrevue a eu lieu avec Monsieur le ministre de la Défense.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL), de l'Association professionnelle des officiers luxembourgeois et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 décembre 2021, 2 février 2022 et 9 mars 2022.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a encore été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 août 2022.

Le Conseil d'État, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et pour les mêmes raisons que celles exprimées dans son avis du 7 décembre 2021 et également reprises dans l'avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise du 7 janvier 2022, aurait estimé utile que les projets des divers règlements grand-ducaux d'exécution, prévus dans certains articles du projet de loi

sous avis, lui soient transmis en même temps que ce dernier pour pouvoir faire l'objet d'un avis concomitant à celui qui interviendra sur ce projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet, selon ses auteurs, de renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée, de mettre à jour son organisation, qui remonte, pour sa base, à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et, enfin, de moderniser et d'étendre les carrières militaires, notamment en vue des réformes intervenues dans la fonction publique suite à la réforme de 2015.

Le projet de loi sous avis entreprend ainsi, après la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la réforme du second pilier de la force publique luxembourgeoise au sens du chapitre VII de la Constitution du 17 octobre 1868, composée de la force armée, d'un côté, visée à l'article 96, et des forces de l'ordre, visées à l'article 97 de la Constitution[1], en vue de mettre en place une structure moderne permettant de répondre aux défis actuels, plus amplement décrits par les auteurs du projet de loi sous avis. Ce faisant, ce projet de loi abroge et remplace la loi précitée du 23 juillet 1952 qui, même après avoir été modifiée, selon les auteurs du projet de loi, et ce à plus de soixante reprises, ne correspond plus, sur de nombreux points, aux réalités actuelles de l'Armée et maintient par ailleurs un statut des membres de l'Armée qui ne serait plus en conformité avec celui des autres agents de l'État.

Le Conseil d'État note que le projet de loi soumis à son avis comprend 114 articles, dont les articles 15 à 113 sont consacrés au statut des membres de l'Armée, seuls les articles 1 à 14 étant plus spécialement relatifs aux missions et à la structure proprement dites de l'Armée. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de rappeler que l'article 96 de la Constitution réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée ». En ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation et à la structure de l'Armée, le Conseil d'État constate que le texte proposé reste bien en deçà des attentes que l'exposé des motifs et le commentaire des articles peuvent susciter. À titre d'exemple, au commentaire de l'article 11, les auteurs précisent que « [l]'article fixe les principaux éléments de l'organisation de l'Armée en raison du fait qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi ». Or, l'article 11 en question se limite à prévoir que l'Armée comprend « un état-major de l'Armée et des forces », l'état-major de l'Armée étant quant à lui subdivisé en divisions dont l'organisation et la structure ne sont toutefois pas détaillées dans le projet de loi sous avis. Le dispositif sous revue ne comporte en outre aucune précision quant aux chaînes de commandement. Le Conseil d'État souligne que si l'organisation interne des administrations peut en principe être détaillée dans l'organigramme de celles-ci, il en va autrement de l'organisation de l'Armée qui relève d'une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État reviendra à cette problématique à l'occasion de l'examen des articles.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi viserait encore « à rapprocher respectivement aligner les carrières militaires sur le régime général tout en conservant leurs spécificités militaires et à transposer les réformes de 2015 sur l'Armée dans son ensemble ».

Le Conseil d'État constate qu'il y a effectivement alignement en ce sens que, à travers l'introduction de nouvelles carrières militaires dans les groupes de traitement A2 et B1, l'Armée disposera à l'avenir d'un éventail de carrières qui couvre tous les niveaux d'études. Ainsi, les détenteurs d'un bachelor ou de son équivalent pourront accéder par recrutement direct au nouveau groupe de traitement A2, sous-groupe militaire. L'Armée, moyennant l'introduction d'une carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, disposera également d'une carrière moyenne à part entière, dont les membres constitueront à l'avenir l'épine dorsale de l'Armée, prenant ainsi la relève du groupe de traitement C1 dans lequel se trouvent classés les membres de l'actuel corps des sous-officiers. Les agents relevant du groupe de traitement C1 bénéficieront par ailleurs de larges facilités pour accéder au nouveau groupe de traitement B1.

Toutefois cette apparente harmonisation s'accompagne parallèlement de la mise en place d'une structuration des carrières qui s'éloigne de celle applicable dans la Fonction publique. Là où la Fonction publique traditionnelle ne connaît que les grades de traitement combinés aux fonctions assurées par les

---

1 Le Conseil d'État rappelle les considérations faites en ce qui concerne la notion de force publique dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 7045 devenu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7045[8], p. 2-3, et les références y citées).

agents bénéficiaires du traitement, éléments qui sont repris dans les tableaux annexés à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le futur texte organisant les cadres de l'Armée distinguera entre les grades de traitement et les grades militaires, distinction qu'on retrouve déjà à l'heure actuelle, dans un certain sens du moins, au niveau de la loi précitée du 23 juillet 1952, tout en se référant, au niveau du commentaire des articles, à un troisième type de grades, à savoir les grades d'ancienneté. Ces grades d'ancienneté constituent depuis l'adoption de la loi précitée du 18 juillet 2018 également un élément de structuration important des carrières auprès de ce corps. Le Conseil d'État rappelle que déjà dans son avis sur le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, il s'était interrogé sur la portée et la raison d'être de la différence entre les concepts de « grade de traitement » et de « grade d'ancienneté » et avait rappelé son souci d'assurer la nécessaire cohérence avec le droit commun de la Fonction publique. Avec un niveau supplémentaire de grades, en l'occurrence les grades militaires que ne connaît pas la Police grand-ducale, les auteurs du projet de loi s'éloignent encore un peu plus du droit commun de la Fonction publique et mettent en place un dispositif dont le degré de complexité ne facilite guère la lisibilité. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à l'approche choisie par les auteurs du projet de loi lors de son examen des articles.

Il note encore que les dispositions relatives au statut des membres de l'Armée sont, en partie, reprises du Statut général de la Fonction publique. Le Conseil d'État rappelle à ce propos son avis du 26 juin 2012 relatif au projet de loi n° 6379 ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police dans lequel il a estimé que « [é]tant donné que les auteurs du projet de loi sous examen entendent rendre applicables, en principe, aux agents visés par ce projet les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État, de sorte que le texte sous examen aura le caractère d'une loi spéciale qui se greffera sur une loi générale avec toutes les complications et insécurités que ce chevauchement comporte » et a recommandé « […] de maintenir la ligne que les auteurs du projet de loi se fixent, mais de l'appliquer avec davantage de rigueur. Dans la mesure où les dispositions du texte général de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État seront d'application, il ne sera pas nécessaire ni de les recopier dans le texte de la loi spéciale, ni de les paraphraser. Le projet de loi sous examen devrait donc se limiter à énoncer les règles qui divergent de celles du statut général des fonctionnaires de l'État »[2].

Par ailleurs, le Conseil d'État rejoint les avis précités de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise en ce qui concerne la nécessité d'adapter la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique à la nouvelle structure de l'Armée. Il rappelle, à cet égard, que la réforme de la Police grand-ducale, opérée par la loi précitée du 18 juillet 2018, a également été accompagnée d'une réforme du statut disciplinaire pour ce qui est des membres du cadre policier[3], et ce afin de « doter la Police d'un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de nos juridictions administratives »[4], raisons qui devraient également plaider pour une réforme analogue pour ce qui est des membres de l'Armée visés par la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État se doit en outre d'attirer l'attention des auteurs sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée le 1er juillet 2023. Comme le présent avis est émis avant cette date et que les auteurs du projet de loi ont justifié leur démarche sur certains points du dispositif proposé par rapport à la Constitution actuellement en vigueur, mais que la mise en vigueur de la future loi organisant l'Armée se situera vraisemblablement après cette même date, le Conseil d'État s'est livré à une lecture et à une analyse des dispositions concernées en se fondant tant sur les dispositions de l'article 96 de la Constitution actuellement en vigueur que sur les dispositions des articles 115 et 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée.

À l'heure actuelle, l'article 96 de la Constitution, aux termes duquel « tout ce qui concerne la force armée » relève de la loi formelle, élève la matière traitée au rang de matière réservée à la loi. Le Conseil d'État constate cependant que l'article 96 de la Constitution est remplacé dans la Constitution révisée par un article 115, alinéa 1er, qui aura la teneur suivante :

« **Art. 115.** L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. »

---

2 Doc. parl. n° 6379[1], p. 1.

3 Loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, (Mém. A – n° 622 du 28 juillet 2018) ; les membres du cadre civil de la Police sont régis par le régime disciplinaire de droit commun.

4 Doc. parl. n° 7040, p. 9.

Seules « l'organisation et les attributions de la force publique » relèveront dès lors à l'avenir de la matière réservée à la loi formelle et non plus, comme le prévoit l'actuel article 96 de la Constitution, « tout ce qui concerne la force armée ». Le champ de la matière réservée s'en trouvera ainsi réduit. D'un autre côté, l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée prévoit que « [l]e statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi ». Un grand nombre d'oppositions formelles mises en avant au fil de l'avis touchant au statut des personnels militaires, en ce compris leur recrutement, leur stage et le développement de leur carrière, se justifient tant par rapport aux dispositions de l'article 96 actuel que par rapport aux dispositions de l'article 50, paragraphe 3, nouveau.

Enfin, le Conseil d'État formule quelques observations concernant la fiche financière qui accompagne le projet de loi.

La méthode de calcul utilisée par les auteurs du projet de loi ne permet en effet pas de se faire une idée réaliste du coût de la réforme. Le Conseil d'État voudrait illustrer ce constat en relation avec le coût budgétaire de l'évolution de l'effectif de la carrière moyenne auprès de l'Armée (groupe de traitement C1 actuel, qui est maintenu, et nouveau groupe de traitement B1). Après avoir établi des hypothèses concernant l'augmentation des effectifs de la carrière moyenne sur dix ans et sur le nombre d'agents du groupe de traitement C1 qui utiliseront les voies de passage vers le nouveau groupe de traitement B1 mises en place par le projet de loi, les auteurs du projet de loi se limitent à dégager un surcoût annuel brut pour un dixième des agents visés. Il est évident qu'un tel coût annuel, qui de surcroît n'est exprimé qu'en points indiciaires, n'est pas de nature à refléter l'impact effectif de la réforme. Le Conseil d'État aurait souhaité disposer d'une fiche financière dépassant l'approche budgétaire annuelle et comportant une approche qui aurait consisté à partir de la masse salariale actuelle et d'en simuler le montant à un horizon où la masse salariale se sera stabilisée à un niveau reflétant l'ensemble des mesures envisagées par le projet de loi. Le résultat ainsi obtenu permettrait en tout cas d'obtenir une estimation de l'impact global de la réforme et correspondrait, sur ce point, mieux au prescrit de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. D'après les termes de cette disposition, la fiche financière, qui accompagne les projets ou propositions de loi, les projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que les projets de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, doit renseigner sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'État constate que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, mais se limite à rappeler l'objet de la loi en projet. L'article sous revue est dès lors à omettre, les articles subséquents du projet de loi étant, quant à eux, à renuméroter.

Article 2

L'article 2 est également dépourvu de toute valeur normative.

Le contenu du paragraphe 1er est repris, dans des formulations plus précises et revêtues, quant à elles, d'une valeur normative certaine, aux articles 5 (missions nationales de l'Armée) et 6 (missions internationales de l'Armée) du projet de loi sous avis.

Le second paragraphe, qui semble être inspiré de l'article 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018, se réduit, quant à lui, à des déclarations de principes sous la forme d'objectifs, qui, tout au plus et notamment pour ce qui est de l'alinéa 2, consacré à l'égalité des genres, ne font que rappeler le droit existant.

À défaut de caractère normatif, le Conseil d'État considère que l'article 2 est également à omettre.

Article 3

Sans observation.

Articles 4, 5 tel qu'amendé (amendement 1) et 6

Les articles 4 à 6 sont consacrés aux missions nationales et internationales de l'Armée. Ces missions correspondent pour l'essentiel aux missions figurant déjà à l'heure actuelle dans la loi précitée du 23 juillet 1952, tout en tenant compte des besoins actuels du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, le texte proposé ne diffère pas fondamentalement de l'article 2 de la loi précitée du 23 juillet 1952. Seuls des changements mineurs ont été effectués : à titre d'exemple, la mission prévue au point 1° de l'article 5 du projet de loi est libellée de manière plus large en ce qu'elle ne vise plus le cas spécifique du « conflit armé » comme le fait l'article 2 actuel de la loi précitée du 23 juillet 1952. Les missions prévues à l'article 5, point 4°, et à l'article 6, point 2°, sont nouvelles. Les articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 du projet de loi sous avis traitent des réquisitions de l'Armée par les autorités autorisées à cette fin par la loi. Ainsi que l'expliquent les auteurs du projet de loi, ces dispositions s'inspirent étroitement des articles 27 à 29 de la loi précitée du 18 juillet 2018, au point que les articles 8 et 9 en sont des reprises quasi textuelles, respectivement, des articles 28 et 29 de cette dernière loi. Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à se départir, à l'article 7, du texte de l'article 27 de la même loi, cela d'autant plus que le commentaire de l'article 7 reprend ce texte, ce qui ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur quant au parallélisme des deux dispositions. Toutefois et afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée des deux textes législatifs et en l'absence de toute valeur légale des commentaires, le Conseil d'État recommande de reprendre au projet de loi sous avis une formulation analogue à celle de l'article 27 de la prédite loi, de telle sorte que l'article 7 prendrait la teneur suivante :

> « **Art. 7.** L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi. »

Article 10

L'article 10, qui est le premier article du chapitre consacré à l'organisation de l'Armée, a trait au chef d'état-major de l'Armée, qui, au vœu du paragraphe 1er, est le chef d'administration de l'Armée et le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée, quel que soit le statut des différents agents qui composent celle-ci. Non seulement la disposition sous examen transpose ainsi à l'Armée des notions définies dans la réglementation générale applicable aux agents de l'État, sous réserve des dérogations prévues au projet, mais encore elle introduit dans la loi en projet la notion de « subordination », qui, jusqu'à présent, ne se retrouvait qu'aux articles 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique[5] et qui est à l'heure actuelle toujours d'application à l'Armée.

Ainsi, l'article 2 de cette loi prévoit que « [l]a discipline militaire exige l'observation des lois et règlements fixant […] la subordination hiérarchique […] » tandis que l'article 5 définit la subordination comme consistant « dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur auquel il doit le respect et l'obéissance », de même qu'il énumère les quatre circonstances différentes déterminant la qualité de « supérieur ». Cette disposition reprend un passage quasi identique ayant figuré à l'article 4 du projet de loi n° 857 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Le commentaire de l'article 4 en question précise que « [d]ans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci »[6].

Si le principe de la subordination semble dès lors être clair, en pratique une question importante reste posée, question que le Conseil d'État avait soulevée dans son avis du 26 juin 2012 rendu au sujet du projet de loi n° 6379[7] ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police et que la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans son avis précité, à savoir que « [l]'alinéa 2 (de l'article 15 du projet de loi n° 6379) fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné[8]. Or, chaque agent ne peut avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel

---

5 Mém. A – n° 33 du 26 avril 1979, p. 661 ; doc. parl. n° 1784.

6 Doc. parl. n° 857, commentaire des articles, CR. 1960-1961, Annexes, p. 596. Dans son avis, non publié aux documents parlementaires, du 23 juillet 1965, le Conseil d'État n'avait pas fait d'observation au sujet de l'article 4. Le projet de loi a été retiré du rôle suivant dépêche du 17 décembre 1973.

7 Le projet de loi n° 6379 a, à l'instar du projet de loi n° 857, été retiré du rôle suivant dépêche du 3 avril 2014.

8 La disposition en question était libellée comme suit : « Le subordonné dépend de son supérieur hiérarchique auquel il doit le respect et l'obéissance. Il exécute promptement, loyalement et consciencieusement les ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs hiérarchiques. […] ».

agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant" le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire. ».

Le projet de loi actuellement soumis pour avis au Conseil d'État, sauf à préciser la qualité de « supérieur hiérarchique » du chef d'état-major, ne contient pas de dispositions de nature à répondre aux considérations faites par le Conseil d'État en 2012, de telle sorte que l'insécurité juridique, que le projet de loi aurait pu et dû réparer, persiste. En effet, dans un corps particulièrement hiérarchisé tel que l'Armée[9], il importe notamment dans un souci de protection des personnes inférieures en grade et afin d'éviter tout abus que l'échelle hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres soient définies avec toute la précision requise.

Comme relevé dans les considérations générales, le Conseil d'État rappelle, par ailleurs, que l'article 96 de la Constitution réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée ».

Il doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qui est contraire au prescrit de l'article 96 de la Constitution (article 115 de la Constitution révisée) et demande qu'elle soit complétée, en sus de la position hiérarchique du chef d'état-major, par des dispositions réglant la structure hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres au sein de l'Armée.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 n'appellent pas d'observation.

Article 11 tel qu'amendé (amendement 2)

L'article 11, tel qu'amendé, a trait à l'organisation de l'Armée. Le Conseil d'État renvoie sur ce point aux considérations générales et aux observations formulées à l'endroit de l'article 10. Il estime que l'organisation de l'Armée devra, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 96 de la Constitution (article 115 de la Constitution révisée), être réglée dans la loi avec toute la précision requise.

Article 12

Sans observation.

Article 13 tel qu'amendé (amendement 3)

L'article 13, paragraphe 1er, tel qu'amendé, concerne les missions du service médical. Ce dernier est notamment compétent pour évaluer et certifier l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée luxembourgeoise, en vertu des points 2°, 4° et 5°.

Si les points 2° et 4° visent, respectivement, les examens prévus aux articles 26, paragraphe 1er, point 2°, et 63, points 3° et 4°, le point 5°, qui vise plus particulièrement l'évaluation et la certification de l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée, n'a pas de pendant dans la suite du texte. Il serait indiqué de préciser davantage dans le texte de la loi à quels moments et selon quelles modalités et quels critères l'aptitude médicale des membres du personnel de l'Armée doit être vérifiée.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que le texte de l'amendement proprement dit ne correspond pas à celui du texte coordonné. En effet, à travers l'amendement 3, il est proposé d'ajouter les termes « en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entrainement » alors que le texte coordonné du projet de loi amendé comporte les termes « en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et de formation ». Par ailleurs, l'article 13 a trait au service médical qui semble remplacer l'actuel service de santé qui est rattaché à la composante terrestre. Étant donné que le service médical fait l'objet d'une définition, il conviendrait de le citer au préalable à

9 Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi n° 857 dans le commentaire des articles, p. 5 : « Dans le cadre d'une administration, les titulaires de fonctions sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant un ordre hiérarchique établi. Cet ordre hiérarchique est, par son essence, plus prononcé dans une armée, dont l'efficacité dépend avant tout de la rapidité de l'exécution des ordres. Aussi, la subordination a-t-elle toujours été considérée comme l'âme de la discipline militaire. Dans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci. Le projet de loi établit des principes aussi stricts que nets, en tenant compte des particularités de la vie militaire pour les temps de paix et les temps de guerre. »

l'endroit de l'article 11, paragraphe 3, à titre de composante à part entière des forces, ceci à l'instar de la musique militaire.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article 15, paragraphe 1er, précise que le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.

Le paragraphe 2 définit le cadre du personnel de l'Armée. Pour ce faire, il reprend la disposition désormais classique d'après laquelle ce cadre est composé des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, cadre qui est ensuite complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. À cela s'ajoutent les soldats volontaires de l'Armée.

Les lois organisant les cadres des administrations de l'État mettent ensuite en évidence un certain nombre de fonctions dont les titulaires forment le cadre dirigeant de l'administration. En l'occurrence, le projet de loi suit le même schéma en prévoyant tout d'abord des fonctions qui existent déjà à l'heure actuelle : le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, un commandant des forces qui correspond à l'actuel commandant du centre militaire, un adjudant de corps de l'Armée, un adjudant de corps des forces, un chef de la musique militaire et un chef adjoint de la musique militaire.

De nouvelles fonctions sont ensuite créées, à savoir deux directeurs de division et un caporal de corps. Concernant ces nouvelles fonctions, le Conseil d'État a du mal à les concevoir comme se situant sur le même niveau que les fonctions d'ores et déjà existantes. Plutôt que de fonctions dirigeantes, il s'agirait de fonctions qui jouent un rôle de coordination ou encore représentent les intérêts d'une catégorie particulière du personnel militaire. D'après le commentaire de l'article 15 « les deux postes de directeur de division sont énoncés explicitement en raison du fait qu'elles ne sont pas budgétairement neutres ». Effectivement, et aux termes de l'article 101 du projet de loi, les fonctions des deux directeurs de division figureront à l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Au vu de la description des fonctions en question, la nécessité de leur création au niveau de la loi ne s'impose cependant pas avec la clarté de l'évidence. Le Conseil d'État constate encore que le commentaire de l'article 101 du projet de loi se limite à indiquer que les directeurs de division dirigeront chacun une division de l'état-major de l'Armée, sans toutefois préciser quelles seront les deux divisions en question. Sur ce point, et si les auteurs entendent maintenir la référence aux deux directeurs, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales ainsi qu'aux observations formulées à l'endroit des articles 10 et 11 en ce qui concerne la nécessité de régler, avec précision, les éléments essentiels de l'organisation de l'Armée dans la loi en projet.

Les tâches qui seront assurées par les agents en question et qui sont présentées comme étant des tâches « à caractère dirigeant » consisteront notamment à « organiser et diriger des réunions hebdomadaires, [à] agir en tant qu'intermédiaire entre les différents départements d'une division et entre les divisions mêmes ». Aux termes de l'article 10, paragraphe 1er, du projet de loi, le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée et le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée. D'après le paragraphe 3 du même article, en cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée, et non pas par l'un ou l'autre des directeurs de division qui, somme toute, n'auront en définitive que des pouvoirs très limités. Au vu de la description des tâches qui seront ainsi assurées par les agents en question, le Conseil d'État, plutôt que de voir dans les fonctions proposées des fonctions dirigeantes, estime qu'il s'agit en l'occurrence de membres du personnel dont les attributions, s'agissant de simples modalités d'organisation des services concernés, pourront être identifiées dans l'organigramme que le chef d'état-major en tant que chef d'administration établira conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Pour ce qui est du nouveau poste de « caporal de corps », le Conseil d'État peine à percevoir la nécessité de l'inscrire dans la liste des fonctions qui constitueront l'ossature du cadre du personnel. D'après le commentaire de l'article 15, il s'agirait en l'occurrence avant tout de mettre en valeur le

corps des caporaux. Après avoir établi un parallèle avec les adjudants de corps qui sont également énumérés à l'article 15, les auteurs du projet de loi précisent que le caporal de corps devra essentiellement défendre les intérêts de tous les caporaux et soldats volontaires. Si le Conseil d'État peut comprendre l'intérêt qu'il y a de charger un caporal de la mission de défendre les intérêts des caporaux et des soldats volontaires devant la hiérarchie, il estime cependant qu'il s'agit là, ici encore, d'une fonction qui peut être déterminée au niveau de l'organigramme sans créer une fonction au niveau de la loi.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de la démarche des auteurs du projet de loi. Normalement les fonctions qui composent le cadre du personnel sont reflétées dans les annexes à la loi précitée du 25 mars 2015. Si les directeurs de division y figurent, probablement en raison du fait que les auteurs du projet de loi les considèrent comme des fonctions dirigeantes, les adjudants de corps et le caporal de corps en seront exclus. Il en sera de même, comme déjà à l'heure actuelle, du chef de la musique militaire et du chef adjoint de la musique militaire. Pour rester cohérent avec le droit commun de la Fonction publique, il serait indiqué de, ou bien inscrire les fonctions précitées dans les annexes de la loi précitée du 25 mars 2015 dans les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement respectifs, ou bien ne pas les énumérer dans la liste des fonctions figurant à l'article 15 du projet de loi.

Article 16

Aux termes de l'article 16 du projet de loi « [l]e personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire ». Cette formulation est reprise, avec quelques adaptations mineures, de l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 1952, article qui prévoit à l'heure actuelle que « [l]'armée se recrute par voie d'engagement volontaire ». Cette dernière formulation fut introduite en 1967 à travers la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 23 juillet 1963, 12 mai 1964 et 30 décembre 1965, qui a fermé la voie de l'enrôlement obligatoire. Même si le Conseil d'État comprend la valeur essentiellement symbolique de cette disposition, il en est toutefois à se demander s'il est encore nécessaire, à l'heure actuelle, de rappeler le principe du recrutement par voie d'engagement volontaire dans une disposition qui, compte tenu de sa rédaction, couvre tant le personnel militaire que le personnel civil, et cela au vu de la configuration du dispositif de recrutement figurant à l'article 26 du projet de loi qui se réfère pour l'essentiel, aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article 17

L'article sous revue règle, en son paragraphe 1er, l'accès du personnel de l'Armée, désigné à cet effet par le chef d'état-major de l'Armée, à une liste de traitements de données à caractère personnel énumérés par la loi en projet, et cela dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

De par sa substance, le dispositif en question est largement inspiré d'autres textes légaux, dont notamment l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Toutefois, si la disposition correspondante de la loi sur la Police grand-ducale prévoit un tel accès au registre national des personnes physiques et aux fichiers relatifs aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, cet accès se situe dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative et judiciaire et non dans le cadre de la gestion du personnel.

Dans son avis du 4 août 2022, la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », a estimé que l'accès aux fichiers prévus par la disposition sous revue n'était pas justifié dans le cadre de l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée. En l'absence de toute explication fournie par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, le Conseil d'État ne voit à son tour pas non plus l'intérêt qu'il y aurait de permettre à l'Armée d'accéder à ces fichiers. Il rappelle dans ce contexte que l'article 5, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) requiert que les données traitées soient « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Dès lors et dans l'attente de précisions sur la justification de l'accès aux fichiers visés dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 3, texte qui prévoit que la CNPD contrôle et surveille le respect des conditions d'accès aux traitements de données à caractère personnel figurant au paragraphe 1er, le Conseil d'État rejoint, ici encore, la CNPD lorsqu'elle estime dans son avis précité du 4 août 2022, que le dispositif afférent est superflu vu que cette attribution ressort des missions de la CNPD conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2016/679 précité. Il propose, par conséquent, de supprimer l'alinéa en question.

Article 18

L'article 18 a trait à l'enquête à laquelle chaque candidat à un poste dans l'Armée doit se soumettre pour déterminer s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions qui lui seront confiées. Le Conseil d'État constate que l'ensemble du personnel de l'Armée, militaire et civil, est visé par le dispositif. D'après le commentaire des articles, l'enquête viserait à déterminer si le candidat « ne constitue pas une menace pour soi-même ou autrui, voire même à la sécurité nationale », et se justifierait notamment en raison de « l'accès du personnel de l'Armée aux armes et équipements militaires, de même que l'accès à des informations sensibles ayant trait à la sécurité nationale et internationale ».

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 23 juillet 1952 relègue, à l'heure actuelle, la détermination des conditions de recrutement à un règlement grand-ducal[10]. Parmi ces conditions, figure celle d'offrir les garanties de moralité requises.

Il rappelle l'existence de dispositifs légaux comparables à des degrés divers qui couvrent entre autres des situations où les personnes concernées ont accès à des armes, comme la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui comporte un dispositif similaire, mais moins développé que celui proposé par le projet de loi sous avis, à l'endroit de son article 58 consacré à l'enquête de moralité[11], ou encore la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions[12], qui comporte un article relatif à la vérification de la dangerosité du demandeur d'un permis ou d'un agrément, vérification qui s'effectue également sous la forme d'une enquête administrative. Le dispositif sous avis s'inspire d'ailleurs des deux textes précités.

Dans ce contexte, le Conseil d'État souhaiterait attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7691[13], qui est actuellement en instance législative, et qui vise à préciser les différentes procédures de vérification de l'honorabilité, mises en œuvre notamment dans le cadre du recrutement de personnels, actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant des compétences du ministre de la Justice. Dans son avis du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi n° 7691 précité[14], le Conseil d'État a fait la distinction entre trois catégories de procédures de vérification prévues par le projet de loi précité selon leur degré d'intrusion dans la vie privée.

La première catégorie d'enquêtes regroupe les vérifications d'antécédents qui se basent sur la communication d'un extrait du casier judiciaire. La deuxième catégorie de procédures intègre, au-delà de la consultation du casier judiciaire, la prise en compte de faits relatifs à une condamnation pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte et de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu

---

10 Article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée (Mém. A – n° 24 du 11 février 2011).

11 Le Conseil d'État a été saisi en date du 6 avril 2023 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats au cadre policier de la Police grand-ducale (doc. parl. n° 8193).

12 Mém. A – n° 49 du 2 février 2022.

13 Projet de loi portant modification 1° du Code de procédure pénale ;2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

14 Doc. parl. n° 7691[5].

ou de classement sans suites. Finalement, la troisième catégorie de vérification des antécédents, qui est celle qui comporte le degré d'intrusion le plus élevé dans la vie privée, comprend, à l'instar du dispositif prévu par l'article sous revue, outre la consultation du casier judiciaire, les procès-verbaux et rapports de police concernant des faits incriminés en tant que crime ou délit, les contraventions visées à l'article 563, point 3, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et les mesures visées à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Au vu des enjeux du recrutement pour les cadres de l'Armée, le Conseil d'État peut, au niveau des principes, marquer son accord avec la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'honorabilité correspondant peu ou prou à la troisième catégorie évoquée ci-dessus. Lors de son examen du dispositif proposé, le Conseil d'État vérifiera cependant si les éléments mis en avant respectent le principe de proportionnalité et le droit à la protection des données à caractère personnel. S'agissant d'exceptions au droit à la protection de la vie privée prévu à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, le législateur devra encadrer à suffisance ces exceptions en en fixant les éléments essentiels. Ces considérations vaudront d'ailleurs également au regard des articles 20[15], 31[16] et 37[17] de la Constitution révisée. De cette façon le prétendant à un poste dans l'Armée sera en mesure de connaître avec précision les éléments et données qui entreront dans la décision finale de l'autorité concernée.

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, définit la portée de l'enquête et prévoit que « [l]'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable ».

Ce faisant, le texte proposé puise sa substance dans des dispositions existantes ayant trait à l'honorabilité professionnelle dans le secteur financier. À titre d'exemple, le Conseil d'État renvoie à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers[18] ou encore à l'article 32, paragraphe 1er, point 15, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances[19].

Le Conseil d'État note que le concept d'honorabilité mis en avant par le projet de loi sous avis vise ainsi, de par sa formulation qui cible les garanties d'une activité irréprochable, plutôt l'honorabilité professionnelle requise entre autres pour l'accès à une profession. Le Conseil d'État relève qu'en France et en Belgique des dispositifs comparables sont axés sur le comportement compatible avec l'exercice des fonctions briguées. En droit français, la procédure de recrutement comporte ainsi également une enquête administrative. Il s'agit toutefois d'une disposition générale qui ne se limite pas aux seuls

15 **Art. 20.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

16 **Art. 31.** Toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.

17 **Art. 37.** Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

18 **Art. 4. Exigences applicables à la gestion d'un marché réglementé**

[…] (2) L'agrément est subordonné à la condition que ces personnes justifient en permanence d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes à l'exercice de leurs fonctions et que la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expérience. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. […] (Mém. A - n° 446 du 31 mai 2018).

19 **Art. 32 -Définitions et abréviations**

[…]15. « honorabilité » : l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable ; […] (Mém. A – n° 229 du 9 décembre 2015).

postes de l'Armée[20]. Le droit belge prévoit lui aussi que le postulant à une carrière militaire doit « faire preuve du comportement en concordance avec les exigences de la catégorie de personnel visée »[21].

Au vu des observations formulées ci-avant et notamment au regard de la comparabilité des buts poursuivis par les dispositifs mis en place dans le cadre de la législation sur les armes et les munitions et le dispositif sous revue, qui ciblent pour l'essentiel des personnels qui manieront ou auront accès à des armes, le Conseil d'État suggère de retenir au niveau de la deuxième phrase du paragraphe 1er le concept de « bonne réputation », de renoncer à l'obligation de la présentation de « toutes les garanties d'une activité irréprochable », et de viser également de façon générale le comportement de la personne concernée qui doit être compatible avec l'exercice des fonctions qu'elle brigue, notion que les auteurs du projet de loi mettent d'ailleurs en avant dans le commentaire des articles.

Le Conseil d'État relève ensuite que le paragraphe 1er prévoit que l'enquête est effectuée « avant chaque entrée en service ».

---

20 L'article L114-1 du Code français de la sécurité intérieure prévoit que :

« I. Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation sont précisées par décret.

II. – Il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation des matériels ou produits au titre desquels les décisions administratives mentionnées au I ont été prises. […] ».

21 Article 9, point 3°, de la loi belge du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées prévoit ce qui suit :

« Art. 9. Pour pouvoir acquérir la qualité de militaire, le postulant doit :

1° satisfaire aux conditions de l'article 8 ;

2° être Belge ou ressortissant d'un état membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

3° faire preuve du comportement en concordance avec les exigences de la catégorie de personnel visée ;

4° bénéficier des droits civils et politiques ;

5° satisfaire aux conditions d'études ;

6° satisfaire aux conditions d'âge ;

7° satisfaire aux épreuves de sélection ;

8° être classifié, conformément aux dispositions de l'article 13.

Le ressortissant d'un état membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou de la Confédération Suisse doit avoir satisfait à la législation sur la milice en vigueur dans le pays dont il a la nationalité et doit être dispensé de toute obligation militaire dans ce pays. »

Voir aussi l'article 11 de la loi belge du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées qui dispose ce qui suit :

« Fait preuve du comportement visé à l'article 9, alinéa 1er, 3°, le postulant :: 1° qui n'a pas été condamné par une juridiction belge du chef d'une des infractions visées aux chapitres V et VI du titre VII et aux chapitres Ier et II du titre IX du Code pénal ou par une juridiction étrangère pour une infraction similaire si la décision est reconnue en Belgique; 2° qui n'a pas été condamné à un emprisonnement ordinaire ou militaire de trois mois ou plus du chef d'une infraction autre que celles visées au 1°, à l'exception des infractions prévues par les articles 419, 419bis, 420 et 420bis du Code pénal et de celles prévues aux articles 29, 29bis et 29ter des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 ; 3° qui n'a pas été destitué d'un emploi public ou qui n'a pas été privé de l'un des droits prévus à l'article 31 du Code pénal ; 4° auquel l'emploi de militaire n'a pas été définitivement retiré par mise à la pension d'office parce qu'il s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire ; 5° dont l'engagement ou le rengagement comme militaire n'a pas été résilié d'office parce qu'il s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire ou parce que sa conduite ou sa manière de servir ont été jugées mauvaises ; 6° qui, comme militaire de réserve, n'a pas fait l'objet d'une démission d'office du grade ou d'un retrait du grade parce qu'il s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état de militaire ou, selon le cas, n'a pas été mis, pour les mêmes motifs, en disponibilité, en congé illimité ou en congé définitif prématuré lorsqu'il effectuait des prestations volontaires d'encadrement. Toutefois, pour faire preuve d'un comportement correspondant aux exigences des catégories de personnel des officiers, des experts militaires, des spécialistes militaires ou des sous-officiers, le postulant doit satisfaire aux conditions fixées à l'alinéa 1er, 3° à 6° et en outre ne pas avoir été condamné : 1° à une peine criminelle ; 2° à une peine correctionnelle, à l'exception de celles prévues par les articles 419, 419bis, 420 et 420bis du Code pénal et de celles prévues aux articles 29, 29bis et 29ter des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968. »

Au commentaire de l'article 18 du projet de loi, les auteurs expliquent que « [l]'article 18 met en place une enquête d'honorabilité qui est effectuée à l'égard de chaque candidat qui souhaite intégrer l'Armée luxembourgeoise, peu importe le statut auquel il veut accéder, qui vise à vérifier que le candidat à un emploi dans une des catégories de traitement et d'indemnité du personnel militaire et civil ou au service volontaire, ne constitue pas une menace pour soi-même ou autrui, voire même à la sécurité nationale ». Les auteurs du projet de loi entendent ainsi viser par le dispositif sous revue l'ensemble du personnel qui brigue un emploi proposé par l'Armée, de sorte que le dispositif retenu devra couvrir une multitude de situations. Dans cette perspective la notion d'« entrée en service » est ambiguë. Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une notion qui n'est pas utilisée au niveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, loi qui connaît les notions d'« admission au service » et d'« entrée en fonctions » qui visent toutes les deux le moment où le fonctionnaire obtient sa nomination. En ce qui concerne tout d'abord le personnel militaire qui est recruté sur examen-concours et ensuite admis au stage, il conviendrait de viser précisément cette admission au stage comme le fait d'ailleurs l'article 58 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il en sera de même pour les fonctionnaires civils. Pour ce qui est des candidats officiers qui suivent une formation académique et militaire à l'étranger, l'enquête devrait être diligentée avant leur envoi en formation. Concernant les employés civils qui ne suivent pas de stage, il y aurait lieu de viser leur engagement. Finalement, et pour ce qui est des soldats volontaires, l'enquête précédera l'admission à l'instruction de base.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de préciser la disposition sous revue qui est source d'insécurité juridique.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, comporte une liste des éléments qui sont pris en considération pour apprécier l'honorabilité du candidat.

Au titre des éléments qui sont ainsi pris en compte, le point 1° cible « la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ». Le Conseil d'État comprend à la lecture des paragraphes 2 et 4 de l'article sous examen qu'il s'agit en fait tant des faits qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée (paragraphe 4) que ceux qui n'ont pas encore abouti à une telle condamnation, mais font l'objet de procédures en cours ou ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police (paragraphe 2). Le paragraphe 3 précise par ailleurs que seules les informations en relation avec les faits énumérés au paragraphe 1er seront communiqués par la Police au chef d'état-major. La structure préconisée par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir l'énumération sans autre précision des éléments pris en considération, suivie de dispositions procédurales propres à chaque type de données à transmettre n'est toutefois pas de nature à faciliter la compréhension du dispositif proposé. Le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de s'inspirer de la structure du dispositif amendé de l'article 8*bis* intégré à travers l'article 11 du projet de loi n° 7691 dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, article 8*bis* qui détermine en premier lieu avec précision la procédure de transmission de données ainsi que les autorités en charge de ladite transmission (paragraphe 2) et précise ensuite, à l'endroit du paragraphe 3, la nature des données qui feront l'objet d'une transmission par le procureur d'État ou la Police grand-ducale.

Le point 2° se réfère ensuite à « l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ». Le point 3° vise quant à lui « la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ». Il apparaît, à travers la lecture combinée des points 2° et 3° précités et du paragraphe 5 de l'article sous examen, qu'il s'agit en l'occurrence d'informations qui seront transmises par le Service de renseignement de l'État, ci-après « SRE ». Le Conseil d'État note à ce sujet que ni la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ni le projet de loi n° 7691 amendé, ne comportent, au niveau des enquêtes en matière d'honorabilité qu'ils prévoient, d'accès à de telles informations. Une disposition comparable figurait bien dans la version amendée du projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions (article 14, paragraphe 6), mais celle-ci a été supprimée suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Il en est de même du projet de loi n° 7691 qui comportait dans sa version initiale une disposition similaire à l'endroit de l'article 8*bis*, paragraphe 6 (article 14 du projet de loi visant à compléter la loi précitée du 12 novembre 2002 par un nouvel article 8*bis*)[22], qui a toutefois été supprimée à travers les amendements

22 Doc. parl. n° 7691, p. 15.

parlementaires du 20 juillet 2022[23]. L'enquête d'honorabilité menée à l'occasion de l'engagement du personnel militaire apparaît ainsi comme étant plus intrusive que celle effectuée à l'occasion des demandes d'agrément, de permis ou d'autorisation prévues par la loi précitée du 2 février 2022. Le Conseil d'État note encore, en se référant aux articles 26 (conditions de recrutement) et 29 (résiliation du stage en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité) du projet de loi sous avis qu'une partie des fonctionnaires stagiaires devront se soumettre à une enquête de sécurité de l'Autorité nationale de sécurité qui dépend du SRE pour se voir accorder une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et cela dans la mesure où ils auront accès à des documents classifiés. Ce dispositif ne semble cependant pas devoir s'appliquer à l'ensemble des aspirants à un poste dans l'Armée, vu qu'il n'est pas mentionné au niveau des dispositions de l'article 26. Les soldats volontaires de l'Armée semblent par ailleurs en être également exclus. Le recours aux données disponibles au niveau du SRE plus en amont dans la carrière au moment du recrutement pourrait dès lors revêtir un intérêt certain. Le Conseil d'État peut dans cette perspective, concevoir, la nécessité de mener une enquête plus intrusive dans le contexte de l'engagement du personnel de l'Armée au vu des missions particulières de l'Armée et des risques importants encourus en cas d'embauche d'agents qui pourraient menacer la sécurité nationale ou internationale. Le Conseil d'État tient toutefois à attirer l'attention des auteurs sur la nature particulière des informations qui pourront être transmises par le SRE – il risque de s'agir dans beaucoup de cas d'informations reposant sur de simples soupçons – et partant, sur la nécessité de prendre en compte la nature desdites informations dans le cadre de la motivation des décisions relatives à l'honorabilité.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis ne comporte pas de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours offertes en la matière. Il estime qu'il conviendrait de s'inspirer à cet égard du projet de projet de loi n° 6961[24] et d'organiser une procédure qui garantirait le respect du droit à un procès équitable tel que consacré à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 12 de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle[25] (article 110 de la Constitution révisée), et qui permettrait notamment au candidat de demander l'accès au dossier sur lequel est fondée la décision qui a été prise à son égard et d'exercer un recours en annulation devant les juridictions administratives. À défaut pour le dispositif de prévoir une procédure qui respecte les exigences susmentionnées, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 2, point 4°, il est suggéré de reprendre le libellé employé dans la loi précitée du 2 février 2022, libellé qui avait d'ailleurs été proposé par le Conseil d'État à l'époque[26], en écrivant « la commission de faits ayant motivé une procédure d'expulsion sur la base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ».

Le point 5° de l'alinéa 2 prévoit qu'est prise en considération « la mise en accusation dans des affaires judiciaires », sans que la disposition ne fasse une distinction entre les affaires selon qu'elles ont donné lieu ou non à une condamnation ou encore en fonction de la gravité des faits reprochés.

Cette disposition est problématique à plusieurs égards.

Le Conseil d'État se demande tout d'abord quelles procédures les auteurs ont entendu viser par la notion de « mise en accusation ». Les auteurs ont-ils voulu cibler plus particulièrement les renvois devant les juridictions criminelles ou de manière générale toute procédure devant les tribunaux impliquant la personne concernée et n'ayant pas encore abouti à une décision de justice ? Par ailleurs, la procédure pénale luxembourgeoise ne recourt plus à la notion de « mise en accusation », mais à celle d'« inculpation », si la situation d'une instruction judiciaire est visée ainsi qu'à celle de « renvoi » devant le juge pénal du fond. Il estime que la notion visée manque de précision à cet égard et est inappropriée dans ce contexte. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'emploi de cette notion qui est source d'insécurité juridique.

---

23 Doc. parl. n° 7691[7], p. 18.

24 Projet de loi n° 6961 portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2. du Code pénal.

25 Cour constitutionnelle, arrêt du 25 octobre 2013, n° 104/13.

26 Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 octobre 2021 relatif au projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (doc parl. n° 7425[12]).

Le Conseil d'État relève que la « mise en accusation » dans des affaires judiciaires ne constitue pas l'équivalent d'une décision de justice et que sa prise en compte porte atteinte au principe de la présomption d'innocence[27].

Le Conseil d'État rappelle en outre que la transmission de données doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible. Or, le point 5° ne comporte pas de cadrage à cet égard dans la mesure où il vise, de manière générale, toute mise en accusation sans opérer de distinction quant à la nature et la gravité des faits reprochés.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'endroit du dispositif prévu en raison de sa contrariété à l'article 5 du règlement général sur la protection des données et à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (article 20 de la Constitution révisée) par rapport aux matières réservées à la loi et au principe de proportionnalité. Sous l'empire de la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023, le Conseil d'État devra formuler une opposition formelle pour les mêmes motifs.

Quant au point 6°, celui-ci vise « l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires » des candidats sans aucune précision quant à la nature ou la gravité des antécédents à prendre en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité. Par ailleurs, le texte sous revue ne définit pas la notion d'« antécédents disciplinaires ». S'agit-il de tout fait de nature disciplinaire qui figure au dossier personnel de l'agent, à l'instar d'un ordre de justification, ou bien des seules décisions disciplinaires du ministre ou du Conseil de discipline ? Le Conseil d'État note que les dispositifs existants prévoyant des procédures en matière de vérification de l'honorabilité ne comportent pas de disposition comparable. Ici également, le Conseil d'État se doit de constater que l'enquête effectuée se révèle être plus intrusive que les procédures existantes en la matière et dépasse de par son champ de couverture les enquêtes de la troisième catégorie prévues par l'article 11 du projet de loi n° 7691.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la procédure d'accès aux données en question.

Le point 6° présente ainsi les mêmes lacunes que le point 5° en ce qui concerne l'absence de cadrage. Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de ce dernier point. Il doit dès lors s'opposer formellement au point sous revue pour les mêmes raisons que celles développées par rapport au point 5°.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er prévoit que « [l]'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise ».

En ce qui concerne la notion « d'entrée en service », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'utilisation de cette notion au paragraphe 1er.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le pouvoir d'appréciation qui est en l'espèce conféré au chef d'état-major de l'Armée, qui selon le paragraphe 2 de la disposition sous avis diligente l'enquête en question. Le Conseil d'État estime que lorsque cette enquête qui a été diligentée arrive à la conclusion que le candidat ne dispose pas de l'honorabilité requise, le refus doit être obligatoire et non pas laissé à la discrétion du chef d'état-major. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, dans cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), d'omettre, sous peine d'opposition formelle, l'emploi du verbe « pouvoir ».

Le paragraphe 2 règle la communication entre le chef d'état-major et la Police dans le cadre de la vérification des faits énumérés au paragraphe 1er. Contrairement au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions qui vise tant les faits qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale que ceux qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police, le paragraphe 2 sous revue se réfère, dans sa première phrase, aux seuls faits visés au paragraphe 1er qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Ce n'est

---

27 Voir aussi l'avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant modification 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2. du Code pénal (doc. parl. n° 6961[1]) : « En ce qui concerne le point k), le Conseil d'État rappelle le principe de la présomption d'innocence et estime que la référence à la mise en accusation n'est pas pertinente dans ce contexte. En outre, une mention spécifique des « affaires de mœurs » est superfétatoire. Si les auteurs vise[nt] le risque de l'exposition de la personne concernée à une extorsion dans ce contexte, il s'impose de l'indiquer clairement tout en le circonscrivant avec la précision nécessaire. »

qu'au niveau de la deuxième phrase qui définit dans le temps les faits qui peuvent être pris en considération que les auteurs du projet de loi se réfèrent aux cas de figure de la condamnation pénale coulée en force de chose jugée et de la poursuite pénale en cours. Même si le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit que le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, qui comporte en principe, sous réserve des réhabilitations et radiations, toutes les condamnations à des peines criminelles et correctionnelles, le manque de précision du champ couvert par la disposition du paragraphe 2 reste problématique aux yeux du Conseil d'État. Il pourrait néanmoins être remédié à ces défauts moyennant une restructuration du dispositif proposé. Le Conseil d'État renvoie sur ce point aux observations formulées à l'endroit du paragraphe 1er.

Pour ce qui est de la disposition du paragraphe 3, celle-ci devrait figurer à l'endroit du paragraphe 1er, qui, selon la nouvelle structure proposée par le Conseil d'État, devrait préciser la procédure à suivre pour la transmission des données ainsi que les autorités chargées de la transmission en question. Dans ce cas, le paragraphe sous revue pourra être supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui renvoie aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de faire un renvoi dans le texte sous examen, qui peut être considéré comme une loi spéciale, à la loi précitée du 29 mars 2013. Il demande dès lors d'en faire abstraction. Selon le Conseil d'État, il suffit d'appliquer l'article 8, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de compléter l'article 1er, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. Il renvoie à sa suggestion formulée à l'endroit du paragraphe 1er relative à l'alignement du dispositif sous revue sur celui prévu par l'article 11 du projet de loi amendé n° 7691.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'examen du paragraphe 1er, points 2° et 3°.

Le paragraphe 6 est largement inspiré du paragraphe 7 de l'article 14 de la loi précitée sur les armes et munitions. Il prévoit la prise en compte de condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen pour l'appréciation de l'honorabilité au même titre que les décisions des juridictions pénales nationales. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la dernière phrase qui prévoit qu'« [i]l en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère » est à supprimer. En effet, la loi en projet sous avis ne comporte pas d'incrimination de sorte que le cas de figure visé en l'occurrence par cette disposition ne saurait se présenter.

En ce qui concerne le paragraphe 7, alinéa 1er, il permet au chef d'état-major de l'Armée, sur autorisation du ministre, de diligenter une enquête d'honorabilité concernant un membre du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement lorsqu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Sont visées en l'occurrence des personnes qui se trouvent déjà au service de l'Armée et qui au moment de leur recrutement ont déjà fait l'objet d'une enquête. Si le Conseil d'État n'a pas d'objection de principe à formuler à l'endroit du dispositif tel que proposé, il s'interroge cependant sur la définition de son champ d'application personnel. En ce qui concerne la mention des recrues, le Conseil d'État comprend, à la lecture de l'article 65 du projet de loi, et même si le commentaire des articles de cette disposition précise que « la recrue se comprend comme soldat volontaire de l'Armée qui n'a pas encore prêté son serment », que les auteurs du projet de loi ont entendu remplacer la notion de « volontaire-stagiaire » par celle de « recrue » pour désigner la personne concernée pendant la phase de l'instruction de base qui n'accède au statut de soldat volontaire de l'Armée qu'après la réussite à l'instruction de base. Par contre, le Conseil d'État ne comprend pas ce qu'il faut entendre par « soldat volontaire en cours d'engagement ». Après l'instruction de base, la recrue passe en effet au statut de soldat volontaire, soldat volontaire dont la mention n'est en l'occurrence pas nécessaire, vu qu'aux termes de l'article 15 du projet de loi le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil, personnel dont font partie les soldats volontaires de l'Armée. Le Conseil d'État note par ailleurs que les candidats officiers contractent un engagement en tant que soldat volontaire et tombent dès lors sous le champ d'application de la disposition visée.

En tout état de cause, et en ce qui concerne la formulation du dispositif, il conviendrait de viser « l'honorabilité d'un membre du personnel militaire ou civil, d'une recrue ou d'un soldat volontaire […] ».

L'alinéa 2 du paragraphe 7 correspond dans une large mesure au paragraphe 4 de l'article 14 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Cette disposition est le fruit d'une proposition de texte du Conseil d'État[28]. En ce qui concerne la dernière phrase, le Conseil d'État relève que la référence aux « faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3 » est erronée. Le paragraphe en question ne comporte pas de dispositions légales ayant pour objet d'incriminer des faits. Par conséquent, le bout de phrase est à remplacer par les termes « et qui sont visés au paragraphe 1er ». Ici encore, le Conseil d'État recommande aux auteurs de reprendre sur le métier le dispositif sous revue dans le sens indiqué à l'endroit du paragraphe 1er.

Le Conseil d'État note encore que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions comporte une disposition qui n'est pas reprise dans le projet de loi sous avis. Il s'agit de la disposition qui prévoit que « [l]es informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication ». Le Conseil d'État rappelle que les données collectées ne pourront en tout état de cause être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ceci en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ».

À l'instar de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 février 2022, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait encore de compléter le dispositif sous revue par une disposition qui prévoit, pour les demandes introduites par les candidats qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, un recours aux données contenues dans le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Article 19 tel qu'amendé (amendement 4)

Les paragraphes 1er à 4 prévoient que le Grand-Duc procède aux nominations, sur proposition du ministre du ressort, à certaines fonctions militaires spécifiques, dont l'énumération figure à l'article 15, paragraphe 2, du projet de loi. Au vu de l'importance de certaines de ces fonctions, le Conseil d'État estime qu'il aurait été indiqué de passer par une proposition du Gouvernement en conseil, plutôt que du ministre, comme tel est d'ailleurs le cas pour de nombreuses nominations à des postes de dirigeants dans les administrations de l'État[29].

---

28 Voir à ce sujet le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 18 octobre 2021(doc parl. n° 7425[12]).

29 Voir notamment :

- l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale « La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ». Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. […] » ;
- l'article 2 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi « […] Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8, le ministre nommant aux autres emplois. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. » ;
- l'article 8 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille « L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. » ;
- l'article 4 de la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État « (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. (2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. […] ».

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, le commentaire de l'article précise que les dispositions en cause investissent le ministre du pouvoir de nomination et d'affectation du personnel militaire. Toujours d'après le commentaire des articles, la nomination des militaires de carrière s'effectuerait selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. La disposition en question prévoit en son paragraphe 4 que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Ce dispositif est complété par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 16 avril 1979 aux termes duquel « [a]u moment de la nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé avec indication de la fonction dont il est investi ». D'après le Conseil d'État, plutôt que d'essayer de reproduire de façon approximative le texte qui règle la matière au niveau du statut et d'aboutir à un texte qui *in fine* ne détermine pas clairement l'autorité chargée d'effectuer les nominations, il conviendrait de compléter le paragraphe 5 de l'article sous revue par une précision définissant de façon univoque l'autorité de nomination. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler le paragraphe 5 comme suit :

> « (5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé. »

Par ailleurs, il y aurait lieu, à moins qu'il y ait des arguments pour procéder de cette façon, d'éviter l'utilisation d'une terminologie flottante qui, au niveau du paragraphe 5, se réfère au « personnel militaire de l'Armée », tandis que, au niveau du paragraphe 6, est visé, dans le même contexte, le « personnel militaire de carrière ».

Article 20

L'article 20 reprend la disposition qui figure actuellement à l'article 16 de la loi précitée du 23 juillet 1952 relative à l'indemnité de poste que peuvent toucher les officiers, sous-officiers et caporaux qui sont appelés à occuper un poste à l'étranger, en y apportant toutefois quelques modifications. La disposition sous revue consacre désormais, en son paragraphe 1er, un droit à une indemnité de poste et une indemnité de logement pour tout membre du personnel de l'Armée qui occupe un poste à l'étranger. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu viser le personnel militaire de carrière et non pas, de manière générale et comme prévu par la disposition sous avis, l'ensemble du personnel de l'Armée incluant les soldats volontaires et le personnel civil. Il propose, par conséquent, de remplacer, aux paragraphes 1er et 2, les termes « le personnel de l'Armée » par les termes « le personnel militaire de carrière ». Outre l'indemnité de poste et de logement, les agents concernés pourront bénéficier d'une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité ainsi que du remboursement des frais de déménagement. Le dispositif prévoit que les montants et les modalités d'allocation des différentes indemnités seront fixés par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État constate que le dispositif de l'article 20 est largement inspiré de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique. Les auteurs du projet de loi se réfèrent d'ailleurs aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et de leurs agents dont ils envisagent d'appliquer les dispositions au personnel de l'Armée concerné. Le règlement grand-ducal en question devra dès lors faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations.

Le Conseil d'État estime qu'il serait souhaitable de prévoir un dispositif uniforme, qui serait applicable à l'ensemble de la Fonction publique, ceci dans un but d'harmonisation.

Pour ce qui est de l'indemnité de poste, le Conseil d'État estime que celle-ci constitue une dépense pour plus d'un exercice relevant ainsi des matières réservées à la loi en application des articles 103 et 99 de la Constitution (article 117 de la Constitution révisée). Or, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la configuration des pouvoirs dans les matières réservées à la loi, les éléments essentiels de la matière doivent être déterminés dans la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif[30]. Il conviendrait, par conséquent, de prévoir dans la loi des critères permettant de cerner le montant des indemnités. Tel n'étant pas le cas, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé qui n'est pas conforme au prescrit constitutionnel.

---

30 Arrêts nos 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

Le paragraphe 2 reprend, quant à lui, les dispositions du règlement grand-ducal du 16 juillet 1970 réglant les modalités de remboursement aux membres de l'armée détachés à l'étranger des frais de maladie et d'hospitalisation qui excèdent les taux de remboursement fixés par les règlements de la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, et après avoir précisé que le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire, les auteurs du projet de loi introduisent la notion de niveaux d'ancienneté de l'officier, du sous-officier et du caporal. À travers ce dispositif, l'organisation actuelle de l'Armée fondée sur les carrières de l'officier, du sous-officier et du caporal et les fonctions qui structurent ces carrières, et que les auteurs du projet de loi abandonnent entre autres au niveau de la législation sur les traitements, refait surface.

Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur cet aspect du projet de loi lorsqu'il formulera ses observations concernant son article 25.

Article 22

L'article 22, paragraphe 1er, comporte la liste des grades militaires. D'après le commentaire des articles, la disposition se justifierait en raison de la hiérarchie stricte entre grades militaires. L'objectif du dispositif serait de fournir un « plan d'hiérarchie stricte » à travers les différentes catégories, groupes ou sous-groupes de traitement et cela sur la base des grades militaires.

Le Conseil d'État constate que, par rapport à la loi précitée du 23 juillet 1952, la liste est complétée par le grade de général. À l'heure actuelle, il s'agit d'un titre qui, aux termes de la loi, peut être porté par le colonel/chef d'état-major de l'Armée. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi ont voulu créer la possibilité pour plusieurs agents relevant du personnel militaire de porter le titre en question à l'avenir.

D'après le paragraphe 2, les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Le Conseil d'État rappelle que la distinction du grade et de l'emploi a été introduite dans la loi précitée du 23 juillet 1952 par la loi précitée du 29 juin 1967, la formule choisie à l'époque étant inspirée des dispositions de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée et de l'article 3, alinéa 1er , de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée.

La distinction entre le grade et l'emploi est une caractéristique des fonctions publiques de carrière, modèle que connaissent des pays comme la France et effectivement le Luxembourg, par opposition aux fonctions publiques d'emploi, modèle qui a cours dans les pays anglo-saxons. Dans la fonction publique de carrière, le fonctionnaire acquiert un droit au maintien dans son grade dès sa nomination, tandis que l'administration a la libre disposition de son emploi. Dans cette perspective, il serait inutile de rappeler le principe en question. Dans le texte proposé, les auteurs du projet de loi ont cependant ajouté la précision que sont visés en l'occurrence les grades militaires qu'il conviendrait, d'après le commentaire des articles, de distinguer des grades de traitement de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à cette distinction lorsqu'il formulera ses observations concernant l'article 25 du projet de loi.

Article 23

L'article 23 permet au ministre d'autoriser un militaire de carrière à porter le titre d'un grade militaire supérieur lorsqu'il exerce une mission spéciale, l'autorisation devant cependant être limitée dans le temps. Il s'agit en l'occurrence d'une possibilité qui est déjà prévue par l'article 9, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 juillet 1952, étant entendu qu'en l'occurrence les conditions entourant le dispositif sont légèrement reformulées.

Le Conseil d'État constate que la notion de « mission spéciale » n'est pas définie par la loi en projet. La notion est cependant encore utilisée à l'endroit d'un autre article du projet de loi, à savoir l'article 36 qui prévoit que « [l]e personnel militaire de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5.3 de la loi modifiée du 25 mars 2015

instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ». Le Conseil d'État reviendra à l'utilisation de la notion de « mission spéciale » lorsqu'il examinera les dispositions de l'article 36 du projet de loi.

L'alinéa 2 précise que l'autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement. Le Conseil d'État en est à se demander si cette précision est nécessaire vu que les auteurs du projet de loi se situent dans une perspective qui distingue strictement entre grade militaire et grade de traitement. Si la lecture que le Conseil d'État fait du dispositif devait s'avérer exacte, l'alinéa sous revue pourrait être supprimé.

Article 24

L'article 24 prévoit tout d'abord que la loi en projet n'est pas applicable au Grand-Duc héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc héritier. Il précise ensuite que le Grand-Duc héritier et les descendants de celui-ci de même que ceux du Grand-Duc ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus et que les nominations en question se font par le Grand-Duc.

Selon les auteurs du projet de loi, l'article sous revue s'inspirerait de l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

La disposition de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011 figurait déjà dans les mêmes termes à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite, qui a été adopté selon la procédure d'urgence ainsi qu'à l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée.

Toujours selon les auteurs du projet de loi, cette disposition permettrait « […] au Grand-Duc héritier et aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc héritier de porter un grade militaire du niveau officier tel que prévu à l'article 22 ». Ils ne fournissent pas d'autres indications concernant la justification de ce régime dérogatoire.

Le commentaire de l'article 6 du projet de règlement devenu le règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011 n'offre pas de plus amples explications, mais se limite à préciser que « [l]e point 2 a trait aux Princes qui peuvent être nommés lieutenants à partir de dix-huit ans révolus ».

Le Conseil d'État note qu'au commentaire de l'article 24 du projet qui est devenu l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée, les auteurs avaient indiqué avoir repris la disposition de la législation belge tout en modifiant les conditions d'âge et de grade. En droit belge, l'avancement des princes de la famille royale dans l'armée était réglé, au moment de l'adoption de l'arrêté grand-ducal précité du 26 août 1954, par la loi du 14 décembre 1846 relative à l'avancement des princes de la famille royale dans l'armée, loi qui prévoyait en son article 1er que « [l]es dispositions de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, ne sont pas applicables aux princes de la famille royale. Toutefois, ils ne pourront être nommés colonel qu'à l'âge de dix-huit ans révolus, et leur avancement aux grades supérieurs sera déterminé par le roi ».

La loi en question fut abrogée en 2007 et remplacée par la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées d'après laquelle, « [s]auf disposition contraire, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux membres de la famille royale ». La justification de l'avancement en grade des princes de la famille royale se trouve, selon les auteurs de la loi de 1846 relative à l'avancement des princes dans l'armée, dans le fait que le Roi peut constitutionnellement exercer le commandement de l'armée dès l'âge de 18 ans et qu'il importe dès lors de commencer l'éducation militaire de tous les enfants mâles du Roi de bonne heure afin qu'ils puissent passer par tous les grades, ce qui implique qu'on ne puisse leur appliquer la loi sur l'avancement dans l'armée[31].

---

31 Pierre-Olivier De Broux, « Le poste de roi des Belges est bien difficile, on ne saurait trop s'y préparer », in : Pierre-Olivier de Broux, Philippe Desmette, Sophie Glansdorff, Bérengère Piret, Nicolas Simon, *La transmission du pouvoir monarchique: Entre droits et devoirs, du Moyen Âge à nos jours*, Uitgeverij ASPUpa, 2019, pp. 145-146.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont purement et simplement repris dans la loi en projet, dans sa substance, la première phrase de l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011 en prévoyant que « [l]es dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc respectivement du Grand-Duc héritier ». Or, la phrase correspondante du règlement grand-ducal s'insère dans le contexte spécifique du règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011 (et de celui du 12 décembre 1974) qui concerne exclusivement les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée et non pas, comme la loi en projet sous avis, l'organisation de l'Armée dans son ensemble. En l'occurrence, le champ du dispositif se trouve ainsi automatiquement élargi à l'ensemble de la loi militaire, ce que le Conseil d'État peut cependant comprendre. Il est en effet évident que, par exemple, les nombreuses dispositions sur la rémunération du personnel militaire ne sauraient trouver application dans le cas des membres de la famille grand-ducale. Il en sera probablement de même pour les délais d'avancement dans les grades militaires. Si le texte est centré sur le grade militaire de « lieutenant » qui constitue le point d'entrée du niveau d'ancienneté « officier », le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la portée du pouvoir qui est conféré au Grand-Duc. Pourrait-il ainsi procéder d'entrée de jeu à des nominations à un grade militaire plus élevé que celui de « lieutenant » sans passer par ce dernier grade ? En tout état de cause, et à suivre les commentateurs du dispositif belge, le Grand-Duc devrait respecter la configuration des grades militaires telle qu'elle figure à l'article 22, paragraphe 1er, du projet de loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser le texte sur ces points.

Article 25

L'article 25 règle les modalités de détermination de l'ancienneté et donne un contenu concret à la notion de « niveaux d'ancienneté » utilisée à l'endroit de l'article 21 du projet de loi. Les auteurs du projet de loi précisent au commentaire des articles que l'ancienneté est une variable clé de la détermination de la qualité de supérieur.

Le paragraphe 1er prévoit la détermination par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué de « la liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de l'Armée ». Si le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler à l'encontre de la disposition telle que proposée, il s'interroge toutefois sur la portée de la notion d'« ensemble des positions », la notion de position n'étant utilisée à aucun autre endroit du projet de loi. Le cas échéant, la notion en question pourrait être omise.

Le paragraphe 2 détermine ensuite la façon dont fonctionneront les trois niveaux d'ancienneté, à savoir celui de « caporal », celui de « sous-officier » et celui d'« officier ». Les trois niveaux seront structurés autour des grades militaires tels que définis à l'article 22 du projet de loi. Si le dispositif ainsi proposé correspond effectivement, comme le précisent les auteurs du projet de loi au commentaire des articles, au dispositif qui a été mis en place par la loi précitée du 18 juillet 2018pour le personnel du corps de Police, le Conseil d'État note toutefois que ce dernier texte utilise la notion de grade d'ancienneté, tandis que le texte sous revue se réfère aux grades militaires. La notion de grade d'ancienneté est cependant également mise en avant par les auteurs du projet de loi à plusieurs endroits du commentaire des articles et notamment lorsqu'ils affirment que le projet de loi « vise à introduire une séparation entre les grades de traitement et les grades d'ancienneté ».

La démarche des auteurs du projet de loi débouche *in fine* sur un dispositif d'avancement qui est construit autour de la notion de grade militaire et qui se développe parallèlement et indépendamment du système des grades de traitement, et qui sera, comme c'est le cas pour les avancements en traitement, rythmé en grande partie par des délais d'avancement automatiques. Le Conseil d'État constate que le grade militaire indique le rang occupé dans la hiérarchie militaire et joue un rôle essentiel dans la détermination de la qualité de supérieur vu que les auteurs du projet de loi lient grade militaire et ancienneté dans un seul dispositif. Ils notent d'ailleurs qu'il s'agit en l'occurrence de définir un critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Cela dit, le rapport entre les critères de fonction et d'ancienneté n'est pas clair. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà constaté que les auteurs du projet de loi ont rompu les liens existant dans le droit commun de la Fonction publique entre les grades de traitement et les fonctions exercées en supprimant les fonctions dans les tableaux annexés à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

l'État. Il constate cependant qu'à travers le texte du projet de loi la notion de « fonction » continue à être utilisée à différents niveaux, notamment par des renvois à des fonctions précises, aux fonctions du personnel de l'Armée en général, mais également à des fonctions liées à des groupes de traitement. Le Conseil d'État relève encore que les grades militaires correspondent en grande partie aux fonctions qui sont visées à l'heure actuelle par la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'État et que la démarche proposée a pour effet de faire renaître les carrières de l'officier, du sous-officier et du caporal, qui structurent à l'heure actuelle l'Armée, et cela sous la forme de niveaux d'ancienneté. Sous le couvert d'une définition de l'ancienneté comprenant plusieurs niveaux, l'article sous revue réintroduit ainsi les fonctions prévues dans le droit commun de la Fonction publique. Le Conseil d'État avait déjà constaté une approche similaire dans son avis sur le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018. Enfin, le Conseil d'État se demande si l'approche choisie par les auteurs du projet de loi, à savoir celle d'utiliser les grades militaires comme élément structurant de l'ancienneté et de prévoir des avancements automatiques à ce niveau, est compatible avec la nature même de ces grades que le Conseil d'État vient de rappeler.

Les auteurs du projet de loi avancent encore des raisons plus techniques pour justifier la mise en place de ce construit complexe et peu lisible en argumentant que l'intégration des deux nouveaux groupes de traitement A2 et B1 aurait rendu nécessaire une réflexion sur la répartition des grades militaires entre les différentes carrières. Cet argument n'est cependant pas de nature à convaincre le Conseil d'État de la nécessité d'introduire un dispositif qui s'éloigne du droit commun de la Fonction publique. Si les auteurs du projet de loi estiment que les avancements à travers les grades militaires peuvent se faire en grande partie de façon automatique et à des délais préfixes, l'abandon de la notion de fonction en relation avec les grades de traitement ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence.

Le texte de l'article 25 donne encore lieu aux observations suivantes.

Au paragraphe 2, points 1°, 2° et 3°, le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer la première phrase par les deux phrases suivantes :

> « Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement […]. Le classement se fait sur la base de la date de la première nomination en tant que fonctionnaire. »

Toujours à l'endroit des points précités, le Conseil d'État propose de reformuler à chaque fois le début de l'alinéa 2 comme suit: « Les grades militaires dans le niveau […] comprennent les grades suivants : […] ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 1°, alinéa 4, il conviendrait de faire abstraction de la formulation négative et d'écrire : « Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ~~ne peut être~~ est nommé au grade de caporal-chef à condition d'avoir réussi ~~s'il n'a pas réussi~~ l'examen de promotion dans son groupe de traitement. » Cette observation vaut également pour le point 2°, alinéa 4.

Au paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État suggère de préciser à l'alinéa 5 que le passage au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion se fait au grade militaire de sergent.

Au paragraphe 2, point 2°, alinéa 1er, la dernière phrase qui prévoit que « [l]e fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur » est incompréhensible. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue qui est source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État propose de remplacer à l'alinéa 3 les termes « dans ce niveau » par ceux de « dans le niveau sous-officier ».

Au paragraphe 2, point 2°, alinéa 4, la référence au « sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 » devrait être remplacée par une référence au « militaire de carrière ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ».

Le paragraphe 2, point 2°, alinéa 5, pourrait avantageusement être reformulé comme suit :

> « Les grades militaires d'adjudant-chef et d'adjudant-major sont réservés aux seuls militaires de carrière ayant débuté leur carrière dans le groupe de traitement B1. »

D'après le paragraphe 2, point 3°, alinéa 5, l'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.

Étant donné que la matière sous revue relève d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), le Conseil d'État rappelle que dans

une telle matière, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels et de fixer l'objet et le volume de la formation. En l'état actuel du texte, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas indiqué de se référer, plutôt qu'au poste occupé, à la notion de la fonction qui est occupée par le militaire de carrière qui obtient une nomination au grade de colonel ou de général. La notion de « poste » a en effet plutôt une connotation budgétaire. Le Conseil d'État comprend que la nomination à la fonction emportera donc l'attribution du grade militaire, cette attribution étant dès lors automatique. Il s'interroge cependant sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas prévoir de processus formels pour la nomination aux grades militaires les plus élevés.

Article 26 tel qu'amendé (amendement 5)

L'article 26 du projet de loi définit les conditions que les candidats qui briguent un poste qui relève du cadre du personnel militaire doivent remplir.

Le paragraphe 1er précise tout d'abord que les candidats doivent remplir tant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qu'un certain nombre de conditions spécifiques pour le personnel militaire de l'Armée.

D'après les termes du point 1°, les candidats devront être de nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'État rappelle que la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit que les postulants à un poste de fonctionnaire doivent en principe être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, mais que la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal[32] qui a été pris sur ce fondement classe les emplois prévus à l'annexe A III a – « Armée » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'État-major de l'Armée ou au Centre militaire parmi les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. D'après les auteurs du projet de loi, cette configuration du dispositif nécessiterait « une clarification légale en raison du principe constitutionnel de la matière réservée à la loi en ce qui concerne les forces armées ». Le Conseil d'État a du mal à suivre cette argumentation étant donné que le dispositif prévu par la loi précitée du 16 avril 1979 lui semble parfaitement compatible avec la façon dont la Constitution envisage les matières réservées à la loi. Il suggère dès lors de s'en tenir, en l'occurrence, au droit commun de la Fonction publique. Il note encore au passage que le dispositif proposé par le projet de loi a un champ d'application moins large que celui actuellement en vigueur, vu qu'il ne couvre pas le personnel civil attaché à l'État-major de l'Armée ou à l'actuel Centre militaire.

Les points 2° et 5° définissent un certain nombre de conditions relatives à l'aptitude médicale des candidats à une carrière militaire (point 2°) ainsi que des candidats au service volontaire de l'Armée (point 5°). Le point 5° précise en outre que « [l]es candidats aux fonctions militaires de personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitudes médicales particulières exigibles par l'école de formation ».

Pour ce qui est du point 2°, le Conseil d'État estime 'que celui-ci est superfétatoire, vu que l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979, applicable aux candidats en question, prévoit d'ores et déjà que les candidats doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État se demande si la production d'un certificat médical d'un médecin au choix du candidat attestant qu'il est apte à participer au test militaire d'aptitude physique est nécessaire. D'après l'article 13, paragraphe 1er, point 2°, du projet de loi, le service médical de l'Armée a en effet comme mission d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues. Le Conseil d'État estime que l'examen d'aptitude pour participer au test militaire d'aptitude physique pourrait utilement être couvert par le service médical

32 Règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public (Mém. A – n° 78 du 25 mai 2010)

de l'Armée. Pour ce qui est enfin de la disposition relative aux candidats aux fonctions militaires du personnel navigant, il y aurait lieu de se référer correctement aux « conditions d'aptitude médicale particulières exigées par l'école de formation ».

Le point 3° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 4° impose au candidat une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Le Conseil d'État constate que cette disposition est reprise du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier et que les auteurs du projet de loi sous revue ont fait le choix d'insérer ces conditions dans la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État approuve cette façon de procéder.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire que « le candidat doit être inscrit respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu […] ».

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il est superfétatoire au vu du libellé de l'article 2, paragraphe 1er, lettre e), de la loi précitée du 16 avril 1979 qui prévoit que le candidat à un poste dans la Fonction publique doit satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations formulées à l'endroit de l'article 18 du projet de loi pour ce qui concerne l'obligation pour certains stagiaires de se soumettre à une enquête de sécurité.

Article 27 tel qu'amendé (amendement 6)

L'article 27 fixe, en son paragraphe 1er, la durée du stage pour l'ensemble du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire à deux ans. La disposition détermine ensuite le contenu du stage qui se composera d'une formation militaire théorique et pratique, dont une partie sera effectuée au sein d'une école militaire à l'étranger et l'autre au Luxembourg sous la forme d'une formation militaire complémentaire.

Le Conseil d'État constate que le dispositif donne l'impression d'une grande uniformité de la formation que devront suivre les fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire. Il part cependant du principe que la nature et le volume des formations varieront selon les groupes de traitement et en fonction des voies de recrutement qui sont multiples, notamment au niveau des groupes de traitement A1 et A2. Tel sera le cas des candidats officiers qui auront réussi la formation académique et militaire qu'ils doivent suivre avant de pouvoir entamer le stage de deux ans. Vu qu'ils auront déjà bénéficié d'une formation militaire, la formation militaire théorique et pratique pendant le stage devra nécessairement en tenir compte. Les auteurs du projet de loi précisent d'ailleurs au commentaire des articles que « la durée de cette formation devra être adaptée en fonction de la carrière militaire briguée et des institutions offrant ces formations ».

Le Conseil d'État en conclut que le paragraphe 1er peut donc tout au plus être considéré comme un descriptif général du dispositif de formation. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit du paragraphe 2.

En ce qui concerne la formulation du dispositif figurant au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y aurait lieu de remplacer, au niveau de la première phrase, le terme « poursuit » par le terme « accomplit ».

L'alinéa 2 du même paragraphe a été complété à travers l'amendement 6 par une disposition visant le cas particulier, pour la catégorie de traitement C, de l'organisation de l'entièreté de la formation au Luxembourg à défaut de disponibilité à l'école militaire à l'étranger. Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler concernant l'exception introduite par l'amendement, mais en est toutefois à se demander quelle sera la façon de procéder pour les autres groupes de traitement en cas de manque de places de formation dans les écoles militaires.

La disposition figurant sous le paragraphe 2 est calquée sur le texte d'une disposition analogue figurant dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et renvoie pour les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi font référence dans ce contexte à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution pour souligner la conformité du dispositif proposé avec le texte de la Constitution. Ils partent dès lors de l'hypothèse que la matière traitée en l'occurrence

constitue une matière réservée à la loi. En effet, et d'après les termes de l'article 96 de la Constitution, « [t]out ce qui concerne la force armée est réglé par la loi ». Le Conseil d'État rappelle que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dans les matières réservées à la loi, le législateur doit couvrir les éléments essentiels des dispositifs proposés, seuls des éléments moins essentiels pouvant être relégués à un règlement grand-ducal[33]. Le Conseil d'État en déduit qu'il conviendra de se limiter en l'occurrence à confier certaines modalités d'exécution de la loi au Grand-Duc.

Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire, et ce pour chaque groupe de traitement pris séparément. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations formulées à l'égard du texte du paragraphe 1er. Le dispositif sous examen ne devrait dans cette optique pas figurer sous les dispositions communes, mais devrait être décliné pour chaque groupe de traitement pris individuellement et en fonction des spécificités des exigences de la formation militaire pour le groupe de traitement dans le cadre des dispositions de la sous-section 2 qui traite des carrières militaires. La lisibilité du dispositif en serait également améliorée. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue qui ne répond pas aux exigences des articles 96 et 32, paragraphe 3, de la Constitution (articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée).

Article 28

L'article 28, paragraphe 1er, prévoit l'attribution d'une compensation, sous la forme d'une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et d'une bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions, en faveur des agents qui ne peuvent pas bénéficier d'une réduction de stage en raison de la formation qu'ils doivent suivre au cours du stage.

Ce dispositif s'ajoute au dispositif général figurant à l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 d'après lequel « [l]orsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou d'un autre groupe en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial ». Contrairement à ce qui est prévu par l'article 5 précité, les bonifications prévues par la disposition sous revue ne seront pas accordées automatiquement, mais le seront par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre du ressort.

Le paragraphe 2 définit ensuite des situations dans lesquelles la bonification peut être accordée. Pourront ainsi en bénéficier les agents qui ont une expérience professionnelle antérieure – ce dispositif est applicable à l'ensemble des carrières –, qui ont passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou qui sont titulaires d'un diplôme universitaire supplémentaire par rapport au diplôme universitaire requis pour l'accession à la carrière briguée (catégorie de traitement A) ou qui peuvent se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois (catégories de traitement B et C).

Le Conseil d'État constate que le dispositif qui se présente comme un dispositif qui ne s'appliquera qu'exceptionnellement, se révèle, à la lecture du commentaire des articles, comme étant destiné à constituer le principe. En effet, et d'après ce commentaire, les modalités organisationnelles et la durée de la formation militaire théorique et pratique ne permettent en principe pas au militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage.

En ce qui concerne le dispositif de la réduction de stage, le Conseil d'État rappelle que l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit pour l'ensemble de la Fonction publique la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de stage. Les modalités de cette réduction de

33 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/16 du 11 mars 2016 (Mém. A– n° 36 du 17 mars 2016). Voir aussi l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 173 du 25 novembre 2022 (Mém. A – n° 604 du 7 décembre 2022). La problématique fait d'ailleurs l'objet d'une question préjudicielle : Trib. Adm., n° 45218 du 21 octobre 2022.

stage sont ensuite précisées par un règlement grand-ducal du 20 décembre 2019[34], règlement auquel le personnel de l'Armée est soumis à l'heure actuelle et restera soumis à l'avenir.

L'article 2 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019 retient, comme première condition, que « [l]'agent bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage ». Cette condition est d'ailleurs rappelée à l'endroit de l'article 4 du même règlement qui précise que « [l]es décisions relatives à la réduction de stage sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande de l'administration d'affectation de l'agent concerné renseignant la durée maximale de réduction de stage permettant l'accomplissement de la formation au cours du stage ».

Comme le Conseil d'État l'a noté ci-dessus, les agents concernés risquent de façon quasi systématique de se retrouver dans une situation où il leur sera impossible de se conformer à la condition formulée à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019. En l'absence d'une réduction de stage, les agents en question se verront accorder de façon tout aussi systématique la compensation prévue par l'article 28 du projet de loi.

Or, le régime de droit commun tel qu'il découle du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019, et tel qu'il s'applique à l'heure actuelle aux fonctionnaires stagiaires du cadre militaire et du cadre policier, ne prévoit pas une telle bonification en faveur des stagiaires qui se trouveraient dans une situation *a priori* comparable, c'est-à-dire les stagiaires qui en raison des contraintes organisationnelles entourant leur formation ne peuvent prétendre à une réduction de stage, et qui se verraient refuser la réduction de stage sur la base de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019, à savoir en raison de l'impossibilité d'accomplir la formation pendant la durée réduite du stage.

Le Conseil d'État doute que cette différence de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par rapport à une autre soit objectivement justifiée selon les critères développés par la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10*bis* de la Constitution (article 15 de la Constitution révisée) qui consacre l'égalité des Luxembourgeois devant la loi. En attendant des explications à ce sujet, le Conseil d'État est amené à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel. Le Conseil d'État se doit enfin, ici encore, comme il l'avait fait dans son avis relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale[35], de souligner la nécessité d'éviter dans la mesure du possible de s'éloigner dans les lois organisant les administrations de l'État du droit commun de la Fonction publique, et cela afin d'écarter tout risque de se retrouver dans une situation dans laquelle le principe de l'égalité de traitement ne serait pas respecté.

En ce qui concerne les alinéas 1[er] à 3 du paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'ils reprennent les conditions d'expérience professionnelle imposées dans le cadre du dispositif de la réduction de stage prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019, mais en les érigeant en conditions permettant de bénéficier d'une bonification. Le dispositif de mise en compte de l'expérience professionnelle applicable à l'ensemble de la Fonction publique dans le cadre de la réduction de stage est ainsi utilisé pour compenser en l'occurrence le fait de n'avoir pas pu obtenir une telle réduction. Le Conseil d'État note au passage que cette approche pourrait entraîner une compensation double sous forme de bonification de l'expérience professionnelle, au niveau tout d'abord du dispositif prévu par l'article 5 de la loi précitée du 25 mars 2015 et ensuite au niveau du dispositif sous revue.

Les alinéas 4 et 5 du même paragraphe sont quant à eux largement inspirés de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019. Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

---

34 Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat (Mém. A – n° 900 du 28 décembre 2019). Ce règlement a été adopté selon la procédure d'urgence.

Le statut général renvoie un règlement grand-ducal pour la détermination des modalités de la réduction de stage et se borne à préciser que « La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

35 Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (doc. parl. n° 7045[8], p. 51).

Article 29 tel qu'amendé (amendement 7)

L'article 29 tel qu'amendé par l'amendement 7 a trait à la résiliation du stage.

Au commentaire de l'article, les auteurs soulignent que l'article sous revue prévoit des motifs de résiliation de stage qui ne sont pas prévus par le statut général. La résiliation pourra ainsi avoir lieu en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité et en cas de refus de concourir à l'enquête de sécurité prévue par loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Le Conseil d'État rappelle que le statut général prévoit de son côté deux motifs de résiliation, à savoir les motifs graves et une appréciation professionnelle insuffisante.

Dans le sillage de l'amendement 7, le paragraphe 1er, alinéa 1er, prévoit désormais que le ministre « peut prononcer » la résiliation du stage en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité et en cas de refus de concourir à l'enquête de sécurité prévue par loi précitée du 15 juin 2004. Le Conseil d'État constate que cette formulation attribue au ministre un pouvoir d'appréciation qui était absent du texte initial. Les auteurs des amendements n'expliquent pas autrement ce changement d'approche.

Le Conseil d'État relève que le texte initial se référait également aux motifs repris à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 16 avril 1979, à savoir les motifs graves et une appréciation professionnelle insuffisante. Cette référence a été supprimée à travers l'amendement 7, le texte se limitant désormais aux seuls motifs supplémentaires visés par les auteurs du projet de loi.

Selon le Conseil d'État, les motifs supplémentaires énumérés dans la disposition sous revue pourraient être considérés comme constituant des motifs graves au sens de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, du statut général. Leur énumération est dès lors en soi superflue. En l'espèce, le Conseil d'État peut cependant s'accommoder de ces précisions dans la mesure où la sévérité des sanctions possibles justifie de procéder de cette façon.

Le Conseil d'État estime cependant que le pouvoir d'appréciation accordé au ministre donne lieu à des interrogations.

Il y a en effet lieu de relever que la résiliation du stage est intimement liée aux questions de statut des fonctionnaires stagiaires. En vertu de l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), tout ce qui touche à la substance du statut du personnel de l'Armée constitue une matière réservée à la loi dans laquelle le législateur ne saurait donner un pouvoir non autrement circonscrit à une autorité administrative.

Dans ce contexte, le Conseil d'État relève encore qu'il avait souligné, dans le cadre de l'examen d'une disposition qui prévoyait que le candidat au changement de carrière dans le cadre militaire devait être retenu par le ministre compétent pour pouvoir participer au cycle de formation prévu dans le cadre du processus de changement de carrière, que « [l]e ministre disposerait de cette manière d'un pouvoir discrétionnaire qui ne serait pas circonscrit » et que « […] l'article 96 de la Constitution réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée » et que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. Il appartient dès lors au législateur de circonscrire le pouvoir du ministre avec des critères objectifs et précis ».[36]

En effet, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Le Conseil d'État note encore que l'article 26 de la loi précitée du 15 juin 2004 prévoit que si une habilitation est requise pour l'accès à un emploi, il est mis fin à la procédure de recrutement en cas de refus de concourir à l'enquête[37].

---

36 Avis du Conseil d'État n° 52.959 du 21 décembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

37 **Art. 26. – Refus de concourir à une enquête de sécurité**

La personne qui refuse de concourir à l'enquête de sécurité ou qui ne consent pas à faire l'objet d'une telle enquête en ne remplissant pas ou en ne signant pas le questionnaire visé à l'article 25, alinéa 1, se voit refuser la délivrance de l'habilitation de sécurité sollicitée.

Si l'habilitation est requise pour l'accès à un emploi, une fonction ou un grade, le refus de concourir à l'enquête de sécurité par la personne concernée met automatiquement fin à la procédure de recrutement, d'engagement, de nomination ou de promotion.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de la disposition sous revue exclut par ailleurs tout pouvoir d'appréciation du ministre lorsqu'il prévoit que le ministre « prononce » la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire.

Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle, de revoir la formulation de la disposition sous revue, soit en encadrant le pouvoir du ministre par des critères précis, soit en ôtant tout pouvoir d'appréciation au ministre.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie ici encore à ses observations formulées à l'endroit de l'article 18 du projet de loi en relation avec l'enquête de sécurité à laquelle certains stagiaires devront se soumettre.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de résiliation du stage pour les motifs précisés au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné n'est plus admis à se présenter une deuxième fois à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale comporte une disposition similaire en ce qu'elle prévoit qu'après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour des motifs graves, le candidat ne peut plus être admis au stage dans la Police (article 65). Le statut général prévoit de manière comparable que « [l'admission au service de l'État] est également refusée aux candidats […] dont le stage a été résilié pour motifs graves […] » (article 2, paragraphe 1er). Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la solution proposée qui est conforme au droit commun de la Fonction publique.

Quant au paragraphe 3, il vise le cas spécifique de l'échec du fonctionnaire stagiaire à la formation militaire effectuée à l'étranger. Dans ce cas, le stagiaire concerné n'est plus admis à se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur ce dont il résulte qu'il pourra néanmoins se présenter à l'examen-concours d'un groupe de traitement inférieur. C'est d'ailleurs manifestement pour atténuer la rigueur de la solution initialement retenue, qui prévoyait l'exclusion de tout examen- concours d'admission au stage du personnel militaire, que les auteurs ont choisi d'apporter des précisions au texte sous revue à travers l'amendement 7. La loi précitée du 18 juillet 2018 ne comporte pas de disposition similaire. Un échec à la phase de formation policière théorique et pratique entraîne bien le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier, retrait qui correspond à la résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979, mais n'empêchera pas le candidat d'être admis ultérieurement au stage dans la Police (article 65 de la loi précitée du 18 juillet 2018). Seul le retrait du statut pour des motifs graves est éliminatoire à ce niveau. Quant au statut général, il prévoit que l'admission au service de l'État est refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour des motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. La disposition sous revue semble donc être plus défavorable que le régime de droit commun et celui applicable aux stagiaires du cadre policier étant donné qu'une deuxième présentation au même examen-concours est refusée au stagiaire qui a subi un premier échec à la formation militaire effectuée à l'étranger. Dans la mesure où les trois catégories de fonctionnaires stagiaires se trouvent dans des situations comparables, la disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution (article 15 de la Constitution révisée). Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 30 tel qu'amendé (amendement 8)

L'article 30 définit les conditions de réussite aux formations que les personnels visés suivent pendant leur stage ainsi que les conséquences d'un échec à ces formations.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, celui-ci établit tout d'abord, en son alinéa 1er, une équivalence entre la réussite à la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière et la réussite du stage prévu par la loi précitée du 16 avril 1979. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi cette équivalence est définie « sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire », vu que l'article 21 du projet de loi distingue clairement entre les deux catégories de personnel et que les conditions d'admission à l'examen de fin de stage et de réussite à l'examen en question pour le personnel militaire de carrière de la musique militaire font l'objet d'un dispositif particulier figurant à l'article 49 du projet de loi. Le Conseil d'État

propose dès lors de supprimer les mots « sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire ».

Pour ce qui est des conditions de réussite à la formation militaire théorique et pratique, telles qu'elles sont définies à l'alinéa 2, elles correspondent à celles applicables aux autres fonctionnaires, sous réserve évidemment de la partie de la formation qui se déroule à une école militaire à l'étranger, vu qu'il conviendra de tenir compte des critères de réussite appliqués par chaque école. En ce qui concerne le texte proposé, le Conseil d'État suggère de le reformuler comme suit pour le rendre plus cohérent avec le texte de l'alinéa 1er :

> « Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire. »

Quant au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi expliquent qu'il « détermine l'opportunité pour le ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire qu'il n'a pas réussis ». Toujours selon les auteurs, cette disposition serait comparable, même si légèrement dérogatoire, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 8, du statut général. L'article en question prévoit la possibilité de prolonger le stage lorsque le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un échec à l'examen de fin de stage.

Ce dispositif donne lieu de la part du Conseil d'État aux observations suivantes.

Le Conseil d'État estime qu'il y a tout d'abord lieu de s'interroger sur la portée du pouvoir qui est ainsi conféré au ministre. Le pouvoir accordé au ministre est en fait limité sur deux points, limitations qui à leur tour soulèvent cependant un certain nombre de problèmes.

Tout d'abord, le texte est rédigé de façon à faire dépendre l'intervention du ministre d'une proposition du chef d'état-major de l'Armée qui « peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois au module de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec ». Le chef d'état-major est dès lors *a priori* entièrement libre de proposer ou de ne pas proposer au ministre de donner au candidat une deuxième chance.

Or, il est rappelé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire non circonscrit de la part de l'autorité concernée. Le Conseil d'État renvoie ici encore à son avis n° 52.959 du 21 décembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite et à ses observations formulées au sujet de l'article 29 du projet de loi sous avis.

Une deuxième limite au pouvoir du ministre résulte du fait qu'il prend sa décision « sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger ». Quelle sera dès lors la portée du pouvoir conféré au ministre ? Que pourra-t-il faire si l'école militaire étrangère ne donne pas une deuxième chance au candidat qui a échoué ? Pourrait-il autoriser le candidat à s'inscrire à une autre école militaire étrangère ? Quel sera alors l'impact sur le stage du candidat ? Le stagiaire sera-t-il réorienté ? Tous ces points demandent à être clarifiés.

En raison du pouvoir d'appréciation sans limites accordé au chef d'état-major et des autres questions que soulève le dispositif proposé, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement au texte proposé qui est contraire à l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée).

Le paragraphe 3 de l'article sous revue a trait à la réorientation du stagiaire. Cette réorientation serait à envisager dans deux cas, à savoir « pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire » (au commentaire de l'article, les auteurs donnent l'exemple du stagiaire qui ne peut plus devenir officier pilote en raison d'une maladie des yeux) et en cas de premier échec à la formation militaire.

Le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition comme suit :

> « (3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de

l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. […] ».

Quant aux termes « la formation réorientée » figurant dans la dernière phrase du paragraphe, il conviendrait de les remplacer par les termes « la formation choisie dans le cadre de la réorientation ».

Le paragraphe 4 qui a été ajouté à travers l'amendement 8 afin de clarifier qu'il est dérogé à la durée de prolongation maximale prévue à l'article 2, paragraphe 3, du statut général qui est de douze mois, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 31

L'article 31 a trait à la prestation de serment. Il reprend, en substance, les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Le Conseil d'État note que l'assermentation des militaires de carrière relevant de la catégorie de traitement A se fait par le ministre alors que celle des militaires de carrière relevant des catégories de traitement B et C se fait par le chef d'état-major ou son délégué.

Le Conseil d'État constate qu'une telle distinction n'est prévue ni dans la loi précitée du 18 juillet 2018, les membres du cadre policier prêtant tous le serment devant le ministre ou son délégué, ni dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire prête serment devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué.

Article 32

L'article 32 règle la situation des personnels issus du groupe de traitement C1 et qui briguent un poste au niveau du nouveau groupe de traitement B1. Le Conseil d'État interprète le dispositif comme définissant les aménagements dont bénéficieront les agents issus d'une carrière militaire C1 qui désirent accéder au nouveau groupe de traitement B1 par la voie du recrutement externe. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'a pas sa place parmi les dispositions communes, mais devrait plutôt figurer dans les dispositions qui règlent l'accès au nouveau groupe de traitement B1.

Ainsi, et d'après le paragraphe 1er, les personnels concernés qui réussissent à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement en question. Le texte sous avis ne cadre cependant pas avec le commentaire des articles où les auteurs du projet de loi expliquent qu'il s'agit de dispenser les personnels concernés de la période de stage. En ce qui concerne la dispense de la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1, le Conseil d'État renvoie à ses considérations concernant l'article 27 du projet de loi au sujet du contenu de la formation militaire théorique et pratique. Il ne saurait en effet y avoir dispense totale que si les formations pour les groupes de traitement C1 et B1 sont substantiellement les mêmes.

Le paragraphe 2, qui prévoit un supplément personnel de traitement au cas où le traitement qui est servi à l'agent dans son nouveau groupe de traitement B1 par rapport au traitement auquel il avait droit dans son ancienne carrière, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 33 tel qu'amendé (amendement 9)

L'article 33 règle le mécanisme de la désignation des différents personnels faisant partie du cadre militaire de l'Armée en vue de la participation à toutes formes d'opérations, d'exercices et d'entraînements au niveau national ainsi qu'à des déploiements et des opérations sur le plan international.

Le Conseil d'État constate que le mécanisme couvre tant la participation aux missions de base de l'Armée au niveau national (paragraphe 1er) qu'à des missions plus ponctuelles et exceptionnelles à l'étranger (paragraphe 2). Il se demande quelle est la raison d'être du recours à ce mécanisme de désignation formelle par le ministre en vue de la participation du personnel militaire notamment à des exercices et à des entraînements au niveau national.

Le paragraphe 2 définit le mécanisme de désignation pour la participation à toutes formes de déploiements et d'opérations dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan international. En ce qui concerne les soldats volontaires de l'Armée n'ayant pas le statut à disponibilité opérationnelle

(terminologie utilisée à l'article 72), il consacre le dispositif du « double volontariat », tout en prévoyant des exceptions.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 précise en effet que ces soldats ne peuvent pas être désignés par le ministre sans leur accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger sauf dans le cas où le Luxembourg serait impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave.

Le paragraphe 3 permet au ministre de suspendre la période de reconversion des soldats concernés pour appuyer l'Armée dans le cas spécifique d'une crise telle que définie dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, à savoir « tout évènement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international ».

Au commentaire de l'amendement 9 les auteurs expliquent que « [l]'amendement […] vise à permettre à l'Armée de recourir en cas de crise aux soldats volontaires ayant entamé leur période de reconversion en suspendant temporairement cette dernière ». Or, à la lecture de l'article sous revue, il n'apparaît pas que ces soldats sont exclus de la procédure normale de désignation y visée. La disposition est en outre centrée, non pas sur la possibilité de la désignation, mais sur les effets d'une éventuelle désignation sur la période de reconversion. Si l'intention des auteurs était effectivement d'exclure en principe les soldats volontaires en période de reconversion du processus de désignation, il conviendrait de le préciser au paragraphe 1er et de prévoir ensuite le cas exceptionnel de la désignation en cas de crise au sens de la loi précitée du 23 juillet 2016 et l'effet de cette désignation sur la période de conversion.

Article 34

L'article 34 accorde un congé supplémentaire de huit jours, qui sera ajouté au congé annuel de récréation, au personnel militaire de carrière de l'Armée.

Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent qu'il s'agit d'entériner une pratique existante « basée sur une décision du gouvernement en conseil depuis des décennies donc un « droit acquis » social ». Le Conseil d'État note que l'article 57 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit également huit jours de congé supplémentaire au profit du personnel du cadre policier. Dans son avis relatif au projet de loi n° 7045 devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État avait marqué son accord avec la consécration légale dudit congé tout en s'interrogeant sur la justification de ce régime légal de faveur, dont ne bénéficient pas les fonctionnaires d'autres administrations, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution (article 15 de la Constitution révisée). Il avait à cet égard souligné que « [m]ême en admettant que ce mécanisme soit fondé sur des contraintes particulières auxquelles sont exposés les membres du cadre policier − argument que les auteurs omettent d'ailleurs d'avancer −, le Conseil d'État considère que des raisons similaires pourraient être avancées pour d'autres administrations publiques ou pour des services de celles-ci. En attendant des explications sur le bien-fondé de ce régime de faveur, le Conseil d'État se doit de réserver la dispense du second vote constitutionnel ». À travers les amendements, les auteurs ont précisé que ce régime spécial avait été introduit en 1960 et qu'il « constitue une compensation pour la disponibilité permanente et l'appartenance à la force publique ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État avait considéré que ces explications étaient susceptibles de fonder un régime particulier réservé à la Police grand-ducale par rapport au statut général des fonctionnaires l'État tout en relevant que la question de l'égalité avec des catégories de fonctionnaires d'autres administrations ou services, également assujettis à des régimes d'astreinte et à des obligations particulières de disponibilité, restait posée.

En l'occurrence, les auteurs du projet de loi sous avis s'abstiennent de fournir des justifications concernant le régime dérogatoire en matière de congés accordés aux personnels militaires. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil d'État se doit dès lors de réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications qui seraient de nature à justifier les congés supplémentaires. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, si les sujétions et charges inhérentes aux activités du personnel de l'Armée qui seraient invoquées par les auteurs du projet de loi pour justifier l'attribution de huit jours de congé supplémentaires ne sont pas d'ores et déjà compensées par l'allocation de diverses primes ou d'autres avantages notamment en application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel

militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Article 35

L'article 35 complète le dispositif relatif au titre honorifique conféré conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État par le droit de porter l'uniforme du grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires lorsque le titre honorifique a été conféré.

D'après le commentaire des articles, il viserait en outre à régler les modalités du retrait du titre honorifique étant donné que celles-ci ne sont pas prévues par le droit commun de la Fonction publique.

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 18 juillet 2018 comporte une disposition similaire en faveur du cadre policier (article 56). Dans son avis précité relatif au projet de loi n° 7045 devenu la loi précitée, le Conseil d'État s'était interrogé sur ce dispositif dans les termes suivants : « L'octroi et le port du titre honorifique du fonctionnaire à la retraite sont déterminés à l'article 43 du statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État se doit, une nouvelle fois, d'interroger les auteurs sur la nécessité d'un régime particulier pour la Police. La question du port de l'uniforme à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires doit-elle être réglée dans la loi ? ». Ces observations restent d'actualité. Le Conseil d'État estime que le droit de porter l'uniforme ne constitue en fait qu'un simple collatéral du droit de porter le titre honorifique. Si les conditions du retrait du titre honorifique sont à déterminer avec précision dans la loi, conformément à l'article 96 de la Constitution (article 115, paragraphe 1er, de la Constitution révisée), les modalités relatives au port de l'uniforme pourraient, quant à elles, être réglées au niveau du règlement grand-ducal. Le Conseil d'État note par ailleurs que le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités du titre honorifique visé à l'article 43 de la loi précitée du 16 avril 1979 n'a pas encore été pris. Le Conseil d'État, pour sa part, préconise une solution qui serait de nature à éviter la multiplication de dispositifs spécifiques en la matière et qui consisterait à compléter l'article 43 de la loi précitée du 16 avril 1979 par une disposition réglant la procédure à suivre pour retirer le droit au port du titre honorifique et à prendre le règlement grand-ducal prévu par l'article 43 précité pour y régler les questions relatives au port de l'uniforme.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État estime encore qu'il y aurait lieu de viser, à l'alinéa 2, le droit de porter le titre honorifique plutôt que celui de porter l'uniforme qui accompagne le droit de porter le titre honorifique. En cas de comportement contraire à la dignité, le Conseil d'État ne conçoit en effet pas que seul le droit de porter l'uniforme soit ôté à son titulaire. Enfin, il conviendrait de viser en l'occurrence le titulaire du droit qui, d'après le Conseil d'État, n'est plus « membre du personnel militaire » après avoir quitté ses fonctions.

Article 36

L'article 36 reprend, dans sa substance, une disposition qui figure actuellement à l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 1952. Le dispositif en question prévoit que le personnel de l'Armée tombe, lorsqu'il participe à l'exercice des missions de l'Armée, dans le champ d'application de l'article 5.3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. D'après l'article 5.3 en question, « [l]es dispositions prévues sous 1. et 2. s'appliquent de même aux fonctionnaires chargés d'une mission spéciale soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger ».

La disposition sous revue prévoit ainsi que le personnel militaire de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5.3 précité. L'exercice d'une des missions visées à l'article 5 (missions au plan national) ou 6 (missions au plan international) du projet de loi serait dès lors à considérer comme une mission spéciale au sens de l'article 5.3 de la loi précitée du 25 mars 2015. La disposition sous revue range ainsi sous le concept de « mission spéciale » l'exercice de l'ensemble des missions normales de l'Armée, alors que les dispositions de l'article 5.3 de la loi précitée du 25 mars 2015 distinguent la mission spéciale de la mission normale exercée par le fonctionnaire. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas, au lieu d'assimiler l'ensemble des missions exercées par l'Armée aux missions spéciales visées à l'article 5.3 de la loi précitée du 25 mars 2015, de faire une distinction entre les missions assumées par l'Armée pour rester conforme à la logique qui est inhérente à la disposition précitée. Le

Conseil d'État note encore que la loi précitée du 25 mars 2015 s'applique de manière générale aux fonctionnaires et employés de l'État et que le personnel militaire de carrière est en principe couvert par la disposition en question, de sorte que la question se pose si en définitive le dispositif proposé n'est pas superfétatoire.

Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, encore à ses observations concernant l'article 23 du projet de loi qui distingue la mission spéciale de la mission normale assumée par le personnel militaire.

Le Conseil d'État note également que contrairement au texte de l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 1952, l'article sous revue se réfère au « personnel militaire de l'Armée » et non plus au « personnel de l'Armée ». Il relève que le choix des termes en question n'est pas anodin puisqu'il implique l'exclusion du personnel civil de l'Armée. Dans la mesure où le personnel civil pourrait toutefois se trouver dans une situation comparable (dans le cas de figure de la participation aux missions militaires de l'Armée), la disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution (article 15 de la Constitution révisée). Dans l'attente d'explications de nature à fonder une différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 37

L'article 37 renvoie aux textes légaux applicables à l'usage des armes en fonction de la situation visée.

Le point 1° se réfère à la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité qui détermine, à l'endroit de ses articles 1er à 3, les diverses situations dans lesquelles les membres de la Police peuvent faire usage de leurs armes. L'article 4 de cette même loi prévoit que « [l]es membres de l'armée peuvent faire usage de leurs armes dans les cas et sous les conditions spécifiées aux articles 1er à 3 et ce tant que dure la mission pour laquelle ils ont été légalement requis ».

Le point 2° se réfère aux articles 32 à 34 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui s'appliquent en cas de réquisition de l'Armée pour prêter main-forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public. L'article 42, dernier alinéa, de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit également que « [d]ans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 32 à 34 ci-dessus ».

Quant au point 3°, il renvoie à la réglementation internationale qui s'applique en cas de missions ou opérations à l'étranger. Dans le cas d'un conflit armé, il sera fait application du droit international des conflits armés. En cas d'intervention dans un pays étranger qui ne se trouve pas en situation de conflit armé, il sera, selon les auteurs du projet de loi, toutefois fait application de la réglementation de ce pays en matière d'usage des armes.

Article 38 tel qu'amendé (amendement 10)

L'article 38, dans sa version initiale, introduit une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires en faveur du personnel militaire exerçant une fonction de démineur. Le montant en question serait calqué sur le montant de l'indemnité que touchent les membres du Service de police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et les membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement. L'amendement 10 étend le bénéfice de l'indemnité au personnel exerçant une fonction « de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestion des munitions ».

Le Conseil d'État note qu'à l'heure actuelle le personnel démineur bénéficie d'une indemnité allouée par demi-journée de récolement, ce qui permet évidemment d'établir une correspondance plus précise entre le montant touché et le risque pris que ne peut le faire l'allocation d'une indemnité forfaitaire.

Le Conseil d'État constate ensuite que les auteurs du projet de loi font encore état, et même si l'argument avancé n'a aucun lien avec le risque auquel les démineurs sont exposés, de la formation très technique et exigeante d'une durée de quatorze mois que les démineurs doivent suivre à l'école d'application du Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs en Belgique. Le dossier soumis au Conseil d'État ne précise pas si les agents qui sont nouvellement ajoutés à la liste des

bénéficiaires de la prime telle qu'elle est proposée suivent la même formation que les agents qui sont effectivement chargés des opérations de déminage.

Le Conseil d'État se demande dès lors si la situation des démineurs et celle des agents chargés d'une mission de reconnaissance des explosifs et munitions, de soutien sécurité ou de gestion des munitions, missions que ces derniers semblent avoir repris des démineurs, sont comparables. Le cas échéant, d'éventuelles différences au niveau des risques encourus et des formations requises pour les différentes fonctions devraient se répercuter au niveau du montant de la prime.

Article 39 tel qu'amendé (amendement 11)

L'article 39 détermine les modalités d'accès aux groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires.

La disposition en question détermine ainsi, en ses paragraphes 1er et 2, les différentes voies de recrutement pour les postes relevant des groupes de traitement A1 et A2. Elle reprend en partie le dispositif qui est actuellement prévu à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée. Elle introduit cependant, à côté de la voie du recrutement direct et de la voie du recrutement indirect, une nouvelle voie de recrutement, qui est celle du recrutement « semi-direct » qui mène à un poste du groupe de traitement A2, sous-groupe militaire. Le Conseil d'État rappelle que la voie du recrutement direct permet au candidat qui remplit d'emblée les conditions d'études pour l'accès aux différents groupes de traitement, à savoir un master pour le groupe de traitement A1 et un bachelor pour le groupe de traitement A2, d'accéder directement au stage des groupes de traitement visés, tandis que les autres voies de recrutement permettent de toucher une population plus large de candidats ne remplissant pas ces conditions, mais auxquels il sera proposé de suivre une formation académique et militaire auprès d'une école militaire avant d'accéder au stage proprement dit. Il s'agit en l'occurrence d'un dispositif de recrutement complexe qui est spécifique à l'Armée et sur l'opportunité duquel il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer. Cela étant dit, et en ce qui concerne la formulation du dispositif, le Conseil d'État ne voit pas les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à distinguer entre recrutement semi-direct et recrutement indirect. Dans les deux cas en effet, les candidats seront amenés à suivre une formation complémentaire afin de leur permettre de combler la différence entre leur niveau d'études et celui du master, étant entendu que les formations se distingueront nécessairement de par leur nature et de leur volume.

Au niveau du paragraphe 1er, point 3°, et du paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État propose de viser le seul diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ce qui constitue la dénomination correcte depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Pour ce qui est du dernier alinéa du paragraphe 2, qui a été ajouté par voie d'amendement et qui concerne le recrutement pour la fonction d'infirmier militaire gradué, le Conseil d'État estime qu'il fait double emploi avec le texte de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, qui lui-même a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement.

Les paragraphes 3 et 4 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 5 énumère trois « conditions spécifiques » que doivent remplir les candidats qui suivront la voie du recrutement semi-direct ou indirect. Le Conseil d'État note que les candidats qui seront ainsi recrutés poursuivront la formation académique et militaire auprès d'une école militaire prévue par l'article 40 du projet de loi sous le régime du « candidat officier ».

En ce qui concerne le point 1°, celui-ci prévoit que le candidat doit « être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ». D'après le commentaire de l'article 40 du projet de loi, il s'agit en l'espèce d'appliquer aux candidats officiers les mêmes conditions que celles applicables actuellement aux soldats volontaires étant donné que les candidats bénéficieront du statut de soldat volontaire pendant la durée de leur formation académique.

Le Conseil d'État relève à cet égard que si les candidats en question ne doivent, à ce stade précis de leur carrière, c'est-à-dire au cours de leur formation, pas avoir la nationalité luxembourgeoise, l'article 26 du projet de loi sous revue impose cependant la nationalité luxembourgeoise pour l'admission au stage des catégories de traitement A, B, et C des carrières militaires. Les auteurs précisent que « […] l'obligation de remplir la condition de nationalité est reportée au moment de l'admission au stage » et que « [l]e candidat officier de carrière soumis au statut de soldat volontaire de l'Armée doit alors avoir été naturalisé avant la fin de la formation académique et au moment de l'entrée au stage en

tant que fonctionnaire de l'État […] ». L'article 14 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui traite de la naturalisation requiert notamment que la personne concernée ait une résidence habituelle au Grand-Duché et s'y trouve en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue.

Le point 2° précise que le candidat en question doit « avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ». Cette condition est reprise des conditions qui s'appliquent à l'heure actuelle aux soldats volontaires. Ainsi l'article 18 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit que « [p]euvent également être admis comme candidat soldat volontaire à l'armée les candidats de nationalité d'un des États membres de l'Union Européenne, ci-après dénommés citoyens européens, s'ils résident au Luxembourg depuis au moins trente-six mois ».

L'obligation de résidence dans le cadre de l'admission à la formation n'est toutefois pas sans soulever un certain nombre d'interrogations.

Le Conseil d'État donne à considérer que dans sa formulation proposée, l'article sous revue a pour conséquence d'exclure les candidats de nationalité luxembourgeoise qui ne rempliraient pas la condition de résidence prévue au point 2°. La condition de résidence est en effet à lire comme constituant une condition cumulative dans le cadre des conditions pour l'admission en tant que candidat officier. Au commentaire de l'article 40, les auteurs du projet de loi sous revue expliquent que « […] le candidat doit, au moment de l'examen-concours pour devenir candidat officier de carrière dans le statut du soldat volontaire de l'Armée, remplir les mêmes conditions que le candidat au service volontaire dit « classique », c'est-à-dire qu'il doit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne avec une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ». Le Conseil d'État comprend dès lors que la condition de résidence s'appliquera aux seuls candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et non pas aux candidats nationaux. Or, tel que structuré, le dispositif sous revue ne reflète pas l'intention des auteurs. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler la disposition du paragraphe 5 en reprenant la disposition qui figure à l'article 63, point 1°, du projet de loi sous avis.

Comme relevé plus haut, il ressort du commentaire de l'article 40 du projet de loi que les auteurs souhaitent permettre l'accès à la formation aux candidats européens qui envisagent d'acquérir la nationalité luxembourgeoise en sélectionnant uniquement ceux qui résident déjà pendant un certain temps au Luxembourg. Or, le respect de la seule condition de résidence au moment de l'admission en tant que candidat officier ne garantit pas que les candidats ressortissants de l'Union européenne aient obtenu la nationalité luxembourgeoise à l'issue de leur formation académique. Ces derniers devront, en cas de naturalisation, remplir l'ensemble des conditions imposées, dont notamment la réussite à un examen. Les candidats en question pourront encore être amenés à changer de résidence au cours de ladite formation et, partant, ne pas remplir les conditions à la fin de la formation. Le Conseil d'État estime que l'application de l'obligation de remboursement aux candidats ne remplissant pas la condition de nationalité à l'issue de leur formation académique pourrait constituer, dans une certaine mesure, une solution à ce problème. Il renvoie également à ses remarques formulées à l'endroit de l'article 41.

Quant au point 3°, il prévoit que le candidat doit avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives

In fine, le respect des conditions prévues aux points 2° et 3° au moment de l'admission des candidats officiers à la formation académique ne préjugera pas de la situation du candidat à l'issue de cette même formation.

L'obligation de résidence soulève encore une autre question au regard de l'article 40, paragraphe 3, du projet de loi sous avis qui prévoit que l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'applique aux candidats officiers. L'article 32 précité prévoit que « [l]'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise ». Il découle de la disposition précitée que les candidats officiers pourront acquérir la nationalité luxembourgeoise non seulement à travers la naturalisation (article 14 de la loi précitée du 8 mars 2017), mais également à travers l'option qui impose comme seule condition l'accomplissement d'une année de bons et loyaux services comme soldat volontaire. Le candidat officier pourrait, dans ce cas d'espèce, demander la nationalité luxembourgeoise

sans devoir faire preuve de sa résidence au Grand-Duché. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur la nécessité d'imposer une condition de résidence aux candidats ressortissants de l'Union européenne. Cette interrogation vaut d'ailleurs également pour l'article 63 relatif aux conditions applicables aux soldats volontaires.

Article 40 tel qu'amendé (amendement 12)

L'article 40 définit le parcours académique que les candidats officiers qui ont été sélectionnés sur la base des dispositions de l'article 39 doivent suivre avant de pouvoir être admis au stage proprement dit.

L'article est largement inspiré du dispositif actuellement prévu par le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

D'après le paragraphe 1er, les candidats officiers devront suivre une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Pendant la durée de ces études, ils seront engagés sous le statut de soldat volontaire.

Les auteurs soulignent que cette formation n'est pas à confondre avec la formation militaire que devront accomplir les fonctionnaires pendant leur stage. Les auteurs indiquent toutefois que la formation militaire à accomplir pendant le stage pourra être adaptée en fonction de la formation préalablement suivie par le candidat officier. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 27 du projet de loi qui a trait à la formation militaire pendant le stage et qui ne prévoit pas de modulation de la formation en fonction des différences des agents concernés en termes de groupe de traitement et de qualification, la prise en compte de ces éléments étant reléguée à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se demande en outre pourquoi les auteurs du projet de loi mélangent déjà, à ce stade, formation académique et formation militaire, vu que le dispositif devrait essentiellement avoir pour but de mettre à niveau les agents recrutés par les différentes voies définies à l'article 39, paragraphe 1er en vue de l'admission au stage des fonctions militaires.

Le paragraphe 2 règle le cas de l'échec à la formation. À travers l'amendement 12, les auteurs ont entendu préciser la disposition en prévoyant que la révocation s'applique uniquement lorsque l'échec intervient avant l'obtention d'un diplôme de bachelor.

Théoriquement, et le statut de candidat officier et celui de soldat volontaire de l'Armée étant étroitement lié, l'échec à la formation devrait mettre un terme à la relation établie entre le candidat et l'Armée. Les auteurs du projet de loi ont cependant fait un autre choix. Dans sa suite, le dispositif du paragraphe 2 prévoit en effet que « [l]e candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue ». Cette disposition est nouvelle par rapport au règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011. Cette nouvelle dérogation aboutit cependant au résultat que l'agent concerné cumulera le régime de la recrue, régime qui prévoit sa simple assimilation au soldat volontaire de l'Armée au grade militaire de soldat avec le statut de soldat volontaire proprement dit. Le Conseil d'État s'interroge, dans ce contexte, sur le grade qui sera attribué au soldat volontaire dans ce cas de figure particulier. L'article 69, alinéa 2, du projet de loi sous revue prévoit que « [l]e soldat volontaire en qualité de candidat officier est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation », mais il ne règle pas le cas de figure qui se présentera dans l'hypothèse de l'application de la disposition sous revue. Le Conseil d'État comprend que son admission en qualité de recrue entraine la perte du grade obtenu en vertu de l'article 69, alinéa 2 précité.

En ce qui concerne ensuite le pouvoir que la disposition confère au ministre d'accorder une dispense de l'instruction de base lorsque le candidat a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire, il est rappelé que l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée) réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée » et que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. Il appartient dès lors au législateur de circonscrire le pouvoir du ministre avec des critères objectifs et précis. Il y a partant lieu, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer le pouvoir du ministre par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ». Le dispositif pourrait notamment faire référence au volume et à la nature de la formation.

Le paragraphe 3 prévoit que l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'applique aux candidats officiers. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 39 du projet de loi.

D'après le paragraphe 4, les candidats qui ont réussi à la formation et qui ont la nationalité luxembourgeoise sont admis au stage des groupes de traitement A1 ou A2 des carrières militaires. L'alinéa 2 vise le cas particulier du candidat qui a obtenu son diplôme de bachelor, mais qui a échoué à la formation de master. Il sera admis comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2.

Le dernier alinéa du paragraphe 4 prévoit une dispense de l'examen-concours au stage pour les candidats ayant réussi leur formation académique et militaire. Cette dispense figure déjà à l'article 4, point 2, lettre e), du règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2011. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche dans la mesure où l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi prévoit que « Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours ». Il part dès lors de l'hypothèse qu'avant leur envoi en formation, les agents concernés se seront déjà soumis à un examen-concours. En ce qui concerne la formulation du dernier alinéa, il y aurait lieu, suite à l'insertion par voie d'amendement d'un nouvel alinéa 2 qui ne vise qu'une partie des candidats officiers, de remplacer au dernier alinéa le mot « Ils » par ceux de « Les candidats officiers visés à l'alinéa 1er ».

Le paragraphe 5 déroge au paragraphe 1er en ouvrant la possibilité d'inscrire un candidat officier dans un établissement d'enseignement supérieur « civil » pour y suivre une formation académique spécialisée, et en faisant ainsi abstraction de toute composante militaire dans la formation. Selon le commentaire, cette disposition permettrait à l'Armée de répondre à des besoins ponctuels de personnel officier spécialisé dans des domaines pour lesquels les écoles militaires n'offrent pas de formation. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche et renvoie à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 1er.

D'un point de vue de la cohérence interne de l'article sous examen et de la lisibilité du projet de loi sous revue, il est suggéré d'insérer le paragraphe 5 comme alinéa 2 sous le paragraphe 1er. En ce qui concerne la formulation, il convient d'omettre le terme « civil » à l'endroit de la référence à la notion d'« établissement d'enseignement supérieur », la notion d'« établissement d'enseignement supérieur civil » ne figurant pas dans d'autres textes.

Article 41 tel qu'amendé (amendement 13)

L'article 41 vise selon le commentaire des articles « la rétention des militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires » qui ont bénéficié d'une formation académique et militaire à charge de l'État ou ont obtenu une licence de pilote financée par l'Armée. Il s'agit plus précisément des fonctionnaires recrutés par la voie du recrutement indirect et semi-direct. Les agents en question s'engagent à servir au sein de l'Armée pendant une certaine durée. En cas de départ avant l'écoulement de cette période, la disposition sous revue prévoit un certain nombre de conséquences impactant négativement leur situation pécuniaire et statutaire.

À travers l'amendement 13, les auteurs ont choisi de réécrire le paragraphe 1er et d'adapter la durée de service sur laquelle les fonctionnaires concernés s'engagent à servir l'Armée en précisant que celle-ci est de deux fois la durée de la formation académique du fonctionnaire visé, soit dix ans en cas d'obtention d'un master, quatre ans pour le recrutement semi-direct et six ans en cas d'obtention d'un bachelor et non plus de dix ans comme prévu par le projet de loi initial. Le Conseil d'État note que le droit commun de la Fonction publique prévoit que le fonctionnaire qui bénéficie d'une dispense de service lui permettant de s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire et qui quitte le service de l'État pour quelque raison que ce soit moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service devra rembourser le traitement qu'il a touché pendant la dispense de service, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années (article 19*ter* de la loi précitée du 16 avril 1979).

Le Conseil d'État relève tout d'abord que le dispositif sous revue est censé s'appliquer aux seuls « fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents ». Il comprend que l'obligation de remboursement s'appliquera dès lors aux seuls candidats qui ont été admis en tant que fonctionnaires et non pas à ceux qui à l'issue de leur formation académique et militaire auraient fait le choix de ne pas intégrer la fonction publique. Au vu de l'objectif poursuivi par le dispositif proposé, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait d'élargir le champ d'application de la disposition aux candidats qui se trouveraient dans la situation prédécrite.

Le paragraphe 2, qui vise la situation particulière de la renonciation aux fonctions de pilote, n'est pas couvert par la législation en vigueur. Le régime pour les agents ayant obtenu une licence de pilote diffère de celui applicable aux autres fonctions de l'Armée dans la mesure où la durée de service

imposée est de dix ans et non pas modulée en fonction de la durée de la formation académique accomplie. Ce régime spécifique se justifierait, selon les auteurs du projet de loi, en raison des coûts significatifs pour l'obtention d'une licence de pilote, à savoir au moins 1 500 000 euros.

Le dispositif proposé donne encore lieu aux observations supplémentaires suivantes.

Le Conseil d'État note qu'une disposition similaire figure actuellement à l'article 80 de la loi précitée du 23 juillet 1952.

Le paragraphe 1er de l'article sous revue ne diffère *in fine* que très peu de l'article 80 en question. Parmi les différences, le Conseil d'État note le point de départ pris en compte pour le calcul de la durée de service – dans le texte sous revue la date de l'obtention du diplôme et dans le texte de l'article 80 précité, la date de la nomination définitive a été prise comme point de référence –, ainsi que la durée de service pendant laquelle les candidats officiers s'engagent à rester dans l'Armée – dans le projet de loi sous revue, la durée est de deux fois la durée de la formation accomplie alors que la loi précitée du 23 juillet 1952, le coefficient de multiplication est de 1,5. Si la solution finalement retenue est légèrement plus sévère que celle actuellement pratiquée, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la nécessité qu'il y a de s'éloigner, ici encore, de façon systématique des solutions retenues par le droit commun de la Fonction publique. Les auteurs du projet de loi ne justifient pas autrement les choix qu'ils ont opérés.

Les auteurs du projet de loi ont cependant innové au niveau de la dernière phrase du point 2°. Il y est précisé que « [l]es années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde répartie sur la durée de la formation académique ». Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que « [l]a deuxième phrase de ce point vise à couvrir les cas de rigueur en introduisant un principe de proportionnalité […] ». Or, la disposition sous revue manque de précision en ce qu'elle omet de déterminer les modalités de calcul exactes applicables au cas d'espèce visé. En effet, que faut-il entendre par « les années de service en tant que fonctionnaire sont prises en compte dans le calcul du montant de la solde » ? Dans quelle proportion est-ce que ces années sont comptabilisées et déduites du montant à rembourser ? Le manque de précision évoqué est source d'insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Si les auteurs souhaitent appliquer une règle de proportionnalité, il conviendrait de se rapprocher de la formule utilisée au paragraphe 2 de l'article sous revue qui prévoit un dispositif analogue pour les fonctionnaires qui ont obtenu une licence de pilote financée par l'État, et qui prévoit que le montant à rembourser est fixé en proportion des années de service prestées en tant que fonctionnaire.

Dans les deux cas, le Conseil d'État suggère de préciser que le montant respectivement de la solde touchée, et du montant forfaitaire de 100 000 euros dans le cas des fonctionnaires pilotes qui doit être remboursé est proportionnellement réduit en fonction des années de services accomplies calculées par rapport à la durée sur laquelle les agents concernés se sont engagés à servir dans l'Armée.

Article 42

L'article 42 définit le processus de recrutement pour la carrière de l'officier médecin. Le candidat à un poste d'officier médecin sera dispensé du stage. L'officier médecin figure effectivement parmi les fonctions visées par l'article 1er, paragraphe 8, de la loi précitée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dont les titulaires sont dispensés de stage. Le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler à ce sujet.

L'officier médecin concerné devra cependant suivre, comme les autres officiers, une formation spéciale qui prendra la forme d'une formation militaire théorique et pratique et qui sera choisie par le ministre. Quant au choix de la formation spéciale par le ministre, il convient de relever que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de souligner « […] qu'en disposant que tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi, l'article 96 de la Constitution inclut l'ensemble des dispositions concernant la force armée parmi les matières réservées à la loi »[38]. Au vu des conclusions de la Cour, il y a lieu de faire figurer l'essentiel du cadrage normatif de la formation pendant le stage dans le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations concernant l'article 27 du projet de loi. Ce cadrage devrait indiquer, tant pour les fonctionnaires stagiaires du personnel militaire que pour les officiers médecins, les éléments essentiels de la formation. Seuls les éléments moins essentiels

38 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/16 du 11 mars 2016 (Mém. A – n° 36 du 17 mars 2016).

pourront ensuite être déterminés par voie de règlement grand-ducal ou encore relever de la décision d'une autorité administrative. En l'occurrence, et s'agissant d'une matière réservée à la loi, le ministre ne saurait, par ailleurs, se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit en effet définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Le Conseil d'État se doit dès lors de s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de sa non-conformité à l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée). Il aurait, pour sa part, une nette préférence pour procéder tant à l'article 27 qu'à l'endroit de la disposition sous avis par un renvoi au pouvoir réglementaire du Grand-Duc dûment encadré.

En ce qui concerne le paragraphe 3, celui-ci détermine l'avancement en grade militaire des officiers médecins par dérogation à l'avancement prévu à l'article 25, paragraphe 2, point 3°, du projet de loi sous avis. En effet, les officiers médecins débutent leur carrière avec le grade militaire de capitaine alors que les autres fonctionnaires du groupe de traitement A1 portent le titre de lieutenant en début de carrière. Le Conseil d'État relève encore que la disposition sous revue ne lie pas les avancements en grade des officiers médecins à des conditions de formation continue comme cela est prévu pour le personnel militaire relevant des groupes de traitement A1 et A2 (article 25, paragraphe 2, point 3°, alinéa 5). Cela étant dit, l'article 25 du projet de loi peut être lu comme intégrant les officiers médecins dans son champ d'application. Le Conseil d'État se demande si la disposition sous revue constitue une disposition spéciale dérogatoire au dispositif prévu à l'article 25 dans la mesure où elle prévoit un système d'avancement qui est propre aux officiers médecins. La disposition sous revue vise-t-elle à déroger à la seule durée d'avancement ou également aux conditions de formation continue visées à l'article 25 précité ? Ces questions sont révélatrices d'un manque de précision qui est, quant à lui, source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Le régime propre aux officiers médecins n'est pas plus amplement commenté par les auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne la formulation du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 1er comme suit :

> « (1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de santé. Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 43 tel qu'amendé (amendement 14)

L'article sous revue définit les conditions de recrutement pour le nouveau groupe de traitement B1 et le groupe de traitement C1. Il ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne les conditions de recrutement pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », prévues au paragraphe 2, il suffit d'y faire figurer les conditions d'études énoncées sous le point 1°. La condition figurant sous le point 2° relative à la réussite de l'instruction de base peut par contre être supprimée. La phrase liminaire du paragraphe 2 précise en effet que les personnels en question sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée. Or, l'accès au corps des soldats volontaires de l'Armée est conditionné par la réussite à l'instruction de base (article 65 du projet de loi).

Article 44 tel qu'amendé (amendement 15)

L'article 44 autorise l'infirmier militaire gradué, l'infirmier militaire et l'infirmier militaire anesthésiste en son paragraphe 1er « à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient » et cela dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Les actes en question seront déterminés, dans le détail, par la voie d'un règlement grand-ducal. D'après le commentaire des articles, il s'agirait de « renforcer la situation juridique de l'infirmier militaire » lorsqu'il sera amené à accomplir un certain nombre d'actes qui dépassent les actes définis dans le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la

profession d'infirmier qui a été pris sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'État constate que le dispositif prévu est repris, dans la substance de sa formulation et dans la perspective de l'objectif de l'intervention de l'infirmier qui sera de maintenir ou d'augmenter les chances de survie du patient, d'une disposition qui figure au point 2.3.2 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 21 janvier 1998. Cette annexe définit les attributions de la profession d'infirmier en situation pour ainsi dire normale, pour ensuite prévoir, sous le point 2.3.2 de l'annexe des attributions étendues dans des situations d'urgence lorsqu'il y a impossibilité de recourir à une intervention médicale dans des délais adéquats.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er précise ensuite que les actes en question ne pourront cependant être effectués que sur le personnel des forces armées, ceci « sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence ».

L'alinéa 3 prévoit que « [l]es détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal ».

D'après le texte de l'alinéa 1er, le personnel infirmier de l'Armée disposerait ainsi de façon générale d'attributions étendues par rapport au personnel des forces armées avec comme seule limite que les attributions en question devront s'exercer dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Le dispositif en question constituerait dès lors le régime général applicable aux infirmiers de l'Armée. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi font cependant valoir que « de manière générale », l'infirmier militaire devra respecter les dispositions sur les règles d'exercice de la profession fixées par le règlement grand-ducal précité du 21 janvier 1998, pour laisser sous-entendre ensuite que le dispositif proposé aurait pour but de couvrir les situations où un médecin ou officier médecin, sous le contrôle duquel l'infirmier devrait normalement exercer ses attributions, n'est pas disponible. La disposition sous avis met dès lors en place un régime spécial pour l'infirmier militaire tout en maintenant l'application du régime général découlant du règlement grand-ducal précité du 21 janvier 1998. L'application parallèle de dispositions au moins partiellement contradictoires entraîne une insécurité juridique de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la valeur normative de la référence au devoir déontologique de l'infirmier « de porter les premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence » figurant à l'alinéa 2.

Le Conseil d'État relève que les infirmiers sont soumis aux règles déontologiques applicables à leur profession prévues par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2010 établissant le code de déontologie de certaines professions de santé de même que, comme toute personne, à l'article 410-1 du Code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger.

Des normes internationales comme le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)[39] ont par ailleurs également vocation à s'appliquer en l'occurrence. Ce protocole prévoit notamment que « Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés. Ils doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état ».

Le texte sous avis met ensuite en balance des actes qui dépassent les actes que les personnels concernés peuvent normalement accomplir avec des actes de premier secours en situation d'urgence sur des victimes civiles. Est-ce qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de deux catégories d'actes qui diffèrent de par leur nature ?

Le Conseil d'État se demande en définitive quelle est l'intention des auteurs du projet de loi. Est-ce que les personnels concernés pourront, dans le cadre de l'administration des premiers secours, poser les actes visés à l'alinéa 1er ?

Il en arrive à la conclusion que le texte lui semble superfétatoire au vu des différentes règles dont il vient de rappeler l'existence, mais qu'en l'état il soulève également des questions quant à sa portée. Si les auteurs envisagent d'introduire une règle dérogatoire ou complémentaire aux règles citées, il y

39 Approuvé par loi du 12 avril 1989 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et de ses Annexes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) signés à Genève, le 8 juin 1977 (Mém. A – n° 28 du 12 mai 1989).

a lieu de préciser le dispositif. Sinon, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique, la suppression du texte sous examen.

L'alinéa 3 prévoit que « [l]es détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal ». Sur ce point, il y a lieu de noter, qu'en ce qui concerne le règlement grand-ducal précité du 21 janvier 1998 et plus particulièrement le fondement légal de celui-ci, à savoir l'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions », le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de constater que l'article 7 précité ne répondait pas aux exigences qui découlent des articles 11, paragraphe 5, et 32, paragraphe 3, de la Constitution[40].

Étant donné que la matière sous revue relève du domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution – article 34 de la Constitution révisée), mais également de l'article 96 de la Constitution (article 115 de la Constitution), et que dès lors la matière traitée constitue une matière réservée à la loi, le problème soulevé à l'époque par le Conseil d'État se pose également en l'occurrence.

Il y a en effet lieu de s'interroger sur ce que les auteurs ont entendu viser par la notion de « détails » et si ces derniers seraient à considérer comme des éléments « moins essentiels » pouvant figurer, aux termes de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dans un règlement grand-ducal. Dans la mesure où les actes que l'infirmier militaire pourra accomplir ne sont définis que de façon très superficielle dans le texte du projet de loi, le règlement grand-ducal ne pourra pas se limiter à fixer les détails des actes, mais devra procéder à leur définition. Le dispositif restant en deçà des exigences constitutionnelles, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Quant au paragraphe 2, il rappelle, d'après le commentaire des articles, que les infirmiers visés bénéficient de la prime pour professions de santé prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'article 26, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit ce qui suit :

> « (2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
>
> Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres,

_____

40 Voir notamment :

– Avis du Conseil d'État n° 53.033 du 11 décembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme :

  « Les auteurs visent l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions ».

  Le Conseil d'État rappelle que le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution) constitue une matière réservée à la loi formelle1. En effet, les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». L'article 7 précité constitue bien une disposition légale particulière sans pour autant donner l'objectif des mesures d'exécution ni les conditions auxquelles elles sont soumises.

  Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis. »

– Avis complémentaire du Conseil d'État n° 50.737 du 9 octobre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute :

  « Le Conseil d'État se doit néanmoins de réitérer ses plus vives réticences quant à la base légale invoquée pour le règlement grand-ducal en projet, et plus particulièrement l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. En effet, le domaine de la santé (article 11, paragraphe 5, de la Constitution), de même que l'exercice d'une profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) sont des matières réservées à la loi formelle. Les règlements grand-ducaux pris en ces matières ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». L'article 7 de la loi précitée du 26 mars 1992 constitue bien une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution, sans pour autant fixer les éléments et points essentiels de celles-ci. Le règlement grand-ducal sous avis risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. »

Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'État ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires. »

Le Conseil d'État constate que le coût de la prime visée à l'article 26, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015, ne figure pas dans la fiche financière. Il part dès lors du principe que les agents concernés en bénéficient déjà à l'heure actuelle. Vu la configuration du dispositif figurant dans la législation sur les traitements, il ne devrait en principe pas être nécessaire de rappeler son application.

En ce qui concerne la formulation du paragraphe 2, le Conseil d'État suggère d'écrire que « Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ont droit à la prime pour professions de santé […] ».

Article 45 tel qu'amendé (amendement 16)

La disposition sous revue définit les conditions de recrutement pour l'accès au groupe de traitement C2, sous-groupe militaire. Dans la version initiale de la disposition, les candidats à la carrière afférente devaient avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat reconnu équivalent. Désormais, et à travers l'amendement 16, toute condition d'études est supprimée. Les auteurs du projet de loi appliquent ainsi le principe général retenu dans le cadre de l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats du secteur public sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État du 14 janvier 2022.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation de principe. Il estime toutefois qu'il n'y a plus lieu de se référer aux conditions d'études visées au point 1°, mais de se limiter à la seule mention de la condition de grade prévue au point 2°. La précision figurant à l'article 45, point 1°, selon laquelle sont visés les fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement peut dès lors être omise.

Le point 2° ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 46

L'article 46 définit les conditions de qualification que doivent remplir les agents qui assument les fonctions militaires du personnel navigant, la structuration des catégories et groupes de traitement dans lesquels les personnels en question sont intégrés ainsi que les modalités d'application à ces personnels du régime des compensations et récupérations dont bénéficie le personnel militaire de carrière qui participe aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Le Conseil d'État note tout d'abord le caractère très approximatif de la définition du niveau de qualification que le personnel navigant doit pouvoir faire valoir. Cette définition se limite en effet à une courte référence, figurant dans la phrase introductive du paragraphe 1er, à la qualification et au brevet militaire aéronautique. La définition couvre par ailleurs tout l'éventail des catégories et groupes de traitement qui sont accessibles au personnel navigant des différents niveaux. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que « la définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge ». Par ailleurs, il n'est pas exclu que le personnel navigant luxembourgeois effectue les formations requises dans un autre État membre de l'Union européenne. Le Conseil d'État constate que la disposition en question a été introduite par une loi du 2 juin 2021 à l'article 10*bis* de la loi précitée du 23 juillet 1952 et que le Conseil d'État s'en était accommodé à l'époque.

À la phrase introductive du paragraphe 1er, il convient d'écrire « exerce les fonctions suivantes » au lieu de « peut comprendre les fonctions suivantes ».

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas viser le groupe de traitement A1 au lieu de la catégorie de traitement A. Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi relèvent d'ailleurs que « l'apprentissage pour copilote débute immédiatement après l'accomplissement avec succès d'un diplôme de Master à l'École Royale Militaire belge (« ERM ») avec la formation de pilote à une école de pilotes », précision qui renvoie aux conditions d'accès au groupe de traitement A1.

Pour ce qui est des paragraphes 2 et 3 qui déterminent le premier une règle et le second une exception à la règle, le Conseil d'État estime qu'on pourrait les fusionner. Le texte afférent pourrait être formulé comme suit :

« (2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Article 47

L'article 47 a trait aux diplômes qui sont nécessaires pour pouvoir briguer un poste de fonctionnaire de la musique militaire des groupes de traitement A1 et A2.

Le Conseil d'État constate que les conditions de formation seront en l'occurrence directement et explicitement axées sur les fonctions de musicien professionnel que les agents concernés occuperont. Ils ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 48

La disposition sous revue couvre les conditions de formation pour l'accès aux carrières de la musique militaire relevant des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières.

Le Conseil d'État constate que la disposition a pour but, au niveau de son paragraphe 1er, de définir les conditions en matière de pratique d'un instrument musical que les candidats doivent remplir, conditions qui, d'après le commentaire des articles, « soulignent le statut de musicien professionnel du militaire de carrière de la musique militaire ». Il note que, contrairement à ce qui est prévu pour les fonctionnaires de la musique militaire relevant des groupes de traitement A1 et A2, les qualifications en matière de pratique d'un instrument musical s'ajouteront à d'autres conditions respectivement de formation pour les agents relevant du groupe de traitement B1 et de formation et d'admission au statut de soldat volontaire de l'Armée pour les agents du groupe de traitement C1.

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 49

L'article 49 vise l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1.

Le paragraphe 1er soumet l'admission à l'examen de fin de stage du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire relevant des groupes de traitement B1 et C1 à des conditions spécifiquement musicales. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'exigences supplémentaires en termes de niveau de qualification par rapport à celles énoncées à l'article 48 du projet de loi et qui donnent accès à l'examen-concours et ensuite au stage. Théoriquement du moins, les candidats visés devraient ainsi pouvoir obtenir la qualification supplémentaire pendant le stage de deux ans au cours duquel les candidats doivent cependant également suivre la formation militaire théorique et pratique visée à l'article 27 du projet de loi. Le Conseil d'État doute que le stage de deux ans soit suffisant pour accommoder un programme de cette ampleur. Pour pouvoir en juger de façon définitive, il serait nécessaire de connaître notamment le programme de la formation militaire théorique et pratique que les candidats doivent suivre. Or, le dossier soumis au Conseil d'État n'est pas très explicite à ce sujet.

Les paragraphes 2 et 3 définissent les conditions de réussite à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1. Le Conseil d'État comprend que les fonctionnaires de la musique militaire relevant de la catégorie de traitement A suivront le stage conformément aux dispositions des articles 26 à 30 du projet de loi, de telle sorte que les termes « sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire » qui figurent au paragraphe 1er de l'article 30 ne visent que les fonctionnaires soumis au régime de l'article sous revue.

Enfin, le Conseil d'État en est à se demander s'il ne conviendrait pas, compte tenu des particularités de leur situation, de continuer à réserver un règlement grand-ducal spécifique au déroulement du stage et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires de la musique militaire.

Article 50

L'article 50 prévoit que les examens de promotion auxquels doivent se présenter les agents relevant de certaines carrières militaires sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.

Dans leur commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils ont fait le choix de consacrer une sous-section à l'examen de promotion, vu que le recours à un règlement grand-ducal pour régler l'ensemble de la matière a été jugé non conforme aux principes de la Constitution qui régissent les matières réservées à la loi. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche.

Le dispositif précis proposé à travers l'article 50 ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 51 tel qu'amendé (amendement 17)

Dans sa version initiale, le texte de l'article 51 comportait des dérogations au régime général prévu par le statut des fonctionnaires de l'État au niveau des conditions d'ancienneté que les candidats à l'examen de promotion devaient remplir. Ici encore, les auteurs du projet de loi expliquent dans leur commentaire de l'amendement 17 que l'accord précité du 14 janvier 2022 entre le gouvernement et les syndicats du secteur public en matière d'harmonisation des carrières inférieures a changé la donne dans ce domaine de sorte que les dérogations au régime général ne sont plus de mise.

À l'exposé des motifs du projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État[41] qui vise à transposer l'accord précité du 14 janvier 2022, les auteurs du projet de loi expliquent en effet qu'« [e]n dernier lieu, il est à relever que dans l'objectif d'une plus grande cohésion entre les différents textes de loi, l'harmonisation de la structure des carrières inférieures devra en parallèle être assortie d'une harmonisation des dispositions relatives à l'examen de promotion. […] Par ailleurs, les échéances pour l'admission à l'examen de promotion seront uniformisées pour tous les sous-groupes de traitement, à savoir au moins trois années de grade à partir de la nomination, ce qui constituera un alignement sur les dispositions générales afférentes prévues par la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé se trouve aligné sur le droit commun en la matière tel qu'il se reflète dans l'article 5 de la loi précitée du 16 avril 1979 et tel qu'il s'appliquera à l'avenir en l'absence de dispositions dérogatoires dans le projet de loi sous revue de sorte qu'il peut y marquer son accord.

Articles 52 et 53

Les articles 52 et 53 reproduisent, dans leur substance, les dispositions du droit commun de la Fonction publique en matière de conditions de réussite à l'examen de promotion. Les auteurs du projet de loi expliquent avoir fait le choix de couvrir l'entièreté de la matière par le biais de la loi, ceci pour écarter tout risque de non-conformité avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État relève qu'une telle approche est par ailleurs de nature à permettre de garantir la conformité du dispositif par rapport aux exigences qui découleront de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée. Il est renvoyé sur ce point aux considérations générales développées en introduction au présent avis.

Le Conseil d'État note cependant que le dispositif sous revue relatif aux conditions de réussite à l'examen de promotion omet de régler certains aspects du dispositif, et ce contrairement à d'autres textes en la matière. Les lacunes en question ne sauraient être comblées par le biais du règlement grand-ducal prévu à l'article 51 du projet de loi, les conditions de réussite étant à déterminer dans le projet de loi sous avis.

---

41 Projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 8040, p. 7).

Le Conseil d'État attire ainsi l'attention des auteurs sur le fait que l'article 52, contrairement à d'autres textes en la matière[42], ne prévoit pas la possibilité d'un ajournement dans le cas où le candidat aurait obtenu les trois cinquièmes du total des points mais non pas la moitié du total des points dans une matière. De même, le dispositif sous revue ne règle pas le cas de figure de la non-participation du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen. Le Conseil d'État suggère par conséquent aux auteurs de compléter le projet de loi sur ce point. L'article 71 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police présente par ailleurs les mêmes lacunes.

L'article 53 réserve le droit de choisir la formation spéciale, que le candidat qui a échoué une deuxième fois à l'examen de promotion doit suivre avant de se présenter une troisième fois à l'examen, au ministre du ressort. Le Conseil d'État relève que le dispositif prévu par le droit commun tel qu'il se reflète dans le statut des fonctionnaires de l'État et plus précisément dans l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit qu'« en cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ».

Le Conseil d'État estime qu'il convient de rapprocher le texte sous revue de celui prévu par le droit commun, ceci afin d'assurer une certaine transparence au processus, en reformulant l'alinéa 2 comme suit :

> « En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion ~~à choisir par le ministre~~ auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre ».

Article 54

L'article sous examen détermine ce qu'il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur aux fins de l'application du dispositif de la carrière ouverte. Le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien exclut l'Armée du dispositif de la carrière ouverte prévu par la loi en question.

Au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi n° 6462 devenu la loi précitée du 25 mars 2015 n'ont pas commenté l'exclusion de l'Armée du champ d'application de la loi en question[43]. Dans son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi n° 6462 précité, le Conseil d'État a d'ailleurs fait remarquer qu'« […]en général les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons d'être des exclusions et ceci tant pour les fonctionnaires que pour les employés de l'État ». Il a regretté « […] cette absence d'explication qui rend une analyse plus détaillée du texte très difficile »[44].

En l'occurrence, les auteurs du projet de loi se contentent d'expliquer qu'en vue de rendre le dispositif conforme aux dispositions des articles 96 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, ils ont intégré les modalités de la carrière ouverte définies à l'heure actuelle par des règlements grand-ducaux pris sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État constate que les dispositions des articles 55 à 61 qui suivent et qui explicitent les modalités de la carrière ouverte sont selon les auteurs du projet de loi directement « inspiré[e]s » du droit commun en matière de carrière ouverte tel qu'il se reflète dans la loi précitée du 25 mars 2015.

---

42 Voir notamment :

- Règlement grand-ducal du 20 juin 2022 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Institut national de statistique et des études économiques ;
- Règlement grand-ducal du 7 janvier 2022 déterminant les modalités et le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1 et B1 en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1 du Commissariat aux assurances ;
- Règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire.

43 Doc. parl. n° 6462, pp. 8-9.

44 Doc. parl. n° 6462[2], p. 3.

Dans cette perspective, l'exclusion de l'Armée du dispositif de droit commun de la carrière ouverte ne semble plus se justifier. Plutôt que de reprendre de façon plus ou moins précise les dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015, le Conseil d'État plaide pour une inclusion de l'Armée dans la loi en question.

Articles 55 à 59

L'article 55 définit le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement, tandis que les articles 56 à 59 couvrent les conditions à remplir par les candidats à la carrière ouverte et la procédure à suivre. Les dispositifs proposés sont directement inspirés de ceux prévus par la loi précitée du 25 mars 2015.

Les textes illustrent, une nouvelle fois, la difficulté et les risques de l'articulation d'un régime de droit commun, en l'occurrence la loi précitée du 25 mars 2015 qui fait figure de loi générale, avec un système autonome d'organisation d'une administration sous la forme d'une loi spéciale qui se greffe sur la loi générale. Un tel procédé ne devrait être utilisé qu'en cas d'absolue nécessité. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales et à ses observations concernant l'article 54 du projet de loi.

Ceci est d'autant plus vrai que le dispositif prévu correspond largement au dispositif du droit commun et ne comporte pas réellement des spécificités qui requièrent une loi spéciale.

En ce qui concerne plus précisément l'article 57 du projet de loi qui définit les conditions que les candidats à la carrière ouverte devront remplir, le Conseil d'État estime que le dispositif particulier définissant les conditions à remplir par le personnel de carrière du groupe de traitement C2 inscrit au paragraphe 2 aurait avantage à figurer dans un article séparé.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif particulier en question comporte la prise d'un certain nombre de décisions par le ministre du ressort en ce qui concerne l'accès du candidat au cycle de formation qu'il doit suivre dans le contexte de la carrière ouverte et enfin, si le Conseil d'État comprend correctement le dispositif proposé, l'accès du candidat à la procédure de la carrière ouverte proprement dite lorsqu'il aura accompli avec succès le cycle de formation.

Le Conseil d'État estime que ces décisions devraient être encadrées par un certain nombre de critères.

Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 21 décembre 2018 dans lequel il avait relevé au sujet d'un dispositif qui prévoyait que le candidat au changement de carrière du cadre militaire devait être retenu par le ministre compétent pour pouvoir participer au cycle de formation, que « […] l'article 96 de la Constitution réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée » et que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. Il appartient dès lors au législateur de circonscrire le pouvoir du ministre avec des critères objectifs et précis ».[45]

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 57, paragraphe 2, étant donné que le dispositif afférent risque de se heurter à l'heure actuelle au prescrit de l'article 96 de la Constitution et, après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, aux dispositions de son article 50, paragraphe 3.

Se pose encore la question de l'articulation du point 4° avec le point 1° du paragraphe 2. Le point 4° implique-t-il que le ministre pourrait, après avoir décidé de retenir le candidat en vue d'une participation au cycle de formation, et après que le candidat aura accompli avec succès le cycle de formation et réussi à l'examen de promotion prévu au point 3° de la même disposition, prendre la décision de ne pas retenir le candidat en question pour le changement de groupe de traitement ? Si tel était le cas, sur la base de quels éléments et critères le ministre serait-il amené à prendre une telle décision ?

En ce qui concerne les critères, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer du texte de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui prévoit que « [l]'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ».

---

45 Avis du Conseil d'État n° 52.959 du 21 décembre 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Les interventions du chef d'état-major dans le processus à travers ses avis et propositions devraient pareillement être encadrées. Par ailleurs, l'intervention du ministre devrait être limitée à l'appréciation des compétences du candidat en vue de la participation au cycle de formation. Il y a en effet lieu de noter que la procédure générale prévue à l'article 56, alinéa 2, du projet de loi prévoit que le ministre, après que la demande de changement de groupe de traitement lui a été adressée, en saisit directement la commission de contrôle.

Enfin, il convient de circonscrire les « raisons dûment justifiées » que peut faire valoir le candidat lorsque, après un premier échec au cycle de formation, il désire y être admis une deuxième fois.

L'article 58 est largement inspiré de la disposition correspondante de l'article 8 de la loi précitée du 25 mars 2015 ainsi que de l'article 77 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État constate toutefois que le texte sous revue diffère des dispositions précitées correspondantes en ce qu'il omet de viser la procédure de demande de changement de groupe temporaire prévue à l'article 109 du projet de loi. Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'un oubli et demande par conséquent aux auteurs de compléter le point en question par les termes « et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 109, paragraphe 3, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article ».

À l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1er, la dernière phrase pourrait avantageusement être reformulée comme suit :

> « Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission. »

Article 60

L'article 60 règle en son paragraphe 1er la procédure de rédaction du mémoire ainsi que l'attribution d'une mention par la commission d'examen.

Le paragraphe 2 décrit la suite de la carrière du membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 dont le mémoire a obtenu la mention suffisante et qui de ce fait peut accéder à son nouveau groupe de traitement.

Le paragraphe 3 en fait de même pour le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2. Le personnel en question devra cependant encore suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit que les candidats qui subissent un deuxième échec, soit au niveau du mémoire qu'ils doivent présenter soit au niveau de la formation d'officier, sont définitivement écartés du mécanisme de la carrière ouverte.

Le dispositif proposé constitue une combinaison de dispositions figurant dans les lois précitées du 25 mars 2015 et du 18 juillet 2018, avec quelques aménagements. Le Conseil d'État réitère les observations formulées au niveau des considérations générales et à l'endroit des articles 55 à 59.

Pour ce qui est de la formulation du texte, le Conseil d'État suggère d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase, que la formation d'officier sera suivie dans une école d'application « militaire » à l'étranger.

Article 61

L'article 61 définit la méthode selon laquelle le classement du candidat dans le nouveau groupe de traitement est effectué. Ici encore, les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés des dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015, ce qui amène le Conseil d'État à renvoyer une nouvelle fois à ses observations formulées au niveau des considérations générales et à l'endroit des autres articles de la sous-section 6 concernant la reproduction, avec quelques adaptations, de pans entiers d'une législation couvrant le droit commun dans une loi spéciale autonome destinée à pourvoir à l'organisation d'une administration.

Article 62

L'article 62 est le premier article de la section 3 ayant trait au statut de soldat volontaire de l'Armée, qui est un statut *sui generis*, étant donné que les soldats volontaires sont soumis ni au statut de la fonction publique ni considérés comme employés ou salariés de l'État au sens des lois spécifiques à ces situations.

D'une façon générale, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis, tout comme la réglementation existante, ne donne pas d'indication sur la nature juridique des relations entre le soldat volontaire et son employeur. Le statut *sui generis* est-il à qualifier de contrat de travail au sens du Code du travail ou bien est-il soumis à un statut public quelle qu'en soit la nature. De même, le projet de loi sous avis n'indique pas quelle juridiction serait compétente en cas de litige. En toute logique, il devrait s'agir des juridictions administratives. Le Conseil d'État insiste toutefois à voir la loi en projet complétée par une disposition spécifique relative à la compétence juridictionnelle, les auteurs dudit projet pouvant à ce propos s'inspirer utilement de l'article 10 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La section 3 définit plus spécifiquement les modalités de recrutement, de carrière et de rémunération desdits soldats. Les dispositions du projet de loi sous revue sont en partie reprises de la loi précitée du 23 juillet 1952, du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée. Parmi les nouveautés introduites par le projet de loi sous examen figure notamment la détermination de la rémunération des soldats volontaires sur la base de la valeur du point indiciaire telle que prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le paragraphe 1er de l'article sous revue est repris du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008 pris sur la base de l'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 juillet 1952. Ledit règlement a été adopté selon la procédure d'urgence. La disposition sous examen n'appelle toutefois pas d'observation de la part du Conseil d'État, les modifications opérées au niveau de certaines formulations ne portant pas à conséquence.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, précise que les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires. Le statut des sportifs d'élite était jusqu'à présent réglé dans le règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée, également adopté selon la procédure d'urgence. L'article 1er du règlement grand-ducal précité dispose que « [l]a section de sports d'élite de l'Armée, désignée ci-après la section, est destinée à accueillir des sportifs qui, voulant s'adonner à plein temps au sport de haut niveau, sont prêts à joindre l'Armée en tant que volontaires ». Contrairement au texte précité de l'article 1er, la disposition proposée au paragraphe 2 sous revue prévoit que « [l]es sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée ». L'intention des auteurs du texte étant celle de rappeler l'application du droit commun relatif aux soldats volontaires aux sportifs visés, il est dès lors suggéré en vue d'une meilleure lisibilité du texte sous avis, de reformuler la première phrase du paragraphe 2 comme suit :

> « Les sportifs d'élite admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. »

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que la décision d'admission est prise conjointement par deux ministres, la fédération entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois. Sur ce point, il est rappelé que sous l'empire de la Constitution actuellement en vigueur, le législateur ne saurait imposer à deux ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous examen ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que la matière visée continuera, après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, de relever de la compétence du Gouvernement à qui il appartiendra, en vertu de l'article 92 de la Constitution révisée, de déterminer son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, y compris, notamment, la détermination de la procédure d'adoption de ses décisions.

La dernière phrase de l'alinéa 2 prévoit encore que dans le cadre de la prise de décision d'admission par les ministres, « la fédération [est] entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois ». Dans un souci de précision, le Conseil d'État estime qu'il convient de viser « la fédération sportive agréée dont relève le candidat ».

En ce qui concerne l'« avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois », il est à noter que la conjonction « et » qui figure à l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée n'a pas été reprise dans la disposition du projet de

loi sous revue. Cette disposition a-t-elle pour objet de préciser que la décision des ministres est prise sur avis conforme du Comité ou bien vise-t-elle à préciser que seule la fédération est liée par l'avis du Comité ? Le Conseil d'État a marqué des réserves dans le passé par rapport au mécanisme de l'avis conforme étant donné que ce régime revient à déplacer le pouvoir décisionnel de l'organe formellement compétent pour adopter la décision vers celui auteur de l'avis[46]. Au vu des observations formulées au sujet de la décision conjointe des ministres, il conviendrait de laisser la compétence décisionnelle entre les seules mains du Gouvernement. De même, il y a lieu de prévoir un avis simple du Comité.

Article 63 tel qu'amendé (amendement 18)

L'article 63 précise les conditions d'admission à l'instruction de base. Il reprend en partie les conditions qui figurent actuellement à l'article 18 de la loi précitée du 23 juillet 1952 et à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée.

En ce qui concerne le point 1° qui prévoit que le candidat doit « être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue », le Conseil d'État comprend qu'elle vise à permettre l'accès à l'Armée aux candidats européens qui envisagent d'acquérir la nationalité luxembourgeoise en sélectionnant uniquement ceux qui résident déjà pendant un certain temps au Luxembourg. Sur ce point, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 39, paragraphe 5, du projet de loi et rappelle que le soldat volontaire pourrait, dans ce cas d'espèce, demander la nationalité luxembourgeoise sans devoir faire preuve de sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 3° exige que le candidat soit exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire.

Le point 4° précise ensuite que le candidat doit « posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée ». La disposition est reprise du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008. Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que « ce point constitue le cœur de la procédure de sélection prévue à l'article 64, dont les modalités d'examen sont à [préciser] par règlement grand-ducal ». Ce point appelle les observations suivantes.

Il convient tout d'abord de noter que la précision qui figure au commentaire de l'article ne ressort pas du texte de la disposition sous avis. En effet, celle-ci ne se réfère pas à la procédure de sélection prévue à l'article 64. Telle que libellée, la disposition sous revue manque de précision en ce qu'elle vise de manière très large et vague les qualités dont devra disposer le candidat et est, par conséquent, source d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. À cet égard, il est suggéré aux auteurs de reformuler le point sous revue en le complétant par la précision que le candidat devra « avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal », ceci en concordance avec l'article 64 du projet de loi.

Le point 5° a trait à la connaissance des langues administratives. Il n'appelle pas d'observation.

Le point 6° exige la remise par le candidat d'un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2, datant de moins de deux mois par le candidat.

Au commentaire de l'article, les auteurs précisent que ce point doit être lu en conjonction avec l'article 18, paragraphe 2, de la loi en projet relatif à l'enquête d'honorabilité.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que le bulletin n° 2 n'est pas délivré aux administrés. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré sur demande aux administrations de l'État dans le cadre de leurs missions légales avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. Le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des

---

46 Voir avis du Conseil d'État du 17 mars 2017 relatif au projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant : – le Code d'instruction criminelle ; – le Code pénal ; – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7041[5]).
Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; – au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (doc. parl. n° 6708[5]).

administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée comporte quant à lui une liste des administrations pouvant demander un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Tel que relevé à l'endroit de l'examen de l'article 18, paragraphe 4, du projet de loi sous avis, le Conseil d'État rappelle qu'il suffit en l'occurrence d'appliquer l'article 8, paragraphe 1er, de la loi précitée du 29 mars 2013 et de compléter l'article 1er, point 7°, du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique en raison de l'incohérence par rapport au texte de la loi précitée du 29 mars 2013, de supprimer le point 6° sous revue.

Les points 7° et 8° ont été ajoutés à travers l'amendement 18. Les conditions visées aux points en question sont inspirées des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 64

L'article sous revue reprend l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008. Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de l'article 63, point 4°. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de reformulation, la disposition sous revue peut être supprimée.

Article 65

Ici encore, si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de reformulation concernant l'article 63, point 4°, il convient de supprimer à l'alinéa 1er, première phrase, les termes « et ayant réussi à la procédure de sélection » en écrivant « Le candidat remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 63 […] ».

Le dernier alinéa prévoit que la recrue qui a échoué une première fois à l'instruction de base peut être réadmise à l'instruction de base suivante par le ministre sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée. Sur ce point, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 30, paragraphe 2, du projet de loi qui prévoit notamment qu'« [e]n cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique […] ». À l'instar des observations formulées au sujet de la disposition précitée de l'article 30, le Conseil d'État est amené à s'interroger sur la portée du pouvoir qui est ainsi conféré au ministre et au chef d'état-major de l'Armée par la disposition sous revue. Le texte est rédigé de façon à faire dépendre l'intervention du ministre d'une proposition favorable du chef d'état-major de l'Armée. Le chef d'état-major est dès lors *a priori* entièrement libre de proposer ou de ne pas proposer au ministre de donner au candidat une deuxième chance. Or, il est rappelé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire non circonscrit de la part de l'autorité concernée. En raison du pouvoir d'appréciation sans limites accordé au chef d'état-major, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement au texte proposé qui est contraire à l'article 96 de la Constitution. À l'avenir, la matière sous revue relèvera par ailleurs de l'article 34 de la Constitution révisée qui prévoit notamment que « les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes ».

Article 66

L'article 66 reprend la disposition de l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008 tout en y ajoutant la précision que la recrue est entendue en ses explications lorsque le ministre décide de mettre fin à son engagement. Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que « [p]ar ce droit d'être entendu de la recrue, le ministre respecte le principe général de contradictoire d'une procédure administrative conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes ». Au regard des règles de la procédure administrative non contentieuse applicables, il y a toutefois lieu de s'interroger sur la nécessité d'un tel ajout. Il est en effet superfétatoire de rappeler en l'espèce les droits de l'administré tels qu'ils résultent de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, ci-après la « PANC », et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Par conséquent, le Conseil d'État suggère aux auteurs de supprimer les termes « , cette dernière entendue en ses explications ».

Article 67

L'article 67 correspond à l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008. Il prévoit que la recrue peut mettre fin à son engagement sans motifs. Il découle du texte de l'article 67 que la libération de l'engagement de la recrue prendra effet à la date renseignée par la recrue dans sa demande étant donné qu'il n'est pas fait mention d'un délai de préavis.

Article 68

Sans observation.

Article 69

L'article 69 détermine les délais d'avancement aux différents grades des soldats volontaires. Il est rappelé que les grades militaires sont énoncés à l'article 22 du projet de loi[47]. À titre de récapitulatif, il convient de noter que la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat, et que, suite à la réussite à l'instruction de base d'une durée de quatre mois, celle-ci est admise comme soldat volontaire. Après six mois de service militaire, le soldat accède au grade de soldat de première classe et ainsi de suite.

L'alinéa 2 détermine le grade du candidat officier qui poursuit une formation académique et militaire et contracte un engagement comme soldat volontaire pendant la durée de sa formation (article 40 du projet de loi). Il est inspiré de l'article 4, paragraphe 2, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée. Le Conseil d'État renvoie sur ce point aux observations formulées à l'endroit de l'article 40 en ce qui concerne le grade attribué au candidat qui se trouvera dans le cas de figure visé à l'article 40, paragraphe 2, du projet de loi. En ce qui concerne la formulation, il est suggéré de reprendre la terminologie employée à l'article 40 du projet de loi en écrivant « Le candidat officier ayant le statut de soldat volontaire ~~le soldat volontaire en qualité de candidat officier~~ est nommé […] ».

L'alinéa 3 correspond à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée. Il n'appelle pas d'observation.

Article 70 tel qu'amendé (amendement 19)

L'article 70 vise à définir la durée de l'engagement de service volontaire et reprend pour l'essentiel le dispositif déjà actuellement existant. Le Conseil d'État note, au dernier alinéa du paragraphe 1er, que le pouvoir reconnu au ministre pour prolonger la période de reconversion (« La période de reconversion

---

47 **Art. 22.** (1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :
1° général ;
2° colonel ;
3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;
4° major ou major de la musique militaire ;
5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;
6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;
7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;
13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
17° caporal ;
18° premier soldat-chef ;
19° soldat-chef ;
20° soldat de première classe ;
21° soldat.
(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

peut être prolongée par le ministre. […] ») est encadré à suffisance de droit par l'indication de la finalité de cette reconversion, de telle sorte qu'il peut s'en accommoder.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes « de travail » qui sont redondants par rapport à ceux de « des emplois » qui les précèdent.

Par ailleurs, il comprend que le verbe « pouvoir » indique que les différents services de préparation, dont, selon les termes du commentaire, la liste n'est pas exhaustive, sont proposés au soldat volontaire en période de reconversion auquel il appartiendra de choisir les formations menant vers l'emploi qu'il entend briguer.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen met en place la base légale pour l'établissement d'une « école de l'armée », dont les modalités détaillées au dit paragraphe sont appelées à faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 71

Sans observation.

Article 72 tel qu'amendé (amendement 20)

L'article 72, dans sa version découlant de l'amendement 20, est consacré au statut de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO ». Les soldats volontaires ayant le statut UDO sont sélectionnés selon le dispositif détaillé au paragraphe 2 afin d'exécuter des missions spécifiques de l'Armée notamment dans le cadre de la participation à des déploiements à l'étranger. Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel le dispositif actuellement déjà en place et n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 73

Sans observation.

Article 74

L'article sous revue prévoit l'applicabilité de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État aux soldats volontaires de l'Armée qui ne font pas partie de la section des sportifs d'élite. L'article 14 de la loi précitée du 16 avril 1979 a pour objet de définir l'activité accessoire et les conditions dans lesquelles l'exercice de celle-ci est interdit.

La disposition sous revue prévoit toutefois une exception au profit des sportifs d'élite afin de leur permettre des activités sportives qui génèrent des revenus. Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent toutefois que « [s]ont cependant exclues les activités générant des recettes qui n'ont aucun lien avec le sport telles que des activités commerciales ou le négoce d'immeuble, … » et « [à] partir d'un certain seuil de revenu dépendant [de] la discipline sportive, le sportif d'élite doit quitter l'armée ».

Le Conseil d'État relève que l'ensemble des considérations précitées ne sont pas reflétées dans le texte sous revue, ce dernier se borne à préciser que les sportifs d'élite ne sont pas soumis à l'article 14 du statut des fonctionnaires. Les précisions qui figurent au seul commentaire de l'article devront être intégrées dans le projet de loi sous avis afin d'en garantir l'applicabilité aux sportifs visés. À défaut de disposition, les sportifs d'élite pourront cumuler librement leurs activités (et cela peu importe les revenus qu'elles génèrent) avec leur fonction de soldat volontaire.

Article 75

L'article 75 a trait aux différents avantages fournis par l'Armée aux soldats volontaires.

Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation, sauf pour ce qui est de son alinéa 2. En effet cet alinéa oblige le soldat volontaire à compenser financièrement toute pièce de l'habillement ou de l'équipement militaire en cas de perte, ce qui ne peut pas trouver l'approbation du Conseil d'État, alors qu'une telle perte ne peut être portée à charge de soldat volontaire que si son origine est due à une faute ou à une négligence grave de ce dernier. Il tient à souligner que, que ce soit en manœuvres ou en missions, la perte d'effets militaires, sans faute de la part de leurs porteurs, fait partie des aléas courants.

Il s'impose dès lors de compléter le paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase par les termes « si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire ».

Le paragraphe 2, qui pose le principe de la gratuité des soins de santé en faveur du soldat volontaire, pose problème en ce que son alinéa 4 prévoit une obligation pour le soldat volontaire de consulter le service médical de l'Armée pendant les heures de service, la consultation d'un médecin civil n'étant possible qu'après information du service médical militaire.

Au commentaire de l'article, les auteurs relèvent que « [c]ette disposition se justifie par la mission même du service médical et de l'Armée d'assurer l'aptitude médicale des soldats volontaires en vue de leur opérationnalité dans le cadre de missions de l'Armée ainsi qu'afin d'éviter que le soldat volontaire est soumis à des tâches et exercices militaires compromettant sa santé ». Toujours selon les auteurs, « au sens de la proportionnalité de cette disposition, le soldat volontaire conserve un certain libre choix médical en-dehors du service tout en garantissant que le service médical reste au courant de l'aptitude médicale de ce dernier ».

Le Conseil d'État estime que ce « certain libre choix médical » ne suffit pas au respect du principe du libre choix du médecin inscrit à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Il relève que le soldat volontaire doit pouvoir librement décider du choix du médecin et du traitement que le soldat estime approprié sans devoir en informer le service médical de l'Armée, cela d'autant plus que bon nombre de pathologies n'ont que peu ou aucune incidence sur l'aptitude au service auprès de l'Armée.

L'objectif mis en avant par les auteurs d'assurer l'aptitude au service des soldats peut être mieux atteint par des contrôles périodiques à effectuer par le service médical de l'Armée.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation.

Article 76

Sans observation.

Article 77

L'article 77 met en place une possibilité, pour le ministre, d'accorder aux volontaires un congé sans solde d'un maximum de trois mois. À nouveau cette disposition entend reprendre sous forme législative une situation réglée actuellement uniquement par le règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008.

Le Conseil d'État note que le régime ainsi mis en place se distingue sur plusieurs points de celui régi par l'article 30 du statut général des fonctionnaires, dont le paragraphe 2 règle dans le détail les conditions et modalités d'un congé sans traitement. Le dispositif sous examen ne prévoit, quant à lui, que la seule durée maximale du congé sans traitement et la précision que ce congé ne compte pas comme service actif au sein de l'Armée. En outre il réserve le pouvoir d'accorder une telle faveur au ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis.

Le Conseil d'État constate que les conditions établies par l'article 77 sous examen sont plus restrictives que celle de l'article 30 du statut général précité, ce dernier permettant de bénéficier d'un tel congé « pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées » sans que ce motif ne doive revêtir un caractère impérieux, conditions requises pour les volontaires de l'Armée.

Article 78

Sans observation.

Article 79 tel qu'amendé (amendement 21)

L'article 79 a trait à la révocation, sans préavis, de l'engagement ou d'un rengagement d'un soldat volontaire et reprend le principe des dispositions figurant actuellement à l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008.

Le Conseil d'État note que la procédure mise en place est des plus sommaires, la révocation, par le ministre, étant possible après une simple audition du soldat volontaire « en ses explications ». Il rappelle ses considérations à l'endroit de l'article 62 quant à la compétence juridictionnelle en cas de recours contre une décision de révocation. Si la compétence de la juridiction administrative est retenue, ainsi que la jurisprudence actuelle l'applique déjà, il note qu'il s'agira d'une décision administrative individuelle faisant grief et qui ouvrira au soldat ainsi démis de ses fonctions le recours aux juridictions administratives. Cette dernière remarque vaut également pour les articles 80 et 81 qui suivent.

Articles 80, 81 tel qu'amendé (amendement 22), 82 et 83

Sans observation.

Article 84 tel qu'amendé (amendement 23)

L'article 84 reprend, pour l'essentiel, les dispositions actuellement déjà inscrites en faveur du soldat volontaire dans l'article 25 du règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008 concernant les priorités, voire les exclusivités, d'embauche dans d'autres fonctions étatiques. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, sauf que, dans un souci de cohérence terminologique, il y a lieu de viser, au paragraphe 4, les « fonctions et emplois » au lieu des « carrières ».

Articles 85 à 87 tel qu'amendé (amendement 24)

Sans observation.

Article 88

L'article 88 définit la prime de disponibilité opérationnelle accordée aux soldats volontaires ayant le statut UDO. Le Conseil d'État se doit de rappeler ses considérations critiques faites dans son avis du 27 novembre 2007 relatives au projet de loi n° 5785 devenu la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire[48], où il avait retenu que « [l]e paragraphe 5 de l'article 2*bis* nouveau vise à introduire une prime de disponibilité opérationnelle. La disponibilité semble aux yeux du Conseil d'État la caractéristique élémentaire de toute armée sérieuse. Le Conseil d'État s'oppose à cette disposition, mais il pourrait se déclarer d'accord avec une indemnité au bénéfice du volontaire pendant la période où il se trouve en mission à l'étranger. » La critique ainsi formulée garde toute sa valeur à l'heure actuelle, cela d'autant plus que le texte sous examen prévoit que, pour la période où le soldat volontaire bénéficie de l'indemnité spéciale versée dans le cadre d'opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, la prime de disponibilité n'est pas versée.

Article 89

L'article 89 prévoit, en faveur du soldat volontaire qui quitte le service, une prime de démobilisation, tout comme les cas dans lesquels cette prime n'est pas due. Il reprend, pour l'essentiel, les dispositions actuellement inscrites au règlement grand-ducal précité du 1er juillet 2008. Le Conseil d'État note toutefois, dans le cadre du paragraphe 1er, point 4° que, contrairement à ce qui est prévu actuellement l'article 26*bis* du règlement grand-ducal précité, le texte sous examen ne prévoit plus expressément que les candidats officiers ne touchent pas de prime, de telle sorte que cette exclusion ne persistera plus à l'avenir sauf amendement du projet de loi sur ce point.

Article 90

L'article 90 introduit en faveur du soldat volontaire une allocation de fin d'année, payable avec la solde du mois de décembre. Le Conseil d'État relève que, contrairement à l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015, le projet de loi sous avis ne précise pas que cette allocation n'est pas pensionnable. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser ce point.

Article 91

Sans observation.

Article 92

L'article 92 étend les compétences du médecin de contrôle du secteur public aux soldats volontaires. Le Conseil d'État suggère de reformuler le texte sous examen comme suit :

> « **Art. 92.** Les examens médicaux des soldats volontaires sont effectués par le médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public ».

---

48 Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Article 93

L'article 93 prévoit, en faveur du soldat volontaire, une prise en compte de la période de volontariat dépassant trois années pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. Les auteurs précisent toutefois, dans une deuxième phrase, qu'« [e]n cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas ».

En l'absence d'explication au commentaire de l'article, le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent, par cette exclusion, viser l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise qui prévoit que « Le congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix est considéré comme période d'activité de service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en grade, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion » et ainsi éviter une application cumulative des deux dispositions. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique, d'ajouter les précisions nécessaires au texte sous examen.

Article 94

L'article 94 a pour but de définir les carrières dans lesquelles l'Armée peut puiser pour configurer le cadre de son personnel civil.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 15 du projet de loi, qui figure sous les dispositions générales concernant le personnel de l'Armée, prévoit déjà, en son paragraphe 1er, que le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil pour ensuite, en son paragraphe 2, reprendre les dispositions désormais classiques qui permettent de constituer, en termes de carrières, le cadre du personnel.

La disposition sous revue est dès lors superflue et peut être omise.

Article 95

Sans observation.

Article 96 tel qu'amendé (amendement 25) à 98

Les articles 96 à 98 ont trait à la commission militaire.

L'article 96, paragraphe 1er, donne tout d'abord une définition de la notion de « commission militaire » et du régime qui s'applique au personnel commissionné.

En ce qui concerne la définition de la notion de « commission militaire », le Conseil d'État constate, tout d'abord, que la commission militaire ne sera plus limitée au niveau officier, mais pourra s'effectuer à tous les niveaux. Le Conseil d'État se demande ensuite ce qu'il faut entendre par l'adjonction de la personne concernée « dans le cadre de son service » au personnel militaire. Est-ce qu'il ne faudrait pas plutôt se référer aux qualifications professionnelles de la personne en question ?

Le Conseil d'État note ensuite que le texte proposé ne détermine pas clairement le régime sous lequel le personnel commissionné sera adjoint à l'Armée. Le texte précise bien que « le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial » (paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase). Le Conseil d'État n'est toutefois pas sûr qu'il faille donner à cette précision un sens supplémentaire par rapport à celui de la phrase qui suit et d'après laquelle « le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée ».

Les auteurs du projet de loi sèment encore le doute lorsque, à côté de la notion d'« adjonction » qui figure dans la définition de la notion de « commission militaire », ils utilisent, au niveau du commentaire des articles, d'autres notions pour caractériser le lien entre l'Armée et la personne commissionnée, comme la notion d'« affectation » ou encore celle de « détachement ». Comment sera dès lors rémunérée la personne concernée ? Quel sera son régime en termes de droits et d'obligations ? Le texte proposé comporte certes un certain nombre d'éléments comme l'application au personnel commissionné des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires (paragraphe 1er, alinéa 2), le port d'un grade militaire (paragraphe 2), l'allocation d'une indemnité d'habillement, le régime des congés (paragraphe 3) ou encore la prestation de serment (article 97 du projet de loi). Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour constituer un régime cohérent et univoque pour le personnel commissionné.

Cette impression est encore renforcée par les considérations auxquelles les auteurs du projet de loi se livrent, au niveau du commentaire des articles, en relation avec l'application de la condition de nationalité luxembourgeoise au personnel commissionné. Ainsi, les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel civil s'appliqueraient en l'occurrence, les auteurs du projet de loi faisant plus particulièrement référence au « droit commun du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public ». Or, le personnel commissionné n'occupe pas des emplois dans l'administration au sens du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010, mais est adjoint au personnel militaire de l'Armée – il est renvoyé sur ce point à la définition de la notion de « commission militaire » donnée à l'article 96, paragraphe 1er –, sans en faire partie – article 96, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase. Cela étant dit, le Conseil d'État estime que le régime en matière de nationalité devra épouser étroitement les contours de celui applicable au personnel militaire de carrière auquel le personnel commissionné est adjoint.

Au vu des nombreuses imprécisions dans la définition du régime auquel sera soumis le personnel commissionné, imprécisions qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se voit obligé de s'opposer formellement au dispositif tel que proposé.

Le paragraphe 2 détaille la procédure que le ministre doit suivre pour délivrer ou pour retirer la commission militaire. Le Conseil d'État constate que le ministre bénéficie d'une très grande latitude, notamment pour retirer la commission militaire, décision qu'il pourra prendre « à tout moment et quel qu'en soit le motif ». Le Conseil d'État estime qu'un tel pouvoir, qui risque d'être arbitraire dans son exercice, doit être mieux cerné. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle pour contrariété du dispositif à l'article 96 de la Constitution (article 115 de la Constitution révisée), de prévoir qu'il pourra être mis un terme à l'adjonction d'une personne au personnel militaire lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1er, qui a trait au grade militaire dont bénéficiera la personne commissionnée, le Conseil d'État suggère d'en préciser le libellé et cela notamment au niveau des critères présidant au choix du grade. La disposition pourrait se lire comme suit :

> « Le personnel commissionné bénéficie d'une nomination à un grade militaire. Le grade militaire est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce. »

Le paragraphe 3 définit un certain nombre d'éléments du régime auquel sera soumis le personnel commissionné. Le Conseil d'État ne formule pas d'observations, mais renvoie à ses observations concernant le caractère insuffisamment déterminé du régime en question. En ce qui concerne la formulation de la première phrase de la disposition, le Conseil d'État suggère de préciser que le personnel commissionné touchera « une indemnité d'habillement correspondant à son grade militaire ».

Le paragraphe 4 applique l'article 18 du projet de loi au personnel commissionné. Le personnel commissionné sera dès lors soumis à une enquête visant à déterminer s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions qui lui seront confiées. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 18.

Article 97

Sans observation.

Article 98

L'article 98 remplace, d'après le commentaire des articles, l'actuel service de l'aumônerie de l'Armée par un dispositif de commissionnement de représentants des cultes des communautés religieuses reconnues par l'État.

Le Conseil d'État se demande pour quelles raisons le texte proposé laisse une latitude au ministre du ressort pour procéder au commissionnement. Le Conseil d'État suggère de prévoir que le ministre commissionne obligatoirement des représentants des cultes selon les modalités développées aux articles 96 et 97.

Article 99

L'article 99 supprime l'interdiction pour les militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal inscrite à l'heure actuelle dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 11*ter* de la loi précitée du 13 décembre 1988 maintient, au point 4°, l'interdiction susvisée pour les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale. Le Conseil d'État n'entrevoit pas la raison du maintien de cette interdiction, la situation des agents visés apparaissant comme étant comparable.

Article 100

L'article 100, point 1°, modifie l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. À l'heure actuelle, cette disposition énumère les avantages auxquels le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix donne droit lorsqu'un ancien participant à une opération de maintien de la paix entre au service de l'État. Tel qu'il est proposé de le modifier, le paragraphe 2 étend ces avantages aux personnes ayant participé à une mission de gestion de crise. Cette évolution du dispositif soulève deux types d'interrogations. En premier lieu, le Conseil d'État constate que les individus qui auront participé à une mission de prévention de crise se trouvent exclus du dispositif, sans qu'il soit clair, en l'absence d'un commentaire explicatif, si ceci est intentionnel ou accidentel. Cette exclusion ne cadre pas non plus avec le début de phrase, où la référence à un « ancien participant à une opération » paraît viser tous les types d'opérations. En second lieu, la formulation du paragraphe 2 ne cadre plus avec celle du paragraphe 1er qui vise les seules opérations de maintien de la paix.

Au vu de ces incertitudes, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État constate encore que l'énumération des avantages en question ne semble pas devoir être limitative, ce qu'indique l'utilisation du terme « notamment » dans la phrase liminaire. Or, dans les textes concernant, comme en l'occurrence, l'octroi de droits, l'utilisation du terme « notamment » est susceptible de faire naître une insécurité juridique, voire l'arbitraire, étant donné que le terme en question pourrait laisser entendre que l'autorité compétente pour accorder les droits puisse agir ou compléter le texte législatif à sa guise. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le terme « notamment » et de compléter, le cas échéant, l'énumération des avantages auxquels le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix, les opérations de prévention et de gestion de crise, donne droit par les cas de figure que la Chambre des fonctionnaires et emplois publics a développés dans son avis du 7 décembre 2021 concernant le projet de loi sous avis.

Dans la suite de ses observations antérieures, le Conseil d'État se demande aussi si au cinquième tiret, la limitation du dispositif au seul « ancien participant à une opération pour le maintien de la paix » est intentionnelle.

Le Conseil d'État ne formule ensuite pas d'observations concernant l'abrogation, à travers le point 2° de l'article 100, de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Article 101

L'article 101 modifie la disposition de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qui a trait aux fonctions dirigeantes au niveau de l'Armée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 15 du projet de loi et ne formule pas d'autres observations.

Article 102 tel qu'amendé (amendement 26)

L'article 102 adapte, sur un certain nombre de points, la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en vue de tenir compte, entre autres, de l'introduction des groupes de traitement A2 et B1 au sein de l'Armée, de la nouvelle approche en matière de configuration des groupes de traitement et de l'allocation de primes à certaines composantes de l'Armée.

Le point 1° remplace ainsi les paragraphes 1er, 1*bis* et 1*ter* de l'article 14 de la loi précitée du 25 mars 2015 afin de les adapter à la nouvelle approche en matière de structuration des groupes de traitement et pour tenir compte de l'introduction de nouveaux groupes de traitement. Sont visés, en l'occurrence, les groupes de traitement A1, A2 et B1 et le classement de certaines fonctions dans le sous-groupe à attributions particulières.

Pour ce qui est de l'avancement des fonctionnaires de la musique militaire relevant du groupe de traitement A1, le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne la carrière actuelle de l'officier de la musique militaire, les agents relevant de cette carrière profiteront de la mise en place d'une carrière désormais complète qui sera allongée par les grades F14 et F15 et se trouvera ainsi alignée sur le sous-groupe militaire en comportant à l'avenir cinq grades au lieu de trois à l'heure actuelle.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs du projet de loi à viser à l'article 14, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, point 1°, non pas « la promotion au dernier grade de la carrière », mais « la promotion au dernier grade du sous-groupe ».

Au paragraphe 1er, alinéa 4, point 2°, dernier alinéa, le Conseil d'État note que la fonction de « directeur de division » n'y est pas reprise. S'il s'agit d'un oubli, il y a lieu de compléter la disposition en question sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État prend note de ce que les auteurs du projet de loi ont choisi de renoncer à la reformulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 102 de la loi précitée du 25 mars 2015, vu que les dispositions en question feront l'objet d'une disposition modificative dans un projet de loi distinct qui transposera l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date 14 janvier 2022 entre le gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique.

Les points 2° et 3° ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le point 4° modifie sur un certain nombre de points le dispositif de l'allocation d'une prime d'astreinte de douze points indiciaires.

Les modifications en question ont essentiellement pour but d'allouer une prime d'astreinte forfaitaire de douze points indiciaires aux militaires de carrière relevant des groupes de traitement A2 et B1 nouvellement créés, mais également au profit du groupe de traitement A1, groupe qui existe d'ores et déjà.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi se satisfont d'un simple renvoi aux avantages en la matière dont bénéficient les groupes de traitement correspondants dans la Police grand-ducale. Ceci est évidemment insuffisant pour justifier les nouvelles primes. Comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le demander à de multiples reprises, il conviendrait de préciser, dans le texte, la nature de l'astreinte, de sorte à mettre en évidence la situation particulière des agents concernés par rapport à d'autres agents qui ne bénéficient pas d'une telle prime. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire[49]. Dans cette perspective, il y aurait lieu de libeller le dispositif de façon à ce que le droit à la prime disparaisse en même temps que les causes qui ont justifié l'allocation de la prime. En d'autres termes, il y aurait lieu de lier le versement de la prime à l'exercice effectif des fonctions qui comportent les sujétions qui justifient le versement.

Le point 5° permet au ministre d'accorder une prime d'astreinte d'une valeur de douze points indiciaires au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés d'un dispositif analogue figurant dans la loi précitée du 18 juillet 2018 pour le personnel civil de la Police grand-ducale. Le Conseil d'État constate que la disposition confère au ministre du ressort un pouvoir d'appréciation, alors que le dispositif est axé sur une seule condition que les prétendants à la prime doivent remplir, à savoir être soumis à une obligation

---

49 Voir notamment l'avis complémentaire du Conseil d'État du 13 octobre 2020 relatif au projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne et l'avis du Conseil d'État n° 61.060 du 25 avril 2023 relatif au projet de règlement grand-ducal : 1° modifiant : a) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; b) le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ; c) le règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ; d) le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat ; 2° abrogeant l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes.

de permanence ou de présence. Si cette condition est remplie, en vertu de quels critères le ministre serait-il amené à refuser l'allocation de la prime ? Le Conseil d'État estime qu'un tel pouvoir, qui risque d'être arbitraire dans son exercice, doit être mieux cerné. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle pour contrariété du dispositif à l'article 96 de la Constitution actuellement en vigueur ainsi qu'à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée, de dûment cerner le pouvoir donné au ministre.

Le Conseil d'État note encore que, d'après les termes du commentaire des articles, « la prime est soumise à la motivation que ce personnel est ou sera soumis à une obligation de permanence ou de présence qui n'est qu'à caractère ponctuel et qui va au-delà des obligations qu'on aurait pu attendre normalement de l'agent ». Au regard de cette motivation, le Conseil d'État plaiderait pour l'allocation d'une prime d'astreinte versée sur la base d'un décompte des heures effectivement prestées sous le régime de permanence ou de présence.

Le point 6° reprend dans la législation sur les traitements la substance de l'article 10*bis* de la loi précitée du 23 juillet 1952 concernant la prime de vol. Le dispositif en question fait l'objet d'un long commentaire des articles, mais correspond en fin de compte exactement au dispositif actuellement en vigueur. Le Conseil d'État note au passage que le versement d'une prime de vol dégressive au personnel naviguant non-actif qui est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui est affecté à d'autres fonctions et postes et qui « n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols » (article 23, nouveau paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015) contrevient au principe qu'il 'y a lieu de lier le versement de primes à l'exercice effectif des fonctions qui la justifient. D'après le commentaire des articles, le dispositif aurait pour objectif de fidéliser des personnels dans la formation desquels l'État a investi des sommes considérables.

Il rappelle à cet égard les observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021 relatif au projet de loi n° 7325[50] qui a introduit l'article 10*bis* précité dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

> « […], le Conseil d'État estime qu'il est contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ». Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer à son avis complémentaire n° 52.996 du 13 octobre 2020 concernant le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne dans lequel il avait relevé « qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire. Le droit à la prime s'éteint généralement lorsque les causes qui ont justifié son octroi viennent à disparaître ». Le Conseil d'État estime qu'il ne peut être dérogé à cette règle générale que dans des situations exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées. Or, le Conseil d'État tient à rappeler ce que les auteurs du projet de loi eux-mêmes avaient exposé au commentaire de l'article 19 initial. Ainsi, ils avaient souligné que « [l]a lecture combinée entre [le] terme « actif » et l'appellation de prime de « vol » implique que l'octroi de cette prime de vol n'est justifié qu'aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol ». Le Conseil d'État ne peut que suivre les auteurs du projet de loi initial dans cette lecture de sorte qu'il n'entrevoit pas pour quelles raisons une prime de vol devrait être accordée au personnel qui ne fait plus partie du personnel navigant ».

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, le Conseil d'État relève que le renvoi au paragraphe 4 est erroné. Ce dernier est à remplacer par un renvoi au paragraphe 3.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations concernant les points 7° et 8°.

Articles 103 et 104

Sans observation.

---

50 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Article 105

À l'avenir, le titulaire du poste de chef adjoint de la musique militaire sera désigné parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupe à attributions particulières. L'article 105 est destiné à permettre au titulaire actuel du poste, qui est classé dans le groupe de traitement C1, de continuer à occuper son poste en attendant la nomination d'un titulaire remplissant les conditions de la future loi.

Le Conseil d'État constate que la disposition est formulée de façon à ne rien changer au classement et au traitement actuels du titulaire du poste.

Article 106

La disposition sous avis prévoit que les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement C1, qui ont bénéficié d'un deuxième avancement en application de l'ancienne législation sans s'être soumis avec succès à l'examen de promotion, devront passer l'examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs. Le projet de loi sous avis prévoit en effet que les fonctionnaires de la musique militaire relevant du groupe de traitement C1 devront se soumettre à l'examen de promotion pour pouvoir bénéficier du deuxième avancement en traitement.

Le Conseil d'État constate cependant que le nouveau dispositif définissant le moment où l'examen de promotion devra avoir été passé avec succès a été supprimé à travers l'amendement 26 et figure désormais dans le projet de loi n° 8040 dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement au projet de loi sous avis. Partant, l'article 106 devra également être retiré du projet de loi sous avis.

Articles 107 et 108

Sans observation.

Article 109

L'article 109 introduit pour les militaires de carrière un mécanisme temporaire de changement de groupe leur permettant d'accéder au groupe de traitement supérieur au leur. En fait, ce mécanisme est destiné aux seuls agents de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Ce mécanisme connu plus communément sous la notion de « mécanisme de la voie expresse » a été introduit dans le droit commun de la Fonction publique lors des réformes de 2015. Le texte proposé en l'occurrence est d'ailleurs directement inspiré de ce dispositif et de celui mis en place par la loi précitée du 18 juillet 2018 et qui permet, sous certaines conditions, à des fonctionnaires de la catégorie de traitement C du cadre policier de la Police grand-ducale d'accéder au groupe de traitement immédiatement supérieur, à savoir le groupe de traitement B1.

En l'occurrence, le Conseil d'État se dispensera d'un examen plus détaillé du dispositif proposé et cela au regard du fait que la Cour constitutionnelle a décidé, par un arrêt rendu le 9 décembre 2022, « que le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018, considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution »[51].

Article 110 tel qu'amendé (amendement 27)

L'article 110 a pour objectif de laisser subsister, pendant une période transitoire de dix ans, un mécanisme existant à l'heure actuelle et qui permet aux sous-officiers d'accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier.

La version initiale de l'article 110 présentait le dispositif comme une dérogation au dispositif de la carrière ouverte qui, à l'avenir, permettra aux sous-officiers qui relèveront du sous-groupe de traitement C1 d'accéder par le biais de la carrière ouverte au nouveau groupe de traitement B1. L'amendement 27 abandonne cette perspective.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette nouvelle approche dans la mesure où elle rend le dispositif plus lisible.

---

51 Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A – n° 632 du 16 décembre 2022).

Article 111

À l'heure actuelle, l'Armée a la possibilité de recruter six fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major.

L'alinéa 1er de la disposition sous revue permettra aux agents relevant de ce groupe de traitement, et qui en dépit de l'autorisation de porter des grades militaires continuent à relever d'une carrière civile, d'intégrer la nouvelle carrière militaire d'infirmier militaire classée dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire.

L'alinéa 2 prévoit le classement des agents concernés au cas où ils n'exerceraient pas l'option qui leur est donnée par l'alinéa 1er dans les délais prévus au projet de loi. Cette précision s'avère nécessaire du fait que l'ancienne carrière civile est appelée à disparaître.

Article 112

Sans observation.

Article 113 tel qu'amendé (amendement 28)

L'article 113, en son paragraphe 1er, prévoit une date d'application spécifique, en l'occurrence le 1er janvier 2023, pour le dispositif en matière de primes d'astreinte prévu par la loi précitée du 25 mars 2015 qui est modifié à travers l'article 102, point 4°, du projet de loi. Le Conseil d'État ne voit pas les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à fixer cette date spécifique au sujet de laquelle ils ne fournissent d'ailleurs pas d'explication au commentaire des articles. Partant, le Conseil d'État propose de faire coïncider la date d'application de la disposition précitée avec celle des autres dispositions du projet de loi et dès lors de supprimer le paragraphe sous revue.

La disposition ajoutée à l'article 113 du projet de loi par l'amendement 28 a pour objectif de faire bénéficier les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement à partir du groupe de traitement C2 sur la base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des dispositions de l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3, de la future loi et cela avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. Cette dernière disposition prévoit la façon dont la carrière de l'agent qui a changé de groupe de traitement se développe. Le Conseil d'État constate que l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3, a pour but d'aligner les conditions d'avancement applicables au personnel militaire concerné sur celles dont bénéficient les catégories d'agents tombant sous le régime de droit commun en matière de carrière ouverte applicables depuis le 1er janvier 2018.

Article 114

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Par ailleurs, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 80, alinéa 1er, point 1° « l'article 79, alinéa 1er, point 3 ; ».

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » aux endroits pertinents.

Intitulé

Au point 3°, il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement en écrivant « loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ».

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, les termes « et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire » sont à supprimer.

La formule introductive du dispositif est à omettre dans les projets de loi, de sorte que les termes « Avons ordonné et ordonnons : » sont à écarter.

Article 2

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient d'écrire « intérêts de sécurité nationale ».

Article 3

Il est indiqué d'écrire « […], ci-après « ministre ». », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 5

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « de participer […] », ceci à l'instar des points 3° à 5°.

Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « pour donner force à la loi ».

Article 13

Il y a lieu d'écrire « Le service médical de l'Armée ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le texte de l'amendement proprement dit ne correspond pas à celui du texte coordonné. En effet, à travers l'amendement 3, il est proposé d'ajouter au paragraphe 1er, point 1°, les termes « en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entrainement » alors que le texte coordonné du projet de loi dans sa teneur amendée a recours aux termes « en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et de formation ».

Article 17

Au paragraphe 1er, point 2°, il y a lieu d'écrire « Code de la sécurité sociale ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de remplacer la parenthèse fermante à la suite du numéro « 15 » par un exposant « ° ».

Article 18

Au paragraphe 1er, alinéa 2, point 2°, il y a lieu d'entourer les termes « paragraphe 2 » de virgules. Au point 6°, il convient de remplacer le point-virgule par un point final.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « […] visée au paragraphe 1er, points 2° et 3°, […] » au lieu de « […] visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er […] ».

Article 24

À la première phrase, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Article 25

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 1er, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « du classement à l'examen de promotion ». À l'alinéa 3, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « neuf et quinze années ».

Au paragraphe 2, point 2°, alinéa 5, il convient d'omettre le terme « seuls ».

Au paragraphe 2, point 3°, alinéa 1er, première phrase, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. Par ailleurs, dans un souci de cohérence terminologique, il convient de remplacer le terme « par » par le terme « considérant ».

Au paragraphe 2, point 3°, alinéa 3, il y a lieu d'omettre le terme « et » entre les termes « quinze » et « années ».

Article 27

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, le verbe « poursuivre » est à remplacer par le verbe « suivre » en écrivant « le fonctionnaire stagiaire […] suit un stage de deux ans. » Cette observation vaut également pour les articles 40 à 42.

Article 31

Au paragraphe 1er, il est suggéré d'insérer une virgule à la suite du terme « fonction ». Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient d'écrire « les militaires de carrière prêtent le serment suivant […] ».

Article 36

Il y a lieu de se référer à « l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 […] ».

Article 40

Au paragraphe 4, alinéa 3, il faut écrire « prévu à l'article 26, paragraphe 2 ».

Article 41

Au paragraphe 2, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 100 000 ~~d'~~euros ». Cette observation vaut également pour l'article 75, paragraphe 3.

Article 42

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire « et disposant de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 43

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est signalé que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Article 44

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire « les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1 […] ». Le verbe « administrer » est quant à lui à remplacer par le verbe « accomplir ».

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « sans préjudice du devoir déontologique de porter les premiers secours […] ».

Article 48

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, il est suggéré d'écrire « Outre les conditions prévues à ~~de~~ l'article 43 ».

Aux points 1° et 2°, il est suggéré de supprimer la conjonction « et » en écrivant « du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent […] ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule. Ces observations valent également pour l'article 49, paragraphe 1er, points 1° et 2°.

Article 53

À l'alinéa 1er, les termes « Le candidat en échec » sont à remplacer par les termes « Le candidat qui a subi un échec ».

Article 57

Au paragraphe 2, alinéa 1er, point 2°, il y a lieu de faire suivre le chiffre « 2 » d'un exposant « ° ».

Article 58

Au paragraphe 1er, point 1°, il faut écrire « la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduite ».

Article 59

Au paragraphe 4, il convient de faire abstraction de la formule « le ou les » et d'utiliser le seul pluriel en visant « les secrétaires ».

Article 60

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'écrire « En cas de réussite à la formation d'officier ».

Article 62

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « sportif d'élite » au singulier.

Article 63

Au point 5°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 69

À l'alinéa 1er, phrase liminaire, il faut écrire « les durées minimales ».

Article 71

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « pour chaque période de rengagement de douze mois accomplie ». En outre, il convient de renvoyer à « l'article 70, paragraphe 1er, alinéa 5 ».

Article 73

À l'alinéa 2, il est suggéré de remplacer les termes « y prendre logement » par les termes « prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté ».

Article 81

Il est signalé de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'alinéa 1er, première phrase, il est signalé que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Article 87

Au paragraphe 3, alinéa 2, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par ailleurs, dans un souci de cohérence terminologique, il est suggéré de remplacer les termes « la mission » par ceux de « l'opération ».

Article 92

Les termes « le Médecin de contrôle du secteur public » sont à remplacer par les termes « le médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public ».

Article 94

Au deuxième tiret, les termes « des salariés de l'État. » sont à insérer après les termes « ainsi que » et le troisième tiret est à omettre.

Article 95

Il y a lieu d'insérer un point après le numéro d'article.

Article 96

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], ci-après « personnel commissionné ». », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « quel qu'en soit le motif ».

Article 100

Au point 2°, il est signalé qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article 101

Au libellé du nouveau tiret, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « division ».

Article 102

Au point 1°, il est indiqué que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 2°, les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont à remplacer par ceux de « lieutenant-colonel/commandant du centre militaire ».

Au point 3°, il convient d'écrire « À l'article 22, paragraphe 1er, lettre c), » au lieu de « L'article 22, paragraphe 1er, à la lettre c), ».

Au point 5°, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1er » et non pas à l'« alinéa 1 ».

Au point 6°, à l'article 23, paragraphes 5 et 6, il y a lieu d'écrire « Par référence aux montants fixés au paragraphe 3 ».

Au point 8°, il est suggéré d'écrire « […], les termes « et du sous-groupe militaire » sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique ». »

Article 103

Il est indiqué d'adapter l'énumération des modifications en ayant recours à une numérotation 1°, 2°, … Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Sous la lettre b), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « musique militaire ».

Article 105

Il faut écrire « article 19, paragraphe 4, » et les termes « de la présente loi » peuvent être supprimés, car superfétatoires.

Article 108

Les termes « article 24 » sont à remplacer par les termes « article 23 ».

Article 109

Au paragraphe 3, alinéa 4, il y a lieu d'écrire le terme « Armée » avec une lettre « a » majuscule.

Au paragraphe 4, alinéa 3, il convient d'insérer le terme « pas » entre les termes « peut » et « dépasser ».

Au paragraphe 4, alinéa 4, première phrase, les auteurs renvoient erronément à l'« alinéa précédent », de sorte qu'il faut viser l'« alinéa 2 ».

Au paragraphe 5, première phrase, il est suggéré de remplacer le terme « ils » par le terme « les militaires ».

Article 110

Au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « de ce » sont à remplacer par le terme « du ».

Au paragraphe 2, point 3°, il est suggéré de remplacer les termes « qui présentent » par le terme « présenter ».

Au paragraphe 2, point 4°, le terme « notamment » est à omettre, car sans apport normatif.

Article 111

À l'alinéa 1er, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 1er, il convient de remplacer le terme « auront » par le terme « ont ».

Article 112

Au paragraphe 1er, phrase liminaire, il est suggéré de remplacer les termes « non encore » par ceux de « qui ne sont pas encore admis ».

Article 113

Aux paragraphes 1er et 2, et afin de marquer le caractère rétroactif de l'entrée en vigueur en projet, il y a lieu de remplacer les termes « s'appliquent avec effet » par les termes « produisent leurs effets ».

Au paragraphe 1er, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer après les termes « l'article 60, paragraphe 2, alinéa 3 ». Par ailleurs, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 3 ».

Chapitres 9 et 10 (10 et 9, selon le Conseil d'État)

L'ordre des chapitres 9 et 10 est à inverser, les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation devant précéder les dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Le chapitre 9 est à intituler « Intitulé de citation » et le chapitre 10 est à intituler « Entrée en vigueur ».

Article 114

Il convient de remplacer les termes « peut se faire » par les termes « se fait ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/08

N° 7880[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(26.6.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires :

Avant de présenter en détail les amendements faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 6 juin 2023, il y a lieu de présenter quelques observations générales.

Les présents amendements visent à refléter le souhait du Conseil d'Etat de voir dans le texte du présent projet de loi plus de précisions sur l'organisation de l'Armée et notamment la structure hiérarchique ainsi que la chaîne de transmission des ordres au sein de l'Armée, ceci conformément à l'article 96 de la Constitution. Ainsi, les amendements, concernant surtout les nouveaux articles 8 à 14, ont pour objectif de fournir plus de détails à ces sujets.

Selon l'appréciation des auteurs, le degré de détails exposé ci-après est assez poussé. L'ajout de précisions qui iraient au-delà risqueraient fortement de porter préjudice au fonctionnement de l'Armée. Ceci à la lumière du fait qu'une Armée se doit d'être flexible dans son organisation afin de s'adapter à des situations géopolitiques en pleine évolution. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'organisation de l'Armée est également susceptible de changer en fonction des décisions prises au sein de l'OTAN, voire d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre. Ainsi, afin de rester un partenaire fiable et de disposer d'une Armée opérationnelle et capable de s'adapter à toute forme de nouvelles réalités géopolitiques, une certaine flexibilité dans l'organisation est requise. Ces changements, concernant principalement l'organigramme, devraient rester possibles, sans devoir à chaque fois modifier la loi.

Une observation similaire se doit d'être soulevée en ce qui concerne le volet de la formation au sein des carrières militaires. Les auteurs se sont efforcés d'insérer un maximum de précisions concernant le volume ainsi que le contenu des formations militaires au sein des différents groupes de traitement. Toutefois, force est de constater que l'intégralité des éléments ne peut être réglée par la loi. Tout d'abord, faute de disposer d'écoles de formations militaires au Luxembourg, l'Armée est souvent tributaire de la disponibilité au sein d'écoles à l'étranger (Belgique, France, Allemagne etc.) pour envoyer son personnel dans des formations militaires. Pour ce qui est du choix des formations, au niveau de leur contenu, il convient de souligner que ce choix dépend des capacités militaires (*reconnaissance de combat médian, tireur d'élite, « Joint Terminal Attack Controller » (JTAC)*[1]*, antichar, médical*) que l'Armée doit mettre en œuvre. De son côté, le type de capacités militaires ou l'orientation (« *Ausrichtung* ») des troupes que l'Armée doit être en mesure de fournir, est souvent indiqué par l'OTAN, dont le processus de planification décrit les objectifs (« targets ») militaires de chaque Allié. Il s'ensuit que le choix des formations à accomplir par différents groupes de traitement est susceptible d'évoluer en fonction des expressions de besoins au niveau international.

Par ailleurs, il n'existe pas toujours une uniformité parfaite entre différentes formations, autant en ce qui concerne le contenu que la durée. Dans le cadre des présents amendements, un dénominateur commun a été visé et transcrit dans la loi afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Il y lieu de souligner encore une fois l'impact de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP, sur le présent projet de loi.

Sur base de l'accord, le gouvernement avait déjà apporté certaines adaptations au texte par le biais de ses amendements du 21 juin 2022.

La poursuite de l'analyse de l'impact de l'accord sur les carrières militaires a conduit à préparer une révision en profondeur de l'organisation de l'examen de promotion, du calendrier et du programme des formations à suivre par les militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2. Afin de préserver le programme de formation existant, il a été conclu que le seul moyen était de lier les avancements en grades militaires prévus à l'article 25 (numérotation d'origine) à un programme de formation. Pour des explications plus détaillées, il est renvoyé à la motivation des amendements 19 et 20.

A titre de remarque générale et pour ce qui est du rapport entre les règles gouvernant l'Armée et le droit commun de la Fonction publique, un alignement sur le régime commun a été effectué dans un grand nombre de domaines. Or, il y a lieu de souligner que l'Armée reste une administration qui, en

---

1 Contrôleur aérien avancé communiquant avec les forces aériennes évoluant au-dessus d'une zone d'opérations afin de coordonner l'appui des troupes au sol dans le cadre d'une opération.

raison de ses missions et de l'importance de sa structure hiérarchique, ne peut être assimilée, au niveau de son fonctionnement ainsi que des règles qui lui sont applicables, à n'importe quelle autre administration au sein de l'Etat.

En effet, la spécificité militaire, qui se traduit par la nature unique des missions de l'Armée, comprenant la maîtrise des situations d'urgence, l'engagement dans des opérations de maintien pour la paix ainsi que la préparation au combat, justifie des règles spécifiques, ceci notamment pour ce qui est des avancements en grades militaires, des formations ainsi que des compensations/primes. Au-delà du champ d'application du présent projet de loi, elles concernent le régime de travail, la discipline militaire, la justice militaire etc. Par ailleurs, cette législation est susceptible de faire l'objet de révisions régulières afin qu'elle reste adaptée par rapport au milieu en évolution constante, dans lequel l'Armée opère.

En ce qui concerne les compensations spécifiques au personnel militaire, il y a lieu d'apporter des explications telles que demandées par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est du congé supplémentaire de huit jours, ce système a été introduit en 1960 pour toute la Force publique, afin de compenser les inconvénients de la vie militaire, qui ne permet pas de se limiter à un régime de huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais qui exige une plus grande disponibilité et un rythme de travail plus irrégulier que pour d'autres postes au sein de la Fonction Publique. En sus, la formation, l'instruction et l'entraînement militaires doivent préparer les militaires à pouvoir remplir leurs missions dans des conditions dégradées (manque de confort, conditions de fatigue et de stress) et dans un contexte de danger physique. Le militaire devra aussi suivre plus de formations durant sa carrière qu'un cadre équivalent du régime commun de la Fonction publique. Ceci impose plus de stress (physique et psychique) ainsi que des contraintes à la vie privée et familiale du militaire. Par ailleurs, l'octroi de huit jours supplémentaires de congé constitue une des mesures permettant de préserver l'attractivité du métier militaire, alors que l'Armée (tout comme les armées européennes en général) doit lutter contre un problème de recrutement, nombre de citoyens étant rebutés par les contraintes inhérentes à la vie militaire.

Au niveau de la forme, en raison de la suppression d'articles, du regroupement d'articles et de l'insertion de nouveaux articles, il a été nécessaire d'adapter la numérotation en conséquence. Dans cette même optique, les renvois ont dû être adaptés à travers l'ensemble du texte et ne figurent pas explicitement dans les amendements. Pour les articles ayant uniquement subi des modifications d'ordre légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat, il a été choisi de ne pas prévoir de commentaires spécifiques.

*

Amendement 1

A l'intitulé du projet de loi, la partie *« et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire »* est supprimée.

Les termes *« Avons ordonné et ordonnons »* sont également supprimés.

Motivation de l'amendement 1

Cet amendement opère une modification de l'intitulé pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement 2

L'article 1er est supprimé.

Motivation de l'amendement 2

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Motivation de l'amendement 3

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 4

A l'article 3, devenant le nouvel article 1er, le terme « le » est supprimé.

Amendement 5

Le texte de l'article 7, devenant le nouvel article 5, est remplacé comme suit :

*« **Art. 5.** L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi. »*

Motivation de l'amendement 5

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 6

L'article 10, devenant le nouvel article 8, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, la seconde phrase est supprimée ;

2° le paragraphe 2, alinéa 3 est amendé comme suit ;

a) les termes « l'équipement, » sont insérés entre les termes « fonctionnement de l'Armée, » et « la formation » ;

b) les termes « l'instruction, » sont insérés après les termes « la formation, » ;

c) les termes « des unités et » sont insérés entre les termes « mise en condition » et « du personnel de l'Armée » ;

d) les termes « dans le cadre de l'exécution de ses mission » sont supprimés.

3° à la suite du paragraphe 3 sont ajoutés des nouveaux paragraphes 4, 5 et 6, avec la teneur suivante :

« (4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'OTAN et de l'UE. Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat. »

Motivation de l'amendement 6

Le présent amendement, en lecture combinée avec les amendements 7 à 8 ci-après, vise à donner suite aux demandes du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi par des dispositions ayant trait à l'organisation de l'Armée ainsi qu'à la structure hiérarchique.

L'amendement sous 1° vise à enlever la phrase qui détermine le chef d'état-major de l'Armée comme étant le chef hiérarchique du personnel de l'Armée, vu que le système hiérarchique de l'Armée est décrit plus en détail dans les amendements suivants.

L'amendement sous 2° vise à garantir la cohérence interne et la lisibilité de l'article sous examen.

Les directives adoptées par le ministre sont à transposer par le chef d'état-major de l'Armée en directives et instructions militaires dont il est responsable de leur suite. En tant que chef d'administration, le chef d'état-major de l'Armée est responsable de l'organisation de l'Armée, de son fonctionnement, dont notamment l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition du personnel de l'Armée. En vue de la préparation opérationnelle des éléments militaires et de la mise en condition opérationnelle des personnels, une formation, une instruction et un entraînement réalistes sont obligatoires.

L'amendement sous 3° ajoute des nouveaux paragraphes 4, 5 et 6.

Les paragraphes 4, et 5 ne requièrent pas d'autres explications dans la mesure où ils se contentent de préciser certaines attributions du chef d'état-major ainsi que des modalités de l'exercice de sa fonction.

Le nouveau paragraphe 6 porte sur le bureau particulier du chef d'état-major qui se compose de l'adjudant de corps de l'Armée, d'un officier assistant militaire, et d'un(e) secrétaire.

L'adjudant de corps de l'Armée, du fait de sa fonction, est le plus haut gradé du corps des sous-officiers. En tant que tel, il veille à la bonne communication des décisions prises par le groupe de commandement vers les membres des corps de sous-officiers, caporaux et soldats volontaires.

Amendement 7

L'article 11 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 9, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« de l'Armée »* sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les termes *« de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches »* sont remplacés par *« comprend une division « Stratégie »*, une division *« Ressources et Emploi »* *et une division « Administration et Finances » ;*

3° au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

4° le texte du paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« Les forces comprennent des unités et services » ;

5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 avec la teneur suivante :

« (4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée. »

Motivation de l'amendement 7

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 en apportant des précisions requises pour une matière réservée à la loi quant à l'organisation générale de l'Armée.

Un organigramme détaillé est établi par le chef d'état-major comme le dispose l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Néanmoins l'amendement vise à apporter les précisions nécessaires pour satisfaire le critère de précision applicable à une matière réservée à la loi.

L'Armée se compose de l'état-major et des forces ; l'aumônerie et la justice militaire, qui sont rattachés au chef d'état-major de l'Armée.

L'état-major de l'Armée (EMA) constitue l'échelon planification ; il comprend une Division « Stratégie (DivStrat) », une Division « Ressources et Emploi (DivRE) », et une Division « Administration et Finances (DivAF) ».

Le gros de la DivStrat est localisé à Luxembourg-Ville et les DivRE et DivAF sont localisées au Centre militaire (CM) à Diekirch.

Les forces constituent l'échelon exécution de l'Armée ; elles comprennent des unités et des services qui sont localisées au Centre militaire à Diekirch.

Le schéma ci-dessous aide à visualiser cette organisation :

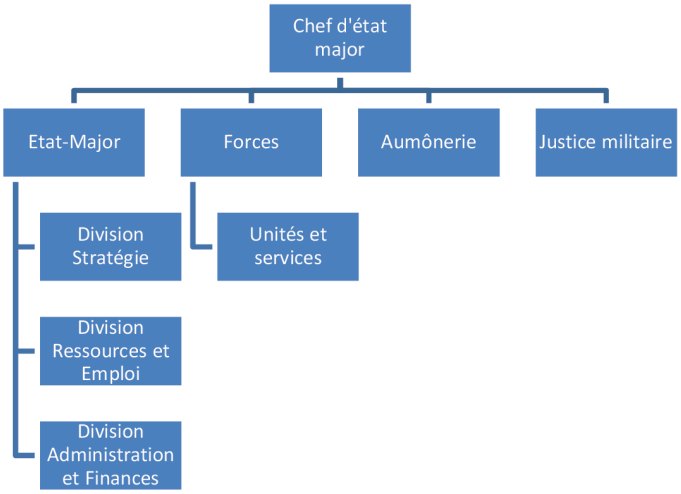

Amendement 8

A la suite de l'article 9 sont insérés des nouveaux articles 10, 11 et 12, avec la teneur suivante :

*« **Art. 10.** (1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.*

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major »,

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

***Art. 11.** Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.*

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

***Art. 12.** (1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.*

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandées par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique. »

Motivation de l'amendement 8

L'amendement vise à approfondir et préciser dans des articles y relatives les fonctions et l'organisation de l'état-major, des forces et du groupe de commandement.

Le nouvel article 10 porte sur l'organisation de l'état-major et énumère la composition et les attributions des trois divisions qui constituent l'état-major, ceci également dans l'optique d'illustrer les fonctions et responsabilités des directeurs de division.

A noter que contrairement au projet de loi initial, qui envisageait la création de deux directeurs de division, le présent amendement prévoit désormais la création de trois fonctions de directeurs de division. Ce changement s'inscrit dans la logique que chaque division devrait être dirigé par un directeur et se justifie par les éléments suivants.

Jusqu'à présent, la division « Stratégie » est dirigée par le chef d'état-major adjoint. Toutefois, la pratique deux dernières années a montré que la charge de travail liée à la direction de la division stratégique, combinée à celle d'adjoint au chef d'état-major ainsi qu'à celle de supérieur hiérarchique des deux autres directeurs de divisions, a pris des proportions démesurées et difficilement gérables pour une personne. Ceci d'autant plus qu'au sein de cette division stratégique, un département « transformation » a été ajouté, qui est notamment en charge de la mise sur pied d'un bataillon de reconnaissance de combat médian binational belgo-luxembourgeois, qui constitue un objectif capacitaire que l'OTAN a attribué au Luxembourg et à la Belgique, fin 2021. Il s'agit de loin de l'objectif militaire le plus substantiel pour l'Armée luxembourgeois pour la décennie à venir étant donné que le Luxembourg devra fournir la moitié de ce bataillon (environ 350 personnes). Il va de soi que l'accomplissement de cet objectif, auquel le Luxembourg sera mesuré au niveau international, mobilisera une très grande partie de ressources.

De manière générale, les directeurs de division n'ont pas un simple rôle de coordination mais sont responsables, chacun pour sa division, d'analyser les directives émises par le chef d'état-major adjoint et de les décliner en objectifs concrets relevant des compétences des différents départements sous leurs ordres. Ils garantissent que les tâches découlant de l'atteinte de ces objectifs soient clairement définies et synchronisées. Les directeurs de division sont en outre responsables de la maîtrise des risques associés à la réalisation des objectifs.

Le paragraphe 1er énonce les attributions du chef d'état-major adjoint. Il est le conseiller et le remplaçant du chef d'état-major et dirige l'état-major.

Le paragraphe 2 énonce les départements et bureaux qui composent la division « Stratégie ».

1. Le département « Planification stratégique » est responsable:
   – De la mise en œuvre les lignes directrices de la Défense ;
   – Du suivi du processus de planification de Défense de l'OTAN / l'UE ;
   – De veiller à la cohérence capacitaire.

2. Le département « Transformation » est responsable:
   – De développer le concept, la réalisation et la préparation de la mise en place du bataillon de reconnaissance de combat médian binational belgo-luxembourgeois ;
   – De veiller à la synchronisation continue des activités BEL / LUX relatives aux équipements, personnels, et infrastructures.
3. Le département « Air » est responsable de conseiller l'état-major dans toutes les activités militaires liées au domaine « Air », y inclus la sécurité aérienne militaire.
4. Le bureau « Relations internationales » est responsable de suivre les dossiers politico-militaires et d'assurer le contact avec les attachés de défense accrédités au Luxembourg et des représentations à l'étranger.
5. Le Bureau « Relations Publiques » est responsable de promouvoir les relations publiques et de développer la communication stratégique de l'Armée.
6. Le Bureau « Contrôle » est responsable du contrôle interne de l'Armée et de l'amélioration de son fonctionnement.

Le paragraphe 3 énonce les départements et bureaux qui composent la division « Ressources et Emploi ».

1. Le département « Ressources humaines / formation » est responsable :
   – Du recrutement, de la gestion et de la formation du personnel ;
   – Des activités liées à la reconversion des volontaires ;
   – Du volet protocolaire des activités à caractère officiel (parades, cérémonies militaires, visites, promesses et assermentations, décorations et distinctions, enterrements).
2. Le département « Opérations » est responsable de :
   – La planification opérationnelle des missions nationales et internationales ;
   – L'organisation et de la règlementation de l'instruction et de l'entraînement militaire ;
   – La sécurité militaire.
3. Le département « Logistique et Infrastructure » est responsable :
   – De la planification logistique opérationnelle et la gestion de la logistique nationale ;
   – De la coordination et la gestion des dossiers infrastructurels de l'Armée,
   – D'assurer le rôle d'autorité nationale pour le transport et les mouvements militaires.
4. Le département « Systèmes d'Information et de Communication » est responsable de :
   – La conception, de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et de la planification opérationnelle SIC et Cyber de l'Armée ;
   – L'administration et de l'exploitation des réseaux et systèmes informatiques de l'Armée ;
   – La gestion des fréquences utilisées au sein de, et par l'Armée.

   Le département « Systèmes d'Information et de Communication » assume les tâches et fonctions d'un service informatique départemental tel que reconnu par arrêté ministériel du 15 juillet 2002 au sens de l'article 5 (2) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.
5. Le département « Santé » est responsable de :
   – La planification et du suivi du soutien santé opérationnel ;
   – L'organisation et de la réglementation du soutien santé à caractère opérationnel ou non-opérationnel.

Le paragraphe 4 énonce les départements et bureaux qui composent la division « administration et finances ».

1. Le département « Budget/Finances » est responsable de la planification et l'exécution du budget de l'Armée.
2. Le département « Gestion de Projets » est responsable de l'implémentation des projets capacitaires de l'Armée et du suivi de leur cycle de vie.

3. Le bureau « Assurance Qualité » est responsable:
   – D'évaluer les processus appliqués à l'Armée, et de veiller à les mettre en conformité avec les normes et réglementations en vigueur ;
   – De mettre en œuvre et contrôler les procédures relatives à la sécurité et la santé au travail.
4. Le bureau « Gestion de l'information » est responsable pour la gestion des flux d'information et pour l'élaboration, la mise en place et la supervision d'un concept de gestion de documents.
5. Le bureau « Secrétariat Central de l'Armée » assiste la *division* « Administration et Finances » dans la gestion du courrier et des publications réglementaires et administratives de l'Armée.
6. Le bureau « d'ordre auxiliaire de l'Armée » est responsable de la gestion du courrier classifié pour l'Armée et la Défense.
7. Le bureau « Administration et Support de l'état-major » est responsable de la gestion administrative et du soutien du personnel de l'état-major de l'Armée localisé à Luxembourg-Ville et à Diekirch ainsi que du personnel affecté à un poste auprès d'organismes et d'institutions nationaux ou internationaux.
8. Le bureau « Archives de l'Armée » est responsable de la mise en œuvre des modalités telles que fixées par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le nouvel article 11 prévoit la création d'un groupe de commandement qui est composé du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est le forum de l'Armée au sein duquel sont traités les sujets stratégiques et politico-militaires et où le chef d'état-major décline ses directives à mettre en œuvre par les échelons subordonnés.

Le groupe de commandement a également comme mission de conseiller le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Le paragraphe 1 du nouvel article 12 porte sur la composition des forces et la responsabilité du commandant des forces.

Le commandant des forces commande les forces et est en charge de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major.

Il a à sa disposition un bureau particulier comprenant l'adjudant de corps des forces, et le caporal de corps.

Il exerce la responsabilité de commandant de quartier pour le Centre militaire, dont les dépendances sont le champ de tir au Bleesdall et le dépôt de munitions au Waldhof.

Le paragraphe 2 du présent article porte sur la composition des forces.

Il importe de souligner que pour répondre aux exigences imposées par la mise en place du bataillon binational belgo-luxembourgeois d'ici 2030, des changements au niveau de l'organisation des forces deviendront inévitables.

Dans le cadre du processus de planification de l'OTAN (NDPP – NATO Defense Planning Process) le Luxembourg s'est engagé à fournir les capacités suivantes : capacité de tir anti-char moyenne portée (ATK MP), capacité tireur d'élite (TE) et capacité « Joint Tactical Attack Controller (JTAC) ».

Ces capacités font partie des unités d'appui au combat et le processus d'acquisition des équipements et de formation du personnel est actuellement en cours.

Les forces, à l'état actuel se composent des unités et services suivants :

– Les unités de combat sont au contact direct de l'ennemi, en ayant la mission de l'engager par des armes à tir direct. En font partie les unités blindées de cavalerie et à ce titre les compagnies de manœuvre du futur bataillon binational belgo-luxembourgeois de reconnaissance de combat.
– Les unités d'appui au combat appuient les unités de combat. En font partie les unités fournissant par exemple un appui-feu indirect (artillerie), du renseignement ou de la protection. A l'Armée luxembourgeoise, le peloton EOD (Explosive Ordnance Disposal) fourni par le SEDAL (Service de Déminage de l'Armée luxembourgeoise) ainsi que le peloton opérant le drone tactique d'observation et de surveillance sont à ranger dans cette catégorie. Le bataillon binational aura une unité d'appui au combat. Les compagnies légères de reconnaissance que l'Armée doit actuellement fournir à

l'OTAN peuvent aussi être considérées comme « appui au combat », mais devront dans les années à venir évoluer vers des unités de combat, afin d'intégrer le bataillon binational.

- Les unités de soutien au combat fournissent le soutien logistique (ravitaillement et transport, réparation) et médical pour que les autres unités puissent effectuer leurs missions. La fourniture de moyens de communication peut aussi être considérée sous cette catégorie.
- L'unité d'instruction, contrairement aux unités précédentes, dont la mission est d'être engagées directement dans des opérations, sert à former et instruire le personnel pour le rendre apte à servir dans les unités de combat, d'appui ou de soutien au combat. Une unité d'instruction n'a pas vocation à être engagée directement en opération. On peut citer le peloton d'instruction de base, le peloton d'instruction des chauffeurs, la section d'instruction au tir et à la tactique, la section d'éducation physique et sportive, regroupés au sein de la compagnie d'instruction.
- Le service médical de l'Armée (SvMed) avec comme missions principales la préparation opérationnelle et mise en œuvre du soutien médical opérationnel, l'évaluation des aptitudes médicales et la gestion médicale du personnel militaire de l'Armée ;
- Le service logistique avec comme missions principales :
  - L'acquisition et réception du matériel et des équipements ;
  - Le dépôt et distribution du matériel et des équipements ;
  - La maintenance préventive et corrective du matériel et des équipements et entretien des installations ;
  - La préparation opérationnelle et mise en œuvre des capacités de soutien au combat (maintenance, systèmes d'information et de communication) ;
  - Le soutien logistique aux unités (ravitaillement et transport).
- Le service de Reconversion et de formation (SvReconv) avec comme mission principale la préparation des volontaires à leur reconversion suite à leur service militaire proprement dit ;
- L'unité A400M au sein de laquelle est affecté le personnel navigant (pilotes et soutiers) de l'Armée luxembourgeoise. Bien que la gestion opérationnelle de l'unité A400M soit faite au niveau de l'unité binationale belgo-luxembourgeoise A400M, le commandant des forces est responsable pour la gestion administrative ;
- La Musique militaire (MusMil).

Le paragraphe 3 du présent article porte sur la responsabilité de commandent des unités ou services.

Les unités se composent de compagnies, qui se déclinent en pelotons ; le pelotons se déclinent en sections et les sections se déclinent en équipes.

Généralement, une compagnie (100-120 personnes) est commandée par un officier, un peloton (20-30 personnes) est commandé soit par un jeune officier soit par un ancien sous-officier expérimenté, une section (4-8 personnes) est commandée soit par un jeune sous-officier soit par un ancien caporal expérimenté et une équipe (environ 4 personnes) est commandée par un caporal.

Les services se composent de sections.

Le service logistique (SvLog), de sa taille, dans la mesure où il contient plus ou moins 20 % de l'effectif total de l'Armée, est commandé par un officier et les sections qui le composent sont dirigées, soit un par sous-officier, soit par un membre du personnel civil.

Les autres services (médical et de reconversion) sont dirigés soit par un militaire officier ou sous-officier, soit par un membre du personnel civil.

Les compagnies et services sont assistés par un bureau « administration et support » dirigé par un sous-officier.

Le paragraphe 4 du présent article mentionne la Section de Sports d'Elite de l'Armée (SSEA) et le service de Déminage de l'Armée luxembourgeoise (SEDAL), qui ne constituent pas des entités indépendantes, mais sont rattachées à la compagnie d'instruction (pour la SSEA) et au service logistique (pour le SEDAL).

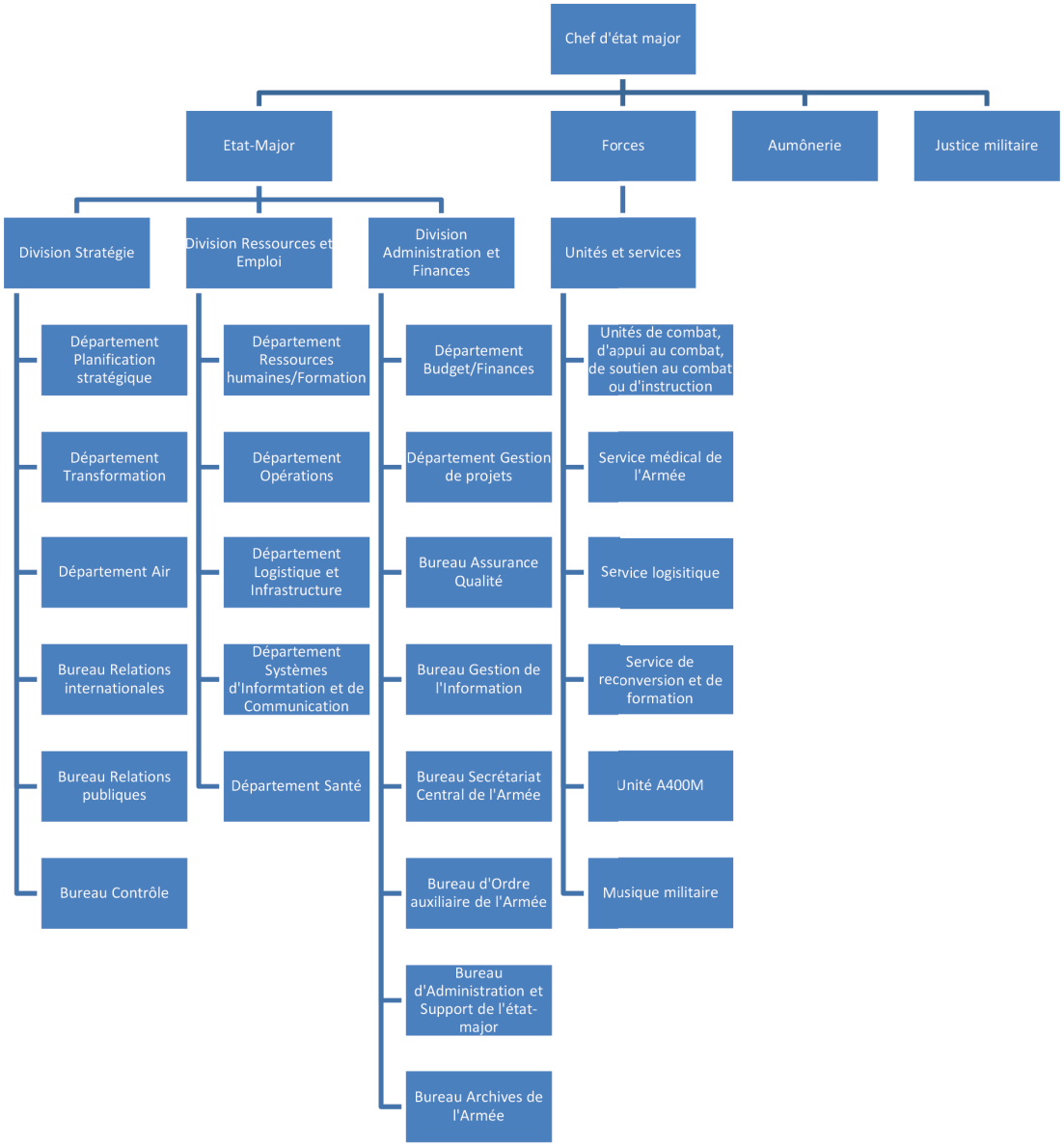

Amendement 9

L'article 13 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 14, est amendé comme suit :

1° au point 1° du paragraphe 1er, les termes *« de formation »* sont remplacés par les termes *« d'entraînement ou lors de formations »* ;

2° au paragraphe 1er il est ajouté un second alinéa avec la teneur suivante :

« Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixera la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale. »

3° il est ajouté un nouveau paragraphe 4 avec la teneur suivante :

« (4) Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 9

Le présent amendement vient compléter l'article 14 du projet de loi à plusieurs niveaux.

Sous le point 1°, il vise à rectifier une incohérence qui a été relevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Sous le point 2°, il est inséré un nouvel alinéa qui précise d'une part les éléments essentiels de la catégorisation médicale et qui constitue d'autre part une base légale habilitante permettant au pouvoir exécutif de prendre un règlement grand-ducal qui fixera la procédure et les modalités relative à la catégorisation médicale applicable dans le cadre des recrutements des militaires de carrière et des soldats volontaires, ainsi que dans le cadre de la préparation aux exercices, missions et toute autre de déploiement du personnel de l'Armée.

Sous le point 3°, il est ajouté un paragraphe 4 qui prévoit que le service médical est autorisé à effectuer des tests de dépistage de substances psychoactives à l'égard du personnel de l'Armée. Les cas dans lesquels de tels tests sont prévus seront déterminés par règlement grand-ducal. Il s'agit principalement de tests de dépistage en vue du recrutement et de la préparation aux missions et déploiements, ainsi qu'en cas de présomption d'un abus de substances psychoactives. Le règlement grand-ducal en question contiendra également une définition de substances psychoactives, qui se présentera comme suit :

« « substances psychoactives » : l'alcool, les opioïdes, les opiacés, les cannabinoïdes, les sédatifs et les hypnotiques, la cocaïne, les autres psychostimulants, les hallucinogènes et les solvants volatils, à l'exception de la caféine et du tabac. ».

Finalement, pour donner suite à la remarque du Conseil d'Etat que le service médical devrait être cité à l'endroit de l'article concernant l'organisation de l'Armée, ce dernier a été ajouté à l'article 12.

Amendement 10

Le texte de l'article 15, devenant le nouvel article 16, est remplacé comme suit :

*« **Art. 16.** Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :*

1° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° des salariés de l'État ;

4° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues. »

Motivation de l'amendement 10

Le nouvel article 16 définit le terme « personnel de l'Armée » afin de clarifier que ce dernier englobe le personnel militaire, dont fait partie le personnel de la musique militaire, et le personnel civil. Par « personnel militaire », il y a lieu d'entendre les militaires de carrière qui ont la qualité de fonctionnaires de l'État et les soldats volontaires de l'Armée.

Le présent article détermine de manière générale le cadre personnel de l'Armée en prévoyant que l'Armée comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. En outre, l'Armée comprend un corps des soldats volontaires de l'Armée dont le statut est fixé par le présent projet. À côté des fonctionnaires de l'État, l'Armée peut comprendre des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Amendement 11

L'article 16 est supprimé.

Motivation de l'amendement 11

L'amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui considère cet article comme étant superflu.

Amendement 12

L'article 17 est supprimé.

Motivation de l'amendement 12

Cet amendement vise à tenir compte de l'avis du 4 août 2022 de la Commission nationale pour la protection des données et de l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023 qui estiment que l'accès aux fichiers prévus par la disposition sous revue n'est pas justifié dans le cadre de l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

Amendement 13

L'article 18, devenant le nouvel article 17, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes « *Avant chaque entrée en service il est procédé* » sont remplacés par les termes *« Chaque candidat devra se soumettre »* ;

b) Au même alinéa, les termes « *si les candidats* » sont remplacés par les termes *« s'il »* ;

c) A la deuxième phrase du même alinéa, les termes *« et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable »* sont supprimés ;

d) Le second alinéa est remplacé comme suit :

« L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'Etat avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'Etat avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base. »

e) A l'alinéa 3, les termes *« L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être »* sont remplacés par les termes *« L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est »*.

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, le terme *« 1er »* avant les termes *« qui ont donné lieu »* est remplacé par le chiffre *« 3 »* ;

b) A l'alinéa 3, les termes « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les termes « au paragraphe 3 » ;

c) Une seconde phrase est ajoutée à l'alinéa 3, avec la teneur suivante :

« Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. ».

3° le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, il est ajouté un côlon derrière les termes *« pour des faits »* et les termes *« prévus au paragraphe 1er. »* sont remplacés comme suit :

« 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

b) Il est ajouté un second alinéa avec la teneur suivante :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »

4° le paragraphe 4 est supprimé.

5° le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes *« une enquête est diligentée par »* sont ajoutés devant les termes « le chef d'état-major de l'Armée » ;

b) Au même alinéa, les termes *« et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, »* sont remplacés par les termes « qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'Etat » ;

c) Au même alinéa, les termes *« , d'une part, »* et la partie de phrase *« visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions*

du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat » sont supprimés.

6° il est ajouté un nouveau paragraphe 5 avec la teneur suivante :

« (5) Le Service de renseignement de l'Etat communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. ».

7° au paragraphe 6, la partie *« lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi »* est supprimée.

8° le paragraphe 7 est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes *« militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement »* sont remplacés par les termes *« de l'Armée »* ;

b) A l'alinéa 2, le terme *« 1er »* après le terme « *paragraphe* » est remplacé par le chiffre *« 3 »*.

9° il est ajouté un nouveau paragraphe 8 avec la teneur suivante :

« (8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au Ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du Ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives. »

Motivation de l'amendement 13

L'amendement donne suite aux considérations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023. Dans cette optique, il a été procédé à une restructuration générale de l'article afin de faciliter la lisibilité.

Ensuite, sous le point 1°, la notion *« entrée en service »* a été remplacée et précisée pour les différents statuts et carrières qui existent au sein de l'Armée afin de régulariser le souci d'insécurité juridique invoquée par le Conseil d'Etat.

Pour répondre à l'opposition formelle émise à l'endroit du paragraphe 1er, dernier alinéa, à l'égard de la possibilité de refuser un candidat, les termes « peut être refusée » ont été remplacés par « est refusée ».

Avec la reformulation du paragraphe 1er, les points 5° et 6°, qui ont donné lieu à deux oppositions formelles pour insécurité juridique et pour atteinte au principe de la présomption d'innocence, ont été supprimés.

Les amendements sous le point 2° sont majoritairement d'ordre légistique, à l'exception de l'amendement sous la lettre c) qui ajoute une phrase venant régler la durée de conservation des données collectées, ceci afin d'être conforme aux dispositions du RGPD.

Les amendements sous le point 3° sont une conséquence de la restructuration générale de l'article en question.

L'amendement sous le point 4° fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, suivant laquelle le paragraphe 4 concernant la délivrance d'un extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire serait inutile en raison de textes législatifs et réglementaires d'ores et déjà applicables.

L'amendement sous le point 5° concerne également la restructuration de l'article sous revue. Les amendements opérés viennent également améliorer la lisibilité du paragraphe et une référence erronée à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat a pu être supprimée.

Dans le cadre de la restructuration de l'article sous revue, un nouveau paragraphe 5 est inséré, dans l'optique de maintenir la même structure pour l'enquête auprès du Service de renseignement de l'Etat que pour celle auprès de la Police grand-ducale.

L'alinéa concernant la durée de conservation des données collectées est également insérée à cet endroit.

Les amendements sous les points 7° et 8° font suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat. Néanmoins, au point 8° a) il a été décidé de, non seulement supprimer les termes « soldats volontaires en cours d'engagement », tel que proposé, mais de parler plus généralement du personnel de l'Armée, défini à l'article 16 et qui englobe tous les personnages visés.

L'amendement sous le point 9° vient en réaction à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de possibilité pour le candidat de demander l'accès au dossier sur lequel est fondée la décision et de former un recours en annulation.

Ainsi, le nouveau paragraphe 8 permettra donc au candidat, qui s'est vu refuser sa candidature suite à l'enquête d'honorabilité, à solliciter l'accès à son dossier auprès du Ministre, et ce dans le délai d'un mois suivant la décision de refus.

En outre de la demande d'accès à son dossier, le candidat aura toujours la possibilité de former un recours en annulation contre la décision ministérielle ayant refusé sa candidature, recours de droit commun qui est possible contre toute décision administrative individuelle.

Amendement 14

L'article 19 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 18, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, le terme *« ministre »* est remplacé par les termes *« Gouvernement en conseil »* ;

2° le texte du paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé. ».

Motivation de l'amendement 14

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023

Amendement 15

A l'article 20, devenant le nouvel article 19 paragraphe 1er, les terme*s « ces différentes indemnités »* sont remplacés par les termes *« l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité et le remboursement des frais de déménagement »* ;

Motivation amendement 15

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant la référence au règlement grand-ducal pour fixer les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités qui doivent être reprises dans une autre loi. Toutefois, le principe selon lequel le personnel de l'Armée (militaires et civils) touche une indemnité de poste, tel qu'il figure déjà dans la loi actuelle, est maintenu. En effet, il ne s'agit pas du principe qui est remis en question par le Conseil d'Etat mais de la déclinaison concrète des modalités de ce dernier.

A noter, qu'actuellement la fixation des indemnités pour le personnel de l'Armée qui est en poste à l'étranger, se fait par assimilation selon les critères et modalités contenus dans le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ceci dans un souci d'égalité de traitement des agents de l'Etat en poste à l'étranger.

Les auteurs notent la nécessité de prévoir les critères de dispositif dans un texte de loi et la préférence du Conseil d'Etat pour un dispositif uniforme, qui serait applicable à l'ensemble de la Fonction Publique.

Etant donné que ceci dépasserait le cadre du présent projet de loi et ne relève pas exclusivement de la compétence de la Défense, il a été opté de maintenir dans le texte actuel que le principe, tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle, la seule différence étant le remplacement du verbe *« peut »* par *« touche »*. En l'absence d'une telle référence dans la présente loi, le droit du personnel de l'Armée à une telle

indemnité serait remise en question et les personnes actuellement en poste risqueraient d'être lésées. Outre une insécurité juridique, ceci pourrait également résulter en une inégalité de traitement entre agents en poste à l'étranger pour le compte de l'Etat.

Un régime uniforme, sous réserve que les spécificités propres à l'Armée ne justifient l'élaboration d'un dispositif spécifique, devra alors être élaboré dans le cadre d'un projet de loi séparé et en étroite collaboration avec les autres ministères concernés.

Quant au champ d'application du présent article, est visé autant le personnel militaire que civil de l'Armée, ceci en raison du fait que l'Armée a un recours croissant à des civils, notamment pour des spécialistes, et ceux-ci occupent également des postes à l'étranger.

Amendement 16

A l'article 21, devenant le nouvel article 20, les termes *« d'ancienneté »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 16

L'amendement vise à supprimer le terme *« d'ancienneté »* de cet article car il a été source de confusion. Le mécanisme de l'ancienneté est repris et défini dans l'article 24(5).

Amendement 17

L'article 23, devenant le nouvel article 22, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les termes *« l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée »* sont remplacés par les termes *« le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4 »* ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Motivation de l'amendement 17

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en remplaçant sous 1° le terme ambigu de la mission spéciale par des termes plus précis et mieux définis et en supprimant l'alinéa 2 sous 2°.

Amendement 18

L'article 24, devenant le nouvel article 23, est amendé comme suit :

1° A la première phrase, le terme *« héritier »* est remplacé par le terme *« Héritier »* à chaque occurrence;

2° dans la même phrase, le terme *« respectivement »* est remplacé par le terme *« et »* ;

3° après les termes *« dix-huit ans révolus. »* est ajouté une nouvelle phrase avec la teneur suivante :

« Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. »

4° A la dernière phrase, le terme *« ils »* est remplacé par les termes *« Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier »*

Motivation de l'amendement 18

L'amendement sous 3° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en apportant des précisions quant aux avancements du Grand-Duc Héritier et de ses descendants, tout en clarifiant le pouvoir qui est conféré au Grand-Duc pour ces nominations et les modalités y afférentes.

Amendement 19

Le texte de l'article 25, devenant le nouvel article 24, est remplacé comme suit :

*« **Art. 24**. (1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :*

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront les mêmes effets sur les grades militaires. Il en va de même de la suspension telle que prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur. Les modalités de l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques sont prévues à l'article 32.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par le premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur. »

Motivation de l'amendement 19

L'amendement présent et l'amendement suivant tiennent compte des remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 25 et permettent une meilleure lisibilité des différentes dispositions. Ainsi, afin de tenir compte de l'opposition formelle par rapport aux éléments essentiels faisant défaut dans la version du projet de loi visé par le Conseil d'État, l'article 25 a été reformulé dans sa globalité et les articles 25 à 32 (amendement 20) ont été ajoutés.

Cet amendement compte également anticiper les effets du projet de loi 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat qui a contraint l'Armée à modifier le délai d'admission à l'examen de promotion de 6 à 3 ans. Ce changement, qui parait anodin, a obligé l'Armée à revoir en profondeur son programme de formation continue et les avancements qui vont de pair. Les

grades militaires étant dissociés des grades de traitement, ils n'ont ainsi pas de conséquence sur le niveau de traitement.

Le paragraphe 1er définit les niveaux de grades militaires. Ils sont repris de l'ancien paragraphe 2.

Le paragraphe 2 dispose que certaines mesures de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront également leurs effets sur les grades militaires.

Le paragraphe 3 définit l'autorité de nomination. Seule la première nomination est faite par le ministre. Vu que les avancements ultérieurs n'auront aucun effet sur les avancements en traitement réglés par le statut du fonctionnaire et afin de ne pas mélanger ces deux types d'avancements en termes de procédure, il a été décidé d'attribuer la compétence par rapport aux avancements en grade militaire au chef d'état-major de l'armée jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus. Les nominations aux grades de général et de colonel, liés à une fonction dirigeante, sont à nouveau faites par le ministre.

Le paragraphe 4 détermine le principe général de l'appréciation et la notion de la suspension de l'avancement en cas de qualités insuffisantes constatées lors de l'appréciation.

Le paragraphe 5 est la reformulation de l'ancien paragraphe 1er.

Amendement 20

A la suite du nouvel article 24 sont insérés de nouveaux articles 25 à 32, avec la teneur suivante :

*« **Art. 25.** Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.*

***Art 26.** (1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.*

(2) Sans préjudice au paragraphe qui précède, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première six mois après leur admission au stage.

***Art. 27.** (1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continue prévues à l'article 28 les délais d'avancement sont les suivants :*

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;

b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° du groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° du groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° du groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28. *Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont comme suit :*

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considéré comme équivalent. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire devra avoir réussi au préalable la formation visée au point b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée au point b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership, gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets, leadership et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

***Art. 29.** Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont comme suit :*

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management et du leadership. Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

***Art. 30.** Le contenu des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.*

***Art. 31.** En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.*

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32. *(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques, et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.*

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques, définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe, et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	*Critères d'attribution*
Insuffisant.	*Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.*
Passable	*Militaire qui rend des services corrects et progresse mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.*
Bon	*Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.*
Très bon	*Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.*
Excellent	*Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.*

(6) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(7) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examinera l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrêté le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(8) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	*Appréciateur*	*Approbateur*
Membre d'une unité ou service	*Commandant d'unité ou chef de service*	*Commandant des forces*
Membre d'un département	*Chef de département*	*Directeur de division*
Commandant d'unité ou service	*Commandant des forces adjoint*	*Commandant des forces*
Chef de département	*Directeur de division*	*Chef d'état-major adjoint*

(9) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(10) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire pourra se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de d'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles. »

Motivation de l'amendement 20

L'article 25 vise à clarifier quels titres les candidats officiers sont autorisés à porter au courant de leur formation à l'étranger, dans le statut du soldat-volontaire.

À l'école militaire, les élèves, qui ne sont pas encore officiers, sont autorisés à porter le titre d'aspirant officier. Ce titre est us et coutume dans les armées avec lesquelles on est amené à travailler. Dans ces écoles, il est également us et coutume que les élèves portent le titre de lieutenant après avoir acquis un certain niveau de maturité et de formation. Puisqu'un candidat officier n'est pas encore fonctionnaire stagiaire, il n'est pas nommé au grade de lieutenant, mais uniquement autorisé à porter le titre.

L'article 26 concerne le port des grades militaires avant l'admission définitive et durant le stage. Au vu de l'article 25, tous les militaires stagiaires des niveaux officier, sous-officier et caporal des portent un titre correspondant à un certain moment de leur stage au grade le moins élevé de son niveau. Ce titre est validé après la réussite de la formation et du stage par la nomination au grade correspondant au titre porté au courant de leur formation.

L'article 27 vise à clarifier le délai minimal pour bénéficier d'un avancement dans les différents niveaux sous condition que la formation continue statutaire du sous-groupe militaire pour accéder aux différents grades militaires de l'Art 28 soit également remplie.

Au paragraphe 1er, les point 1° et 2° traitent du niveau « officier ». Afin de respecter et différencier les degrés de responsabilité des différents groupes de traitement A1 et A2, les avancements du groupe A2 se font plus lentement.

Il en va de même pour les points 3° et 4° qui différentient les différents degrés de responsabilité, affiché par le grade militaire du niveau « sous-officier ». Le point 4° clarifie la situation particulière du groupe de traitement C1. Ce groupe de traitement se trouve à cheval entre 2 niveaux, celui du caporal dans une première partie de carrière et celle du sous-officier accessible après au moins 6 années après

la date de première nomination, sous condition d'avoir réussi l'examen de promotion de la carrière précitée.

Le point 5° définit les avancements au niveau caporal du groupe de traitement C2.

Le paragraphe 2 dispose les conditions d'avancement liées à la réussite de l'examen de promotion des sous-groupes militaires B1, C1 et C2. À remarquer que dans les conditions de l'article 69, paragraphe 2, du présent projet de loi, le fonctionnaire du groupe de traitement C2 peut changer vers le groupe de traitement C1 après réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement C1. Dans ce cas, il avancera au grade militaire de sergent dans les conditions définies par rapport à sa nomination initiale de son nouveau groupe de traitement, à savoir 6 années depuis sa première nomination (donc sans autre délai).

En ce qui concerne le fonctionnaire du groupe de traitement C2 qui a changé vers le groupe de traitement C1 sur base du mécanisme temporaire prévu à l'article 121 (« voie expresse »), il est dispensé de l'examen de promotion conformément au paragraphe 6 de l'article précité. Pour avancer au grade militaire de sergent, il devra néanmoins suivre au préalable la formation militaire du groupe de traitement C1 (voir article 121, paragraphe 9).

Le militaire du groupe de traitement C1 n'ayant pas réussi son examen de promotion continuera à avancer dans les grades militaires de caporal sans pouvoir accéder au niveau sous-officier.

Les groupes de groupe de traitement B1 et C2 peuvent faire un dernier avancement dans leur niveau après un délai de dix-sept années lorsqu'ils n'ont pas réussi leur examen de promotion.

L'article 28 vise à lier la formation continue statutaire du sous-groupe militaire pour accéder aux différents grades militaires. En se basant sur les délais entre deux avancements des armées voisines, il s'agit de s'assurer que le personnel ait la formation nécessaire pour accéder aux responsabilités croissantes en fonction du grade. L'harmonisation des délais par rapport aux armées alliées voisines est important afin d'être interopérable entre nations et de se retrouver parmi les compétences et le niveau de responsabilité alloués aux grades.

Vu que pour être autorisé à participer à ces formations, l'Armée est tributaire des écoles de formation à l'étranger, il est impossible de décrire dans le détail, pour chaque niveau et chaque spécialité le contenu et la durée de la formation. Actuellement, l'Armée envoie ses cadres à une quarantaine de formations différentes évoluant à un rythme très soutenu au vu de l'évolution des moyens et de la technique disponible. Ainsi, il est impossible de détailler davantage le descriptif générique des formations sans mettre en péril le fonctionnement de l'Armée.

Considérant la création de deux nouveaux groupes de traitement au sein des carrières militaires et en particulier le rôle croissant qui sera dévolu au groupe de traitement B1 (niveau sous-officier), le programme de formation statutaire des sous-officiers, qui était jusqu'à présent cantonné essentiellement à l'examen de promotion, a été revu en profondeur et sa partie militaire dissociée de l'examen de promotion[1] pour être reprise dans le présent projet de loi.

La formation continue s'inscrit dans la continuation du parcours de formation du militaire décrit aux articles 36, 37 et 38. Suivant la formation initiale commune et formation spécialisée lors desquelles les cadres militaires ont appris à commander un peloton pour les officiers, d'une section pour les sous-officiers et les caporaux C1. Vu que toute structure générique se repose sur le niveau le plus bas sur l'équipe (environ 4 militaires) dont 2 équipes forment la section (4-8 militaires) et 3 à 4 sections forment les peloton (20-30 militaires) chaque chef militaire passe à commander l'équipe, puis la section et le peloton pour les officiers. Dans le cadre de la formation continue, les officiers vont acquérir dans le cadre de leur formation continue des connaissances et aptitudes à commander une compagnie (3-4 pelotons) un bataillon 4-6 compagnies et des entités (respectivement participer à des états-majors de celles-ci) plus grandes. Les sous-officiers expérimentés (donc disposant d'une grande expérience au niveau de la section) seront formés au niveau peloton. Mis à part l'aptitude à commander certains niveaux d'entités, la formation continue fait évaluer le personnel dans d'autres domaines de compétences décrites de manière générique par niveaux :

---

[1] Il est renvoyé à ce sujet au projet de règlement grand-ducal relatif au recrutement et à la formation du personnel militaire de carrière.

Point 1° Officiers :

Pour ce qui est des officiers, il s'agit des formations de niveau 1, 2 et 3 des compétences sectorielles européennes. Le niveau 1 correspond généralement au cours commandant d'unité visant à donner des compétences dans la branche ou le service auquel l'officier est affecté. Cependant pour les branches (appelées armes dans certains pays) dans lesquelles aucune formation tactique au niveau unité (appelé également Compagnie, Escadron ou Batterie en fonction de la branche ou arme) existe, une formation technique ou de spécialiste (EOD[2], JTAC[3],…) est possible.

Les formations de niveau 2 et 3 des compétences sectorielles européennes comprennent des principes management, leadership, politique de défense et relations internationales. Dans le domaine opérationnel, le niveau 2 se focalise sur le niveau tactique et une composante (terrestre, aérienne, maritime, cyber, espace) spécifique, alors que le niveau 3 traite de l'interarmées et du niveau opératif.

L'ajout de la partie « ou équivalent » tient compte des particularités des différentes branches (Infanterie, Cavalerie, Systèmes d'Information et de Communication (appelé transmissions dans certains pays, …). L'Armée n'effectuant en principe pas ces formations elle-même, devra avoir la flexibilité pour s'adapter aux parcours de formations des armées étrangères. Pour les officiers, où toutes les branches n'ont pas les mêmes exigences pour le grade de capitaine, il faut garder un maximum de flexibilité.

Les formations de niveau 1, 2 et 3 sont organisées en principe à l'étranger. Le niveau 4 n'est pas statutaire, mais optionnel et destiné si besoin en est aux fonctions dirigeantes. C'est la raison pour laquelle cette formation ne fait pas partie du présent règlement. Le schéma des différentes formations décrit les différents niveaux de manière très générique.

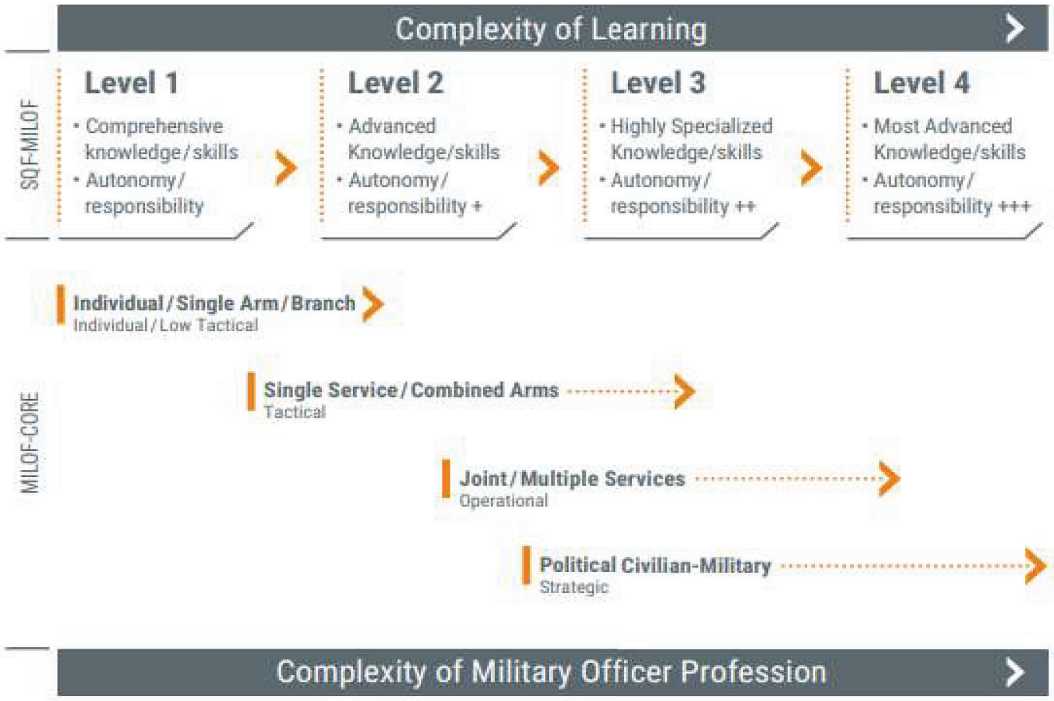

Outre cette formation de type statutaire, le militaire peut suivre des formations spécifiques liées à son emploi ou à sa fonction, sans qu'elles soient prises en compte au niveau des avancements en grades militaires.

À remarquer que la dérogation dont bénéficient les militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier pour avancer aux grades de capitaine et de major ne les dispense pas de la réussite

2 Explosive ordonance disposal – neutralisation d'engins explosifs.

3 Joint terminal attack controller - contrôle de l'appui aérien.

préalable d'une formation de niveau 2 s'ils souhaitent participer à une formation de niveau 3 en vue de l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

Les avancements Major ou Lieutenant-Colonel sans formation sont possible 1 fois. La durée d'attente de 17 années s'inspire de celle d'un sous-officier n'ayant pas réussi son examen de promotion.

Point 2° Sous-officiers :

En vertu des principes de progressivité et de continuité, le contenu de la formation est adapté par niveau de formation. Elle vise en conséquence à donner au sous-officier les connaissances, les compétences et les aptitudes pour qu'il soit en mesure de :

– tenir son rôle d'encadrement dans les activités quotidiennes de la communauté militaire, à l'instruction, dans l'accomplissement des missions opérationnelles dans la gestion de ses subordonnés et la préservation de ses matériels ;
– participer, de jour comme de nuit, aux actions générales de protection et de défense, au sein d'une section puis d'un peloton, pour réaliser les missions de combat.

Les grandes lignes de la formation continue des sous-officiers sont définies dans un document de l'OTAN appelé EDUCATION AND INDIVIDUAL TRAINING DIRECTIVE (E&ITD) 075-007. Ce document fixe également les objectifs de la formation continue des sous-officiers qui sont également appelés à servir à un moment donné dans une structure de commandement et plus tard comme conseiller et responsable de bureau au sein d'un état-major.

Les compétences à développer pour se perfectionner sont les suivantes :

– Sergent-chef : pouvoir seconder le chef de peloton (en règle générale un officier) et disposer des compétences au niveau tactique, leadership et techniques (gestion de matériel et de personnel) nécessaires à cet effet. Les formations de spécialistes sont celles de sous-officier démineur, moniteur sport, instructeur de tir, JTAC, respectivement d'autres fonctions dans les domaines de l'armement, du combat 3e dimension, médical, ou écolage routier. Cependant la dénomination peut changer afin de s'aligner à une nouvelle terminologie de l'OTAN p.ex. et la liste des spécialistes peut également évoluer en fonction des nouveaux domaines de compétence dans lesquelles l'Armée va s'investir, respectivement de l'évolution de la technicité du matériel. Les spécialistes sont fixés par l'organigramme. Le sergent-chef opère au niveau de commandement ayant le plus grand impact sur les rangs subalternes. Il commande par l'exemple : il respecte personnellement les normes tout en veillant à leur application en termes d'ordre et de discipline, d'entraînement, d'aspect et de bien-être du personnel subalterne. Il possède incontestablement les compétences nécessaires pour exécuter correctement les tâches, exercer le commandement, veiller sur les personnels sous ses ordres et contribuer à l'exécution de la mission.
– Adjudant : compétences techniques, administratives et d'organisation permettant d'assurer une fonction de sous-officier au sein au sein d'un commandement, un service ou d'état-major. Ce sous-officier investi de responsabilités, est considéré comme un maillon clé de la structure de commandement. Il met sa vaste expérience et ses compétences de commandement au profit de l'exécution collective de la mission ; il est responsable de la bonne gestion de nombreux effectifs et matériels. À ce niveau, il est attendu des sous-officiers supérieurs qu'ils sachent fournir des conseils avisés à leur commandement.
– Adjudant-major : compétences de commandement et de management requises pour assumer une fonction de sous-officier supérieure au sein d'un commandement ou d'état-major appelé les plus souvent « chef de bureau » dans l'organigramme. Ce sous-officier supérieur est le plus expérimenté. Il tire parti de ses nombreuses compétences de commandement et de sa vaste expérience à des fonctions à responsabilités pour mettre en œuvre comme il se doit la planification et la gestion de l'exécution collective de la mission. Il conseille les éléments d'état-major, remplit les fonctions d'instructeur et de mentor pour ses subordonnés, coordonne et supervise l'entraînement. Il contrôle l'efficacité des unités et fait respecter les normes. Il veille également au moral et au bien-être des unités, contrôle le perfectionnement du personnel non officier et fait respecter les normes. L'Adjudant-major est un modèle pour tous les sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que pour les officiers subalternes.

Pour les sous-officiers ayant accompli une formation de spécialiste suite à leur formation initiale spécialisée, le perfectionnement sera suivi dans la spécialisation (p.ex. celle du démineur ou moniteur d'éducation physique et sportive).

À l'exception de certaines formations de spécialistes, les formations sont généralement organisées à Luxembourg.

L'ajout de la partie « ou équivalent » tient compte des particularités des différentes branches. Ainsi un soutier n'aura pas à exercer la fonction d'adjoint de peloton, comme pour les unités de la composante terrestre. Afin qu'une homogénéité existe dans toutes les branches pour l'attribution des grades, une formation équivalente devra être définie par l'Armée. L'Armée n'effectuant en principe pas ces formations elle-même, devra avoir la flexibilité pour s'adapter aux parcours de formations des armées étrangères

Point 3° Caporal :

Sub a) Il faut remarquer que le C1, qui est caporal pendant le début de sa carrière suit la même (ou très sensiblement la même) formation puisqu'il doit être apte à commander la section en cas d'indisponibilité du chef de section en titre. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle puisqu'actuellement le caporal, chef d'équipe C2, n'a suivi aucune formation de ce type (à quelques exceptions près dans la maintenance). Vu qu'il a suivi une formation plus poussée lors de son stage, le caporal C1 est qualifié à porter le grade de caporal 1Cl après la réussite de la formation initiale commune décrite à l'article 35 (après environ 6 mois dans le stage).

Le parcours du caporal dans le groupe de traitement C2 connait une nette évolution des tâches nécessitant une formation continue au courant de son parcours.

Après avoir commencé à accomplir des tâches nécessitant des connaissances techniques et tactiques individuelles, le caporal est amené à faire profiter de son expérience un groupe de militaires du niveau équipe. Pour ce faire il lui faut des compétences de leadership et tactiques pour accéder au grade de caporal de première classe.

Sub b) Le caporal du groupe de traitement C2, après avoir travaillé pendant une dizaine d'années, doit se familiariser avec la prise de responsabilités en tant que membre d'un bureau administratif, technique ou de support (gestion de matériel et de personnel).

Cette formation est généralement organisée au Luxembourg.

Une partie des formations peut être dispensée par l'INAP pour certaines fonctions.

L'article 28 vise à lier la formation continue statutaire du sous-groupe à attributions particulières (musique militaire) pour accéder aux différents grades militaires.

La formation continue de la musique militaire se compose comme suit :

1° Catégorie de traitement A :

Les officiers (A1 et A2) de la Musique militaire doivent être capables non seulement de diriger l'orchestre d'un point de vue musical, mais également être familiarisé avec l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Dans un premier temps, le chef ainsi que le chef adjoint de la musique militaire doivent se familiariser avec ces principes, qui sont les même pour les officiers du sous-groupe militaire, en se formant au niveau commandement d'une unité, à la grande différence qu'ils n'ont pas besoin de connaître le commandement « tactique ».

Cependant au fil de la carrière ils doivent approfondir leurs connaissances de management.

2° Pour les groupes de traitement B1 et C1 :

Pour les sous-officiers de la musique militaire, il importe dans une première partie de la carrière de se perfectionner dans leur travail musical au sein de l'orchestre. Ce perfectionnement comprend des cours proposant des exercices qui permettent de développer les qualités nécessaires à la maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. Ces formations sont nécessaires pour accéder au grade d'adjudant.

Pour accéder au grade d'adjudant-major, le sous-officier de la musique militaire doit se préparer à un travail ne se limitant plus au travail d'orchestre, mais participant à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre mais autres que la pratique d'un instrument. Le musicien doit se familiariser avec la bureautique et peut choisir entre différentes options de spécialisation comme l'archivage, la sonorisation, la réparation et l'entretien des instruments, la préparation des anches pour hautbois/basson et autres en fonction des places disponibles.

Les articles 30 et 31 ne donnent pas lieu à des observations.

L'article 32 porte sur l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques du militaire

Un avancement dans les grades militaires n'est pas à assimiler à une promotion au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La spécificité militaire nécessite une hiérarchisation claire et visuelle des grades, pour que les ordres puissent être transmises et exécutés de manière efficace. Pour que les différents militaires, peu importe leur niveau (officier, sous-officier, caporal), puissent évoluer au courant de leur carrière en fonction de leurs grades et des responsabilités qui y incombent, un suivi des différentes compétences est à faire.

Le présent article vise à mettre en lumière l'importance des appréciations hiérarchiques qui ont toujours joué un rôle crucial dans l'évaluation des performances des militaires dans le sens où elles forment la base pour les avancements en grade. Les décisions de promotion des militaires ont toujours été prises en évaluant leurs performances, aux côtés d'autres éléments tels que leurs qualifications professionnelles et leur ancienneté. Cette pratique existe dans chaque armée et constitue le fondement du commandement et de l'orientations professionnelle des militaires.

Un arrêté grand-ducal datant de 1954[4] soumettait déjà à l'époque les militaires à l'appréciation de leurs performances afin de pouvoir avancer en grades. Cette logique s'est perpétuée dans les modalités pour avancer dans les différents statuts des militaires depuis lors. L'appréciation est d'ailleurs ancrée dans différents règlements internes de l'armée les principes généraux et les procédures administratives relatifs aux appréciations hiérarchiques des militaires depuis l'existence de l'Armée.

C'est ainsi que le projet de loi 7880 remet en lumière l'importance de l'existence des appréciations hiérarchiques non pas par une création d'évaluation des performances des militaires mais en se basant sur le principe de l'appréciation hiérarchique des militaires déjà existant.

L'appréciation des militaires a pour objet :

– d'évaluer leurs points forts et leurs points faibles afin de suivre et d'encourager leurs progrès et de redresser leurs déficiences ;
– de déterminer la manière dont ils remplissent leurs fonctions et d'apprécier leurs capacités afin de les engager aux mieux de celles-ci.

L'appréciation qui sert ainsi de base pour les avancements en grade et la désignation aux emplois engage non seulement l'avenir des militaires mais aussi celui de l'Armée.

Le paragraphe 2 définit les critères à prendre en compte pour évaluer les qualités professionnelles et éthiques. Ce point vise également à clarifier que l'appréciation du militaire ne se fait pas de manière détachée des mécanismes en place au sein de la fonction publique, mais complète celles-ci.

Le paragraphe 3 définit les épreuves qui sont prises en compte pour évaluer la condition physique. Il va sans dire que le militaire doit se trouver dans une bonne condition physique afin d'exécuter ses tâches. Il en va de même qu'être chef implique donner l'exemple. Ainsi, l'évaluation de la condition physique doit être partie intégrante de l'appréciation faite pour avancer en grade. Ce principe existe dans toute autre armée du monde.

Le paragraphe 4 définit l'évaluation de la condition physique, les épreuves ainsi que la cotation des épreuves. La pratique de lier les avancements à une épreuve sportive n'est pas nouvelle et était toujours ancrée dans les différents statuts des militaires de carrière ainsi que des soldats-volontaires.

Il faut que le chef militaire puisse s'assurer que le personnel sous ses ordres se trouve dans une bonne forme physique, garant de l'opérationnalité et de la crédibilité de la troupe. Vu qu'une jeune est

---

4 Selon l'article 12 de l'Arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée, *« Nul sous-officier ne peut prétendre à l'avancement s'il n'est établi qu'il possède les aptitudes morales et physiques ainsi que les connaissances générales et professionnelles pour exercer en temps de guerre et en temps de paix les fonctions du grade supérieur.*

A l'occasion de l'établissement des propositions d'avancement les aptitudes et connaissances dont il est question à l'alinéa précédent sont constatées par Notre Ministre de la Force Armée sur le vu des appréciations émises par les chefs hiérarchiques et concernant:

a) la manière dont le sous-officier s'acquitte, à l'occasion du service courant, des devoirs de son emploi;

b) ses aptitudes à l'exercice de la fonction correspondant au grade pour lequel il est proposé.

Un arrêté ministériel fixera le mode et les facteurs de ces appréciations ainsi que les coefficients à attribuer par les chefs hiérarchiques. »

physiquement plus fort qu'un militaire plus ancien, les barèmes sont adaptés à cette réalité. Cette réalité se répercute également dans la composition des unités. Ainsi, dans une unité dite « de combat » se trouvent davantage de jeunes que dans une unité dite de « support » ou dans l'état-major dans lesquelles se trouvent les militaires après avoir servi en unité de combat. Cette même discrimination positive est faite par rapport au barème pour le personnel féminin.

Le paragraphe 5 définit les différents niveaux de performance à attribuer lors de l'appréciation.

Le paragraphe 6 décrit le déroulement de l'appréciation.

Le paragraphe 7 définit les attributions de l'officier appréciateur.

Le paragraphe 8 clarifie pour chaque entité qui est les officier appréciateur et approbateur afin que chaque apprécié peut connaître son appréciateur et validateur. C'est l'officier approbateur qui valide et donc décide quel niveau de performance est retenu.

Le CEMA ne fait pas partie de ces personnes puisqu'il est la personne responsable de nommer les militaires au grade, respectivement de suspendre leur avancement en cas de performance insuffisante. Ainsi, il est neutre dans ses décisions.

Le paragraphe 9 porte sur l'information du militaire.

Le paragraphe 10 définit les effets de l'appréciation. En règle générale, l'appréciation sera sanctionnée par une nomination au grade. Sachant qu'au début de la carrière le métier du militaire nécessite une multitude de connaissances et de qualités à acquérir, il est possible d'avancer en grade militaire en étant passable. Les mesures d'amélioration peuvent être suivies et le militaire peut s'améliorer au fil du temps. Cependant, vu que les plus expérimentés des officiers, sous-officiers et caporaux doivent servir d'exemple aux plus jeunes, il faut que les militaires dans les grades les plus élevées disposent du niveau de performance « bon ». Ce raisonnement est d'autant plus important que les fonctions à occuper par ces militaires sont intimement liées à une plus grande responsabilité.

Amendement 21

L'article 26 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 33 est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, il est inséré un nouveau point 3° avec la teneur suivante :

« 3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ; »

Les points suivants sont renumérotés.

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes *« dans la profession de santé correspondante »* sont remplacés par les termes *« respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué »* ;

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 21

L'amendement sous 1° vise à prévoir que le candidat est soumis à un dépistage de traces de substance psychoactive tel que définie et selon les modalités du nouvel article 14 amendé par l'amendement 9, qui doit être négatif pour permettre l'admission au stage.

L'amendement sous 2° vise à améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article sous examen.

Amendement 22

L'article 27, devenant le nouvel article 34 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé ;

2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) À l'alinéa 1*er*, les termes *« , ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire »* sont supprimés ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante :

« Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 22

Pour l'amendement sous 1°, il est renvoyé à l'amendement 23 qui reprend le dispositif reformulé à deux endroits.

L'amendement sous 2° tient compte des observations du Conseil d'État concernant le pouvoir réglementaire et limite la portée des règlements grand-ducaux nécessaires essentiellement aux modalités pratiques d'organisation de l'examen-concours et de la formation militaire théorique et pratique.

Amendement 23

À la suite de l'article 34, sont insérés des nouveaux articles 35 à 40, avec la teneur suivante :

*« **Art. 35.** (1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.*

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76.

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Luxembourg ou à l'étranger. L'instruction individuelles spécialisée permet d'acquérir les

capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36. *(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :*

1.	***Formation générale commune***
2.	***Formation militaire***
2.1	*Formation initiale spécialisée*

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37. *(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :*

1.	***Formation générale commune***
2.	***Formation militaire***
2.1	*Formation initiale commune*
2.2	*Formation initiale spécialisée*

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38. *(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :*

<table>
<tr><td>1.</td><td colspan="4">Formation générale commune</td></tr>
<tr><td>2.</td><td colspan="4">Formation militaire</td></tr>
<tr><td>2.1</td><td colspan="4">Instruction individuelle spécialisée</td></tr>
<tr><td>3.</td><td colspan="2">Formation spéciale</td><td>180 points</td><td></td></tr>
<tr><td>3.1</td><td rowspan="3">Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :</td><td>Législation et règlements applicables à l'Armée</td><td></td><td>60 points</td></tr>
<tr><td>3.2</td><td>Règlements de service</td><td></td><td>60 points</td></tr>
<tr><td>3.3</td><td>Éléments de droit international applicable à l'Armée</td><td></td><td>60 points</td></tr>
</table>

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 39. *(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :*

1.	***Formation générale commune***			
2.	***Formation militaire***			
2.1	*Instruction de base*			
2.2	*Formation initiale spécialisée*			
3.	***Formation spéciale***		*120 points*	
3.1	*Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :*	*Législation et règlements applicables à l'Armée*		*60 points*
3.2		*Aptitude au commandement*		*60 points*

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 40. *(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :*

1.	***Formation générale commune***			
2.	***Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)***			
2.1	*Instruction de base*			
2.	***Formation spéciale***		*260 points*	
2.1.1	*Examen d'orchestre*	*a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen*		*20 points*
2.1.2		*b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre*		*20 points*
	Examen de fin de formation spéciale – partie musicale – comprenant les épreuves suivantes :	*Instrument principal*		
2.2.1		*a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen*		*40 points*
2.2.2		*b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen*		*40 points*

2.2.3		*c) lecture à vue*		*20 points*
2.2.4		*d) transposition* *(pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)*		*20 points*
		Instrument secondaire		
2.2.5		*e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)*		*40 points*
2.3.1	*Examen de fin de formation spéciale – partie militaire – comprenant les épreuves suivantes :*	*a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire*		*20 points*
2.3.2		*b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique*		*20 points*
3.3.3		*c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution*		*20 points*

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement ministériel. »

Motivation de l'amendement 23

L'amendement fait suite aux oppositions formelles et aux observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 27 (devenu article 34) et vise à faire figurer les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire théorique et pratique dans la loi. A cet égard, il est également renvoyé aux remarques préliminaires du présent document.

Les nouveaux articles précisent la formation militaire théorique et pratique à suivre par les stagiaires en fonction de leur groupe et sous-groupe de traitement.

Alors que les programmes des formations et examens des musiciens militaires reprennent pour l'essentiel la règlementation actuelle[5], les changements sont plus importants au niveau du sous-groupe militaire. Ainsi, au niveau du parcours de formation à effectuer durant le stage, à l'exception du groupe de traitement C2, ce parcours met davantage l'accent sur la formation militaire à l'étranger et ne comprend plus d'épreuves sur la législation et la règlementation de l'Armée. Cette refonte s'est imposée du fait des formations de plus en plus longues et de la formation dispensée par l'INAP pour tous les

5 Voir le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire et le règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire.

stagiaires de la Fonction publique. Par conséquent, le volume ainsi que le contenu de la formation des stagiaires ont dû être allégés pour les militaires de carrière. Les matières qui ne sont plus statutaires pour la réussite du stage feront dorénavant partie du programme de formation à suivre pour les avancements en grades militaires (voir articles [25] et suivants).

Le nouvel article 35 présente au paragraphe 1er la structure générale des différents parcours qui comprennent jusqu'à trois blocs de formations :

– Formation générale commune
– Formation militaire
– Formation spéciale

Le tableau ci-après résume les différents parcours.

		Sous-groupe militaire									Sous-groupe à attributions particulières (Musique militaire)			
	Groupe de traitement	A1 (in-/semi-direct) *École militaire*	A2 (in-/semi-direct) *École militaire*	A1 (in-/semi-direct) *École civile*	A2 (in-/semi-direct) *École civile*	A1 (direct)	A2 (direct)	B1	C1	C2	A1	A2	B1	C1
Formation générale commune		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formation militaire	Instruction de base										X	X	X	
	Formation initiale commune			X	X	X	X	X	X					
	Formation initiale spécialisée	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
	Instruction individuelle spécialisée									X				
Formation spéciale										X	X	X	X	X

Alors que la formation générale commune est partie intégrante de tous les parcours de formation, la formation militaire et la formation spéciale, ainsi que leurs programmes, sont déterminées en fonction du groupe et sous-groupe de traitement du stagiaire.

La formation générale commune figurant au paragraphe 2 constitue la formation devant être accomplie par tous les fonctionnaires de l'État auprès de l'INAP dans le cadre de leur stage.

Le paragraphe 3 définit les différentes formations pouvant composer la formation militaire. Ces formations décrites ici de manière générique varient toutes dans leurs durées en fonction des règlements internes étrangers. Actuellement environ une quarantaine de ces formations sont organisées annuellement ou bi-annuellement par nos partenaires. Ces formations sont loin d'être hétérogènes et sont adaptées annuellement aux contraintes et besoins internes aux armées, ainsi qu'au contexte géopolitique et l'arrivée de nouveaux matériels. En guise d'exemple, début 2019 l'Armée a été informée qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire, la Belgique avait décidé d'incorporer deux fois par an au lieu d'une seule fois comme prévu, et ceci en réduisant la durée ainsi que le contenu de la formation d'environ la moitié. Ceci a amené l'Armée à adapter la procédure de recrutement à très courte échéance.

Au niveau de la formation militaire il y a lieu de distinguer et les instructions et formations suivantes :

1° L'instruction de base visée est celle prévue à l'article 76 du projet de loi.

Étant donné que dans les stagiaires des sous-groupes militaires effectueront dans le cadre de la formation initiale commune sous 2° une formation équivalente, respectivement que les stagiaires des groupes de traitement C1 et C2 ont passé l'instruction de base dans le cadre de leur parcours de soldat volontaire, seuls les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières (musique militaire) de la catégorie de traitement A et du groupe de traitement B1 sont visés par l'instruction de base.

2° Par formation initiale commune, on entend une instruction dans le commandement d'un peloton pour les officiers, d'une section pour les sous-officiers et les caporaux C1 et de l'équipe pour les caporaux C2. Le premier échelon au sein duquel un ordre tactique est donné est l'équipe (4-5 militaires), 2 équipes forment la section (8-10 militaires) et 3 à 4 sections forment un peloton (20-30 militaires). Chaque chef militaire passe à commander l'équipe, puis la section et le peloton pour les officiers. Dans le cadre de la formation continue, les sous-officiers expérimentés (donc disposant d'une grande expérience au niveau de la section) sont formés pour commander un peloton. Les officiers vont acquérir dans le cadre de leur formation continue des connaissances et aptitudes à commander une compagnie (composée de 3-4 pelotons), puis un bataillon (composé de 4-6 compagnies) ainsi que des entités encore plus grandes de niveau groupe tactique, brigade ou division (respectivement participer à des états-majors des niveaux évoqués). Quel que soit le niveau de

diplôme et l'« arme » dans laquelle le candidat se spécialisera (voir sous 3°), cette instruction dite « toutes armes » est commune à l'ensemble des groupes de traitement du sous-groupe militaire à l'exception du groupe de traitement C2. Au programme : culture militaire (histoire des armées, valeurs militaires, ...), sport, techniques de tir et de survie, exercices et entraînements au combat, les principes du commandement et exercice de l'autorité. Pour les officiers ayant suivi des études au sein d'une école militaire, cette formation commune initiale faisait partie intégrante de leur parcours d'études et ne doit donc plus être répétée.

3° La formation initiale spécialisée correspond à une école d'application militaire appelée dans certains pays école d'arme (Infanterie, Reconnaissance, Cavalerie, Transmissions, Logistique, Génie, Artillerie et autres. Cette formation s'appuie sur les connaissances acquises lors de la formation initiale commune.

La formation initiale spécialisée pour la carrière militaire du groupe de sous-officiers dans le niveau section, est organisée auprès de différentes écoles d'application à l'étranger qui est définie dans les différents domaines de spécialisation variant entre 3 mois et pouvant aller jusqu'à 2 ans dans certaines exceptions telle que le soutier (« loadmaster »). Il faut remarquer que le C1, qui est caporal pendant le début de sa carrière suit la même (ou très sensiblement la même) formation puisqu'il doit être apte à commander la section en cas d'indisponibilité du chef de section en titre. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle puisqu'actuellement le caporal, chef d'équipe C2, n'a suivi aucune formation de ce type (à quelques exceptions près dans la maintenance). Vu la technicité du matériel, et de l'environnement de plus en plus complexe, il a été jugé utile et indispensable de professionnaliser davantage, par le biais d'une meilleure formation les « adjoints de la section » appelés plus couramment les chefs d'équipe.

En fonction de l'école d'application ou de l'école d'arme, les spécialisations sont actuellement les suivantes :

- Infanterie : Attaque, défense, chercher et combattre l'ennemi ;
- Reconnaissance (Recce) : Reconnaissance d'une zone, observation, rendre compte, chef de section, réaction au contact ;
- Logistique (Mobility) : Arrimage, organisation défense, technique de colonnes, calcul de trajets ; durée 4 mois
- Logistique (Maintenance) : Formation de base mécanique, électronique, hydraulique
- A400M (Loadmaster : Charge et décharge, calculer des poids, A400M ;
- Systèmes d'information et de communication (SIC) : Configuration de divers équipements réseaux, travaux de câblage, notions de base domaine transmissions radio et satellitaire ;
- Autres à venir.

Les autorités étrangères déterminent et définissent leurs critères internes relatifs à la durée de formation ainsi que le contenu de celle-ci.

Le candidat est appelé à choisir parmi les différentes formations initiales spécialisées offertes en fonction des places disponibles. Si, en raison de son classement, il n'est pas en rang utile pour son premier choix, le candidat devra choisir parmi les places encore disponibles.

Dans le cas de la catégorie A de la musique militaire, la formation initiale spécialisée consiste en un stage au sein d'une musique militaire à l'étranger, le contenu ainsi que la durée peuvent également varier en fonction des disponibilités et obligations de cette musique militaire.

4° L'instruction individuelle spécialisée s'adresse uniquement au groupe de traitement C2. Il n'existe actuellement aucune formation initiale spécialisée pour la fonction de « chef d'équipe », qui est la fonction de début de carrière, dans les écoles d'arme à l'étranger. Il est cependant important de transférer les capacités théoriques et pratiques liés à l'exécution d'un poste de travail militaire précis, comme p.ex. tireur ou chauffeur d'un véhicule blindé, secouriste, opérateur d'un engin spécifique. Bien qu'il n'existe aucune formation sanctionnée par un diplôme, cette instruction individuelle spécialisée constitue l'apprentissage du métier du stagiaire C2 (pouvant différer d'un individu à l'autre). Ces postes sont actuellement : chauffeur, tireur, opérateur de drones et matériels. Le descriptif va évoluer dans temps.

La formation spéciale au paragraphe 4 porte sur des matières législatives et règlementaires organisées par l'Armée luxembourgeoise pour la catégorie de traitement A1 et C2 est sanctionné par un examen de fin de formation spéciale. Les autres catégories de traitement sont dispensées de la formation

spéciale ainsi que de l'examen de fin de formation spéciale, pour cause des formations plus volumineux à l'étranger.

À relever que la disposition qui figurait à l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase 2, concernant l'indisponibilité éventuelle de places auprès de l'école militaire à l'étranger a été reformulée. En effet, après réexamen, le nouvel article 35 précise que l'indisponibilité de places pourrait se produire dans le cadre de la formation initiale commune et de la formation initiale spécialisée des groupes de traitement B1 et C1.

Article 36 :

La formation militaire des stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, issu du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose d'une formation initiale spécialisée. Par rapport au parcours défini à l'article 37 pour les stagiaires issus du recrutement direct, il y a lieu de remarquer que la formation initiale commune faisait partie intégrante du parcours académique et pratique à l'école militaire. Ceci explique aussi que le choix de la formation initiale spécialisée s'est fait alors que le futur stagiaire est encore candidat officier à l'école militaire. En fonction des résultats et du classement obtenu à l'école militaire (et notamment des résultats obtenus lors des différentes formations militaires incluses à l'école militaire (Instruction de base et instruction individuelle commune et autres spécialisations comme initiation commando, entraînement hivernal ou en milieu désertique d'une durée d'environ 800 heures), en fonction des places disponibles. Lorsqu'il n'y a plus de place disponible, le candidat doit reporter son choix sur une autre formation initiale spécialisée disponible.

Article 37 :

La formation militaire des stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, issus du recrutement direct, respectivement issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur civil, et des fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement B1 et C1, se compose d'une formation initiale commune et d'une formation initiale spécialisée. L'accès à la formation initiale spécialisée est subordonné à la réussite au préalable de la formation initiale commune.

Le raisonnement derrière la formation identique des B1 et C1 a été expliqué à l'article 35.

En fonction des places disponibles, le choix de la formation initiale spécialisée se fait selon le classement du candidat à l'examen-concours. Lorsqu'il n'y a plus de place disponible, le candidat doit reporter son choix sur une autre formation initiale spécialisée. Il faut remarquer que surtout au niveau officier, la disponibilité des places peut être (ou ne pas être) allouée au dernier moment par l'armée alliée.

Article 38:

La formation militaire des stagiaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, consiste en une instruction individuelle spécialisée. Cette instruction aura pour but de préparer le militaire stagiaire à son poste dans une des fonctions de gestion de matériels et techniques.

L'accès à la formation spéciale est subordonné à la réussite au préalable de la formation militaire.

La formation spéciale porte sur la législation de l'Armée, ses règlements de services et des éléments de droit international. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

À remarquer que le groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, ne suit pas de formation initiale spécialisée, car il n'existe pas d'école d'armes à l'étranger offrant une telle formation. En plus, il ne sera pas amené à commander des soldats pendant sa première partie de carrière, alors que c'est le cas pour nos actuels caporaux C2. Ce fait constitue également un élément nouveau dans le présent projet de loi par rapport à la situation actuelle. Les connaissances nécessaires à commander une équipe dans une seconde partie de carrière viendra par l'expérience vécue et la formation continue.

Article 39 :

La formation militaire des stagiaires de la musique militaire de la catégorie de traitement A se compose de l'instruction de base et d'une formation initiale spécialisée.

L'instruction de base permet au stagiaire d'acquérir une formation militaire de base. Si le stagiaire est issu d'une carrière militaire (« out/in »), il est dispensé de l'instruction de base étant donné qu'il l'a accompli avec succès par le passé.

Comme indiqué plus haut, la formation initiale spécialisée consiste d'un stage au sein d'une musique militaire à l'étranger. Le but étant de se familiariser avec les particularités et déroulements au sein d'une musique militaire.

L'accès à la formation spéciale est subordonné à la réussite au préalable de la formation militaire.

La formation spéciale porte sur la législation de l'Armée et l'aptitude au commandement. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Article 40 :

Seul le programme du groupe de traitement B1 prévoit un programme militaire consistant de l'instruction de base. En effet, le groupe de traitement C1 étant recruté parmi les soldats volontaires et ayant forcément passé l'instruction de base préalablement. Si le stagiaire du groupe de traitement B1 est issu d'une carrière militaire (« out/in »), il est dispensé de l'instruction de base étant donné qu'il l'a accompli avec succès par le passé.

La formation des militaires de carrière de la musique militaire se concentre sur leur formation spéciale, formation d'envergure laquelle demande un investissement en temps conséquent.

La formation spéciale des stagiaires de la musique militaire des groupes de traitement B1 et C1 comporte une partie musicale portant sur des épreuves pour l'instrument principal et l'instrument secondaire, ainsi qu'une partie dite militaire portant sur différentes législations relatives à l'Armée. Elle est sanctionnée par un examen. Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Le paragraphe 3 reprend les conditions d'admission à l'examen de fin de formation spéciale qui figuraient à l'article 49, paragraphe 1er, du projet de loi initial.

Amendement 24

L'article 28 est supprimé.

Motivation de l'amendement 24

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant l'article qui pourrait être considérée comme différence de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par rapport à une autre.

Amendement 25

L'article 29 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 41, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« peut prononcer »* sont remplacés par le terme *« prononce »* ;

2° le paragraphe 3 est supprimé.

Motivation de l'amendement 25

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 en supprimant le pouvoir d'appréciation du ministre et en supprimant le mécanisme du paragraphe 3 de l'article susmentionné qui pourrait constituer une différence de traitement non justifiée.

Amendement 26

L'article 30 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 42, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes *« , sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire, »* sont supprimés.

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est reformulé comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire. »

3° *le paragraphe 2 est remplacé comme suit* :

« (2) Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée. »

4° *le paragraphe 3 est remplacé comme suit :*

« (3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation. »

Motivation de l'amendement 26

Les amendements sous 1°, 2° et 4° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement sous 3° fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant les critères de réussite, d'échec et d'ajournement. L'article n'accord plus de pouvoir décisionnel au ministre, ni de pouvoir d'appréciation au chef d'état-major de l'Armée.

Amendement 27

A la suite du nouvel article 42, il est inséré un nouvel article 43, avec la teneur suivante :

*« **Art. 43.** (1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.*

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24. »

Motivation de l'amendement 27

Le nouvel article inséré par le présent amendement détermine les modalités de classement des stagiaires en fonction de leur groupe et sous-groupe de traitement.

Les résultats de la formation initiale spécialisée ne se prêtant que difficilement à un classement équitable, le classement des groupes de traitement A1 à C1 inclus du sous-groupe militaire se fera sur base de la formation initiale commune. À remarquer dans ce contexte que le classement des stagiaires issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire s'appuie sur le classement obtenu lors de la formation initiale commune à l'école militaire lors de leur parcours académique.

Amendement 28

A l'article 33 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 46, paragraphe 1er, entre les termes *« Le personnel militaire »* et *« peut être désigné d'office »*, sont insérés les termes *« , à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, »* ;

Motivation de l'amendement 28

L'amendement fait suite à l'avis du conseil d'Etat du 6 juin 2023 qu'il convient de préciser qu'un soldat-volontaire qui a achevé sa phase militaire du contrat est amené à se concentrer pleinement à sa reconversion. C'est la raison pour laquelle il est donc dispensé à participer aux opérations, exercices et entraînements puisqu'il évolue soit dans un cursus scolaire ou poursuit une formation professionnelle respectivement d'autres formations dans le cadre de sa reconversion de militaire vers un emploi de militaire de carrière ou une carrière civile qui sont incompatibles avec une telle participation.

Amendement 29

L'article 35, devenant le nouvel article 48, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1er, le terme *« au »* est remplacé par les termes *« à l'ancien membre du »* ;

2° au second alinéa, les termes *« l'uniforme »* sont remplacés par les termes *« le titre »*.

Motivation de l'amendement 29

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 30

A l'article 36, devenant le nouvel article 49, le terme *« militaire »* est supprimé.

Motivation de l'amendement 30

L'amendement vise la correction de l'article, qui s'applique désormais à tout personnel de l'Armée afin d'éviter une quelconque discrimination.

Amendement 31

L'article 39 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 52, est amendé comme suit :

1° aux paragraphe 1er, point 3° et paragraphe 2, point 2°, les termes *« soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, »* sont supprimés.

2° au paragraphe 5 le texte du point 1° est remplacé comme suit :

«1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ; » ;

3° au paragraphe 5, le point 2° est supprimé est le point 3° devient le nouveau point 2°.

Motivation de l'amendement 31

L'amendement 1° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement 2° vise à clarifier la condition de nationalité et de résidence pour le recrutement des catégories de traitements A1 et A2. Ainsi les candidats qui ont la nationalité luxembourgeoise ne doivent pas résider sur le territoire luxembourgeois afin d'être admis comme candidats officiers.

Amendement 32

L'article 40 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 53, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 2, le terme *« définitif »* est inséré derrière les termes *« En cas d'échec »* ;

2° au même paragraphe 2, les termes *« peut prononcer »* sont remplacés par le terme *« prononce »* et le terme *« décider »* est remplacé par le terme *« décide »* ;

3° le texte du paragraphe 5 est inséré comme alinéa 2 sous le paragraphe 1er.

Motivation de l'amendement 32

L'amendement sous 1° vise à préciser que l'admission comme candidat officier n'est révoquée qu'après l'échec définitif à la formation académique et militaire. En effet, selon les règles de l'école militaire fréquentée, le candidat officier a la possibilité de redoubler.

Les amendements sous 2° et 3° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 33

L'article 41 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 54, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« les candidats officiers et »* sont ajoutés après le terme *« Pour »* ;

2° au paragraphe 1er, les termes *« poursuivi comme candidat officier »* sont remplacés par le terme *« suivi »* ;

3° au paragraphe 1er, point 2°, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique. » ;

4° au paragraphe 2, les termes *« qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée »* est remplacé par les termes *« de la solde qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à dix ans à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote ».*

Motivation de l'amendement 33

Les amendements sous 1° et 2° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 et d'améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article en question.

Les amendements sous 3° et 4° visent à apporter des clarifications quant au calcul du montant à rembourser en cas de renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique. Ce montant est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée.

Amendement 34

L'article 42, devenant le nouvel article 55, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Le terme *« d' »* est remplacé par les termes *« d'un cycle d'études menant à »* :

b) un point est ajouté derrière le terme *« équivalent »* ;

c) le terme *« permettant »* est remplacé par les termes *« Le diplôme doit permettre »* ;

d) le terme *« médecin »* après les termes *« la profession de »* est remplacé par les terme *« santé. »* ;

e) les termes *« et en disposant » sont remplacés par les termes « Le candidat doit par ailleurs être titulaire de »*.

2° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé.

3° au paragraphe 3, les termes *« Par dérogation à l'article 24 »* sont ajoutés avant le terme *« L'officier »* et le terme « L'officier » est écrit avec une minuscule.

Motivation de l'amendement 34

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 et d'améliorer la cohérence interne et la lisibilité de l'article en question.

Amendement 35

L'article 44 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 57, est amendé comme suit :

1° le texte du paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire, de débuter de façon autonome:

1° la gestion du saignement

2° la perfusion

3° la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal. »

2° le paragraphe 2 est supprimé, le paragraphe 1er devient un paragraphe unique.

Motivation de l'amendement 35

Cet amendement reprend plusieurs modifications pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat :

Le premier alinéa est modifié pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et pour faire suite à l'opposition formelle relative à l'insécurité juridique résultant de l'application en parallèle d'un régime général et spécial à l'infirmier militaire. Ainsi, il a été pris soin de préciser que les actes découlant du régime spécial ne se trouvent pas en contradiction avec ceux du régime général, mais permettent à l'infirmier militaire d'accomplir certains actes allant au-delà des prérogatives prévues par le régime général applicable à un infirmier.

Au vu des considérations formulées par le Conseil d'Etat quant à la valeur normative de la référence au devoir déontologique de l'infirmier, le deuxième alinéa se limite d'énoncer : *« Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées. »*

Pour répondre aux exigences constitutionnelles relative à une base légale habilitante pour prendre un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, le texte a été reformulé pour préciser les modalités d'accomplissement ainsi que l'étendu des actes. Le règlement grand-ducal se limitera ainsi à énumérer les techniques utilisables par les infirmiers militaires.

Amendement 36

Le texte de l'article 45 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 58, est remplacé comme suit :

*« **Art. 58.** Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef. »*

Motivation de l'amendement 36

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 37

L'article 46, devenant le nouvel article 59, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes *« peut comprendre »* sont remplacés par le terme *« exerce »* ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Motivation de l'amendement 37

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 38

L'article 49 est supprimé.

Motivation de l'amendement 38

Cet amendement fait suite à l'amendement n°23.

La teneur du paragraphe 1er est reprise au nouvel article 40, paragraphe 3.

L'objet des paragraphes 2 et 3 repris à l'article 30, devenu 42.

Amendement 39

Le texte des articles 50 à 52, devenant les nouveaux articles 62 à 64, sont remplacés comme suit :

*« **Art. 62.** Les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.*

***Art. 63.** (1) Les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » suivent la formation de promotion et l'examen de promotion selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.*

(2) Les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen de promotion visé au présent article sont définies à l'article 22 du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale. »

Art. 64. *(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :*

1.	***Épreuves musicales***	*60 points*		
1.1	*– Récital sur l'instrument principal*		*50 points*	
1.2	*– Présentation écrite du programme en français*		*10 points*	
2.	***Épreuves sur la législation et les règlements***	*90 points*		
2.1	*– Droit public et administratif*		*30 points*	
2.2	*– Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État*		*20 points*	
2.3	*– Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée*		*40 points*	
Total :				*150 points*

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement ministériel.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera. »

Motivation de l'amendement 39

Alors qu'il était prévu que le sous-groupe militaire continue à accéder à l'examen de promotion qu'après six années de service pour les raisons expliquées dans le projet de loi[6], l'accord du 14 janvier 2022 sur l'Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État a imposé un accès aligné sur le régime général après trois années. Ceci a contraint l'Armée à revoir les plans de formation et a abouti à enlever la partie militaire de l'examen de promotion. Ainsi, il est désormais prévu que le sous-groupe militaire participe à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale dans le groupe de traitement qui lui correspond. En ce qui concerne la formation militaire à proprement parler, partie du programme de formation à suivre pour les avancements en grades militaires.

---

6 Doc. parl. 7880/01, commentaire de l'article 51 *« La raison de déroger à l'article 5 du statut général du fonctionnaire de l'État vient de l'emploi spécifique du personnel B1 et C1 à l'Armée. En effet, d'un côté, le personnel B1 et C1, sous-groupes militaires, sera dans sa majorité employé pendant les premières années comme chef d'équipe ou chef de section au sein des pelotons et sections opérationnels de l'Armée, pour encadrer des soldats volontaires et se préparer aux missions OMP dans une fonction de chef d'équipe ou de chef de section. Par ailleurs, le personnel de l'Armée exerce différentes fonctions au cours de sa carrière, avec une première partie de carrière à dominante plus opérationnelle et une deuxième à dominante d'état-major et administrative. L'examen de promotion vise traditionnellement à préparer la 2e phase de carrière. Ainsi les matières à étudier lors de l'examen de promotion sont en corrélation directe avec cette 2e phase de la carrière. Ceci évitera un décalage trop important entre la réalité du travail quotidien à réaliser et les matières à étudier pour l'examen de promotion. »*

Compte tenu des précisions apportées aux articles 63 et 64 concernant notamment le programme des examens de promotion, l'article 62 dispose que les conditions et modalités des examens de promotions sont déterminées par règlement grand-ducal. Concrètement, il s'agira des modalités organisationnelles desdits examens.

L'article 63 dispose que le sous-groupe militaire participe à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale selon les modalités applicables à cet examen.

L'article 64 détermine les épreuves de l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières ainsi que les critères de réussite, d'ajournement et d'échec en s'inspirant des textes auxquels le Conseil d'État a fait référence dans son avis.

Amendement 40

A l'article 53, devenant le nouvel article 65, alinéa 2, les termes *« à choisir par le ministre »* sont remplacés par les termes *« auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre. »*

Motivation de l'amendement 40

L'amendement tient compte de la reformulation proposée par le Conseil d'État et de son observation légistique.

Amendement 41

Le texte de l'article 57, devenant le nouvel article 69, paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement. »

Motivation de l'amendement 41

À l'instar des modalités relatives au changement de groupe de traitement à partir des groupes de traitement B1 et A2 à l'article 60, devenu 72, paragraphe 3, l'amendement entend revoir la chronologie des épreuves pour le changement de groupe de traitement à partir du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1 en replaçant la formation à suivre, qui se déroulera à l'étranger, après la réussite de l'examen de promotion. La formation à suivre correspond à la formation militaire suivie par les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, permettant ainsi d'assurer une formation homogène au sein de ce groupe de traitement.

Amendement 42

L'article 58, devenant le nouvel article 70, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 1°, les termes *« de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite »* sont remplacés par les termes *« des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites »* ;

2° au paragraphe 1er, point 2, la partie de phrase *« et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article »* est insérée à la suite des termes *« en vertu de l'article 56 »* ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1er, la phrase *« Un membre, le président, est nommé par le ministre. »* est remplacé par la phase *« Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission. »*

Motivation de l'amendement 42

Les amendements sous 1° et 2° tiennent compte de la réécriture de l'article 121 (ancien article 109). Les renvois aux différents paragraphes de l'article en question ont dû être revus.

L'amendement sous 2° tient également compte des suggestions du Conseil d'État.

L'amendement sous 3° donne suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 43

A l'article 60, devenant le nouvel article 72, paragraphe 3, alinéa 1er, le terme *« militaire »* est ajouté après les termes *« une école d'application »*.

Motivation de l'amendement 43

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 44

L'article 62, devenant le nouvel article 74, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, il est ajouté un nouvel alinéa avec la teneur suivante :

« L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif. » ;

3° le paragraphe 2, devenant le nouveau paragraphe 3, alinéa 2, est amendé comme suit :

a) le terme *« conjointement »* est supprimé ;

b) les termes *« et le »* sont remplacés par les termes *« sur avis du »* ;

c) les termes *« du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de »* sont insérés avant les termes *« la fédération »* ;

d) les termes *« sportive agréée dont relève le candidat »* sont ajoutés après les termes *« la fédération »* ;

e) les termes *« entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois »* à la fin de la phrase sont supprimés.

Motivation de l'amendement 44

L'amendement sous 1° fait suite aux avis successifs du Conseil d'État dans le contexte de l'examen du projet de loi n° 8057 et reprend la teneur du paragraphe 1er de l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'amendement sous 2° donne suite à l'avis émise par le Conseil d'Etat le 6 juin 2023 et précise la compétence juridictionnelle du tribunal administratif pour tous les litiges résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée.

L'amendement sous 3° vise à adapter le texte suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la décision d'admission prise conjointement par deux ministres. Ainsi, il a été précisé que la décision d'admission est prise par le ministre, sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans la même optique, l'avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été remplacé par un avis simple.

Amendement 45

L'article 63 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 75, est amendé comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 4° avec la teneur suivante :

« 4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ; » ;

2° au point 4°, devenant le nouveau point 5°, les termes *« et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal »* sont insérés après le terme *« l'Armée »* ;

3° le point 6° est supprimé.

Motivation de l'amendement 45

À l'instar de l'amendement 21, l'amendement sous 1° introduit comme condition d'admission un résultat négatif au dépistage introduit à l'amendement 9.

Les amendements sous 2° et 3° visent à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 46

L'article 64 est supprimé.

Motivation de l'amendement 46

Cet amendement fait suite à l'amendement 45 qui inclue le contenu de la disposition en question à l'article 75.

Amendement 47

L'article 65, devenant le nouvel article 77, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1er, les termes *« et ayant réussi à la procédure de sélection » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 75 »* ;

2° le dernier alinéa est supprimé.

Motivation de l'amendement 47

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 48

A l'article 66, devenant le nouvel article 78, les termes *« , cette dernière entendue en ses explications »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 48

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 49

L'article 69, devenant le nouvel article 80, est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 2, les termes *« soldat volontaire en qualité de candidat officier »* sont remplacés par les termes *« candidat officier ayant le statut de soldat volontaire »*.

2° à l'alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase avec la teneur suivante :

« La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraine la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat. »

Motivation de l'amendement 49

L'amendement sous 1° vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

L'amendement sous 2° clarifie le fait que le candidat officier qui est réintégré dans le statut de base du soldat-volontaire perd par ce fait son privilège du grade militaire de premier soldat-chef. Il serait discriminatoire par rapport aux autres soldats-volontaires qu'un candidat officier ayant échoué après une année de formation reste nommé dans ce grade alors que ce grade ne peut être obtenu par un soldat-volontaire qu'après au moins dix-huit mois de service.

Amendement 50

A l'article 70 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 82, paragraphe 2, les termes *« de travail »* sont supprimés.

Motivation de l'amendement 50

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 51

A l'article 75, devenant le nouvel article 86, paragraphe 1er, alinéa 2, les termes *« si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire. »* sont ajoutés après le terme *« financièrement »*.

Motivation de l'amendement 51

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 52

A l'article 84 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 95, paragraphe 4, le terme *« carrières »* est remplacé par les termes *« fonctions et emplois »* et le terme *« lesquelles »* et remplacé par le terme *« lesquels »*.

Motivation de l'amendement 52

L'amendement vise à donner suite aux suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 53

A l'article 89, devenant le nouvel article 100, paragraphe 1er, alinéa 2, il est ajouté une deuxième phrase avec la teneur suivante :

« Le candidat officier n'a aucun droit à la prime de démobilisation. »

Motivation de l'amendement 53

L'amendement apporte la précision que le candidat officier ne profite pas de la prime de démobilisation comme le dispose aussi l'article 26*bis* du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée actuellement applicable.

Amendement 54

A l'article 90, devenant le nouvel article 101, il est inséré un nouvel alinéa 3 avec la teneur suivante :

« L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998. »

Motivation de l'amendement 54

Suite à la demande du Conseil d'État la situation de l'allocation de fin d'année des soldats volontaires est précisée. Il est proposé de l'aligner sur celle des fonctionnaires de l'État.

Le caractère pensionnable ou non pensionnable de l'allocation de fin d'année des fonctionnaires de l'État est déterminé par l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article dispose que *« (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre (...) ».* Pour les fonctionnaires relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant

des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, cela signifie que l'allocation de fin d'année sera pensionnable.

Le texte d'amendement proposé fourni le même effet en disposant que l'allocation de fin d'année est non-pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et qu'elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 1er janvier 1999.

Amendement 55

A l'article 93, devenant le nouvel article 104, les termes *« des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de »* sont insérés entre les termes *« opération de maintien de paix et »* et *« gestion de crise ».*

Motivation de l'amendement 55

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat qui s'interroge si l'exclusion à la seconde phrase de l'article 104 vise l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise relatif au congé spécial pour la participation à une opération de maintien de la paix. En effet, l'exclusion à la seconde phrase de l'article 93 vise à prévenir un cumul avec la période de volontariat dépassant trois années avec le temps passé en opérations. Cependant, le cumul des dispositions qu'il convient d'éviter est plus précisément celui avec l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 susmentionnée, qui détermine les différentes bonifications auxquelles un ancien participant à une opération a droit lorsqu'il entre au service permanent de l'Etat.

Amendement 56

L'article 94 est supprimé.

Motivation de l'amendement 56

L'amendement vise à supprimer l'article 94 qui est devenue superfétatoire à cause de l'amendement 10.

Amendement 57

L'article 96 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 106, est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes « *ainsi que d'un expert du secteur privé* » sont supprimés ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les termes *« son service »* sont remplacés par les termes *« ses qualifications professionnelles »* ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes *« et au régime de travail et de traitement y applicable »* sont ajoutés après les termes *« statut civil initial »* ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes *« se détermine selon les »* sont remplacés par les termes *« est déterminé par rapport aux »* et les termes *« du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce »* sont ajoutés après les termes *« qualifications professionnelles »* ;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes *« à tout moment et quelle qu'en soit le motif »* sont remplacés par les termes *« lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations ».*

Motivation de l'amendement 57

Les amendements sous 1° et 3° visent à clarifier le régime du personnel commissionné. Ainsi le commissionnement des experts du secteur privé a été supprimé à cause des difficultés de définir un régime de travail clair applicable. Les fonctionnaires, employés et salariés publiques restent soumis à leur régime de travail ordinaire, sauf les exceptions précisées dans le projet.

Les amendements sous 2°, 4° et 5° font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023.

Amendement 58

L'article 100, devenant le nouvel article 110, est amendé comme suit :

1° au point 1°, les termes *« dans les »* sont remplacés par le terme *« en »* et les termes *« pour le maintien de la paix et de gestion de crise »* ainsi que le terme *« notamment »* sont supprimés ;

2° au point 2, le terme *« supprimé »* est remplacé par le terme *« abrogé »*.

Motivation de l'amendement 58

La terminologie est adaptée à celle employée dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise (loi OMP). En effet, à l'article 1er de la loi OMP, le terme « opérations » est définit comme couvrant les opérations pour le maintien de la paix et les opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Le présent article est étalement destiné à s'appliquer à toutes les opérations sans distinction et ainsi énumérer les avantages auxquels ont droit les anciens participants à toutes les opérations au sens de la loi OMP, sans distinction ou limitation quant au type de l'opération.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la formulation du paragraphe 2 ne cadrerait plus avec celle du paragraphe 1er de l'article 10 de la loi OMP car celle-ci ne viserait que les opérations de maintien de la paix, il convient de relever que suite à la modification de la loi OMP en 2021, le paragraphe 1er ne se réfère plus spécifiquement aux « opérations pour le maintien de la paix », mais de façon générale aux « opérations » à la lumière du reste du texte.

De plus, le présent amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui demandait la suppression du terme « notamment » afin d'éviter toute insécurité juridique.

Amendement 59

A l'article 101, devenant le nouvel article 111, il est ajouté une virgule après les termes « *directeur de division* ».

Motivation de l'amendement 59

L'amendement apporte une rectification d'ordre légistique à l'article sous revue.

Amendement 60

L'article 102 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 112, est amendé comme suit :

1° le point 1° est amendé comme suit :

a) au paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, les termes *« de la carrière »* sont remplacés par les termes *« du sous-groupe »* ;

b) sont ajoutés des nouveaux paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante :

« (2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. » »

2° le point 5° est amendé comme suit :

a) Les termes *« peut être »* sont remplacés par le terme *« est »* ;

b) La phrase *« Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée. »* est supprimée.

3° il est inséré un nouveau point 6°, avec la teneur suivante :

« 6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

(2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

4° le point 6°, devenant le nouveau point 7°, est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les termes *« , devenu paragraphe 3 »* sont insérés après les termes *« paragraphe 2 »* ;

b) Les paragraphes 3 à 7 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 4 à 8.

Motivation de l'amendement 60

L'amendement sous 1° : Dans ses amendements du 21 juin 2022, le gouvernement avait déjà apporté certaines adaptations au texte en prévision d'une adoption rapide du projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat. Or, le projet de loi en question n'ayant pas encore été adopté, il convient de revenir sur la version initiale du texte tel que déposé, tout en tenant compte des observations du Conseil d'État sur la terminologie à employer à certains endroits.

L'amendement sous 2° vise à amender le point 5° suite à l'avis du conseil d'état.

Nonobstant la modification, il n'est pas prévu d'accorder d'office la prime d'astreinte à tout le personnel civil de l'Armée. Il y a lieu de constater qu'une dizaine d'agents sont régulièrement contraints d'effectuer des permanences.

Les permanences sont actuellement surtout réalisées pour tout ce qui est lié à la centrale thermique et l'électricité au centre militaire. Vu que ces installations sont très vétustes et que les rénovations perdureront encore pendant une dizaine d'années, les équipes composées de 2 à 3 personnes chacune doivent assurer une permanence 24/7 pour dépanner à tout moment. Chaque semaine il y a au moins une intervention en dehors des heures de service.

Dans certains domaines tel que l'informatique, la communication et le cyber, la tendance de permanences est à la hausse. Ces permanences devront être assurées non seulement à des fins de fonctionnement interne, mais également par rapport à nos partenaires de l'OTAN ou de l'UE dans le cadre de la communication satellitaire (Anchor station au centre militaire) par exemple où une panne peut être constatée et une équipe doit intervenir sans délais afin de rétablir la connexion. D'autres projets, tels le centre de résilience informatique ou des serveurs déployables pour soutenir le personnel en opération, sont prévus.

La prime d'astreinte est destinée aux personnes qui sont régulièrement astreint à un service de permanence 24/7. Souvent les équipes devant assurer les permanences sont d'ores et déjà réduites. Par ce fait, il n'est pas extraordinaire qu'une telle personne soit contrainte à prester 2 semaines de permanence d'affilée par mois. Lors de périodes de congé ou d'absence pour raisons de santé, cette charge est souvent augmentée.

L'amendement sous 3° fait suite à l'article 25 paragraphe 8 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, laquelle réduisait la prime de régime militaire pour les officiers de 35 points indiciaires à 15 points indiciaires. L'objectif de l'adaptation de la carrière de l'officier était le réalignement de celle-ci aux autres carrières supérieures auprès de l'Etat. La condition imposée par le Gouvernement d'antan était que le réalignement de la carrière des officiers respecte le principe de la neutralité budgétaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, condition imposée par le Gouvernement au vu de la situation précaire dans laquelle se trouvaient au moment des négociations les finances de l'Etat. L'adaptation de la grille des traitements de l'officier allait de pair avec une diminution correspondante du montant global de ses primes afin que sa masse salariale totale reste constante.

Or, comme la nature fondamentale de la profession de l'officier de l'armée et les contraintes inhérentes à son service n'ont pas changé, la justification de ces primes continue d'exister puisqu'elles sont attachées aux contraintes inhérentes du métier militaire et non au niveau de la carrière ou du traitement. Dans cette optique et vu que cette prime de régime militaire de 35 p.i. est d'office allouée aux C1 et C2, il y a lieu de revoir la prime pour les A1, A2 et B1, car cette prime devrait être la même pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux puisque ces trois carrières sont soumises à un même régime. Ainsi, dans l'optique de disposer d'une régime uniforme, au moins au niveau du montant de la compensation, à savoir 35 p.i., la prime d'opérationnalité militaire est de 20 p.i.. En plus, ce qui constitue un élément nouveau, elle est liée à des critères qu'un militaire doit remplir pour bénéficier de la prime. Cette introduction de critères militaires, qui vise à garantir les conditions pour que ces

agents soient employables dans une fonction militaire, explique également pourquoi il a été opté pour la création d'une nouvelle prime. Premièrement, il n'y avait pas d'accord au niveau des représentations du personnel pour introduire des nouveaux critères pour une prime existante que les concernés perçoivent depuis longtemps sans remplir des critères prédéfinis. Deuxièmement, comme il s'agit ici de critères à remplir propres au domaine militaire et que des membres de la Police grand-ducale bénéficient également de la prime de régime militaire, il a été décidé de créer une nouvelle prime, applicable sous conditions fixées par la loi à certains groupes de traitement au sein du personnel militaire.

Amendement 61

Le texte de l'article 108, devenant le nouvel article 118, est remplacé comme suit :

*« **Art. 118.** (1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il est classé à cette date.*

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés au grade suivant.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article , paragraphe 1 point 3°»

Motivation de l'amendement 61

L'amendement permet aux agents du groupe de traitement C1 (ancienne carrière du sous-officier) de continuer à avancer en grades militaires selon le régime antérieur jusqu'au grade militaire d'adjudant-major inclus, alors que selon le nouveau régime les avancements du groupe de traitement C1 s'arrêtent au grade militaire d'adjudant.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 24 en matière d'évaluation et de formation continue. Les avancements des agents visés s'effectueront selon les modalités et conditions applicables aux agents du groupe de traitement B1.

Etant donné que la formation statutaire est un élément nouveau (même si certains éléments de celle-ci sont en place depuis des années), la majorité des agents n'ont pas suivi la formation dans la forme et le contenu tel que décrit. Afin de ne pas biaiser les aspirations des agents et de ne pas créer une situation de surcharge momentanée du besoin en capacités de formations disponibles, il a été jugé nécessaire de dispenser de la formation correspondante tous les agents par rapport à une nomination au grade antérieur

L'amendement permet aux agents d'avancer dans les grades militaires pendant une durée transitoire de trois années sans remplir les conditions de formation. Cette phase permet la mise en place de toutes les formations, des programmes détaillés, des cours ainsi que la formation des instructeurs. Suite à cette première phase il a été jugé nécessaire de laisser le temps aux agents pour participer aux formations statutaires. Au vu des obligations de service des uns et des autres, il ne sera pas possible et planifiable de former tous les retardataires dans un délai plus court.

Amendement 62

A la suite du nouvel article 118, sont insérés deux nouveaux articles 119 et 120, avec la teneur suivante :

*« **Art. 119.** (1) Les candidats admis au stage prévu à l'article [xx] après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.*

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

***Art. 120.** Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.*

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé. »

Motivation de l'amendement 62

L'article 119 introduit des dispositions transitoires concernant les modalités applicables au stage et à l'examen de promotion afin d'éviter des confusions suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 1er détermine la date à partir de laquelle le règlement s'applique aux candidats nouvellement admis au stage. A contrario, au paragraphe 2, le stage des candidats admis avant cette date se déroule selon les modalités des règlements grand-ducaux antérieurs jusqu'à la fin de leur stage.

Le choix d'une telle date s'impose du fait que la formation des stagiaires comporte des formations à l'étranger qui font l'objet d'une programmation et d'un calendrier fixé à l'avance par les écoles militaires étrangères.

Le paragraphe 3 précise que les sessions des examens de promotion qui se tiennent avant le 1er janvier 2024 ont lieu suivant les modalités des règlements grand-ducaux antérieurs, y compris d'éventuels ajournements à l'occasion de ces sessions. Cette mesure vise à ne pas perturber la préparation des candidats dont l'examen est fixé avant cette date.

L'article 120 introduit des dispositions transitoires concernant le classement de certains agents.

Actuellement le personnel militaire de carrière est classé dans un premier temps en fonction de son classement obtenu à la fin du stage, puis ce classement est adapté suite à la réussite de l'examen de promotion.

En guise d'exemple, le classement du personnel sous-officier (C1) est actuellement déterminé par le règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et

d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite. L'article 16 du règlement de 1972 en question stipule que :

« Le rang d'avancement au grade d'adjudant est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

La promotion au grade d'adjudant ne peut se faire avant DIX années de grade depuis la nomination définitive.

L'avancement aux grades d'adjudant-chef et d'adjudant-major a lieu à l'ancienneté. Celle-ci est déterminée par la date de la dernière nomination et, si cette date est la même, par la date de l'examen de promotion et le classement y obtenu. »

Pour les autres carrières les dispositions de classement sont identiques dans leurs règlements respectifs.

Ainsi, les sous-officiers, sous-officiers de la musique militaire et les caporaux en activité de service sont administrés suivant une liste d'ancienneté se basant sur le classement de l'examen de promotion.

Modifier ce classement en l'adaptant aux nouvelles dispositions nuirait à la bonne entente au sein du corps du personnel visé puisqu'elle servira à définir les candidats à la voie expresse en application de l'article 121 de la présente loi.

Cependant, il convient de noter qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ce rang d'ancienneté est susceptible d'évolué par la suite, tel est par exemple le cas lorsqu'un sous-officier ne remplira pas les conditions de l'avancement en grade tel que défini à l'article 24. En effet, la mesure transitoire vise à créer une situation de départ conforme aux légitimes attentes du personnel visé concernant leur rang d'ancienneté.

Amendement 63

Le texte de l'article 109, devenant le nouvel article 121, est remplacé comme suit :

*« **Art. 121.** (1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au [entrée en vigueur] et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.*

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au

ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à

l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire. »

Motivation de l'amendement 63

Cet amendement vise à donner suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°174 du 9 décembre 2022 qui a relevé par rapport à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a servi de modèle pour l'article en question, que *« si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure briguée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives ».*

Par voie de conséquence, le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article en question ne peut pas être mise en œuvre.

Il est rappelé que le mécanisme de la voie expresse est essentiellement basé sur l'expérience professionnelle acquise en cours de carrière. Il est constaté également que les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont majoritairement intégré l'Armée avec un retard de 2 à 3 ans par rapport aux fonctionnaires qui ne sont pas détenteurs d'un tel diplôme.

Suite à ces constats, l'amendement susmentionnée prévoit de prendre en considération la détention du diplôme au niveau de l'ancienneté de service requise pour être admis au mécanisme de la voie expresse. Il convient de noter que cet article transpose l'accord signé le 12 juin 2023 par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale Luxembourg (SNPGL) et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit „voie expresse".

Amendement 64

A l'article 110 tel qu'issu des amendements du 21 juin 2022, devenant le nouvel article 122, paragraphe 4, alinéa 1er, le terme « *module* » est remplacé par le terme « *épreuve* ».

Motivation de l'amendement 64

L'amendement vise à améliorer la lisibilité et la cohérence interne de l'article sous examen en employant une terminologie mieux adaptée.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat et qu'il engendrera des frais de personnel en plus des dépenses déjà budgétisées ultérieurement.

Introduction de nouvelles primes et indemnités

L'introduction à l'amendement 60 (article 112, point 6°) d'une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires pour les agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17 des carrières du groupe de traitement A et B engendrent dans le long terme un surplus maximal de 69.600 points indiciaires par an.

Calcul :

Valeur mensuelle de la prime d'opérationnalité militaire	20 p.i.
Coût annuel brut pour 1 agent	240 p.i.
Coût annuel brut pour 90 agents de la catégorie A (groupes des traitement A1 et A2) et 200 agents du groupe de traitement B1	69.600 p.i.

Remarque : pour les militaires du groupe de traitement B1 provenant du groupe de traitement C1, cette prime n'engendre pas de coûts supplémentaires étant donné que la prime militaire du groupe de traitement B1 est de 20 p.i. inférieure à celle du groupe de traitement C1.

Création d'une fonction dirigeante supplémentaire

Le projet de loi initial prévoyait la création de deux postes de directeurs de division définies comme fonctions dirigeantes et classées au grade F16.

L'amendement 8 (article 10) prévoit la création d'un poste de directeur de division supplémentaire.

Abstraction faite de la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes (coûts annuels 12 x 30 = 360 p.i. / poste), il est difficile d'estimer le coût exact engendré.

Les autres amendements n'engendrent pas de coûts supplémentaires par rapport au projet de loi initial.

*

TEXTE COORDONNE

Les nouveaux amendements sont marqués en rouge.

Les amendements du 21 juin 2022 sont marqués en noir.

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités ~~et~~ de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

~~et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire~~

~~Avons ordonné et ordonnons :~~

Chapitre 1er – Dispositions générales

~~Art. 1er.~~

~~La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».~~

~~Art. 2.~~

~~(1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.~~

~~Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.~~

Art. 1er. ~~Art. 3.~~

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 2. ~~Art. 4.~~

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 3. ~~Art. 5.~~

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4. ~~**Art. 6.**~~

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 5. ~~**Art. 7.**~~

~~L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.~~

~~Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.~~

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6. ~~**Art. 8.**~~

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. ~~**Art. 9.**~~

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 8. ~~**Art. 10.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. ~~Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.~~

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée ~~dans le cadre de l'exécution de ses missions~~.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'OTAN et de l'UE. Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9. ~~**Art. 11.**~~

(1) L'Armée comprend un état-major ~~de l'Armée~~ et des forces.

(2) L'état-major ~~de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances »~~.

~~L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.~~

~~**Le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachés à l'état-major de l'Armée.**~~

(3) Les forces comprennent des unités et services. ~~Les forces se composent :~~

~~1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;~~

~~2° d'une musique militaire.~~

~~Les forces sont commandées par le commandant des forces.~~

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major »,

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandées par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique. »

Art. 13. ~~**Art. 12.**~~

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14. ~~**Art. 13.**~~

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne **en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et** ~~**de formation**~~. d'entraînement ou lors de formations **;**

2° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 86 ~~75~~, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixera la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

~~(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.~~

(4) Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal.

Art. 15. ~~**Art. 14.**~~

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Art. 16. ~~**Art. 15.**~~

~~(1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.~~

~~(2) L'Armée comprend~~

~~– un chef d'état-major de l'Armée,~~

– un chef d'état-major adjoint de l'Armée,

– un commandant des forces,

– deux directeurs de division,

– un adjudant de corps de l'Armée,

– un adjudant de corps des forces,

– un caporal de corps,

– un chef de la musique militaire,

– un chef adjoint de la musique militaire,

– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et

– des soldats volontaires de l'Armée.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° des salariés de l'État ;

4° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

Art. 16.

Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.

Art. 17.

(1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.

(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1er ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018

~~portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.~~

Art. 17. ~~**Art. 18.**~~

(1) ~~Avant chaque entrée en service il est procédé~~ Chaque candidat devra se soumettre à une enquête visant à déterminer ~~si le candidat~~ s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation ~~et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable~~.

~~Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :~~

~~1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;~~

~~2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;~~

~~3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;~~

~~4° la commission de faits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;~~

~~5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;~~

~~6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;~~

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'Etat avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'Etat avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

~~L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être~~ L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1er~~ 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits : ~~prévus au paragraphe 1er.~~

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

~~(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.~~

(~~5~~4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée ~~et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée,~~ qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'Etat les informations qui sont nécessaires~~, d'une part,~~ à l'appréciation de l'honorabilité ~~visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat~~.

(5) Le Service de renseignement de l'Etat communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises ~~lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi~~, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre ~~du personnel militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement~~ de l'Armée, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1~~er 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au Ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du Ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

Art. 18. ~~**Art. 19.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ~~ministre~~

Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) ~~Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.~~ Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) **Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,** ~~L~~l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19. ~~**Art. 20.**~~

(1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ~~ces différentes indemnités~~ l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité et le remboursement des frais de déménagement sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Art. 20. ~~**Art. 21.**~~

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux ~~d'ancienneté~~ de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21. ~~**Art. 22.**~~

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;
7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;
13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
17° caporal ;
18° premier soldat-chef ;
19° soldat-chef ;
20° soldat de première classe ;
21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22. ~~**Art. 23.**~~

Dans ~~l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée~~ le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

~~Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.~~

Art. 23. ~~**Art. 24.**~~

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc ~~héritier~~ Héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc ~~respectivement~~ et du ~~héritier~~ Héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. ~~Ils~~ Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24. ~~**Art. 25.**~~

~~(1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».~~

~~(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :~~

~~1° Le niveau dénommé « caporal » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.~~

~~Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.~~

~~Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.~~

~~2° Le niveau dénommé « sous-officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.~~

~~Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.~~

~~Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.~~

~~3° Le niveau dénommé « officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.~~

~~Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.~~

~~Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze et années à partir de la première nomination.~~

~~Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.~~

~~L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.~~

~~Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.~~

~~(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.~~

~~Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.~~

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront les mêmes effets sur les grades militaires. Il en va de même de la suspension telle que prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur. Les modalités de l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques sont prévues à l'article 32.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par le premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice au paragraphe qui précède, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont

autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continue prévues à l'article 28 les délais d'avancement sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

c) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;

d) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° du groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° du groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° du groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont comme suit :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considéré comme équivalent. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine

opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire devra avoir réussi au préalable la formation visée au point b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée au point b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership, gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets, leadership et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont comme suit :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du

commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management et du leadership. Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques, et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques, définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe, et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	*Critères d'attribution*
Insuffisant.	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(6) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(7) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examinera l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrêté le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(8) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	*Appréciateur*	*Approbateur*
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(9) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(10) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire pourra se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de d'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33. ~~**Art. 26.**~~

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire~~.~~ **;**

3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

~~3~~**4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;**

~~4~~**5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;**

~~5~~**6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.**

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

~~Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.~~

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit ~~dans la profession de santé correspondante~~ respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

~~(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.~~

Art. 34. ~~**Art. 27.**~~

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire ~~poursuit~~ suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

~~La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg.~~ ~~**Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière**~~

~~de la catégorie de traitement C peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.~~

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers~~, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire~~ sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76.

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Luxembourg ou à l'étranger. L'instruction individuelles spécialisée permet d'acquérir les

capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**
2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**		
2.	**Formation militaire**		
2.1	Instruction individuelle spécialisée		
3.	**Formation spéciale**	180 points	

3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire**			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisée			
3.	**Formation spéciale**		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**		
2.	**Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)**		
2.1	Instruction de base		
2.	**Formation spéciale**	260 points	

2.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen		20 points
2.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
2.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.3		c) lecture à vue		20 points
2.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
2.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points
2.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
2.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points
3.3.3		c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement ministériel.

~~**Art. 28.**~~

~~(1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.~~

~~(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.~~

~~Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.~~

~~Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.~~

~~Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.~~

~~Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.~~

~~(3) La bonification est prise en compte :~~

~~1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~

~~2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Art. 41. ~~**Art. 29.**~~

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, ~~prononce~~ **~~peut prononcer~~** prononce la résiliation du stage ~~sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou~~ en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce ~~également~~ la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 17 ~~18~~.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

~~(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire~~ **~~du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur~~**~~.~~

Art. 42. ~~**Art. 30.**~~

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière~~, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de~~

~~la musique militaire,~~ équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.~~

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) ~~En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) ~~Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.~~

Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44. ~~**Art. 31.**~~

(1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45. ~~**Art. 32.**~~

(1) Par dérogation à l'article 34 ~~27~~, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46. ~~**Art. 33.**~~

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 ~~72~~ peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme ~~de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements~~ **de déploiements et d'opérations** dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des

soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47. ~~**Art. 34.**~~

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48. ~~**Art. 35.**~~

Le titre honorifique conféré ~~au~~ à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter ~~l'uniforme~~ le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49. ~~**Art. 36.**~~

Le personnel ~~militaire~~ de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5~~.3~~, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50. ~~**Art. 37.**~~

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51. ~~**Art. 38.**~~

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur**, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions** bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 52. ~~**Art. 39.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° ~~être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne~~ être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

~~2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;~~

23° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53. ~~Art. 40.~~

(1) Les candidats officiers ~~poursuivent~~ suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire **avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent**, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre ~~peut prononcer~~ prononce la réussite de l'instruction de base et ~~décider~~ décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81 ~~70~~.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33 ~~26~~, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33 ~~26~~.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 ~~26~~ précité.

~~(5) Par dérogation au paragraphe 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1er.~~

Art. 54. ~~Art. 41.~~

~~(1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :~~

~~1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;~~

~~2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur dix ans.~~

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont ~~poursuivi comme candidat officier~~ suivi une formation académique conformément à l'article 53 ~~40~~ par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. ~~Les années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur la durée de la formation académique.~~ Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant ~~dix ans accomplis~~ **l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans** à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant ~~qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée~~ de la solde qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à dix ans à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 55. ~~Art. 42.~~

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs

d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès ~~d'~~ d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. ~~permettant~~ Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de ~~médecin~~ santé. ~~et en disposant~~ Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

~~Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.~~

(3) Par dérogation à l'article 24, ~~Il~~'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56. ~~**Art. 43.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

~~Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier ~~respectivement~~ d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57. ~~**Art. 44.**~~

~~(1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé~~ **~~les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés~~** ~~à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.~~

~~L'infirmier militaire n'est autorisé~~ **Ils ne sont autorisés** ~~à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.~~

~~Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire, de débuter de façon autonome:

1° la gestion du saignement

2° la perfusion

3° la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

~~(2) L'infirmier militaire bénéficie~~ **Ils bénéficient** ~~de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

Art. 58. ~~**Art. 45.**~~

~~(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :~~

~~1° ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent~~ **ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement** ~~;~~

~~2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59. ~~**Art. 46.**~~

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et ~~peut comprendre~~ exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;

b) co-pilote ;

c) commandant de bord en apprentissage ;

d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;

b) soutier breveté ;

c) opérateur de cabine certifié ;

d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :
assistant de l'opérateur de cabine.

~~(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.~~

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60. ~~**Art. 47.**~~

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61. ~~**Art. 48.**~~

(1) Outre les conditions ~~de~~ prévues à l'article 56 ~~43~~, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'~~e~~Enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'~~e~~Enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 ~~32~~ s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

~~**Art. 49.**~~

~~(1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :~~

~~1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;~~

~~2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.~~

~~(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.~~

~~(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 62. ~~**Art. 50.**~~

~~Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.~~

Les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. ~~**Art. 51.**~~

~~(1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3)~~ Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) Les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » suivent la formation de promotion et l'examen de promotion selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

(2) Les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen de promotion visé au présent article sont définies à l'article 22 du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

Art. 64. ~~**Art. 52.**~~

~~Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.~~

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	– Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	– Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	– Droit public et administratif		30 points	
2.2	– Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	– Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	
Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement ministériel.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65. ~~**Art. 53.**~~

Le candidat ~~en~~ qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion ~~à choisir par le ministre~~ auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 66. ~~**Art. 54.**~~

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67. ~~**Art. 55.**~~

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68. ~~**Art. 56.**~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70 ~~58~~.

Art. 69. ~~**Art. 57.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

~~(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :~~

~~1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;~~

~~2° avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;~~

~~3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;~~

~~4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.~~

~~En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de~~

traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70. ~~**Art. 58.**~~

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ~~56~~ ou ~~de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite~~ des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ~~109~~ ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 ~~55~~ et 69 ~~57~~ soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 ~~56~~ et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72 ~~60~~.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. ~~Un membre, le président, est nommé par le ministre.~~ Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71. ~~**Art. 59.**~~

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des

experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1er de l'article 70 ~~58~~.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, ~~le ou~~ les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72. ~~**Art. 60.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71 ~~59~~, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite ~~de~~ à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73. ~~**Art. 61.**~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74. ~~**Art. 62.**~~

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(3~~2~~) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise ~~conjointement~~ par le ministre ~~et le~~ sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat ~~entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois~~.

Art. 75. ~~**Art. 63.**~~

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

5~~4~~° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;

6~~5~~° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

~~6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois. ;~~

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

~~**Art. 64.**~~

~~Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 76. ~~**Art. 65.**~~

Le candidat remplissant les conditions d'admission ~~et ayant réussi à la procédure de sélection~~ prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

~~Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.~~

Art. 77. ~~**Art. 66.**~~

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue~~, cette dernière entendue en ses explications~~ :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78. ~~**Art. 67.**~~

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79. ~~**Art. 68.**~~

Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80. ~~**Art. 69.**~~

Les durées minimums de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le ~~soldat volontaire en qualité de candidat officier~~ candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraine la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81. ~~**Art. 70.**~~

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

~~Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.~~

~~L'instruction de base est comprise dans la période militaire.~~

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois ~~de travail~~ dans les secteurs public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82. ~~**Art. 71.**~~

(1) Par dérogation à l'article 81 ~~70~~, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81 ~~70~~, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplies, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81 ~~70~~, paragraphe 1er, alinéa 5 ~~4~~.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83. ~~**Art. 72.**~~

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

~~(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.~~

Art. 84. ~~**Art. 73.**~~

Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à ~~y~~ prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85. ~~**Art. 74.**~~

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86. ~~**Art. 75.**~~

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 ~~34~~ de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 87. ~~**Art. 76.**~~

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88. ~~**Art. 77.**~~

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89. ~~**Art. 78.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90. ~~**Art. 79.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17 ~~18~~ ~~;~~.

~~7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.~~

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91. ~~**Art. 80.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90 ~~79,~~ point 3 ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92. ~~**Art.81.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée ~~est révoqué~~ **peut être révoqué** avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ~~respectivement~~ ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. ~~Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.~~

Art. 93. ~~**Art. 82.**~~

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94. ~~**Art. 83.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95. ~~**Art. 84.**~~

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que l'~~invalidité~~ **inaptitude physique ou psychologique** est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux ~~carrières~~ fonctions et emplois pour lesquel~~le~~s ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96. ~~**Art. 85.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97. ~~**Art. 86.**~~

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98. ~~**Art. 87.**~~

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa ~~précédent~~ 1er est due à partir du jour du départ pour ~~la mission~~ l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99. ~~**Art. 88.**~~

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100. ~~**Art. 89.**~~

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ~~81~~ ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93 ~~82~~, paragraphe 3, ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 ~~81~~ et 93 ~~82~~, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101. ~~**Art. 90.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102. ~~**Art. 91.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103. ~~**Art. 92.**~~

Le ~~M~~médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104. ~~**Art. 93.**~~

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

~~**Art. 94.**~~

~~Le personnel civil de l'Armée comprend~~

~~– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,~~

~~– des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que~~

~~– des salariés de l'État.~~

Art. 105. ~~**Art. 95**~~

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106. ~~**Art. 96.**~~

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ~~ainsi que d'un expert du secteur privé~~ dans le cadre de ~~son service~~ de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « ~~le~~ personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial et au régime de travail et de traitement y applicable, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. ~~Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme.~~ **Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.** Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46 ~~33~~.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire se détermine selon les qualifications professionnelles.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire à tout moment et quelle qu'en soit le motif.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47 ~~34~~.

(4) L'article 17 ~~18~~ s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107. ~~**Art. 97.**~~

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108. ~~**Art. 98.**~~

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 ~~96~~ et 107 ~~97~~ s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 109. ~~**Art. 99.**~~

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110. ~~**Art. 100.**~~

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé ~~dans les~~ en opération~~s pour le maintien de la paix et de gestion de crise~~ est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit ~~notamment~~ à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est ~~supprimé~~ abrogé.

Art. 111. ~~**Art. 101.**~~

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division ».

Art. 112. ~~**Art. 102.**~~

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, ~~1bis, 1ter, 2 et 3~~ ~~**1bis et 1ter**~~ 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~ **Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.** Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »~~

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À ~~L~~l'article 22, paragraphe 1er, ~~à la~~ lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires ~~peut être~~ est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. ~~Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée~~. »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7~~6~~° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (~~4~~3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(54) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(65) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(76) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(87) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

87° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

98° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire ».

Art. 113. ~~**Art. 103.**~~

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° ~~a)~~ ~~Au point~~ À la lettre a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

2° ~~b)~~ ~~Au point~~ À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 114. ~~**Art. 104.**~~

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 115. ~~**Art. 105.**~~

Par dérogation à l'article 18 ~~19~~, paragraphe ~~(4)~~, ~~de la présente loi~~ et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» en place.

Art. 116. ~~**Art. 106.**~~

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117. ~~**Art. 107.**~~

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118. ~~**Art. 108.**~~

~~Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.~~

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il est classé à cette date.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés au grade suivant.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121. ~~**Art. 109.**~~

~~(1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.~~

~~(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :~~

~~1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;~~

~~2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.~~

~~Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.~~

~~Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.~~

~~Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.~~

~~Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.~~

~~(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.~~

~~Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.~~

~~En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.~~

~~Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.~~

~~(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.~~

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au [entrée en vigueur] et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en

provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122. ~~**Art. 110.**~~

~~Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.~~

~~La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier ~~de ce~~ du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou ~~qui présentent~~ présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit ~~notamment~~ se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque ~~module~~ épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123. ~~**Art. 111.**~~

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~auront~~ ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124. ~~**Art. 112.**~~

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95 ~~84~~, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise ~~non encore~~ qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100 ~~89~~.

~~**Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur**~~

~~**Art. 113.**~~

~~**(1)** Les dispositions prévues à l'article [102], point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.~~

~~**(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article [60], paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.**~~

Chapitre 9 ~~**10 – Disposition finale**~~ **Intitulé de citation**

Art. 125. ~~**Art. 114.**~~

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112 ~~102~~, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72 ~~60~~, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe policier	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
B	B1	Sous-groupe militaire	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
		Sous-groupe policier	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe policier	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1	
			F2	
			F3	
			F4	
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

TABLEAU DE CONCORDANCE DES ARTICLES

Numéroration amendée	*Numérotation ancienne*
1	3
2	4
3	5
4	6
5	7
6	8
7	9
8	10
9	11
10	NOUVEAU
11	NOUVEAU
12	NOUVEAU
13	12
14	13
15	14
16	15
17	18
18	19
19	20
20	21
21	22
22	23
23	24
24	25
25	NOUVEAU
26	NOUVEAU
27	NOUVEAU
28	NOUVEAU
29	NOUVEAU
30	NOUVEAU
31	NOUVEAU
32	NOUVEAU
33	26
34	27
35	NOUVEAU
36	NOUVEAU
37	NOUVEAU
38	NOUVEAU
39	NOUVEAU
40	NOUVEAU (49)

Numéroration amendée	*Numérotation ancienne*
41	29
42	30
43	NOUVEAU
44	31
45	32
46	33
47	34
48	35
49	36
50	37
51	38
52	39
53	40
54	41
55	42
56	43
57	44
58	45
59	46
60	47
61	48
62	50
63	51
64	52
65	53
66	54
67	55
68	56
69	57
70	58
71	59
72	60
73	61
74	62
75	63
76	65
77	66
78	67
79	68
80	69

Numéroration amendée	*Numérotation ancienne*
81	70
82	71
83	72
84	73
85	74
86	75
87	76
88	77
89	78
90	79
91	80
92	81
93	82
94	83
95	84
96	85
97	86
98	87
99	88
100	89
101	90
102	91
103	92

Numéroration amendée	*Numérotation ancienne*
104	93
105	95
106	96
107	97
108	98
109	99
110	100
111	101
112	102
113	103
114	104
115	105
116	106
117	107
118	108
119	NOUVEAU
120	NOUVEAU
121	109
122	110
123	111
124	112
125	114
126	113

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/08A

N° 7880^8A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

CORRIGENDUM

(4.7.2023)

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(4.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 juin 2023, par laquelle je vous avais transmis une deuxième série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de la Défense vient de m'informer par sa lettre du 30 juin 2023 que la version coordonnée du projet de loi jointe au dossier précité comprenait des erreurs :

– à l'amendement 13, le point 2° a) n'a pas été rendu visible dans le texte coordonné et le point 8° a été incorrectement repris dans le texte coordonné ;

– l'amendement 53 n'a pas été rendu visible dans le texte coordonné ;

– à l'amendement 57, les points 4° et 5° n'ont pas été rendus visibles dans le texte coordonné ;

– l'amendement 59 n'a pas été rendu visible dans le texte coordonné ;

– plusieurs corrections d'ordre légistique n'ont pas été rendues visibles dans le texte coordonné.

Monsieur le Ministre de la Défense m'a demandé de bien vouloir transmettre à la Chambre des Députés une version rectifiée du texte coordonné du projet de loi amendé en date du 26 juin 2023.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc HANSEN

*

TEXTE COORDONNE

Version rectifiée

Les nouveaux amendements sont marqués en rouge[1].

Les amendements du 21 juin 2022 sont marqués en noir.

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités ~~et~~ de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

~~et portant abrogation de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire~~

~~Avons ordonné et ordonnons :~~

Chapitre 1er – Dispositions générales

~~Art. 1er.~~

~~La présente loi règle l'organisation et les attributions de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « Armée ».~~

~~Art. 2.~~

~~(1) L'Armée contribue à la défense des intérêts de sécurité nationaux et de l'intégrité territoriale ainsi qu'à la mise en œuvre des engagements du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des organisations internationales dont il fait partie.~~

~~Elle participe à l'exécution de la politique de défense du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(2) Dans l'exercice de ses missions sur le plan national et international, l'Armée veille au respect des valeurs démocratiques et constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Elle veille au respect des principes en matière d'égalité entre femmes et hommes et contribue à l'intégration au sein de l'Armée d'une perspective de genre.~~

Art. 1er. ~~Art. 3.~~

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 2. ~~Art. 4.~~

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

---

1 **Les corrections par rapport à la version du 26 juin 2023 sont surlignées en jaune.**

Art. 3. ~~**Art. 5.**~~

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4. ~~**Art. 6.**~~

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 5. ~~**Art. 7.**~~

~~L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi.~~

~~Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.~~

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6. ~~**Art. 8.**~~

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. ~~**Art. 9.**~~

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 8. ~~**Art. 10.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée. ~~Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée.~~

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée ~~dans le cadre de l'exécution de ses missions~~.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'OTAN et de l'UE. Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9. ~~**Art. 11.**~~

(1) L'Armée comprend un état-major ~~de l'Armée~~ et des forces.

(2) L'état-major ~~de l'Armée assiste le chef d'état-major de l'Armée dans ses tâches~~ comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances ».

~~L'état-major de l'Armée est subdivisé en divisions.~~

~~**Le service de l'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachés à l'état-major de l'Armée.**~~

(3) Les forces comprennent des unités et services. ~~Les forces se composent :~~

~~1° d'unités et de services exécutant des missions dans les différents domaines opérationnels ;~~

~~2° d'une musique militaire.~~

~~Les forces sont commandées par le commandant des forces.~~

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major »,

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandées par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique. »

Art. 13. ~~**Art. 12.**~~

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14. ~~**Art. 13.**~~

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne **en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et** ~~**de formation**~~. d'entraînement ou lors de formations **;**

2° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 86 ~~75~~, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer **et de certifier** l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de leurs missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixera la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

~~(4) Tout membre du personnel affecté au service médical est tenu au secret professionnel.~~

(4) Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal.

Art. 15. ~~**Art. 14.**~~

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Art. 16. ~~**Art. 15.**~~

~~(1) Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil.~~

~~(2) L'Armée comprend~~

~~– un chef d'état-major de l'Armée,~~

~~– un chef d'état-major adjoint de l'Armée,~~

~~– un commandant des forces,~~

~~– deux directeurs de division,~~

~~– un adjudant de corps de l'Armée,~~

~~– un adjudant de corps des forces,~~

~~– un caporal de corps,~~

~~– un chef de la musique militaire,~~

~~– un chef adjoint de la musique militaire,~~

~~– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et~~

~~– des soldats volontaires de l'Armée.~~

~~Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

3° des salariés de l'État ;

4° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

~~**Art. 16.**~~

~~Le personnel de l'Armée est recruté par voie d'engagement volontaire.~~

~~**Art. 17.**~~

~~(1) Dans l'exercice de la mission de recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, les membres du personnel de l'Armée nommément désignés par le chef d'état-major de l'Armée ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :~~

~~1° le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;~~

~~2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs, géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé.~~

~~(2) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :~~

~~1° les membres du personnel de l'Armée visés au paragraphe 1er ne peuvent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et~~

~~2° les informations relatives aux membres du personnel de l'Armée ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et~~

~~conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.~~

~~Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.~~

~~L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.~~

Art. 17. ~~**Art. 18.**~~

(1) ~~Avant chaque entrée en service il est procédé~~ Chaque candidat devra se soumettre à une enquête visant à déterminer ~~si le candidat~~ s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation ~~et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable~~.

~~Afin de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée, les éléments suivants sont pris en considération :~~

~~1° la commission de crimes ou délits sanctionnés par le Code pénal et les lois spéciales ;~~

~~2° l'appartenance de l'intéressé à un groupement susceptible d'être considéré comme terroriste ou extrémiste au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;~~

~~3° la relation de l'intéressé avec des personnes suspectées d'agir au nom ou d'obéir aux ordres d'un service secret étranger et qui peuvent menacer la sécurité nationale ;~~

~~4° la commission de faits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;~~

~~5° la mise en accusation dans des affaires judiciaires ;~~

~~6° l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé ;~~

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'Etat avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'Etat avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

~~L'entrée en service prévue au présent paragraphe peut être~~ L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1~~er 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés ~~à l'alinéa 1er~~ au paragraphe 3 sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits : ~~prévus au paragraphe 1er.~~

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

~~(4) Le ministre et le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peuvent demander la délivrance d'un extrait du bulletin N° 2 du casier judiciaire conformément aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.~~

(~~5~~4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée ~~et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée,~~ qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'Etat les informations qui sont nécessaires~~, d'une part,~~ à l'appréciation de l'honorabilité ~~visée aux points 2° et 3° du paragraphe 1er, par le chef d'état-major de l'Armée, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat~~.

(5) Le Service de renseignement de l'Etat communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises ~~lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi~~, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel ~~militaire ou civil, une recrue ou un soldat volontaire en cours d'engagement~~ de l'Armée, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe ~~1er~~ 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat,

ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au Ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du Ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

Art. 18. ~~**Art. 19.**~~

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ~~ministre~~ Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) ~~Au moment de la nomination du personnel militaire de l'Armée, le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, affecte l'intéressé à un emploi déterminé.~~ Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) **Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,** ~~L~~l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19. ~~**Art. 20.**~~

(1) Le personnel de l'Armée, qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ~~ces différentes indemnités~~ l'indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité et le remboursement des frais de déménagement sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Art. 20. ~~**Art. 21.**~~

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux ~~d'ancienneté~~ de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21. ~~**Art. 22.**~~

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;
2° colonel ;
3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;
4° major ou major de la musique militaire ;
5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;
6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;
7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;
13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
17° caporal ;
18° premier soldat-chef ;
19° soldat-chef ;
20° soldat de première classe ;
21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22. ~~**Art. 23.**~~

Dans ~~l'exercice d'une mission spéciale et pour une durée déterminée~~ le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

~~Cette autorisation ne porte pas atteinte aux règles établies en matière de traitement et d'avancement.~~

Art. 23. ~~**Art. 24.**~~

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc ~~héritier~~ Héritier ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc ~~respectivement~~ et du ~~héritier~~ Héritier. Toutefois ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel

inclus. ~~Ils~~ Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24. ~~**Art. 25.**~~

~~(1) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste relative au rang d'ancienneté de carrière par sous-groupe comprenant l'ensemble des positions pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».~~

~~(2) L'ancienneté comprend trois niveaux :~~

~~1° Le niveau dénommé « caporal » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement C1 et C2 considérant les dates de première nomination. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite.~~

~~Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive pour le groupe de traitement C2, respectivement après 9 et 15 années pour le groupe de traitement C1 en cas de non réussite à l'examen de promotion.~~

~~Le caporal ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement C2 ne peut être nommé au grade de caporal-chef s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Le fonctionnaire du groupe de traitement C1 est nommé caporal première classe à partir de sa nomination définitive et passe au niveau sous-officier suite à la réussite de l'examen de promotion de son groupe de traitement.~~

~~2° Le niveau dénommé « sous-officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement B1 et C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune et en fonction du classement de l'examen de promotion de leur groupe de traitement par la suite. Le fonctionnaire du groupe de traitement B1 ne pourra porter le même grade militaire que lorsque le même grade militaire est atteint par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur.~~

~~Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.~~

~~Les avancements se font après respectivement trois, six, douze, quinze et vingt années à partir de la première nomination dans ce niveau.~~

~~Le sous-officier ayant débuté sa carrière dans le groupe de traitement B1 ne peut être nommé au grade d'adjudant s'il n'a pas réussi l'examen de promotion dans son groupe de traitement.~~

~~Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont seuls réservés au groupe de traitement B1.~~

~~3° Le niveau dénommé « officier » :~~

~~Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination dans ce niveau. Au cas où la date de première nomination est la même dans un groupe de traitement, le rang d'ancienneté se détermine en fonction du classement à la fin de la formation militaire théorique et pratique commune.~~

~~Les grades militaires dans le niveau officier comprennent : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.~~

~~Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font après respectivement trois, six, dix et quinze et années à partir de la première nomination.~~

~~Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font après respectivement cinq, dix et quinze années à partir de la première nomination.~~

~~L'avancement aux grades du niveau officier est lié à des conditions de formation continue à déterminer par règlement grand-ducal.~~

~~Les grades militaires de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.~~

~~(3) Les nominations jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faites par le chef d'état-major de l'Armée.~~

~~Les nominations aux grades de colonel et général sont liées au poste occupé.~~

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Les peines disciplinaires prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique sortiront les mêmes effets sur les grades militaires. Il en va de même de la suspension telle que prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur. Les modalités de l'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques sont prévues à l'article 32.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par le premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice au paragraphe qui précède, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continue prévues à l'article 28 les délais d'avancement sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;

b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° du groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° du groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° du groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont comme suit :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considéré comme équivalent. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management & Leadership ainsi que sécurité & défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire devra avoir réussi au préalable la formation visée au point b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée au point b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership,

gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets, leadership et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont comme suit :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management et du leadership. Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques, et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question,

l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques, définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe, et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	*Critères d'attribution*
Insuffisant.	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(6) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(7) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examinera l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrêté le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(8) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	*Appréciateur*	*Approbateur*
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(9) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(10) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire pourra se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de d'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33. ~~**Art. 26.**~~

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire~~.~~ **;**

3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

~~3~~**4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;**

~~4~~**5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;**

~~5~~**6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.**

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

~~Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, le candidat doit être inscrit en tant qu'infirmier au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.~~

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit ~~dans la profession de santé correspondante~~ respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

~~(3) Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées aux articles 39, 43, 45 et 47. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.~~

Art. 34. ~~**Art. 27.**~~

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire ~~poursuit~~ suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

~~La formation du fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière se compose d'une formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger et d'une formation militaire complémentaire au Luxembourg.~~ ~~**Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière de la catégorie de traitement C peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.**~~**~~

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers~~, ainsi que la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire~~ sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76.

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée luxembourgeoise.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Luxembourg ou à l'étranger. L'instruction individuelles spécialisée permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**
2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**
2.	**Formation militaire**
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire**			
2.1	Instruction individuelle spécialisée			
3.	**Formation spéciale**		180 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire**			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisée			
3.	**Formation spéciale**		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	**Formation générale commune**			
2.	**Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)**			
2.1	Instruction de base			
2.	**Formation spéciale**		260 points	
2.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen		20 points
2.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
2.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
2.2.3		c) lecture à vue		20 points
2.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
2.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points
2.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
2.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points
3.3.3		c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée [depuis] lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement ministériel.

~~**Art. 28.**~~

~~(1) Dans le cas où la formation à accomplir au cours du stage ne permet pas au fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de bénéficier d'une réduction de stage selon les lois et règlements en vigueur, il peut obtenir une bonification d'une année au maximum dans les conditions ci-après.~~

~~(2) L'agent qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure peut bénéficier d'une bonification d'une année au maximum. La bonification est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, toutes les périodes inférieures à quatre mois en continu n'étant pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.~~

~~Pour les agents de la catégorie de traitement A, la bonification est d'une année lorsque l'agent a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.~~

~~Pour les agents des catégories de traitement B et C, la bonification est d'une année lorsque l'agent peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.~~

~~Les décisions relatives à la bonification sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du ministre renseignant la durée maximale de bonification. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être présentée au cours des six premiers mois du stage.~~

~~Pour l'agent disposant d'une expérience professionnelle à l'étranger, une pièce documentant la durée de l'occupation professionnelle antérieure est à joindre à la demande.~~

~~(3) La bonification est prise en compte :~~

~~1° à titre de bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;~~

~~2° à titre de bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions prévues à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Art. 41. ~~**Art. 29.**~~

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, ~~prononce~~ ~~**peut prononcer**~~ prononce la résiliation du stage ~~sur base des motifs de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou~~ en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce ~~également~~ la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant article 17 ~~18~~.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

~~(3) Le fonctionnaire stagiaire qui subit un échec définitif à la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger suivant article 27 ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire~~ **~~du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur~~**~~.~~

Art. 42. **~~Art. 30.~~**

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière~~, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent au personnel militaire de la musique militaire,~~ équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg, et avoir réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite qui s'y appliquent.~~

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) ~~En cas d'échec à la formation militaire théorique et pratique, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois aux modules de la formation militaire théorique et pratique où il a subi un échec, sans préjudice des règles spécifiques d'une école militaire à l'étranger. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) ~~Dans le cadre de la formation militaire et théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire et théorique pour des raisons indépendantes du fonctionnaire stagiaire ou dans le cas d'un premier échec. Cette réorientation donne droit à une prolongation du stage. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation réorientée.~~

Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44. ~~**Art. 31.**~~

(1) Avant d'entrer en fonction les militaires de carrière prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45. ~~**Art. 32.**~~

(1) Par dérogation à l'article 34 ~~27~~, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46. ~~**Art. 33.**~~

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 ~~72~~ peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme ~~de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements~~ **de déploiements et d'opérations** dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47. ~~**Art. 34.**~~

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48. ~~**Art. 35.**~~

Le titre honorifique conféré ~~au~~ à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter ~~l'uniforme~~ le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49. ~~**Art. 36.**~~

Le personnel ~~militaire~~ de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5~~.3~~, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50. ~~**Art. 37.**~~

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51. ~~**Art. 38.**~~

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur**, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions** bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 52. ~~**Art. 39.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe-militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, ~~soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,~~ soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° ~~être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne~~ être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

~~2° avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;~~

23° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53. ~~**Art. 40.**~~

(1) Les candidats officiers ~~poursuivent~~ suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire **avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent**, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat

ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre ~~peut prononcer~~ prononce la réussite de l'instruction de base et ~~décider~~ décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81 ~~70~~.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33 ~~26~~, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 ~~27~~ comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33 ~~26~~.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 ~~26~~ précité.

~~(5) Par dérogation au paragraphe 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée au paragraphe 1er.~~

Art. 54. ~~Art. 41.~~

~~(1) Pour les les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont poursuivi une formation académique et militaire par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant dix ans accomplis à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme de la formation académique ou professionnelle entraîne :~~

~~1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;~~

~~2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique militaire prise en charge par l'État. Les années de service en tant qu'officier de carrière militaire sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur dix ans.~~

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont ~~poursuivi comme candidat officier~~ suivi une formation académique conformément à l'article 53 ~~40~~ par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. ~~Les années de service en tant que fonctionnaire d'un sous-groupe militaire de la catégorie de traitement A sont prises en compte dans le calcul du montant de ladite solde repartie sur la durée de la formation académique.~~ Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, ayant obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant ~~dix ans accomplis~~ **l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans** à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant ~~qui est fixé en proportion de la période de l'intéressé au service de l'Armée~~ de la solde qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à dix ans à partir de la date de l'obtention de la licence de pilote, sans que ce montant dépasse une somme de 100.000 d'euros.

Art. 55. ~~**Art. 42.**~~

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès ~~d'~~ d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. ~~permettant~~ Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de ~~médecin~~ santé. ~~et en disposant~~ Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

~~Ils poursuivent une formation spéciale consistant d'une formation militaire théorique et pratique à choisir par le ministre.~~

(3) Par dérogation à l'article 24, ~~Il~~ l'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56. ~~**Art. 43.**~~

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

~~Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire, ci-après « infirmier militaire », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et autorisés à exercer la profession d'infirmier au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier ~~**respectivement**~~ **d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.**

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57. ~~**Art. 44.**~~

~~(1) Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, le fonctionnaire du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire dans la fonction d'infirmier militaire est autorisé~~ **les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés** à administrer les actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient.

~~L'infirmier militaire n'est autorisé~~ **Ils ne sont autorisés** à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées, sans préjudice au devoir déontologique de porter de premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence.

~~Les détails de ces actes sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire, de débuter de façon autonome:

1° la gestion du saignement

2° la perfusion

3° la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

~~(2) L'infirmier militaire bénéficie~~ **Ils bénéficient** ~~de la prime pour professions de santé conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

Art. 58. ~~**Art. 45.**~~

~~(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :~~

~~1° ayant accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou qui présentent un certificat reconnu équivalent~~ **ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement** ~~;~~

~~2° ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.~~

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59. ~~**Art. 46.**~~

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et ~~peut comprendre~~ exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;

b) co-pilote ;

c) commandant de bord en apprentissage ;

d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;

b) soutier breveté ;

c) opérateur de cabine certifié ;

d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

~~(2) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.~~

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60. ~~**Art. 47.**~~

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61. ~~**Art. 48.**~~

(1) Outre les conditions ~~de~~ prévues à l'article 56 ~~43~~, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'eEnseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère ~~et~~ reconnu équivalent par le ministre ayant l'eEnseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 ~~32~~ s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

~~**Art. 49.**~~

~~(1) Pour être admis à l'examen de fin de stage des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit être :~~

~~1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions ;~~

~~2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère et reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.~~

~~(2) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière de la musique militaire doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de stage.~~

~~(3) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le chef d'état-major de l'Armée peut proposer au ministre d'autoriser le fonctionnaire stagiaire à se présenter une seconde fois. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du fonctionnaire stagiaire.~~

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 62. ~~**Art. 50.**~~

~~Les examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont des examens de classement et déterminent l'ancienneté.~~

Les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. ~~**Art. 51.**~~

~~(1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe militaire dans les groupes de traitement dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion du sous-groupe à attributions particulières dans les groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.~~

~~(3)~~ Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) Les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » suivent la formation de promotion et l'examen de promotion selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

(2) Les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen de promotion visé au présent article sont définies à l'article 22 du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale.

Art. 64. ~~**Art. 52.**~~

~~Pour réussir à l'examen de promotion, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.~~

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	– Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	– Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	– Droit public et administratif		30 points	
2.2	– Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	– Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	
Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement ministériel.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65. ~~**Art. 53.**~~

Le candidat ~~en~~ qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion ~~à choisir par le ministre~~ auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 66. ~~**Art. 54.**~~

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67. ~~**Art. 55.**~~

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68. ~~**Art. 56.**~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70 ~~58~~.

Art. 69. ~~**Art. 57.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

~~(2) Par dérogation aux articles 56 et 58 à 60, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :~~

~~1° avoir été retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée, à suivre un cycle de formation à déterminer par règlement grand-ducal ;~~

~~2° avoir accompli avec succès ce cycle de formation ;~~

~~3° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination ;~~

~~4° être retenu par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Le cycle de formation déterminé ci-devant ne pourra plus être répété en cas d'échec, sauf pour raisons dûment justifiées par le candidat et sur proposition du chef d'état-major de l'armée.~~

~~Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté tel que prévu à l'article 50.~~

~~En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.~~

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70. ~~**Art. 58.**~~

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ~~56~~ ou ~~de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite~~ des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ~~109~~ ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 ~~55~~ et 69 ~~57~~ soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 ~~56~~ et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72 ~~60~~.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont l'un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. ~~Un membre, le président, est nommé par le ministre.~~ Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71. ~~**Art. 59.**~~

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° du paragraphe 1er de l'article 70 ~~58~~.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, ~~le ou~~ les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72. ~~**Art. 60.**~~

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71 ~~59~~, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite ~~de~~ à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73. ~~**Art. 61.**~~

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74. ~~**Art. 62.**~~

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(32) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportifs d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise ~~conjointement~~ par le ministre ~~et le~~ sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat ~~entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois~~.

Art. 75. ~~**Art. 63.**~~

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

54° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;

65° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

~~6° remettre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois. ;~~

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

~~**Art. 64.**~~

~~Avant toute décision sur l'admission à l'instruction de base, le candidat doit se soumettre à une procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 76. ~~**Art. 65.**~~

Le candidat remplissant les conditions d'admission ~~et ayant réussi à la procédure de sélection~~ prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

~~Sur avis favorable du chef d'état-major de l'armée, la recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base et dont l'engagement a été résilié d'office peut être réadmise par le ministre à l'instruction de base suivante.~~

Art. 77. ~~**Art. 66.**~~

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue~~, cette dernière entendue en ses explications~~ :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78. ~~**Art. 67.**~~

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79. ~~**Art. 68.**~~

Au terme de l'instruction de base la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80. ~~**Art. 69.**~~

Les durées ~~minimums~~ minimales de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le ~~soldat volontaire en qualité de candidat officier~~ candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraine la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81. ~~**Art. 70.**~~

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

~~Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.~~

~~L'instruction de base est comprise dans la période militaire.~~

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois ~~de travail~~ dans les secteurs public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82. ~~**Art. 71.**~~

(1) Par dérogation à l'article 81 ~~70~~, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81 ~~70~~, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplies, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81 ~~70~~, paragraphe 1er, alinéa 5 ~~4~~.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2 alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83. ~~**Art. 72.**~~

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

~~(4) Le soldat volontaire UDO de l'Armée est obligé de participer aux opérations et missions de l'Armée sur le territoire national et à l'étranger.~~

Art. 84. ~~**Art. 73.**~~

Tout soldat volontaire de l'Armée a droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à ~~y~~ prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85. ~~**Art. 74.**~~

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86. ~~**Art. 75.**~~

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 ~~34~~ de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doit être retourné par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou l'équipement militaires doit être compensée financièrement si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1.800 euros par semestre.

Art. 87. ~~**Art. 76.**~~

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88. ~~**Art. 77.**~~

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89. ~~**Art. 78.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90. ~~**Art. 79.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17 ~~18~~ ;.

~~7° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service.~~

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91. ~~**Art. 80.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90 ~~79,~~ point 3 ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92. ~~**Art.81.**~~

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée ~~est révoqué~~ **peut être révoqué** avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ~~respectivement~~ ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis. ~~Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.~~

Art. 93. ~~**Art. 82.**~~

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94. ~~**Art. 83.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95. ~~**Art. 84.**~~

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'Etat.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière

militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas si l'Etat apporte la preuve que l'~~invalidité~~ **inaptitude physique ou psychologique** est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux ~~carrières~~ fonctions et emplois pour lesquel~~le~~s ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96. ~~**Art. 85.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97. ~~**Art. 86.**~~

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98. ~~**Art. 87.**~~

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa ~~précédent~~ 1er est due à partir du jour du départ pour ~~la mission~~ l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99. ~~Art. 88.~~

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100. ~~Art. 89.~~

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ~~81~~ ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93 ~~82~~, paragraphe 3, ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier n'a aucun droit à la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 ~~81~~ et 93 ~~82~~, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101. ~~Art. 90.~~

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102. ~~**Art. 91.**~~

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103. ~~**Art. 92.**~~

Le ~~M~~médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104. ~~**Art. 93.**~~

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

~~**Art. 94.**~~

~~Le personnel civil de l'Armée comprend~~

~~– des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,~~

~~– des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ainsi que~~

~~– des salariés de l'État.~~

Art. 105. ~~**Art. 95**~~

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106. ~~**Art. 96.**~~

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ~~ainsi que d'un expert du secteur privé~~ dans le cadre de ~~son service~~ ~~de~~ ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « ~~le~~ personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné continue à être soumis à son propre statut civil initial et au régime de travail et de traitement y applicable, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. ~~Il n'exerce pas de fonctions de commandement fixées dans l'organigramme.~~ **Il n'exerce pas de fonction**

impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46 ~~33~~.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire ~~se détermine selon les~~ est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire ~~à tout moment et quelle qu'en soit le motif~~ lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47 ~~34~~.

(4) L'article 17 ~~18~~ s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107. ~~**Art. 97.**~~

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108. ~~**Art. 98.**~~

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 ~~96~~ et 107 ~~97~~ s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 109. ~~**Art. 99.**~~

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110. ~~**Art. 100.**~~

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé ~~dans les~~ en opération~~s pour le maintien de la paix et de gestion de crise~~ est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit ~~notamment~~ à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est ~~supprimé~~ abrogé.

Art. 111. ~~**Art. 101.**~~

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division, ».

Art. 112. ~~**Art. 102.**~~

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, ~~1bis, 1ter, 2 et 3~~ ~~**1bis et 1ter**~~ 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade ~~de la carrière~~ du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous b) et c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~ **Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.** Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous a), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe.~~

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

~~(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.~~

~~En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade,~~

~~sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.~~

~~(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :~~

~~a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;~~

~~b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.~~

~~Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.~~

~~Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. »~~

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À ~~L~~l'article 22, paragraphe 1er, ~~à la~~ lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires ~~peut être~~ est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. ~~Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du chef d'état-major de l'Armée.~~ »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7~~6~~° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (~~4~~3) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage : 18,78 points indiciaires ;

b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(54) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(65) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(76) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(87) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

87° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

98° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, ~~ils sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique » les termes « et du sous-groupe militaire »~~ les termes « et du sous-groupe militaire » sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique ».

Art. 113. ~~**Art. 103.**~~

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° ~~a)~~ ~~Au point~~ À la lettre a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

2° ~~b)~~ ~~Au point~~ À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 114. ~~**Art. 104.**~~

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 115. ~~**Art. 105.**~~

Par dérogation à l'article 18 ~~19~~, paragraphe ~~(4),~~ ~~de la présente loi~~ et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» en place.

Art. 116. ~~**Art. 106.**~~

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117. ~~**Art. 107.**~~

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118. ~~**Art. 108.**~~

~~Les membres du personnel militaire de carrière nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre sur base de l'article 24 peuvent continuer à porter le grade supérieur atteint jusqu'à le dépasser par l'effet de la présente loi.~~

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il est classé à cette date.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés au grade suivant.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en

congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121. ~~**Art. 109.**~~

~~(1) Pour les militaires de carrière en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(2) Le militaire de carrière désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 58.~~

~~(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :~~

~~1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;~~

~~2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.~~

~~Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du militaire en question.~~

~~Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.~~

~~Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'armée.~~

~~Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.~~

~~(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.~~

~~Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.~~

~~En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.~~

~~Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.~~

~~(5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.~~

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au [entrée en vigueur] et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail

personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. »

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122. ~~**Art. 110.**~~

~~Par dérogation à l'article 54, pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, les trois premiers grades de traitement et de fonction militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.~~

~~La dérogation prévue par l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier ~~de ce~~ du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou ~~qui présentent~~ présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit ~~notamment~~ se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque ~~module~~ épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123. ~~**Art. 111.**~~

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~auront~~ ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124. ~~**Art. 112.**~~

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95 ~~84~~, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise ~~non encore~~ qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100 ~~89~~.

~~**Chapitre 9 – Dispositions d'entrée en vigueur**~~

~~**Art. 113.**~~

~~**(1)** Les dispositions prévues à l'article [102], point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.~~

~~**(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article [60], paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.**~~

Chapitre 9 ~~10~~ – ~~Disposition finale~~ Intitulé de citation

Art. 125. ~~Art. 114.~~

La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112 ~~102~~, point 4°, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72 ~~60~~, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er janvier 2018.

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe policier	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
B	B1	Sous-groupe militaire	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
		Sous-groupe policier	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6	
			F7	
			F8	
			F9	
			F10	
			F11	
			F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe policier	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1	
			F2	
			F3	
			F4	
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7880 - Dossier consolidé : 517

27

Session ordinaire 2022-2023

MW/PR P.V. SID 27

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

Ordre du jour :

7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux

*

Présents : Mme Barbara Agostino, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Stéphanie Empain, M. Claude Lamberty (en rempl. de M. André Bauler), Mme Lydia Mutsch, M. Claude Wiseler (en rempl. de M. Georges Mischo)

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Mme Claire Schmit, M. Michael Schuster, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Lëtzebuerger Arméi :

Col Pascal Ballinger, Chef d'État-Major adjoint, LtCol Joël Faltz, Chef de Département Ressources Humaines

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

La présente réunion a lieu en dehors de sa plage normale, laquelle est actuellement constamment occupée par des séances plénières de la Chambre, avec laquelle la commission se partage cette plage. Or, il convient d'accélérer la procédure, puisque le présent projet de loi revêt une grande importance pour l'Armée et qu'en plus, l'avis du Conseil d'État s'est fait attendre, comme le fait remarquer Madame la Présidente. Le Conseil d'État ayant formulé nombre d'oppositions formelles, les auteurs du projet de loi ont envoyé une deuxième série d'amendements au Conseil d'État qui rendra son avis complémentaire dans les prochains jours.

La commission désigne sa présidente rapportrice du projet de loi.

Précisant que la trentaine d'oppositions formelles ont en partie le même objet et se rapportent presque exclusivement aux militaires de carrière, Monsieur le Ministre commence la présentation de l'avis du Conseil d'État et des amendements gouvernementaux en confirmant l'importance de la future loi pour l'Armée, notamment par l'introduction des deux nouvelles carrières A2 et B1. Un problème majeur du texte initial était l'absence de nombreuses dispositions, contenues dans des règlements grand-ducaux, et le manque de précision, en particulier en ce qui concerne la structure hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres, le Conseil d'État rappelant qu'en vertu de l'article 96 de la Constitution (nouvel article 115), tout ce qui concerne la force armée est une matière réservée à la loi.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2021[1] et adressé le 13 septembre 2021 au Conseil d'État. Le 6 juin 2023, celui-ci a rendu son avis sur le texte initial et les amendements gouvernementaux du 21 juin 2022. Monsieur le Ministre mentionne aussi les travaux préparatoires considérables avant l'élaboration du projet de loi, de nombreuses consultations des représentations du personnel, de la Fonction publique et autres ayant eu lieu.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État donne des explications sur les oppositions formelles fondées sur l'article 96 de la Constitution : « Le Conseil d'État se doit en outre d'attirer l'attention des auteurs sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée le 1er juillet 2023. Comme le présent avis est émis avant cette date et que les auteurs du projet de loi ont justifié leur démarche sur certains points du dispositif proposé par rapport à la Constitution actuellement en vigueur, mais que la mise en vigueur de la future loi organisant l'Armée se situera vraisemblablement après cette même date, le Conseil d'État s'est livré à une lecture et à une analyse des dispositions concernées en se fondant tant sur les dispositions de l'article 96 de la Constitution actuellement en vigueur que sur les dispositions des articles 115 et 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée.

À l'heure actuelle, l'article 96 de la Constitution, aux termes duquel « tout ce qui concerne la force armée » relève de la loi formelle, élève la matière traitée au rang de matière réservée à la loi. Le Conseil d'État constate cependant que l'article 96 de la Constitution est remplacé dans la Constitution révisée par un article 115, alinéa 1er, qui aura la teneur suivante :
« **Art. 115.** L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. »

Seules « l'organisation et les attributions de la force publique » relèveront dès lors à l'avenir de la matière réservée à la loi formelle et non plus, comme le prévoit l'actuel article 96 de la

[1] Ad p. 3 de l'annexe : la date de dépôt y indiquée, à savoir le 6 août 2021, est uniquement celle de la signature de l'arrêté de dépôt.

Constitution, « tout ce qui concerne la force armée ». Le champ de la matière réservée s'en trouvera ainsi réduit. D'un autre côté, l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée prévoit que « [l]e statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi ». Un grand nombre d'oppositions formelles mises en avant au fil de l'avis touchant au statut des personnels militaires, en ce compris leur recrutement, leur stage et le développement de leur carrière, se justifient tant par rapport aux dispositions de l'article 96 actuel que par rapport aux dispositions de l'article 50, paragraphe 3, nouveau. ».

Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense présente les amendements gouvernementaux (avec la nouvelle numérotation des articles), lesquels forment trois groupes : les principaux amendements sur base de l'avis du Conseil d'État, les ajouts et un divers concernant la voie expresse.

1) Les amendements gouvernementaux faisant suite à l'avis du Conseil d'État

- Organisation de l'Armée (articles 8 à 12)

L'article 10 (devenu l'article 8), paragraphe 1er, seconde phrase ayant déterminé que le chef d'état-major de l'Armée est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Armée a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci note que : « Non seulement la disposition sous examen transpose ainsi à l'Armée des notions définies dans la réglementation générale applicable aux agents de l'État, sous réserve des dérogations prévues au projet, mais encore elle introduit dans la loi en projet la notion de « subordination », qui, jusqu'à présent, ne se retrouvait qu'aux articles 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique[2] et qui est à l'heure actuelle toujours d'application à l'Armée.

Ainsi, l'article 2 de cette loi prévoit que « [l]a discipline militaire exige l'observation des lois et règlements fixant […] la subordination hiérarchique […] » tandis que l'article 5 définit la subordination comme consistant « dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur auquel il doit le respect et l'obéissance », de même qu'il énumère les quatre circonstances différentes déterminant la qualité de « supérieur ». Cette disposition reprend un passage quasi identique ayant figuré à l'article 4 du projet de loi n° 857 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Le commentaire de l'article 4 en question précise que « [d]ans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci »[3].

Si le principe de la subordination semble dès lors être clair, en pratique une question importante reste posée, question que le Conseil d'État avait soulevée dans son avis du 26 juin 2012 rendu au sujet du projet de loi n° 6379[4] ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police et que la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans son avis précité, à savoir que « [l]'alinéa 2 (de l'article 15 du projet de loi n° 6379) fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné[5]. Or, chaque agent ne peut avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant" le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être

[2] Mém. A – n° 33 du 26 avril 1979, p. 661 ; doc. parl. n° 1784.
[3] Doc. parl. n° 857, commentaire des articles, CR. 1960-1961, Annexes, p. 596. Dans son avis, non publié aux documents parlementaires, du 23 juillet 1965, le Conseil d'État n'avait pas fait d'observation au sujet de l'article 4. Le projet de loi a été retiré du rôle suivant dépêche du 17 décembre 1973.
[4] Le projet de loi n° 6379 a, à l'instar du projet de loi n° 857, été retiré du rôle suivant dépêche du 3 avril 2014.
[5] La disposition en question était libellée comme suit : « Le subordonné dépend de son supérieur hiérarchique auquel il doit le respect et l'obéissance. Il exécute promptement, loyalement et consciencieusement les ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs hiérarchiques. […] ».

précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire. ».

L'article 10 ne contenait pas la précision exigée, « de telle sorte que l'insécurité juridique, que le projet de loi aurait pu et dû réparer, persiste. En effet, dans un corps particulièrement hiérarchisé tel que l'Armée[6], il importe notamment dans un souci de protection des personnes inférieures en grade et afin d'éviter tout abus que l'échelle hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres soient définies avec toute la précision requise. ». Le Conseil d'État rappelle par ailleurs l'article 96 de la Constitution.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi ont supprimé la seconde phrase de l'article 10, paragraphe 1er et complété le texte par des dispositions précisant l'organisation de l'Armée, en veillant dans la mesure du possible à garder la flexibilité nécessaire pour pouvoir adapter l'organisation de l'Armée à des facteurs externes en évolution.

En réponse à une question de Mme Stéphanie Empain (déi gréng) concernant le système otanien de structuration, le Col Ballinger explique que la structure de l'Armée suit celle de l'OTAN, mais utilise la dénomination complète pour les différentes composantes pour être mieux compréhensible. Ainsi, dans la Division Stratégie, le Département Planification stratégique correspond au G5 ; dans la Division Ressources et Emploi, le Département Ressources humaines/Formation est le G1.

Mme Lydia Mutsch (LSAP) souhaiterait être éclairée sur les liens entre le chef d'état-major, son adjoint et l'état-major, l'article 10 disposant que le chef d'état-major est remplacé par le chef d'état-major adjoint en cas d'empêchement et assisté par l'état-major.

Le Col Ballinger explique que sur base de la future loi, l'état-major se composera des trois divisions Stratégie, Ressources et Emploi, et Administration et Finances. Le chef d'état-major est le chef de l'Armée, actuellement le Gen Thull, remplacé en cas d'empêchement par le chef d'état-major adjoint, actuellement le Col Ballinger. Le chef d'état-major adjoint est en outre le « Chief of Staff » (COS), expression otanienne, celui qui gère l'état-major. La terminologie utilisée par notre Armée est effectivement particulière, notamment la désignation du général par le titre « chef d'état-major » ; d'autres armées utilisent la désignation « Chief of Defence » (« CHOD »).

L'état-major est en quelque sorte la structure de gestion (management) qui fixe les directives et met en place les réglementations pour l'organisation de l'Armée, dont les missions effectuées par les forces. Les forces sont constituées des militaires et se composent essentiellement des unités opérationnelles.

Une représentante ministérielle souligne que l'organisation de l'Armée est intégrée dans la loi en raison de l'avis du Conseil d'État qui se base sur la Constitution. Cela signifie cependant une certaine perte de flexibilité au cas où l'Armée devrait apporter des modifications à son organigramme, notamment pour insérer un élément nouveau en réponse à une exigence de l'OTAN qui définit les objectifs de l'Alliance. Chaque modification ne pourra se faire que par une loi. L'oratrice fait remarquer que dans des avis passés, la position du Conseil d'État consistait à dire que l'organigramme ne doit pas figurer dans la loi.

[6] Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi n° 857 dans le commentaire des articles, p. 5 : « Dans le cadre d'une administration, les titulaires de fonctions sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant un ordre hiérarchique établi. Cet ordre hiérarchique est, par son essence, plus prononcé dans une armée, dont l'efficacité dépend avant tout de la rapidité de l'exécution des ordres. Aussi, la subordination a-t-elle toujours été considérée comme l'âme de la discipline militaire. Dans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci. Le projet de loi établit des principes aussi stricts que nets, en tenant compte des particularités de la vie militaire pour les temps de paix et les temps de guerre. »

M. Claude Wiseler (CSV) reconnaît le bien-fondé du respect des matières réservées à la loi, mais est également d'avis que l'interprétation d'aujourd'hui faite par le Conseil d'État rend plus lourde la procédure d'adaptation, aussi dans d'autres domaines, comme ceux de la santé et de l'éducation nationale. Il faudra revoir la notion de matière réservée à la loi.

La représentation de l'organigramme donnant l'impression qu'il n'y a pas de lien entre l'état-major et les forces (cf. annexe pp. 8 et 9), l'orateur est informé que la future loi introduit un groupe de commandement (« command group »). Celui-ci se compose du chef d'état-major, de son adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée. Il est présidé par le chef d'état-major qu'il conseille. Le chef d'état-major transmet les décisions prises au commandant des forces. Le schéma correspond simplement à la représentation utilisée par l'OTAN.

- Honorabilité (article 17)

L'article 17 s'inspire du dispositif des projets de loi 7425[7], 7691[8] et 6961[9].

Cet article a fait l'objet de modifications et d'une restructuration générale en raison des nombreuses considérations et oppositions formelles du Conseil d'État.

Concernant le paragraphe 1er, une première opposition formelle a été exprimée en raison de l'ambiguïté de la notion d'« entrée en service », le texte initial ayant prévu qu'une enquête d'honorabilité est effectuée avant chaque entrée en service. La deuxième opposition formelle était due à l'absence « de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours offertes en la matière ». La troisième opposition formelle, pour insécurité juridique, visait la notion de « mise en accusation dans des affaires judiciaires », l'un des éléments pris en considération pour vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité requise. Outre le fait que la notion de « mise en accusation » n'est plus utilisée dans la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas clair si elle vise « les renvois devant les juridictions criminelles ou de manière générale toute procédure devant les tribunaux impliquant la personne concernée et n'ayant pas encore abouti à une décision de justice ». Ensuite, la même notion mène à une opposition formelle, puisque « sa prise en compte porte atteinte au principe de la présomption d'innocence », le Conseil d'État relevant que la « mise en accusation » dans des affaires judiciaires ne constitue pas l'équivalent d'une décision de justice.

En outre, « la transmission de données doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible. Or, le point 5° ne comporte pas de cadrage à cet égard dans la mesure où il vise, de manière générale, toute mise en accusation sans opérer de distinction quant à la nature et la gravité des faits reprochés. ». Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au « dispositif prévu en raison de sa contrariété à l'article 5 du règlement général sur la protection des données et à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution au regard de la jurisprudence de la

[7] 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

[8] 7691 Projet de loi portant modification 1° du Code de procédure pénale; 2° du Nouveau Code de procédure civile; 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante; 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant; 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

[9] 6961 Projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal

Cour constitutionnelle (article 20 de la Constitution révisée) par rapport aux matières réservées à la loi et au principe de proportionnalité. Sous l'empire de la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023, le Conseil d'État devra formuler une opposition formelle pour les mêmes motifs. ». Le point 6 du texte initial présentant les mêmes lacunes que le point 5, une autre opposition formelle est émise.

La sixième opposition formelle concerne l'emploi du verbe « pouvoir » à l'alinéa 2 initial ; le chef d'état-major de l'Armée aurait de cette manière eu un pouvoir d'appréciation en matière d'honorabilité. Or, lorsque l'enquête diligentée « arrive à la conclusion que le candidat ne dispose pas de l'honorabilité requise, le refus doit être obligatoire et non pas laissé à la discrétion du chef d'état-major. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, dans cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), d'omettre, sous peine d'opposition formelle, l'emploi du verbe « pouvoir ». ».

Le paragraphe 2 a été complété par une disposition de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, à laquelle rend attentif le Conseil d'État dans son avis. Cette disposition prévoit que « [l]es informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication ». Le Conseil d'État rappelle que les données collectées ne pourront en tout état de cause être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ceci en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». ». Le paragraphe 5 nouveau contient la même disposition ; ce paragraphe a été inséré dans le texte par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 pour maintenir la même structure pour l'enquête auprès du Service de renseignement de l'État (SRE) que pour l'enquête auprès de la Police grand-ducale.

Le paragraphe 7 permet au chef d'état-major de l'Armée, sur autorisation du ministre, de diligenter une enquête d'honorabilité sur une personne déjà au service de l'Armée, lorsqu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de cette personne. Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, le terme général de « personnel » est venu remplacer l'énumération des catégories de membres du personnel sur base des observations faites par le Conseil d'État sur le champ d'application personnel du paragraphe 7, ne comprenant en particulier pas « ce qu'il faut entendre par « soldat volontaire en cours d'engagement ». »

Le paragraphe 8 nouveau, introduit par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, répond à la deuxième opposition formelle du Conseil d'État due à l'absence « de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours offertes en la matière ». La nouvelle disposition prévoit que le candidat qui a été refusé peut demander l'accès au dossier sur lequel est fondé la décision de refus.

- Avancement en grades militaires (articles 24 à 32)

Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense explique que le texte initial mettait l'accent sur la dissociation des grades de traitement et des grades militaires et déterminait l'ancienneté de carrière pour l'avancement dans les grades militaires, cet avancement étant en outre lié pour les officiers à des conditions de formation.

Le Conseil d'État se pose des questions sur l'avancement automatique :
« La démarche des auteurs du projet de loi débouche *in fine* sur un dispositif d'avancement qui est construit autour de la notion de grade militaire et qui se développe parallèlement et indépendamment du système des grades de traitement, et qui sera, comme c'est le cas pour les avancements en traitement, rythmé en grande partie par des délais d'avancement automatiques. Le Conseil d'État constate que le grade militaire indique le rang occupé dans la hiérarchie militaire et joue un rôle essentiel dans la détermination de la qualité de supérieur vu que les auteurs du projet de loi lient grade militaire et ancienneté dans un seul dispositif. Ils notent d'ailleurs qu'il s'agit en l'occurrence de définir un critère subsidiaire du système hiérarchique à côté de la fonction exercée et des attributions particulières. Cela dit, le rapport entre les critères de fonction et d'ancienneté n'est pas clair. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà constaté que les auteurs du projet de loi ont rompu les liens existant dans le droit commun de la Fonction publique entre les grades de traitement et les fonctions exercées en supprimant les fonctions dans les tableaux annexés à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il constate cependant qu'à travers le texte du projet de loi la notion de « fonction » continue à être utilisée à différents niveaux, notamment par des renvois à des fonctions précises, aux fonctions du personnel de l'Armée en général, mais également à des fonctions liées à des groupes de traitement. Le Conseil d'État relève encore que les grades militaires correspondent en grande partie aux fonctions qui sont visées à l'heure actuelle par la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'État et que la démarche proposée a pour effet de faire renaître les carrières de l'officier, du sous-officier et du caporal, qui structurent à l'heure actuelle l'Armée, et cela sous la forme de niveaux d'ancienneté. Sous le couvert d'une définition de l'ancienneté comprenant plusieurs niveaux, l'article sous revue réintroduit ainsi les fonctions prévues dans le droit commun de la Fonction publique. Le Conseil d'État avait déjà constaté une approche similaire dans son avis sur le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018[10]. Enfin, le Conseil d'État se demande si l'approche choisie par les auteurs du projet de loi, à savoir celle d'utiliser les grades militaires comme élément structurant de l'ancienneté et de prévoir des avancements automatiques à ce niveau, est compatible avec la nature même de ces grades que le Conseil d'État vient de rappeler.

Les auteurs du projet de loi avancent encore des raisons plus techniques pour justifier la mise en place de ce construit complexe et peu lisible en argumentant que l'intégration des deux nouveaux groupes de traitement A2 et B1 aurait rendu nécessaire une réflexion sur la répartition des grades militaires entre les différentes carrières. Cet argument n'est cependant pas de nature à convaincre le Conseil d'État de la nécessité d'introduire un dispositif qui s'éloigne du droit commun de la Fonction publique. Si les auteurs du projet de loi estiment que les avancements à travers les grades militaires peuvent se faire en grande partie de façon automatique et à des délais préfixes, l'abandon de la notion de fonction en relation avec les grades de traitement ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence. ».

En outre, le Conseil d'État considère certaines dispositions comme incompréhensibles, étant ainsi source d'insécurité juridique, ou incomplètes et non conformes à l'article 96 de la Constitution (conditions de formation continue pour l'avancement aux grades du niveau officier à déterminer par règlement grand-ducal, alors qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi).

Les auteurs du projet de loi ont adapté le texte, notamment en prévoyant pour les trois niveaux de grades militaires que l'avancement est lié, en plus de l'ancienneté, à des conditions de formation, de même qu'à une appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques, donc une évaluation, ce régime existant déjà aujourd'hui à l'Armée.

[10] Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

L'Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP[11] a eu un impact majeur sur le programme de formation de l'Armée qui a été contrainte de réduire le délai d'admission à l'examen de promotion de 6 à 3 ans. Au commentaire de l'amendement gouvernemental 19 du 26 juin 2023, les auteurs expliquent que « Ce changement, qui para[ɨt]t anodin, a obligé l'Armée à revoir en profondeur son programme de formation continue et les avancements qui vont de pair. Les grades militaires étant dissociés des grades de traitement, ils n'ont ainsi pas de conséquence sur le niveau de traitement. ». Déjà par amendement gouvernemental du 21 juin 2022[12], les conditions d'accès à l'examen de promotion ont été uniformisées, c'est-à-dire que « la condition d'ancienneté de trois années depuis la nomination telle qu'elle est prévue par l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est généralisée pour tous les groupes de traitement visés. ». Le seul moyen pour préserver le programme de formation existant consistait à lier les avancements en grades militaires prévus à l'article 24 à un programme de formation.

Au sujet de la dissociation des grades de traitement et des grades militaires, ces derniers représentant la responsabilité du militaire au sein de l'Armée, vers l'intérieur et l'extérieur, le LtCol Faltz ajoute qu'avec la création de nouvelles carrières, notre armée, en tant que plus petite armée dans l'OTAN, ne voulait pas être celle avec le plus grand nombre de grades, mais a un système de grades militaires calqué sur celui de l'étranger. De même, l'avancement est calqué sur celui des partenaires avec lesquels l'Armée coopère régulièrement. Cela évite une modification du système d'ancienneté de l'Armée à chaque modification des règles d'avancement du statut général.

L'orateur insiste sur l'importance de ces dispositions législatives pour le fonctionnement de l'Armée. Tout comme à l'étranger, des formations statutaires sont à accomplir à chaque niveau de grades militaires pour l'avancement. La plupart des armées étrangères ne sont pas des armées de métier où tous les soldats restent jusqu'à la retraite. Sans l'accomplissement des formations prévues, un avancement en grade militaire n'est pas possible. La Lëtzebuerger Armëi doit s'aligner dans une certaine mesure sur ce système pour pouvoir coopérer de manière crédible avec ses partenaires, notamment dans le cadre du bataillon de reconnaissance binational avec la Belgique. Les galons informent les partenaires que le porteur dispose de la même formation et expérience que ses homologues étrangers et qu'il dispose des mêmes compétences requises dans les armées partenaires pour ce niveau de responsabilité.

- Formation militaire à suivre durant le stage (articles 34 à 40)

L'article 34 fixe la durée du stage et détermine son contenu. Le Conseil d'État s'est formellement opposé à cet article (article 27 initial) et « estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire, et ce pour chaque groupe de traitement pris séparément ».

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, l'article 34, paragraphe 2 a été complété par un alinéa 2 nouveau disposant que les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal. En outre, six articles nouveaux (35 à 40) détaillant les formations suivies pendant le stage ont été insérés au projet de loi. Suivant l'article 35, paragraphe 1er, la formation militaire théorique et pratique inclut la formation générale commune organisée par l'Institut national d'administration publique et la formation spéciale que chaque fonctionnaire suit au niveau de son administration d'attache.

[11] Confédération Générale de la Fonction Publique
[12] Doc. parl. 7880-5, amendement 17

Comme une grande partie des formations militaires ont lieu à l'étranger dans des écoles militaires étrangères, il est délicat de préciser suffisamment leur contenu, leur durée, etc. dans la loi, au risque de perdre la flexibilité nécessaire pour les adapter en cas de changement des programmes de formation de ces écoles.

Le LtCol Faltz souligne que la Lëtzebuerger Arméi est probablement la seule administration qui dépende quasiment entièrement de l'étranger pour sa formation. Un exemple illustre la difficulté qui peut en résulter en pratique : en raison d'un problème majeur de recrutement, la Belgique avait, pratiquement d'un jour à l'autre, raccourci de moitié presque tous les volets de sa formation, dont la durée normale était d'un an. Le Luxembourg en a eu connaissance un mois avant le début de la nouvelle formation. Une description trop détaillée de la formation dans la loi créerait dans un tel cas immédiatement une non-conformité statutaire de la formation et empêcherait ainsi l'Armée d'envoyer son personnel militaire en formation.

Pour le personnel qui ne suit pas une formation spécifiquement militaire, notamment les musiciens militaires, la formation, dispensée par l'Armée après une instruction de base, est calquée au maximum sur celle de la Fonction publique.

Pour le personnel militaire qui suit une formation militaire à l'étranger, le contenu de la formation de fin de stage, normalement prévue par la Fonction publique, sera intégrée dans la formation continue. En effet, sans ce remplacement, de nombreux stagiaires seraient lésés, puisque, en l'absence d'influence de l'Armée sur la durée et le contenu du stage, une participation à l'examen risquerait d'être impossible en raison du moment du retour du stage. La solution particulière retenue, qui se justifie en outre du fait que la formation militaire étrangère est soutenue et dépasse en volume horaire largement les exigences posées pour l'examen pour le fonctionnaire de base, est également nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Armée.

2) Les ajouts

- Dépistage des substances psychoactives (article 14, paragraphe 4)

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 a été ajouté à l'article 14 un paragraphe 4 nouveau, selon lequel « Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévu[e]s par règlement grand-ducal. ». Ces tests sont faits au niveau de l'admission et pour toutes les carrières et ont pour motifs la santé des membres de l'Armée et, de manière générale, la sécurité, spécialement dans le contexte du travail avec des armes.

- Prime d'opérationnalité militaire (article 112, point 6)

Cette prime est destinée à souligner la différence du militaire par rapport aux autres fonctionnaires. Elle concerne les militaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 ; les militaires des groupes de traitement C1 et C2 bénéficient déjà de la prime d'astreinte et de la prime de régime militaire, lesquelles sont plus élevées que celles pour les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Le commentaire de l'amendement gouvernemental 60 du 26 juin 2023 contient les explications suivantes :
« L'amendement sous 3° fait suite à l'article 25 paragraphe 8 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, laquelle réduisait la prime de régime militaire pour les officiers de 35 points indiciaires à 15 points indiciaires. L'objectif de l'adaptation de la carrière de l'officier était le réalignement de celle-ci aux autres carrières supérieures auprès de l'Etat. La condition imposée par le Gouvernement

d'antan était que le réalignement de la carrière des officiers respecte le principe de la neutralité budgétaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, condition imposée par le Gouvernement au vu de la situation précaire dans laquelle se trouvaient au moment des négociations les finances de l'Etat. L'adaptation de la grille des traitements de l'officier allait de pair avec une diminution correspondante du montant global de ses primes afin que sa masse salariale totale reste constante.

Or, comme la nature fondamentale de la profession de l'officier de l'armée et les contraintes inhérentes à son service n'ont pas changé, la justification de ces primes continue d'exister puisqu'elles sont attachées aux contraintes inhérentes du métier militaire et non au niveau de la carrière ou du traitement. Dans cette optique et vu que cette prime de régime militaire de 35 p.i. est d'office allouée aux C1 et C2, il y a lieu de revoir la prime pour les A1, A2 et B1, car cette prime devrait être la même pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux puisque ces trois carrières sont soumises à un même régime. Ainsi, dans l'optique de disposer d'un[~~e~~] régime uniforme, au moins au niveau du montant de la compensation, à savoir 35 p.i., la prime d'opérationnalité militaire est de 20 p.i.. En plus, ce qui constitue un élément nouveau, elle est liée à des critères qu'un militaire doit remplir pour bénéficier de la prime. Cette introduction de critères militaires, qui vise à garantir les conditions pour que ces agents soient employables dans une fonction militaire, explique également pourquoi il a été opté pour la création d'une nouvelle prime. Premièrement, il n'y avait pas d'accord au niveau des représentations du personnel pour introduire des nouveaux critères pour une prime existante que les concernés perçoivent depuis longtemps sans remplir des critères prédéfinis. Deuxièmement, comme il s'agit ici de critères à remplir propres au domaine militaire et que des membres de la Police grand-ducale bénéficient également de la prime de régime militaire, il a été décidé de créer une nouvelle prime, applicable sous conditions fixées par la loi à certains groupes de traitement au sein du personnel militaire. ».

La prime a pour but de mesurer l'opérationnalité des militaires de carrière des groupes de traitement A1, A2 et B1. Les bénéficiaires doivent être physiquement, médicalement et professionnellement aptes notamment à participer aux exercices et manœuvres au Luxembourg et à l'étranger et à exercer toutes les tâches militaires qui leur sont imposées, dont le port d'une arme de service. Cela signifie que le militaire est obligé de s'occuper personnellement de sa forme physique, de la maintenir en état et de se soumettre annuellement à des tests pour évaluer ses capacités dans les domaines énoncés.

La prime visant à maintenir en forme et en bonne santé ses bénéficiaires, le LtCol Faltz détaille le système qui consiste à soumettre les militaires à un test annuel obligatoire de sport, adapté à l'âge et au sexe, pour que la condition physique et le sport retrouvent leur chemin vers l'Armée. Ce système existait déjà, mais ne fonctionnait plus vraiment.

Il importe de garantir l'opérationnalité des militaires et cela également pour des interventions à très court terme. Les missions normales effectuées par rotation permettent de préparer les participants et de planifier la formation et le départ en mission. L'Armée doit en outre assurer régulièrement des missions à court terme, lesquelles s'adressent avant tout à des militaires qui ne font plus partie des forces, mais de l'État-Major, la prime constituant un attrait pour rester déployable à tout moment. Il est vérifié si les concernés passent régulièrement le test d'aptitude physique, les consultations médicales, de même que l'entraînement militaire annuel (tir, maniement du matériel militaire nouveau, etc.), ces exigences servant à rester à la pointe de l'actualité pour rester opérationnel au niveau militaire. Si une personne risque de ne pas réussir le test, des mesures individuelles sont prises pour l'encourager à atteindre de nouveau le niveau exigé pour que l'Armée reste une armée en forme et opérationnelle.

<u>3) Divers</u>

- La voie expresse (article 121)

L'article 121 traite de la voie expresse, un mécanisme temporaire de changement de groupe qui permet aux militaires de carrière de la catégorie de traitement C d'accéder au groupe de traitement supérieur au leur. Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense indique que le Conseil d'État n'a pas examiné cette disposition « et cela au regard du fait que la Cour constitutionnelle a décidé, par un arrêt rendu le 9 décembre 2022, « que le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018, considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution »[13].

En réponse à une question de Mme Stéphanie Empain, Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense explique que la différenciation entre les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent et les autres agents concernés se fera à partir de l'entrée en vigueur de la future loi, donc du nouveau mécanisme. Celui-ci ne concerne ici que les groupes de traitement C1 et C2 ; les officiers ne sont pas visés. Le nouveau mécanisme s'apparente au texte[14] que le Ministère de la Sécurité intérieure proposera pour modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale suite à l'arrêt cité ci-dessus de la Cour constitutionnelle.

Concernant les officiers, le Col Ballinger rend attentif à un changement à l'avenir : dans le système actuel, pour devenir officier, le détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires accomplit une formation militaire à l'étranger qui se termine avec l'obtention d'un master. La future loi permet au détenteur du même diplôme de choisir entre la carrière de l'officier, la formation restant la même qu'aujourd'hui, et celle du sous-officier, pour laquelle il poursuit une formation plus courte.

- Observations légistiques du Conseil d'État

Les amendements gouvernementaux tiennent compte de ces observations.

Quant aux attentes à l'égard de la future loi, celle-ci devra :
- constituer la base de la modernisation de l'Armée pour en faire une armée prête à relever les nouveaux défis ;
- contribuer à mieux valoriser le service volontaire ;
- imposer l'Armée comme employeur attractif et moderne.

Par conséquent, il importe de voter la loi encore avant la fin de la législature en cours. Le Conseil d'État devrait rendre son avis complémentaire au cours d'une de ses deux prochaines séances plénières. S'il exprime des oppositions formelles, mais livre lui-même des propositions de texte, le vote est possible endéans cette période. Au cas contraire, environ un an serait perdu, puisque le vote par le nouveau parlement ne pourrait avoir lieu qu'au début de l'année prochaine et les nouvelles procédures doivent d'abord être mises en place avant de pouvoir procéder au recrutement sur base de la loi nouvelle.

Mme Lydia Mutsch rend attentif à l'avis du Conseil d'État sur l'article 74 concernant les sportifs d'élite, qui font partie du corps des soldats volontaires, et souhaiterait savoir si un problème pourrait surgir en pratique en ce qui concerne l'avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). Le Conseil d'État mène les réflexions suivantes :

« Le paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, précise que les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires. Le statut des sportifs d'élite était jusqu'à présent réglé dans le

[13] Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A – n° 632 du 16 décembre 2022)
[14] Projet de loi 8274 portant modification du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, déposé le 13 juillet 2023

règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée, également adopté selon la procédure d'urgence. L'article 1er du règlement grand-ducal précité dispose que « [l]a section de sports d'élite de l'Armée, désignée ci-après la section, est destinée à accueillir des sportifs qui, voulant s'adonner à plein temps au sport de haut niveau, sont prêts à joindre l'Armée en tant que volontaires ». Contrairement au texte précité de l'article 1er, la disposition proposée au paragraphe 2 sous revue prévoit que « [l]es sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée ». L'intention des auteurs du texte étant celle de rappeler l'application du droit commun relatif aux soldats volontaires aux sportifs visés, il est dès lors suggéré en vue d'une meilleure lisibilité du texte sous avis, de reformuler la première phrase du paragraphe 2 comme suit :
« Les sportifs d'élite admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. »

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que la décision d'admission est prise conjointement par deux ministres, la fédération entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois. Sur ce point, il est rappelé que sous l'empire de la Constitution actuellement en vigueur, le législateur ne saurait imposer à deux ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous examen ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que la matière visée continuera, après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, de relever de la compétence du Gouvernement à qui il appartiendra, en vertu de l'article 92 de la Constitution révisée, de déterminer son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, y compris, notamment, la détermination de la procédure d'adoption de ses décisions.

La dernière phrase de l'alinéa 2 prévoit encore que dans le cadre de la prise de décision d'admission par les ministres, « la fédération [est] entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois ». Dans un souci de précision, le Conseil d'État estime qu'il convient de viser « la fédération sportive agréée dont relève le candidat ».

En ce qui concerne l'« avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois », il est à noter que la conjonction « et » qui figure à l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'armée n'a pas été reprise dans la disposition du projet de loi sous revue. Cette disposition a-t-elle pour objet de préciser que la décision des ministres est prise sur avis conforme du Comité ou bien vise-t-elle à préciser que seule la fédération est liée par l'avis du Comité ? Le Conseil d'État a marqué des réserves dans le passé par rapport au mécanisme de l'avis conforme étant donné que ce régime revient à déplacer le pouvoir décisionnel de l'organe formellement compétent pour adopter la décision vers celui auteur de l'avis[15]. Au vu des observations formulées au sujet de la décision conjointe des ministres, il conviendrait de laisser la compétence décisionnelle entre les seules mains du Gouvernement. De même, il y a lieu de prévoir un avis simple du Comité. ».

15 Voir avis du Conseil d'État du 17 mars 2017 relatif au projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant : – le Code d'instruction criminelle ; – le Code pénal ; – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7041[5]).
Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi relative - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; - au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (doc. parl. n° 6708[5]).

L'amendement gouvernemental 44 du 26 juin 2023 a modifié l'article 62 (devenu l'article 74), paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportif~~s~~ d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise ~~conjointement~~ par le ministre ~~et le~~sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat~~entendue sur avis conforme du Comité olympique et sportif luxembourgeois~~. ».

Les représentants ministériels indiquent qu'ils se sont concertés avec le Ministère des Sports, lequel a tout intérêt à ce que les sportifs puissent intégrer le plus rapidement possible la section de sports d'élite de l'Armée. Un problème ne se posera pas en pratique ; néanmoins, une solution sera élaborée au plan formel pour tenir compte des considérations du Conseil d'État. L'amendement a pour but d'éviter qu'une décision doive être prise par le Gouvernement pour chaque sportif d'élite, alors qu'une telle décision n'a pas d'incidence politique et doit être prise rapidement.

Le LtCol Faltz ajoute que l'Armée a toujours fait preuve d'une flexibilité maximale : parfois, un sportif avait déjà commencé l'instruction de base et l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois est arrivé seulement quelque temps après. À ce moment, le concerné a alors changé de statut pour passer à celui de sportif d'élite.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense,
Stéphanie Empain

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe

Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (PL n° 7880)

LËTZEBUERGER ARMÉI

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la Défense

7880 - Dossier consolidé : 233

Agenda

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense
réunion du 10 juillet 2023

- Historique du projet de loi
- Avis du Conseil d'État du 6 juin 2023
- Amendements gouvernementaux du 26 juin 2023

7880 - Dossier consolidé : 234

Historique du projet de loi

- 6 août 2021 : dépôt du projet de loi
- 7 décembre 2021: avis de la CHFEP
- 21 février 2022: avis du SYVICOL
- 15 juin 2022: 1ère série d'amendements gouvernementaux
- 8 juillet 2022: présentation du projet de loi en commission parlementaire
- 21 juillet 2022: avis de la CNPD
- 6 juin 2023: avis du Conseil d'État
- 26 juin 2023: 2e série d'amendements gouvernementaux
- 10 juillet 2023: présentation de la 2e série d'amendements en commission parlementaire

7880 - Dossier consolidé : 232

Avis du Conseil d'État

Considérations générales

- Matières réservées à la loi
  - Art. 96 (ancienne Constitution): « tout ce qui concerne la force armée »
  - Art. 115 (nouvelle Constitution): « L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. »
  - Art. 50, paragraphe 3: « Le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi. »

7880 - Dossier consolidé : 238

Avis du Conseil d'État

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- En tout, le Conseil d'État a formulé une trentaine d'oppositions formelles.

- En réponse,
  - les dispositions jugées essentielles ont été reformulées et complétées;
  - certaines dispositions non essentielles ont été enlevées.

7880 - Dossier consolidé : 231

Amendements gouvernementaux

- Principaux amendements faisant suite à l'avis du Conseil d'État
  - Organisation de l'armée (art. 8 à 12)
  - Honorabilité (art. 17)
  - Avancement en grades militaires (art. 24 à 32)
  - Formation militaire durant le stage (art. 34 à 40)

- Nouveaux ajouts
  - Dépistage des substances psychoactives (art. 14, 33 et 75)
  - Prime d'opérationnalité militaire (art. 112, point 6°)

- Divers
  - "Voie expresse" (art. 121)
  - Légistique

7880 - Dossier consolidé : 238

Amendements gouvernementaux

- Organisation de l'armée (art. 8 à 12)

  - Critiques/observations du Conseil d'État
    1. Hiérarchie: questions en relation avec le pouvoir disciplinaire: opposition formelle (insécurité juridique)
    2. Organisation de l'armée pas suffisamment précise: opposition formelle (matière réservée à la loi)

  - Changements apportés au texte
    1. Suppression de la notion d'hiérarchie : à régler à l'occasion d'une refonte de la Loi sur la discipline
    2. Définition plus détaillée de l'organisation de l'armée :
       - État-major: 3 divisions
       - Forces: unités et services
       - Groupe de commandement

- Enjeu: régler l'organisation de l'Armée avec la précision nécessaire dans la loi, tout en préservant la flexibilité nécessaire pour l'adapter à des facteurs externes en évolution.

7880 - Dossier consolidé : 238

Amendements gouvernementaux

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

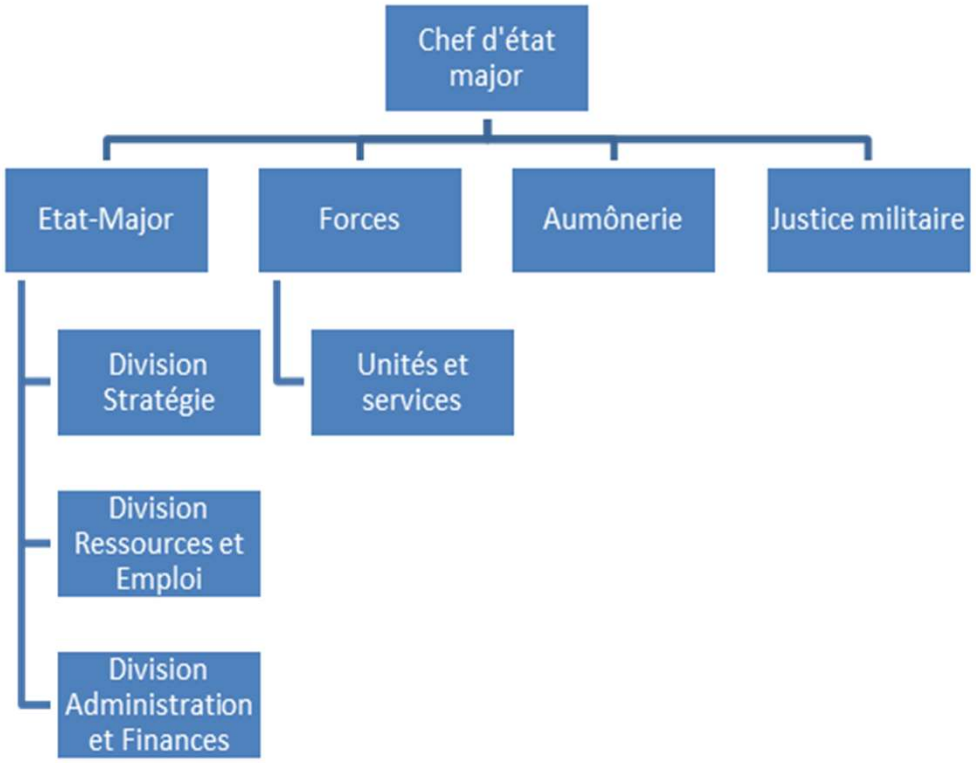

7880 - Dossier consolidé : 240

Amendements gouvernementaux

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7880 - Dossier consolidé : 241

Amendements gouvernementaux

➢ Honorabilité (art. 17)

- Remarque: s'inspire de dispositifs comparables dans les projets de loi 7425, 7691 et 6961

- Critiques/observations du Conseil d'État
  1. Lisibilité et observations légistiques
  2. "entrée en service": opposition formelle (insécurité juridique)
  3. Éléments à prendre en compte pour évaluer l'honorabilité: opposition formelle (insécurité juridique, présomption d'innocence, proportionnalité)
  4. Pouvoir d'appréciation non délimité pour refuser d'un candidat : opposition formelle
  5. Absence de procédure et de voies de recours : opposition formelle
  6. Absence de période de conservation des données collectées, conformité au RGPD
- Changements apportés à l'article
  1. Restructuration de l'article et reformulations sur base des observation du Conseil d'État
  2. Énumération des différents statuts visés
  3. Suppression d'éléments pris en compte pour évaluer l'honorabilité
  4. Suppression du terme "pouvoir" pour éliminer le pouvoir d'appréciation
  5. Nouveau paragraphe 8 qui permet au candidat de demander accès au dossier suite à un refus
  6. Ajout d'une disposition concernant la conservation et destruction des données collectées (paragraphes 2 et 5)

7880 - Dossier consolidé : 245

Amendements gouvernementaux

➢ Avancement en grades militaires (art. 24 à 32)

- Critiques/observations du Conseil d'État
  - Interrogations sur l'avancement automatique
  - Passage incompréhensible: opposition formelle (insécurité juridique)
  - Conditions de formation pour avancer dans les grades du niveau « officier » déterminées par règlement grand-ducal: opposition formelle (matière réservée à la loi)
  - Processus de nomination aux grades militaires les plus élevés et terminologie employée

- Changements apportés au texte
  - Reformulation du dispositif initial et ajout de nouveaux articles pour compléter le dispositif
  - Avancements liés pour les trois niveaux (officier, sous-officier, caporal) à des conditions complémentaires à des délais :
    - » Conditions de formation (art. 28-29)
    - » Conditions de qualités professionnelles, éthiques et physiques (art. 32)

7880 - Dossier consolidé : 243

Amendements gouvernementaux

- Formation militaire à suivre durant le stage (art. 34 à 40)

  - Critiques/observations du Conseil d'État
    - Absence d'exigences minimales de volume et de contenu de la formation militaire pour chaque groupe de traitement et formation militaire déterminée par règlement grand-ducal: opposition formelle (statut du fonctionnaire; pouvoir règlementaire)

  - Changements apportés au texte
    - Reformulation de l'article 34 pour limiter le champ d'application des règlements grand-ducaux
    - Nouveaux articles 35 à 40 pour déterminer avec plus de précision la formation militaire à suivre par les différents groupes et sous-groupes de traitement

- Enjeu: régler la formation militaire avec la précision nécessaire dans la loi, tout en préservant la flexibilité nécessaire pour l'adapter à l'évolution des programmes de formation des écoles militaires à l'étranger.

		Sous-groupe militaire									Sous-groupe à attributions particulières (Musique militaire)			
	Groupe de traitement	A1 (in-/semi-direct) *École militaire*	A2 (in-/semi-direct) *École militaire*	A1 (in-/semi-direct) *École civile*	A2 (in-/semi-direct) *École civile*	A1 (direct)	A2 (direct)	B1	C1	C2	A1	A2	B1	C1
Formation générale commune		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formation militaire	Instruction de base										X	X	X	
	Formation initiale commune			X	X	X	X	X	X					
	Formation initiale spécialisée	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
	Instruction individuelle spécialisée									X				
Formation spéciale										X	X	X	X	X

7880 - Dossier consolidé : 242

Amendements gouvernementaux

➢ Dépistage des substances psychoactives

- *Mission supplémentaire pour le service médical de l'Armée (art. 14) :*

« Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal.»

- *Nouvelle condition d'admission (militaires de carrières (art. 33) et soldats volontaires (art. 75))*

« ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ; »

7880 - Dossier consolidé : 248

Amendements gouvernementaux

➢ Prime d'opérationnalité militaire (art. 112, point 6°)

- *Contexte: Alors qu'il existe une prime de régime militaire dont bénéficient les policiers et les militaires (hors musique militaire), le groupe de traitement A1 touche depuis 2007 une prime de régime militaire de 20 p.i. inférieure à celle des groupes de traitement C1 et C2.*

- Cette nouvelle prime est destinée à mesurer l'opérationnalité des militaires de carrière des groupes de traitement A1, A2 et B1 (hors musique militaire)
- Pour obtenir cette prime non pensionnable de 20 points indiciaires il faut être **physiquement, médicalement et professionnellement aptes à :**

  1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

  2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service
- Le militaire est donc obligé de s'occuper personnellement de sa forme physique, de la maintenir en état et de se soumettre annuellement à des tests pour évaluer ses capacités dans les domaines énoncés

7880 - Dossier consolidé : 247

Amendements gouvernementaux

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➢ “Voie expresse” (art. 121)

- Le Conseil d’État s’est dispensé de l’examen de ce mécanisme en raison de l’arrêt 174/22 du 9 décembre 2022 de la Cour constitutionnelle qui a conclu a sa non-conformité au principe d’égalité.

- Pour répondre à l’arrêt 174/22, un accord a été signé le 12 juin 2023 entre le MSI, le MFP et le SNPGL qui prévoit de distinguer entre agents du groupe de traitement C1 qui au moment de l’entrée en vigueur de la loi sont détenteurs d’un diplôme de fin d’études secondaires ceux qui ne sont pas détenteurs d’un diplôme de fin d’études secondaires.

- Transposé à l’Armée, les militaires du groupe de traitement C1 classés dans le niveau supérieur,
  - auront accès à la voie expresse après 12 années de service s’ils sont détenteurs d’un diplôme d’études secondaires;
  - auront accès à la voie expresse après 15 années de service s’ils ne sont pas détenteurs d’un diplôme d’études secondaires .

7880 - Dossier consolidé : 248

Amendements gouvernementaux

➢ Divers

- Observations d'ordre légistique et reformulations

Les amendements gouvernementaux tiennent compte des observations d'ordre légistique et des reformulations proposées par le Conseil d'État.

- Articles sans dispositions normatives

Les articles sans dispositions normatives ont été supprimés.

7880 - Dossier consolidé : 248

Conclusion

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Rappel des attentes à l'égard de la nouvelle loi :
  - Une armée prête à relever les défis nationaux et internationaux
  - Un meilleure valorisation du service volontaire
  - Imposer l'armée comme employeur attractif et moderne

⇨ **L'adoption du projet de loi 7880 avant la fin de la législature est impérative pour permettre à l'Armée de rester sur sa trajectoire.**

7880 - Dossier consolidé : 220

Questions?

7880/10

N° 7880[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.7.2023)

Les 21 juin 2022 et 26 juin 2023, Monsieur le Ministre de la Défense a déposé à la Chambre des députés respectivement une première série et une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, projet qui vise à moderniser la législation militaire nationale.

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est offusquée que le gouvernement n'ait pas jugé utile de la consulter au sujet desdits amendements, qui apportent des modifications fondamentales au projet de loi initial, ayant entre autres des conséquences non négligeables sur le statut et le traitement du personnel de l'Armée, qui ressortit à la Chambre.

Ensuite, la Chambre renvoie aux observations qu'elle avait formulées dans son avis n° A-3591 du 7 décembre 2021 sur le projet de loi initial, observations qui gardent toute leur valeur pour le texte amendé.

La Chambre rappelle dans ce cadre qu'elle approuve en général que l'Armée soit enfin dotée d'un nouveau cadre légal, tenant compte des spécificités du métier militaire. Il est grand temps de remplacer les textes dépassés actuellement en vigueur.

La Chambre constate que le texte amendé vise à rapprocher les dispositions applicables auprès de l'Armée au plus près du régime général du fonctionnaire tout en essayant de garder, dans la mesure du possible, une certaine flexibilité nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Armée, administration qui ne peut être assimilée au niveau du fonctionnement à n'importe quelle autre administration (même si chaque administration a évidemment ses propres spécificités). La Chambre approuve la création par le projet de loi de nouvelles carrières (introduction des groupes de traitement A2 et B1 pour le personnel militaire) permettant de préparer l'Armée aux défis des prochaines années. De même, la Chambre approuve que le projet amendé apporte davantage de précision concernant la structure de l'Armée, les formations pour les différentes carrières ainsi que les compensations spécifiques pour le personnel militaire.

Tout cela dit, le projet de loi amendé appelle néanmoins aussi les remarques et critiques qui suivent.

*

(Dans les développements qui suivent, les références aux articles s'appliquent à la numérotation des articles de la version du 26 juin 2023 du texte coordonné du projet de loi amendé.)

Ad article 9

Le paragraphe (4) de l'article sous rubrique mentionne la « *justice militaire* » parmi les services rattachés au chef d'état-major de l'Armée.

La Chambre se demande ce qui est visé par cette « *justice militaire* », qui est citée à plusieurs reprises dans le texte amendé, mais qui n'est définie nulle part.

Ad article 14

Selon l'article 14, paragraphe (4), le service médical de l'Armée pourra réaliser des tests de dépistage de substances proactives à l'égard du personnel de l'Armée.

Le texte ne prévoit pas de conditions ni de modalités pour la réalisation de ces tests (d'autant plus que le projet du règlement grand-ducal devant déterminer lesdites modalités n'est pas joint au dossier sous examen). Le service médical pourra donc à sa guise effectuer ces derniers, ce qui risque de mener à des abus.

En cas de soupçon d'un abus de substances proactives, on se situe le cas échéant dans le cadre d'une infraction pénale, et dans ce cas, la décision de réaliser des tests de dépistage appartient au ministère public conformément aux normes applicables en la matière. Cette compétence ne revient pas au service médical de l'Armée. Il se pose en outre le problème de la valeur probante des tests effectués par l'Armée en cas de poursuite de l'auteur de l'infraction.

Ad article 16

Selon l'article 16, le personnel de l'Armée comprend entre autres « *des soldats volontaires* (…) *et des recrues* ».

L'article 20 omet toutefois de mentionner les recrues parmi le personnel militaire.

Ad article 17

La Chambre se montre toujours réticente devant les dispositions traitant de l'enquête d'honorabilité qui sera réalisée pour les candidats à un poste auprès de l'Armée, et surtout devant le paragraphe (7) qui porte atteinte à la séparation des pouvoirs (en permettant au chef d'état-major de donner des instructions aux autorités judiciaires).

Par ailleurs, la Chambre constate que le texte du paragraphe (7) est amendé dans le sens que l'enquête d'honorabilité n'est dorénavant plus limitée au personnel « *en cours d'engagement* ». La suppression de ces derniers termes a pour conséquence qu'une telle enquête pourra également être menée à l'encontre du personnel qui est déjà engagé par l'Armée.

La Chambre ne saurait marquer son accord avec cet amendement. Il faudra maintenir la précision « *en cours d'engagement* » dans le texte.

Ad article 18

Concernant l'affectation du personnel militaire de carrière, la Chambre renvoie aux observations qu'elle avait déjà présentées dans son avis sur le projet de loi initial. Il faudra respecter dans tous les cas les règles en matière de changement d'affectation et de détachement prévues par les articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ensuite, la Chambre se demande quelle autorité ou personne sera compétente pour l'affectation des soldats volontaires, le texte ne fournissant pas de précision à cet égard.

Ad articles 24 à 26

La Chambre relève que les dispositions relatives à l'attribution des grades militaires prêtent à confusion. En effet, on a du mal à déceler clairement le grade militaire de début de carrière pour chaque

groupe de traitement, d'autant plus que le texte prévoit la possibilité pour les militaires de porter des titres et grades dérogatoires sur autorisation du chef d'état-major.

Les dispositions projetées peuvent avoir pour effet de traiter de façon inégale certains militaires par rapport à d'autres, alors qu'ils ont cependant tous la même ancienneté de service militaire.

S'y ajoute que les avancements dans les grades militaires par le personnel concerné seront dorénavant conditionnés par l'accomplissement d'une formation continue d'une part, et par le résultat d'une nouvelle appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques d'autre part.

Concernant la formation continue, la Chambre met en garde contre les retards d'avancement pouvant provenir de l'impossibilité pour un militaire de suivre en temps utile la formation en question, par exemple lorsque le militaire participe à une mission OMP à l'étranger. Un tel militaire ne doit en aucun cas être retardé dans ses avancements, et ainsi être sanctionné, du fait d'avoir participé à une mission officielle.

Pour ce qui est du nouveau système d'appréciation, la Chambre s'y oppose avec véhémence et elle renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-après quant à l'article 32.

Ad article 27

La Chambre note que le nouveau système d'avancement dans les grades militaires, tel qu'introduit par les amendements du 26 juin 2023, constitue une dégradation par rapport au régime antérieur. En effet, le groupe de traitement A1 mis à part, les avancements dans tous les autres groupes se feront désormais plus lentement. Cela est confirmé par le commentaire de l'amendement 20, qui explique cette modification par le fait de « *respecter et différencier les degrés de responsabilité des différents groupes de traitement* ».

La Chambre ne saurait marquer son accord avec l'introduction d'un système d'avancement défavorable, au détriment de la majorité du personnel de l'Armée.

Ad ancien article 28

Les amendements du 26 juin 2023 suppriment les dispositions spéciales en matière de réduction de stage qui étaient prévues par le texte initial pour le personnel de l'Armée.

La Chambre comprend que ces dispositions sont supprimées en raison de l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de l'État qui a été soulevée par le Conseil d'État dans son avis n° 60.760 du 6 juin 2023. Elle relève cependant que les règles générales dans la fonction publique en matière de réduction de stage devront en tout cas être applicables au personnel de l'Armée.

Ad article 32

L'article 32 introduit un nouveau système d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques pour les avancements en grades militaires et la désignation aux emplois du personnel de l'Armée.

Selon le commentaire de l'amendement 20 du 26 juin 2023, le nouveau texte « *vise également à clarifier que l'appréciation du militaire ne se fait pas de manière détachée des mécanismes en place au sein de la fonction publique, mais complète celles-ci* » (sic!).

La Chambre s'oppose avec véhémence à l'introduction d'un tel nouveau système d'appréciation.

Le point 10 de l'accord salarial signé le 9 décembre 2022 entre la CGFP et le gouvernement prévoit que le système d'appréciation des performances professionnelles dans la fonction publique est aboli avec effet au 1er janvier 2023.

Le fait que le gouvernement qui a signé cet accord essaie de contourner celui-ci en introduisant tout simplement pour l'Armée un nouveau système d'appréciation est pour le moins effronté.

L'argument de la « *spécificité militaire, qui se traduit par la nature unique des missions de l'Armée,* » pour justifier la mise en place de « *règles spécifiques, ceci notamment pour ce qui est des avancements en grades militaires* » ne tient pas la route. En effet, même si l'Armée est une administration dont l'organisation diffère de celle des autres administrations publiques, chacune de celles-ci est spécifique concernant son organisation, son fonctionnement et la nature de ses missions. L'Armée n'est d'ailleurs pas la seule administration qui connaît une hiérarchie des grades.

À noter en outre qu'un système d'appréciation des qualités professionnelles n'a jamais existé avant l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Or,

l'Armée a toujours très bien fonctionné et su assumer toutes ses missions légales, et elle continuera à le faire, sans un tel système.

L'appréciation des qualités éthiques risque aussi de mener à des abus. En effet, la notion « *éthique* » n'est pas encadrée, de sorte que l'appréciation des militaires sera purement subjective.

Par ailleurs, le système des « *appréciateurs et approbateurs* » projeté n'est pas en phase avec le principe de la hiérarchie des grades au sein de l'Armée, selon lequel seul le supérieur hiérarchique direct peut évaluer un agent subordonné. Dans leurs avis respectifs sur le projet initial, le Conseil d'État et la Chambre avaient rendu attentif à la nécessité de respecter ce principe.

Au vu de toutes ces considérations, la Chambre demande avec insistance d'abandonner le système d'appréciation projeté et de supprimer l'intégralité des dispositions afférentes du projet de loi.

Ad articles 35 à 40

La Chambre fait remarquer que les diverses formations pendant le stage prêtent à confusion. En effet, la différence entre la formation initiale commune et la formation initiale spécialisée n'est pas très claire, les deux formations étant des formations militaires à l'étranger.

Ensuite, la Chambre s'étonne que le projet de loi amendé comporte des dispositions déterminant en détail les matières au programme de la formation pendant le stage et de l'examen afférent, y compris la répartition des points. Ces dispositions devront être insérées dans un règlement grand-ducal, comme ceci est le cas pour toutes les administrations dans la fonction publique. À défaut, il ne sera pas possible de les adapter en fonction des besoins de l'administration sans passer par la procédure législative, qui est souvent longue et lourde.

Dans son avis précité sur le projet initial, le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas demandé d'insérer dans la loi formelle tous les détails relatifs à la formation pendant le stage et à l'examen y relatif. Il a seulement demandé de préciser au niveau de la loi « *les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire* » pour chaque groupe de traitement.

Au commentaire de l'amendement 23 du 26 juin 2023, il est précisé ce qui suit:

> « *Il faut remarquer que le C1, qui est caporal pendant le début de sa carrière suit la même (ou très sensiblement la même) formation puisqu'il doit être apte à commander la section en cas d'indisponibilité du chef de section en titre. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle puisqu'actuellement le caporal, chef d'équipe C2, n'a suivi aucune formation de ce type (à quelques exceptions près dans la maintenance). Vu la technicité du matériel, et de l'environnement de plus en plus complexe, il a été jugé utile et indispensable de professionnaliser davantage, par le biais d'une meilleure formation les « adjoints de la section » appelés plus couramment les chefs d'équipe.* »

La Chambre comprend que les agents C2 devront donc désormais suivre la même formation poussée que les agents C1, ce qui n'est toutefois pas opportun au vu des fonctions et niveaux de rémunération différents entre ces deux groupes de traitement. Il est en effet logique que les agents du groupe C2 suivent une formation moins poussée.

Concernant la formation pour le soutier (« *loadmaster* »), le commentaire de l'amendement 23 indique que la durée de la formation initiale spécialisée peut aller jusqu'à deux années.

La Chambre se demande comment les agents concernés pourront terminer cette formation jusqu'à la fin de leur stage, qui dure également deux années. Le dossier sous avis ne fournit aucune explication à cet égard.

Ad article 46

L'article 46, paragraphe (3), qui a été introduit par l'amendement 9 du 21 juin 2022, « *vise à permettre à l'Armée de recourir en cas de crise aux soldats volontaires ayant entamé leur période de reconversion en suspendant temporairement cette dernière* ».

La Chambre s'interroge sur la compensation éventuellement prévue pour les soldats volontaires touchés. De plus, le texte projeté ne prévoit pas de durée limitée pour la suspension temporaire de la période de reconversion. Cette suspension pourrait donc durer des mois, voire des années, ce qui aurait des conséquences néfastes pour les agents concernés en causant un retardement de leur carrière. L'accès de ceux-ci au statut de fonctionnaire risque notamment d'être bloqué pendant un certain temps.

Ad article 51

La Chambre rappelle que l'indemnité prévue à l'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, sur laquelle l'indemnité introduite par l'article sous rubrique est basée, n'est pas imposable. Il faudra adapter le texte sous avis dans le même sens.

Ad article 57

Concernant les missions de l'infirmier militaire, le texte prévoit que les agents concernés « *sont autorisés à effectuer ces actes et soins* (nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient) *que sur le personnel des forces armées* ».

D'après le libellé de cette disposition, les forcées armées étrangères sont également concernées. La Chambre se demande sur la base de quel fondement juridique les infirmiers militaires au Luxembourg disposent du droit d'exercer de tels actes et soins à l'étranger.

Ensuite, la Chambre constate que le paragraphe (2) de l'ancien article 44 (nouvel article 57), prévoyant la prime pour professions de santé, est supprimé par les amendements du 26 juin 2023.

Si le commentaire de l'amendement 35 ne fournit aucune explication à ce sujet, la Chambre comprend que ledit paragraphe est supprimé du fait que le Conseil d'État a estimé que, « *vu la configuration du dispositif figurant dans la législation sur les traitements, il ne devrait en principe pas être nécessaire de rappeler son application* ».

La Chambre signale toutefois que l'article 26, paragraphe (2), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État vise comme bénéficiaires de la prime en question seulement les agents des catégories de traitement B et D, et non pas les infirmiers du groupe de traitement A2. Il faudra donc impérativement soit compléter l'article 26, paragraphe (2), en conséquence, soit maintenir dans la future loi sur l'organisation de l'Armée la disposition qui était initialement prévue à l'article 44, paragraphe (2).

Ad article 59

Concernant le paragraphe (2) de l'article sous rubrique – prévoyant que les dispositions générales en matière de compensations, de récupérations et d'heures supplémentaires ne sont pas applicables au personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée (sauf dans le cas où ce personnel participerait à des activités non liées à la composante aérienne) – la Chambre rappelle qu'elle s'y oppose. En effet, cette disposition crée une différence de traitement non motivée entre militaires.

Ad article 64

La Chambre s'étonne que le projet amendé détermine en détail les matières au programme de l'examen de promotion, y compris la répartition des points. Les dispositions afférentes devraient être insérées dans un règlement grand-ducal, comme ceci est le cas pour toutes les administrations étatiques.

Il est d'ailleurs étonnant que, dans son avis précité sur le projet initial, le Conseil d'État ait estimé que ces dispositions, et notamment les conditions de réussite à l'examen de promotion, devraient figurer dans la loi formelle au vu de l'article 50, paragraphe (3), de la Constitution révisée. En effet, le texte de cet article, prévoyant que « *le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi* », ne change pas les principes applicables jusqu'à présent sur la base de la Constitution en vigueur avant le 1er juillet 2023 et il n'empêche pas de régler les détails d'un examen à travers un règlement grand-ducal. Inscrire toutes les conditions et modalités d'organisation des examens dans la fonction publique au niveau législatif aura pour conséquence d'alourdir considérablement les lois y applicables.

S'y ajoute que, en l'occurrence, les dispositions prévues au nouvel article 64 du projet de loi amendé ne concernent que le personnel de la musique militaire. Ce dernier n'est donc pas traité sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires de l'Armée.

Ad article 69

Concernant le mécanisme de la carrière ouverte, les amendements du 26 juin 2023 ajoutent une condition supplémentaire pour le personnel du groupe de traitement C2 souhaitant accéder au groupe C1. Ainsi, les candidats devront être retenus par le ministre du ressort « *sur vue du dossier personnel* » et après avoir passé une appréciation relative à leur qualité du travail, leur assiduité, leur valeur personnelle, leurs qualités physiques et leur capacité d'assumer des responsabilités supérieures. Cette

condition n'existe pas pour la carrière ouverte ni pour les autres groupes de traitement auprès de l'Armée, ni pour les autres fonctionnaires de l'État et elle crée donc une inégalité de traitement. La Chambre demande partant de supprimer cette condition supplémentaire.

En outre, la Chambre rappelle qu'il y a lieu de supprimer la condition non justifiée d'accomplir un cycle de formation complémentaire pour les militaires du groupe C2 qui sont candidats pour accéder au groupe C1. En effet, cette condition est en contradiction avec le but du mécanisme de la carrière ouverte, à savoir la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ad article 74

L'article 74, paragraphe (2), dispose que « *les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif* ».

Il découle de cette disposition, introduite à la demande du Conseil d'État, que les soldats ont donc un statut de droit public. Or, comme la Chambre l'avait évoqué dans son avis sur le projet de loi initial, le régime contractuel des soldats volontaires n'est actuellement pas déterminé par la loi. À défaut de régime spécial prévu par la législation applicable dans la fonction publique, ce sont les règles de droit privé du Code du travail qui devraient s'appliquer aux soldats.

Il faudra impérativement donner un cadre légal au statut de droit public du soldat volontaire, notamment au vu des obligations en matière de durée de travail et d'aménagement du temps de travail prévues par la directive 2003/88/CE.

Ad article 84

L'article 84, alinéa 2, prévoit que, « *en cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté* ».

Cette disposition permet l'affectation à un camp militaire tant au Luxembourg qu'à l'étranger. La Chambre s'interroge sur les modalités de cette affectation à l'étranger (application des règles relatives à l'affectation des agents de l'État prévues par le statut général, respect des règles européennes en matière de temps de travail, etc.).

Ad article 86

Le texte amendé prévoit toujours que les soldats volontaires bénéficient uniquement du congé supplémentaire de huit jours (prévu désormais à l'article 47) « *pendant la période militaire* », à l'exclusion donc de la période de reconversion.

La Chambre demande encore une fois de supprimer les termes « *pendant la période militaire* » à l'article 86, paragraphe (1), point 1°. Pour rappel: la réglementation actuellement applicable aux volontaires de l'Armée ne distingue pas non plus entre période militaire et période de reconversion pour l'octroi du congé.

L'article 86 prévoit par ailleurs au point 4° que les soldats volontaires bénéficient lors du service volontaire « *du remboursement des frais de route et de séjour* ».

La Chambre relève que, dans la pratique, il arrive que le personnel de certaines administrations de l'État doive avancer les sommes pour couvrir les frais de route et de séjour engagés lors d'une mission officielle. Ces sommes peuvent être conséquentes et doivent être engagées indépendamment de la volonté des agents concernés, ce qui peut poser problème pour ceux disposant d'une rémunération modeste. Pour éviter une telle situation, l'État devrait immédiatement prendre en charge au moins les frais connus dès le départ. La Chambre propose dès lors d'écrire « ***de la prise en charge par l'État*** *des frais de route et de séjour* » audit point 4°.

Ad article 106

La Chambre note que les dispositions prévoyant l'enquête d'honorabilité (article 17) et le système d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques (article 32) ne seront pas applicables au personnel recruté sur la base d'une commission militaire.

Ad article 112

Le point 6° de l'article sous rubrique introduit une nouvelle prime d'opérationnalité militaire. La Chambre ne s'y oppose pas, mais elle a des difficultés à suivre le raisonnement repris au commentaire

de l'amendement 60 du 26 juin 2023 pour justifier l'introduction de la prime, surtout pour le nouveau groupe B1, qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2007.

La Chambre se demande par ailleurs si les conditions prévues par le texte pour bénéficier de la prime n'ont pas pour effet d'exclure certains agents. Le texte visant entre autres les agents de la catégorie de traitement A, le chef d'état-major devrait aussi pouvoir bénéficier de la prime. Les missions du chef d'état-major (cf. article 8 du projet de loi amendé) diffèrent toutefois de celles nécessaires pour l'octroi de la prime. Il faudra donc le cas échéant adapter le texte pour garantir que chaque agent éligible puisse effectivement obtenir la prime.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle en outre qu'il serait judicieux d'harmoniser les primes qui existent actuellement pour le personnel de l'Armée et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime.

Ad article 121

Concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement « *par la voie expresse* », le texte amendé prévoit au paragraphe (9) que les agents du groupe C2 devront suivre une formation complémentaire.

La Chambre demande de supprimer cette condition supplémentaire qui n'existe pas pour les autres militaires (du groupe C1) et qui est en contradiction avec le but du mécanisme de changement de groupe de traitement, à savoir la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ad article 122

Concernant le mécanisme de changement de carrière prévu par l'article sous rubrique, la Chambre rappelle qu'il faudra supprimer la limite aux « *trois premiers grades de traitement* ». En effet, une telle limite n'est pas justifiée, notamment selon la jurisprudence (cf. arrêt n° 39697C du 12 décembre 2017 de la Cour administrative et deuxième avis complémentaire du 24 avril 2018 du Conseil d'État sur les amendements gouvernementaux du 6 février 2018 au projet de loi n° 7045 sur la Police grand-ducale).

Sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent – et concernant notamment la suppression du nouveau système d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques pour les avancements en grades militaires et la désignation aux emplois du personnel de l'Armée – la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi amendé sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 12 juillet 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/09

N° 7880[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Par dépêche du 26 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, élaborés par le ministre de la Défense.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant lesdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sont essentiellement destinés à fournir des précisions, demandées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023 concernant le projet de loi sous rubrique[1], concernant l'organisation de l'Armée, la formation du personnel militaire pendant le stage et la formation de ce même personnel en cours de carrière, ainsi qu'en général le statut du personnel militaire et le régime du personnel civil de l'Armée. À ce titre, les amendements sont également censés répondre aux oppositions formelles et réserves exprimées par le Conseil d'État à l'endroit d'un nombre conséquent de dispositions du projet de loi initial.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs des amendements concernant la prise en compte, notamment à l'endroit des articles 8 à 14, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 6 juin 2023 par rapport à la nécessité de préciser l'organisation et la structure de l'Armée dans le projet de loi sous avis.

1 Avis du Conseil d'État n° 60.760 du 6 juin 2023 relatif au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant diverses lois.

Il note encore que les auteurs disent s'être efforcés d'insérer un maximum de précisions concernant le volume et le contenu des formations militaires dans la loi en projet tout en soulignant qu'il n'est toutefois pas possible de régler l'intégralité de la matière dans le texte en projet.

Les auteurs rappellent encore l'impact sur le projet de loi sous avis de l'accord signé le 14 janvier 2022 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique concernant l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État qui sera transposé dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État à travers le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures[2]. Le projet de loi sous avis anticipe, à certains égards, les modifications prévues par le projet de loi n° 8040 précité sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. À cet égard, le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n° 8040 est en cours d'instance législative et que l'entrée en vigueur dudit texte risque d'être postérieure à celle du projet de loi sous revue. Dans cette perspective, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs du projet de loi ont a priori limité l'intégration d'éléments découlant de l'accord précité sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État au dispositif de l'examen de promotion. Le délai pour pouvoir accéder à l'examen de promotion sera en effet réduit, ce qui aura un impact non négligeable sur le programme de formation du personnel militaire des groupes de traitement concernés. Le Conseil d'État comprend que les auteurs aient voulu tenir compte de cet aspect au niveau de la loi en projet sur l'organisation de l'Armée. En ce qui concerne le déroulement des carrières visées, les auteurs ont par contre fait le choix de réintégrer dans le projet de loi, par la voie des amendements sous revue, les textes qui figuraient déjà dans la toute première version du projet de loi qui avait été transmise au Conseil d'État le 13 septembre 2021 et qui ne procède, en ce qui concerne le déroulement des carrières inférieures, qu'aux seules modifications découlant du changement d'approche préconisé par les auteurs du projet de loi en matière de configuration des carrières militaires, en dehors évidemment de tout élément d'harmonisation des carrières inférieures. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette démarche.

Le Conseil d'État est finalement en mesure de lever la réserve de dispense formulée à l'endroit de l'article 34 du projet de loi amendé au regard des explications fournies par les auteurs en ce qui concerne le bien-fondé du congé supplémentaire de huit jours accordé au personnel militaire de carrière de l'Armée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendements 6 à 8

L'amendement 6 vise à modifier l'ancien article 10 qui devient l'article 8 du projet de loi et constitue le premier article relevant du chapitre 4 intitulé « [l]'organisation de l'Armée ». À travers l'amendement sous revue ainsi que les amendements 7 et 8, les auteurs entendent répondre aux observations et à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'ancien article 10, devenu l'article 8, concernant la nécessité de compléter, au regard des exigences découlant de l'article 115 de la Constitution qui prévoit que « [l]'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi », le dispositif en question par des dispositions réglant de manière précise l'organisation de l'Armée.

Le Conseil d'État prend note de l'observation formulée par les auteurs à l'endroit des remarques préliminaires quant à la nécessité de maintenir une certaine flexibilité au niveau de l'organisation de l'Armée afin de garantir sa capacité d'adaptation aux diverses évolutions géopolitiques.

---

2 Projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 8040).

L'article 8, qui a trait au chef d'état-major, est ainsi complété par des dispositions visant à préciser les diverses attributions du chef d'état-major ainsi que les modalités de l'exercice de sa fonction.

Des précisions supplémentaires sont encore apportées à travers les amendements 7 et 8.

Moyennant l'amendement 7, les auteurs ont apporté les précisions requises à l'endroit de l'article 11 devenu l'article 9 du projet de loi en ce qui concerne l'organisation de l'état-major de l'Armée dont les diverses divisions sont désormais déterminées dans la loi.

L'amendement 8 a pour objet d'introduire trois nouveaux articles qui ont pour objet de détailler l'organisation de l'Armée.

L'article 10 énumère les divisions de l'état-major et en détermine les attributions. Dans ce contexte, le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs ont jugé nécessaire d'augmenter le nombre de directeurs de division de deux à trois unités au motif que chaque division devra être dirigée par un directeur et que la charge de travail liée à la direction de la division « Stratégie », qui est actuellement dirigée par le chef d'état-major adjoint, requiert ainsi la création d'un poste de directeur supplémentaire.

L'article 11 a trait au groupe de commandement qui se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée. L'article 12 porte sur la composition des forces et la responsabilité du commandant des forces.

Au vu des modifications effectuées à travers les amendements sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'endroit des anciens articles 10 et 11 du projet de loi.

Amendement 9

À travers l'amendement 9, les auteurs ont procédé à la modification de l'ancien article 13 devenu l'article 14 du projet de loi relatif aux missions du service médical. Outre la rectification du texte du projet de loi qui était en discordance avec le texte coordonné, les auteurs des amendements ont encore ajouté un nouvel alinéa qui introduit « un système de catégorisation médicale », qui permet d'attribuer à la personne examinée un profil médical sur la base duquel il est déterminé si la personne visée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires, la procédure et les modalités de ce système étant ensuite fixées à travers un règlement grand-ducal.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État avait en effet estimé qu'il serait indiqué de préciser davantage les modalités et critères sur la base desquels l'aptitude médicale de la personne concernée devrait être évaluée. Il note que les modalités et critères de l'évaluation seront dorénavant couverts à travers le système de catégorisation.

L'article 14 est en outre complété par un nouveau paragraphe qui prévoit que le service médical est autorisé à effectuer des tests de dépistage de substances psychoactives à l'égard du personnel de l'Armée, les cas dans lesquels il sera procédé à un tel dépistage étant, quant à eux, déterminés dans un règlement grand-ducal.

Selon le commentaire de l'amendement, il s'agirait principalement de tests de dépistage en vue du recrutement et de la préparation aux missions et déploiements, ainsi qu'en cas de présomption d'un abus de substances psychoactives. La définition des substances psychoactives, reprise au niveau du commentaire, figurera également dans le règlement grand-ducal précité.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit encore de souligner que la matière couverte par la disposition nouvellement insérée à l'endroit du paragraphe 4 relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution[3] en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs. Il rappelle que, par arrêt du 4 juin 2021, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »[4].

Au vu des exigences découlant de l'article 34 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir l'ensemble des cas de figure dans lesquels un dépistage est

---

3 « La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes ».

4 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A – n° 440 du 10 juin 2021).

effectué dans la loi en projet et, par voie de conséquence, de supprimer la référence à la détermination de tels cas au niveau de l'objet du futur règlement grand-ducal.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la reformulation du paragraphe 4 suivante:

> « (4) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical réalise des tests de dépistage de substances psychoactives selon les modalités prévues par règlement grand-ducal. »

Amendement 10

Le texte de l'article 16 du projet de loi (ancien article 15) est censé définir le cadre du personnel de l'Armée. Il reprend ainsi les formules consacrées pour procéder à la définition du cadre du personnel, tout en omettant cependant l'énumération des fonctions qu'occupent les agents auxquels sont confiées les fonctions dirigeantes au niveau de l'administration. Dans les administrations classiques, il s'agit en principe du directeur et éventuellement du directeur adjoint. Le Conseil d'État avait dans son avis précité du 6 juin 2023 critiqué l'insertion à ce niveau d'un certain nombre de fonctions qui à ses yeux ne constituaient pas des fonctions participant de la direction de l'administration, sans évidemment préconiser l'omission des autres fonctions dans l'énumération. En principe, doivent figurer ici les fonctions qui sont expressément énumérées dans les annexes à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'énumération de ces dernières fonctions au niveau du nouvel article 16 du projet de loi.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

La suppression de l'article 17 du projet de loi permet au Conseil d'État de lever la réserve qu'il avait formulée à l'endroit de la prédite disposition dans l'attente de précisions sur la justification de l'accès des services concernés de l'Armée à un certain nombre de fichiers dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel.

Amendement 13

L'amendement 13 vise l'article 18 du projet de loi initial devenu l'article 17 du projet de loi amendé qui a trait à l'enquête d'honorabilité à laquelle les candidats à un poste dans l'Armée doivent se soumettre. Cette disposition a fait l'objet de plusieurs oppositions formelles :

1. Opposition formelle visant l'imprécision de la notion d'« entrée en service » qui en principe déclenche l'enquête d'honorabilité

Suite aux amendements effectués, les situations dans lesquelles une enquête d'honorabilité sera diligentée sont désormais énumérées avec précision.

Le Conseil d'État constate que, telle que la disposition proposée est formulée, un candidat à un poste dans l'Armée qui passe par une période de stage sera soumis à une enquête d'honorabilité lors de son admission au stage. Il sera soumis d'office à une deuxième enquête lors de son entrée en fonction. Le Conseil d'État ignore si telle a été l'intention des auteurs du projet de loi. Il pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 précisant que « Chaque candidat est soumis à une seule enquête honorabilité ». Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que le paragraphe 7 de la disposition sous examen permet au chef d'état-major de l'Armée de diligenter à tout moment une enquête d'honorabilité dans les conditions y visées.

Enfin, le Conseil d'État suggère encore de préciser au paragraphe 1er, alinéa 1er, que chaque candidat « qui se trouve dans une des situations énumérées à l'alinéa 2 » devra se soumettre à une enquête d'honorabilité.

2. Opposition formelle visant l'absence d'une procédure applicable et de voies de recours dans le domaine sous revue

Pour ce qui est de la procédure applicable, les auteurs du projet de loi ont mis en place un dispositif tout à fait général en relation avec les demandes d'informations formulées par le chef d'état-major de

l'Armée auprès du Service de renseignement de l'État. Ce dispositif qualifié d'« enquête », même s'il est précisé qu'il s'insère dans l'enquête d'honorabilité, devrait être lié à la situation du candidat. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout suivant au paragraphe 5, alinéa 1er, en fin de phrase :

« […] et qui ont un lien avec le candidat ».

Les auteurs des amendements ont encore suivi le Conseil d'État en intégrant au texte une partie des dispositions sur les voies de recours figurant dans le projet de loi n° 6961[5] (paragraphe 8). Le Conseil d'État note que le dispositif proposé permettra à la personne concernée de consulter toutes les pièces du dossier, alors que la disposition correspondante figurant dans le projet de loi n° 6961 comporte une exception à ce principe pour les « pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité ».

Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout de la disposition précitée à l'endroit du paragraphe 8, alinéa 2, comme suit :

> « Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le candidat n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit. »

Au commentaire de l'amendement, les auteurs du projet de loi rappellent encore que le candidat disposera du recours de droit commun à savoir du recours en annulation devant les juridictions administratives.

Enfin, la disposition sur la destruction des informations collectées dans le cadre de l'enquête d'honorabilité ne devrait pas être limitée aux données fournies par le Service de renseignement de l'État, mais devrait constituer un dispositif applicable de façon générale. Le texte figurant au paragraphe 5, alinéa 2, devrait dès lors être transformé en un paragraphe autonome qui pourrait avoir la teneur suivante :

> « (9) Les informations ainsi que les documents communiqués dans le cadre de l'enquête d'honorabilité sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. »

3. Oppositions formelles visant la référence à « la mise en accusation dans des affaires judiciaires » et à « l'existence d'un ou plusieurs antécédents disciplinaires de l'intéressé » comme constituant des éléments qui sont pris en considération pour apprécier l'honorabilité de la personne concernée

Le Conseil d'État constate que les dispositions litigieuses ont été abandonnées à travers l'amendement proposé.

4. Opposition formelle visant le pouvoir d'appréciation laissé au chef d'état-major de l'Armée lorsque l'enquête conclut à un manque d'honorabilité de la personne concernée pour décider d'une admission au service de l'Armée

Le Conseil d'État note que l'amendement enlève tout pouvoir d'appréciation au chef d'état-major de l'Armée.

Au vu de ce qui précède, les différents amendements apportés à l'ancien article 18 devenu l'article 17 du projet de loi permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles énumérées ci-dessus, émises à l'endroit de la disposition sous examen.

Les autres modifications entreprises à l'endroit du texte initial, et qui dans la plupart des cas reflètent des propositions du Conseil d'État, ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

---

5 Projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal.

Amendement 14

Les modifications proposées à travers l'amendement 14 à l'endroit de l'article 19 du projet de loi initial (article 18 du projet de loi amendé) reprennent des formulations proposées par le Conseil d'État et lui permettent de lever l'opposition formelle mise en avant à l'endroit du paragraphe 5 de la disposition.

Amendement 15

L'amendement 15 qui vise l'article 20 du projet de loi initial (article 19 du projet de loi amendé) est, entre autres, censé répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État exprimée à l'endroit de la fixation des montants et modalités d'allocation des indemnités visées par la disposition, et plus particulièrement des indemnités de poste allouées au personnel militaire de l'Armée qui est appelé à occuper un poste à l'étranger, par voie de règlement grand-ducal. La matière traitée en l'occurrence constituant une matière réservée à la loi, le Conseil d'État avait estimé que les éléments essentiels de la matière doivent être déterminés dans la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 6 juin 2023, il avait insisté à ce que des critères permettant de cerner le montant des indemnités de poste figurent dans la loi. La proposition des auteurs du projet de loi de retirer dans cette perspective les indemnités de poste du champ du règlement grand-ducal qu'il est prévu de prendre constitue une solution qui n'est pas de nature à amener le Conseil d'État à lever son opposition formelle.

Pour permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle, il propose de reformuler la disposition comme suit :

> « Le personnel de l'Armée qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'indemnité de poste est fonction de la différence de niveau de vie entre le lieu d'affectation à l'étranger et le Luxembourg et des contraintes particulières du poste occupé à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal. »

La solution préconisée par le Conseil d'État vise ainsi à tenir compte de la multiplicité et de la spécificité des situations susceptibles de se présenter dans le cas de figure sous revue.

Amendement 16

La suppression à l'article 21 du projet de loi initial (article 20 du projet de loi amendé) de la référence à l'ancienneté dans la structuration de l'Armée en trois niveaux, à savoir celui de l'officier, celui du sous-officier et celui du caporal répond à un certain nombre d'interrogations du Conseil d'État dans son avis précité du 6 juin 2023 et trouve son accord.

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait mise en avant concernant la portée du pouvoir conféré au Grand-Duc en relation avec la nomination aux grades militaires de certains membres de sa famille (article 24 du projet de loi initial, article 23 du projet de loi amendé).

Amendements 19 et 20

Moyennant l'amendement 19, les auteurs du projet de loi procèdent au remplacement de l'article 25 du projet de loi initial (article 24 du projet de loi amendé) qui réglait les modalités de détermination de l'ancienneté et donnait ainsi un contenu concret à la notion de « niveaux d'ancienneté » utilisée à l'endroit de l'article 21 du projet de loi initial. La disposition en question détaillait ensuite la répartition des grades militaires sur les niveaux officier, sous-officier et caporal et déterminait les conditions d'accès aux différents grades militaires.

Le dispositif en question a été soumis par les auteurs du projet de loi à une restructuration en profondeur et reformulé sur un certain nombre de points conformément aux observations du Conseil d'État. Ici encore, et comme à l'endroit de l'article 21 du projet de loi initial, la notion de « niveaux d'ancienneté » a été abandonnée. Le dispositif est ensuite complété, à travers l'amendement 20, par une série d'articles numérotés de 25 à 32 qui sont relatifs à l'autorisation qui est donnée aux candidats-officiers et aux stagiaires de porter certains titres des grades militaires (articles 25 et 26), aux délais d'avancement dans les grades militaires (article 27), aux conditions de formation continue pour accéder à certains grades militaires (article 28 pour le sous-groupe militaire et article 29 pour le sous-groupe à attributions particulières), aux conséquences d'un échec à une des formations (article 31) et au processus d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques que les agents concernés doivent pouvoir faire valoir pour avancer dans les grades militaires (article 32).

Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'endroit de l'article 25 du projet de loi initial (article 24 suite aux amendements) vu que cette disposition ne définissait pas l'objet et le volume des formations auxquelles était soumis l'avancement aux grades militaires du niveau officier. Dans la matière visée, qui constitue une matière réservée à la loi, le Conseil d'État avait estimé en effet qu'il incombait au législateur d'en régler les éléments essentiels. Le dispositif proposé comportant désormais au niveau de ses articles 28 et 29 les conditions de formation continue en termes de matière et de volume de formation s'appliquant à l'ensemble du personnel militaire pour accéder aux grades militaires, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Les articles 24 à 32 donnent encore lieu aux observations qui suivent :

Article 24

Au commentaire de l'amendement, les auteurs du projet de loi expliquent que l'amendement « compte également anticiper les effets du projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État » qui a contraint l'Armée à ramener le délai d'admission à l'examen de promotion de six à trois ans et à réorganiser par voie de conséquence le programme de la formation continue. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Afin de faire clairement ressortir l'objectif poursuivi par l'insertion du nouveau paragraphe 2 dans le dispositif, le Conseil d'État propose de le reformuler comme suit :

> « Lorsqu'un membre du personnel militaire se voit infliger les peines disciplinaires du retard dans la promotion ou dans l'avancement en traitement ou lorsqu'une suspension de l'exercice de son emploi est ordonnée à son endroit en application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, le délai d'attente pour l'accès au prochain grade militaire est allongé de la durée pour laquelle le retard dans la promotion ou dans l'avancement ou la suspension de l'exercice de son emploi sont prononcés. »

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la reprise de la proposition de texte précitée.

Au paragraphe 4, qui prévoit le principe d'une appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques du militaire de carrière qui est candidat à un avancement dans les grades militaires, le Conseil d'État suggère d'écrire à l'alinéa 1er, première phrase « […] s'il est établi conformément à l'article 32 […] » et d'omettre la deuxième phrase.

Par ailleurs, il estime qu'il y aurait avantage à intégrer le paragraphe 4 directement à l'article 32 nouveau du projet de loi, article qui détaille le système d'appréciation des qualités du candidat. Cette façon de procéder permettrait d'éviter des redites par rapport au dispositif proposé. Le Conseil d'État se demande encore ce qu'il faut comprendre par « copie de l'entretien précité ». S'agit-il d'un procès-verbal de l'entretien qui a lieu entre l'officier appréciateur et le candidat ou s'agit-il déjà de la proposition d'appréciation motivée visée à l'article 32, paragraphe 6, alinéa 2, qui est soumise par l'officier appréciateur à l'officier approbateur ? La disposition sous examen gagnerait à être précisée sur ce point également.

Le paragraphe 5 reprend dans sa substance le paragraphe 1er de l'article 25 du projet de loi initial en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État. Cela dit, au niveau du dernier alinéa qui est ajouté au dispositif et qui traite de la détermination du rang d'ancienneté dans le cas d'un changement de groupe de traitement, le Conseil d'État a du mal à cerner la portée de la notion de « groupe de traitement initial supérieur » qui fait l'amalgame entre deux notions de la législation sur la carrière ouverte, à savoir celles de « groupe de traitement initial » dont relève le candidat à la carrière

ouverte et de « groupe de traitement supérieur » qui est le groupe de traitement auquel le candidat à la carrière ouverte compte accéder. La terminologie utilisée serait le cas échéant à revoir. Le Conseil d'État comprend qu'est visé le groupe de traitement supérieur. Il pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la suppression du terme « initial ».

Articles 25 et 26

Sans observation.

Article 27

D'après le commentaire de l'amendement, l'article 27 viserait « à clarifier le délai minimal pour bénéficier d'un avancement dans les différents niveaux […] ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont changé de méthode en vue de la détermination des délais d'avancement. Alors que dans le projet de loi initial ces délais étaient calculés à partir de la première nomination dans la carrière, ils sont désormais déterminés en fonction chaque fois de la « nomination précédente ». Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas ce changement qui n'améliore guère le dispositif en termes de clarté. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les délais d'avancement sont, dans certains cas, légèrement adaptés par rapport à la version initiale, sans qu'ici encore, ce glissement soit expliqué dans le commentaire.

Au niveau de la première phrase du paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de se référer aux « délais d'avancement dans les grades militaires ».

Au paragraphe 2, il y aurait lieu de viser au niveau des trois points à chaque fois l'avancement « dans le groupe traitement ».

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 définissent dans leurs grandes lignes le contenu et la durée des formations continues que doivent suivre les membres du sous-groupe militaire (article 28) et les membres du sous-groupe à attributions particulières (article 29). Le Conseil d'État constate que les textes proposés ne comportent pas de conditions de réussite à la formation continue, ce qui peut toutefois se comprendre vu que, comme les auteurs du projet de loi le soulignent au commentaire des amendements, l'Armée est tributaire des écoles de formation à l'étranger pour l'organisation de la formation continue.

En ce qui concerne la formulation du dispositif, le Conseil d'État suggère de remplacer, au niveau de la phrase introductive à chaque fois du paragraphe 1er, les termes « sont comme suit » par les termes « sont les suivantes ».

Article 30

À l'article 30, le Conseil d'État propose de viser le contenu « détaillé » des différentes formations qui sera déterminé par voie de règlement grand-ducal. Le contenu essentiel de ces formations sera en effet défini au niveau de la loi.

Article 31

Sans observation.

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 24 et ne formule pas d'autres observations de principe.

Pour ce qui est de la formulation du dispositif, il conviendrait de viser au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'« avancement en grade militaire ».

Amendement 21

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'amendement 9. L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 22

À travers l'amendement 22, les auteurs du projet de loi procèdent à une réécriture de l'article 27 du projet de loi initial (article 34 du projet de loi amendé) pour tenir compte des observations formulées

par le Conseil d'État dans son avis précité du 6 juin 2023 où il avait critiqué le fait que le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire étaient relégués à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État était en effet parti du constat que la matière traitée relevait des matières réservées à la loi et qu'il convenait de se limiter en l'occurrence à confier certaines modalités d'exécution de la loi au Grand-Duc. Le Conseil d'État avait en conclusion estimé qu'il faudrait faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire, et ce pour chaque groupe de traitement pris séparément. Il s'était par voie de conséquence opposé de façon formelle au texte tel que proposé.

L'insertion dans le texte amendé d'une disposition prévoyant que « [l]es modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixé[e]s par règlement grand-ducal » et ensuite de six nouveaux articles détaillant les formations suivies pendant le stage (amendement 23) permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 23

Les nouveaux articles 35 à 40 visent, selon le commentaire de l'amendement « à faire figurer les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire théorique et pratique dans la loi ». Le Conseil d'État constate que, d'après les termes de l'article 35, paragraphe 1er, le dispositif tel que proposé inclut dans la formation militaire théorique et pratique la formation générale commune organisée par l'Institut national d'administration publique et la formation spéciale que chaque fonctionnaire stagiaire suit au niveau de son administration d'attache. Le dispositif est par ailleurs, comme le Conseil d'État l'avait demandé, structuré en fonction des catégories, groupes et sous-groupes de traitement et par rapport aux différents modes de recrutement au niveau de la catégorie de traitement A.

La structuration et le contenu du dispositif trouvent l'accord du Conseil d'État.

Il formule cependant encore les observations suivantes.

Le Conseil d'État constate que seuls les fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ainsi que les fonctionnaires stagiaires de la musique militaire devront suivre une formation spéciale. Le Conseil d'État comprend que cette dérogation au principe qui veut que tous les fonctionnaires stagiaires suivent une formation générale et une formation spéciale relève d'une volonté de mettre, pour l'ensemble du personnel militaire à l'exception du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2, l'accent sur la formation militaire à l'étranger. Ceci aura pour conséquence que la législation et la réglementation de l'Armée ne feront plus partie du programme d'études pendant le stage des personnels en question, ces matières étant transférées vers le programme de formation à suivre pour les avancements en grade militaire. Le Conseil d'État, pour sa part, n'est pas convaincu que ce choix soit des plus judicieux.

En ce qui concerne le volume de la formation spéciale, l'article 35, paragraphe 4, prévoit que « [l]a formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée luxembourgeoise ». Hormis le fait que la formation devrait comporter des enseignements ou des matières et non des épreuves qui constituent la sanction des matières enseignées, le Conseil d'État suggère encore de fixer le volume minimum de la formation à soixante heures comme le veut la législation applicable à la formation spéciale des fonctionnaires pendant le stage[6].

Le Conseil d'État constate ensuite que les articles 38, paragraphe 3, 39, paragraphe 4, et 40, paragraphe 4, prévoient à chaque fois que « le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement ministériel ». Le Conseil d'État rappelle cependant que le législateur ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire, ce pouvoir étant conféré par la Constitution au Grand-Duc. La délégation du Grand-Duc ne peut par ailleurs porter sur une matière réservée à la loi par la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif tel que proposé, mais, afin de lever cette opposition formelle, peut marquer d'ores et déjà son accord avec un remplacement, à chaque reprise, du renvoi au règlement ministériel par un renvoi au règlement grand-ducal.

---

6 Article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (Mém. A – n° 90 du 8 juillet 1999).

Pour ce qui est de la formulation du dispositif, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur une erreur de numérotation à l'article 40 en relation avec la formation spéciale.

Amendement 24

L'amendement 24 supprime l'article 28 du projet de loi initial qui prévoyait l'attribution d'une compensation, sous la forme d'une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial et d'une bonification pour les années de grade requis pour les avancements et promotions, en faveur des agents qui ne peuvent pas bénéficier d'une réduction de stage en raison de la formation qu'ils doivent suivre au cours du stage.

Par rapport à ce dispositif, le Conseil d'État avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, réserve qui peut désormais être levée.

Amendement 25

Dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État avait critiqué le pouvoir d'appréciation laissé au ministre du ressort en matière de résiliation du stage (article 29 du projet de loi initial devenu l'article 41 du projet de loi amendé). Il avait demandé, sous peine d'opposition formelle, de revoir la formulation de la disposition, soit en encadrant le pouvoir du ministre par des critères précis, soit en ôtant tout pouvoir d'appréciation au ministre.

Les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne laisser aucune marge au ministre en relation avec la décision à prendre, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet égard.

Amendement 26

Moyennant l'amendement 26, les auteurs du projet de loi ont reformulé en profondeur l'article 30 du projet de loi initial (article 42 du projet de loi amendé), article qui traite des conditions de réussite à la formation militaire théorique et pratique.

Les auteurs du projet de loi ont ainsi repris les propositions de texte du Conseil d'État. Ils ont par ailleurs retiré du texte les passages auxquels le Conseil d'État s'était opposé formellement au vu du fait qu'ils réservaient un pouvoir d'appréciation sans limites au ministre et au chef d'état-major.

Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle et marquer son accord avec le texte tel que proposé.

Il recommande cependant aux auteurs du projet de loi de compléter le dispositif et de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal qui déterminera les modalités de calcul du résultat des candidats en ajoutant la disposition suivante :

> « Les modalités de calcul du résultat des candidats sont fixées par règlement grand-ducal ».

Amendements 27 à 29

Sans observation.

Amendement 30

L'extension du dispositif prévu par l'article 36 du projet de loi initial (article 49 du projet de loi amendé) au personnel civil de l'Armée permet au Conseil d'État de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit de la disposition.

Amendement 31

Sans observation.

Amendement 32

À l'endroit du paragraphe 2 de l'article 40 du projet de loi initial (article 53 du projet de loi amendé), le Conseil d'État avait demandé d'encadrer le pouvoir du ministre consistant à accorder une dispense de l'instruction de base au candidat officier qui avait échoué à la formation académique et militaire avant l'obtention d'un grade ou diplôme de Bachelor ou équivalent et dont l'admission comme candidat officier avait été révoquée et qui dans la suite avait été admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue, par des critères précis tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

Les auteurs du projet de loi ont choisi d'omettre l'emploi du verbe « pouvoir », sans toutefois ajouter des critères précis pour encadrer la décision du ministre en matière de dispense de l'instruction de base au cas où le candidat a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. Pour permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il demande aux auteurs du projet de loi de préciser dans le texte de la disposition qu'il s'agit d'une « instruction militaire similaire en termes de volume et de contenu dans le cadre d'une école militaire ».

Amendement 33

L'amendement 33 vise l'article 41 du projet de loi initial (article 54 du projet de loi amendé), disposition qui définit pour l'essentiel les remboursements auxquels les militaires de carrière des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, qui ont bénéficié d'une formation académique et militaire à charge de l'État ou ont obtenu une licence de pilote financée par l'Armée, devront procéder s'ils quittent le service avant l'écoulement de la période pour laquelle ils se sont engagés à servir dans l'Armée.

Dans son avis précité du 6 juin 2023, Conseil d'État s'était opposé formellement pour des raisons d'insécurité juridique au dispositif applicable aux militaires qui ont bénéficié d'une formation académique et militaire à charge de l'État. La reformulation du dispositif permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le dispositif applicable au personnel ayant obtenu une licence de pilote financée par l'État, le Conseil d'État constate qu'il se réfère désormais au remboursement de la solde, ce qui semble constituer une erreur des auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État suggère dès lors de reformuler la disposition comme suit :

> « (2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire, qui a obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans calculée à partir de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant de 100 000 euros qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service de dix ans susvisée. »

Amendement 34

Dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État avait émis deux oppositions formelles à l'endroit de l'article 42 du projet de loi initial (article 55 du projet de loi amendé) qui définit le statut de l'officier médecin. Il avait tout d'abord critiqué le fait que le législateur n'encadrait pas suffisamment, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir du ministre de choisir la formation militaire théorique et pratique que les candidats à un poste d'officier médecin devaient suivre. Par ailleurs, il avait constaté que les modalités d'avancement en grade militaire des officiers médecins soulevaient de nombreuses questions révélatrices d'un manque de précision qui était source d'insécurité juridique.

La reformulation du dispositif par les auteurs du projet de loi à travers l'amendement 34 permet au Conseil d'État de lever ces deux oppositions formelles.

Amendement 35

L'amendement 35 modifie l'article 44 du projet de loi initial (article 57 du projet de loi amendé) qui définit les actes que l'infirmier militaire gradué, l'infirmier militaire et l'infirmier militaire anesthésiste peuvent accomplir.

Le Conseil d'État s'était tout d'abord opposé de façon formelle au dispositif proposé puisque son agencement était source d'insécurité juridique. Il s'était encore opposé formellement à la partie du dispositif qui se référait au devoir déontologique de l'infirmier « de porter les premiers secours à des victimes civiles en situation d'urgence », et cela sur le fondement de la sécurité juridique. Enfin, le Conseil d'État avait critiqué le renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les détails des actes pouvant être accomplis par le personnel concerné. Il avait en effet constaté que les actes que l'infirmier militaire pourra accomplir n'étaient définis que de façon très superficielle dans le texte du projet de loi de sorte que le règlement grand-ducal ne pourra pas se limiter à fixer les détails des actes, mais devra procéder à leur définition. Le dispositif restant ainsi, dans une matière réservée à la loi, en deçà des exigences constitutionnelles, le Conseil d'État s'y était opposé formellement. La restructuration du dispositif, et notamment l'énumération native des actes que le personnel concerné pourra accomplir en

dépassement des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 sur l'exercice de la profession d'infirmier, permettent au Conseil d'État de lever ces trois oppositions formelles.

En ce qui concerne la formulation du dispositif, le Conseil d'État suggère de réécrire l'alinéa 3 comme suit :

> « Ces actes permettent à l'infirmier militaire gradué, à l'infirmier militaire et à l'infirmier militaire anesthésiste de débuter de façon autonome en dehors de la présence d'un médecin : [énumération des actes] ».

Amendements 36 à 38

Sans observation.

Amendement 39

À travers l'amendement 39, les auteurs du projet de loi procèdent à une reformulation en profondeur des dispositions relatives aux examens de promotion en faisant état des implications de l'accord précité du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État conclu entre le gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (articles 50 à 52 du projet de loi initial devenant les articles 62 à 64 du projet de loi amendé). La réduction du délai pour pouvoir se présenter à l'examen de promotion aurait en effet contraint l'Armée à revoir les plans de formation. Ainsi, la partie militaire de l'examen de promotion sera supprimée – parallèlement la formation pendant le stage sera plus axée sur la formation militaire et cela aux dépens de la formation administrative – et l'examen de promotion aura désormais une connotation beaucoup plus administrative. C'est dans cette perspective que le texte prévoit que les personnels concernés participeront à l'examen de promotion de l'administration gouvernementale. Le Conseil d'État prend note de ce choix.

À l'article 62, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, compte tenu du fait que la matière traitée constitue une matière réservée à la loi, de limiter le champ du règlement grand-ducal aux modalités des examens de promotion en supprimant les termes « les conditions ».

Pour ce qui est du renvoi à l'article 63 aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale, le Conseil d'État rappelle que, dans une matière réservée, la référence à une norme hiérarchiquement inférieure n'est pas admise. Il demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition sous revue comme suit :

> « Pour les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », la formation de promotion, l'examen de promotion, les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale. »

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 64, paragraphe 2, qui renvoient à un règlement ministériel pour définir le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements. Le Conseil d'État rappelle en effet que le législateur ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire, ce pouvoir étant conféré par la Constitution au Grand-Duc. La délégation du Grand-Duc ne peut par ailleurs porter sur une matière réservée à la loi par la Constitution. Le renvoi au règlement ministériel devra être remplacé par un renvoi au règlement grand-ducal.

Amendement 40

Sans observation.

Amendement 41

L'amendement 41 restructure les épreuves pour le changement de groupe de traitement à partir du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1 qui figurait à l'article 57, paragraphe 2, du projet de loi initial (article 69, paragraphe 2, du projet de loi amendé). Par ailleurs, la décision à prendre par le ministre en vue de l'admission des candidats à ce processus est désormais dûment encadrée. Dans son avis précité du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'était en effet formellement opposé au dispositif proposé étant donné qu'il risquait de se heurter, à la date de son avis, au prescrit de l'article 96 de la Constitution et, après l'entrée en vigueur de la Constitution révisée, aux dispositions de son article 50,

paragraphe 3. En présence d'une matière réservée à la loi, il appartient en effet au législateur de circonscrire le pouvoir du ministre avec des critères objectifs et précis. Le texte tel que proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendements 42 et 43

Sans observation.

Amendement 44

L'amendement 44 apporte des modifications à l'article 62 qui devient l'article 74 du projet de loi amendé et qui constitue le premier article de la section 3 intitulée « Les soldats volontaires de l'Armée ».

La première modification consiste dans l'ajout d'une disposition ayant pour effet de déterminer l'effectif des soldats volontaires, la disposition en question étant reprise de l'article 4 de la loi du 22 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire[7]. Au commentaire de l'amendement, les auteurs indiquent que cet ajout fait suite aux avis du Conseil d'État relatifs au projet de loi n° 8057[8] devenu la loi précitée du 22 mars 2023. Le Conseil d'État avait en effet, dans son avis du 25 octobre 2022 relatif au projet de loi précité, demandé aux auteurs de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires, ceci afin de garantir la conformité du dispositif visé aux articles 99 et 96 de la Constitution en vigueur avant le 1er juillet 2023. La disposition sous revue n'appelle dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La deuxième modification correspond à une proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 6 juin 2023 et vise à préciser la compétence juridictionnelle en ce qui concerne les contestations qui résulteraient de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires.

En ce qui concerne plus particulièrement l'alinéa 2 du paragraphe 2, l'amendement sous revue entend répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de cette disposition en raison de sa contrariété à l'article 76 de la Constitution en vigueur avant le 1er juillet 2023 en ce qu'elle prévoyait une décision prise conjointement par deux ministres. Le Conseil d'État avait en outre souligné à cet égard que l'article 92 de la Constitution attribue au Gouvernement la compétence de régler son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne. L'article 10 du Règlement interne du Gouvernement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 1er juillet 2023[9] précise à cet égard que « [c]haque membre du Gouvernement prend directement les décisions qui concernent les affaires de son département, à l'exception de celles qui doivent être décidées en Conseil » dont notamment « [l]es affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ». L'amendement sous revue précise désormais que la décision d'admission est prise par le seul ministre du ressort, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 45

L'amendement sous rubrique vise à modifier l'ancien article 63 devenu l'article 75 du projet de loi amendé relatif aux conditions à remplir par le candidat qui souhaite être admis à l'instruction de base.

La modification prévue au point 5° reprend une proposition de texte du Conseil d'État et lui permet de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de cette disposition qui manquait de précision. De même, les auteurs ont procédé à la suppression du point 6° qui était en contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de sorte que cette opposition formelle du Conseil d'État est devenue sans objet. Le Conseil d'État rappelle toutefois, dans ce contexte, la nécessité de compléter l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

---

7 Mém. A – n° 163 du 27 mars 2023.

8 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (doc. parl. n° 8057).

9 Arrêté grand-ducal du 1er juillet 2023 portant approbation du règlement interne du Gouvernement (Mém. A – n° 346 du 1er juillet 2023).

Amendement 46

Sans observation.

Amendement 47

L'amendement 47 procède à la modification de l'ancien article 65 devenu l'article 76 du projet de loi amendé. Outre la modification effectuée à l'alinéa 1er qui découle de l'adaptation effectuée à l'article 75, l'amendement sous revue supprime le dernier alinéa qui accordait au chef d'état-major un pouvoir d'appréciation sans limites en ce qui concerne la possibilité de proposer au ministre de donner au candidat à l'instruction de base une deuxième chance. L'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'encontre de la disposition en cause en raison de sa contrariété avec l'article 34 de la Constitution devient ainsi sans objet.

Amendement 48

Sans observation.

Amendement 49

Moyennant l'amendement 49, les auteurs ont adapté l'ancien article 69 devenu l'article 80 du projet de loi amendé qui a trait à l'avancement en grade des soldats volontaires. Le Conseil d'État note que les modifications proposées visent, d'une part, à reprendre une suggestion de reformulation figurant dans son avis précité du 6 juin 2023 et, d'autre part, à compléter l'alinéa 2 par une nouvelle disposition visant à clarifier que la révocation de l'admission comme candidat officier entraîne la perte du grade qui était conféré au candidat en question. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications précitées.

Amendement 50

Sans observation.

Amendement 51

L'ancien article 75 devenu l'article 86, paragraphe 1er, alinéa 2 est complété par la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 6 juin 2023.

En ce qui concerne le paragraphe 2, et plus particulièrement l'alinéa 4, qui prévoit l'obligation pour le soldat volontaire de consulter le service médical de l'Armée pendant les heures de service et l'obligation d'informer ledit service en cas de consultation d'un médecin civil, celui-ci n'est pas modifié.

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait estimé que le soldat volontaire devrait pouvoir librement décider du choix du médecin et cela sans devoir en informer le service médical, conformément au principe du libre choix du médecin inscrit à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Il avait encore suggéré aux auteurs de procéder à des contrôles périodiques afin d'évaluer l'aptitude des soldats pour satisfaire à l'objectif mis en avant au commentaire de l'article sous revue.

Le Conseil d'État maintient l'ensemble des observations formulées dans son avis précité du 6 juin 2023. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'alinéa 4.

Amendement 52

Sans observation.

Amendement 53

L'amendement 53 vise à compléter l'ancien article 89 devenu l'article 100 du projet de loi amendé par la précision que le candidat officier ne touche pas de prime de démobilisation, ceci conformément à l'observation formulée par le Conseil d'État à cet égard. En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose de reformuler la disposition comme suit :

« Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation ».

L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 54

L'amendement sous examen ajoute une disposition à l'endroit de l'ancien article 90 devenu l'article 100 du projet de loi amendé. Le Conseil d'État avait relevé, dans son avis précité du 6 juin 2023, qu'il conviendrait de préciser le caractère non pensionnable de l'allocation de fin d'année. Au commentaire de l'amendement, les auteurs expliquent s'être inspirés du dispositif applicable aux fonctionnaires de l'État en prévoyant le caractère pensionnable ou non pensionnable en fonction de la date d'entrée en service du soldat volontaire. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 55

À travers la modification prévue à l'amendement 55, les auteurs entendent donner suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 93 devenu l'article 104 du projet de loi amendé qui était source d'insécurité juridique au motif qu'il ne précisait pas les dispositions avec lesquelles le dispositif sous revue ne pouvait être cumulé. La disposition en question est désormais précisée par un renvoi à l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise afin de préciser qu'elle ne s'applique pas dans le cas visé par l'article précité. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

Amendement 56

Sans observation.

Amendement 57

L'amendement 57 apporte des modifications à l'article 96 du projet de loi initial (article 106 du projet de loi amendé) qui a trait à la commission militaire.

Les modifications en question sont de nature à clarifier la situation des personnels qui sont adjoints au personnel militaire de l'armée et à encadrer le pouvoir du ministre lorsqu'il retire la commission militaire. Sur ces deux points, le Conseil d'État avait exprimé des oppositions formelles en raison des imprécisions du dispositif de la commission militaire qui étaient source d'insécurité juridique et du risque d'arbitraire dans l'exercice par le ministre de son pouvoir.

Les modifications proposées permettent au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

En ce qui concerne la formulation du dispositif, le Conseil d'État suggère de revoir le libellé de la première phrase du paragraphe 1er, alinéa 2, comme suit :

> « Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son ~~propre~~ statut de civil ~~initial,~~ ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, […]. »

Amendement 58

À travers l'amendement 58, les auteurs du projet de loi procèdent à un certain nombre d'adaptations à l'endroit de l'article 100 du projet de loi initial (article 110 du projet de loi amendé), article qui énumère les avantages auxquels le temps passé dans les opérations visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion des crises donne droit lorsqu'un ancien participant à une telle opération entre au service de l'État.

Le Conseil d'État avait mis en avant deux oppositions formelles à l'endroit du texte proposé, l'une en raison de la terminologie flottante utilisée par rapport aux opérations qui étaient visées et l'autre au vu de l'utilisation du terme « notamment » en relation avec l'énumération des avantages auxquels la participation aux opérations donne droit au moment de l'entrée au service de l'État.

Les adaptations proposées à travers l'amendement permettent au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Amendement 59

Sans observation.

Amendement 60

L'amendement 60 modifie l'article 102 du projet de loi initial (article 112 du projet de loi amendé) qui contient les modifications à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État rendues nécessaires par la restructuration des carrières auprès de l'Armée.

Le point 1°, lettre b), de l'amendement ajoute deux paragraphes à l'article 14 de la loi précitée du 25 mars 2015, paragraphes qui introduisent, dans la catégorie de traitement C les groupes de traitement C1 et C2. Le Conseil d'État renvoie sur ce point à ses considérations générales.

En ce qui concerne le point 2° de l'amendement, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi concernant la nature de la prime d'astreinte qui est allouée aux employés civils de l'Armée. La formulation du processus de décision qui mène à l'allocation de la prime permet par ailleurs au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait mise en avant dans son avis précité du 6 juin 2023, et cela au vu du fait que désormais tout risque d'arbitraire en relation avec l'exercice de son pouvoir par le ministre en la matière est écarté.

Le point 3° de l'amendement introduit une nouvelle prime, à savoir une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de vingt points indiciaires, pour les agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B, ainsi que pour le chef d'état-major de l'armée, le chef d'état-major adjoint de l'armée, le commandant des forces, le directeur de division et l'officier médecin. Elle sera liée à des conditions d'aptitude physique, médicale et professionnelle. Pour justifier l'allocation de cette nouvelle prime, les auteurs du projet de loi expliquent que la prime de régime militaire des personnels concernés fut réduite par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire[10] de trente-cinq à quinze points indiciaires pour des raisons essentiellement budgétaires destinées à garantir la neutralité budgétaire de l'alignement de la carrière supérieure auprès de l'Armée sur les autres carrières supérieures dans la fonction publique. Les auteurs du projet de loi ajoutent que « cette prime devrait être la même pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux puisque ces trois carrières sont soumises à un même régime ». Ils expliquent enfin les raisons pour lesquelles la solution de l'introduction d'une nouvelle prime a été préférée à celle d'un rétablissement du montant de la prime de régime militaire à trente-cinq points indiciaires.

Le nouveau dispositif donne lieu de la part du Conseil d'État aux observations suivantes.

En 2007, les auteurs du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 21 décembre 2007 se sont bornés à noter au niveau du commentaire des articles que « [l]'article 25, paragraphe 8 traite de la prime de régime militaire. Dans le contexte de l'alignement de la carrière de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, cette prime est désormais fixée à 15 points indiciaires, au lieu de 35 points indiciaires auparavant pour les officiers ». La situation telle qu'elle se présentait à l'époque n'ayant pas changé, l'augmentation du montant total des primes allouées aux personnels concernés à travers la création de la nouvelle prime ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence.

Par ailleurs, les conditions que les agents concernés doivent remplir pour pouvoir toucher la prime sont relatives aux conditions de base auxquelles les personnels militaires doivent satisfaire pour pouvoir accéder à une carrière au niveau de l'Armée. De telles conditions ne devraient pas faire l'objet d'une compensation à travers des primes, mais se refléter, le cas échéant, au niveau du traitement de base.

Enfin, et en ce qui concerne l'allusion faite par les auteurs du projet de loi au respect du principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'État attire leur attention sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 30 juin 2023[11] dans une affaire où précisément la question d'une éventuelle rupture de l'égalité de traitement en raison de la limitation de la prime de régime militaire de quinze points indiciaires allouée aux policiers évoluant dans le groupe de traitement B1 comparée à la prime de régime

---

10 Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (Mém. A – n° 233 du 24 décembre 2007).

11 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00181 du 30 juin 2023 (Mém. A – n° 362 du 7 juillet 2023).

militaire de 35 points indiciaires dont bénéficient les policiers du groupe de traitement C1 lui a été soumise.

La Cour a décidé que, « [e]n l'absence d'une situation comparable entre les différents fonctionnaires bénéficiant […] de la prime de régime militaire d'un groupe de traitement à un autre, une violation de l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution n'est pas établie […] ».

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a tout d'abord rappelé la portée du principe d'égalité de traitement en précisant qu'il impliquait « d'une part, que plus particulièrement les fonctionnaires de l'État se trouvant dans une situation comparable soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que les fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles définies en fonction même de ces différences ». La Cour a encore retenu que lorsque le législateur organise les carrières au regard de la nature des tâches, permanentes ou temporaires, que chacune des carrières a pour mission d'accomplir, les différences de statut, à différents niveaux et dans différentes configurations qui peuvent en résulter « ne se [heurtaient] pas au principe de l'égalité devant la loi, lequel n'est pas synonyme d'uniformité et ne s'oppose pas à la liberté d'organisation et de structuration des différentes carrières et catégories de traitement voire des différents groupes de traitement ».

En définitive, le Conseil d'État ne voit aucun argument contraignant plaidant en faveur de la nouvelle prime.

Amendement 61

À travers l'amendement 61, les dispositions transitoires de l'article 108 du projet de loi initial (article 118 du projet de loi amendé) relatives à l'avancement en grade militaire des personnels nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi dans un grade militaire hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre en vertu des dispositions de la nouvelle loi sont complétées par un dispositif plus complet réglant le passage de l'actuel système d'avancement en grade militaire vers le nouveau dispositif qui lie ces avancements à des conditions de formation continue.

Les auteurs expliquent que le dispositif permettra aux agents concernés, sur la base des dispenses qui leur sont accordées, d'avancer dans les grades militaires pendant une durée transitoire de trois années sans remplir les conditions de formation, et cela, entre autres, pour ne pas surcharger le système de formation continue. Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas à vrai dire d'une dispense de la formation, les agents concernés étant seulement autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Ce n'est que lorsqu'ils rempliront les conditions de formation qu'ils pourront effectivement bénéficier d'une nomination au grade militaire visé.

L'amendement permet par ailleurs aux agents du groupe de traitement C1 de continuer à avancer en grade militaire selon le régime antérieur jusqu'au grade militaire d'adjudant-major inclus.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe à formuler à l'endroit de la nouvelle version de l'article 108 du projet de loi initial, il se doit toutefois d'attirer l'attention sur quelques imprécisions dans la formulation du dispositif.

Ainsi au paragraphe 1er, la référence « à cette date » est inopérante dans la mesure où le texte dans lequel ce bout de phrase s'insère ne contient aucune autre référence à une date. Il conviendrait d'écrire :

> « Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire :

> « Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés à ce grade. »

Amendement 62

Le Conseil d'État note que le renvoi aux règlements grand-ducaux énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 2 de l'article 119 ne fait qu'acter le droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet en la matière. Il peut dès lors marquer son accord avec l'amendement sous revue.

Amendement 63

L'amendement 63 remplace l'article 109 du projet de loi initial qui devient l'article 121 du projet de loi amendé.

La disposition en question introduisait pour les militaires de carrière de la catégorie de traitement C un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant d'accéder au groupe de traitement supérieur au leur (mécanisme dit de la voie expresse). Le Conseil d'État s'était dispensé d'un examen plus détaillé du dispositif proposé, vu que la Cour constitutionnelle avait décidé, par un arrêt rendu le 9 décembre 2022, « que le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018, considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution »[12]. Les « situations différentes » auxquelles il est fait référence dans l'arrêt visent d'une part les agents concernés qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et d'autre part les agents qui ne peuvent pas faire valoir un tel diplôme.

Les auteurs du projet de loi proposent désormais de différencier le traitement qui sera réservé aux deux groupes de fonctionnaires en présence. Ainsi, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent pourront bénéficier du mécanisme après avoir accompli douze années de service, alors que ce délai est fixé au délai de droit commun, à savoir quinze années de service, pour les autres agents concernés. Pour définir le nouveau mécanisme, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'accord signé le 12 juin 2023 par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale et de la Confédération générale de la Fonction publique concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » applicable dans la Police grand-ducale.

Le Conseil d'État prend note de l'approche ainsi choisie.

Il constate encore que le dispositif est désormais plus clairement axé sur les groupes de traitement C1 et C2.

En ce qui concerne les conditions que le militaire de carrière doit remplir pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe, le Conseil d'État retient que les auteurs du projet de loi n'y incluent toujours pas une des conditions clés qui s'appliquent dans le droit commun en la matière, à savoir la condition d'« occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial »[13].

Pour ce qui est de la détermination du nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier du mécanisme, il est en l'occurrence calculé par rapport à la catégorie de traitement C, catégorie qui inclut les groupes de traitement C1 et C2 (paragraphe 5, alinéa 2). Le Conseil d'État estime que la logique inhérente au dispositif plaiderait plutôt pour un calcul prenant comme base à chaque fois le groupe de traitement. Le Conseil d'État se demande encore, dans la même perspective, comment le nombre obtenu à travers ce calcul « détermine séparément » – c'est dans ces termes que les auteurs du projet de loi s'expriment au paragraphe 5, alinéa 3 – le nombre de militaires dans les trois sous-groupes qui sont ensuite énumérés. Ne faudrait-il pas ajouter au dispositif un mécanisme supplémentaire de calcul, respectivement un critère supplémentaire pour faire le partage entre ces trois groupes ? Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucune explication concernant cet aspect du dispositif.

Enfin, le Conseil d'État constate encore que le paragraphe 8 prévoit que « [l]e bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Dans la loi précitée du 25 mars 2015, cette période est limitée à dix ans, tout comme cela a d'ailleurs été le cas dans le projet de loi initial soumis au Conseil d'État. Ici encore, les auteurs n'expliquent pas leur changement d'approche.

Amendement 64

Sans observation.

*

12 Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A – n° 632 du 16 décembre 2022).

13 Article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « à l'article 19, paragraphes 8 et 9, », et non pas « aux paragraphes 8 et 9 de l'article 19 ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Dans un souci de cohérence, il y a lieu d'écrire systématiquement « Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement 6

Au point 3°, à l'article 8, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que pour des raisons de transparence, il est recommandé de faire abstraction dans les textes normatifs de sigles ou d'acronymes. Il peut cependant être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie de son sigle placé entre parenthèses.

Amendement 7

Au point 4°, à l'article 9, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le paragraphe à remplacer est à terminer par un point final.

Amendement 8

À l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, la deuxième phrase est à terminer par un point final.

À l'article 10, paragraphe 4, alinéa 1er, point 7°, dans sa teneur amendée, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Amendement 9

Au point 2°, à l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient de faire suivre le chiffre « 6 » d'un exposant « ° » afin d'écrire « aux points 2°, 4°, 5° et 6°, ».

Amendement 13

Au point 6°, à l'article 17, paragraphe 5, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ».

Au point 9°, à l'article 17, paragraphe 8, alinéas 1er et 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire le terme « ministre » avec une lettre « m » initiale minuscule, ceci conformément à la définition afférente introduite à l'article 1er.

Amendement 18

Au point 1°, à l'article 23, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « héritier » à la deuxième occurrence par ceux de « Grand-Duc Héritier ».

Amendement 19

À l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il est indiqué que lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1er » et non pas au « premier alinéa ». Par ailleurs, les termes « du présent paragraphe » sont à omettre, car superfétatoires.

Amendement 20

À l'article 26, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 27, paragraphe 1er, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « à l'article 28 ».

Aux articles 28 et 29, dans leur teneur amendée, le Conseil d'État constate qu'il est fait usage des termes anglais « management » et « leadership ». Il est signalé que le recours à des termes ou expressions d'une langue étrangère est à écarter, dès lors qu'il existe un terme ou une expression équivalents dans la langue française. Toutefois, si les auteurs estiment qu'il est nécessaire de recourir spécifiquement à ces termes anglais, il convient de les faire suivre par un terme équivalent en langue française.

À l'article 28, point 1°, lettres b), alinéa 1er, deuxième phrase, et c), alinéa 1er, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, le symbole « & » est à remplacer à chaque occurrence par le terme « et ».

À l'article 28, point 1°, lettre c), alinéas 2 et 3, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

À l'article 32, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur amendée, la virgule après le terme « sexe » est à omettre.

À l'article 32, paragraphe 5, première colonne, deuxième ligne, dans sa teneur amendée, le point figurant après le terme « Insuffisant » est à omettre.

Amendement 23

À l'article 39, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, les crochets entourant le terme « depuis » sont à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 40, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée.

Amendement 35

Au point 1°, à l'article 57, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, l'alinéa sous revue est à terminer par un point final.

Amendement 47

À la phrase liminaire, les auteurs se réfèrent erronément au « nouvel article 77 ». À la lecture du texte coordonné joint aux amendements sous revue, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent viser le « nouvel article 76 ».

Amendements 48 et 50

Les auteurs se réfèrent erronément respectivement au « nouvel article 78 » et au « nouvel article 82 ». À la lecture du texte coordonné joint aux amendements sous revue, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent viser respectivement le « nouvel article 77 » et le « nouvel article 81 ».

Amendement 55

À l'article 104, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « opérations de maintien de la paix ».

Il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « ainsi que de ».

Amendement 61

À l'article 118, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°. »

Amendement 62

À l'article 119, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « à l'article 34 ».

Amendement 63

À l'article 121, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, les termes « [entrée en vigueur] » sont à remplacer par ceux de « moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, à l'article 63, dans sa teneur amendée, les auteurs n'ont pas entièrement supprimé le texte de l'article 51, paragraphe 3, dans sa teneur initiale, tandis que l'amendement 39 prévoit le remplacement intégral de l'article 51 initial par le nouvel article 63.

À l'article 126, paragraphes 1er et 2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État souligne qu'afin de marquer le caractère rétroactif de l'entrée en vigueur de la loi en projet, il y a lieu de remplacer les termes « s'appliquent avec effet » par les termes « produisent leurs effets ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/11

N° 7880[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARMEE LUXEMBOURGEOISE

(12.7.2023)

Les 21 juin 2022 et 26 juin 2023, Monsieur le Ministre de la Défense a déposé à la Chambre des députés respectivement une première série et une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Tout d'abord, le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) tient à noter que les deux séries d'amendements gouvernementaux ont eu pour but de tenir compte des oppositions formelles tel que formulées dans l'Avis n° 60.760 du 6 juin 2023 du Conseil d'État. Le SPAL ajoute que les textes sous avis apportent des modifications fondamentales au projet de loi initial, ayant entre autres des conséquences non négligeables sur le statut et le traitement du personnel de l'Armée. Modifications qui ne nous ont jamais été présentées. Même en considérant l'urgence du dossier, aucun Dialogue social n'a eu lieu.

Le SPAL est soucieux de formuler ses remarques principales vu l'urgence du dit projet de loi ci-dessous.

Ad article 17

Le SPAL renvoie aux observations qu'il avait formulées dans son avis sur le texte initial du 07 janvier 2022.

Par ailleurs, le SPAL constate que le texte du paragraphe (7) est amendé dans le sens que l'enquête d'honorabilité n'est dorénavant plus limitée au personnel « *en cours d'engagement* ». La suppression de ces derniers termes a pour conséquence qu'une telle enquête pourra également être menée à l'encontre du personnel qui est déjà engagé par l'Armée.

Ad article 32

L'article 32 introduit un nouveau système d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques pour les avancements en grades militaires et la désignation aux emplois du personnel de l'Armée.

Le SPAL constate une détérioration des conditions d'avancements en grades militaires.

Le point 10 de l'accord salarial signé le 9 décembre 2022 entre la CGFP et le gouvernement prévoit que le système d'appréciation des performances professionnelles dans la fonction publique est aboli avec effet au 1er janvier 2023. Cette signature est contraire au commentaire de l'amendement 20 du 26 juin 2023, le nouveau texte « *vise également à clarifier que l'appréciation du militaire ne se fait pas de manière détachée des mécanismes en place au sein de la fonction publique, mais complète celles-ci* » (sic!).

Le SPAL s'oppose formellement à l'introduction d'un tel nouveau système d'appréciation unique pour la fonction publique. Un des arguments majeurs pour l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles dans la fonction publique était l'effort administratif énorme. Une telle réintroduction serait non-seulement contraire à l'accord salarial mais aussi à la simplification administrative dans la fonction publique.

L'argument de la « *spécificité militaire, qui se traduit par la nature unique des missions de l'Armée,* » pour justifier la mise en place de « *règles spécifiques, ceci notamment pour ce qui est des avancements en grades militaires* » ne tient pas la route. En effet, même si l'Armée est une administration dont l'organisation diffère de celle des autres administrations publiques, chacune de celles-ci est spécifique concernant son organisation, son fonctionnement et la nature de ses missions. L'Armée n'est d'ailleurs pas la seule administration qui connaît une hiérarchie des grades.

À noter en outre qu'un système d'appréciation des qualités professionnelles n'a jamais existé avant l'entrée en vigueur au 1er octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Or, l'Armée a toujours très bien fonctionné et su assumer toutes ses missions légales, et elle continuera à le faire, sans un tel système.

L'appréciation des **qualités éthiques** risque aussi de mener à des abus. En effet, la notion « *éthique* » n'est pas encadrée, de sorte que l'appréciation des militaires sera purement subjective. Une définition fait défaut.

Par ailleurs, le système des « *appréciateurs et approbateurs* » projeté n'est pas en phase avec le supérieur hiérarchique direct peut évaluer un agent subordonné. Dans leurs avis respectifs sur le projet initial, le Conseil d'État et la Chambre avaient rendu attentif à la nécessité de respecter ce principe.

Au vu de toutes ces considérations, le SPAL s'oppose formellement et fait un appel au Gouvernement d'abandonner le système d'appréciation projeté et de supprimer l'intégralité des dispositions afférentes du projet de loi.

Ad article 69

Concernant le mécanisme de la carrière ouverte, les amendements du 26 juin 2023 ajoutent une condition supplémentaire pour le personnel du groupe de traitement C2 souhaitant accéder au groupe C1. Ainsi, les candidats devront être retenus par le ministre du ressort « *sur vue du dossier personnel* » et après avoir passé une appréciation relative à leur qualité du travail, leur assiduité, leur valeur personnelle, leurs qualités physiques et leur capacité d'assumer des responsabilités supérieures. Cette condition n'existe pas pour la carrière ouverte ni pour les autres groupes de traitement auprès de l'Armée, ni pour les autres fonctionnaires de l'État et elle crée donc une inégalité de traitement. Le SPAL trouve que c'est un affront et demande de supprimer cette condition supplémentaire.

En outre, le SPAL rappelle qu'il y a lieu de supprimer la condition non justifiée d'accomplir un cycle de formation complémentaire pour les militaires du groupe C2 qui sont candidats pour accéder au groupe C1. En effet, cette condition est en contradiction avec le but du mécanisme de la carrière ouverte, à savoir la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Ad article 74

L'article 74, paragraphe (2), dispose que « *les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif* ».

Il découle de cette disposition, introduite à la demande du Conseil d'État, que les soldats ont donc un statut de droit public.

Les derniers mois ont montrés que **le régime contractuel des soldats volontaires n'est actuellement pas déterminé par la loi.** Le SPAL regrette que les auteurs ont manqué une chance de cadrer une fois pour tous le statut du soldat volontaire. Les obligations en matière de durée de travail et d'aménagement du temps de travail prévues par la directive 2003/88/CE n'est qu'un exemple.

Ad article 112

Le point 6° de l'article sous rubrique introduit une nouvelle prime d'opérationnalité militaire. Le SPAL a des difficultés à suivre le raisonnement repris au commentaire de l'amendement 60 du 26 juin 2023 pour justifier l'introduction de la prime. Or sont par définition toutes les militaires de carrières (sauf les musiciens militaires „à attribution particulières") éligible pour une prime d'opérationnalité. Le pourcentage des agents ayant participé à une mission à l'étranger est plus ou moins identique pour les différentes catégories de traitements.

Dans ce contexte, le SPAL rappelle une fois de plus leur revendication d'harmoniser les primes qui existent actuellement pour le personnel de l'Armée et de les faire dépendre des tâches et missions exercées. L'exercice des mêmes missions à l'Armée, peu importe la carrière ou fonction (militaire de carrière ou soldat volontaire) et le groupe de traitement, devrait donner droit à la même prime.

Pour le conseil d'administration

Tom BRAQUET
Vice-Président

Christian SCHLECK
Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/12

N° 7880[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE

(18.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Barbara AGOSTINO, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. André BAULER, François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2021 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné des articles des lois qu'il a par ailleurs pour objet de modifier.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants :

– Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) : 7 décembre 2021 ;
– Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL) : 7 janvier 2022 ;
– Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois : 16 février 2022 ;
– Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) : 21 février 2022 ;
– Commission nationale pour la protection des données (CNPD) : 21 juillet 2022.

Le 21 juin 2022, le Conseil d'État a été saisi d'une première série d'amendements gouvernementaux.

Le projet de loi a été présenté dans ses grandes lignes à la commission le 8 juillet 2022.

En date du 6 juin 2023, le Conseil d'État a émis son avis.

L'avis du Conseil d'État et une deuxième série d'amendements gouvernementaux, datant du 26 juin 2023, ont été examinés par la commission dans sa réunion du 10 juillet 2023. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi.

La CHFEP et le SPAL ont donné leurs avis complémentaires respectifs le 12 juillet 2023.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été rendu le 14 juillet 2023. Dans sa réunion du 18 juillet 2023, la commission l'a examiné.

Le présent rapport a été adopté le 18 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°7880 a comme objet de doter l'Armée luxembourgeoise d'un nouveau cadre juridique afin d'améliorer son opérationnalité et sa réactivité. Il permettra à l'armée de remplir efficacement ses missions dans divers domaines d'action. Les mesures prévues incluent la modernisation de la législation militaire nationale, la mise à jour du rôle et de l'organisation de l'Armée (notamment en précisant les missions liées aux domaines de l'espace et du cyber, en restructurant l'état-major et le centre militaire, etc.) ainsi que la modification des dispositions applicables au personnel militaire et civil de l'Armée.

Contexte et motifs du projet sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

L'Armée doit faire face à des défis actuels et futurs, notamment en termes de recrutement de personnel militaire afin de mener à bien un éventail croissant de missions. Le projet de loi 7880 a pour objectif de renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée luxembourgeoise, de mettre à jour son organisation et de moderniser et d'étendre les carrières militaires. Cette modernisation et diversification des carrières militaires contribueront à rendre l'Armée plus attractive.

La loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a été adoptée pour remplacer l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire après la Libération et a été modifiée à plusieurs reprises. Initialement, cette loi couvrait l'Armée, la gendarmerie et la police étatisée, mais depuis la fusion de ces deux derniers corps en 1999, elle ne concerne plus que l'Armée.

À partir de 2013, des travaux préparatoires ont été lancés en vue de réviser la loi de 1952. Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, il est devenu évident qu'une refonte complète du texte était nécessaire. À cela s'ajoute que l'arrêt n° 121/16 du 11 mars 2016 de la Cour constitutionnelle a mis en évidence le besoin de transférer bon nombre de dispositions figurant jusqu'à présent dans des règlements grand-ducaux dans la loi organique de l'Armée.

Au niveau géopolitique et sécuritaire, d'importants changements ont eu lieu depuis la dernière révision majeure de la loi militaire en 2007. Alors que nous étions habitués à une relative stabilité de l'ordre mondial, la dernière décennie fut riche en bouleversements qui ont fait apparaitre de nouvelles menaces, de plus en plus diversifiées, remettant en cause notre environnement sécuritaire collectif.

Ces bouleversements géopolitiques ont également touché le cyberespace. Si les nouvelles technologies de l'information ont apporté de nombreux avantages, la numérisation croissante de la société a également engendré de nouveaux risques et menaces tels que le vol, le détournement ou la manipulation de données, la désinformation et les cyberattaques.

En outre, des menaces „non traditionnelles" liées aux changements environnementaux mondiaux, tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la désertification, mettent en péril notre sécurité collective. Ces menaces ont des répercussions sur la sécurité, notamment dans les régions voisines de l'UE, où des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles, à l'eau ou aux zones de pêche sont exacerbés. Les tensions et les conflits sont souvent liés à des contextes institutionnels fragiles et à l'absence d'institutions publiques efficaces pour gérer les ressources naturelles de manière inclusive et reconnue par tous.

Au niveau mondial, les politiques protectionnistes ont remis en question le multilatéralisme et la diplomatie au profit de décisions unilatérales, affaiblissant ainsi l'OTAN et suscitant des doutes quant à la solidarité entre Alliés, en particulier en ce qui concerne le respect de l'article 5 du Traité de Washington.

Cette instabilité est également due à de nouveaux acteurs non étatiques et aux progrès technologiques qui rendent un concept de sécurité basé uniquement sur les États obsolète.

L'Armée luxembourgeoise est donc confrontée à des attentes de plus en plus élevées en matière de défense collective et de gestion des crises.

Actuellement, l'Armée exécute déjà un large éventail de missions, mais elle est confrontée à de nouvelles exigences suite au bouleversement du contexte géopolitique marqué par la guerre en Ukraine et à une augmentation des demandes d'appui au niveau national, que ce soit dans le cadre de catastrophes naturelles ou de la pandémie de coronavirus.

Cette évolution a un impact direct sur les ressources humaines de l'Armée, qui stagnent malgré l'augmentation des missions diversifiées. Il est donc nécessaire de recruter davantage de personnel pour renforcer l'opérationnalité de l'Armée et lui permettre de relever les nouveaux défis. Le présent projet de loi vise à augmenter l'attractivité des carrières militaires et à attirer des experts spécialisés, notamment en proposant des mesures telles que l'élimination de la limite d'âge pour le recrutement des militaires.

Le premier objectif d'une Défense est de protéger les intérêts vitaux et l'intégrité territoriale.

L'Armée luxembourgeoise contribue à la sauvegarde des intérêts essentiels de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une politique de sécurité et de défense cohérente. À cette fin, l'Armée assure le maintien en condition opérationnelle et la mise en œuvre de son personnel et des capacités requises pour réaliser les missions qui en découlent, y compris la réalisation des engagements pris dans le cadre de la politique étrangère du Luxembourg.

Cette politique concerne en premier lieu la protection des fondements du cadre de vie du pays et de sa population. En deuxième lieu, cette politique comprend encore les contributions à la préservation et au renforcement des institutions qui promeuvent la paix, la stabilité, la prospérité et la sécurité des États ainsi que le respect de nos valeurs démocratiques.

En s'engageant davantage dans les nouveaux domaines comme l'air, l'espace et le cyber, l'Armée développera de nouvelles activités. À l'instar des pilotes et soutiers, intégrés dans une unité multinationale d'avions A400M, la complexité technologique croissante et la diversification des tâches de l'Armée, entraîneront une coopération de plus en plus étroite avec des armées partenaires.

Les développements des dernières années au sein de la Défense luxembourgeoise illustrent à la fois la continuité de l'engagement de l'Armée et le développement continuel de ses activités. Alors que ces dernières ont considérablement augmenté, les effectifs sont restés relativement stables durant cette période. Il y a donc un fort besoin de recruter dans les années à venir pour donner à l'Armée les moyens humains et matériels nécessaires à la préparation et à l'exécution de ses missions de plus en plus complexes et ceci dans une perspective durable et soutenable.

Des efforts seront menés pour augmenter l'attractivité des carrières militaires et attirer des experts spécialisés. Au niveau des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires (« officier »), il sera dès lors possible de recruter parmi une vaste panoplie de diplômes. Avec l'introduction du groupe de traitement B1, on devrait assister dans les années à venir à d'importants changements au niveau de la composition du personnel militaire et en particulier du corps des sous-officiers. Cette nouvelle carrière est à situer au niveau de l'exécution et constituera l'épine dorsale d'une armée tournée résolument vers les technologies d'avenir.

À côté des militaires de carrière, les soldats volontaires constituent un élément indispensable pour que l'Armée soit en mesure de répondre à ces attentes. Afin de pouvoir mieux s'appuyer sur l'apport des soldats volontaires, le présent projet de loi prévoit de porter la durée de l'engagement initial à quatre ans. La décision en 2007 de fixer la durée du contrat à 3 ans se basait sur la durée moyenne du temps passé par les soldats volontaires au sein de l'Armée et sur l'appréciation que cette durée était suffisante. Or, ce n'est plus le cas en raison d'une durée d'instruction plus longue et d'une durée de disponibilité plus réduite qui conduisent à un rendement limité, ainsi que d'une planification opérationnelle incertaine. L'augmentation de la durée de la phase militaire à 48 mois ira de pair avec l'augmentation de la durée de la phase de reconversion, qui passera d'actuellement 12 mois à 18 mois.

Quant à la durée maximale additionnelle de rengagement pour le soldat volontaire arrivé au terme de son engagement initial, sa durée passe de trois à cinq ans.

Le texte vise également à rapprocher respectivement aligner les carrières militaires sur le régime général tout en conservant leurs spécificités militaires et à transposer les réformes de 2015 sur l'Armée dans son ensemble, y compris au niveau du traitement des données à caractère personnel.

Il introduit de nouvelles carrières militaires dans les groupes de traitement A2 et B1, de sorte à ce que l'Armée dispose enfin de carrières qui correspondent à tous les niveaux d'études. L'Armée sera ainsi en mesure de recruter et de développer de nouveaux profils de carrière qui sont indispensables dans le contexte des technologies nouvelles et de la modernisation des capacités de l'Armée.

L'introduction de deux nouveaux groupes de traitement (A2 et B1) qui viennent s'intercaler entre les carrières existantes de l'officier (A1) et du sous-officier (C1), a rendu incontournable une réorganisation des grades militaires conduisant à une séparation entre grades de traitement et grades militaires. Les trois anciennes carrières de l'officier (A1), du sous-officier (C1) et du caporal (C2) constitueront dorénavant trois niveaux de grades militaires. De la sorte, il sera possible de mettre en place le régime d'ancienneté et la hiérarchie nécessaires au bon fonctionnement de l'Armée, de garantir une gestion efficace des carrières, fonctions et postes ainsi que les avancements dans les grades militaires et ceci indépendamment et sans préjudice au régime de traitement.

Finalement, le projet de loi consacre une nouvelle structure de l'état-major de l'Armée et des forces qui permet l'évolution d'une armée de terre pure vers une armée disposant de capacités dans les différents domaines opérationnels Terre, Air, Cyber et Espace.

En cours de procédure, une première série d'amendements gouvernementaux a été formulée avant même que l'avis du Conseil d'État n'ait été publié. Ces amendements faisaient suite aux travaux en cours sur l'élaboration des règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi sur l'organisation de l'Armée. Ils ont corrigé certaines erreurs, omissions et reformulé certains passages.

Ces amendements ont également tenu compte de l'impact de l'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP sur les carrières militaires des groupes de traitement C1 et C2 dans le projet de loi présent.

Suite à l'avis détaillé et exhaustif du Conseil d'État, une deuxième série d'amendements s'est avérée nécessaire pour mettre le projet de loi en conformité :

Dans cette deuxième série d'amendements, le gouvernement a répondu aux remarques formulées dans les différents avis, dont celles du Conseil d'État. Il y a notamment fourni des précisions sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ainsi que sur les conditions de formation des militaires de carrière, conformément à l'article 96 (ancienne Constitution) et aux articles 50, paragraphe 3, et 115 de la nouvelle Constitution. Ces amendements, principalement concernant les nouveaux articles 10 à 12, fournissent des détails supplémentaires sur la structure de l'état-major et des forces, ainsi que sur la composition du groupe de commandement.

Il est souligné que le niveau de détail présenté dans cette loi est assez poussé et qu'ajouter davantage de précisions risquerait de nuire au fonctionnement de l'Armée. Il est important de maintenir une certaine flexibilité dans l'organisation de l'Armée afin de s'adapter aux évolutions géopolitiques et aux décisions prises au sein de l'OTAN et d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre.

En ce qui concerne la formation au sein des carrières militaires, il est noté que le texte fournit, comme demandé par le Conseil d'État, des indications sur le volume et le contenu des formations militaires, mais que tous les éléments ne peuvent pas être déterminés de manière exhaustive. L'Armée dépend dans une large mesure d'écoles militaires à l'étranger pour l'offre et le choix de la formation de son personnel. Les formations peuvent également varier en termes de contenu et de durée.

L'accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP a également eu un impact sur le projet de loi. Des adaptations ont déjà été apportées au texte en juin 2022. Une révision approfondie de l'organisation de l'examen de promotion, du calendrier et du programme des formations pour les militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2 a été préparée afin de préserver le programme de formation existant. Les avancements en grades militaires sont liés à un programme de formation, comme expliqué plus en détail dans les amendements 19 et 20.

Il est souligné que l'Armée est une administration spécifique en raison de la nature unique de ses missions, ce qui justifie des règles spécifiques en matière d'avancement en grades militaires, de formations et de compensations/primes. Cependant, un alignement sur le régime commun de la Fonction publique a été effectué dans de nombreux domaines.

En ce qui concerne les compensations spécifiques au personnel militaire, des explications sont fournies. Par exemple, le congé supplémentaire de huit jours a été introduit pour compenser les inconvénients de la vie militaire, qui exige une plus grande disponibilité et un rythme de travail plus irrégulier que d'autres postes dans la Fonction publique. Les militaires doivent être préparés à remplir leurs missions dans des conditions dégradées et dangereuses, ce qui entraîne du stress physique et mental ainsi que des contraintes sur leur vie privée et familiale. L'octroi de huit jours supplémentaires de congé vise à préserver l'attrait de la carrière militaire.

A noter que suite au communiqué de presse publié le 13 juillet 2023 par la CGFP et concernant l'article 32 du présent projet de loi, le Gouvernement a assuré lors d'une entrevue avec la CGFP son attachement sans faille aux dispositions de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat exprime que les amendements répondent aux réserves exprimées dans son premier avis concernant plusieurs dispositions du projet de loi initial. Il se déclare d'accord, tout en formulant quelques suggestions pour clarifier certains points du projet de loi.

Dans ce contexte et suite aux préoccupations exprimées par la CGFP dans son communiqué, le Gouvernement a précisé que le dispositif spécifique au régime militaire, applicable exclusivement au sein de l'Armée, instauré par l'article 32 du projet de loi n° 7880 ne saurait être interprété comme allant à l'encontre du point 10 de l'accord salarial. Ainsi, le Gouvernement s'est engagé à insérer ces précisions dans l'exposé des motifs du futur projet de loi qui sera déposé en vue de la mise en œuvre du point 10 de l'accord salarial.

Le gouvernement s'est également engagé à ce que le Ministre de la Défense dresse un bilan annuel du dispositif d'avancement en grades militaires tel que prévu à l'article 32 du projet de loi n° 7880 et ceci pendant une durée de 5 ans, ainsi qu'à analyser la faisabilité de transférer ce dispositif dans un instrument juridique distinct du projet de loi n° 7880.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

a) Avis du Conseil d'Etat (6.6.2023)

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État salue l'objectif de renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée, de moderniser son organisation datant de 1952, et d'adapter les carrières militaires aux réformes de la fonction publique de 2015.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi comprend 114 articles, dont les articles 15 à 113 traitent du statut des membres de l'Armée, tandis que les articles 1 à 14 concernent les missions et la structure de l'Armée. Cependant, le texte proposé concernant l'organisation et la structure de l'Armée reste insuffisant et ne précise pas les chaînes de commandement, ce qui ne correspond pas aux attentes suscitées par l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les carrières militaires, le projet de loi prévoit l'introduction de nouvelles carrières dans les groupes de traitement A2 et B1, offrant ainsi des opportunités pour tous les niveaux d'études. Les membres de l'Armée auront également des facilités pour passer du groupe de traitement C1 au nouveau groupe de traitement B1. Cependant, cette harmonisation apparente s'éloigne de la structure de la fonction publique et crée une complexité qui rend la lecture difficile.

Le Conseil d'État souligne que certaines dispositions du statut des membres de l'Armée sont reprises du Statut général de la Fonction publique, mais recommande de limiter les règles divergentes plutôt que de les répéter. Il note également la nécessité d'adapter la loi sur la discipline dans la Force publique à la nouvelle structure de l'Armée, tout comme cela a été fait pour la Police grand-ducale en 2018.

Le Conseil d'État attire l'attention sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la Constitution révisée le 1er juillet 2023. Les dispositions de l'actuelle Constitution concernant la force armée seront remplacées par de nouvelles dispositions dans la Constitution révisée, ce qui réduit le champ de la

matière réservée à la loi. De plus, les dispositions du projet de loi relatives au statut des membres de l'Armée doivent être cohérentes avec l'article 50, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution.

Enfin, le Conseil d'État émet des observations sur la fiche financière accompagnant le projet de loi. Il critique la méthode de calcul utilisée, qui ne permet pas d'estimer correctement le coût de la réforme. Il aurait préféré une approche budgétaire à plus long terme pour évaluer l'impact global de la réforme.

Le Conseil d'État a formulé des oppositions formelles concernant l'article 10 du projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Selon le Conseil d'État, cet article introduit la notion de „subordination" et transpose des notions définies dans la réglementation générale applicable aux agents de l'État. Cependant, il soulève des questions quant à la pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'un agent subordonné peut avoir, ce qui crée une insécurité juridique. Le Conseil d'État demande donc que des dispositions complémentaires soient ajoutées pour régler la structure hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres au sein de l'Armée, en conformité avec l'article 96 de la Constitution. De même, pour l'article 11 tel qu'amendé, le Conseil d'État demande une réglementation précise de l'organisation de l'Armée pour éviter toute opposition formelle.

Le Conseil d'État a formulé des oppositions formelles concernant l'article 18 du projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Selon le Conseil d'État, l'article ne prévoit pas de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours pour l'enquête d'honorabilité des candidats. Le Conseil d'État recommande d'établir une procédure respectant le droit à un procès équitable et permettant l'accès au dossier et un recours en annulation devant les juridictions administratives. De plus, le Conseil d'État soulève des problèmes avec certains critères d'enquête, tels que l'inclusion de mises en accusation dans des affaires judiciaires sans distinction de condamnation et l'évaluation des antécédents disciplinaires des candidats sans précision de leur nature. Il considère que ces critères sont source d'insécurité juridique et portent atteinte au principe de présomption d'innocence. Le Conseil d'État demande également des clarifications sur la définition des procédures judiciaires étrangères prises en compte et sur le pouvoir d'appréciation du chef d'état-major. Enfin, il propose des ajustements concernant la formulation du texte et souligne la nécessité de respecter les principes de protection des données et de limitation de la conservation.

Concernant l'article 19, le Conseil d'État estime qu'il aurait été préférable que les nominations à certaines fonctions militaires spécifiques soient proposées par le Gouvernement en conseil plutôt que par le ministre du ressort. Il demande une précision dans le paragraphe 5 pour définir clairement l'autorité chargée d'effectuer les nominations.

Au sujet de l'article 20, Le Conseil d'État estime que la détermination des critères pour l'indemnité de poste relève des matières réservées à la loi et demande que ces critères soient prévus dans la loi pour respecter le prescrit constitutionnel.

Le Conseil d'État s'interroge concernant l'article 25 sur la portée de la notion d'"ensemble des positions" mentionnée dans le paragraphe 1. Il note une confusion entre les termes „grades militaires" et „grades d'ancienneté" utilisés dans le projet de loi.

Le Conseil d'État constate une rupture avec le droit commun de la Fonction publique en supprimant les fonctions dans les tableaux annexés à la loi modifiée du 25 mars 2015. Il propose des reformulations pour clarifier certaines phrases et recommande d'éviter des formulations négatives incompréhensibles.

Le Conseil d'État s'oppose à la disposition qui lie l'attribution des mêmes grades militaires aux fonctionnaires de rang égal ou inférieur. Il demande que les critères de formation continue pour l'avancement aux grades du niveau officier soient fixés par la loi.

Le Conseil d'État souligne que ces oppositions formelles visent à éviter des problèmes d'insécurité juridique et à assurer la conformité avec les prescriptions constitutionnelles et le droit commun de la Fonction publique.

L'article 27 fixe la durée du stage pour le personnel militaire de carrière et le personnel militaire de carrière de la musique militaire à deux ans. Le Conseil d'État constate que le dispositif donne une impression d'uniformité de la formation, mais il reconnaît que les formations peuvent varier en fonction des groupes de traitement et des voies de recrutement. Il estime que le paragraphe 1er est un descriptif général et devrait être précisé pour chaque groupe de traitement. Le paragraphe 2 est calqué sur une disposition similaire d'une autre loi et renvoie à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État estime que les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire devraient figurer dans la loi pour chaque groupe de traitement.

Au sujet de l'article 30, le paragraphe 1er établit une équivalence entre la réussite à la formation militaire théorique et pratique et la réussite du stage. Le Conseil d'État propose de supprimer la mention spécifique au personnel militaire de la musique militaire, car il existe déjà une distinction claire dans l'article 21. Le paragraphe 2 donne au ministre le pouvoir d'autoriser un stagiaire à se représenter aux modules de la formation militaire qu'il n'a pas réussis. Le Conseil d'État soulève des questions concernant l'étendue du pouvoir du ministre et les conséquences en cas de non-disponibilité d'une école militaire étrangère. En raison de ces questions et du pouvoir discrétionnaire accordé au chef d'état-major, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé.

L'article 41 concerne la rétention des militaires de carrière des groupes A1 et A2 qui ont bénéficié d'une formation académique et militaire financée par l'État ou ont obtenu une licence de pilote financée par l'Armée. L'amendement 13 modifie la durée d'engagement dans l'Armée en fonction de la durée de la formation académique. Le Conseil d'État souligne la nécessité d'élargir le champ d'application de la disposition pour inclure les candidats qui choisissent de ne pas intégrer la fonction publique après leur formation. Le Conseil d'État s'oppose également à la dernière phrase du point 2°, qui manque de précision quant aux modalités de calcul du montant à rembourser. Il suggère d'adopter une règle de proportionnalité similaire à celle prévue pour les fonctionnaires pilotes.

Le Conseil d'État a formulé des oppositions formelles concernant plusieurs articles du projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Voici un résumé des points clés :

Dans l'article 42, le Conseil d'État n'a pas d'observations de principe concernant la dispense du stage pour les officiers médecins. Cependant, le Conseil d'État est opposé au pouvoir discrétionnaire absolu accordé au ministre pour choisir la formation spéciale des officiers médecins. La loi doit définir les éléments essentiels de la formation.

Concernant l'article 44, le Conseil d'État s'oppose à la disposition qui permet aux infirmiers militaires d'administrer des actes dépassant les actes définis dans le règlement grand-ducal de 1998. Il y a une incertitude juridique quant à la portée de cette disposition. Le Conseil d'État soulève des questions sur la valeur normative de la référence au devoir déontologique des infirmiers de porter secours aux victimes civiles en situation d'urgence.

Dans les articles 55 à 59, le Conseil d'État souligne les risques d'articuler un régime de droit commun avec un système autonome d'organisation d'une administration. Il estime que l'utilisation d'une loi spéciale ne devrait être utilisée qu'en cas d'absolue nécessité.

Le Conseil d'État demande une précision quant aux critères encadrant les décisions du ministère concernant l'accès des candidats au cycle de formation et à la procédure de la carrière ouverte.

Le Conseil d'État constate l'absence d'indication sur la nature juridique des relations entre les soldats volontaires et leur employeur, et ceci au sein le texte de l'article 62. Il recommande d'ajouter une disposition spécifique relative à la compétence juridictionnelle et de se référer à l'article 10 de la loi modifiée du 25 mars 2015 sur les employés de l'État. Le Conseil d'État soulève aussi des réserves quant à la responsabilité conjointe de deux ministres dans la décision d'admission des sportifs d'élite et recommande de préciser la compétence de la fédération sportive et du Comité olympique.

L'article 63 oblige le Conseil d'État d'exprimer une opposition formelle à cause de la formulation vague et large des qualités requises pour le service volontaire dans l'Armée. Il recommande de préciser que le candidat doit avoir réussi à la procédure de sélection définie par règlement grand-ducal. Aucune observation n'est formulée concernant les autres points de l'article 63.

Concernant l'article 65, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé au chef d'état-major de l'Armée pour décider de réadmettre un candidat à l'instruction de base. Il demande une limitation de ce pouvoir conformément à l'article 96 de la Constitution.

Au sujet de l'article 88, le Conseil d'État rappelle son opposition à l'introduction d'une prime de disponibilité opérationnelle et recommande de plutôt prévoir une indemnité pour les missions à l'étranger. Aucune observation supplémentaire n'est formulée concernant cet article.

À travers les articles 96 à 98, le Conseil d'État relève des imprécisions et des incohérences dans la définition du régime applicable au personnel commissionné. Il s'oppose formellement à ces imprécisions qui génèrent de l'insécurité juridique. Il demande une meilleure clarification du pouvoir du ministre pour délivrer ou retirer la commission militaire, afin d'éviter l'arbitraire.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article, qui selon lui vise l'exclusion des participants à une mission de prévention de crise du dispositif relatif aux avantages accordés aux anciens

participants aux opérations de maintien de la paix. Le terme „notamment“ utilisé dans l'énumération des avantages est jugé source d'insécurité juridique, et le Conseil d'État demande de le supprimer.

En résumé, l'Avis du Conseil d'État sur le projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise met en évidence des lacunes dans le texte proposé concernant l'organisation et la structure de l'Armée, ainsi que des incohérences dans les carrières militaires par rapport à la fonction publique. Il recommande également d'adapter la loi sur la discipline dans la Force publique et attire l'attention sur les conséquences de la Constitution révisée. De plus, il critique la méthode de calcul utilisée dans la fiche financière et suggère une approche plus complète pour estimer l'impact budgétaire de la réforme. D'autres préoccupations sont soulevées concernant la précision des conditions d'admission, le pouvoir discrétionnaire accordé au chef d'état-major, l'indemnité de disponibilité opérationnelle, le régime applicable au personnel commissionné, et l'exclusion des participants aux missions de prévention de crise dans les avantages accordés. Le Conseil d'État demande des modifications pour remédier à ces préoccupations et assurer la cohérence et la clarté du texte de loi.

b) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.7.2023)

Le Conseil d'État a reçu des amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, qui visent à fournir des précisions demandées précédemment par le Conseil d'État. Les amendements répondent également aux réserves exprimées par le Conseil d'État concernant plusieurs dispositions du projet de loi initial.

Les amendements précisent l'organisation de l'Armée, la formation du personnel militaire pendant le stage et en cours de carrière, ainsi que le statut du personnel militaire et civil. Ils prennent en compte les observations du Conseil d'État sur la nécessité de préciser l'organisation et la structure de l'Armée dans le projet de loi.

Les auteurs des amendements ont également pris en compte un accord signé entre le Ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique concernant l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Cependant, le Conseil d'État souligne que ce projet de loi est encore en cours de législation et que son entrée en vigueur pourrait être postérieure à celle du projet de loi sur l'organisation de l'Armée.

En conclusion, le Conseil d'État lève les oppositions formelles grâce aux amendements apportés, mais formule des suggestions pour clarifier certains points du projet de loi.

*

IV. AUTRES AVIS

a) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.12.2021)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative de fournir un nouveau cadre légal à l'Armée, considérant que les textes actuellement en vigueur sont en partie dépassés malgré les nombreuses adaptations effectuées ces dernières années. Cependant, elle regrette que cette réforme n'ait pas été entreprise plus tôt, étant donné que des réformes similaires dans la fonction publique sont déjà en place depuis octobre 2015.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la législation sur la discipline militaire n'est plus adaptée à la structure de l'Armée et ne tient pas compte de la réalité sur le terrain. Elle estime qu'il aurait été judicieux de moderniser ces règles dans le cadre de cette réforme, à l'instar des réformes réalisées pour le personnel de la police en 2018.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics soulève également la question des primes accordées au personnel de l'Armée. Actuellement, il existe plusieurs primes spéciales pour les militaires de carrière et les soldats volontaires, ce qui crée une complexité administrative. La Chambre propose d'harmoniser ces primes en fonction des tâches et missions exercées, afin de simplifier leur attribution et de garantir un traitement équitable.

En ce qui concerne l'article 18 qui porte sur l'enquête d'honorabilité qui est réalisée pour les candidats à un poste auprès de l'Armée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande

si certaines dispositions ne seraient pas susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense du candidat.

Elle demande aussi de supprimer les dispositions permettant d'effectuer une enquête pour les candidats en violation des principes de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, sinon de les adapter afin de les rendre conformes à ces principes.

b) Avis du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL) (7.1.2022)

Le SPAL reconnaît que l'objectif de cette future loi est de moderniser l'Armée et de fournir un cadre plus adapté par rapport aux autres textes légaux. Cependant, il souligne quelques préoccupations.

Tout d'abord, le SPAL insiste sur le fait qu'il ne faut pas intégrer des dispositions concernant le Statut Général du fonctionnaire dans la nouvelle loi de l'Armée, car cela entraînerait des incohérences juridiques et rendrait difficile l'harmonisation avec les évolutions du Statut Général.

Le SPAL constate également plusieurs modifications relatives au personnel militaire et civil de l'Armée, telles que la suppression de la limite d'âge pour l'engagement des militaires, la possibilité de recourir à des commissionnements et l'alignement des carrières militaires sur le régime de la fonction publique. Il mentionne également l'extension de la durée de l'engagement initial des volontaires de l'Armée, entre autres.

Le SPAL approuve globalement l'adoption d'un nouveau cadre légal pour l'Armée, qui était nécessaire compte tenu du caractère obsolète de certains textes en vigueur. Cependant, il regrette que cette refonte n'ait pas été initiée plus tôt, étant donné que les réformes de la fonction publique sont en vigueur depuis octobre 2015. Il demande également une rédaction plus légère du texte afin de le rendre plus compréhensible et éviter d'adapter la législation militaire à chaque modification des dispositions générales de la fonction publique.

En outre, le SPAL réclame une harmonisation des primes au sein de l'Armée. Il considère qu'il est injuste que les membres de l'Armée, indépendamment de leur statut ou de leur groupe de traitement, ne bénéficient pas des mêmes primes, alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes opérationnelles. Il estime que les primes devraient être basées sur les tâches et missions effectuées, et non sur le statut ou le groupe de traitement. Il fait référence à l'avis du Conseil d'État qui soutient cette approche.

En résumé, le SPAL approuve la création d'un nouveau cadre légal pour l'Armée luxembourgeoise, mais soulève des préoccupations concernant la possible intégration des dispositions du Statut Général du fonctionnaire, la lourdeur et la complexité du projet de loi, la nécessité de moderniser la discipline militaire, la modification de la loi sur les compensations et récupérations pour le personnel militaire, et l'harmonisation des primes au sein de l'Armée.

c) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (21.2.2022)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) exprime dans cet avis son point de vue sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Il souligne tout d'abord qu'il n'a pas été officiellement consulté sur ce dossier, bien que le projet de loi contienne des dispositions ayant un impact direct sur le secteur communal et qu'il modifie la loi communale de 1988.

Le projet de loi vise à renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée luxembourgeoise, à moderniser son organisation et à développer les carrières militaires. Cependant, le SYVICOL se concentre uniquement sur les dispositions ayant un impact direct sur l'organisation et le fonctionnement du secteur communal.

Dans cet avis, le SYVICOL exprime les remarques suivantes :

– Il est d'accord avec l'adaptation des dénominations des différentes carrières des soldats volontaires de l'Armée, conformément à la réforme de 2015 dans la fonction publique. Il soutient également le maintien du droit de priorité de ces soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau des communes.
– En ce qui concerne la suppression proposée de l'interdiction pour les militaires de carrière de siéger dans un conseil communal, le SYVICOL estime que cette question devrait être examinée de manière

plus globale dans le cadre de la révision de la loi communale, en évaluant l'ensemble des incompatibilités prévues par la loi. Par conséquent, le SYVICOL se prononce en faveur du maintien de l'interdiction pour les militaires de carrière à ce stade.

Concernant l'article 84 du projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, le SYVICOL indique que cet article propose des modifications relatives au droit de priorité et au droit d'exclusivité des soldats volontaires de l'Armée pour certaines carrières dans la fonction publique. Le SYVICOL exprime son accord avec cette adaptation et n'a pas d'autres remarques à formuler à ce sujet.

d) Avis de l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (16.2.2022)

L'avis de l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois se base sur les avis antérieurs formulés sur les avant-projets de loi et se concentre sur l'esprit du projet plutôt que sur le texte détaillé. L'Association exprime sa satisfaction envers le projet de loi, soulignant qu'il permettra à l'Armée de faire face aux nombreux défis futurs en lui fournissant un cadre légal approprié.

Elle soutient les modifications apportées aux dispositions relatives au personnel militaire et civil, qui permettront non seulement d'élargir et de diversifier le recrutement, mais aussi de recruter des experts dans des domaines tels que le cyber et l'espace. L'introduction de nouvelles carrières est considérée comme essentielle pour garantir les ressources humaines nécessaires et qualifiées pour accomplir les nombreuses tâches de l'Armée, renforçant ainsi son opérationnalité et sa stabilité.

L'augmentation prévue de la durée d'engagement des soldats volontaires est considérée comme une condition essentielle pour accroître l'opérationnalité de l'Armée, en raison de la complexité croissante du métier de soldat et de la participation aux opérations extérieures et aux phases d'alerte de l'OTAN et de l'Union européenne. Cela nécessite des phases d'instruction et d'entraînement importantes, ainsi qu'une stabilité en termes de ressources humaines, qui ne peuvent être garanties qu'avec une prolongation du service volontaire.

L'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois soutient également l'introduction d'une prime d'astreinte pour les officiers et plaide en faveur de l'ajustement de leur prime de régime militaire afin qu'elle soit équivalente à celle des autres militaires de carrière. L'harmonisation de ces primes est considérée comme un moyen de rétablir une équité financière entre les différentes carrières militaires et de promouvoir les valeurs du métier militaire. L'Association propose de lier l'obtention de ces primes à des critères d'aptitude militaire.

Enfin, compte tenu des préoccupations actuelles concernant la radicalisation et l'extrémisme, l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois estime qu'il est primordial de garantir la sécurité de tous. Elle soutient donc l'inclusion d'une enquête d'honorabilité pour tous les candidats militaires, afin de prévenir toute formation de personnes violentes et extrémistes au sein des Forces armées.

e) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2022)

Remarque préliminaire : L'avis sous rubrique concerne principalement un paragraphe du projet de loi, qui ne fait finalement plus partie du texte final.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) se concentre sur les articles 17 et 18 du projet de loi, qui traitent du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

L'article 17 propose d'établir une base légale pour permettre aux membres du personnel de l'Armée d'accéder au registre national des personnes physiques (RNPP) et au fichier des affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cet accès serait utilisé dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée.

La CNPD souligne que si l'accès à ces fichiers est compréhensible dans le contexte des missions de la Police grand-ducale, qui dispose de pouvoirs de police judiciaire et administrative, il n'est pas clair pourquoi l'Armée aurait besoin d'y accéder pour des finalités de gestion des ressources humaines. La CNPD estime que les candidats doivent fournir les données nécessaires pour leur déclaration d'entrée au CCSS, mais ne voit pas pourquoi l'Armée devrait avoir accès directement à ce fichier.

La CNPD remet également en question la nécessité pour l'Armée d'accéder au RNPP dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel. Elle souligne que si cet accès est maintenu, il devrait se faire conformément à la procédure prévue par la loi sur l'identification des personnes physiques et son règlement d'application.

En ce qui concerne l'article 18, celui-ci prévoit la mise en place d'une enquête d'honorabilité pour tous les candidats à l'Armée luxembourgeoise. Cette enquête est considérée comme nécessaire pour l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée.

La CNPD n'émet pas d'observations particulières concernant cet article et estime qu'une telle enquête peut être justifiée dans le contexte des fonctions de l'Armée.

La CNPD recommande alors de revoir la nécessité d'accéder au RNPP et au fichier géré par le CCSS dans le cadre du recrutement et de la gestion des ressources humaines de l'Armée. Elle souligne également l'importance de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour garantir la conformité aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

La CNPD rappelle que sa mission principale est de contrôler et surveiller le respect des conditions d'accès aux données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle souligne que la responsabilité première de garantir le respect des principes du RGPD incombe à l'Armée elle-même en tant que responsable du traitement des données.

Elle recommande de revoir la nécessité de l'accès aux données personnelles dans le contexte du recrutement et de la gestion du personnel de l'Armée, et insiste sur l'importance de mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour assurer la conformité aux lois sur la protection des données. Elle souligne également que sa mission de contrôle et de surveillance est déjà prévue par le RGPD, et qu'il est donc redondant de faire référence à des dispositions légales supplémentaires. La CNPD rappelle enfin que la responsabilité première de garantir le respect des principes du RGPD incombe à l'Armée elle-même en tant que responsable du traitement des données.

Dans le paragraphe 3, la CNPD se félicite de l'introduction d'une limitation des données communiquées par la Police grand-ducale. Cela est en accord avec le principe de limitation des finalités du RGPD. Cependant, la CNPD rappelle ses observations précédentes concernant la nécessité de l'accès au RNPP et au fichier du CCSS pour la gestion des ressources humaines de l'Armée.

Le paragraphe 4 donne au Ministre et au chef d'état-major de l'Armée la possibilité de demander un extrait du bulletin N°2 du casier judiciaire. La CNPD remet en question l'utilité de ce paragraphe, car les dispositions légales correspondantes sont déjà établies. Elle souligne également que le paragraphe 4 ne fait référence qu'au bulletin N°2, alors que l'article 8-1 concerne le bulletin N°3. Cette incohérence doit être clarifiée.

Le paragraphe 5 concerne l'échange d'informations entre l'Armée et le Service de renseignement de l'État. La CNPD s'interroge sur la manière dont les données à caractère personnel seront transmises, car le paragraphe ne donne aucune indication claire à ce sujet. De plus, la CNPD se demande si cette collaboration est conforme à la coopération prévue par la loi sur la réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le paragraphe 7 établit une base légale pour permettre au chef d'état-major de diligenter une enquête d'honorabilité en cas d'indice que l'un des membres du personnel de l'Armée pourrait constituer une menace. Cependant, la CNPD regrette que le texte ne précise pas les informations susceptibles de remettre en question l'honorabilité d'un membre du personnel. Elle souligne l'importance de garanties appropriées pour éviter les abus.

La CNPD accueille favorablement l'autorisation préalable du Ministre pour l'enquête d'honorabilité effectuée par le chef d'état-major. Cependant, elle note que ces garanties ne sont pas prévues pour le recrutement des nouveaux candidats, ce qui devrait être rectifié. Elle souligne également l'importance de respecter les principes de limitation de la conservation, d'exactitude et de mise à jour des données.

En conclusion, la Commission nationale pour la protection des données demande des clarifications sur plusieurs points du projet de loi, notamment en ce qui concerne l'accès aux données personnelles, la collaboration avec le Service de renseignement de l'État et les garanties entourant l'enquête d'honorabilité. La CNPD rappelle l'importance de respecter les principes du RGPD et de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

f) Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.7.2023)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis les observations suivantes concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise :

Elle regrette de ne pas avoir été consultée sur les amendements, qui modifient de manière significative le projet de loi initial et ont un impact sur le statut et le traitement du personnel de l'Armée.

La Chambre approuve en général la modernisation de la législation militaire et reconnaît la nécessité d'un nouveau cadre légal pour l'Armée.

La Chambre approuve la création de nouvelles carrières pour le personnel militaire et l'introduction de précisions concernant la structure de l'Armée, les formations et les compensations spécifiques.

Cependant, la Chambre soulève plusieurs remarques et critiques sur le projet de loi amendé, notamment que les règles en matière d'affectation du personnel militaire de carrière doivent respecter les dispositions de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'État.

Aussi, la CFEP est d'avis que les dispositions concernant l'attribution des grades militaires prêtent à confusion et pourraient entraîner des traitements inégaux entre les militaires.

g) Avis complémentaire du Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (12.7.2023)

Le Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL) a émis un avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux.

Selon le SPAL, les modifications apportées au projet de loi initial ont des conséquences importantes sur le statut et le traitement du personnel de l'Armée, mais le SPAL n'a pas été consulté ni informé de ces modifications.

Avec l'article 32, le SPAL constate une détérioration des conditions d'avancement en grades militaires. Il souligne que l'accord salarial signé entre la CGFP et le gouvernement contredit l'amendement proposé, qui introduit un nouveau système d'appréciation des performances professionnelles. Le SPAL s'oppose à ce nouveau système, affirmant qu'il va à l'encontre de l'accord salarial et de la simplification administrative.

En résumé, le SPAL ne peut pas se déclarer d'accord avec toutes les modifications proposées par les amendements gouvernementaux et demande le retrait de certaines dispositions du projet de loi. Il souligne notamment les problèmes liés à l'enquête d'honorabilité, au nouveau système d'appréciation des performances, aux conditions d'avancement, au statut des soldats volontaires et à l'attribution des primes.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Disposition générale

En raison de la suppression des articles 1er et 2 initiaux, conformément à l'avis du Conseil d'État, le chapitre 1er ne comprend plus qu'un seul article, raison pour laquelle la commission a mis son intitulé au singulier.

Article 1er

Sans observation.

Chapitre 2 – Missions

Articles 2 à 4

Ces articles, qui décrivent les domaines opérationnels et les missions de l'Armée, ne donnent pas lieu à observation. Ils n'ont pas fait l'objet d'amendements et reprennent l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en y apportant des changements mineurs pour

tenir compte des besoins actuels du Grand-Duché de Luxembourg, comme le note aussi le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

Pour le détail, il est dès lors renvoyé au commentaire des articles du projet de loi tel qu'il a été déposé.

Chapitre 3 – Réquisitions

Articles 5 à 7

Ces dispositions correspondent aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La commission n'a pas d'observation à faire.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Articles 8 à 15

L'article 8 (article 10 initial) est relatif aux attributions du chef d'état-major de l'Armée. L'article 9 (article 11 initial) fixe les principaux éléments de l'organisation de l'Armée, ceci étant une matière réservée à la loi.

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, les articles 8 et 9 ont été modifiés et complétés et des articles 10 à 12 nouveaux ont été ajoutés pour tenir compte des observations et oppositions formelles du Conseil d'État. Celui-ci constate dans son avis du 6 juin 2023 que le projet de loi introduit « la notion de « subordination » qui, jusqu'à présent, ne se retrouvait qu'aux articles 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique[1] et qui est à l'heure actuelle toujours d'application à l'Armée.

Ainsi, l'article 2 de cette loi prévoit que « [l]a discipline militaire exige l'observation des lois et règlements fixant […] la subordination hiérarchique […] » tandis que l'article 5 définit la subordination comme consistant « dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur auquel il doit le respect et l'obéissance », de même qu'il énumère les quatre circonstances différentes déterminant la qualité de « supérieur ». Cette disposition reprend un passage quasi identique ayant figuré à l'article 4 du projet de loi n° 857 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Le commentaire de l'article 4 en question précise que « [d]ans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci »[2].

Si le principe de la subordination semble dès lors être clair, en pratique une question importante reste posée, question que le Conseil d'État avait soulevée dans son avis du 26 juin 2012 rendu au sujet du projet de loi n° 6379[3] ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police et que la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans son avis précité, à savoir que « [l]'alinéa 2 (de l'article 15 du projet de loi n° 6379) fait intervenir un élément d'insécurité juridique en ce qu'il parle d'une pluralité de supérieurs hiérarchiques qu'aurait l'agent subordonné[4]. Or, chaque agent ne peut avoir qu'un chef direct dont il est obligé d'exécuter les ordres. Tout agent supérieur en grade n'est pas à ce titre autorisé à donner des ordres à n'importe quel agent inférieur en grade. Les situations dans lesquelles le chef d'un chef peut donner des ordres à des agents subordonnés à ce dernier en „économisant" le degré hiérarchique intermédiaire ne peuvent certes pas être précisées dans le texte du projet de loi sous avis, mais devraient l'être dans la loi portant sur l'organisation militaire. ».

Le projet de loi actuellement soumis pour avis au Conseil d'État, sauf à préciser la qualité de « supérieur hiérarchique » du chef d'état-major, ne contient pas de dispositions de nature à répondre aux considérations faites par le Conseil d'État en 2012, de telle sorte que l'insécurité juridique, que le

---

1 Mém. A – n° 33 du 26 avril 1979, p. 661 ; doc. parl. n° 1784.

2 Doc. parl. n° 857, commentaire des articles, CR. 1960-1961, Annexes, p. 596. Dans son avis, non publié aux documents parlementaires, du 23 juillet 1965, le Conseil d'État n'avait pas fait d'observation au sujet de l'article 4. Le projet de loi a été retiré du rôle suivant dépêche du 17 décembre 1973.

3 Le projet de loi n° 6379 a, à l'instar du projet de loi n° 857, été retiré du rôle suivant dépêche du 3 avril 2014.

4 La disposition en question était libellée comme suit : « Le subordonné dépend de son supérieur hiérarchique auquel il doit le respect et l'obéissance. Il exécute promptement, loyalement et consciencieusement les ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs hiérarchiques. […] ».

projet de loi aurait pu et dû réparer, persiste. En effet, dans un corps particulièrement hiérarchisé tel que l'Armée[5], il importe notamment dans un souci de protection des personnes inférieures en grade et afin d'éviter tout abus que l'échelle hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres soient définies avec toute la précision requise.

Comme relevé dans les considérations générales, le Conseil d'État rappelle, par ailleurs, que l'article 96 de la Constitution réserve à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée ». ».

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'État « prend note de l'observation formulée par les auteurs à l'endroit des remarques préliminaires quant à la nécessité de maintenir une certaine flexibilité au niveau de l'organisation de l'Armée afin de garantir sa capacité d'adaptation aux diverses évolutions géopolitiques ».

Les modifications apportées par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 aux articles 8 et 9 (nouvelle numérotation) amènent le Conseil d'État à lever ses oppositions formelles y relatives.

Article 13

Cet article est relatif à la musique militaire et ne donne pas lieu à observation.

Article 14

Cet article a pour objet le service médical de l'Armée. Il a été complété par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 pour répondre à la demande du Conseil d'État « de préciser davantage dans le texte de loi à quels moments et selon quelles modalités et quels critères l'aptitude médicale des membres du personnel de l'Armée doit être vérifiée ». Ainsi, un alinéa nouveau a été ajouté au paragraphe 1er *in fine* introduisant un système de catégorisation médicale qui permet d'attribuer à la personne examinée un profil médical pour déterminer si elle répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires.

Le Conseil d'État indique dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023 qu'il avait dans son avis du 6 juin 2023 « en effet estimé qu'il serait indiqué de préciser davantage les modalités et critères sur la base desquels l'aptitude médicale de la personne concernée devrait être évaluée. Il note que les modalités et critères de l'évaluation seront dorénavant couverts à travers le système de catégorisation. ».

Par le même amendement gouvernemental a été ajouté un paragraphe 4 nouveau, selon lequel « Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal. ».

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'État apprend que « Selon le commentaire de l'amendement, il s'agirait principalement de tests de dépistage en vue du recrutement et de la préparation aux missions et déploiements, ainsi qu'en cas de présomption d'un abus de substances psychoactives. La définition des substances psychoactives, reprise au niveau du commentaire, figurera également dans le règlement grand-ducal précité. ».

Dans ce contexte, il souligne qu'il s'agit d'une « matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution[6] en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs. Il rappelle que, par arrêt du 4 juin 2021, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »[7]. En conséquence, il « demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir l'ensemble des cas de figure dans lesquels un dépistage est effectué dans la loi en

---

5 Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi n° 857 dans le commentaire des articles, p. 5 : « Dans le cadre d'une administration, les titulaires de fonctions sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant un ordre hiérarchique établi. Cet ordre hiérarchique est, par son essence, plus prononcé dans une armée, dont l'efficacité dépend avant tout de la rapidité de l'exécution des ordres. Aussi, la subordination a-t-elle toujours été considérée comme l'âme de la discipline militaire. Dans la pratique, la subordination se traduit par l'obligation pour tout militaire de se soumettre aux ordres de ses supérieurs et par le respect qu'il doit à ceux-ci. Le projet de loi établit des principes aussi stricts que nets, en tenant compte des particularités de la vie militaire pour les temps de paix et les temps de guerre. »

6 « La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes ».

7 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A - n° 440 du 10 juin 2021).

projet et, par voie de conséquence, de supprimer la référence à la détermination de tels cas au niveau de l'objet du futur règlement grand-ducal ».

La commission adopte dès lors la proposition de texte du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la forme, il a été procédé au remplacement du mot « leurs » pas le mot « ses » au paragraphe 1er, point 6°.

Article 15

Sans observation.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Articles 16 à 19

L'article 16 définit la notion de « personnel de l'Armée », lequel se compose du personnel militaire et du personnel civil, et détermine de manière générale le cadre personnel de l'Armée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État revient à ses critiques exprimées dans son avis du 6 juin 2023 : « Le texte de l'article 16 du projet de loi (ancien article 15) est censé définir le cadre du personnel de l'Armée. Il reprend ainsi les formules consacrées pour procéder à la définition du cadre du personnel, tout en omettant cependant l'énumération des fonctions qu'occupent les agents auxquels sont confiées les fonctions dirigeantes au niveau de l'administration. Dans les administrations classiques, il s'agit en principe du directeur et éventuellement du directeur adjoint. Le Conseil d'État avait dans son avis précité du 6 juin 2023 critiqué l'insertion à ce niveau d'un certain nombre de fonctions qui à ses yeux ne constituaient pas des fonctions participant de la direction de l'administration, sans évidemment préconiser l'omission des autres fonctions dans l'énumération. En principe, doivent figurer ici les fonctions qui sont expressément énumérées dans les annexes à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. ».

Par conséquent, il s'attend à ce que l'article 16 soit complété par l'énumération de ces dernières fonctions.

La commission a donné suite à cette attente du Conseil d'État.

L'article 17 concerne l'enquête d'honorabilité, à laquelle chaque candidat doit se soumettre avant l'entrée en service.

En raison des nombreuses considérations et oppositions formelles du Conseil d'État formulées dans son avis du 6 juin 2023, cet article a fait l'objet de modifications et d'une restructuration générale par amendement gouvernemental du 26 juin 2023.

Le Conseil d'État note que l'article 17 s'inspire de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale « qui comporte un dispositif similaire, mais moins développé (…) à l'endroit de son article 58 consacré à l'enquête de moralité » et de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, « qui comporte un article relatif à la vérification de la dangerosité du demandeur d'un permis ou d'un agrément, vérification qui s'effectue également sous la forme d'une enquête administrative ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi n° 7691[8], où il « a fait la distinction entre trois catégories de procédures de vérification prévues par le projet de loi précité selon leur degré d'intrusion dans la vie privée.

---

8 Projet de loi portant modification 1° du Code de procédure pénale ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

La première catégorie d'enquêtes regroupe les vérifications d'antécédents qui se basent sur la communication d'un extrait du casier judiciaire. La deuxième catégorie de procédures intègre, au-delà de la consultation du casier judiciaire, la prise en compte de faits relatifs à une condamnation pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte et de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Finalement, la troisième catégorie de vérification des antécédents, qui est celle qui comporte le degré d'intrusion le plus élevé dans la vie privée, comprend, à l'instar du dispositif prévu par l'article sous revue, outre la consultation du casier judiciaire, les procès-verbaux et rapports de police concernant des faits incriminés en tant que crime ou délit, les contraventions visées à l'article 563, point 3, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et les mesures visées à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Au vu des enjeux du recrutement pour les cadres de l'Armée, le Conseil d'État peut, au niveau des principes, marquer son accord avec la mise en place d'un dispositif de contrôle de l'honorabilité correspondant peu ou prou à la troisième catégorie évoquée ci-dessus. Lors de son examen du dispositif proposé, le Conseil d'État vérifiera cependant si les éléments mis en avant respectent le principe de proportionnalité et le droit à la protection des données à caractère personnel. S'agissant d'exceptions au droit à la protection de la vie privée prévu à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, le législateur devra encadrer à suffisance ces exceptions en en fixant les éléments essentiels. Ces considérations vaudront d'ailleurs également au regard des articles 20[9], 31[10] et 37[11] de la Constitution révisée. De cette façon le prétendant à un poste dans l'Armée sera en mesure de connaître avec précision les éléments et données qui entreront dans la décision finale de l'autorité concernée. ».

Concernant le paragraphe 1er, une première opposition formelle a été exprimée en raison de l'ambiguïté de la notion d'« entrée en service », le texte initial ayant prévu qu'une enquête d'honorabilité est effectuée avant chaque entrée en service. La deuxième opposition formelle était due à l'absence « de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours offertes en la matière ». La troisième opposition formelle, pour insécurité juridique, visait la notion de « mise en accusation dans des affaires judiciaires », l'un des éléments pris en considération pour vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité requise. Outre le fait que la notion de « mise en accusation » n'est plus utilisée dans la procédure pénale luxembourgeoise, il n'est pas clair si elle vise « les renvois devant les juridictions criminelles ou de manière générale toute procédure devant les tribunaux impliquant la personne concernée et n'ayant pas encore abouti à une décision de justice ». Ensuite, la même notion mène à une opposition formelle, puisque « sa prise en compte porte atteinte au principe de la présomption d'innocence », le Conseil d'État relevant que la « mise en accusation » dans des affaires judiciaires ne constitue pas l'équivalent d'une décision de justice.

En outre, « la transmission de données doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible. Or, le point 5° ne comporte pas de cadrage à cet égard dans la mesure où il vise, de manière générale, toute mise en accusation sans opérer de distinction quant à la nature et la gravité des faits reprochés. ». Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au « dispositif prévu en raison de sa contrariété à l'article 5 du règlement général sur la protection des données et à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (article 20 de la Constitution révisée) par rapport aux matières réservées à la loi et au principe de proportionnalité. Sous l'empire de la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023, le Conseil d'État devra formuler une opposition formelle pour les mêmes motifs. ». Le point 6 du texte initial présentant les mêmes lacunes que le point 5°, une autre opposition formelle est émise.

La sixième opposition formelle concerne l'emploi du verbe « pouvoir » à l'alinéa 2 initial ; le chef d'état-major de l'Armée aurait de cette manière eu un pouvoir d'appréciation en matière d'honorabilité. Or, lorsque l'enquête diligentée « arrive à la conclusion que le candidat ne dispose pas de l'honorabilité

---

9 **Art. 20.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

10 **Art. 31.** Toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.

11 **Art. 37.** Toute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

requise, le refus doit être obligatoire et non pas laissé à la discrétion du chef d'état-major. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Il y a partant lieu, dans cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), d'omettre, sous peine d'opposition formelle, l'emploi du verbe « pouvoir ». ».

Le paragraphe 2 a été complété par une disposition de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, à laquelle rend attentif le Conseil d'État dans son avis. Cette disposition prévoit que « [l]es informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication ». Le Conseil d'État rappelle que les données collectées ne pourront en tout état de cause être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, ceci en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». ». Le paragraphe 5 nouveau contient la même disposition ; ce paragraphe a été inséré dans le texte par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 pour maintenir la même structure pour l'enquête auprès du Service de renseignement de l'État (SRE) que pour l'enquête auprès de la Police grand-ducale.

Le paragraphe 7 permet au chef d'état-major de l'Armée, sur autorisation du ministre, de diligenter une enquête d'honorabilité sur une personne déjà au service de l'Armée, lorsqu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de cette personne. Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, le terme général de « personnel » est venu remplacer l'énumération des catégories de membres du personnel sur base des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023 sur le champ d'application personnel du paragraphe 7, ne comprenant en particulier pas « ce qu'il faut entendre par « soldat volontaire en cours d'engagement ».

Le paragraphe 8 nouveau, introduit par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, répond à la deuxième opposition formelle du Conseil d'État due à l'absence « de dispositif relatif à la procédure applicable et aux voies de recours offertes en la matière ». La nouvelle disposition prévoit que le candidat qui a été refusé peut demander l'accès au dossier sur lequel est fondé la décision de refus.

Au niveau de la forme, le verbe au paragraphe 2, alinéa 2 relatif à « pour autant que » a été mis au subjonctif ; à l'alinéa 3 et au paragraphe 5, alinéa 2, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi ».

L'article 19, comme le décrit le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023, « reprend la disposition qui figure actuellement à l'article 16 de la loi précitée du 23 juillet 1952 relative à l'indemnité de poste que peuvent toucher les officiers, sous-officiers et caporaux qui sont appelés à occuper un poste à l'étranger, en y apportant toutefois quelques modifications. La disposition sous revue consacre désormais, en son paragraphe 1er, un droit à une indemnité de poste et une indemnité de logement pour tout membre du personnel de l'Armée qui occupe un poste à l'étranger. (…) Outre l'indemnité de poste et de logement, les agents concernés pourront bénéficier d'une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité ainsi que du remboursement des frais de déménagement. Le dispositif prévoit que les montants et les modalités d'allocation des différentes indemnités seront fixés par voie de règlement grand-ducal. ».

La commission se rallie aux auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le principe que les bénéficiaires des indemnités de poste et de logement sont tous les membres militaires et civils concernés de l'Armée. Ce principe, qui figure déjà dans la loi actuelle, est maintenu.

Comme le constate le Conseil d'État dans son avis, la fixation des indemnités pour le personnel de l'Armée qui est en poste à l'étranger se fait par assimilation selon les critères et modalités contenus dans le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 fixant le statut financier des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, ceci dans un souci d'égalité de traitement des agents de l'État en poste à l'étranger, comme le précisent les auteurs du projet de loi.

Tant les auteurs du projet de loi que la commission comprennent le vœu du Conseil d'État de « prévoir un dispositif uniforme, qui serait applicable à l'ensemble de la Fonction publique, ceci dans un but d'harmonisation ». Or, une telle loi ne relève pas exclusivement de la compétence de la Défense

et par conséquent, le principe de ces indemnités est actuellement maintenu dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne l'indemnité de poste, le Conseil d'État « estime que celle-ci constitue une dépense pour plus d'un exercice relevant ainsi des matières réservées à la loi en application des articles 103 et 99 de la Constitution (article 117 de la Constitution révisée). Or, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la configuration des pouvoirs dans les matières réservées à la loi, les éléments essentiels de la matière doivent être déterminés dans la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif[12]. Il conviendrait, par conséquent, de prévoir dans la loi des critères permettant de cerner le montant des indemnités. Tel n'étant pas le cas, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé qui n'est pas conforme au prescrit constitutionnel. ».

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, la dernière phrase du paragraphe 1er a été modifiée de manière à ce que la référence à un règlement grand-ducal déterminant les montants et modalités d'allocation ne s'applique plus aux indemnités de poste et de logement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que « La proposition des auteurs du projet de loi de retirer dans cette perspective les indemnités de poste du champ du règlement grand-ducal qu'il est prévu de prendre constitue une solution qui n'est pas de nature à amener le Conseil d'État à lever son opposition formelle. ». Il fait une proposition de reformulation qui vise « à tenir compte de la multiplicité et de la spécificité des situations susceptibles de se présenter dans le cas de figure sous revue » et qui est adoptée par la commission.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Articles 20 à 51

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, les termes « d'ancienneté » sont supprimés à l'article 20 et le mécanisme de l'ancienneté est défini à l'article 24, paragraphe 5.

La commission se rallie à cette suppression qui trouve aussi l'accord du Conseil d'État.

Articles 21 à 23

Sans observation.

Quant à la forme, la commission a ajouté en passant une virgule à la première phrase de l'article 23 devant le mot « ainsi » et à la deuxième phrase derrière « Toutefois ».

Articles 24 à 32

L'article 24 remplace l'article 25 initial qui, comme le résume le Conseil d'État dans son avis complémentaire, « réglait les modalités de détermination de l'ancienneté et donnait ainsi un contenu concret à la notion de « niveaux d'ancienneté » utilisée à l'endroit de l'article 21 du projet de loi initial. La disposition en question détaillait ensuite la répartition des grades militaires sur les niveaux officier, sous-officier et caporal et déterminait les conditions d'accès aux différents grades militaires. ». Le texte nouveau fait abstraction de la notion de « niveaux d'ancienneté » et est complété par les articles 25 à 32 nouveaux « qui sont relatifs à l'autorisation qui est donnée aux candidats-officiers et aux stagiaires de porter certains titres des grades militaires (articles 25 et 26), aux délais d'avancement dans les grades militaires (article 27), aux conditions de formation continue pour accéder à certains grades militaires (article 28 pour le sous-groupe militaire et article 29 pour le sous-groupe à attributions particulières), aux conséquences d'un échec à une des formations (article 31) et au processus d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques que les agents concernés doivent pouvoir faire valoir pour avancer dans les grades militaires (article 32). ».

Le Conseil d'État lève son opposition formelle exprimée à l'endroit de l'article 25 initial pour la raison « que cette disposition ne définissait pas l'objet et le volume des formations auxquelles était soumis l'avancement aux grades militaires du niveau officier. Dans la matière visée, qui constitue une matière réservée à la loi, le Conseil d'État avait estimé en effet qu'il incombait au législateur d'en

12 Arrêts nos 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

régler les éléments essentiels. ». Les articles 28 et 29 nouveaux contiennent « les conditions de formation continue en termes de matière et de volume de formation s'appliquant à l'ensemble du personnel militaire pour accéder aux grades militaires ». Au sujet de l'absence de conditions de réussite à la formation continue, le Conseil d'État comprend l'explication donnée au commentaire de l'amendement gouvernemental 20, à savoir que l'Armée est tributaire des écoles de formation à l'étranger pour l'organisation de la formation continue.

La commission partage l'appréciation des auteurs du projet de loi[13] que celui-ci contient, par les amendements gouvernementaux en réponse aux demandes du Conseil d'État, un maximum de précisions sur l'organisation de l'Armée, en particulier la structure hiérarchique et la chaîne de transmission des ordres au sein de l'Armée, ainsi que la formation, toujours en conformité avec l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3 de la Constitution révisée). Pour rester opérationnelle, l'Armée doit être organisée de manière à être flexible pour pouvoir s'adapter « à toute forme de nouvelles réalités géopolitiques ». En outre, son organisation « est également susceptible de changer en fonction des décisions prises au sein de l'OTAN[14], voire d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre ».

Par ailleurs, l'Accord sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État signé en date du 14 janvier 2022 entre le Ministre de la Fonction publique et la CGFP[15] « a conduit à préparer une révision en profondeur de l'organisation de l'examen de promotion, du calendrier et du programme des formations à suivre par les militaires des groupes de traitement B1, C1 et C2 ». Le seul moyen pour préserver le programme de formation existant consistait à lier les avancements en grades militaires prévus à l'article 24 à un programme de formation.

Au sujet du rapport entre les règles gouvernant l'Armée et le droit commun de la Fonction publique, il est précisé qu'un alignement sur le régime commun a été effectué dans un grand nombre de domaines. Les auteurs du projet de loi rendent toutefois attentif au fait « que l'Armée reste une administration qui, en raison de ses missions et de l'importance de sa structure hiérarchique, ne peut être assimilée, au niveau de son fonctionnement ainsi que des règles qui lui sont applicables, à n'importe quelle autre administration au sein de l'Etat.

En effet, la spécificité militaire, qui se traduit par la nature unique des missions de l'Armée, comprenant la maîtrise des situations d'urgence, l'engagement dans des opérations de maintien pour la paix ainsi que la préparation au combat, justifie des règles spécifiques, ceci notamment pour ce qui est des avancements en grades militaires, des formations ainsi que des compensations/primes. Au-delà du champ d'application du présent projet de loi, elles concernent le régime de travail, la discipline militaire, la justice militaire etc. Par ailleurs, cette législation est susceptible de faire l'objet de révisions régulières afin qu'elle reste adaptée par rapport au milieu en évolution constante, dans lequel l'Armée opère. ».

La commission a respectivement reformulé et complété les paragraphes 2 et 4 comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Au niveau de la forme, la commission a rectifié à l'article 26, paragraphe 2 le début de la première phrase en écrivant « Sans préjudice du paragraphe… » au lieu de « au paragraphe ». À la fin du paragraphe 3, dernière phrase, elle a ajouté le mot « classe » après le mot « première ».

À l'article 27, paragraphe 1er, l'erreur suivante a été corrigée dans la phrase liminaire : « des formations continues ». En outre, une virgule a été insérée après le chiffre « 28 ».

À l'article 28, point 1, lettre a), troisième phrase, une virgule a été ajoutée derrière « Cependant » et les mots « considérée » et « équivalente » ont été accordés avec le mot « formation ». Au point 2, lettre a), il est écrit à la fin « ou d'une formation spécialisée ». Au point 3, lettre b), deuxième phrase, la virgule derrière le mot « volets » a été enlevée.

À l'article 29, point 2, lettre b), troisième phrase, une virgule a été ajoutée entre les mots « comprend » et « soit » et la préposition « de » a été insérée devant « l'entretien ».

Aux articles 28 et 29, il a été tenu compte de la critique du Conseil d'État au sujet de l'emploi de termes anglais, les termes français ayant été ajoutés.

---

13 Cf. doc. parl. 7880-8, amendements gouvernementaux du 26 juin 2023, remarques préliminaires

14 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

15 Confédération Générale de la Fonction Publique

À l'article 32, une rectification de la numérotation des paragraphes s'imposait en raison du fait que le numéro 3 avait été sauté. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la virgule derrière le mot « éthiques » était à supprimer, tout comme les mots « de la présente loi » et le mot « prévue » à accorder. Une virgule a été ajoutée au paragraphe 1er, alinéa 2, première et deuxième phrases devant le mot « ainsi » et au paragraphe 4, deuxième colonne, deuxième ligne devant « mais ». Au paragraphe 2, point 1, la virgule devant le mot « définies » a été supprimée. Au paragraphe 6, deuxième phrase, le mot « arrêté » a été remplacé par le mot verbal « arrête ».

Articles 33 à 51

Les articles 33 à 51 se rapportent au stage à accomplir en vue d'une carrière militaire.

L'article 33 détermine les conditions d'admission au stage. L'article 34 fixe la durée du stage et détermine son contenu. Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'est formellement opposé à cet article (article 27 initial) : « il avait critiqué le fait que le programme et la procédure des examens de la formation militaire des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire étaient relégués à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État était en effet parti du constat que la matière traitée relevait des matières réservées à la loi et qu'il convenait de se limiter en l'occurrence à confier certaines modalités d'exécution de la loi au Grand-Duc. Le Conseil d'État avait en conclusion estimé qu'il faudrait faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation militaire, et ce pour chaque groupe de traitement pris séparément. ». Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, l'article 34, paragraphe 2 a été complété par un alinéa 2 nouveau disposant que les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal. En outre, six articles nouveaux (35 à 40) détaillant les formations suivies pendant le stage ont été insérés au projet de loi. Suivant l'article 35, paragraphe 1er, la formation militaire théorique et pratique inclut la formation générale commune organisée par l'Institut national d'administration publique et la formation spéciale que chaque fonctionnaire suit au niveau de son administration d'attache.

L'article 41 a trait à la résiliation du stage. Le texte initial a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État, parce qu'il donnait au ministre un large pouvoir d'appréciation en la matière. Le Conseil d'État avait rappelé que « la résiliation du stage est intimement liée aux questions de statut des fonctionnaires stagiaires » et qu'« En vertu de l'article 96 de la Constitution (article 50, paragraphe 3, de la Constitution révisée), tout ce qui touche à la substance du personnel de l'Armée constitue une matière réservée à la loi dans laquelle le législateur ne saurait donner un pouvoir non autrement circonscrit à une autorité administrative. (…) La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. ».

De plus, en vertu du paragraphe 3 initial, en cas d'échec du fonctionnaire stagiaire à la formation militaire effectuée à l'étranger, le concerné n'aurait pas pu se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire du même groupe de traitement ou d'un groupe de traitement supérieur. Le Conseil d'État a rendu attentif au régime de droit commun et à celui applicable aux stagiaires du cadre policier, plus favorables. Or, dans la mesure où les trois catégories de fonctionnaires stagiaires se trouvent dans des situations comparables, la disposition « risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution (article 15 de la Constitution révisée) ».

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, l'article 41 a été modifié de manière à ne plus laisser de marge d'appréciation au ministre ; par ailleurs, le paragraphe 3 a été supprimé.

L'article 42 définit les conditions de réussite à la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière. Ayant également fait l'objet d'une opposition formelle en raison du pouvoir conféré au ministre et au chef d'état-major de l'Armée, le texte a été amendé conformément aux considérations du Conseil d'État.

Les articles 43 à 46 et 48 à 51 ne donnent pas lieu à observation.

L'article 47 dispose que le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours. Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications « qui seraient de nature à justifier les congés supplémentaires ». Le commentaire de l'article 34 initial fait savoir que cette disposition « vise à entériner dans un texte légal une pratique existante, basée sur une décision du gouvernement en conseil, depuis des décennies, donc un « droit acquis » social, qui consiste à faire bénéficier les

membres du cadre policier et du personnel militaire de carrière de 8 jours de congé supplémentaires par rapport aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires ». Dans son avis précité, le Conseil d'État rappelle son avis relatif au projet de loi n° 7045 devenu la loi (modifiée) du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, où il « avait marqué son accord avec la consécration légale dudit congé tout en s'interrogeant sur la justification de ce régime légal de faveur, dont ne bénéficient pas les fonctionnaires d'autres administrations, au regard de l'article 10bis de la Constitution ». La justification fournie par les amendements gouvernementaux ne lui avait pas donné satisfaction. Pour le Conseil d'État, ces explications étaient susceptibles de fonder un régime particulier réservé à la Police grand-ducale par rapport au statut général des fonctionnaires de l'État. En outre, « la question de l'égalité avec des catégories de fonctionnaires d'autres administrations ou services, également assujettis à des régimes d'astreinte et à des obligations particulières de disponibilité, restait posée ».

Outre la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État s'est demandé « si les sujétions et charges inhérentes aux activités du personnel de l'Armée qui seraient invoquées par les auteurs du projet de loi pour justifier l'attribution de huit jours de congé supplémentaires ne sont pas d'ores et déjà compensées par l'allocation de diverses primes ou d'autres avantages notamment en application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde. ».

Les auteurs du projet de loi ont fourni les explications demandées avec leurs amendements gouvernementaux du 26 juin 2023 : « ce système a été introduit en 1960 pour toute la Force publique, afin de compenser les inconvénients de la vie militaire, qui ne permet pas de se limiter à un régime de huit heures par jour et quarante heures par semaine, mais qui exige une plus grande disponibilité et un rythme de travail plus irrégulier que pour d'autres postes au sein de la Fonction Publique. En sus, la formation, l'instruction et l'entraînement militaires doivent préparer les militaires à pouvoir remplir leurs missions dans des conditions dégradées (manque de confort, conditions de fatigue et de stress) et dans un contexte de danger physique. Le militaire devra aussi suivre plus de formations durant sa carrière qu'un cadre équivalent du régime commun de la Fonction publique. Ceci impose plus de stress (physique et psychique) ainsi que des contraintes à la vie privée et familiale du militaire. Par ailleurs, l'octroi de huit jours supplémentaires de congé constitue une des mesures permettant de préserver l'attractivité du métier militaire, alors que l'Armée (tout comme les armées européennes en général) doit lutter contre un problème de recrutement, nombre de citoyens étant rebutés par les contraintes inhérentes à la vie militaire. ».

Au commentaire de l'amendement gouvernemental 62[16] relatif au projet de loi 7045, les auteurs argumentent comme suit : « Par circulaire du Ministère d'Etat du 20 juillet 1939 un congé de compensation de quatre jours fut introduit pour le personnel soumis au statut militaire. Le personnel policier a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité. En 1960, ce congé a été porté à huit jours. Ce congé spécial constitue une compensation pour la disponibilité permanente et l'appartenance à la force publique. Le policier dispose de l'exclusivité de l'usage des armes et de la contrainte. Il est soumis au code pénal militaire et à un régime disciplinaire propre. ».

Quant à la forme, le mot « luxembourgeoise » est supprimé à l'article 35, paragraphe 3, point 3, alinéa 4, et paragraphe 4, conformément à l'article 1er. Au même article, paragraphe 3, point 4, les mots « L'instruction individuelles spécialisée » sont remplacés par le mot « Elle ». À l'article 44, paragraphe 1er, une virgule est insérée entre les mots « fonction » et « les ». À l'article 46, paragraphe 2, alinéa 2, une virgule est insérée entre les mots « impliqué » et « soit ».

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Articles 52 à 58

L'article 53 (article 40 initial), paragraphe 2, relatif à l'échec à la formation académique et militaire des candidats officiers, a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le pouvoir du ministre d'accorder une dispense de l'instruction de base, lorsque le candidat a suivi une instruction militaire similaire dans le cadre d'une école militaire. Le Conseil d'État a demandé dans son avis du 6 juin 2023 « d'encadrer le pouvoir du ministre par des critères précis tout en omettant l'emploi du

16 Doc. parl. 7045-9

verbe « pouvoir » » et il a suggéré de faire notamment référence au volume et à la nature de la formation. L'amendement gouvernemental du 26 juin 2023 ne fournissant pas de critères précis, le Conseil d'État a demandé de préciser qu'il s'agit d'une « instruction militaire similaire en termes de volume et de contenu dans le cadre d'une école militaire ». La commission a donné suite à cette demande.

Au niveau de la forme, une virgule a été ajoutée à l'article 52, paragraphe 1er, point 3, de même qu'au paragraphe 2, point 2 entre les mots « détenteurs » et « soit ». À l'article 53, paragraphe 1er, alinéa 2, le terme « Armée » est écrit avec une majuscule. Au paragraphe 2 du même article, troisième phrase, le verbe avoir a été mis au conditionnel après l'expression « au cas où ». À l'article 54, paragraphe 1er, point 1, une virgule est insérée avant le mot « ainsi ». À l'article 56, paragraphe 1er, alinéa 1er, une virgule est insérée entre les mots « détenteurs » et « soit ».

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Article 59

Sans observation.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Articles 60 et 61

Sans observation.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Articles 62 à 65

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, les articles 62 à 64 ont été reformulés, l'Accord du 14 janvier 2022 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État ayant imposé pour l'examen de promotion du sous-groupe militaire un accès aligné sur le régime général après trois années de service au lieu de six. Par conséquent, l'Armée a dû revoir les plans de formation et a enlevé la partie militaire de l'examen de promotion. Le sous-groupe militaire participera désormais à l'examen de promotion de l'Administration gouvernementale dans le groupe de traitement correspondant. La formation militaire fera partie du programme de formation à suivre pour les avancements en grades militaires.

Concernant la forme, la virgule entre les mots « promotion » et « est » à l'article 64, paragraphe 5 a été supprimée.

Sous-section 6 – La carrière ouverte

Articles 66 à 73

Sans observation.

Les redressements suivants ont été faits au niveau de la forme : à l'article 69, paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, le mot « du » a été remplacé par le mot « de ». À l'article 72, paragraphe 1er, deuxième phrase, une virgule a été insérée entre les mots « mention » et « soit ».

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Articles 74 à 104

Les articles 74 à 95 concernent le service volontaire.

Conformément aux avis du Conseil d'État relatifs au projet de loi n° 8057 devenu la loi du 22 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, l'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé dans la loi par l'ajout, par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, à l'article 74, paragraphe 1er d'un alinéa 2. Le Conseil d'État rappelle dans son avis complémentaire que dans son avis du 25 octobre 2022 relatif au projet de loi précité, il avait demandé « de maintenir au niveau de la loi la référence au contingent des soldats volontaires et de prévoir dans la loi un plafond pour les effectifs du contingent des soldats volontaires, ceci afin de garantir la conformité du dispositif visé aux articles 99 et 96 de la Constitution en vigueur avant le 1er juillet 2023 ».

Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, l'article 86, paragraphe 1er, alinéa 2 a été complété pour tenir compte de la critique du Conseil d'État. Celui-ci ne pouvait pas approuver l'alinéa en question, puisque « cet alinéa oblige le soldat volontaire à compenser financièrement toute pièce de l'habillement ou de l'équipement militaire en cas de perte, (…), alors qu'une telle perte ne peut être portée à charge de soldat volontaire que si son origine est due à une faute ou à une négligence grave de ce dernier. Il tient à souligner que, que ce soit en manœuvres ou en missions, la perte d'effets militaires, sans faute de la part de leurs porteurs, fait partie des aléas courants. ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 4, il n'a pas été amendé. Cette disposition prévoit l'obligation pour le soldat volontaire de consulter le service médical de l'Armée pendant les heures de service et l'obligation d'informer ledit service en cas de consultation d'un médecin civil. Le Conseil d'État rappelle qu'il avait estimé dans son avis du 6 juin 2023 « que le soldat volontaire devrait pouvoir librement décider du choix du médecin et cela sans devoir en informer le service médical, conformément au principe du libre choix du médecin inscrit à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. Il avait encore suggéré aux auteurs de procéder à des contrôles périodiques afin d'évaluer l'aptitude des soldats pour satisfaire à l'objectif mis en avant au commentaire de l'article sous revue.

Le Conseil d'État maintient l'ensemble des observations formulées dans son avis précité du 6 juin 2023.

La commission suit les auteurs du projet de loi et maintient l'alinéa 4.

Les articles 96 à 104 ont pour objet la rémunération du service volontaire.

À l'article 95, paragraphe 2, alinéa 2, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi », et au paragraphe 3, alinéa 2 entre les mots « pas » et « si ».

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

Article 105

Sans observation.

Sous-section 2 – La commission militaire

Articles 106 à 108

Sans observation.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Articles 109 à 113

La commission prend acte de l'ajout, par amendement gouvernemental du 26 juin 2023 de l'article 112, de deux paragraphes nouveaux à l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui introduisent dans la catégorie de traitement C les groupes de traitement C1 et C2. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait référence à ses considérations générales, où il note que « Les auteurs rappellent encore l'impact sur le projet de loi sous avis de l'accord signé le 14 janvier 2022 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique concernant l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État qui sera transposé dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État à travers le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures[17]. Le projet de loi sous avis anticipe, à certains égards, les modifications prévues par le projet de loi n° 8040 précité sur l'harmonisation des carrières

17 Projet de loi sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 8040).

inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. À cet égard, le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi n° 8040 est en cours d'instance législative et que l'entrée en vigueur dudit texte risque d'être postérieure à celle du projet de loi sous revue. Dans cette perspective, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs du projet de loi ont a priori limité l'intégration d'éléments découlant de l'accord précité sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État au dispositif de l'examen de promotion. (…) En ce qui concerne le déroulement des carrières visées, les auteurs ont par contre fait le choix de réintégrer dans le projet de loi, par la voie des amendements sous revue, les textes qui figuraient déjà dans la toute première version du projet de loi qui avait été transmise au Conseil d'État le 13 septembre 2021 et qui ne procède, en ce qui concerne le déroulement des carrières inférieures, qu'aux seules modifications découlant du changement d'approche préconisé par les auteurs du projet de loi en matière de configuration des carrières militaires, en dehors évidemment de tout élément d'harmonisation des carrières inférieures. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette démarche. ».

Par le même amendement, un paragraphe 2 nouveau est ajouté à l'article 23 de la loi précitée du 25 mars 2015 pour introduire une nouvelle prime appelée prime d'opérationnalité militaire, qui est une prime non pensionnable de vingt points indiciaires, pour les agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B, ainsi que pour le chef d'état-major de l'armée, le chef d'état-major adjoint de l'armée, le commandant des forces, le directeur de division et l'officier médecin. Les membres de la musique militaire ne sont pas concernés.

Au commentaire de l'amendement, les auteurs expliquent que cette prime résulte de l'article 25, paragraphe 8 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire[18], disposition qui réduisait la prime de régime militaire pour les officiers de 35 points indiciaires à 15 points indiciaires. « L'objectif de l'adaptation de la carrière de l'officier était le réalignement de celle-ci aux autres carrières supérieures auprès de l'État. La condition imposée par le Gouvernement d'antan était que le réalignement de la carrière des officiers respecte le principe de la neutralité budgétaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, condition imposée par le Gouvernement au vu de la situation précaire dans laquelle se trouvaient au moment des négociations les finances de l'Etat. L'adaptation de la grille des traitements de l'officier allait de pair avec une diminution correspondante du montant global de ses primes afin que sa masse salariale totale reste constante.

Or, comme la nature fondamentale de la profession de l'officier de l'armée et les contraintes inhérentes à son service n'ont pas changé, la justification de ces primes continue d'exister puisqu'elles sont attachées aux contraintes inhérentes du métier militaire et non au niveau de la carrière ou du traitement. Dans cette optique et vu que cette prime de régime militaire de 35 p.i. est d'office allouée aux C1 et C2, il y a lieu de revoir la prime pour les A1, A2 et B1, car cette prime devrait être la même pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux puisque ces trois carrières sont soumises à un même régime. Ainsi, dans l'optique de disposer d'un[e] régime uniforme, au moins au niveau du montant de la compensation, à savoir 35 p.i., la prime d'opérationnalité militaire est de 20 p.i.. En plus, ce qui constitue un élément nouveau, elle est liée à des critères qu'un militaire doit remplir pour bénéficier de la prime. Cette introduction de critères militaires, qui vise à garantir les conditions pour que ces agents soient employables dans une fonction militaire, explique également pourquoi il a été opté pour la création d'une nouvelle prime. Premièrement, il n'y avait pas d'accord au niveau des représentations du personnel pour introduire des nouveaux critères pour une prime existante que les concernés perçoivent depuis longtemps sans remplir des critères prédéfinis. Deuxièmement, comme il s'agit ici de critères à remplir propres au domaine militaire et que des membres de la Police grand-ducale bénéficient également de la prime de régime militaire, il a été décidé de créer une nouvelle prime, applicable sous conditions fixées par la loi à certains groupes de traitement au sein du personnel militaire. ».

---

18 Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (Mém. A - n° 233 du 24 décembre 2007).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se montre très critique et « ne voit aucun argument contraignant plaidant en faveur de la nouvelle prime » pour les raisons suivantes :

– la situation est toujours la même qu'en 2007 ; par conséquent, « l'augmentation du montant total des primes allouées aux personnels concernés à travers la création de la nouvelle prime ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence » ;
– les conditions à remplir pour toucher la prime « sont relatives aux conditions de base auxquelles les personnels militaires doivent satisfaire pour pouvoir accéder à une carrière au niveau de l'Armée. De telles conditions ne devraient pas faire l'objet d'une compensation à travers des primes, mais se refléter, le cas échéant, au niveau du traitement de base. » ;
– concernant l'allusion au respect du principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'État cite un arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 2023[19], où « la question d'une éventuelle rupture de l'égalité de traitement en raison de la limitation de la prime de régime militaire de quinze points indiciaires allouée aux policiers évoluant dans le groupe de traitement B1 comparée à la prime de régime militaire de 35 points indiciaires dont bénéficient les policiers du groupe de traitement C1 lui a été soumise.

La Cour a décidé que, « [e]n l'absence d'une situation comparable entre les différents fonctionnaires bénéficiant […] de la prime de régime militaire d'un groupe de traitement à un autre, une violation de l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution n'est pas établie […] ».

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a tout d'abord rappelé la portée du principe d'égalité de traitement en précisant qu'il impliquait « d'une part, que plus particulièrement les fonctionnaires de l'État se trouvant dans une situation comparable soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que les fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles définies en fonction même de ces différences ». La Cour a encore retenu que lorsque le législateur organise les carrières au regard de la nature des tâches, permanentes ou temporaires, que chacune des carrières a pour mission d'accomplir, les différences de statut, à différents niveaux et dans différentes configurations qui peuvent en résulter « ne se [heurtaient] pas au principe de l'égalité devant la loi, lequel n'est pas synonyme d'uniformité et ne s'oppose pas à la liberté d'organisation et de structuration des différentes carrières et catégories de traitement voire des différents groupes de traitement ». ».

La commission se rallie aux auteurs du projet de loi et souligne que cette prime a pour but de mesurer l'opérationnalité des militaires de carrière des groupes de traitement A1, A2 et B1. Les bénéficiaires doivent être physiquement, médicalement et professionnellement aptes notamment à participer aux exercices et manœuvres au Luxembourg et à l'étranger et à exercer toutes les tâches militaires qui leur sont imposées, dont le port d'une arme de service. Cela signifie que le militaire est obligé de s'occuper personnellement de sa forme physique, de la maintenir en état et de se soumettre annuellement à des tests pour évaluer ses capacités dans les domaines énoncés.

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Article 114

Sans observation.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Articles 115 à 124

Comme le décrit le Conseil d'État dans son avis complémentaire, l'article 118 règle le passage de l'actuel système d'avancement en grade militaire vers le nouveau dispositif qui lie ces avancements à des conditions de formation continue. Au commentaire de l'amendement, il est précisé qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 24 en matière d'évaluation et de formation continue. Comme la formation statutaire est un élément nouveau, la majorité des agents ne l'ont pas encore accomplie. « Afin de ne pas biaiser les aspirations des agents et de ne pas créer une situation de surcharge momentanée du besoin en capacités de formations disponibles, il a été jugé nécessaire de dispenser de la formation correspondante tous les agents par rapport à une nomination au grade antérieur. » Pendant trois années, les agents peuvent avancer dans les grades militaires sans remplir les conditions de formation. De cette manière, les formations, programmes et cours pourront être mis en place, de même que la formation des instructeurs.

Tout comme le Conseil d'État, la commission n'a pas d'observation à formuler.

---

19 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00181 du 30 juin 2023 (Mém. A - n° 362 du 7 juillet 2023).

L'article 121 traite de la voie expresse, un mécanisme temporaire de changement de groupe qui permet aux militaires de carrière de la catégorie de traitement C d'accéder au groupe de traitement supérieur au leur. Le Conseil d'État rappelle qu'il « s'était dispensé d'un examen plus détaillé du dispositif proposé, vu que la Cour constitutionnelle avait décidé, par un arrêt rendu le 9 décembre 2022, « que le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018, considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution »[20]. Les « situations différentes » auxquelles il est fait référence dans l'arrêt visent d'une part les agents concernés qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et d'autre part les agents qui ne peuvent pas faire valoir un tel diplôme. ».

Désormais, il sera différencié entre « le traitement qui sera réservé aux deux groupes de fonctionnaires en présence. Ainsi, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent pourront bénéficier du mécanisme après avoir accompli douze années de service, alors que ce délai est fixé au délai de droit commun, à savoir quinze années de service, pour les autres agents concernés. Pour définir le nouveau mécanisme, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'accord signé le 12 juin 2023 par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale et de la Confédération générale de la Fonction publique concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » applicable dans la Police grand-ducale. ».

Le Conseil d'État prend note de l'approche choisie et constate que « le dispositif est désormais plus clairement axé sur les groupes de traitement C1 et C2 ».

Il fait remarquer que le texte n'inclut toujours pas « une des conditions clés qui s'appliquent dans le droit commun en la matière, à savoir la condition d'« occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial », condition à remplir pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe.

La commission explique que la raison réside dans l'alignement à la « voie expresse » en vigueur dans la Police grand-ducale.

Concernant le paragraphe 8, le Conseil d'État constate que la durée prévue pour ces mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement est de quinze ans, alors que la loi précitée du 25 mars 2015 limite cette durée à dix ans.

La commission indique que la durée de quinze ans résulte de l'Accord salarial signé entre le Gouvernement et la CGFP le 9 décembre 2022.

Les redressements suivants ont été faits quant à la forme : à l'article 121, paragraphe 5, dernier alinéa, le verbe « dépasser » a été mis au conditionnel présent et le verbe « se baser » à l'indicatif présent. À l'article 122, paragraphe 2, point 3°, une virgule a été insérée entre les mots « technique » et « soit ».

Chapitre 9 – Intitulé de citation

Article 125

Sans observation.

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Article 126

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

20 Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A – n° 632 du 16 décembre 2022).

7880

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er – Disposition générale

Art. 1er.

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 2.

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 3.

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4.

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 – Réquisitions

Art. 5.

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6.

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Armée

Art. 8.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9.

(1) L'Armée comprend un état-major et des forces.

(2) L'état-major comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances ».

(3) Les forces comprennent des unités et services.

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales.

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major » ;

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandés par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique.

Art. 13.

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14.

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entraînement ou lors de formations ;

2° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 86, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de ses missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixe la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

(4) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical réalise des tests de dépistage de substances psychoactives selon les modalités prévues par règlement grand-ducal.

Art. 15.

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée

Section 1re – Dispositions générales

Art. 16.

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° un chef d'état-major de l'Armée, un chef d'état-major adjoint de l'Armée, un commandant des forces, trois directeurs de division ;

2° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

3° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

4° des salariés de l'État ;

5° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

Art. 17.

(1) Chaque candidat qui se trouve dans une des situations énumérées à l'alinéa 2 doit se soumettre à une enquête visant à déterminer s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation.

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'État avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'État avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

Chaque candidat est soumis à une seule enquête d'honorabilité.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés au paragraphe 3 sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout

autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations, ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'État les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité.

(5) Le Service de renseignement de l'État communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et qui ont un lien avec le candidat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel de l'Armée, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le candidat n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(9) Les informations, ainsi que les documents communiqués dans le cadre de l'enquête d'honorabilité sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

Art. 18.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19.

(1) Le personnel de l'Armée qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'indemnité de poste est fonction de la différence de niveau de vie entre le lieu d'affectation à l'étranger et le Luxembourg et des contraintes particulières du poste occupé à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re – Dispositions communes

Art. 20.

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21.

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;

7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;

8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;

9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;

10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;

11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;

12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;

13° sergent ou sergent de la musique militaire ;

14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;

15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;

16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;

17° caporal ;

18° premier soldat-chef ;

19° soldat-chef ;

20° soldat de première classe ;

21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22.

Dans le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Art. 23.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc Héritier, ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24.

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Lorsqu'un membre du personnel militaire se voit infliger les peines disciplinaires du retard dans la promotion ou dans l'avancement en traitement ou lorsqu'une suspension de l'exercice de son emploi est ordonnée à son endroit en application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, le délai d'attente pour l'accès au prochain grade militaire est allongé de la durée pour laquelle le retard dans la promotion ou dans l'avancement ou la suspension de l'exercice de son emploi sont prononcés.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi conformément à l'article 32 qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par l'alinéa 1er.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art. 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de

l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;

b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° dans le groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° dans le groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° dans le groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont les suivantes :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant, pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considérée comme équivalente. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management (organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management (organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire doit avoir réussi au préalable la formation visée à la lettre b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée à la lettre b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou d'une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership (aptitude à commander), gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont les suivantes :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership (aptitude à commander) et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management (organisation et direction) et du leadership (aptitude à commander). Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend, soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et de l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu détaillé des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévu à l'article 24 de la présente loi s'applique pour chaque avancement en grade.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire, ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation, ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	*Critères d'attribution*
Insuffisant	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse, mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(5) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(6) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examine l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(7) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	*Appréciateur*	*Approbateur*
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(8) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(9) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire peut se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de l'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33.

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire ;

3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;

5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 34.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Elle permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi

une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire			
2.1	Instruction individuelle spécialisée			
3.	Formation spéciale		180 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisée			
3.	Formation spéciale		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)			
2.1	Instruction de base			
3.	Formation spéciale		260 points	
3.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen		20 points
3.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
3.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.3		c) lecture à vue		20 points
3.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
3.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points

3.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
3.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points
3.3.3		c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 41.

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant l'article 17.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

Art. 42.

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Grand-Duché de Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44.

(1) Avant d'entrer en fonction, les militaires de carrière prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45.

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et

pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46.

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements et d'opérations dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué, soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47.

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48.

Le titre honorifique conféré à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49.

Le personnel de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50.

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51.

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 52.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53.

(1) Les candidats officiers suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée à l'alinéa 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre prononce la réussite de l'instruction de base et décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il aurait suivi une instruction militaire similaire en termes de volume et de contenu dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 précité.

Art. 54.

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont suivi une formation académique conformément à l'article 53 par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire, ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire, qui a obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans calculée à partir de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant de 100 000 euros qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service de dix ans susvisée.

Art. 55.

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de santé. Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

(3) Par dérogation à l'article 24, l'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57.

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier.

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire gradué, à l'infirmier militaire et à l'infirmier militaire anesthésiste de débuter de façon autonome :

1° la gestion du saignement

2° la perfusion

3° la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie.

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 58.

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59.

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;

b) co-pilote ;

c) commandant de bord en apprentissage ;

d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;

b) soutier breveté ;

c) opérateur de cabine certifié ;

d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60.

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61.

(1) Outre les conditions prévues à l'article 56, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 62.

Les modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63.

Pour les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », la formation de promotion, l'examen de promotion, les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale.

Art. 64.

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	– Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	– Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	– Droit public et administratif		30 points	
2.2	– Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	– Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	
Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65.

Le candidat qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 66.

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67.

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68.

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70.

Art. 69.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70.

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ou des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 et 69 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71.

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport à l'article 70, paragraphe 1er, points 1° à 3°.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention, soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73.

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 – Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74.

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(3) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportif d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise par le ministre sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat.

Art. 75.

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

5° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;

6° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 76.

Le candidat remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Art. 77.

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78.

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79.

Au terme de l'instruction de base, la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80.

Les durées minimales de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraîne la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81.

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois dans les secteurs public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée, dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique, ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82.

(1) Par dérogation à l'article 81, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplie, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81, paragraphe 1er, alinéa 5.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2, alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83.

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

Art. 84.

Tout soldat volontaire de l'Armée a le droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85.

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86.

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doivent être retournés par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou de l'équipement militaires doit être compensée financièrement, si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1 800 euros par semestre.

Art. 87.

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88.

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90, point 3° ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée peut être révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Art. 93.

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94.

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95.

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'État.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'Etat apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux fonctions et emplois pour lesquels ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96.

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite, ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97.

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98.

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa 1er est due à partir du jour du départ pour l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99.

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100.

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant

lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 et 93, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101.

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103.

Le médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104.

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

Art. 105.

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106.

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État dans le cadre de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée

afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son statut de civil, ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47.

(4) L'article 17 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107.

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108.

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 et 107 s'appliquent.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Art. 109.

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110.

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé en opération est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

– à l'égard de l'ancien participant à une opération, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;

– une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est abrogé.

Art. 111.

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« – de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division, ».

Art. 112.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À l'article 22, paragraphe 1er, lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (4) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(5) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(7) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(8) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

8° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

9° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, les termes « et du sous-groupe militaire » sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique ».

Art. 113.

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

2° À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 – Disposition abrogatoire

Art. 114.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires

Art. 115.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 4, et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en place.

Art. 116.

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117.

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118.

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés à ce grade.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121.

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasserait les vingt pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail

personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122.

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123.

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124.

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'Armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100.

Chapitre 9 – Intitulé de citation

Art. 125.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112, point 4°, de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2018.

*

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	*Groupe de traitement*	*Sous-groupe de traitement*	*Grade*	*Fonction*
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	

B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	

	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

Luxembourg, le 18 juillet 2023

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

32

Session ordinaire 2022-2023

MW/PR P.V. SID 32

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2023

Ordre du jour :

7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :
1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (en rempl. de M. André Bauler)

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Mme Nina Garcia, Coordination générale ; M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Mme Claire Schmit, Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Lëtzebuerger Arméi :

Col Pascal Ballinger, Chef d'État-Major adjoint, LtCol Joël Faltz, Chef de Département Ressources Humaines

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

Monsieur le Ministre se réjouit du fait que le projet de loi ne contient plus de dispositions problématiques, comme il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 14 juillet 2023, et que le vote de la loi pourra ainsi avoir lieu à la séance plénière de la Chambre des Députés du 21 juillet 2023. La modernisation de l'Armée constitue le cœur de la future loi, laquelle est très favorable à l'Armée et à son personnel, en particulier pour les militaires de carrière par l'introduction des groupes de traitement A2 et B1 et de la voie expresse qui concerne directement une soixantaine de personnes.

Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense indique qu'une partie de la trentaine d'oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023 a pu être levée directement et que l'autre partie le sera par l'adoption des propositions de texte faites par le Conseil d'État ; ceci vaut également pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une nouvelle opposition formelle.

Les auteurs du projet de loi avaient introduit au texte une disposition sur le dépistage des substances psychoactives et une disposition relative à une prime d'opérationnalité militaire.

○ Par amendement gouvernemental du 26 juin 2023, l'article 14 a été complété par un paragraphe 4 nouveau, selon lequel « Le service médical peut réaliser des tests de dépistage de substances psychoactives dans les cas et selon les modalités prévus par règlement grand-ducal. ». Le Conseil d'État souligne qu'il s'agit ici « d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution[1] en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs. Il rappelle que, par arrêt du 4 juin 2021, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »[2].

Au vu des exigences découlant de l'article 34 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir l'ensemble des cas de figure dans lesquels un dépistage est effectué dans la loi en projet et, par voie de conséquence, de supprimer la référence à la détermination de tels cas au niveau de l'objet du futur règlement grand-ducal.

Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec la reformulation du paragraphe 4 suivante: « (4) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, points 2°, 4°, 5° et 6, le service médical réalise des tests de dépistage de substances psychoactives selon les modalités prévues par règlement grand-ducal. » ».

○ Au sujet de la prime d'opérationnalité militaire (article 112, point 6), le Conseil d'État fait les observations suivantes :

« En 2007, les auteurs du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 21 décembre 2007 se sont bornés à noter au niveau du commentaire des articles que « [l]'article 25, paragraphe 8 traite de la prime de régime militaire. Dans le contexte de l'alignement de la carrière de l'officier de l'armée sur celle du cadre supérieur de la police, cette prime est désormais fixée à 15 points indiciaires, au lieu de 35 points indiciaires auparavant pour les officiers ». La situation telle qu'elle se présentait à l'époque n'ayant pas changé, l'augmentation du montant total des

[1] « La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes ».
[2] Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A - n° 440 du 10 juin 2021).

primes allouées aux personnels concernés à travers la création de la nouvelle prime ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence.

Par ailleurs, les conditions que les agents concernés doivent remplir pour pouvoir toucher la prime sont relatives aux conditions de base auxquelles les personnels militaires doivent satisfaire pour pouvoir accéder à une carrière au niveau de l'Armée. De telles conditions ne devraient pas faire l'objet d'une compensation à travers des primes, mais se refléter, le cas échéant, au niveau du traitement de base.

Enfin, et en ce qui concerne l'allusion faite par les auteurs du projet de loi au respect du principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'État attire leur attention sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 30 juin 2023[3] dans une affaire où précisément la question d'une éventuelle rupture de l'égalité de traitement en raison de la limitation de la prime de régime militaire de quinze points indiciaires allouée aux policiers évoluant dans le groupe de traitement B1 comparée à la prime de régime militaire de 35 points indiciaires dont bénéficient les policiers du groupe de traitement C1 lui a été soumise.

La Cour a décidé que, « [e]n l'absence d'une situation comparable entre les différents fonctionnaires bénéficiant […] de la prime de régime militaire d'un groupe de traitement à un autre, une violation de l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution n'est pas établie […] ».

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a tout d'abord rappelé la portée du principe d'égalité de traitement en précisant qu'il impliquait « d'une part, que plus particulièrement les fonctionnaires de l'État se trouvant dans une situation comparable soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que les fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles définies en fonction même de ces différences ». La Cour a encore retenu que lorsque le législateur organise les carrières au regard de la nature des tâches, permanentes ou temporaires, que chacune des carrières a pour mission d'accomplir, les différences de statut, à différents niveaux et dans différentes configurations qui peuvent en résulter « ne se [heurtaient] pas au principe de l'égalité devant la loi, lequel n'est pas synonyme d'uniformité et ne s'oppose pas à la liberté d'organisation et de structuration des différentes carrières et catégories de traitement voire des différents groupes de traitement ».

En définitive, le Conseil d'État ne voit aucun argument contraignant plaidant en faveur de la nouvelle prime. ».

- Quant à la voie expresse (article 121), le Conseil d'État rappelle qu'il « s'était dispensé d'un examen plus détaillé du dispositif proposé, vu que la Cour constitutionnelle avait décidé, par un arrêt rendu le 9 décembre 2022, « que le mécanisme temporaire de la voie expresse instauré par l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018[4], considéré à la lumière de la systémique de ladite loi, institue une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution »[5]. Les « situations différentes » auxquelles il est fait référence dans l'arrêt visent d'une part les agents concernés qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et d'autre part les agents qui ne peuvent pas faire valoir un tel diplôme. ».

Désormais, il sera différencié entre « le traitement qui sera réservé aux deux groupes de fonctionnaires en présence. Ainsi, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent pourront bénéficier du mécanisme après avoir accompli douze années de service, alors que ce délai est fixé au délai de droit commun, à savoir quinze années de

[3] Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00181 du 30 juin 2023 (Mém. A - n° 362 du 7 juillet 2023).
[4] Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
[5] Arrêt de la Cour constitutionnelle n°00174 du 9 décembre 2022 (Mém. A – n° 632 du 16 décembre 2022).

service, pour les autres agents concernés. Pour définir le nouveau mécanisme, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'accord signé le 12 juin 2023 par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Fonction publique avec les représentants du Syndicat national de la Police grand-ducale et de la Confédération générale de la Fonction publique concernant le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » applicable dans la Police grand-ducale. ».

Le Conseil d'État prend note de l'approche choisie et constate que « le dispositif est désormais plus clairement axé sur les groupes de traitement C1 et C2 ». ».

Le Conseil d'État fait aussi remarquer que le texte n'inclut toujours pas « une des conditions clés qui s'appliquent dans le droit commun en la matière, à savoir la condition d'« occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial » », condition à remplir pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Concernant le paragraphe 8, le Conseil d'État constate que la durée prévue pour ces mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement est de quinze ans, alors que la loi du 25 mars 2015 limite cette durée à dix ans.

Suivant les explications de Monsieur le Directeur adjoint de la Direction de la Défense, la raison de ne pas inclure la condition du poste réside dans l'alignement à la « voie expresse » en vigueur dans la Police grand-ducale. La durée de quinze ans résulte de l'Accord salarial signé entre le Gouvernement et la CGFP[6] le 9 décembre 2022.

- À une question de M. Gusty Graas (DP), le LtCol Faltz répond que l'Armée compte une quarantaine de détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires qui se trouvent dans le groupe de traitement C1. Ce nombre ressort d'un sondage informel et peut encore légèrement varier, toutes les personnes n'ayant pas encore donné une copie de leur diplôme. Ces personnes pourraient accéder au groupe de traitement B1 par la voie du « out-in », en fonction de l'échelon de carrière auquel elles se trouvent. Le mécanisme du « out-in » est prévu à l'article 45 du projet de loi :

« **Art. 45.**
(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.
(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service. ».

Pour les personnes qui ont déjà presque 15 années de service, il est préférable d'attendre l'accomplissement de quinze années et de changer de groupe par la voie expresse.

En raison des chiffres peu élevés de personnes concernées, l'Armée ne sera pas confrontée au problème que connaît la Police, à savoir un blocage, par la voie expresse, de l'accès à la carrière B1 pour d'autres détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

En réaction au communiqué de presse de la CGFP de la semaine dernière sur le système d'évaluation inscrit dans le projet de loi (article 32), Monsieur le Ministre précise qu'un système

[6] Confédération générale de la Fonction publique

de notation existe déjà depuis 1954 pour les différentes carrières militaires, donc bien avant le système d'évaluation introduit en 2015 dans le droit commun de la fonction publique.

L'évaluation prévue par l'article 32 se rapporte aux grades militaires portés sur l'uniforme, lesquels rendent visible le niveau de formation et d'expérience du porteur et informent ainsi les partenaires étrangers que ce dernier dispose des mêmes compétences requises pour ce niveau de responsabilité, commander telle unité et diriger telle action militaire. Monsieur le Ministre souligne l'importance de la vérification des qualités du personnel pour l'avancement en grades militaires, puisque cet avancement s'accompagne d'une augmentation des responsabilités militaires. Selon la mission à exercer, il s'agit d'une question de vie ou de mort. Celui qui commande l'unité a la responsabilité pour sa vie et celle des membres de son unité.

Les grades militaires sont détachés des grades de traitement et l'évaluation n'a pas d'impact sur l'avancement en grades de traitement. De nombreuses armées appliquent un système d'évaluation, souvent plus complexe que celui inscrit dans la future loi sur l'organisation de notre Armée, voire plus sévère, puisque certains pays font dépendre l'avancement en grades de traitement de l'avancement en grades militaires.

Le Conseil d'État a rappelé que l'organisation de l'Armée est une matière réservée à la loi. Les auteurs du projet de loi ont suivi le Conseil d'État en complétant le texte dans ce sens et, dans ce contexte, ont aussi précisé les modalités d'obtention des grades militaires, dont le système d'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques. En plus du fait que les grades militaires ne sont pas liés au grades de traitement, l'Armée offre une multitude de débouchés, non seulement dans le domaine opérationnel, de sorte qu'une personne peut décider de faire carrière en dehors de l'avancement en grades militaires. À l'occasion d'une entrevue avec la CGFP vendredi dernier, celle-ci ayant posé la question de savoir pour quelle raison le sujet de l'évaluation n'a pas été abordé en décembre dans le contexte de l'Accord salarial mentionné ci-dessus, Monsieur le Ministre a répondu que ce sujet n'était pas à débattre, puisque l'évaluation fait déjà l'objet d'un règlement grand-ducal[7]. Selon l'orateur, la CGFP considère dès lors moins l'existence d'un tel système comme problématique, mais plutôt son inscription dans la loi, craignant que d'autres administrations procèdent alors à une appréciation de leur personnel.

Monsieur le Ministre a proposé à la CGFP de fournir les garanties pour éviter cela :

- en suggérant à la Chambre des Députés d'adopter une motion dans ce sens ; en outre, le projet de rapport de la présente commission indique que l'article 32 ne peut être interprété comme allant à l'encontre de l'Accord salarial du 9 décembre 2022 ;
- par l'engagement du Gouvernement de préciser à l'exposé des motifs du futur projet de loi qui sera prévisiblement déposé au mois d'août en vue de la mise en œuvre du point 10 de l'Accord salarial, à savoir l'abandon du système d'évaluation dans la Fonction publique, que l'avancement en grades militaires représente une situation spécifique sans lien avec le régime commun ; au cours de la prochaine législature, une autre solution juridique que la voie légale pourrait être cherchée, les auteurs du projet de loi étant toutefois sceptiques quant à la possibilité;
- en suggérant à la Chambre des Députés d'évaluer la future loi chaque année au cours des cinq premières années de sa mise en vigueur.

Monsieur le Ministre s'oppose clairement à la suppression du système d'appréciation. L'attribution de responsabilités militaires ne peut se faire simplement sur base de l'ancienneté, mais nécessite la vérification de l'aptitude professionnelle, éthique et physique des personnes concernées. Concernant les qualités éthiques, l'orateur rend attentif à la charte des valeurs de l'Armée qui est particulièrement importante en rapport avec l'utilisation d'armes, l'Armée

[7] Règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée - https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2011/01/25/n4/jo; https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/07/20/a694/jo

participant à l'exercice du monopole étatique de la violence. L'Armée a du bon personnel et n'a jusqu'à présent pas rencontré de problèmes. Le fait de ne pas avancer en grades militaires est sans influence sur l'avancement en grades de traitement et les tests pour l'avancement en grades militaires peuvent d'ailleurs être répétés sans limite en cas de non-réussite.

L'orateur termine en se montrant convaincu de l'apport positif de la future loi pour l'Armée et les soldats.

Madame la Présidente-Rapportrice a préparé la motion mentionnée par Monsieur le Ministre qu'elle fait distribuer pour permettre aux membres de la commission d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de la signer jusque vendredi prochain en vue du dépôt en séance plénière.

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaitant savoir pour quelle raison on ne parle plus, dans le contexte de l'appréciation pour l'avancement en grades militaires, de « condition psychologique », mais de « qualités éthiques », le LtCol Faltz explique que le volet psychologique sera traité dorénavant comme partie du domaine médical pour ne pas stigmatiser les personnes ayant un problème psychologique. Le document médical ne révélera pas si le problème est d'ordre physique ou psychologique. De cette manière, les militaires sont mieux protégés et acceptent probablement mieux le service psychologique et le service médical.

Mme Diane Adehm (CSV) ayant rendu attentif à une erreur de numérotation des paragraphes de l'article 32, le projet de rapport redressé est adopté par la commission à la majorité des membres présents (abstention : CSV).

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense,
Stéphanie Empain

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7880/14

N° 7880[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.7.2023)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer du redressement d'un oubli apporté au projet de loi sous rubrique.

Dans sa réunion du 18 juillet 2023, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adopté la proposition de texte du Conseil d'État relative à l'article 32, paragraphe 1er, alinéa 1er, faite dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023 comme suit :

« Pour ce qui est de la formulation du dispositif, il conviendrait de viser au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'« avancement en grade militaire ». ».

La commission a adopté son rapport dans la même réunion avec cet ajout, cependant l'ajout manque dans le texte du projet de loi qui figure dans le rapport.

L'article 32, paragraphe 1er, alinéa 1er est donc à lire comme suit :

« L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévue à l'article 24 s'applique pour chaque avancement en grade militaire. ».

Le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 21 juillet 2023 et portera sur le projet de loi ainsi rectifié.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de la transmettre, le cas échéant, aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/13

N° 7880[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.7.2023)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer de redressements matériels apportés au projet de loi sous rubrique après l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif aux amendements gouvernementaux du 26 juin 2023 et avant l'adoption du rapport de commission, ces erreurs ayant leur origine dans la version coordonnée du projet de loi jointe aux amendements gouvernementaux mentionnés et n'ayant pas fait l'objet de remarques légistiques de la part du Conseil d'État.

Article 14

Au paragraphe 1er, point 6, il a été procédé au remplacement du mot « leurs » par le mot « ses ».

Article 17

Au paragraphe 2, alinéa 2, le verbe relatif à « pour autant que » a été mis au subjonctif ; à l'alinéa 3, deuxième phrase, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi ».

Article 23

Une virgule était à ajouter à la première phrase devant le mot « ainsi » et à la deuxième phrase derrière « Toutefois ».

Article 26

La commission a rectifié à l'article 26, paragraphe 2 le début de la première phrase en écrivant « Sans préjudice du paragraphe… » au lieu de « au paragraphe ». À la fin du paragraphe 3, dernière phrase, elle a ajouté le mot « classe » après le mot « première ».

Article 27

Au paragraphe 1er, l'erreur suivante a été corrigée dans la phrase liminaire : « des formations continues ». En outre, une virgule a été insérée après le chiffre « 28 ».

Article 28

Au point 1, lettre a), troisième phrase, une virgule a été ajoutée derrière « Cependant » et les mots « considérée » et « équivalente » ont été accordés avec le mot « formation ». Au point 2, lettre a), alinéa 1er, il est écrit à la fin « ou d'une formation spécialisée ». Au point 3, lettre b), deuxième phrase, la virgule derrière le mot « volets » a été enlevée.

Article 29

Au point 2, lettre b), troisième phrase, une virgule a été ajoutée entre les mots « comprend » et « soit » et la préposition « de » a été insérée devant « l'entretien ».

Article 32

Une rectification de la numérotation des paragraphes s'imposait en raison du fait que le numéro 3 avait été sauté.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la virgule derrière le mot « éthiques » était à supprimer, tout comme les mots « de la présente loi », et le mot « prévue » à accorder.

Concernant l'accord du mot « prévue » et la suppression des mots « de la présente loi », il convient de noter que la correction est indiquée au commentaire de l'article, mais ne figure pas au texte du projet de loi. Le vote en séance plénière du 21 juillet 2023 portera sur le projet de loi ainsi rectifié.

Une virgule a été ajoutée au paragraphe 1er, alinéa 2, première et deuxième phrases devant le mot « ainsi » et au paragraphe 4, deuxième colonne, deuxième ligne devant « mais ». Au paragraphe 2, point 1, la virgule devant le mot « définies » a été supprimée. Au paragraphe 6, deuxième phrase, le mot « arrêté » a été remplacé par le mot verbal « arrête ».

Article 35

Le mot « luxembourgeoise » est supprimé au paragraphe 3, point 3, alinéa 4 et au paragraphe 4, première phrase, conformément à l'article 1er. Au paragraphe 3, point 4, seconde phrase, les mots « L'instruction individuelles spécialisée » sont remplacés par le mot « Elle ».

Article 44

Au paragraphe 1er, une virgule est insérée entre les mots « fonction » et « les ».

Article 46

Au paragraphe 2, alinéa 2, une virgule est insérée entre les mots « impliqué » et « soit ».

Article 64

Au paragraphe 5, la virgule entre les mots « promotion » et « est » a été supprimée.

Article 69

Au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, le mot « du » a été remplacé par le mot « de » dans « changement de groupe de traitement ».

Article 72

À l'article 72, paragraphe 1er, deuxième phrase, une virgule a été insérée entre les mots « mention » et « soit ».

Article 95

Au paragraphe 2, alinéa 2, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi » et au paragraphe 3, alinéa 2 entre les mots « pas » et « si ».

Article 121

Au paragraphe 5, dernier alinéa, le verbe « dépasser » a été mis au conditionnel présent et le verbe « se baser » à l'indicatif présent.

Article 122

Au paragraphe 2, point 3°, une virgule a été insérée entre les mots « technique » et « soit ».

La Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adopté son rapport contenant ces redressements le 18 juillet 2023 et le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 21 juillet 2023.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de la transmettre, le cas échéant, aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

7880

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Extraits concernés :

Art. 14, paragraphe 1er, point 6 :

« 6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de ses missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ; »

Art. 17, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles. »

Art. 17, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase :

« Ces informations, ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. »

Art. 23, première et deuxième phrases :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc Héritier, ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. »

Art. 26, paragraphe 2, première phrase :

« Sans préjudice du paragraphe 1er, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. »

Art. 26, paragraphe 3, dernière phrase :

« Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe six mois après leur admission au stage. »

Art. 27, paragraphe 1er, phrase liminaire :

« Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants : »

Art. 28, point 1, lettre a), troisième phrase :

« Cependant, pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considérée comme équivalente. »

Art. 28, point 2, lettre a), alinéa 1er :

« L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou d'une formation spécialisée. »

Art. 28, point 3, lettre b), deuxième phrase :

« Cette formation comprend au moins les volets leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel ou personnel. »

Art. 29, point 2, lettre b), troisième phrase :

« Cette formation comprend, soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et de l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. »

Art. 32, paragraphe 1er, alinéa 1er :

« L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévue à l'article 24 s'applique pour chaque avancement en grade. »

Art. 32, paragraphe 1er, alinéa 2, première et deuxième phrases :

« L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire, ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation, ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour. »

Art. 32, paragraphe 2, point 1 :

« 1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques définies dans la description de fonction et les compétences comportementales »

Art. 32, paragraphe 4, deuxième colonne, deuxième ligne :

« Militaire qui rend des services corrects et progresse, mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant. »

Art. 32, paragraphe 6, deuxième phrase :

« Il examine l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée. »

Art. 35, paragraphe 3, point 3, alinéa 4 :

« Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée. »

Art. 35, paragraphe 3, point 4 :

« L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Elle permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2. »

Art. 35, paragraphe 4, première phrase :

« La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée. »

Art. 44, paragraphe 1er :

« Avant d'entrer en fonction, les militaires de carrière prêtent le serment suivant : »

Art. 46, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué, soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. »

Art. 64, paragraphe 5 :

« Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera. »

Art. 69, paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase :

« Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement. »

Art. 72, paragraphe 1er, deuxième phrase :

« Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention, soit suffisante, soit insuffisante. »

Art. 95, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant. »

Art. 95, paragraphe 3, alinéa 2 :

« Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'Etat apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions. »

Art. 121, paragraphe 5, dernier alinéa :

« Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasserait les vingt pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service. »

Art. 122, paragraphe 2, point 3 :

« avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ; ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7880/15

N° 7880[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.7.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à vos lettres datées du 20 juillet 2023 concernant le projet de loi émargé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit en effet de redressements d'erreurs matérielles, qui ne nécessitent dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par voie d'amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Demande de vote séparé sur l'article 32

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre de Députés

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 78 paragraphe 3 de la Constitution ainsi qu'à l'article 48 du Règlement de la Chambre des Députés, je soussignée, Diane Adehm, Députée, vous demande par la présente de bien vouloir procéder à la

division du projet de loi No 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise

L'article sur lesquel je demande un vote séparé est le suivant :

Art. 32

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Conformément au précité article 48 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente demande est appuyée par les cinq députés suivants :

D. ADEHM Georges Mischo

7880 - Dossier consolidé : 692

Bulletin de vote N°6 - sur l'ensemble du projet de loi N°7880

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/07/2023 19:21:57
Scrutin: 6
Vote: PL 7880
Description: Projet de loi 7880 - Armée Luxembourgeoise

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	39	4	0	43
Procurations:	13	0	0	13
Total:	52	4	0	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Bauler André)	Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)
LSAP					
Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	
déi gréng					
Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	(Benoy François)
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)	Gloden Léon	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui	(Mischo Georges)	Kaes Aly	Oui	(Adehm Diane)
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	(Eischen Félix)
Mischo Georges	Oui		Modert Octavie	Oui	(Spautz Marc)
Mosar Laurent	Oui	(Eicher Emile)	Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui	(Roth Gilles)
Wolter Michel	Oui	(Hansen Martine)			
DÉI LÉNK					
Cecchetti Myriam	Abst		Oberweis Nathalie	Abst	
Piraten					
Clement Sven	Abst		Goergen Marc	Abst	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/07/2023 19:21:57
Scrutin: 6
Vote: PL 7880
Description: Projet de loi 7880 - Armée Luxembourgeoise

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	39	4	0	43
Procurations:	13	0	0	13
Total:	52	4	0	56

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
ADR	
Engelen Jeff Keup Fred	Kartheiser Fernand
Liberté Chérie	
Reding Roy	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Bulletin de vote N°5 - Vote séparé sur l'article 32

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/07/2023 19:21:12
Scrutin: 5
Vote: PL 7880 - vote séparé
Description: Vote séparé sur l'article 32

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	2	13	43
Procurations:	3	0	9	12
Total:	31	2	22	55

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Bauler André)	Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)
LSAP					
Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	
déi gréng					
Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	(Empain Stéphanie)
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				
CSV					
Adehm Diane	Non		Arendt épouse Kemp Nancy	Non	
Eicher Emile	Non		Eischen Félix	Non	
Galles Paul	Non	(Halsdorf Jean-Marie)	Gloden Léon	Non	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Halsdorf Jean-Marie	Non		Hansen Martine	Non	
Hengel Max	Non	(Mischo Georges)	Kaes Aly	Non	(Adehm Diane)
Lies Marc	Non		Margue Elisabeth	Non	(Roth Gilles)
Mischo Georges	Non		Modert Octavie	Non	(Eischen Félix)
Mosar Laurent	Non	(Eicher Emile)	Roth Gilles	Non	
Schaaf Jean-Paul	Non		Spautz Marc	Non	
Wilmes Serge	Non	(Spautz Marc)	Wolter Michel	Non	(Hansen Martine)
DÉI LÉNK					
Cecchetti Myriam	Abst		Oberweis Nathalie	Abst	
Piraten					
Clement Sven	Non		Goergen Marc	Non	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/07/2023 19:21:12
Scrutin: 5
Vote: PL 7880 - vote séparé
Description: Vote séparé sur l'article 32

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28	2	13	43
Procurations:	3	0	9	12
Total:	31	2	22	55

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
CSV	
Wiseler Claude	
ADR	
Engelen Jeff	Kartheiser Fernand
Keup Fred	
Liberté Chérie	
Reding Roy	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°7880

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7880

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

*

Chapitre 1er – Disposition générale

Art. 1er.

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Chapitre 2 – Missions

Art. 2.

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 3.

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;

3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;

4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;

5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4.

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;

3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 - Réquisitions

Art. 5.

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6.

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 - L'organisation de l'Armée

Art. 8.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9.

(1) L'Armée comprend un état-major et des forces.

(2) L'état-major comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances ».

(3) Les forces comprennent des unités et services.

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;

2° un département « Transformation » ;

3° un département « Air » ;

4° un bureau « Relations internationales » ;

5° un bureau « Relations publiques » ;

6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales.

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;

2° un département « Opérations » ;

3° un département « Logistique / Infrastructures » ;

4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;

5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;

2° un département « Gestion de Projets » ;

3° un bureau « Assurance Qualité » ;

4° un bureau « Gestion de l'information » ;

5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;

6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;

7° un bureau « Administration et Support de l'état-major » ;

8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;

2° d'un service médical de l'Armée ;

3° d'un service logistique ;

4° d'un service de reconversion et de formation ;

5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;

6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandés par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique.

Art. 13.

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14.

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entraînement ou lors de formations ;

2° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;

3° d'assurer les services prévus à l'article 86, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;

4° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;

5° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;

6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de ses missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;

7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixe la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

(4) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical réalise des tests de dépistage de substances psychoactives selon les modalités prévues par règlement grand-ducal.

Art. 15.

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 - Le personnel de l'Armée

Section 1re - Dispositions générales

Art. 16.

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° un chef d'état-major de l'Armée, un chef d'état-major adjoint de l'Armée, un commandant des forces, trois directeurs de division ;

2° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

3° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

4° des salariés de l'État ;

5° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

Art. 17.

(1) Chaque candidat qui se trouve dans une des situations énumérées à l'alinéa 2 doit se soumettre à une enquête visant à déterminer s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation.

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;

2° à l'égard des fonctionnaires de l'État avant l'entrée en fonctions ;

3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;

4° à l'égard des employés de l'État avant l'engagement ;

5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

Chaque candidat est soumis à une seule enquête d'honorabilité.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés au paragraphe 3 sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations, ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'État les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité.

(5) Le Service de renseignement de l'État communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et qui ont un lien avec le candidat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel de l'Armée, le ministre peut, sur demande

motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le candidat n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(9) Les informations, ainsi que les documents communiqués dans le cadre de l'enquête d'honorabilité sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

Art. 18.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19.

(1) Le personnel de l'Armée qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'indemnité de poste est fonction de la différence de niveau de vie entre le lieu d'affectation à l'étranger et le Luxembourg et des contraintes particulières du poste occupé à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 – Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re - Dispositions communes

Art. 20.

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21.

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;

2° colonel ;

3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;

4° major ou major de la musique militaire ;

5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;

6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;

7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;

8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;

9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;

10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;

11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;

12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;

13° sergent ou sergent de la musique militaire ;

14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;

15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;

16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;

17° caporal ;

18° premier soldat-chef ;

19° soldat-chef ;

20° soldat de première classe ;

21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22.

Dans le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Art. 23.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc Héritier, ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24.

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :

Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :

Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Lorsqu'un membre du personnel militaire se voit infliger les peines disciplinaires du retard dans la promotion ou dans l'avancement en traitement ou lorsqu'une suspension de l'exercice de son emploi est ordonnée à son endroit en application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, le délai d'attente pour l'accès au prochain grade militaire est allongé de la durée pour laquelle le retard dans la promotion ou dans l'avancement ou la suspension de l'exercice de son emploi sont prononcés.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi conformément à l'article 32 qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par l'alinéa 1er.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art. 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.

2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.

4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font

a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;
b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.

5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° dans le groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.

2° dans le groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.

3° dans le groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont les suivantes :

1° Niveau officier:

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant, pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considérée comme équivalente. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management (organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.

c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management

(organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.

Pour participer à cette formation, le militaire doit avoir réussi au préalable la formation visée à la lettre b).

Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée à la lettre b).

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou d'une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership (aptitude à commander), gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont les suivantes :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership (aptitude à commander) et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management (organisation et direction) et du leadership (aptitude à commander). Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier:

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend, soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et de l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu détaillé des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévue à l'article 24 s'applique pour chaque avancement en grade militaire.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire, ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation, ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L’appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d’un entretien d’appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l’évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L’évaluation de la condition physique se fait par le biais d’un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d’endurance ;

2° une épreuve de stabilité du tronc ;

3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe et l’âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le résultat de l’appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	**Critères d’attribution**
Insuffisant	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse, mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(5) L’entretien d’appréciation du militaire est mené par l’officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l’officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l’officier approbateur.

Lors de l’entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d’appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d’une proposition d’appréciation élaborée par

l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(6) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examine l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(7) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	**Appréciateur**	**Approbateur**
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(8) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(9) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire peut se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de l'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33.

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire ;

3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;

5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 34.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76

2° Formation initiale commune

La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.

3° Formation initiale spécialisée

La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Elle permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale

de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune		
2.	Formation militaire		
2.1	Instruction individuelle spécialisée		
3.	Formation spéciale	180 points	

3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisée			
3.	Formation spéciale		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)			
2.1	Instruction de base			
3.	Formation spéciale		260 points	
3.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen		20 points
3.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
3.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.3		c) lecture à vue		20 points
3.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
3.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points
3.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
3.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points

3.3.3		c) Loi du jj mm aaaa sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 41.

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant l'article 17.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

Art. 42.

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique

au Grand-Duché de Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44.

(1) Avant d'entrer en fonction, les militaires de carrière prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45.

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46.

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements et d'opérations dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué, soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des

soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47.

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48.

Le titre honorifique conféré à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49.

Le personnel de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50.

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;

2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51.

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 – Les carrières militaires

Art. 52.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;

2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53.

(1) Les candidats officiers suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée à l'alinéa 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre prononce la réussite de l'instruction de base et décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il aurait suivi une instruction militaire similaire en termes de volume et de contenu dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 précité.

Art. 54.

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont suivi une formation académique conformément à l'article 53 par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire, ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;

2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années

de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire, qui a obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans calculée à partir de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant de 100 000 euros qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service de dix ans susvisée.

Art. 55.

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin ou son équivalent. Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de santé. Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;

2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

(3) Par dérogation à l'article 24, l'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57.

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier.

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire gradué, à l'infirmier militaire et à l'infirmier militaire anesthésiste de débuter de façon autonome :

1°la gestion du saignement

2°la perfusion

3°la prise en charge de la détresse respiratoire

4° la mise en posture d'attente

5° l'antalgie.

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 58.

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 – Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59.

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :

a) co-pilote en apprentissage ;
b) co-pilote ;
c) commandant de bord en apprentissage ;
d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :

a) soutier certifié ;
b) soutier breveté ;
c) opérateur de cabine certifié ;
d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 – Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60.

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61.

(1) Outre les conditions prévues à l'article 56, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Sous-section 5 – L'examen de promotion

Art. 62.

Les modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63.

Pour les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », la formation de promotion, l'examen de promotion, les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale.

Art. 64.

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	- Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	- Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	- Droit public et administratif		30 points	
2.2	- Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	- Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	

Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65.

Le candidat qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 – La carrière ouverte

Art. 66.

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67.

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68.

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70.

Art. 69.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70.

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ou des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ;

2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 et 69 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;

3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;

4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71.

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport à l'article 70, paragraphe 1er, points 1° à 3°.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention, soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73.

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 - Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74.

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(3) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportif d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise par le ministre sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat.

Art. 75.

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;

2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;

3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;

4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;

5° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;

6° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 76.

Le candidat remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Art. 77.

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;

2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78.

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79.

Au terme de l'instruction de base, la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80.

Les durées minimales de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;

2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;

3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraîne la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81.

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois dans les secteurs public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;

2° des cours de préparation aux examens ;

3° des formations professionnelles ;

4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;

5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée, dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique, ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82.

(1) Par dérogation à l'article 81, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplie, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81, paragraphe 1er, alinéa 5.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant

le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2, alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83.

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;

2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;

3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;

5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

Art. 84.

Tout soldat volontaire de l'Armée a le droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85.

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86.

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 de la présente loi ;

2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;

3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;

4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doivent être retournés par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou de l'équipement militaires doit être compensée financièrement, si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1 800 euros par semestre.

Art. 87.

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88.

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;

3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;

4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;

5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90, point 3° ;

2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée peut être révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une

incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Art. 93.

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94.

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95.

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'État.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale

des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'Etat apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux fonctions et emplois pour lesquels ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96.

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite, ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97.

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98.

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;

2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;

3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;

4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa 1er est due à partir du jour du départ pour l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99.

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100.

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable:

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;

2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ;

3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 et 93, paragraphe 3*,* avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101.

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103.

Le médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104.

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du

temps passé dans des opérations de maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 – Le personnel civil

Sous-section 1re – Principes généraux

Art. 105.

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106.

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État dans le cadre de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son statut de civil, ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47.

(4) L'article 17 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107.

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108.

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 et 107 s'appliquent.

Chapitre 6 - Dispositions modificatives

Art. 109.

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110.

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'Etat, le temps passé en opération est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est abrogé.

Art. 111.

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans

les administrations et service de l'État, le tiret « - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division, ».

Art. 112.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-

groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;

c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;

b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À l'article 22, paragraphe 1er, lettre c), les termes «, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».

c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;

2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;

3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (4) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage : 18,78 points indiciaires ;

b) co-pilote : 87,17 points indiciaires ;

c) commandant de bord en apprentissage : 93,7 points indiciaires ;

d) commandant de bord : 106,8 points indiciaires ;

e) soutier certifié : 33,06 points indiciaires ;

f) soutier breveté : 52,57 points indiciaires ;

g) opérateur de cabine certifié : 52,62 points indiciaires ;

h) opérateur de cabine breveté : 56,45 points indiciaires ;

i) assistant à l'opérateur de cabine : 19,52 points indiciaires.

(5) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(7) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;

c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(8) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

8° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.

9° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, les termes « et du sous-groupe militaire » sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique ».

Art. 113.

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le terme « lieutenant» est remplacé par ceux de « militaire de carrière» ;

2° À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 - Disposition abrogatoire

Art. 114.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 - Dispositions transitoires

Art. 115.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 4, et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en place.

Art. 116.

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117.

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118.

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés à ce grade.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en

vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;

4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;

2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;

3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121.

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;

2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;

2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;

3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasserait les vingt pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122.

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;

2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;

3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;

4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;

5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123.

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124.

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;

2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'Armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100.

Chapitre 9 - Intitulé de citation

Art. 125.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 – Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112, point 4°, de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2018.

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	

		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11	

			F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1 F2	
			F3 F4	
		Sous-groupe policier	F1 F2	
			F3 F4	

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 juillet 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

Document écrit de dépot

2

MOTION

Luxembourg, le 21 juillet 2023
Dépôt : Diane Adehm
Groupe politique CSV
P2 7880

La Chambre des Députés

- Considérant l'accord salarial entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) du 9 décembre 2022 ainsi que son point 10 libellé comme suit : « Le système d'appréciation sera aboli avec effet au 1er janvier 2023. Toutefois, ce système sera maintenu pour les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État en période d'initiation. (…) » ;

- Considérant le projet de loi N. 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ;

Invite le Gouvernement

- À respecter rigoureusement l'esprit et la lettre de l'accord salarial du 9 décembre 2022 en général et de son point 10 en particulier.

D. ADEHM

Georges Mischo

M. HALSDORF

Nancy Arendt

7880/16

N° 7880[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(28.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'Etat ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 juin et 14 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 28 juillet 2023.

Pour le Secrétaire général,
L'attaché,
Michel MILLIM

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 502 de 2023

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 502 du 10 août 2023

Loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;
2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 28 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Disposition générale

Art. 1er.

L'Armée est placée sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Chapitre 2 - Missions

Art. 2.

Les missions de l'Armée s'inscrivent dans les domaines opérationnels Terre, Air, Cyberespace et Espace.

Art. 3.

Les missions de l'Armée sur le plan national sont :

1° la défense du Grand-Duché de Luxembourg ;
2° de participer, en cas de menace ou de crise, à la protection des points et espaces vitaux ainsi que des infrastructures critiques sur le territoire national ;
3° de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur ou de catastrophes ;
4° d'assurer l'enlèvement et la destruction de munitions conventionnelles découvertes sur le territoire national ;
5° d'offrir aux soldats volontaires de l'Armée une préparation à des emplois dans les secteurs public et privé.

Art. 4.

Les missions de l'Armée sur le plan international sont :

1° de contribuer à la sécurité et à la défense collective et commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;
2° de contribuer aux coopérations multilatérales et bilatérales dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ;
3° de participer à des opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;
4° de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie.

Chapitre 3 - Réquisitions

Art. 5.

L'Armée doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévus par la loi.

Art. 6.

Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante indique, dans la mesure du possible, le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7.

Pour l'exécution des réquisitions adressées à l'Armée, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service de l'Armée, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à l'Armée toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

L'Armée prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Chapitre 4 - L'organisation de l'Armée

Art. 8.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée est le chef d'administration de l'Armée.

(2) Le chef d'état-major de l'Armée conseille le ministre dans le domaine militaire.

Il est chargé de la transposition des directives politiques du ministre en directives et instructions militaires et veille à leur respect.

Il organise le fonctionnement de l'Armée, l'équipement, la formation, l'instruction, l'entraînement, la préparation et la mise en condition des unités et du personnel de l'Armée.

Il commande les moyens militaires. Il peut déléguer ce commandement ou une partie de ce commandement.

(3) En cas d'empêchement, le chef d'état-major de l'Armée est remplacé par le chef d'état-major adjoint de l'Armée.

(4) Le chef d'état-major est membre du comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne (UE). Il est représenté en permanence au siège de l'OTAN et de l'UE par un représentant militaire.

(5) Le chef d'état-major est assisté par l'état-major.

(6) Le chef d'état-major est appuyé dans l'exercice de ses attributions par un bureau particulier, qui se compose au moins de l'adjudant de corps de l'Armée et d'un secrétariat.

Art. 9.

(1) L'Armée comprend un état-major et des forces.

(2) L'état-major comprend une division « Stratégie », une division « Ressources et Emploi » et une division « Administration et Finances ».

(3) Les forces comprennent des unités et services.

(4) L'aumônerie militaire et la justice militaire sont rattachées au chef d'état-major de l'Armée.

Art. 10.

(1) L'état-major est dirigé par le chef d'état-major adjoint.

(2) La division « Stratégie » comprend :

1° un département « Planification stratégique » ;
2° un département « Transformation » ;
3° un département « Air » ;
4° un bureau « Relations internationales » ;
5° un bureau « Relations publiques » ;
6° un bureau « Contrôle ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Stratégie ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification stratégique et capacitaire en étroite collaboration avec l'échelon politique, les armées étrangères et les organisations multinationales.

(3) La division « Ressources et Emploi » comprend :

1° un département « Ressources humaines / formation » ;
2° un département « Opérations » ;
3° un département « Logistique / Infrastructures » ;
4° un département « Systèmes d'Information et de Communication » ;
5° un département « Santé ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Ressources et Emploi ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives à la planification, la gestion et l'emploi des ressources en coordonnant les activités des différents départements de sa division.

(4) La division « Administration et Finances » comprend :

1° un département « Budget/Finances » ;
2° un département « Gestion de Projets » ;
3° un bureau « Assurance Qualité » ;
4° un bureau « Gestion de l'information » ;
5° un bureau « Secrétariat Central de l'Armée » ;
6° un bureau d'ordre auxiliaire de l'Armée ;
7° un bureau « Administration et Support de l'état-major » ;
8° un bureau « Archives de l'Armée ».

Cette division est dirigée par un officier directeur de division « Administration et Finances ». Il est responsable de décliner et de mettre en œuvre les directives du chef d'état-major relatives au fonctionnement administratif et financier et veille sur le bon ordre réglementaire interne conformément aux bases légales en vigueur. Il est le secrétaire général de l'Armée.

(5) Les départements sont dirigés par un chef de département.

Art. 11.

Le groupe de commandement se compose du chef d'état-major, du chef d'état-major adjoint, du commandant des forces, des directeurs de division et de l'adjudant de corps de l'Armée.

Le groupe de commandement est présidé par le chef d'état-major.

Le groupe de commandement conseille le chef d'état-major dans le cadre de ses fonctions.

Art. 12.

(1) Les forces sont commandées par le commandant des forces.

En cas d'empêchement, le commandant des forces est remplacé par le commandant des forces adjoint.

Le commandant des forces est en charge de la gestion et de la préparation opérationnelle des forces en exécution des directives du chef d'état-major. Il est assisté par l'adjudant de corps des forces et le caporal de corps.

(2) Les forces se composent :

1° d'unités de combat, d'appui au combat, de soutien au combat ou d'instruction ;
2° d'un service médical de l'Armée ;
3° d'un service logistique ;
4° d'un service de reconversion et de formation ;
5° d'une unité A400M intégrée dans la composante aérienne belge ;
6° d'une musique militaire.

(3) Les unités, les services et la musique militaire sont commandés par un commandant d'unité.

(4) La section de sports d'élite est subordonnée à l'unité d'instruction. Le service de déminage est subordonné au service logistique.

Art. 13.

La musique militaire a pour mission d'encadrer des cérémonies patriotiques, militaires et civiles et d'effectuer des prestations musicales à l'échelle internationale et nationale.

Elle est dirigée par le chef de la musique militaire. En cas d'empêchement, le chef de la musique militaire est remplacé par le chef adjoint de la musique militaire.

Art. 14.

(1) Le service médical de l'Armée a pour mission :

1° de réaliser des missions de soutien médical au profit des membres de l'Armée ou au profit d'opérations militaires dans le cadre des missions de l'Armée. Sous la responsabilité d'un médecin et dans le cadre de leurs missions, les membres du personnel du service médical non-médecin assurent des soins de première ligne en opération ou lors d'une activité militaire d'instruction et d'entraînement ou lors de formations ;
2° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale des candidats au service volontaire de l'Armée et des recrues ;
3° d'assurer les services prévus à l'article 86, paragraphe 2 à l'égard des soldats volontaires de l'Armée ;
4° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale initiale des candidats à une carrière militaire ;
5° d'évaluer et de certifier l'aptitude médicale du personnel de l'Armée pour toute forme de déploiements, d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée ;
6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de ses missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ;
7° d'assurer l'approvisionnement et la gestion de médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à une prise en charge médicale optimale dans le cadre des missions de l'Armée.

Dans le cadre des missions visées aux points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical de l'Armée recourt à un système de catégorisation médicale, permettant d'attribuer à la personne examinée un profil médical, divisé en rubriques et marquées chacune d'un coefficient, afin de déterminer si la personne examinée répond aux exigences physiques et psychiques nécessaires. Un règlement grand-ducal fixe la procédure et les modalités relatives à cette catégorisation médicale.

(2) Le service médical peut avoir recours aux experts médicaux, paramédicaux et techniques des secteurs public et privé.

(3) Dans le cadre de leurs missions et en cas de péril imminent menaçant le pronostic vital ou fonctionnel d'un blessé, les membres du personnel de l'Armée assurent des mesures de sauvetage.

(4) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1er, points 2°, 4°, 5° et 6°, le service médical réalise des tests de dépistage de substances psychoactives selon les modalités prévues par règlement grand-ducal.

Art. 15.

Les emblèmes et uniformes de l'Armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5 - Le personnel de l'Armée

Section 1re - Dispositions générales

Art. 16.

Le personnel de l'Armée se compose du personnel militaire et civil comprenant :

1° un chef d'état-major de l'Armée, un chef d'état-major adjoint de l'Armée, un commandant des forces, trois directeurs de division ;
2° des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
3° des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
4° des salariés de l'État ;
5° des soldats volontaires de l'Armée et des recrues.

Art. 17.

(1) Chaque candidat qui se trouve dans une des situations énumérées à l'alinéa 2 doit se soumettre à une enquête visant à déterminer s'il dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation.

L'enquête d'honorabilité sera diligentée :

1° à l'égard des fonctionnaires stagiaires avant l'admission au stage ;
2° à l'égard des fonctionnaires de l'État avant l'entrée en fonctions ;
3° à l'égard des candidats-officiers avant l'admission en formation ;
4° à l'égard des employés de l'État avant l'engagement ;
5° à l'égard des recrues avant leur admission à l'instruction de base.

L'admission au stage, l'entrée en fonctions, l'admission en formation, l'engagement ou l'admission à l'instruction de base est refusée au candidat lorsqu'il ne dispose pas de l'honorabilité requise.

Chaque candidat est soumis à une seule enquête d'honorabilité.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité tel que définie au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à vérifier auprès de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles.

Les informations concernant les faits visés au paragraphe 3 sont communiquées au chef d'état-major de l'Armée sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations, ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

(3) La Police grand-ducale ne communique des informations au chef d'état-major de l'Armée, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant du point 1°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1er, une enquête est diligentée par le chef d'état-major de l'Armée qui consiste à demander auprès du Service de renseignement de l'État les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité.

(5) Le Service de renseignement de l'État communique au chef d'état-major de l'Armée les informations relatives aux activités qui menacent ou pourraient menacer la sécurité nationale au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et qui ont un lien avec le candidat.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(7) Lorsque le chef d'état-major de l'Armée dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un membre du personnel de l'Armée, le ministre peut, sur demande motivée, l'autoriser à diligenter une enquête d'honorabilité conformément aux dispositions du présent article.

Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État transmet, de façon spontanée ou sur demande du chef d'état-major de l'Armée, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

(8) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le chef d'état-major de l'Armée dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le candidat n'est pas habilité. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(9) Les informations, ainsi que les documents communiqués dans le cadre de l'enquête d'honorabilité sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication.

Art. 18.

(1) Le chef d'état-major de l'Armée, le chef d'état-major adjoint de l'Armée, le commandant des forces et les directeurs de division sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil parmi le personnel militaire de carrière du groupe de traitement A1 ayant atteint au moins le grade militaire de lieutenant-colonel.

(2) L'adjudant de corps de l'Armée et l'adjudant de corps des forces sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire d'adjudant-major.

(3) Le caporal de corps de l'Armée est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière ayant le grade militaire de premier caporal-chef.

(4) Le chef de la musique militaire et le chef adjoint de la musique militaire sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi les militaires de carrière de la musique militaire de la catégorie de traitement A, sous-groupes à attributions particulières.

(5) Le ministre nomme aux autres fonctions. Il affecte, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, l'intéressé à un emploi déterminé.

(6) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, l'affectation ou le changement d'affectation du personnel militaire de carrière est opéré par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

Art. 19.

(1) Le personnel de l'Armée qui est appelé à occuper un poste à l'étranger touche des indemnités de poste et de logement non pensionnables et une indemnité supplémentaire pour frais exceptionnels de scolarité pour les enfants à charge d'au moins trois ans accomplis, fréquentant l'enseignement fondamental ou secondaire à l'étranger. L'indemnité de poste est fonction de la différence de niveau de vie entre le lieu d'affectation à l'étranger et le Luxembourg et des contraintes particulières du poste occupé à l'étranger. L'agent qui est affecté à un poste à l'étranger ou qui quitte ce poste par suite d'une affectation nouvelle a droit au remboursement des frais de déménagement de son ancien lieu de résidence au nouveau lieu de résidence. Les montants et modalités d'allocation de ces différentes indemnités sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le personnel de l'Armée placé à un poste à l'étranger a droit au remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation qui dépassent le montant que ce personnel de l'Armée placé à l'étranger devrait supporter au Grand-Duché de Luxembourg, après déduction des prestations effectuées en leur faveur par la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. Ce droit s'étend aux membres faisant partie du ménage du membre du personnel de l'Armée couvert par son assurance maladie, pour autant qu'ils habitent avec lui à l'étranger.

Section 2 - Le personnel militaire de l'Armée

Sous-section 1re - Dispositions communes

Art. 20.

Le personnel militaire de l'Armée comprend des militaires de carrière et des militaires de carrière de la musique militaire dans les niveaux de l'officier, du sous-officier, du caporal et des soldats volontaires de l'Armée.

Art. 21.

(1) Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique décroissant :

1° général ;
2° colonel ;
3° lieutenant-colonel ou lieutenant-colonel de la musique militaire ;
4° major ou major de la musique militaire ;
5° capitaine ou capitaine de la musique militaire ;
6° lieutenant en premier ou lieutenant en premier de la musique militaire ;
7° lieutenant ou lieutenant de la musique militaire ;
8° adjudant-major ou adjudant-major de la musique militaire ;
9° adjudant-chef ou adjudant-chef de la musique militaire ;
10° adjudant ou adjudant de la musique militaire ;
11° sergent-chef ou sergent-chef de la musique militaire ;
12° premier sergent ou premier sergent de la musique militaire ;

13° sergent ou sergent de la musique militaire ;
14° premier caporal-chef ou premier caporal-chef de la musique militaire ;
15° caporal-chef ou caporal-chef de la musique militaire ;
16° caporal de première classe ou caporal de première classe de la musique militaire ;
17° caporal ;
18° premier soldat-chef ;
19° soldat-chef ;
20° soldat de première classe ;
21° soldat.

(2) Les grades militaires sont distincts de l'emploi.

Art. 22.

Dans le cadre d'un détachement au sein d'une organisation internationale, d'un état-major ou unité multinational ou d'un état-major d'une armée alliée ou lors d'une mission internationale, telle qu'énoncée à l'article 4, le militaire de carrière peut être autorisé par le ministre, sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, à porter le titre d'un grade militaire supérieur.

Art. 23.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc Héritier, ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Les avancements ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans l'ordre hiérarchique croissant des grades militaires prévus à l'article 21, paragraphe 1er, jusqu'au grade militaire de colonel inclus. Le Grand-Duc Héritier ainsi que les descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier sont nommés aux différents grades militaires par le Grand-Duc.

Art. 24.

(1) Les carrières militaires comprennent trois niveaux de grades militaires :

1° Le niveau dénommé « officier » :
Ce niveau comprend les grades militaires pour les groupes de traitement A1 et A2.

Les grades militaires dans le niveau officier comprennent les grades suivants : lieutenant, lieutenant en premier, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général.

Les grades de lieutenant-colonel, colonel et général sont réservés au groupe de traitement A1.

2° Le niveau dénommé « sous-officier » :
Ce niveau comprend les grades militaires du groupe de traitement B1. Il comprend également les grades militaires du groupe de traitement C1 après la réussite de l'examen de promotion.

Les grades militaires dans le niveau sous-officier comprennent les grades suivants : sergent, premier sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et adjudant-major.

Les grades militaires d'adjudant-chef et adjudant-major sont réservés au groupe de traitement B1.

3° Le niveau dénommé « caporal » :
Ce niveau comprend les grades militaires des groupes de traitement C1 et C2, sous réserve du point 2°, alinéa 1er, deuxième phrase.

Les grades militaires dans le niveau caporal comprennent les grades suivants : caporal, caporal première classe, caporal-chef et premier caporal-chef.

(2) Lorsqu'un membre du personnel militaire se voit infliger les peines disciplinaires du retard dans la promotion ou dans l'avancement en traitement ou lorsqu'une suspension de l'exercice de son emploi est ordonnée à son endroit en application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, le délai d'attente pour l'accès au prochain grade militaire est allongé de la durée pour laquelle le retard dans la promotion ou dans l'avancement ou la suspension de l'exercice de son emploi sont prononcés.

(3) La première nomination au grade militaire est faite par le ministre. Les avancements jusqu'au grade militaire de lieutenant-colonel inclus sont faits par le chef d'état-major de l'Armée.

Les nominations aux grades de colonel et de général sont faites par le ministre.

Le grade de général est réservé à la fonction de chef d'état-major de l'Armée. Le grade de colonel est réservé aux fonctions de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et de directeur de division.

(4) Nul militaire de carrière ne peut prétendre à l'avancement en grade militaire s'il est établi conformément à l'article 32 qu'il ne possède pas les qualités professionnelles, éthiques et physiques pour exercer les fonctions du grade supérieur.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la suspension de l'avancement en grade est prononcée par le chef d'état-major de l'Armée sur vue d'un entretien d'appréciation et des explications écrites de l'intéressé qui aura reçu copie de l'entretien précité. La suspension est prononcée pour une période d'un an. La suspension est prorogée pour une période de six mois tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par l'alinéa 1er.

(5) Le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué établit une liste d'ancienneté des militaires par leur grade pour les sous-groupes militaires et pour les sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

L'ancienneté est déterminée par le temps passé en activité dans le grade militaire. À temps égal, le rang d'ancienneté est déterminé par le classement prévu à l'article 43.

Dans le cas d'un changement de groupe de traitement, à date de nomination au grade égale, le rang d'ancienneté se détermine par le groupe de traitement initial supérieur.

Art. 25.

Les candidats officiers sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre d'aspirant-officier au moment de l'envoi à l'école militaire et à porter le titre du grade de lieutenant après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent.

Art. 26.

(1) Le militaire de carrière est autorisé par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal lors de son admission au stage. Par dérogation, les candidats officiers admis au stage continuent à porter le titre du grade de lieutenant conformément à l'article 25.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de la formation initiale commune. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe après réussite de la formation initiale commune.

(3) Les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant au moment d'entamer la formation initiale spécialisée. Les stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de sergent après réussite de l'instruction de base prévue à l'article 76. Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe six mois après leur admission au stage.

Art. 27.

(1) Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants :

1° Pour le groupe de traitement A1, les avancements se font successivement après trois, trois, six et quatre années à compter de la nomination précédente.
2° Pour le groupe de traitement A2, les avancements se font successivement après quatre, six et sept années à compter de la nomination précédente.

3° Pour le groupe de traitement B1, les avancements se font successivement après trois, trois, six, quatre et neuf années à compter de la nomination précédente.
4° Pour le groupe de traitement C1, les avancements se font
   a) au niveau caporal après successivement quatre et six années à compter de la nomination précédente ;
   b) au niveau sous-officier après successivement quatre, trois et six années à compter de la nomination précédente.
5° Pour le groupe de traitement C2, les avancements se font successivement après chaque fois six années à compter de la nomination précédente.

(2) La réussite de l'examen de promotion conditionne l'avancement :

1° dans le groupe de traitement B1 au grade militaire d'adjudant. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire d'adjudant.
2° dans le groupe de traitement C1 pour passer au niveau sous-officier. L'avancement au grade militaire de sergent se fait après au moins six années depuis la date de première nomination. À défaut de réussite de l'examen de promotion, l'avancement du groupe de traitement C1 se poursuit dans les grades militaires du niveau caporal.
3° dans le groupe de traitement C2 au grade militaire de caporal-chef. Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de l'examen de promotion n'est plus requise pour avancer au grade militaire de caporal-chef.

Art. 28.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe militaire sont les suivantes :

1° Niveau officier :
   a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation de type commandant d'unité ou d'une formation spécialisée. Cette formation vise à donner des compétences tactiques interarmes au niveau unité dans la spécialisation définie. Cependant, pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considérée comme équivalente. La durée minimale de cette formation est d'un mois.
   b) L'avancement au grade de major est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à donner les compétences nécessaires à un officier supérieur pour exercer des fonctions de commandement et d'état-major dans un cadre national ou international. La formation comprend au moins les domaines opérations, management (organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite le niveau tactique et une composante spécifique. La durée minimale de cette formation est de trois mois.
   Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de major.

   Par dérogation, les conditions de formation pour avancer aux grades de capitaine et de major ne s'appliquent pas aux militaires occupant une fonction de psychologue ou d'infirmier.
   c) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation qui vise à préparer les officiers à l'exercice de fonctions supérieures de commandement et d'état-major dans un cadre national et international et ceci avec un apport multinational et multidisciplinaire. La formation comprend au moins les domaines opérations, management (organisation et direction) et leadership (aptitude à commander), ainsi que sécurité et défense. Dans le domaine opérationnel, cette formation traite de l'interarmées et du niveau opératif. La durée minimale de cette formation est de 10 mois.
   Pour participer à cette formation, le militaire doit avoir réussi au préalable la formation visée à la lettre b).

   Toutefois, après dix-sept années passées dans le grade précédent, la condition de réussite de cette formation n'est plus requise pour avancer au grade militaire de lieutenant-colonel, sous condition cependant d'avoir réussi une formation visée à la lettre b).
2° Niveau sous-officier :
   a) L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou d'une formation spécialisée.

La formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton a pour but de donner les connaissances pour commander un peloton et comprend au moins les volets tactique, leadership, gestion de matériel et de personnel et relations internationales. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

La formation spécialisée vise à donner les connaissances nécessaires pour exercer une fonction de spécialiste dans un domaine spécifique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ou une qualification. La durée minimale de cette formation est d'un mois.

b) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel et de personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

c) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à exercer des fonctions supérieures au sein d'un commandement ou d'état-major. Cette formation vise à donner des compétences techniques, administratives et d'organisation et comprend au moins les volets bureautique, perfectionnement en langue française ou anglaise, leadership (aptitude à commander), gestion du projet de changement, conduite de réunion et gestion du personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

3° Niveau caporal :

a) L'avancement au grade de caporal 1ère classe est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de chef d'équipe. Cette formation vise à donner les compétences pour commander une équipe sous la responsabilité d'un chef de section. Cette formation comprend au moins les volets tactique, leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

b) L'avancement au grade de premier caporal-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de caporal administratif ou spécialisé. Cette formation comprend au moins les volets leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel ou personnel. La durée minimale de cette formation est de deux semaines.

Art. 29.

Les conditions de formation continue pour l'avancement en grades militaires du sous-groupe à attributions particulières sont les suivantes :

1° Niveau officier :

a) L'avancement au grade de capitaine est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du leadership (aptitude à commander) et administratif. Cette formation vise à donner des compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade de lieutenant-colonel est subordonné à la réussite d'une formation dans le domaine du management (organisation et direction) et du leadership (aptitude à commander). Cette formation vise à perfectionner les compétences dans l'exercice du commandement au sein de l'Armée. Cette formation comprend au moins les volets commandement et management (organisation et direction). La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

2° Niveau sous-officier :

a) L'avancement au grade d'adjudant est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier, musicien spécialiste. Cette formation vise à donner les compétences pour perfectionner le travail musical au sein de l'orchestre. Cette formation comprend les volets maîtrise du trac sur scène et autres techniques permettant d'optimiser le potentiel du musicien. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

b) L'avancement au grade d'adjudant-major est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction de sous-officier administratif et organisationnel de la musique militaire. Cette formation vise à donner les compétences pour participer à l'organisation et l'exécution de tâches liées à l'orchestre. Cette formation comprend, soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et de l'entretien des

instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. La durée minimale de cette formation est d'une semaine.

Art. 30.

Le contenu détaillé des différentes formations prévues aux articles 28 et 29 est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 31.

En cas d'échec à une formation, le militaire peut se présenter une nouvelle fois à la formation ou à une formation équivalente.

Tout nouvel échec est considéré comme définitif.

Art. 32.

(1) L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévue à l'article 24 s'applique pour chaque avancement en grade militaire.

L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire, ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation, ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour.

(2) L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques est faite lors d'un entretien d'appréciation sur base des critères suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques définies dans la description de fonction et les compétences comportementales.
2° la réalisation du plan de travail individuel.

Les modalités de l'évaluation des qualités professionnelles et éthiques sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'évaluation de la condition physique se fait par le biais d'un test sportif qui se compose de 3 épreuves :

1° une épreuve d'endurance ;
2° une épreuve de stabilité du tronc ;
3° une épreuve de force.

Chaque épreuve est cotée sur vingt points, le barème appliqué prend en compte le sexe et l'âge de la personne évaluée. La cotation finale est calculée par la moyenne obtenue des 3 épreuves.

Une moyenne supérieure ou égale à dix points correspond à la réussite du test de condition physique.

Les modalités du test sportif sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

Niveaux de performance	**Critères d'attribution**
Insuffisant	Militaire dont la prestation présente de grandes lacunes.
Passable	Militaire qui rend des services corrects et progresse, mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant.
Bon	Militaire qui remplit les missions confiées, rend les services attendus et progresse normalement. Les résultats correspondent à ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.

Très bon	Militaire dont les résultats se situent au-delà de ce que l'on est en droit d'attendre d'un militaire de son grade et de son ancienneté.
Excellent	Militaire dont les résultats ont notablement dépassé les attentes de ses chefs.

(5) L'entretien d'appréciation du militaire est mené par l'officier appréciateur. Lors de cet entretien, le militaire peut se faire accompagner par une personne de son choix, auquel cas l'officier appréciateur peut se faire accompagner par une personne de son choix distincte de l'officier approbateur.

Lors de l'entretien, les performances du militaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'officier appréciateur. À l'issue de l'entretien, l'officier appréciateur soumet par écrit à l'officier approbateur une proposition d'appréciation motivée, accompagnée des observations éventuelles de l'apprécié.

(6) L'officier approbateur est le chef direct de l'officier appréciateur. Il examine l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée.

Toutes les vues exprimées par l'appréciateur et non commentées par l'approbateur sont considérées comme partagées par ce dernier.

(7) La désignation des officiers appréciateurs et approbateurs est définie par le tableau suivant :

Apprécié	**Appréciateur**	**Approbateur**
Membre d'une unité ou service	Commandant d'unité ou chef de service	Commandant des forces
Membre d'un département	Chef de département	Directeur de division
Commandant d'unité ou service	Commandant des forces adjoint	Commandant des forces
Chef de département	Directeur de division	Chef d'état-major adjoint

(8) La décision motivée de l'officier approbateur est communiquée par écrit au militaire.

(9) Lorsque le niveau de performance est au moins « passable », le chef d'état-major nomme le militaire au grade suivant, à l'exception de l'avancement aux grades de premier caporal-chef, d'adjudant-major et de lieutenant-colonel pour lesquels le niveau de performance général du travail doit être au moins « bon ».

Lorsque le niveau de performance ne permet pas au militaire d'avancer, le chef d'état-major prononce la suspension de l'avancement dans les conditions prévues à l'article 24. Le militaire peut se présenter à une réévaluation au plus tard un mois avant le terme de la suspension de l'avancement.

Lorsque le niveau de performance est « passable » ou « insuffisant », l'officier approbateur adresse au militaire une recommandation portant sur des formations à suivre dans les domaines de compétences identifiés lors de l'appréciation qui sont susceptibles d'être développés ou portant sur des efforts à faire dans certaines capacités individuelles.

Art. 33.

(1) Pour être admis au stage des catégories de traitement A, B, C, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », déterminée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, le candidat doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;
2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire ;
3° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;
4° être âgé de dix-huit ans accomplis au moins ;

5° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;
6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Les candidats aux fonctions militaires du personnel navigant doivent en outre satisfaire aux conditions d'aptitude médicales particulières exigibles par l'école de formation.

(2) Les candidats pour une carrière militaire sont sélectionnés par voie d'examen-concours.

Pour être admissible à l'examen-concours de la fonction d'infirmier militaire, d'infirmier militaire anesthésiste et d'infirmier militaire gradué, le candidat doit être inscrit respectivement comme infirmier, infirmier anesthésiste ou infirmier gradué au registre professionnel tel que prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 34.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière et du personnel militaire de carrière de la musique militaire suit un stage de deux ans. Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire suit une formation militaire théorique et pratique.

(2) Les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixés par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire et des candidats officiers sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 35.

(1) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire théorique et pratique à accomplir par le fonctionnaire stagiaire comprend une formation générale commune, une formation militaire et une formation spéciale.

(2) La formation générale commune correspond à la formation du tronc commun définie à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Elle est sanctionnée par un examen organisé par l'Institut national d'administration publique.

(3) En fonction du groupe et sous-groupe de traitement du fonctionnaire stagiaire, la formation militaire comprend les éléments suivants :

1° L'instruction de base prévue à l'article 76
2° Formation initiale commune
La formation initiale commune est une formation militaire à l'étranger d'une durée minimale d'un mois visant à former les stagiaires dans le commandement d'une entité correspondant à leur niveau de responsabilité. Cette entité correspond à un peloton pour le niveau officier, une section pour le niveau sous-officier et une équipe pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C1.

La formation initiale commune comprend notamment les matières suivantes : culture militaire, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement et exercice de l'autorité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale commune du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.
3° Formation initiale spécialisée
La formation initiale spécialisée est une formation militaire à l'étranger.

Les stagiaires du sous-groupe militaire accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale de trois mois au sein d'une école d'application militaire. La formation initiale spécialisée comprend notamment les matières suivantes : tactique de l'entité correspondant à leur niveau de responsabilité, matériel, techniques et procédures dans l'arme définie, sport, techniques de tir, exercices et entraînements au combat, principes du commandement.

Les stagiaires du sous-groupe à attributions particulières accomplissent une formation initiale spécialisée d'une durée minimale d'un mois au sein d'une musique militaire à l'étranger.

Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de places auprès de l'école militaire à l'étranger, la formation initiale spécialisée du stagiaire des groupes de traitement B1 et C1 peut être remplacée par décision du ministre par une formation militaire se déroulant intégralement au Grand-Duché de Luxembourg.

4° Instruction individuelle spécialisée

L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Elle permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2.

(4) La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée. Elle est sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Art. 36.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale spécialisée

(2) Le choix du type de spécialisation de la formation initiale spécialisée se fait durant la formation académique et militaire des candidats officiers au sein de l'école militaire qu'ils fréquentent. Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'école militaire au moment du choix sera déterminant.

Art. 37.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune
2.	Formation militaire
2.1	Formation initiale commune
2.2	Formation initiale spécialisée

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation initiale commune avant de pouvoir entamer la formation initiale spécialisée.

(3) Au cas où le nombre de candidats à un type de spécialisation de la formation initiale spécialisée est supérieur aux places disponibles, le classement des candidats à l'examen-concours sera déterminant.

Art. 38.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire			
2.1	Instruction individuelle spécialisée			
3.	Formation spéciale		180 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Règlements de service		60 points
3.3		Éléments de droit international applicable à l'Armée		60 points

(2) Le stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(3) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 39.

(1) Le programme de formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire			
2.1	Instruction de base			
2.2	Formation initiale spécialisé			
3.	Formation spéciale		120 points	
3.1	Examen de fin de formation spéciale comprenant les épreuves suivantes :	Législation et règlements applicables à l'Armée		60 points
3.2		Aptitude au commandement		60 points

(2) Pour être admis à la formation initiale spécialisée, le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Le fonctionnaire stagiaire doit avoir réussi la formation militaire afin d'être admis à la formation spéciale.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 40.

(1) La formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se compose comme suit :

1.	Formation générale commune			
2.	Formation militaire (pour le groupe de traitement B1)			
2.1	Instruction de base			
3.	Formation spéciale		260 points	
3.1.1	Examen d'orchestre	a) Exécution sur l'instrument principal, en tant que soliste, d'une œuvre musicale déterminée par la commission d'examen		20 points
3.1.2		b) Présentation de traits d'orchestre d'harmonie avec la participation de l'orchestre		20 points
	Examen de fin de formation spéciale – *partie musicale* – comprenant les épreuves suivantes :	Instrument principal		
3.2.1		a) exécution d'un morceau imposé et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.2		b) exécution d'un morceau à choisir par le candidat dans un répertoire déterminé par la commission d'examen et communiqué aux candidats six semaines avant la date de l'examen		40 points
3.2.3		c) lecture à vue		20 points
3.2.4		d) transposition (pour la batterie : une lecture à vue sur caisse claire)		20 points
		Instrument secondaire		
3.2.5		e) exécution d'un morceau au choix du candidat (niveau 1ère mention)		40 points
3.3.1	Examen de fin de formation spéciale – *partie militaire* – comprenant les épreuves suivantes :	a) Loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire		20 points
3.3.2		b) Loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force Publique		20 points

3.3.3		c) Loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée et ses règlements d'exécution		20 points

(2) Pour être admis à l'examen d'orchestre, le fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 doit avoir réussi l'instruction de base prévue à l'article 76.

En cas d'échec à l'instruction de base, le stagiaire peut se présenter une nouvelle fois lors de la session suivante de l'instruction de base. Un deuxième échec est éliminatoire.

Le stagiaire ayant réussi l'instruction de base dans le passé et resté au service de l'Armée depuis lors bénéficie d'une dispense.

(3) Pour être admis à l'examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement B1 et C1, le fonctionnaire stagiaire doit être :

1° à l'instrument principal : détenteur du diplôme supérieur d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
2° à l'instrument secondaire : détenteur d'un diplôme de la première mention d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(4) Le contenu des matières des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, partie militaire, est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 41.

(1) Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage en cas de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité conformément à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. Il en est de même en cas de refus du fonctionnaire stagiaire de concourir à l'enquête de sécurité prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée.

Le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, prononce la résiliation du stage lorsque le fonctionnaire stagiaire ne dispose plus de l'honorabilité nécessaire à l'exécution des fonctions du personnel de l'Armée suivant l'article 17.

(2) Après la résiliation du stage de fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière pour les motifs évoqués au paragraphe 1er, le fonctionnaire stagiaire concerné ne peut plus se présenter à un examen-concours d'admission au stage du personnel militaire.

Art. 42.

(1) La réussite de la formation militaire théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du personnel militaire de carrière équivaut à la réussite du stage prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du personnel militaire de carrière a réussi la formation militaire théorique et pratique s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves de la formation militaire théorique et pratique au Grand-Duché de Luxembourg et s'il a réussi la formation militaire au sein d'une école militaire à l'étranger selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

(2) Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sans préjudice des critères appliqués par l'école militaire, sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(3) Dans le cadre de la formation militaire théorique et pratique, le fonctionnaire stagiaire, entendu en ses explications, peut être réorienté par le ministre, sur avis du chef d'état-major de l'Armée, vers une autre formation militaire théorique et pratique lorsqu'il ne peut pas poursuivre la formation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou lorsqu'il a subi un premier échec à la formation militaire théorique et pratique. La prolongation de la période de stage équivaut à la durée de la formation choisie dans le cadre de la réorientation.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur vingt-quatre mois.

Art. 43.

(1) Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A issus du recrutement direct ou issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique spécialisée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu lors de la formation initiale commune.

Le classement final pour la nomination pour les fonctionnaires stagiaires des sous-groupes militaires de la catégorie de traitement A, issus du recrutement indirect et semi-direct ayant poursuivi une formation académique et militaire auprès d'une école militaire, est déterminé par le résultat final obtenu lors des études auprès d'une école militaire en tant que candidat-officier.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

Le classement final pour la nomination des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe militaire du groupe de traitement C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » est déterminé par le total des points obtenus à l'examen de fin de formation spéciale.

(2) En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à la formation générale commune est déterminante pour départager les candidats.

(3) Les candidats admis après ajournement sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale.

(4) Le classement ci-avant est pris en compte pour l'établissement de la liste relative au rang d'ancienneté tel que prévu par l'article 24.

Art. 44.

(1) Avant d'entrer en fonction, les militaires de carrière prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État et soumission à la discipline militaire. »

(2) L'assermentation des militaires de carrière de la catégorie de traitement A se fait par le ministre ou son délégué, celle des catégories de traitement B et C par le chef d'état-major de l'Armée ou par un militaire de carrière de la catégorie de traitement A délégué par lui à cette fin.

Art. 45.

(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 1er, les candidats ayant réussi à l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation militaire théorique et pratique du groupe de traitement B1.

(2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le

supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 46.

(1) Le personnel militaire, à l'exception des soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion, peut être désigné d'office par le ministre pour participer à toute forme d'opérations, d'exercices et d'entraînements dans le cadre des missions de l'Armée sur le plan national.

(2) Sur le plan international, à l'exception des militaires de carrière de la musique militaire, le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires de l'Armée ayant le statut UDO tel que défini à l'article 83 peuvent être désignés d'office par le ministre pour participer à toute forme de déploiements et d'opérations dans le cadre des missions de l'Armée.

Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué, soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

(3) En cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la période de reconversion des soldats volontaires de l'Armée peut être suspendue temporairement par décision du ministre afin que les soldats puissent appuyer l'Armée dans l'exécution de ses missions.

Art. 47.

Le personnel militaire de carrière de l'Armée bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Art. 48.

Le titre honorifique conféré à l'ancien membre du personnel militaire de carrière conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade militaire à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter le titre peut être retiré par l'autorité de nomination à l'égard du membre du personnel militaire qui ne s'en montre pas digne.

Art. 49.

Le personnel de l'Armée participant à l'exercice des missions de l'Armée est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 50.

L'usage des armes et les moyens de contrainte par le personnel militaire de l'Armée est régi soit

1° par les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité ;
2° en cas de réquisition par les autorités compétentes pour prêter main forte à la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions de maintien de l'ordre public, par les articles 32 à 34 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
3° en opération ou mission à l'étranger par la réglementation internationale applicable.

Art. 51.

Le personnel militaire exerçant une fonction de démineur, de reconnaissance des explosifs et munitions/ soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions bénéficie d'une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant de vingt points indiciaires.

Sous-section 2 - Les carrières militaires

Art. 52.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les trois régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, ou ;
2° par recrutement semi-direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;
3° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement A2, sous-groupe militaire, sont recrutés selon les deux régimes suivants :

1° par recrutement direct, parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, ou ;
2° par recrutement indirect, parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement A2 dans la fonction d'infirmier militaire gradué sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier gradué et autorisés à exercer la profession d'infirmier gradué au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les grades ou diplômes visés pour le recrutement direct et semi-direct doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(4) Les fonctionnaires stagiaires sélectionnés par recrutement direct sont admis au stage prévu à l'article 34.

(5) Les candidats sélectionnés par recrutement semi-direct et par recrutement indirect sont admis comme candidats officiers, s'ils remplissent les conditions spécifiques suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;
2° avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 53.

(1) Les candidats officiers suivent une formation académique et militaire auprès d'une école militaire. Ils contractent un engagement comme soldat volontaire de l'Armée couvrant la durée de la formation académique et militaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur décision du ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, le candidat officier peut également être envoyé au sein d'un établissement d'enseignement supérieur civil, afin d'y suivre une formation académique spécialisée dont la réussite est assimilée à la réussite de la formation visée à l'alinéa 1er.

(2) En cas d'échec définitif à la formation académique et militaire avant l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, l'admission comme candidat officier est révoquée. Le candidat ayant échoué maintient néanmoins son statut de soldat volontaire et est admis d'office à l'instruction de base en qualité de recrue. Le ministre prononce la réussite de l'instruction de base et décide de l'admission du candidat comme soldat volontaire au cas où il aurait suivi une instruction militaire similaire en termes de volume et de contenu dans le cadre d'une école militaire. La durée d'engagement est ramenée à la durée initiale prévue à l'article 81.

(3) Les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise s'appliquent aux candidats officiers.

(4) Les candidats officiers ayant réussi la formation académique et militaire et remplissant les conditions de l'article 33, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires.

Les candidats officiers ayant brigué l'obtention d'un grade ou diplôme de master ou équivalent, mais qui ont échoué à la formation académique et militaire après l'obtention d'un grade ou diplôme de bachelor ou équivalent, sont admis au stage prévu à l'article 34 comme fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe militaire pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 33.

Ils sont dispensés de l'examen-concours prévu au paragraphe 2 de l'article 33 précité.

Art. 54.

(1) Pour les candidats officiers et les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires, qui ont suivi une formation académique conformément à l'article 53 par laquelle ils ont obtenu un grade ou diplôme de master, de bachelor ou de ses équivalents, toute renonciation à partir de la date de l'obtention du grade ou diplôme à leur fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à deux fois la durée de cette formation académique entraîne :

1° la démission d'office avec perte d'emploi, du grade militaire, ainsi que du droit au titre honorifique, du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension ;
2° l'obligation de rembourser la solde perçue comme soldat volontaire de l'Armée en tant que candidat officier de carrière pendant la durée de la formation académique prise en charge par l'État. Le montant de ladite solde est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service égale à deux fois la durée de la formation académique.

(2) Le fonctionnaire de la catégorie de traitement A, sous-groupe militaire, qui a obtenu une licence de pilote et qui renonce à sa fonction militaire au sein de l'Armée avant l'accomplissement d'une durée de service égale à dix ans calculée à partir de l'obtention de la licence de pilote doit rembourser un montant de 100 000 euros qui est proportionnellement réduit en fonction des années de service accomplies en tant que fonctionnaire au service de l'Armée par rapport à la durée de service de dix ans susvisée.

Art. 55.

(1) Les officiers médecins du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle d'études menant à un diplôme de base de médecin

ou son équivalent. Le diplôme doit permettre l'exercice de la profession de santé. Le candidat doit par ailleurs être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les candidats sont sélectionnés par le ministre parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi que les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ;
2° être reconnu médicalement et psychologiquement apte pour le service militaire.

(3) Par dérogation à l'article 24, l'officier médecin porte le grade militaire de capitaine à l'entrée en fonction. Trois ans et six ans après sa date de nomination définitive, il porte les grades militaires de major et lieutenant-colonel.

Art. 56.

(1) Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les fonctionnaires du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont recrutés respectivement parmi les détenteurs d'un diplôme d'infirmier et d'infirmier en anesthésie et réanimation et autorisés à exercer la profession correspondante au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

(2) Les fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée :

1° ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou qui présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;
2° ayant réussi l'instruction de base et admis par le ministre comme soldat volontaire de l'Armée.

Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 57.

Dans le cadre des missions de l'Armée au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, les fonctionnaires des groupes de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste sont autorisés à accomplir des actes nécessaires pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient et dépassant les prérogatives attachées à la qualité des infirmiers en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier.

Ils ne sont autorisés à effectuer ces actes et soins que sur le personnel des forces armées.

Ces actes permettent à l'infirmier militaire gradué, à l'infirmier militaire et à l'infirmier militaire anesthésiste de débuter de façon autonome :

1° la gestion du saignement
2° la perfusion
3° la prise en charge de la détresse respiratoire
4° la mise en posture d'attente
5° l'antalgie.

Les techniques autorisées pour accomplir les interventions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 58.

Les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe militaire, sont recrutés exclusivement parmi le corps des soldats volontaires de l'Armée ayant au moins le grade militaire de soldat-chef.

Sous-section 3 - Les fonctions militaires du personnel navigant

Art. 59.

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et exerce les fonctions suivantes :

1° Dans la catégorie de traitement A :
   a) co-pilote en apprentissage ;
   b) co-pilote ;
   c) commandant de bord en apprentissage ;
   d) commandant de bord.

2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :
   a) soutier certifié ;
   b) soutier breveté ;
   c) opérateur de cabine certifié ;
   d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans le groupe de traitement C2 :
   assistant de l'opérateur de cabine.

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 4 - Les carrières militaires de la musique militaire

Art. 60.

(1) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(2) Les fonctionnaires de la musique militaire du groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont recrutés parmi les détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en direction d'orchestre.

(3) Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 61.

(1) Outre les conditions prévues à l'article 56, les candidats à la carrière militaire de la musique militaire, comprenant les groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », doivent remplir les conditions suivantes :

1° être détenteur, à l'instrument principal, du diplôme de premier prix d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

2° être détenteur à l'instrument secondaire d'un certificat du premier cycle d'une institution d'enseignement musical luxembourgeoise ou étrangère reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

(2) L'article 45 s'applique également aux carrières militaires de la musique militaire.

Sous-section 5 - L'examen de promotion

Art. 62.

Les modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63.

Pour les candidats du sous-groupe militaire des groupes de traitement B1, C1 et C2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », la formation de promotion, l'examen de promotion, les conditions de réussite, d'échec et d'ajournement à l'examen sont les mêmes que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale.

Art. 64.

(1) L'examen de promotion des fonctionnaires de la musique militaire du sous-groupe à attributions particulières des groupes de traitement B1 et C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » comporte les épreuves suivantes :

1.	**Épreuves musicales**	60 points		
1.1	- Récital sur l'instrument principal		50 points	
1.2	- Présentation écrite du programme en français		10 points	
2.	**Épreuves sur la législation et les règlements**	90 points		
2.1	- Droit public et administratif		30 points	
2.2	- Droits et devoirs des fonctionnaires de l'État		20 points	
2.3	- Lois et règlements grand-ducaux applicables à l'Armée		40 points	
Total :				150 points

(2) Le contenu des matières des épreuves sur la législation et les règlements est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) La date de l'examen de promotion est publiée au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.

(4) Pour réussir à l'examen de promotion visé au présent article, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Ont échoué les candidats qui n'ont pas obtenu le total de points requis ou qui ont obtenu le total de points requis, mais n'ont pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une épreuve.

Sont ajournés les candidats qui ont obtenu le total de points requis et n'ont pas réalisé la moitié du maximum des points dans une épreuve. Ils doivent se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette épreuve, lequel décide de leur admission. Sous peine d'échec général, les candidats ajournés doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points dans l'épreuve ajournée.

(5) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera.

Art. 65.

Le candidat qui a subi un échec peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministre.

Sous-Section 6 - La carrière ouverte

Art. 66.

(1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement, le membre du personnel militaire de carrière peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 67.

Le nombre maximum de membres du personnel militaire de carrière d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du personnel militaire de carrière désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 68.

Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière militaire prévue à l'article 70.

Art. 69.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination ;
2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu ;

(2) Par dérogation aux articles 68 et 70 à 72, le personnel militaire de carrière du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes :

1° avoir été retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, à se présenter à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination et avoir réussi cet examen. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;
2° avoir accompli la formation militaire du groupe de traitement C1 prévue à l'article 37 et avoir réussi cette formation selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le militaire de carrière du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y étant rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Art. 70.

(1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière militaire, ci-après « commission de contrôle », dont la mission consiste à :

1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduit en vertu de l'article 68 ou des procédures de demande de changements de groupe temporaire introduites en vertu de l'article 121 ;
2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 67 et 69 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 68 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 121, paragraphes 2, 4 et 5, alinéas 2 à 4, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 5, alinéa 1er de cet article ;
3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué ;
4° évaluer le mémoire prévu à l'article 72.

(2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Le ministre désigne le président parmi les membres de la commission.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le chef d'état-major de l'Armée.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 71.

(1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

(2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport à l'article 70, paragraphe 1er, points 1° à 3°.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 72.

(1) Le membre du personnel militaire de carrière retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 71, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention, soit suffisante, soit insuffisante. À ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du personnel militaire de carrière est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

(3) Le personnel militaire de carrière du groupe de traitement B1 et A2 qui s'est vu attribuer une mention suffisante est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application militaire à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite à la formation d'officier, le personnel militaire de carrière bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le personnel militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(4) Le membre du personnel militaire de carrière qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 3.

Art. 73.

Le membre du personnel militaire de carrière qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades de traitement est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire, de formation et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Section 3 - Les soldats volontaires de l'Armée

Art. 74.

(1) Le corps des soldats volontaires de l'Armée se compose de volontaires admis à servir dans l'Armée pendant une durée d'engagement déterminée.

L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé à un maximum de huit cents unités.

(2) Les contestations résultant de l'engagement et de la rémunération des soldats volontaires de l'Armée sont de la compétence du tribunal administratif.

(3) Les sportifs d'élite font partie du corps des soldats volontaires de l'Armée. Exceptionnellement et pour des raisons de préparation aux événements sportifs majeurs, ils peuvent être temporairement dispensés de l'instruction de base par le chef d'état-major de l'Armée.

Le candidat au service volontaire comme sportif d'élite doit remplir les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. La décision d'admission du candidat comme soldat volontaire sportif d'élite est prise par le ministre sur avis du ministre ayant les Sports dans ses attributions, du Comité olympique et sportif luxembourgeois et de la fédération sportive agréée dont relève le candidat.

Art. 75.

Pour être admis à l'instruction de base, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne sous condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins trente-six mois, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la candidature doit être ininterrompue ;
2° avoir dix-huit ans le jour de l'admission à l'instruction de base ;
3° être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service volontaire dans l'Armée à constater par un officier médecin de l'Armée ou son délégué ;
4° ne pas présenter de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical ;
5° posséder les qualités intellectuelles, morales, psychiques et physiques requises pour le service volontaire dans l'Armée et avoir réussi à la procédure de sélection dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ;
6° avoir fait preuve, avant l'admission à l'instruction de base, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

8° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, datant de moins de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test militaire d'aptitude physique déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 76.

Le candidat remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 75 est admis par le ministre à l'instruction de base en qualité de recrue. Pendant l'instruction de base, dont la durée normale est de quatre mois, la recrue est assimilée au soldat volontaire de l'Armée du grade militaire de soldat.

Le chef d'état-major de l'Armée organise l'instruction de base.

La recrue ayant réussi l'instruction de base est admise comme soldat volontaire de l'Armée. La recrue n'ayant pas réussi l'instruction de base n'est pas admise comme soldat volontaire et son engagement est résilié d'office.

Les décisions d'admission et de refus d'admission comme soldat volontaire sont prononcées par le ministre.

Art. 77.

Le ministre peut mettre fin pendant l'instruction de base à l'engagement de la recrue :

1° lorsque la recrue ne remplit plus les conditions d'admission ;
2° lorsqu'il résulte des appréciations des supérieurs hiérarchiques que la recrue ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

La mesure prend effet à partir de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Art. 78.

La recrue peut obtenir la libération de son engagement lors de la phase de l'instruction de base sans indication de motifs.

Art. 79.

Au terme de l'instruction de base, la recrue fait la promesse solennelle suivante :

« Je promets fidélité au Grand-Duc et au Drapeau, obéissance à la Constitution, aux lois de l'État et aux règlements militaires ».

La promesse solennelle des recrues est reçue collectivement par le chef d'état-major de l'Armée ou par un officier délégué à ces fins.

Art. 80.

Les durées minimales de service relatives à l'avancement des soldats volontaires de l'Armée sont les suivantes :

1° six mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat de première classe ;
2° douze mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de soldat-chef ;
3° dix-huit mois de service militaire pour être nommé au grade militaire de premier soldat-chef.

Le candidat officier ayant le statut de soldat volontaire est nommé au grade militaire de premier soldat-chef au moment de l'incorporation. La révocation de l'admission comme candidat officier suivant les dispositions de l'article 53, paragraphe 2, entraîne la perte du grade militaire de premier soldat-chef et le reclassement au grade de soldat.

Les grades militaires des soldats volontaires de l'Armée sont conférés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué.

Art. 81.

(1) L'engagement initial résultant de l'admission définitive porte sur quarante-huit mois successifs auxquels s'ajoutent dix-huit mois additionnels portant la période totale d'engagement à soixante-six mois.

Pendant les quarante-huit premiers mois, dénommés ci-après « période militaire », le soldat volontaire de l'Armée accomplit des tâches militaires. L'instruction de base est comprise dans la période militaire.

Le programme d'activités du sportif d'élite durant la période militaire concilie les obligations militaires avec les nécessités de l'entraînement et de la participation à des stages et compétitions.

Pendant les dix-huit mois additionnels, dénommés ci-après « période de reconversion », il poursuit sa reconversion.

La période de reconversion peut être prolongée par le ministre, soit sur demande du soldat volontaire, soit d'office, afin de permettre au soldat volontaire de l'Armée concerné de terminer ses études ou de mener à terme sa reconversion.

(2) Pendant la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut bénéficier des services de préparation à des emplois dans les secteurs public et privé suivants :

1° des cours d'enseignement secondaire de l'Armée ;
2° des cours de préparation aux examens ;
3° des formations professionnelles ;
4° des périodes d'adaptation dans le secteur privé ou public ;
5° des études ou formations scolaires.

(3) Fait partie intégrante du concept de reconversion une école de l'armée, dont le fonctionnement, l'établissement des programmes, l'organisation des cours, les modalités du contrôle pédagogique, ainsi que le diplôme délivré aux volontaires qui ont suivi avec succès les cours de l'école de l'armée sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 82.

(1) Par dérogation à l'article 81, le soldat volontaire de l'Armée peut solliciter, pendant sa période militaire, son rengagement d'une ou plusieurs années successives, renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée maximale de cinq ans.

Pendant le rengagement, le soldat volontaire de l'Armée reste en période militaire. Le rengagement est accordé par le ministre prenant en compte les besoins de l'Armée et les aptitudes du soldat volontaire de l'Armée qui en fait la demande.

(2) À la suite du rengagement, le soldat volontaire de l'Armée est admis à la période de reconversion.

Outre les dispositions de l'article 81, pour chaque période de rengagement de douze mois accomplie, le soldat volontaire de l'Armée a droit à une période de six mois supplémentaires de reconversion qui peut être prolongée par le ministre conformément à l'article 81, paragraphe 1er, alinéa 5.

(3) La durée maximale de rengagement prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable au sportif d'élite.

Sur avis conforme du chef d'état-major de l'Armée et tant que le sportif d'élite remplit les critères déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, un ou plusieurs rengagements successifs d'une année renouvelable peuvent être accordés à ce dernier.

Le paragraphe 2, alinéa 2 n'est pas applicable au sportif d'élite. Sa période de reconversion se comprend comme continuation des activités sportives pour lesquelles il a été engagé et peut être prolongée par le ministre, sur proposition du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Art. 83.

(1) Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre peut accorder aux soldats volontaires de l'Armée un statut à disponibilité opérationnelle, ci-après « soldat volontaire UDO de l'Armée ».

(2) Les soldats volontaires UDO de l'Armée sont sélectionnés comme suit :

1° le chef d'état-major de l'Armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires de l'Armée venant de réussir leur instruction de base ;
2° les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par l'officier médecin ;
3° tout soldat volontaire de l'Armée ainsi présélectionné peut décliner sa désignation au statut UDO ;

4° si un ou plusieurs soldats volontaires de l'Armée déclinent le statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut procéder à de nouvelles présélections ;
5° en cas de vacance au sein du statut UDO, le chef d'état-major de l'Armée peut opérer à tout moment une présélection parmi tous les soldats volontaires de l'Armée qui ne disposent pas de statut UDO.

Les propositions d'attribution du statut UDO sont soumises par le chef d'état-major de l'Armée au ministre.

(3) Le soldat volontaire UDO de l'Armée garde son statut pendant toute la durée de la période militaire de son engagement à l'Armée.

Art. 84.

Tout soldat volontaire de l'Armée a le droit de prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

En cas de besoin de service, le chef d'état-major de l'Armée ou son délégué peut obliger tout soldat volontaire de l'Armée à prendre logement à la caserne ou au camp militaire auquel il est affecté.

Art. 85.

L'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique aux soldats volontaires de l'Armée, à l'exception des sportifs d'élite.

Art. 86.

(1) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie lors du service volontaire :

1° d'un congé annuel de récréation, conformément à l'article 28-2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, augmenté, pendant la période militaire, du congé supplémentaire prévu à l'article 47 de la présente loi ;
2° d'un habillement militaire et d'équipement militaire gratuits ;
3° de la libre prestation de nourriture dans l'établissement militaire auquel il est affecté ;
4° du remboursement des frais de route et de séjour.

L'habillement et l'équipement militaires mis à disposition du soldat volontaire de l'Armée pendant son service doivent être retournés par ce dernier une fois le service terminé. La perte des pièces de l'habillement ou de l'équipement militaires doit être compensée financièrement, si la perte est due à une faute ou une négligence grave de la part du soldat volontaire.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de la gratuité médicale, médico-dentaire, kinésithérapeutique, pharmaceutique dans la mesure du nécessaire d'un point de vue médical.

L'Armée prend en charge tous les soins et actes médicaux effectués par la médecine militaire qui sont repris dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Les frais résultants d'actes médicaux ou médico-dentaires prescrits par les médecins ou médecins-dentistes civils sont à charge des organisations de la sécurité sociale. L'Armée prend en charge la participation statutaire éventuelle.

Les consultations médicales du soldat volontaire de l'Armée se font prioritairement auprès du service médical. Pendant les heures de service, le soldat volontaire de l'Armée doit obligatoirement consulter le service médical. Si le soldat volontaire de l'Armée consulte un médecin civil, il doit en informer le service médical.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée a droit pendant sa période de reconversion au remboursement des frais encourus en relation avec son projet de reconversion jusqu'à concurrence de 1 800 euros par semestre.

Art. 87.

Les dispositions des articles 32 à 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Art. 88.

Sur demande écrite par le soldat volontaire de l'Armée, le ministre peut accorder pour raisons impérieuses, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, un congé sans solde, qui ne peut dépasser trois mois et qui ne compte pas comme service actif.

Art. 89.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie du congé parental et du congé pour raisons familiales conformément aux articles L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Le soldat volontaire UDO de l'Armée préserve son statut lors des congés précités.

Les congés précités ne font pas obstacle à l'échéance de la période militaire et de l'accès à la période de reconversion.

Art. 90.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué sans préavis par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° si le soldat volontaire de l'Armée a obtenu son admission au service volontaire au moyen de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;
2° en cas de perte de la nationalité lui donnant accès à la candidature au service volontaire ;
3° en cas de condamnation, passée en force de chose jugée, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis ;
4° en cas de sanction pour infraction grave ou infractions répétées à la législation sur la discipline militaire ;
5° en cas d'usage illicite d'un stupéfiant ou d'une substance toxique, soporifique ou psychotrope conformément à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° s'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'État, dont l'existence a été constatée à l'issue d'une procédure telle que prévue à l'article 17.

La révocation prend effet à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 91.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée est révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, le soldat volontaire ayant été entendu en ses explications :

1° en cas de condamnation à une peine du chef d'une infraction au Code pénal militaire ou au Code pénal autre que celles visées à l'article 90, point 3° ;
2° en cas d'insuffisance manifeste des prestations de l'intéressé dans l'exécution de son service.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Le ministre peut dispenser le soldat volontaire de l'Armée de son service jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Art. 92.

L'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire de l'Armée peut être révoqué avec un préavis de trois mois par le ministre, lorsque le soldat volontaire de l'Armée présente une incapacité physique ou psychologique au service volontaire d'une durée cumulée de six mois et si la reprise de son service volontaire n'est pas prévisible dans les deux mois qui suivent le dernier bilan médical ou psychologique. Avant toute décision, un bilan médical ou psychologique est requis.

Le délai de préavis prend cours à partir de la notification de la décision à l'intéressé. Le soldat volontaire de l'Armée peut renoncer au bénéfice du préavis.

Art. 93.

(1) Avant l'admission à la période de reconversion, le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons personnelles ou professionnelles à sa demande motivée et avec un préavis d'un mois. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(2) Le soldat volontaire de l'Armée peut obtenir la libération de son engagement ou rengagement pour raisons impérieuses. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée qui est admis au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée est libéré d'office de son engagement ou rengagement.

Art. 94.

Le soldat volontaire de l'Armée peut demander sans préavis la libération de son engagement ou rengagement après son admission à la période de reconversion. La décision du ministre prononçant la libération indique la date à laquelle celle-ci prend effet.

Art. 95.

(1) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis

1° à une fonction du cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;
2° à la fonction d'agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

Dans les mêmes conditions, les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en période de reconversion sont seuls admis à la fonction de gardien de l'armée exercée sous le régime de salarié de l'État.

(2) Les soldats volontaires de l'Armée de nationalité luxembourgeoise en phase de reconversion remplissant les conditions d'admission respectives bénéficient d'un droit de priorité à la carrière militaire du groupe de traitement B1, sous-groupes militaire et à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant.

(3) Le soldat volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques ou psychologiques pour une nomination comme militaire de carrière en raison d'un accident dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois en fonction de ses capacités résiduelles, même s'il n'a pas accompli une période de quarante-huit mois en tant que soldat volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant être remplies.

Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'État apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions.

(4) Le mode de préparation des soldats volontaires aux fonctions et emplois pour lesquels ils ont l'exclusivité ou la priorité et les modalités d'application de ce droit de priorité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 96.

Le soldat volontaire de l'Armée touche une solde.

Par solde, il y a lieu d'entendre la solde telle que fixée pour chaque grade de soldat volontaire de l'Armée selon les dispositions de la présente loi et selon la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La solde est due à partir du jour de l'entrée en service du soldat volontaire de l'Armée. La solde cesse le jour de la cessation du service du soldat volontaire. Toutefois, en cas de décès du soldat volontaire en activité de service, la solde cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite, ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Art. 97.

Les soldes, indemnités, primes et allocations des soldats volontaires de l'Armée prévues à la présente loi sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 98.

(1) La solde de base mensuelle du soldat volontaire de l'Armée est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 94,01 points indiciaires ;
2° pour le soldat première classe : 99,85 points indiciaires ;
3° pour le soldat-chef : 110,27 points indiciaires ;
4° pour le premier soldat-chef : 122,81 points indiciaires.

(2) La solde mensuelle qui est due au soldat volontaire des grades de soldat première classe, soldat-chef ainsi que premier soldat-chef est augmentée de 3,70 points indiciaires par année de service dans le grade détenu.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, la solde mensuelle du soldat volontaire de l'Armée participant à une opération au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, est fixée comme suit :

1° pour le soldat : 156,64 points indiciaires ;
2° pour le soldat première classe : 162,46 points indiciaires ;
3° pour le soldat-chef : 172,89 points indiciaires ;
4° pour le premier soldat-chef : 185,39 points indiciaires.

La solde visée à l'alinéa 1er est due à partir du jour du départ pour l'opération à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 99.

(1) Le soldat volontaire UDO de l'Armée a droit à une prime de disponibilité opérationnelle fixée à 23,08 points indiciaires par mois. Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

(2) Il bénéficie de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. Pendant la période où il bénéficie de l'indemnité spéciale précitée, il n'a pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle.

Art. 100.

(1) Dans les cas suivants, le soldat volontaire de l'Armée qui quitte le service a droit à une prime de démobilisation non pensionnable, non cotisable et non imposable :

1° s'il a accompli au moins quarante-huit mois de service volontaire à l'exception de celui dont l'engagement ou le rengagement a été révoqué sans préavis ;
2° s'il a été révoqué dans les conditions de l'article 92 ;
3° s'il a été libéré pour des raisons impérieuses ;

4° s'il a été libéré d'office en raison d'une admission au stage d'une carrière militaire auprès de l'Armée conformément à l'article 93, paragraphe 3 ou admis comme candidat officier.

Le soldat volontaire de l'Armée qui a été libéré pour raisons personnelles ou professionnelles avant d'avoir accompli quarante-huit mois de service volontaire n'a aucun droit à la prime de démobilisation. Le candidat officier ne bénéficie pas de la prime de démobilisation.

(2) La prime de démobilisation est de 11 points indiciaires par mois de service volontaire. Elle est proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli. Les périodes pendant lesquelles l'engagement ou le rengagement est temporairement suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime de démobilisation.

(3) Sans préjudice des articles 92 et 93, paragraphe 3, avant l'admission à la période de reconversion, la prime de démobilisation est limitée à la période accomplie dans sa totalité des quarante-huit mois d'engagement ou de douze mois de rengagement.

Le soldat volontaire de l'Armée en période de rengagement peut, dans des cas dûment motivés, et sur avis du chef d'état-major de l'Armée, demander le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.

Art. 101.

Le soldat volontaire de l'Armée en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base due pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.

L'allocation de fin d'année est non pensionnable pour les soldats volontaires entrés en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999. Elle est pensionnable pour ceux entrés en service ou en fonction après le 31 décembre 1998.

Le soldat volontaire de l'Armée entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le soldat volontaire de l'Armée quittant le service volontaire en cours d'année pour une raison autre que la révocation reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Art. 102.

Le soldat volontaire de l'Armée bénéficie de l'allocation de famille, payable avec sa solde et conformément à l'article 18 de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 103.

Le médecin de contrôle de la division de la médecine de contrôle du secteur public effectue sa mission également à l'égard des soldats volontaires.

Art. 104.

La période de volontariat dépassant trois années est mise en compte pour l'application des délais d'attente aux deux premiers avancements en traitement. En cas de prise en compte du temps passé dans des opérations de maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas.

Section 4 - Le personnel civil

Sous-section 1re - Principes généraux

Art. 105.

Le personnel civil de l'Armée peut comprendre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Sous-section 2 - La commission militaire

Art. 106.

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État dans le cadre de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son statut de civil, ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47.

(4) L'article 17 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1er en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Art. 107.

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108.

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 et 107 s'appliquent.

Chapitre 6 - Dispositions modificatives

Art. 109.

À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le point 3 est supprimé.

Art. 110.

La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise est modifiée comme suit :

1° L'article 10, paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération entre au service permanent de l'État, le temps passé en opération est considéré comme période passée au service de l'État à tâche complète et donne droit à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- une bonification du temps requis pour obtenir un avancement en grade conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'État ;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération, entré au service de l'État avant le 1er janvier 1999, une computation double du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations. »

2° L'article 17 est abrogé.

Art. 111.

À l'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités et de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État, le tiret « - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire, » est remplacé par le tiret qui se lit comme suit :

« - de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint, de commandant des forces et de directeur de division, ».

Art. 112.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, les paragraphes 1er, 1*bis*, 1*ter*, 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.
Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.
Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(1*bis*) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(1*ter*) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(2) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, il est créé trois sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
c) un sous-groupe à attributions particulières avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les trois sous-groupes, le niveau général comprend les grades F2, F3 et F4 et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

En ce qui concerne le sous-groupe sous c), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

En ce qui concerne les sous-groupes sous a) et b), le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder au premier grade du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les trois sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, il est créé deux sous-groupes :

a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour les deux sous-groupes, le niveau général comprend les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour les deux sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades F3 et F4, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

2° À l'article 17, alinéa 1er, lettre b), les termes « colonel-chef d'état-major » sont remplacés par les termes « chef d'état-major », les termes « lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint » sont remplacés par les termes « chef d'état-major adjoint », les termes « lieutenant-colonel commandant du centre militaire » sont remplacés par les termes « commandant des forces, directeurs de division, ».

3° À l'article 22, paragraphe 1er, lettre c), les termes « , ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée » sont supprimés.

4° L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier, sous-groupe militaire et sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »
b) À la lettre b), après les termes « sous-groupe policier », sont ajoutés les termes « et du sous-groupe militaire ».
c) À la lettre d), après les termes « agents de la », sont ajoutés les termes « catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et » et les termes « sous-groupe à attributions particulières » sont remplacés par les termes « sous-groupes à attributions particulières ».

5° À l'article 22, paragraphe 8, il est inséré après l'alinéa 1 un nouvel alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires est allouée au personnel civil de l'Armée soumis à une obligation de permanence ou de présence. »

6° À l'article 23 est inséré à la suite du paragraphe 1er un nouveau paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (2) Une prime d'opérationnalité militaire non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes à

1° participer aux exercices et manœuvres sur le territoire national et à l'étranger ;
2° exercer toutes les tâches militaires leur imposées, dont le port d'une arme de service ;
3° être déployés dans une opération pour le maintien de la paix, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

L'aptitude opérationnelle est évaluée annuellement sur base d'un examen médical, d'un test de condition physique et d'un parcours d'instruction et d'entrainements militaires dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'agent qui, pendant une période de 12 mois consécutifs, ne remplit plus toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1er, se voit retirer le bénéfice de la prime d'opérationnalité militaire. Le bénéfice de la prime est rétabli à partir de la date à laquelle l'agent remplit à nouveau lesdites conditions.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'agent continue à bénéficier de la prime d'opérationnalité militaire. »

7° À l'article 23 sont insérés à la suite du paragraphe 2, devenu paragraphe 3, les paragraphes qui se lisent comme suit :

« (4) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) co-pilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(5) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.
(6) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(7) Par référence aux montants fixés au paragraphe 4, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(8) Le personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

8° À l'annexe A, la rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.
9° À l'annexe B, sous « B2) Allongements », point 5, les termes « et du sous-groupe militaire » sont insérés entre les termes « groupe de traitement C2, sous-groupe policier » et les termes « de la même rubrique ».

Art. 113.

L'article 1er, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le terme « lieutenant » est remplacé par ceux de « militaire de carrière » ;
2° À la lettre b), après les termes « en enseignement technique » sont ajoutés ceux de « et du militaire de carrière de la musique militaire ».

Chapitre 7 - Disposition abrogatoire

Art. 114.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est abrogée.

Chapitre 8 - Dispositions transitoires

Art. 115.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 4, et en attendant que le poste de chef adjoint de la musique militaire soit pourvu d'un titulaire de la catégorie de traitement A, ce poste pourra être occupé par le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » en place.

Art. 116.

Le fonctionnaire de la musique militaire du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ayant bénéficié d'un deuxième avancement sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit avoir passé avec succès un examen de promotion pour bénéficier du troisième avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs.

Art. 117.

Le soldat volontaire en phase militaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans solde au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura le droit d'opter pour la prolongation de son engagement initial à raison de 12 mois.

Il disposera d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et impérativement avant le terme de l'engagement initial pour adresser son choix par écrit au ministre.

Art. 118.

(1) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières sont considérés comme remplissant les conditions des articles 28 et 29 pour le grade militaire dans lequel il sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires des sous-groupes militaire et à attributions particulières qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 27 pour l'avancement suivant, bénéficient d'une période transitoire de trois années à compter de la mise en vigueur de la présente loi pour remplir les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29.

Pendant la durée de la période transitoire, ils sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade suivant. Dès que les conditions de formation prévues aux articles 28 et 29 sont remplies, ils sont nommés à ce grade.

(3) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1er, et sans préjudice du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupes militaire et à attributions particulières, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, avancent de la même façon que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 pour l'application de l'article 27, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 119.

(1) Les candidats admis au stage prévu à l'article 34 après le 1er septembre 2023 tombent sous le champ d'application de la présente loi.

(2) Pour les candidats des groupes de traitement A1, C1 et C2 admis au stage avant cette date, les dispositions suivantes restent applicables jusqu'à la fin de leur stage :

1° les articles 6, 7, 9, 10, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;
2° les articles 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;
3° les articles 4, 5, 6, 8, 9, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ;
4° l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée.

(3) Pour les sessions des examens de promotion des groupes de traitement C1 et C2 qui ont lieu avant le 1er janvier 2024, les dispositions suivantes sont applicables :

1° les articles 15, 17, 23, 24 et 25 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ;
2° les articles 2, 3, 13, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ;
3° les articles 13, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite.

Art. 120.

Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, le classement pris en compte pour l'établissement du rang d'ancienneté prévu par les articles 24 et 121, pour le personnel en activité de service ayant déjà réussi

l'examen de promotion avant le 31 décembre de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est déterminé par la date de l'examen de promotion et, si cette date est la même, par le classement y obtenu.

Ce classement constitue le point de départ pour déterminer le rang d'ancienneté, prévu aux articles 24 et 121, relatif au personnel susvisé.

Art. 121.

(1) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C2 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions déterminées au paragraphe 2 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination ;
2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(3) Pour les militaires de carrière du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder au groupe de traitement B1 dans les conditions déterminées au paragraphe 4 et suivant les modalités déterminées au présent article.

(4) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme temporaire de changement de groupe visé au paragraphe 3, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli douze années de service depuis sa nomination ;
2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

(5) Le militaire de carrière désirant profiter d'un de ces mécanismes temporaires de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du chef d'état-major de l'Armée avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle. Pour chaque mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, il est instauré une commission de contrôle prévue à l'article 70.

Le nombre maximum de militaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du personnel militaire.

Le nombre obtenu par ce calcul détermine séparément :

1° le nombre de militaires pouvant accéder du groupe de traitement C2 au groupe de traitement C1 ;
2° le nombre de militaires non détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 ;
3° le nombre de militaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent pouvant accéder du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de l'Armée.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasserait les vingt pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service.

(6) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La

commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le militaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 1er du présent article pour le militaire non détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent et au paragraphe 3 du présent article pour le militaire qui est détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le militaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le militaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut pas dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa 2 lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(7) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, les militaires bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(8) Le bénéfice des mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement prévus au présent article est limité à une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Par dérogation aux articles 27 et 28, l'avancement au grade militaire de sergent du militaire de carrière nommé dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base du présent article est subordonné à l'accomplissement de la formation militaire du groupe traitement C1 prévue à l'article 37 et à la réussite de cette formation militaire selon les critères de réussite appliqués par l'école militaire.

Art. 122.

(1) Les militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent accéder aux trois premiers grades de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, pendant une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour pouvoir bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er, le militaire de carrière doit remplir les conditions ci-dessous :

1° avoir accompli dix années de service depuis sa nomination ;
2° avoir réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ;
3° avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ;
4° avoir été retenu par le ministre sur le vu du dossier personnel, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis. L'appréciation du candidat doit se prononcer sur sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures ;
5° avoir réussi à l'épreuve de sélection.

(3) Le nombre maximum de militaires de carrière du groupe de traitement C1, sous-groupe militaire, pouvant bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement A, sous-groupes militaires. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(4) Pour réussir à l'épreuve de sélection, le candidat doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.

Les conditions et modalités d'organisation de l'épreuve de sélection sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Le candidat ayant réussi l'épreuve de sélection et classé en rang utile est admis à suivre une formation d'officier dans une école d'application à l'étranger à désigner par le ministre. La formation est à considérer comme temps de service. La durée de cette formation ne peut être ni inférieure à quatre mois ni supérieure à dix mois.

En cas de réussite de la formation d'officier, le militaire de carrière bénéficie d'une nomination au premier grade de traitement du groupe de traitement A1, sous-groupe militaire.

En attendant sa nomination dans le groupe de traitement A1, sous-groupe militaire, le militaire de carrière qui a réussi la formation d'officier est maintenu dans son groupe de traitement initial avec la garantie de tous ses droits acquis.

(6) Le candidat ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Le candidat qui a échoué à l'épreuve de sélection ne pourra présenter une nouvelle demande de bénéficier du mécanisme prévu au paragraphe 1er qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du mécanisme prévu au paragraphe 1er.

Il en est de même du personnel militaire de carrière qui échoue à la formation d'officier prévue au paragraphe 5.

Art. 123.

Les fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 dans la fonction d'infirmier diplômé de l'Armée en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont le droit d'intégrer le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire de sous-officier de carrière militaire dans la fonction d'infirmier militaire dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où il ne décide pas d'intégrer la carrière militaire, l'infirmier diplômé de l'Armée continue à avancer dans le cadre de l'ancienne carrière civile sans avoir droit à la prime de régime militaire ou la prime d'astreinte.

Art. 124.

(1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 95, paragraphe 1er, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise qui ne sont pas encore admis en période de reconversion, mais ayant entamé au moins leur quatrième année d'engagement volontaire, sont, pendant une période transitoire de 12 mois, également admissibles aux fonctions des groupes de traitement suivantes :

1° cadre policier du groupe de traitement C2, sous-groupe policier ;
2° agent des domaines du groupe de traitement D2 de l'administration de la nature et des forêts.

(2) Le soldat volontaire qui quitte l'Armée sur base du paragraphe 1er a droit à la prime de démobilisation prévue à l'article 100.

Chapitre 9 - Intitulé de citation

Art. 125.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ».

Chapitre 10 - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 126.

(1) Les dispositions prévues à l'article 112, point 4°, de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2023.

(2) Pour les fonctionnaires du sous-groupe militaire nommés dans le groupe de traitement C1 suite à un changement de groupe de traitement en provenance du groupe de traitement C2 sur base de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 72, paragraphe 2, alinéa 3 de la présente loi produisent leurs effets au 1er janvier 2018.

I. ANNEXE A

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe militaire	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupe policier	F11 F12 F13	
			F14 F15	
		Sous-groupes à attributions particulières	F11 F12 F13	
			F14 F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9 F10 F11	
			F12 F13	
		Sous-groupe policier	F9 F10 F11	

			F12 F13	
		Sous-groupe à attributions particulières	F9 F10 F11	
			F12 F13	
B	B1	Sous-groupe militaire	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
		Sous-groupe à attributions particulières	F6 F7 F8 F9	
			F10 F11 F12	
C	C1	Sous-groupe militaire	F2 F3 F4	
			F5 F6 F7	
		Sous-groupe policier	F2 F3	

			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
	C2	Sous-groupe militaire	F1	
			F2	
			F3	
			F4	
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
François Bausch

Cabasson, le 7 août 2023.
Henri

Doc. parl. 7880 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Résumé

7880

PROJET DE LOI

sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Le projet de loi a pour objet de

– renforcer l'opérationnalité et la réactivité de l'Armée,
– mettre à jour l'organisation de l'Armée,
– moderniser et d'étendre les carrières militaires.

Par ce biais, l'Armée entend relever les défis actuels et futurs, dont le plus important réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de personnels militaires et civils afin de mener à bien un éventail croissant de missions dans son domaine d'action traditionnel (composante terrestre), mais également dans les domaines d'action plus récents, tels les domaines espace et cyber. La modernisation, l'extension et la diversification des carrières militaires devraient notamment contribuer à l'augmentation de l'attractivité de l'Armée.